image
not
available

[redacted]SITEITSBIBLIOTHEEK GENT
900000119318

BULLETIN DES LOIS
DE L'EMPIRE FRANÇAIS.

XIe SERIE.

RÈGNE DE NAPOLÉON III, EMPEREUR DES FRANÇAIS.

DEUXIÈME SEMESTRE DE 1854

CONTENANT

LES LOIS ET DÉCRETS D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL

PUBLIÉS

DEPUIS LE 1er JUILLET JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE INCLUSIVEMENT.

TOME QUATRIÈME.

Nos 195 À 253.

PARIS.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

JANVIER 1855.

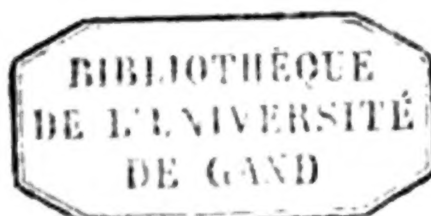

TABLE

CHRONOLOGIQUE

Des Lois et Décrets contenus dans le tome IV de la XIe Série du Bulletin des Lois.

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	ACTES ANTÉRIEURS AU 2e SEMESTRE DE 1854.		
11 Janv. 1854.	Décret qui ouvre un crédit supplémentaire destiné au payement de la subvention allouée à la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée..........	210	205
21.	Décret qui ouvre, pour l'exercice 1854, un crédit extraordinaire applicable aux dépenses préalables d'organisation de l'exposition universelle..........	Ibid.	206
22 Février.	Décret qui autorise la demoiselle Honorine à ajouter à son nom celui de Guéneau......	193	13
16 Mars.	Décret qui autorise l'acceptation d'un legs....	Ibid.	14
16.	Décret qui autorise l'administration des travaux publics à occuper un terrain.........	Ibid.	Ibid.
22.	Décrets divers portant rectifications de routes départementales et de chemins de grande communication..........	Ibid.	15
Idem.	Décret portant autorisation à la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen d'occuper des terrains..........	Ibid.	Ibid.
29.	Décrets divers portant qu'il y a urgence de prendre possession de terrains non bâtis pour le chemin de fer de Bordeaux....	Ibid.	Ibid.
Idem.	Décret qui autorise le département des Travaux publics à prendre possession de terrains dans le département de la Dordogne....	Ibid.	16

TABLE

CHRONOLOGIQUE

Des Lois et Décrets contenus dans le tome IV de la XI^e Série du Bulletin des Lois.

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
29 Mars 1854.	DÉCRET qui proclame neuf cent cinquante-six brevets d'invention et certificats d'addition..	221	425
31.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à la rectification d'une route impériale...........	196	23
Idem.	DÉCRET portant rectification d'une route départementale...........	197	27
1er Avril.	DÉCRETS divers portant rectifications de routes impériales et départementales...........	*Ibid.*	28
Idem.	DÉCRET portant classement de treize routes forestières...........	199	85
5.	DÉCRETS divers portant rectifications de routes départementales...........	*Ibid.*	85 à 87
7.	DÉCRETS divers portant qu'il y a urgence de prendre possession de terrains pour l'établissement de chemins de fer...........	*Ibid.*	87
22.	DÉCRETS divers portant rectifications de routes..	*Ibid.*	87 à 90
26.	DÉCRET portant qu'il y a urgence de prise de possession de terrains pour le chemin de fer de Cherbourg...........	*Ibid.*	90
29.	DÉCRET qui affecte une parcelle de terrain au département des travaux publics...........	*Ibid.*	90
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à la rectification d'une route départementale...........	*Ibid.*	90
1er Mai.	RAPPORT et DÉCRET sur le rétablissement de la garde impériale...........	216	297
3.	DÉCRETS divers portant qu'il sera procédé à la rectification et au classement de routes impériales...........	199	90 et 91
5.	DÉCRET qui nomme des conseillers de préfecture honoraires...........	223	565
6.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à la rectification de routes départementales...........	199	91
Idem.	DÉCRETS divers portant rectifications de routes départementales...........	200	98 et 99
8.	DÉCRET qui nomme deux sous-préfets...........	223	565
15	DÉCRET portant redressement du lit de la Bèbre...........	200	99
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à la reconstruction d'un pont...........	*Ibid.*	99

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
28 Juin 1854.	DÉCRET qui autorise l'établissement d'une école secondaire ecclésiastique dans la ville de Saint-Lô	195	13
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Bertrand* à ajouter à son nom celui de *Mailefer*	199	92
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Guillaume-Édouard* à s'appeler *Guillaume-Édouard Desmarest*	201	104
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre des avoués de cinq tribunaux	204	156
Idem.	DÉCRET qui affecte un terrain au service du département de la guerre	207	179
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à la rectification d'une route départementale	219	418
29.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1854, un crédit supplémentaire pour la liquidation du passif de l'Opéra	199	83
	2ᵉ SEMESTRE DE 1854.		
1ᵉʳ Juillet.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1854, un crédit extraordinaire pour le complément des dépenses relatives à l'accroissement de l'effectif de l'armée, à la division d'occupation en Italie, à l'armée d'Orient et à la formation des camps du Nord et du Midi	195	1
Idem.	DÉCRET qui autorise l'importation temporaire de l'iode de toute espèce, destiné à être raffiné ou à être converti en iodure de potassium	198	58
Idem.	DÉCRET qui fixe le droit d'importation sur les sels de Kreutznach	Ibid.	59
Idem.	DÉCRET qui autorise le département des travaux publics à prendre possession de terrains non bâtis	219	419
4.	DÉCRET portant ratification et promulgation de la déclaration signée entre la France et l'Angleterre, relativement à l'extradition réciproque des matelots déserteurs	196	17
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1854, un crédit extraordinaire pour les frais d'acquisition et de construction d'un nouveau séminaire diocésain à Lyon	200	93

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
5 Juillet 1854.	DÉCRET qui ouvre un crédit extraordinaire applic ble aux dépenses de l'exploration artistique et scientifique de la Mésopotamie et de la Médie	196	19
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1854, un crédit extraordinaire destiné à rembourser à la ville de Paris les dépenses à la charge de l'État dans les travaux accessoires du Louvre.		
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1854, un crédit supplémentaire pour les dépenses concernant la réunion des Tuileries au Louvre.	*Ibid.*	20
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1854, un crédit supplémentaire pour compléter, à l'île des Cygnes, l'appropriation des bâtiments et magasins destinés au service du garde-meuble de la couronne	*Ibid.*	21
		Ibid.	22
Idem.	DÉCRET qui convoque les colléges électoraux de la première circonscription du département de la Sarthe, à l'effet d'élire un député au Corps législatif.	197	26
Idem.	DÉCRET portant prorogation de la chambre temporaire du tribunal de première instance de Limoges.	199	83
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1854, un crédit extraordinaire applicable aux dépenses de la fête du 15 août 1854	201	101
Idem.	DÉCRET qui autorise la consolidation des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 1er janvier au 30 juin 1854	202	107
Idem.	DÉCRET qui autorise la prise de possession de terrains pour l'établissement du chemin de fer de Chartres à Rennes.	219	419
6.	DÉCRET portant organisation du crédit foncier de France	[illegible]	109
7.	DÉCRET qui fixe la limite de deux communes du département de la Manche.	207	179
8.	DÉCRET portant que les dispositions exceptionnelles des articles 2 et 7 du décret du 27 avril 1848, sur les hypothèques, et l'expropriation forcée aux colonies, demeurent exécutoires à la Réunion pendant une année.	200	94

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
17 Juillet 1854.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1854, pour les dépenses de la chambre de commerce d'Abbeville..........	208	187
18.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Cras (Ain), d'un établissement de sœurs de Saint-Joseph.	203	130
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Lille (Nord), d'un établissement de sœurs de Notre-Dame-de-Charité-du-Bon-Pasteur..........	Ibid.	132
Idem.	DÉCRET qui autorise, comme congrégation dirigée par une supérieure générale, l'association des sœurs de Sainte-Philomène, existant à Salvert, commune de Migné (Vienne)........	Ibid.	133
Idem.	DÉCRET qui institue un conseil des prises à Paris..........	Ibid.	136
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1853..........	204	144
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Ducrocq* à conserver le titre d'auditeur au Conseil d'état en service extraordinaire..........	205	161
18.	DÉCRET portant organisation de l'administration centrale de l'instruction publique..........	207	174
19.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Lancrans (Ain), d'un établissement de sœurs de Saint-Joseph..........	204	146
Idem.	DÉCRET qui autorise, comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des sœurs Augustines de Sainte-Marie-de-Lorette existant à Paris..........	Ibid.	149
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Rumilly-lès-Vaudes (Aube), d'un établissement de sœurs de l'instruction chrétienne dites *de la Providence*..........	205	157
Idem.	DÉCRET qui étend aux expéditions de l'Algérie, à destination de l'étranger, les dispositions des décrets des 24 février et 16 avril 1854, qui prohibent l'exportation et la réexportation des armes, munitions et autres objets propres à la guerre..........	209	197

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
21 Juillet 1854.	DÉCRET qui augmente le cadre des officiers de santé militaires.	206	166
22.	TABLEAU du prix de l'hectolitre de froment....	203	121
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des finances, exercice 1853.......................	204	150
24.	DÉCRET qui nomme les membres du conseil des prises.......................	203	138
25.	DÉCRET qui ouvre au ministre des finances un crédit de quatre millions cent quatre-vingt-douze mille soixante et un francs quatre-vingt-douze centimes, sur l'exercice 1853......	204	152
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique la construction d'une caserne de douanes......	205	164
Idem.	DÉCRET portant approbation des droits à percevoir au passage des bacs..........	209	201
26.	DÉCRET qui autorise M. *Lechien* et ses enfants à substituer à leur nom celui de *Champié*....	207	179
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Bonet* à ajouter à son nom celui de *Chaboulon*................	*Ibid.*	180
Idem.	DÉCRET portant règlement d'administration publique sur l'organisation des conseils généraux dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion..........	208	188
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre des avoués de deux tribunaux.......................	211	234
29.	DÉCRET qui annule une somme de trente-cinq mille trois cent quarante et un francs sur le crédit de deux millions douze mille six cent soixante et un francs applicable à l'achèvement de cinq lignes de télégraphie électrique, et ouvre, sur l'exercice 1853, un crédit extraordinaire pour subvenir aux dépenses du matériel des lignes télégraphiques..........	204	153
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1853.......................	*Ibid.*	154
Idem.	DÉCRET portant répartition du fonds commun affecté aux dépenses ordinaires des départements pendant l'exercice 1855........	205	160

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
31 Juillet 1854.	DÉCRET relatif à la dotation affectée, par les décrets des 22 janvier et 27 mars 1852, à l'établissement d'une caisse de retraites en faveur des ecclésiastiques âgés et infirmes. .	213	241
2 Août.	DÉCRET qui augmente le nombre des membres du tribunal de commerce de Nantes.	206	171
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Beaulieu* à ajouter à son nom celui de *Laguerre*.	207	180
Idem.	DÉCRETS divers autorisant les constructions de deux ponts.	213	261 à 264
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique des travaux destinés à mettre la Loire en communication avec le canal latéral à ce fleuve. . . .	220	423
4.	DÉCRET portant ratification et promulgation de la déclaration relative à la convention d'extradition du 23 mars 1846, entre la France et la Bavière.	207	173
5.	DÉCRET qui ouvre un crédit supplémentaire au budget de la Légion d'honneur, exercice 1851.	206	171
Idem.	DÉCRET qui fixe les limites de la mer dans le quartier maritime de Cette.	208	195
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre d'état, sur l'exercice 1854, un crédit extraordinaire, pour être affecté à l'exécution des dispositions testamentaires de l'Empereur Napoléon I[er], et institue une commission chargée de procéder à la répartition de ce crédit.	210	210
Idem.	DÉCRET portant nomination des membres de la commission chargée de la répartition de la somme de huit millions affectée à l'exécution des dispositions testamentaires de l'Empereur Napoléon I[er].	Ibid.	211
Idem.	DÉCRET qui fixe la quotité des remises allouées aux chanceliers de légation et de consulat en congé et aux chanceliers chargés de la gestion des consulats.	Ibid.	212
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre des huissiers du tribunal de Louhans.	218	412

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
5 Août 1854.	DÉCRET qui autorise la reconstruction d'un pont	220	423
9.	DÉCRET relatif à la perception des droits de navigation sur le canal de la haute et basse Deule et sur la partie inférieure de la Lys...	210	213
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à la Clayette (Saône-et-Loire), d'un établissement de sœurs de Saint-Charles..................	*Ibid.*	214
Idem.	DÉCRET concernant l'organisation judiciaire du Sénégal..................	211	245
Idem.	DÉCRET portant convocation des conseils d'arrondissement pour la seconde partie de leur session..................	213	242
Idem.	DÉCRET qui rapporte des décrets de 1853 et 1854, autorisant les départements de la Vienne, de l'Indre, de l'Isère et de Loir-et-Cher à convertir leurs dettes au moyen d'emprunts remboursables à longue échéance...	217	347
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre des huissiers du tribunal de Verdun..................	218	412
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Victoire* et ses enfants à ajouter à leur nom celui de *Rifer*.........	230	735
12.	DÉCRET relatif aux vacances de la Cour des comptes pour l'année 1854..................	210	215
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1854, un crédit extraordinaire pour le service de l'emprunt grec..................	213	242
Idem.	DÉCRET qui approuve la convention passée, le 9 août 1854, entre le ministre des finances et la compagnie des services maritimes des messageries impériales..................	*Ibid.*	243
Idem.	DÉCRET relatif aux pièces justificatives de recette et de dépense des comptables des finances justiciables de la cour des comptes..	*Ibid.*	245
Idem.	DÉCRET sur l'organisation du service sanitaire en Algérie..................	214	265

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
12 Août 1854.	DÉCRET qui supprime les brigades à cheval de gendarmerie affectées au service de surveillance des forêts du domaine de la couronne, et crée, pour ce service, un escadron de gendarmerie faisant partie de la garde impériale.	216	330
13.	DÉCRET portant réorganisation de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Lyon..........................	217	347
14.	RAPPORT et DÉCRET sur la réorganisation des ouvriers militaires d'administration........	214	267
Idem.	DÉCRET qui fixe le cadre des officiers d'administration des subsistances militaires.........	*Ibid.*	275
Idem.	DÉCRET sur l'organisation des cavaliers de remonte en Algérie....................	*Ibid.*	276
16.	DÉCRET portant réception du décret pontifical qui autorise l'évêque de Périgueux et ses successeurs à joindre à leur titre celui de l'évêché supprimé de Sarlat..................	210	217
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Châlon-sur-Saône, d'un établissement de sœurs de l'Instruction charitable du Saint-Enfant-Jésus, dites *de Saint-Maur*..................	213	248
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Bouruet* à s'appeler à l'avenir *Bouruet-Aubertot*................	214	280
Idem.	DÉCRET portant organisation du service judiciaire à la Guyane française.................	215	282
Idem.	DÉCRET portant organisation du service judiciaire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.........................	*Ibid.*	287
Idem.	DÉCRET sur l'organisation du personnel de la musique des régiments de la garde impériale	216	336
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre des avoués à la Cour impériale d'Alençon..................	220	423
19.	DÉCRET portant organisation de la justice en Algérie..........................	208	191
Idem.	DÉCRET qui modifie les droits de douane à l'importation et à l'exportation de diverses marchandises.........................	210	218
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des finances des crédits sur l'exercice 1854.............	213	253

b.

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
30 Sept. 1854.	**Décret** qui fixe le prix de la pension des boursiers impériaux dans les lycées...........	227	593
Idem.	**Décret** portant que les répétiteurs de l'école impériale des chartes prendront le titre de professeurs adjoints..................	*Ibid.*	594
1er Octobre.	**Tableau** du prix de l'hectolitre de froment...	217	345
2.	**Décret** relatif aux dépenses du service intérieur des établissements français de l'Inde, pour l'exercice 1855....................	220	431
Idem.	**Décret** relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1854, pour les dépenses de la chambre de commerce de Bar-le-Duc......	223	559
Idem.	**Décret** qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de l'instruction publique et des cultes (service de l'instruction publique), exercice 1854..............	227	594
3.	**Décret** qui convoque les électeurs compris dans la troisième circonscription du département de l'Hérault, à l'effet d'élire un député au Corps législatif.........................	219	415
Idem.	**Décret** qui supprime le droit établi à la sortie des sangsues..........................	*Ibid.*	416
Idem.	**Décret** concernant la désignation d'un agent de change et d'un courtier de marchandises de la ville de Nîmes, pour exercer leurs fonctions à Beaucaire pendant la tenue de la foire................................	222	528
5.	**Décret** qui fixe le droit à l'importation des viandes salées.........................	219	417
Idem.	**Décret** qui fixe le droit à l'importation des vins de liqueur...........................	*Ibid.*	418
Idem.	**Décret** portant réunion des communes de Saint-Gervais-d'Asnières et de Saint-Jean-d'Asnières (Eure), sous le nom d'*Asnières*..	225	587
7.	**Décret** portant prorogation du délai fixé par le décret du 24 juin 1854, concernant les diverses mesures relatives aux denrées alimentaires...........................	220	422
Idem.	**Décret** qui autorise M. *de Prémonville* et ses enfants à ajouter à leur nom celui *de Maisonthou*	222	536

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.
12 Octobre 1854.	DÉCRET qui modifie la composition du conseil de prud'hommes de Saint-Chamond.	223
14.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1854, un crédit supplémentaire pour les dépenses du service des tabacs.	222
17.	DÉCRET portant convocation de la commission départementale et municipale et des conseils d'arrondissement du département de la Seine	224
Idem.	DÉCRET qui fait concession à la compagnie du chemin de fer du Nord d'un chemin de fer de Noyelles à Saint-Valery.	228
Idem.	DÉCRET qui approuve la convention passée, le 16 octobre 1854, pour l'exécution et l'exploitation d'un chemin de fer de Montluçon à Moulins, avec embranchement sur Bezenais.	230
18.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1854	224
Idem.	DÉCRET qui autorise la ville de Troyes et le département de l'Aube à fonder des bourses au lycée de Troyes.	227
Idem.	DÉCRET portant que le département de Lot-et-Garonne est autorisé à fonder des bourses au lycée d'Agen.	*Ibid.*
19.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget du ministère des finances, exercice 1854	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1854, un crédit supplémentaire pour dépenses diverses du service administratif des contributions directes	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit sur l'exercice 1854, pour les dépenses du service des douanes en Algérie.	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Thoré* directeur de la banque au Mans	*Ibid.*
20.	DÉCRET qui convoque les colléges électoraux compris dans le deuxième circonscription du département du Cantal, à l'effet d'élire un député au Corps législatif.	224

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
20 Octobre 1854.	DÉCRET qui fait remise des peines prononcées par les conseils de discipline de la garde nationale d'Amiens....................	227	600
Idem.	DÉCRET qui érige en école normale primaire d'institutrices l'établissement normal existant à Ajaccio, sous la direction des filles de Marie d'Agen........................	228	627
21.	DÉCRET qui fixe les frais de secrétariat du parquet de la cour impériale de Paris........	223	564
Idem.	DÉCRET qui crée une justice de paix à Sétif (Algérie)...........................	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1854, un crédit extraordinaire pour les dépenses résultant du service de courriers et de correspondance établi, entre Constantinople et Paris, par Bucharest et Kronstadt.....................	226	589
Idem.	DÉCRET qui règle les indemnités de déplacement et de voyage en poste attribuées aux inspecteurs médicaux (Service de santé de l'armée de terre).....................	*Ibid.*	590
Idem.	DÉCRET qui fixe à dix-huit le nombre des huissiers du tribunal de Draguignan.............	235	796
Idem.	DÉCRET qui homologue les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage des zones de servitudes et des polygones exceptionnels des places de guerre et postes militaires y désignés.........................	246	989
24.	DÉCRET qui nomme M. *de Champagny* membre de la commission instituée pour publier la correspondance de Napoléon I[er].........	227	608
Idem.	RAPPORT et DÉCRET concernant l'infanterie légère...........................	231	737
25.	DÉCRET qui fixe les droits d'entrée sur les feuilles médicinales......................	224	573
Idem.	DÉCRET relatif aux engagements volontaires en Algérie............................	225	585
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1854, un crédit supplémentaire pour le contrôle et la surveillance des chemins de fer..........	227	601

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
11 Nov. 1854.	DÉCRET qui classe parmi les routes départementales, des chemins de grande communication...........................	242	944
Idem.	DÉCRET portant rectification d'une route départementale...........................	244	975
Idem.	DÉCRET portant prorogation de la chambre temporaire du tribunal de première instance de Bagnères...........................	250	1024
12.	DÉCRET qui nomme M. le comte *de Morny* président du Corps législatif............	230	734
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Crosnier* administrateur général de l'Opéra..................	231	750
15.	DÉCRET qui attribue à plusieurs juges de paix de l'Algérie la compétence étendue, telle qu'elle est déterminée par l'article 2 du décret du 19 août 1854.................	*Ibid.*	745
Idem.	DÉCRET portant prorogation de la chambre temporaire du tribunal de première instance de Besançon...........................	*Ibid.*	746
Idem.	DÉCRET qui ouvre le bureau de douanes de Sarreguemines à l'importation et au transit de certaines marchandises..................	*Ibid.*	747
Idem.	DÉCRET qui désigne, pour faire partie de l'assemblée du Conseil d'état, délibérant au contentieux, M. *Frémy*..................	*Ibid.*	750
Idem.	DÉCRET qui fixe les époques auxquelles auront lieu, pour la classe de 1854, les opérations du recrutement relatives aux tableaux de recensement et au tirage au sort...........	232	753
Idem.	DÉCRET portant que la sixième compagnie du troisième bataillon sera reconstituée dans chacun des cent régiments d'infanterie de ligne	*Ibid.*	754
Idem.	DÉCRETS divers qui autorisent des constructions de ponts: l'un sur l'Aveyron et l'autre sur la Seine, à Saint-Ouen..................	236	804 à 808
16.	DÉCRET portant que tout membre d'un conseil de prud'hommes qui refuserait de faire le service auquel il serait appelé pourra être considéré comme démissionnaire.........	234	780
17.	DÉCRET qui autorise la culture du tabac dans le département de la Gironde..............	233	767

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
22 Nov. 1854.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Nancy, d'un établissement de sœurs de Notre-Dame-de-la-Charité-du-Bon-Pasteur	239	854
Idem.	DÉCRET qui approuve la perception d'un tarif pour la perception des droits de péage au passage d'un bac	241	917
23.	DÉCRET qui fixe le nombre et le traitement des commissaires de police, secrétaires et agents affectés à la police des communes du département de la Seine (Paris excepté)	222	521
24.	DÉCRET portant promulgation de la convention d'extradition conclue entre la France et la principauté de Waldeck et Pyrmont	235	785
Idem.	DÉCRET relatif à la concession d'un chemin de fer d'embranchement destiné à relier les mines de Montieux (Loire) au chemin de fer Grand-Central (section du Rhône à la Loire)	242	932
25.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1854, un crédit supplémentaire applicable aux dépenses du personnel du Conseil d'état	232	756
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget de la Légion d'honneur, exercice 1853, pour rappels d'arrérages de traitements, de suppléments de traitement et de pensions (exercices clos)	*Ibid.*	757
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1854, un nouveau crédit extraordinaire pour les dépenses résultant de l'envoi de deux nouvelles divisions en Orient et de circonstances de guerre urgentes et imprévues	234	783
Idem.	DÉCRET qui applique au canal de dérivation de la rivière de l'Oust le tarif des droits de navigation perçus sur le canal de Nantes à Brest	237	829
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Aubagne (Bouches-du-Rhône), d'un établissement de sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve, dites de *Notre-Dame-de-Grâce*	239	855
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Lunel (Hérault), d'un établissement de sœurs de Notre-Dame-de-la-Présentation	*Ibid.*	857

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
25 Nov. 1854.	DÉCRET qui ouvre au budget de la marine et des colonies (Service colonial), pour l'exercice 1852, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice	239	858
Idem.	DÉCRET qui autorise un transport de crédits du chapitre 1er aux chapitres II et IV ter du service colonial, budget du ministère de la marine et des colonies, pour l'exercice 1852	Ibid.	860
Idem.	DÉCRET qui autorise la fixation d'un droit de péage au passage de bacs sur la Dordogne	240	875
28.	DÉCRET portant convocation du Sénat et du Corps législatif	236	801
29.	DÉCRET qui prohibe l'exportation des grains et farines jusqu'au 31 juillet 1855	232	759
Idem.	DÉCRET qui augmente le cadre des vétérinaires de première classe	236	802
Idem.	DÉCRET qui ouvre au budget de la guerre, pour l'exercice 1853, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice	237	830
Idem.	DÉCRET qui approuve la convention passée, le 28 novembre 1854, entre les ministres de la guerre et des finances et la compagnie des services maritimes des messageries impériales	Ibid.	832
Idem.	DÉCRET qui convoque les électeurs compris dans la première circonscription du département des Bouches-du-Rhône, à l'effet d'élire un député au Corps législatif	239	862
Idem.	DÉCRET qui convoque les électeurs compris dans la deuxième circonscription du département de la Charente, à l'effet d'élire un député au Corps législatif	Ibid.	863
Idem.	DÉCRET qui fixe la cotisation à percevoir, pendant l'exercice 1855, sur les trains de bois flottés destinés à l'approvisionnement de Paris	240	865
Idem.	DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne la commune de Sedan, le tableau de la population des communes annexé au décret du 10 mai 1852	243	948

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
13 Déc. 1854.	DÉCRET qui autorise, comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des sœurs de Saint-François, dites *des Récollets,* existant à Doué (Maine-et-Loire)......	248	1012
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de la marine et des colonies, exercice 1853........	252	1051
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos........................	253	1055
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Henry* et ses fils à s'appeler à l'avenir *Henry-Lepaute*........	*Ibid.*	1061
14.	DÉCRET qui ouvre au budget de la Légion d'honneur, exercice 1854, un crédit supplémentaire, par rappel sur l'exercice 1853......	243	955
15.	RAPPORT et DÉCRET sur la répartition par chapitres des crédits du budget de l'exercice 1855....................	241	881
Idem.	DÉCRET portant promulgation de la convention de poste conclue, le 1er septembre 1854, entre la France et les royaumes-unis de Suède et de Norwége.....................	246	981
16.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget du ministère des affaires étrangères, exercice 1854....................	243	956
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Juicq (Charente-Inférieure), d'un établissement de filles du Saint et Immaculé Cœur de Marie......	244	966
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Saint-Jean-d'Ardières (Rhône), d'un établissement de sœurs de la Charité.................	*Ibid.*	968
18.	DÉCRET qui fixe les heures d'ouverture et de fermeture du bureau de douane de Bouin (Vendée)......................	*Ibid.*	970
19.	DÉCRET portant promulgation du traité d'alliance conclu, le 2 décembre 1854, entre la France, l'Autriche et la Grande-Bretagne..........	242	929
Idem.	DÉCRET portant nomination des membres de la commission chargée de l'examen des comptes rendus par les ministres pour l'année 1854.	248	1013

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET DÉCRETS DU TOME IV.

BULLETIN DES LOIS.

N° 195*.

N° 1738. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1854, un Crédit extraordinaire pour le complément des dépenses relatives à l'accroissement de l'effectif de l'Armée, à la Division d'occupation en Italie, à l'Armée d'Orient et à la formation des Camps du Nord et du Midi.*

Du 1er Juillet 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre;

Vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget de l'exercice 1854;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu le décret du 20 février 1854 (1), qui a ouvert audit département un crédit extraordinaire provisoire de cinquante-deux millions deux cent cinquante mille francs, pour pourvoir immédiatement aux dépenses les plus urgentes résultant de l'accroissement de l'effectif de l'armée et de la formation de l'armée d'Orient,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, au titre de 1854, un crédit extraordinaire de cent soixante-huit millions sept cent vingt-cinq mille deux cent vingt-cinq francs (168,725,225f) pour le complément des dépenses extraordinaires relatives à l'accroissement de l'effectif de l'armée, à la division d'occupation en Italie, à l'armée d'Orient et à la formation des camps du nord et du midi.

2. Ce crédit est réparti comme il suit entre les divers chapitres du budget, savoir :

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.
(1) Bull. 193, n° 1718.

Chapitre	1er.	Administration centrale (Personnel)...	50,000f
————	II.	Administration centrale (Matériel).....	85,000
————	III.	États-majors..........................	2,240,515
————	IV.	Gendarmerie...........................	1,571,475
————	V.	Recrutement et réserve................	60,000
————	VI.	Justice militaire.....................	137,200
————	VII.	Solde et entretien des troupes........	78,492,250
————	VIII.	Habillement et campement..............	19,818,525
————	IX.	Lits militaires.......................	3,091,995
————	X.	Transports généraux...................	4,062,990
————	XI.	Remonte générale......................	16,818,580
————	XII.	Harnachement..........................	5,313,340
————	XIII.	Fourrages.............................	16,422,550
————	XIV.	Dépôt de la guerre....................	20,000
————	XVIII.	Matériel de l'artillerie..............	4,194,400
————	XX.	Matériel du génie.....................	9,599,000
————	XXI.	Écoles militaires.....................	59,000
————	XXII.	Invalides de la guerre................	515,000
————	XXIV.	Services indigènes....................	6,011,405
————	XXXI.	Dépenses secrètes.....................	162,000
		Total..................	168,725,225

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Juillet 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état de la guerre,

Signé Vaillant.

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé Bineau.

N° 1739. — *Décret impérial concernant les Inspecteurs généraux et le Conseil général des Ponts et Chaussées.*

Du 17 Juin 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 13 octobre 1851 (1) portant organisation du corps des ponts et chaussées;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 1838 (2) portant organisation du conseil général des ponts et chaussées,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les inspecteurs généraux au corps impérial des ponts et chaussées prendront le titre d'*inspecteurs généraux de première classe.*

Les inspecteurs divisionnaires prendront le titre d'*inspecteurs généraux de deuxième classe.*

2. Le conseil général des ponts et chaussées est composé,

Des inspecteurs généraux de première classe, placés directement sous l'autorité du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

De l'inspecteur général des ponts et chaussées, chargé de l'inspection générale des travaux maritimes;

Des inspecteurs généraux de deuxième classe désignés par le ministre;

D'un inspecteur général, ou ingénieur en chef, secrétaire, ayant voix délibérative.

Le secrétaire général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le directeur général des chemins de fer, et le directeur des ponts et chaussées, sont membres permanents du conseil général.

Les ingénieurs de tout grade, en activité ou en congé illimité, présents à Paris, peuvent assister aux séances; ils ont voix consultative dans la discussion des affaires qui intéressent leur service.

3. Le conseil général des ponts et chaussées est présidé par le ministre, et, en l'absence du ministre, par un vice-président, choisi parmi les inspecteurs généraux de première classe; le vice-président est nommé pour un an, et peut être continué dans ses fonctions.

4. Pour l'examen des affaires qui, à raison de leur importance secondaire, n'exigent pas la réunion du conseil entier, le conseil général se divise en sections, dont le nombre, les attributions et la composition sont déterminés par des arrêtés ministériels.

---

(1) xe série, Bull. 456, n° 3339.
(2) ixe série, Bull. 620, n° 7745.

Chaque section est présidée par un inspecteur général de première classe; il est attaché à chacune d'elles un ou deux secrétaires, pris parmi les ingénieurs en chef et les ingénieurs ordinaires, et qui ont voix délibérative.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Juin 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. Magne.

N° 1740. — *Décret impérial qui institue des Inspecteurs généraux pour la surveillance de l'exploitation commerciale et le contrôle de la gestion financière des Compagnies de Chemins de fer.*

Du 17 Juin 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Des inspecteurs généraux sont établis auprès de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour la surveillance de l'exploitation commerciale et le contrôle de la gestion financière des compagnies de chemins de fer.

2. Ces inspecteurs sont membres du comité consultatif des chemins de fer; ils forment une section permanente de ce comité pour toutes les questions concernant l'exploitation commerciale ou la gestion financière des compagnies. Cette section est présidée par le ministre, et, à son défaut, par le directeur général des chemins de fer, ou par le plus âgé des inspecteurs généraux.

Deux auditeurs au Conseil d'état, attachés au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont membres de cette section, avec voix consultative.

L'un d'eux remplit les fonctions de secrétaire.

3. La section permanente donne son avis, sur le rapport écrit de l'un de ses membres, dans toutes les affaires qui lui sont renvoyées par notre ministre, notamment en ce qui concerne,

1° L'établissement des tarifs et leur application;

2° Les traités particuliers et les conventions internationales relatifs à l'exploitation ;

3° Les émissions d'obligations;

4° Les questions de prêts ou subventions, de garanties d'intérêt aux compagnies, ou de partage de bénéfices avec l'État.

4. La section permanente adresse chaque mois, à notre ministre, un rapport sur la situation commerciale et financière des compagnies, accompagné de tous les documents statistiques sur la circulation des voyageurs et des marchandises.

Les rapports mensuels sont résumés, chaque année, dans un rapport général adressé à notre ministre.

5. Les inspecteurs généraux font l'inspection des lignes de fer qui leur sont désignées par notre ministre, et recueillent tous les renseignements propres à éclairer l'administration supérieure sur les matières énoncées en l'article 1er de notre présent décret.

6. Ils sont délégués par notre ministre pour procéder à toutes les informations ou enquêtes sur des questions ou des faits spéciaux d'exploitation.

Ils peuvent être chargés de toutes missions concernant le service des chemins de fer.

7. Les inspecteurs généraux exercent les fonctions attribuées aux commissaires du Gouvernement par les décrets et ordonnances, en ce qui concerne la gestion financière des compagnies qui ont obtenu de l'État, soit un prêt ou une subvention, soit une garantie d'intérêt, ou avec lesquelles l'État est appelé à un partage de bénéfices.

8. Les inspecteurs généraux sont au nombre de cinq.

Ils résident à Paris.

Leur traitement annuel est de dix mille francs, non compris leurs frais de tournée, qui sont fixés par arrêté ministériel.

9. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Juin 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

N° 1741. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise la fondation, à Irodouër (Ille-et-Vilaine), d'un Établissement de Sœurs de la Providence.*

Du 20 Juin 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Providence, dont la maison mère est à Ruillé-sur-Loir (Sarthe), en date du 26 septembre 1852, tendant à obtenir l'autorisation, 1° de former un établissement de religieuses de son ordre à Irodouër (Ille-et-Vilaine); 2° d'accepter, conjointement avec le maire de la commune d'Irodouër, agissant tant au nom de cette commune que des pauvres, à défaut de bureau de bienfaisance, la donation faite à la même congrégation par la famille *Gougeon*, suivant acte notarié du 12 septembre 1852, et consistant en une maison et une pièce de terre, estimées ensemble quatre mille francs et situées près du bourg d'Irodouër, pour être affectées à la fondation de l'établissement précité;

Vu la délibération du conseil municipal d'Irodouër, en date du 25 septembre 1853, ayant pour but d'être autorisé à accepter cette donation, tant au nom de la commune qu'en celui des pauvres;

Vu l'acte notarié du 12 septembre 1852;

Vu le certificat de vie des donateurs, en date du 24 août 1852;

Vu le procès-verbal d'estimation des immeubles donnés;

Vu l'engagement souscrit par la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Providence de faire observer les statuts de la maison mère par les sœurs qui seront appelées à diriger l'établissement d'Irodouër;

Vu la copie de ces statuts;

Vu l'avis du conseil municipal d'Irodouër, en date du 12 décembre 1852, sur la fondation de l'établissement projeté;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo;*

Vu les avis des évêques de Rennes et du Mans, en date des 16 octobre 1852 et 6 juin 1853; et ceux des préfets d'Ille-et-Vilaine et de la Sarthe, en date des 23 octobre 1852, 25 juin et 13 octobre 1853;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 5 novembre 1853;

Vu l'ordonnance royale du 19 novembre 1826 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de la Providence de Ruillé-sur-Loir; ensemble et les ordonnances des 1er novembre 1826 (2) et 31 août 1828 (3) qui ont approuvé les statuts de cette congrégation;

Vu la loi du 24 mai 1825 et celle du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Providence existant à Ruillé-sur-Loir (Sarthe), en vertu d'une ordonnance royale du 19 novembre 1826, est autorisée à fonder un établissement de religieuses de son ordre à Irodouër (Ille-et-Vilaine), à la charge, par ces religieuses, de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnances des 1er novembre 1826 et 31 août 1828.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Providence existant à Ruillé-sur-Loir (Sarthe) et le maire d'Irodouër (Ille-et-Vilaine), tant au nom de la commune que des pauvres de cette commune, à défaut de bureau de bienfaisance, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à ladite congrégation par les sieurs *François* et *Pierre Gougeon*, les demoiselles *Marie* et *Perrine Gougeon* et la dame veuve *Gougeon*, née *Céleste Renard*, suivant acte notarié du 12 septembre 1852, et consistant en une maison et une pièce de terre, nommée le *clos Fauvel*, contenant environ soixante-six ares; le tout situé

---

(1) VIIIe série, Bull. 128, n° 4364.
(2) VIIIe série, Bull. 125, n° 4156.
(3) VIIIe série, Bull. 251, n° 9141

près du bourg d'Irodouër et estimé quatre mille francs, à la charge de fonder à Irodouër un établissement de religieuses de la Providence, chargées d'instruire les jeunes filles pauvres, de visiter et de soigner les malades indigents de cette commune.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 20 Juin 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 1742. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Morieux (Côtes-du-Nord), d'un Établissement de Sœurs de la Providence.*

Du 23 Juin 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'acte notarié, en date du 28 juillet 1852, par lequel la demoiselle *Le Vicomte*, a fait donation à la commune de Morieux, d'une pièce de terre et d'une maison, sous la condition expresse que la jouissance pleine et entière de ces immeubles sera affectée aux besoins des sœurs de la Providence, dont la maison mère est à Créhen, ou de tout autre ordre de religieuses chargées d'instruire les enfants de la commune de Morieux, et, à leur défaut, aux besoins du desservant de la succursale de Morieux;

Vu un second acte notarié, en date du 11 août 1852, par lequel le sieur *Guiomard*, desservant de la succursale de Morieux, a fait donation à la même commune d'une créance de douze mille francs, à charge de l'employer exclusivement à la fondation et à l'entretien d'une école primaire tenue par des religieuses, et spécialement par les sœurs de la Providence, dont la maison mère est à Créhen, sous la condition, dans le cas où cette école serait confiée à d'autres personnes qu'à

des religieuses, de remettre les intérêts de la somme précitée au desservant de la succursale pour être par lui distribués aux pauvres de la commune;

Vu les certificats de vie des donateurs, en date des 17 et 18 juillet 1853;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Providence, à Créhen, en date des 4 et 6 juillet 1853, tendant à obtenir l'autorisation, 1° d'accepter ces deux donations; 2° de fonder à Morieux un établissement de sœurs de son ordre;

Vu les délibérations et demandes, en date des 3 août, 6 et 8 septembre 1852 et 28 août 1853, par lesquelles le conseil municipal de Morieux, le desservant de la succursale de Morieux et le trésorier de la fabrique de cette église, demandent l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, les dispositions susénoncées;

Vu le procès-verbal d'estimation des immeubles donnés portant leur valeur à cinq cent soixante francs;

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune des donateurs;

Vu l'ordonnance royale du 18 novembre 1841 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de la Providence, à Créhen, et l'ordonnance royale du 21 août de la même année (2), qui a approuvé les statuts de cette congrégation;

Vu l'engagement pris par les sœurs qui composent l'établissement de Morieux de se conformer aux statuts de la maison mère;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Morieux du 10 au 17 juillet 1853, au sujet de la reconnaissance légale de cet établissement;

Vu l'avis du conseil municipal de Morieux sur le même objet, en date du 26 juillet 1853;

Vu les avis de l'évêque de Saint-Brieuc et du préfet des Côtes-du-Nord, en date des 25 juillet et 2 août 1853;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 19 octobre 1853;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu l'ordonnance du 7 mai 1826;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

---

(1) IXe série, Bull. 863, n° 9690.
(2) IXe série, Bull. 842, n° 9526.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Providence existant à Créhen (Côtes-du-Nord), en vertu d'une ordonnance royale du 18 novembre 1841, est autorisée à fonder à Morieux (même département) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère, par ordonnance royale du 21 août 1841.

2. Le maire de Morieux, au nom de cette commune (Côtes-du-Nord), la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Providence, à Créhen (même département), au nom de cette congrégation, et le desservant de la succursale de Morieux, tant en son nom qu'en celui de ses successeurs, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation faite à la commune de Morieux par la demoiselle *Anne-Marie Le Vicomte*, suivant acte notarié du 28 juillet 1852, et consistant en une maison et une pièce de terre situées sur le territoire de la commune de Morieux et estimées en totalité cinq cent soixante francs, sous la condition que la jouissance pleine et entière de ses immeubles sera affectée aux besoins des sœurs de la Providence ou de tout autre ordre de religieuses chargées d'instruire les enfants de la commune de Morieux, et, à leur défaut, aux besoins du desservant de la succursale de Morieux.

3. Le maire de Morieux, au nom de cette commune et des pauvres, à défaut de bureau de bienfaisance, la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Providence, à Créhen, au nom de cette congrégation, et le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Morieux, agissant au nom des desservants successifs de cette succursale en exécution de l'article 1er de l'ordonnance du 7 mai 1826, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation faite à la commune de Morieux par le sieur *Yves Guiomard*, actuellement titulaire de la succursale de Morieux, suivant acte notarié du 11 août 1852, et consistant en une créance de douze mille francs, à la charge de l'employer exclusivement à la fondation et à l'entretien d'une école primaire tenue par des religieuses, spécialement par les sœurs de la Providence, à Créhen, et sous la condition, dans le cas où cette école serait confiée à d'autres personnes qu'à des religieuses, de remettre les intérêts de ladite somme au desser-

vant de la succursale pour être par lui distribués en aumônes aux pauvres de Morieux.

En cas de remboursement de la créance de douze mille francs, le montant en sera employé en achat de rentes sur l'État.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 Juin 1854.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,
Signé H. Fortoul.

N° 1743. — *Décret impérial qui proroge jusqu'au 31 décembre 1854 le délai fixé par divers décrets des mois d'août, septembre, octobre, décembre 1853 et janvier 1854, concernant les Denrées alimentaires.*

Du 24 Juin 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Le délai fixé par les décrets des 3 (1) et 18 août (2), 2 septembre (3), 1er (4) et 12 octobre (5) et 3 décembre 1853 (6), 11 (7) et 16 janvier 1854 (8), concernant les denrées alimentaires est prorogé jusqu'au 31 décembre prochain.

---

(1) Bull. 73, n° 664.
(2) Bull. 76, n° 678.
(3) Bull. 88, n° 775.
(4) Bull. 95, nos 810 et 811.
(5) Bull. 97, n° 819.
(6) Bull. 114, n° 974.
(7) Bull. 122, n° 1030.
(8) Bull. 124, n° 1039.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Juin 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

N° 1744. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui proroge jusqu'au 31 décembre 1854 l'exemption des Droits de navigation accordée aux chargements de Grains et Farines, de Riz, de Pommes de terre et de Légumes secs.*

Du 24 Juin 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'exemption des droits de navigation accordée jusqu'au 31 juillet 1854 par les décrets des 5 septembre (1) et 3 décembre 1853 (2) aux chargements de grains et farines, de riz, de pommes de terre et de légumes secs, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1854.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Juin 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BINEAU.

---

(1) Bull. 91, n° 783.
(2) Bull. 112, n° 964.

N° 1745. — *Décret impérial qui autorise l'établissement d'une École secondaire ecclésiastique dans la ville de Saint-Lô.*

Du 28 Juin 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée par l'évêque de Coutances à l'effet d'être autorisé à établir une école secondaire ecclésiastique dans la ville de Saint-Lô;

Vu l'avis du préfet de la Manche, en date du 2 mars 1854;

Vu l'article 70 de la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'évêque de Coutances est autorisé à établir une école secondaire ecclésiastique dans la ville de Saint-Lô.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Juin 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 1746. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que la demoiselle *Honorine,* âgée de quarante ans, marchande, demeurant à Cayenne (Guyane française), est autorisée à ajouter à son nom celui de *Cugneau,* conformément à la loi du 11 germinal an XI, et à s'appeler, à l'avenir, *Honorine Cugneau;*

2° Que l'impétrante ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Paris, 22 Février 1854.*)

N° 1747. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui autorise la société d'encouragement pour l'industrie nationale à accepter,

1° Le legs d'une somme de 3,000 francs, à elle fait par M. *Paul-Benjamin Delessert;*

2° Le legs à elle fait par M. le baron *d'Aboville,* dans un testament olographe du 24 janvier 1840, et consistant en une somme de 1,000 francs, qui doit être remise à la société pendant dix années, pour la fondation d'un prix à décerner suivant les conditions énoncées dans ledit testament. (*Paris, 16 Mars 1854.*)

N° 1748. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que l'administration des travaux publics est autorisée à occuper, pour en effectuer l'ensemencement et la fixation, conformément au projet approuvé par décision ministérielle du 23 juin 1853, trois cent quatre-vingt-six hectares soixante-quatre ares cinquante-cinq centiares de dunes sur le territoire de la commune de Lacanan (Gironde);

2° Que les droits des tiers à la propriété de tout ou partie des dunes dont il s'agit sont et demeurent réservés, conformément à l'article 5 du décret du 14 décembre 1810 (1). (*Paris, 18 Mars 1854.*)

N° 1749. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale du Bas-Rhin n° 10, de Strasbourg à Steige, dans la côte de Steige, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge pleine sur le plan que l'ingénieur en chef a visé, le 28 décembre 1853;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 22 Mars 1854.*)

N° 1750. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de l'Hérault n° 6, de Montagnac à Saint-Martin-de-Londres, entre

---

(1) ix° série, Bull. 1434, n° 13,959.

Aniane et le plateau de Viols-le-Fort, suivant la ligne rouge A, B, C, D, figurée sur le plan général visé par l'ingénieur en chef, le 20 octobre 1853;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 22 Mars 1854.*)

N° 1751. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que les chemins de grande communication n° 10, d'Avranches à Brecey, et n° 18, de Brecey à Sourdeval, sont et demeurent classés comme prolongement de la route départementale de la Manche n° 20, qui prendra la dénomination de *route d'Avranches à Tinchebray;*

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration ou à la rectification de cette voie de communication, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 22 Mars 1854.*)

N° 1752. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il y a utilité publique à occuper, sur la commune de Sotteville-lès-Rouen, pour l'agrandissement des établissements de la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, différentes parcelles de terrains désignées au plan produit par la compagnie, le 2 novembre 1853, par une teinte rose et par les lettres A, B, C, D, E, les parcelles C, D, étant limitées par une teinte et un liséré jaunes;

2° Que ledit plan restera annexé au décret;

3° Que, pour l'acquisition desdites parcelles, la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen est substituée aux droits, comme elle est soumise aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841. (*Paris, 22 Mars 1854.*)

N° 1753. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession de terrains non bâtis à occuper sur les territoires des communes de Bordeaux, de Bègles, de Talence et de Pessac, pour l'établissement, suivant les tracés approuvés, le 17 février 1854, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des portions de chemin de fer situées au sud

de la rue de l'Estey-de-Bègles, tant sur la ligne de Bordeaux à Cette que sur le raccordement de cette ligne avec celle de Bordeaux à Bayonne. (*Paris, 29 Mars 1854.*)

N° 1754. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui autorise le département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics à prendre possession de trois ares cinquante-huit centiares de terrains situés dans la commune de Moulaydier (Dordogne), et indiqués par les n°s 117 *bis*, 118 et 119 sur le plan annexé au décret. (*Paris, 29 Mars 1854.*)

Errata. Bulletin des lois n° 187, page 1585, décret impérial du 2 juin 1854 portant convocation des conseils généraux; l'article 1er de ce décret doit être rectifié ainsi qu'il suit : *La session des conseils généraux, pour la présente année, s'ouvrira le 21 août prochain, et sera close le 4 septembre......*

Bulletin n° 191, décret impérial du 22 juin 1854, concernant les vacances et le service des vacations du Conseil d'état, pour l'année 1854, page 1703 : c'est par erreur que, dans la liste des conseillers d'état appelés à faire partie du service des vacations, M. *Stourm* a été indiqué comme étant en service ordinaire hors sections; M. *Stourm* doit être placé parmi les conseillers d'état en service ordinaire.

Certifié conforme :

Paris, le 8 * Juillet 1854,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 8 Juillet 1854.

BULLETIN DES LOIS.

N° 196.

N° 1755. — *Décret impérial portant ratification et promulgation de la Déclaration signée entre la France et l'Angleterre, relativement à l'Extradition réciproque des Matelots déserteurs.*

Du 4 Juillet 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Ayant vu et examiné la Déclaration signée, le 23 juin 1854, par notre Ambassadeur près Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et le Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique au département des Affaires étrangères; et les deux Gouvernements contractants ayant approuvé cette Déclaration, dont la teneur suit :

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant faciliter la recherche, l'arrestation et la remise des marins déserteurs de la marine marchande des deux pays, dans l'intérêt du commerce français et du commerce britannique, et sur la base d'une pleine et entière réciprocité, sont convenus de ce qui suit :

Il est réciproquement convenu que toutes les fois qu'un marin ou un novice (*apprentice*), n'étant pas esclave, désertera d'un navire appartenant à un sujet de l'une des deux Parties contractantes, dans un port situé sur le territoire ou dans les possessions ou colonies de l'autre Partie contractante, les autorités de ce port et de ce territoire, possession ou colonie, seront tenues de prêter toute l'assistance en leur pouvoir pour l'arrestation et la remise à bord de semblables déserteurs, sur la demande qui leur sera adressée, à cet effet, par le consul du pays

auquel appartient le navire du déserteur, ou par le mandataire ou le représentant de ce consul.

Il est entendu que les précédentes stipulations ne s'appliquent pas aux sujets du pays où la désertion aura eu lieu.

Chacune des deux Parties contractantes se réserve la faculté de mettre fin au présent arrangement, en le dénonçant une année à l'avance.

En foi de quoi, l'Ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur des Français près Sa Majesté Britannique, et le Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique au département des Affaires étrangères, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent arrangement, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 23 Juin, l'an de grâce 1854.

(*L. S.*) Signé A. WALEWSKI. (*L. S.*) Signé CLARENDON.

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La susdite Déclaration est ratifiée, et recevra sa pleine et entière exécution.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 4 Juillet 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé DROUYN DE LHUYS.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé ABBATUCCI.

N° 1756. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la formation d'un Corps provisoire de Cavalerie légère indigène, sous le nom de* Corps de Spahis d'Orient.

Du 24 Juin 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 9 mars 1831 concernant la formation des corps étrangers ;

Vu l'arrêté, daté de Varna, le 9 juin 1854, par lequel le maréchal commandant en chef l'armée d'Orient a pris des dispositions pour la

formation d'un corps provisoire de cavalerie légère indigène, sous le nom de *spahis d'Orient;*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La formation d'un corps provisoire de cavalerie légère indigène, pour le service spécial de l'armée d'Orient, est autorisée sous le nom de *corps de spahis d'Orient.*

2. Ce corps sera divisé en régiments, dont le nombre pourra s'élever, suivant les besoins du service et les ressources du recrutement, jusqu'à huit.

Chaque régiment, commandé par un lieutenant-colonel, comprendra quatre escadrons.

3. Les autres dispositions relatives à l'organisation, à la solde, à l'habillement, à l'armement de ce corps, seront réglées provisoirement par le maréchal commandant en chef de l'armée d'Orient, conformément aux instructions de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

4. Le corps de spahis d'Orient sera successivement réduit ou même licencié en totalité, selon les circonstances et lorsque nous le jugerons convenable.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Juin 1854.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'état de la guerre,
Signé VAILLANT.

N° 1757. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit extraordinaire applicable aux dépenses de l'exploration artistique et scientifique de la Mésopotamie et de la Médie.*

Du 5 Juillet 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre d'état;

Vu la loi du 3 août 1851, qui a ouvert au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de soixante et dix mille francs pour l'exploration artistique et scientifique de la Mésopotamie et de la Médie;

Attendu que ce crédit a été entièrement absorbé par les travaux des fouilles et recherches opérées en 1851 et 1852;

Attendu que ces travaux ont été continués en 1853 et pendant l'année courante, et qu'il y a lieu de pourvoir au payement des dépenses qui en sont résultées ou qui pourront en résulter encore jusqu'au retour en France des agents chargés de l'exploration;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'état un crédit extraordinaire de soixante et quinze mille francs (75,000f), applicable aux dépenses de l'exploration artistique et scientifique de la Mésopotamie et de la Médie, savoir :

Sur l'exercice 1853, quarante-sept mille francs	47,000f
Sur l'exercice 1854, vingt-huit mille francs	28,000
SOMME ÉGALE	75,000

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par le présent décret au moyen des ressources affectées aux besoins des exercices 1853 et 1854.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Notre ministre d'état et notre ministre secrétaire d'état au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 Juillet 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre des finances,
Signé BINEAU.

N° 1758. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1854, un Crédit extraordinaire destiné à rembourser à la ville de Paris les dépenses à la charge de l'État dans les travaux accessoires du Louvre.*

Du 5 Juillet 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre d'état;

Vu les décrets du 23 décembre 1852 et du 15 novembre 1853 (1), relatifs au dégagement des abords du Louvre, des Tuileries et de la rue de Rivoli;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'état, sur l'exercice 1854, un crédit extraordinaire de sept millions cinq cent mille francs (7,500,000f), destiné à rembourser à la ville de Paris les dépenses à la charge de l'État dans les travaux accessoires du Louvre.

Ce crédit viendra en augmentation du montant du chapitre XV de la deuxième section du budget du ministère d'état.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées à l'exercice 1854.

3. La régularisation de ce crédit sera demandée au Corps législatif.

4. Nos ministres d'état et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 Juillet 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre des finances,
Signé BINEAU.

N° 1759.—*DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre sur l'exercice 1854, un Crédit supplémentaire pour les dépenses concernant la réunion des Tuileries au Louvre.*

Du 5 Juillet 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre d'état;

Vu le décret du 12 mars 1852 (2);

Vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1854;

Vu le décret du 12 décembre 1853 (3) portant fixation et répartition des crédits définitifs du ministère d'état;

Vu les articles 20, 21 et 22 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (4);

---

(1) XIe série, Bull. 105, n° 880.
(2) Xe série, Bull. 502, n° 3795.
(3) XIe série, Bull. 113, n° 969.
(4) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Un crédit supplémentaire de six millions de francs (6,000,000f) est ouvert au ministère d'état, en augmentation du crédit alloué au chapitre XIV de la deuxième section du budget de l'exercice 1854, relatif aux dépenses concernant la réunion des Tuileries au Louvre.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources du budget de l'exercice courant.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Notre ministre d'état et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 Juillet 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre des finances,
Signé BINEAU.

N° 1760. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1854, un Crédit supplémentaire, pour compléter, à l'île des Cygnes, l'appropriation des bâtiments et magasins destinés au service du Garde-meuble de la Couronne.*

Du 5 Juillet 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre d'état;

Vu les décrets des 4 février (1) et 5 octobre 1853 (2) et 21 février 1854 (3), relatifs aux travaux de construction et d'appropriation des bâtiments et magasins destinés au service du garde-meuble de la couronne;

Vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1854;

---

(1) XIe série, Bull. 20, n° 170.
(2) XIe série, Bull. 98, n° 827.
(3) XIe série, Bull. 143, n° 1180.

Vu le décret du 12 décembre 1853 (1) portant fixation et répartition des crédits définitifs du ministère d'état;

Vu les articles 20, 21 et 22 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (2);

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Un crédit supplémentaire de quatre-vingt-dix mille francs (90,000f) est ouvert au ministère d'état, en augmentation du crédit alloué au chapitre XIII *bis* de la première section du budget de l'exercice 1854, pour compléter, à l'île des Cygnes, l'appropriation des bâtiments et magasins destinés au service du garde-meuble de la couronne.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources du budget de l'exercice courant.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Notre ministre d'état et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 Juillet 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre des finances,
Signé BINEAU.

N° 1761. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 83, de Lyon à Strasbourg, dans la traversée de Lyon, entre le pont de la Guillotière et le pont Morand, suivant la direction indiquée par un tracé rouge sur le plan de la ville de Lyon, visé à la date du 3 mars 1854 par le conseiller d'état chargé de l'administration du département du Rhône;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 31 Mars 1854.*)

---

(1) XIe série, Bull. 113, n° 969.
(2) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

N° 1762. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Goualan* (*Auguste*), frère des Écoles chrétiennes, né le 1er octobre 1828, demeurant à Nantes (Loire-Inférieure), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Lefaucheux*, et à s'appeler, à l'avenir, *Goualan-Lefaucheux;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Saint-Cloud, 10 Juin 1854.*)

N° 1763. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui fixe,

1° A dix le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Guéret, département de la Creuse;

2° A quatorze le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Nogent-le-Rotrou, département d'Eure-et-Loir;

3° A douze le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Briey, département de la Moselle. (*Saint-Cloud, 14 Juin 1854.*)

Certifié conforme :

Paris, le 8 * Juillet 1854,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale. — 8 Juillet 1854.

BULLETIN DES LOIS.

N° 197.

N° 1764. — *Décret impérial qui ouvre au Département de la Marine et des Colonies un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1854.*

Du 19 Juin 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1854;

2° Le décret impérial du 12 décembre 1853 (1) qui répartit, par chapitres, les crédits alloués par la loi précitée:

3° Les articles 26 et 27 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (2) portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que, par suite de l'accroissement des armements effectués et de ceux à préparer en vue des éventualités de l'avenir, les sommes affectées au service marine par la loi du budget général sont hors de proportion avec les dépenses déjà faites;

Considérant, d'autre part, qu'il y a urgence d'assurer le payement des équipages et de maintenir l'impulsion donnée aux travaux de la flotte;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. Ier. Il est ouvert au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1854, un crédit extraordinaire de cinquante-cinq millions quatre cent cinq mille francs (55,405,000f), ainsi réparti:

(1) XIe série, Bull. 113, n° 969.
(2) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

Chapitre	1er.	Administration centrale. (Personnel.)...	20,000f
———	III.	Solde et accessoires de la solde..........	13,000,000
———	IV.	Hôpitaux..........................	1,200,000
———	V.	Vivres..............................	17,000,000
———	VI.	Justice maritime....................	10,000
———	VII.	Salaires d'ouvriers..................	4,558,000
———	VIII.	Approvisionnements généraux de la flotte.	16,667,000
———	X.	Poudres...........................	1,470,000
———	XV.	Frais de voyage, etc..................	1,400,000
———	XVII.	Matériel du dépôt....................	80,000
		Somme égale...............	55,405,000

2. La régularisation du crédit ouvert par l'article 1er sera ultérieurement demandée au Corps législatif.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 19 Juin 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état des finances,
Signé Bineau.

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,
Signé Théodore Ducos.

N° 1765. — Décret impérial *qui convoque les Colléges électoraux de la 1re circonscription du département de la Sarthe, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 5 Juillet 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 (1) pour l'élection des députés au Corps législatif;

Attendu le décès de M. le général *Rogé*, député de la Sarthe,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les colléges électoraux compris dans la première

(1) Xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

circonscription du département de la Sarthe sont convoqués pour le 30 juillet, présent mois, à l'effet d'élire un député.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 Juillet 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

N° 1766. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de la Seine n° 4, entre le rond-point de la barrière de l'Étoile et la porte Dauphine, au bois de Boulogne, suivant la direction générale indiquée en bleu sur le plan du 15 septembre 1853 ;

2° Que la dépense nécessaire pour opérer cette rectification sera supportée par le département de la Seine et par la ville de Paris, dans les proportions déterminées par les délibérations du conseil général de la Seine et de la commission municipale de la ville de Paris, visées au décret ;

3° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 31 Mars 1854.*)

N° 1767. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 109, de Montpellier à Lodève, dans la rampe de Courpouiran, suivant la direction générale indiquée par un tracé rouge sur le plan que l'ingénieur en chef a visé, le 28 novembre 1853 ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se

conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 1er Avril 1854.*)

N° 1768. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de l'Oise n° 18, de Senlis au canal de l'Ourcq, dans la traverse de Nanteuil-le-Haudoin, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 16 août 1852;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 1er Avril 1854.*)

Certifié conforme :

Paris, le 9 * Juillet 1854,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 9 Juillet 1854.

BULLETIN DES LOIS.

N° 198*.

N° 1769. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un troisième souterrain dans la traverse de la commune des Batignolles, pour le service des Chemins de fer aboutissant dans la gare de la rue Saint-Lazare.*

Du 7 Juin 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la demande formée par la compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain pour obtenir l'autorisation de construire un troisième souterrain à Batignolles, pour le passage de ce chemin;

Vu les enquêtes ouvertes sur ce projet à la sous-préfecture de l'arrondissement de Saint-Denis et à la préfecture de la Seine, et les oppositions auxquelles il a donné lieu;

Vu l'avis de la commission d'enquête;

L'avis du préfet de la Seine et celui du conseil général des ponts et chaussées;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un troisième souterrain dans la traverse de la commune des Batignolles, pour le service des chemins de fer aboutissant dans la gare de la rue Saint-Lazare.

Cet ouvrage devra être immédiatement entrepris et terminé dans un délai de dix-huit mois, à partir de la date du présent décret. Il sera exécuté conformément au projet présenté par la

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

compagnie et approuvé, sur l'avis du conseil général des ponts et chaussées, par décision de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 17 janvier 1854.

2. La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Juin 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

N° 1770. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve une Convention ayant pour objet l'exécution et l'exploitation d'un Chemin de fer de Bességes à Alais, par Saint-Ambroix (Gard).*

Du 7 Juin 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Vu la loi du 3 mai 1841 et celle du 15 juillet 1845, titre VII;

Vu la convention passée cejourd'hui entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et les sieurs *Deveau de Robiac*, tant en son nom personnel que comme se portant fort du sieur *Émile Silhol*, et *Varin d'Ainvelle*, député au Corps législatif;

Ladite convention ayant pour objet l'exécution et l'exploitation d'un chemin de fer de Bességes à Alais, par Saint-Ambroix (Gard);

Vu le cahier des charges annexé à ladite convention;

Vu le certificat délivré, le 27 mai 1854, par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, constatant le dépôt de

sommes et valeurs représentant un cautionnement de cent cinquante mille francs (150,000f);

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La convention passée cejourd'hui entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et les sieurs *Deveau de Robiac*, tant en son nom personnel que comme se portant fort du sieur *Émile Silhol*, et *Varin d'Ainvelle*, est approuvée.

En conséquence, toutes les clauses et conditions stipulées dans ladite convention, tant à la charge de l'État qu'à la charge des susnommés, recevront leur pleine et entière exécution.

2. La convention ci-dessus mentionnée restera annexée au présent décret.

3. Les actions de la compagnie ne pourront être négociées avant le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

Il est interdit à tout agent de change de se prêter à cette négociation avant l'accomplissement de la condition susdite.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Juin 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

L'an 1854 et le 7 juin.

Entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, sous réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur,

D'une part;

Et M. *Deveau de Robiac*, tant en son nom personnel que comme se portant fort de M. *Émile Silhol*, et M. *Varin d'Ainvelle*, député au Corps législatif,

D'autre part;

A été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, concède à MM. *Deveau de Robiac*, *Varin d'Ainvelle* et *Émile*

Silhol, un chemin de fer de Bessèges à Alais par Saint-Ambroix, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

2. MM. *Deveau de Robiac*, *Varin d'Ainvelle* et *Émile Silhol* s'engagent à exécuter entièrement à leurs frais, risques et périls, le chemin de fer qui fait l'objet de la présente concession, et à se conformer pour la construction et l'exploitation dudit chemin aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus mentionné.

3. Les actions à émettre pour la réalisation du capital nécessaire ne pourront être négociées en France qu'après le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

4. La présente convention et les actes qui s'y rattachent ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

Fait à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. Magne.

Approuvé l'écriture ci-dessus tant en mon nom personnel que comme me portant fort de MM. *Varin d'Ainvelle* et *Émile Silhol*. Signé *D. de Robiac*.

Enregistré à Paris le 7 juillet 1854, folio 200 verso, case 1 à 7. Reçu pour droit simple un franc, en sus un franc et décime vingt centimes. Signé *Bernier*.

Cahier des charges pour la concession du Chemin de fer de Bessèges à Alais.

Art. 1er. Les sieurs *Veau de Robiac* et consorts s'engagent à exécuter à leurs frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de quatre ans au plus tard, à dater du décret de concession, tous les travaux du chemin de fer de Bessèges à Alais, par Saint-Ambroix, et de manière que ce chemin soit praticable et exploité dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

2. Le chemin de fer aura son origine à ou près Bessèges; il se dirigera sur Saint-Ambroix par Robiac, passera près de Brissac, et se raccordera avec le chemin de fer d'Alais à la Grand'Combe, en un point qui sera déterminé par l'administration supérieure.

3. Les concessionnaires devront soumettre à l'approbation de l'administration supérieure, dans un délai de trois mois à dater du décret de concession, le tracé définitif du chemin de fer rapporté à l'échelle de un à cinq mille, en se conformant aux indications de l'article précédent.

Ils indiqueront sur ce plan, sans préjudice des dispositions de l'article 6 ci-après, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement.

A ce même plan devront être joints un profil en long suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages en cours d'exécution; les concessionnaires auront la faculté de proposer les modifications qu'ils pourraient juger utile d'introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

4. Les terrains seront acquis et les travaux d'art seront exécutés pour une seule voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

La largeur du chemin de fer en couronne est fixée à quatre mètres dix centimètres dans les parties en levée, et à trois mètres cinquante-sept centimètres dans les tranchées, entre les parapets des ponts et dans les souterrains. Dans les parties où il y aura double voie, la largeur du chemin de fer en couronne sera portée à huit mètres trente centimètres.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres à un mètre quarante-cinq centimètres. La distance entre les deux voies, dans les parties où elles seront établies, sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres ($1^m 80^c$), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie.

La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres ($1^m 50^c$) dans les parties en levée, et à un mètre dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains, non compris les fossés nécessaires à l'écoulement des eaux.

5. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à trois cents mètres (300^m), et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excédera pas quinze millimètres par mètre.

Les concessionnaires auront la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité ou la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

6. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, les concessionnaires préalablement entendus.

Indépendamment des gares d'évitement, les concessionnaires seront tenus d'établir, pour le service des localités traversées par le chemin de fer ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration, après enquête préalable.

7. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

8. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres pour la route impériale, de sept mètres pour la route départementale, de cinq mètres pour le chemin vicinal de grande communication, et de quatre mètres pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres au moins; pour les ponts en charpente, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres au moins; la largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres, et la hauteur de ces parapets de quatre-vingts centimètres au moins.

9. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du

pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres pour la route impériale, à sept mètres pour la route départementale, à cinq mètres pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres pour le chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres, et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres cinquante centimètres.

10. Lorsque le chemin traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'article 8.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration, dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

11. Les ponts à construire à la rencontre des routes impériales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

12. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra excéder trois centimètres par mètre pour les routes impérialesou départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux.

L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

13. Les ponts à construire à la rencontre des routes impériales et départementales et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes impériales et départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

14. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces routes de plus de trois centimètres. Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration.

Un gardien, payé par les concessionnaires, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

15. Les concessionnaires seront tenus de rétablir et d'assurer à leurs frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendants de l'entreprise.

Les aqueducs qui seront construits à cet effet sous les routes impériales ou départementales seront en maçonnerie ou en fer.

16. A la rencontre des rivières flottables ou navigables, les concessionnaires seront tenus de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais

nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

La même condition est expressément obligatoire pour les concessionnaires à la rencontre des routes impériales et départementales et autres chemins publics; à cet effet, des routes et ponts provisoires seront construits par les soins et aux frais des concessionnaires partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour la durée et l'exécution de ces travaux provisoires.

17. Les percées ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront au moins quatre mètres cinquante centimètres de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres de hauteur sous la clef, à partir de la surface du chemin: la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails sera au moins de quatre mètres soixante et quinze centimètres.

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, les concessionnaires seront tenus de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

18. Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres de hauteur.

19. Les concessionnaires pourront employer dans la construction du chemin de fer les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité; toutefois, les têtes de voûtes, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers seront, autant que possible, en pierre de taille. Dans les localités où il n'existera pas de pierre de taille, l'emploi de la brique ou du moellon dit *d'appareil* sera toléré.

Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination. Le poids des rails sera au moins de trente et un kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation, et de ving-six kilogrammes dans le cas où les concessionnaires voudraient poser des rails sur longrines.

20. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies ou des poteaux avec lisses.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

21. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer, et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par les concessionnaires.

Les concessionnaires sont substitués aux droits comme ils sont soumis à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, les concessionnaires sont investis de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État. Ils pourront, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; ils jouiront, tant pour l'ex-

traction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par eux d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'état, sans que, dans aucun cas, ils puissent exercer de recours à cet égard contre l'administration.

23. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par les concessionnaires.

24. Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places et dans la zone des servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par les agents des concessionnaires, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les ministres de la guerre et des travaux publics.

La même faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

25. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge des concessionnaires du chemin.

26. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais des concessionnaires.

27. Pendant la durée des travaux, qu'ils effectueront par des moyens et des agents à leur choix, les concessionnaires seront soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher les concessionnaires de s'écarter des dispositions qui leur sont prescrites par le présent cahier des charges.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera; le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure.

Après cette homologation, les concessionnaires pourront mettre en service lesdites parties du chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, les concessionnaires feront faire à leurs frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances; ils feront dresser, également à leurs frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais des concessionnaires, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état dudit chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent en cas d'urgence ou d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparation, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge des concessionnaires.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, les concessionnaires demeurent soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais des concessionnaires. Le montant des avances faites sera recouvré, comme en matière de contributions directes, et sur des mandats que le préfet du département rendra exécutoires.

31. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par les concessionnaires. Ces frais seront imputés sur la somme que les concessionnaires sont tenus de verser annuellement à la caisse centrale du trésor, conformément à l'article 66 ci-après.

32. Si, dans le délai d'une année, à dater du décret de concession, les concessionnaires ne se sont pas mis en mesure de commencer les travaux qu'ils sont chargés d'exécuter, et s'ils ne les ont pas effectivement commencés, ils seront déchus de plein droit de la concession du chemin de fer, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévue au paragraphe précédent, la somme de cent cinquante mille francs déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 69 ci-après, titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement sera rendu par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux.

33. Faute par les concessionnaires d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux à leur charge dans les délais fixés, faute aussi par eux d'avoir rempli les diverses obligations qui leur sont imposées par le présent cahier des charges, ils encourront la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, comme à l'exécution des autres engagements contractés par eux, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, et des portions de chemin déjà mises en exploitation.

Les concessionnaires évincés recevront des nouveaux concessionnaires la valeur que l'adjudication aura déterminée.

La partie non encore restituée du cautionnement deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois, et si cette seconde tentative reste également sans résultat, les concessionnaires seront définitivement déchus de tous droits à la concession, et les portions de chemin déjà exécutées ou qui seraient mises en exploitation deviendront immédiatement la propriété de l'État.

En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation du chemin de fer, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques des concessionnaires, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, les concessionnaires n'ont pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'ils ne l'ont pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics.

Les dispositions de l'article 37 et du présent article ne seront point applicables au cas où le retard, ou la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

34. Les concessionnaires s'engagent à fournir et à mettre sur les rails, dans le délai fixé pour l'achèvement des travaux, soit en machines locomotives, soit en voitures de toute classe, soit en waggons de marchandises et de bestiaux, soit en plates-formes pour le transport des voitures, un matériel suffisant pour l'exploitation de la ligne.

Ils s'engagent à augmenter successivement le nombre des machines, voitures, waggons et plates-formes, en raison de l'accroissement de la circulation, sur les réquisitions qui leur seraient adressées par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

35. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et les concessionnaires devront également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis.

L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix du transport des voyageurs.

36. Des règlements d'administration publique, rendus après que les concessionnaires auront été entendus, détermineront, s'il y a lieu, les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, l'exploitation et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge des concessionnaires.

Les concessionnaires seront tenus de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements de toute nature qu'ils feront pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour les concessionnaires et pour ceux qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

37. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles

connus; elles devront consumer leur fumée, et devront satisfaire, d'ailleurs, à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par le Gouvernement pour la mise en circulation de cette classe de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être du meilleur modèle; elles seront toutes suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins.

Les voitures de la première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces;

Celles de la deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées;

Celles de la troisième classe seront couvertes et fermées à vitres.

Les places seront numérotées dans les voitures de troisième classe comme dans celles de première et de deuxième classe.

Les voitures de toutes les classes devront remplir les conditions réglées ou à régler pour les voitures qui servent au transport des personnes.

Les waggons de marchandises et de bestiaux et les plates-formes seront de bonne et solide construction.

38. Pour indemniser les concessionnaires des travaux et dépenses qu'ils s'engagent à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'ils en rempliront exactement toutes les obligations, le Gouvernement leur accorde, pour un laps de quatre-vingt-dix-neuf années, à dater de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus aux concessionnaires qu'autant qu'ils effectueraient eux-mêmes ce transport à leurs frais et par leurs propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance; ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne; ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, il payera comme vingt kilogrammes; entre vingt et trente kilogrammes, il payera comme trente kilogrammes.

L'administration déterminera, par des règlements spéciaux, les concessionnaires entendus, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

Dans chaque convoi, les concessionnaires auront la faculté de placer des voitures spéciales, pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration, sur la proposition des concessionnaires; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total des places du convoi.

A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi régulier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de toute classe destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux du chemin de fer.

4...

TARIF. (Par tête et par kilomètre.) *Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places.*	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voitures couvertes, garnies, et fermées à glaces (1re classe).	0 067	0 033	0 10
Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)........	0 050	0 025	0 075
Voitures couvertes, et fermées à vitres (3e classe)..........	0 037	0 018	0 055
Bestiaux.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs....................	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres..................	0 01	0 01	0 02
(Par tonne et par kilomètre.)			
Poissons.			
Huîtres et poissons frais, à la vitesse des voyageurs......	0 30	0 20	0 50
Marchandises.			
Première classe. — Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, vinaigres, boissons, spiritueux, huiles, cotons, lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets manufacturés....................	0 10	0 08	0 18
Deuxième classe. — Blés, grains, farines, légumes farineux, sels, chaux et plâtre, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierres de taille, bitumes, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumons.	0 09	0 07	0 16
Troisième classe. — Vins, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises..............	0 08	0 06	0 14
Houille et coke....................	0 07	0 05	0 12
Marne, cendres, fumier et engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux de tout genre pour la construction et la réparation des routes, minerais de fer, fonte brute et sel marin.	0 06	0 04	0 10
(Par pièce et par kilomètre.)			
Objets divers.			
Waggon et chariot vide pouvant porter jusqu'à 6 tonnes..	0 09	0 06	0 15
Waggon et chariot vide pouvant porter au delà de 6 tonnes.	0 12	0 08	0 20
Locomotive jusqu'à 18 tonnes........ } ne traînant pas de convoi.	1 80	1 20	3 00
Locomotive au-dessus de 18 tonnes.... } ne traînant pas de convoi.	2 25	1 50	3 75
Tender pesant jusqu'à 10 tonnes...... } ne traînant pas de convoi.	0 90	0 60	1 50
Tender au-dessus de 10 tonnes....... } ne traînant pas de convoi.	1 35	0 90	2 25
(Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.)			
(Le prix à payer pour un waggon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui à payer pour un waggon marchand à vide.)			
(Par pièce et par kilomètre.)			
Voiture à deux ou à quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur..................	0 15	0 10	0 25
Voiture à quatre roues, à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur..................	0 18	0 14	0 32
(Le tarif sera double si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois, dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.)			

Dix ans après la mise en exploitation du chemin de fer, le tarif applicable au transport de la houille et du coke sera revisé et pourra être réduit de deux centimes, après enquête.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait, sur le marché régulateur de Marseille, à vingt-deux francs ou au-dessus, le Gouvernement pourra exiger des concessionnaires que le tarif du transport des blés, grains, farines et légumes farineux, péage compris, soit réduit de moitié et ne puisse s'élever au maximum qu'à huit centimes (8°) par tonne et par kilomètre.

Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées à la vitesse des voyageurs, payeront à raison de trente-six centimes la tonne.

Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, payeront le double des taxes portées au tarif.

Dans le cas où les concessionnaires jugeraient convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'ils sont autorisés à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises.

Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés un mois d'avance par des affiches. Ils devront d'ailleurs être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition des concessionnaires, et rendues exécutoires, dans chaque département, par des arrêtés du préfet.

La perception des taxes devra se faire par les concessionnaires indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où les concessionnaires auraient accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution ils devront en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs et applicable à tous les articles d'une même nature. La taxe ainsi réduite ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant un délai d'un an.

Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

39. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

40. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par les concessionnaires : elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

41. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables,

A toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000ᵏ).

Néanmoins, les concessionnaires ne pourront se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Les concessionnaires ne pourront être contraints à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, les concessionnaires transportent les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, et laissent circuler les voitures, autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes, ils devront, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui leur en feront la demande.

42. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes (200^k);

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs;

3° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagage pesant isolément moins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis ou excédants de bagage ne fassent partie d'envois pesant ensemble au delà de cinquante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, sur la proposition des concessionnaires.

Au-dessus de cinquante kilogrammes, quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (40^c).

43. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent cahier des charges, les concessionnaires contractent l'obligation d'exécuter constamment, avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui leur seront confiés. Les bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques seront transportés dans l'ordre de leur numéro d'enregistrement.

Toute expédition de marchandises dont le poids, sous un même emballage, excédera vingt kilogrammes, sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur.

La même constatation sera faite, sur la demande de l'expéditeur, pour tout paquet ou ballot pesant moins de vingt kilogrammes, dont la valeur aura été préalablement déclarée.

Les concessionnaires seront tenus d'expédier les marchandises dans les deux jours qui suivront la remise. Toutefois, si l'expéditeur consent à un plus long délai, il jouira d'une réduction, d'après un tarif approuvé par le ministre des travaux publics.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par un règlement, qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage de leurs marchandises, et les conces-

sionnaires n'en seront pas moins tenus, à leur égard, de remplir les obligations énoncées au paragraphe 1er du présent article.

Dans le cas où les concessionnaires consentiraient, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, ils seront tenus, avant de les mettre à exécution, d'en informer l'administration, et ces arrangements profiteront également à tous ceux qui leur en feraient la demande.

44. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit aux concessionnaires, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes.

Les règlements d'administration publique rendus en exécution de l'article 36 ci-dessus prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport, dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

45. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé pour appartenir à la réserve, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif ci-dessus fixé.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, les concessionnaires seraient tenus de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

46. Les ingénieurs, inspecteurs de l'exploitation commerciale, commissaires et sous-commissaires attachés à la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures des concessionnaires.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et à ceux de l'administration des douanes, chargés de la surveillance du chemin de fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

47. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, les concessionnaires seront tenus de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition des concessionnaires;

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité des deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux waggons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque les concessionnaires voudront changer les heures de départ de leurs convois ordinaires, ils seront tenus d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance;

3° Un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne;

4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, seront réglés par

le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et le ministre des finances, les concessionnaires entendus;

5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée aux concessionnaires, pour chaque convoi, ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première;

6° Les concessionnaires pourront placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes pour le transport, à leur profit, des voyageurs et des marchandises;

7° Les concessionnaires ne pourront être tenus d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche et le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration les aura prévenus par écrit quinze jours à l'avance;

8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers, l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et les concessionnaires;

9° L'administration des postes fera construire, à ses frais, les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches, tant sur les convois ordinaires que sur les convois spéciaux. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation; elles seront montées sur châssis et sur roues; leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir, à ses frais, ces voitures spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge des concessionnaires;

10° Les concessionnaires ne pourront réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués, lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation;

11° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes sera déterminée par l'administration des travaux publics, les concessionnaires entendus;

12° Les concessionnaires seront tenus de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel, et porteur d'un ordre de service régulier, délivré à Paris par le directeur général des postes ou son délégué; il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voiture de deuxième classe;

13° Les concessionnaires seront tenus de fournir, à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires, qui seront déterminées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration des postes pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches, et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement seront, au maximum, de soixante-quatre mètres (64^{m}) carrés;

14° La valeur locative du terrain ainsi fourni par les concessionnaires leur sera payée de gré à gré ou à dire d'experts;

15° Sa position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service des concessionnaires;

16° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, tous les poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de trains, à la condition que ces appareils, par leur nature ou par leur position, n'apportent pas d'entrave aux différents services de la ligne ou des stations;

17° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange et à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure du chemin de fer.

48. Les concessionnaires seront tenus, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les waggons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les waggons seront construits aux frais de l'État ou des départements, et leurs dimensions déterminées par un arrêté du ministre de l'intérieur.

Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes et prisonniers placés dans les waggons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe du tarif de la dernière classe.

Le transport des voitures et des waggons sera gratuit.

49. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique électrique; il se réserve aussi le droit de faire toutes les réparations et de prendre toutes les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

Les concessionnaires seront tenus de faire garder par leurs agents les fils et les appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés du chemin de fer auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident, avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu aux frais des concessionnaires, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

50. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'article 1er pour l'achèvement des travaux, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par les concessionnaires pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée aux concessionnaires pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Les concessionnaires recevront, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels ils auraient droit à l'expiration de la concession, selon l'article 51 ci-après.

51. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits des concessionnaires dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 29.

Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

Les concessionnaires seront tenus de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si les concessionnaires ne se mettaient pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, waggons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'État sera tenu de les reprendre à dire d'experts, si les concessionnaires le requièrent, et réciproquement, si l'État le requiert, les concessionnaires seront tenus de les céder, également à dire d'experts.

Toutefois, l'État ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'approvisionnement du chemin pendant six mois.

52. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer qui fait l'objet de la présente concession, les concessionnaires ne pourront mettre aucun obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour les concessionnaires.

53. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer concédé en vertu du présent cahier des charges, ou dans toute

autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune indemnité de la part des concessionnaires.

54. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

Les concessionnaires ne pourront mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour les concessionnaires.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, waggons et machines sur les chemins de fer qui font l'objet de la présente concession, pour lesquels cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant les lignes qui font l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans celui où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service du transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes.

Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

Les concessionnaires pourront être assujettis, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui leur est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 0/0) du prix perçu par les concessionnaires;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 0/0);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 0/0);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0).

Le poids de chargement des waggons appartenant à des tiers, et admis à circuler sur le chemin de Bessèges à Alais, pourra atteindre, sans augmentation du tarif, la limite du poids que les concessionnaires adoptent pour leurs propres chargements.

55. A défaut par les concessionnaires de s'entendre avec tout propriétaire de mines, minières ou usines qui demanderait à faire construire à ses frais un

embranchement particulier sur le chemin de fer de Bessèges à Alais, l'administration statuera sur la demande, les concessionnaires entendus.

56. Dans tous les cas, les plans et profils des embranchements particuliers devront être, préalablement à toute exécution, soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

57. Ces embranchements seront construits de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, ni aucuns frais particuliers pour les concessionnaires.

58. L'administration pourra, à toute époque, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et ces changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Elle pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

59. Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements particuliers seront à la charge des propriétaires de ces embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par les concessionnaires, et les frais qui en résulteront leur seront remboursés par lesdits propriétaires. En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, les concessionnaires entendus.

60. Le matériel destiné au service des embranchements particuliers sera établi, entretenu et renouvelé aux frais des propriétaires de ces embranchements.

Il sera construit sur les modèles adoptés pour le service de la ligne principale; il sera soumis aux mêmes formalités de réception et de contrôle que le matériel des concessionnaires.

61. Les concessionnaires seront responsables des avaries, autres que celles provenant de force majeure, que le matériel appartenant aux propriétaires des établissements embranchés pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur la ligne principale.

62. La traction des waggons appartenant aux propriétaires des embranchements particuliers aura lieu, sur lesdits embranchements, par les soins et aux frais de ces propriétaires, et il en sera de même pour les chargements ou les déchargements à opérer sur ces embranchements.

Les concessionnaires ne seront tenus d'opérer la traction desdits waggons qu'entre le point de soudure de chaque embranchement et les diverses gares ou stations de la ligne principale, et, dans ce dernier cas, les prix de transport portés au tarif seront fixés, pour chaque nature de marchandises, ainsi qu'il suit :

1re classe par tonne et par kilomètre	0f 050m
2e classe	0 045
3e classe	0 040
Classe spéciale comprenant la houille et les marchandises assimilables	0 025
Waggon ou chariot destiné au transport sur le chemin de fer, y passant à vide	0 020

Les droits de péage resteront tels qu'ils sont déterminés par le tarif.

Tout chargement inférieur à trois tonnes payera comme pour trois tonnes.

63. Les concessionnaires se soumettront, dans l'exécution du chemin de fer, aux dispositions des circulaires de l'administration des travaux publics des

20 mars 1849 et 10 novembre 1851, portant interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

64. Les agents et gardes que les concessionnaires établiront, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Un règlement d'administration publique désignera, les concessionnaires entendus, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

66. Il sera institué près des concessionnaires un inspecteur commissaire, spécialement chargé de surveiller les opérations desdits concessionnaires, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

Le traitement de ce commissaire restera à la charge des concessionnaires. Pour y pourvoir, et acquitter en même temps les frais mis à leur charge par l'article 31 ci-dessus, les concessionnaires seront tenus de verser chaque année à la caisse centrale du trésor une somme qui ne pourra excéder trois mille francs.

Dans le cas où les concessionnaires ne verseraient pas ladite somme aux époques qui seront fixées, il sera procédé au recouvrement comme il est dit au dernier paragraphe de l'article 30.

67. Les concessionnaires devront faire élection de domicile à.....

Dans le cas de non-élection de domicile, toute notification ou signification à eux adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Gard.

68. Les contestations qui s'élèveraient entre les concessionnaires et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Gard, sauf recours au Conseil d'état.

69. Avant la signature du décret de concession, les concessionnaires seront tenus de déposer une somme de cent cinquante mille francs (150,000^{f}), en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert au profit de la caisse des dépôts et consignations de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme de cent cinquante mille francs formera le cautionnement de l'entreprise.

Le cautionnement sera rendu aux concessionnaires, conformément à l'article 32.

70. Les conventions à passer par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en exécution du présent acte, devront être réglées par des décrets de l'Empereur.

71. Lesdites conventions ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

Arrêté à Paris, le 7 juin 1854.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. Magne.

N° 1771. — *Rapport et décret impérial sur la réorganisation des Compagnies de Cavaliers de remonte.*

Du 14 Juin 1854.

RAPPORT À L'EMPEREUR.

Sire,

Dans un rapport du 20 avril dernier, j'ai eu l'honneur d'annoncer à Votre Majesté que mon intention était de lui proposer d'apporter de nouvelles améliorations dans l'organisation des compagnies de cavaliers de remonte, et, dans le but d'atténuer les dépenses que ces mesures doivent entraîner, elle a bien voulu, à la suite de ce rapport, prononcer, par un décret de même date, la suppression de trois compagnies de vétérans.

Je viens aujourd'hui lui soumettre les dispositions qu'il me paraît convenable d'adopter pour réaliser le projet d'organisation dont j'ai déjà indiqué les bases dans le rapport précité du 20 avril.

Les compagnies de cavaliers de remonte se recruteront, comme par le passé, dans les corps de troupes à cheval, mais des précautions seront prises pour que les hommes présentés par les corps ne soient choisis que parmi les cavaliers qui auraient tout à la fois terminé leur instruction militaire et montré le plus d'aptitude en équitation et de goût pour les soins à donner aux chevaux, notamment parmi les cavaliers que l'inspecteur général aurait jugés susceptibles, à ce titre, de prendre part aux gratifications qui sont délivrées chaque année aux hommes de troupe qui ont montré le plus d'affection pour leurs montures. Toutefois, des admissions directes dans les compagnies de cavaliers de remonte pourront être autorisées en faveur des anciens militaires libérés du service de la cavalerie et âgés de moins de trente-cinq ans, et en faveur des enfants de troupe desdites compagnies parvenus à l'âge de dix-sept ans. Les uns et les autres devront se munir au préalable d'un certificat d'aptitude et d'acceptation délivré par le commandant d'un dépôt de remonte.

A l'aide de l'enseignement raisonné qu'ils recevront dans les établissements militaires, les cavaliers de remonte, déjà familiarisés avec l'exercice du cheval, seront promptement mis en état de concourir au dressage des jeunes chevaux, et, devenus ainsi

ce qu'on appelle des hommes d'écurie (dont le nombre est si insuffisant en France), ils iront, après leur libération, propager les bonnes méthodes de pansage et de dressage dans les pays de production, où leur retour contribuera à cimenter l'union de plus en plus étroite de la remonte et de l'agriculture. De tels hommes seront en outre recherchés, à n'en pas douter, comme piqueurs ou maîtres d'écuries par les grands propriétaires, comme garde-étalons par l'administration des haras, et même comme écuyers dans les manéges des grandes villes.

Dans les mêmes vues d'amélioration, il serait absolument indispensable, ainsi que je l'ai déjà fait pressentir dans mon rapport du 20 avril, d'accorder aux compagnies de cavaliers de remonte le bénéfice d'un avancement régulier dont jouissent tous les autres corps et dont elles n'avaient été privées, dans l'origine, que parce qu'elles appartenaient à la catégorie des compagnie de vétérans, disposition vicieuse qui a pendant longtemps compromis l'exécution de cet important service.

Les officiers de toutes les compagnies concourraient entre eux pour l'avancement et d'après les règles qui sont posées dans la loi du 14 avril 1832, c'est-à-dire que les deux tiers des vacances dans les grades de capitaine en second et de lieutenant seraient attribués à l'ancienneté et l'autre tiers au choix. Un tiers au moins des vacances de sous-lieutenant serait accordé aux sous-officiers des compagnies. Toutefois, les emplois à pourvoir par suite d'organisations et ceux qui deviendraient vacants en raison de l'application aux officiers du cadre actuel de la règle de limite d'âge adoptée pour les officiers de cavalerie pourraient être donnés, pour la première fois, indistinctement à des officiers de ce cadre ou à des officiers des corps de troupes à cheval.

L'avancement aux emplois de sous-officier et de brigadier continuerait à être réglé comme autrefois, c'est-à-dire que les deux tiers des vacances appartiendraient aux candidats des compagnies et l'autre tiers aux maréchaux des logis et brigadiers des corps de troupes à cheval. Les emplois de maréchaux des logis chefs et de maréchaux des logis fourriers seraient donnés indistinctement aux candidats des compagnies ou à ceux des corps.

Le nombre des compagnies de cavaliers de remonte serait porté à six, et l'effectif de chacune d'elles serait fixé à deux cents cavaliers, ce qui, avec les cadres de la troupe, formerait un

total d'environ seize cents hommes, effectif qui paraît indispensable pour que ces compagnies puissent satisfaire aux nouvelles obligations qui leur sont imposées par suite de la création des écoles de dressage, notamment pour remplacer les nombreux palefreniers de l'école de cavalerie, dont la suppression produira une économie notable, et enfin pour faire le service aux manéges de l'école d'état-major et de l'école militaire de Saint-Cyr; toutefois, leur effectif ne sera porté à ce chiffre qu'au fur et à mesure des besoins.

Le personnel des officiers serait à peu près de même force que celui des compagnies actuelles, c'est-à-dire qu'il se composerait d'un capitaine commandant la compagnie, d'un lieutenant en premier, d'un lieutenant en second et de deux sous-lieutenants, auxquels il ne serait ajouté qu'un troisième sous-lieutenant chargé de tenir la comptabilité en matières et en deniers, et qui pourrait conserver ses fonctions lorsqu'il serait promu au grade de lieutenant.

Quant aux cadres des sous-officiers, il ne serait pas possible de se renfermer dans des limites aussi étroites en raison des fractionnements nombreux qu'ont à subir les compagnies de cavaliers de remonte pour fournir des détachements permanents dans vingt et un établissements de remonte et cinq écoles de dressage, indépendamment des détachements éventuels pour la conduite des chevaux. Il y aurait donc absolue nécessité de porter le nombre des maréchaux des logis à douze, celui des brigadiers à vingt-quatre, et d'ajouter en outre, aux cadres actuels, un adjudant sous-officier, un deuxième maréchal des logis fourrier et quatre brigadiers fourriers pour tenir les écritures, si négligées aujourd'hui, des détachements permanents. Des brigadiers-ouvriers seraient enfin attachés à chacune des compagnies pour procéder aux réparations.

Il ne serait rien changé à l'uniforme actuel, si ce n'est qu'une bande de couleur bleue serait ajoutée au pantalon d'ordonnance.

Enfin, ces compagnies seraient armées du fusil de dragon, afin de pouvoir, si les circonstances l'exigeaient, être employées à un service de place ou de sûreté publique.

Telles sont les modifications qu'il m'a paru nécessaire d'apporter dans l'organisation actuelle des compagnies de cavaliers de remonte pour en faire une institution utile tout à la fois pour l'armée et pour les intérêts hippiques en général; elles sont

consacrées par le décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les ordonnances des 10 décembre 1835 (1), 3 février 1843 (2) et le décret du 26 février 1852 (3), sur l'organisation des compagnies de cavaliers de remonte;

Vu l'ordonnance du 16 mars 1838 (4), sur l'avancement dans l'armée;

Considérant qu'il y a nécessité de donner à ces compagnies une organisation en rapport avec l'importance, devenue très-considérable, des divers services auxquels elles sont appliquées;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les compagnies de cavaliers de remonte, au nombre de six, sont spécialement affectées au service de conduite, de pansage, de préparation au régime militaire et de dressage des chevaux de l'armée, dans les établissements de remonte, les écoles militaires et les écoles de dressage.

2. Le complet de chacune des six compagnies de cavaliers de remonte est fixé de la manière suivante:

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 399, n° 6109.
(2) IXe série, Bull. 983, n° 10,529.
(3) Xe série, Bull. 497, n° 3732.
(4) IXe série, Bull. 566, n° 7344.

	HOMMES.	CHEVAUX au compte de l'État.
OFFICIERS.		
Capitaine commandant	1	1
Lieutenant en premier	1	1
Lieutenant en second	1	1
Sous-lieutenants (dont un chargé de la comptabilité en matières et en deniers)	3	3
	6	6
TROUPE.		
Adjudant sous-officier	1	
Maréchal des logis chef	1	
Maréchaux des logis	12	
Maréchaux des logis fourriers	2	
Brigadiers	24	
Brigadiers fourriers	4	
Brigadiers sellier	1	
Brigadiers bottier	1	
Brigadiers tailleur	1	
Brigadiers armurier	1	
Maréchaux ferrants	6	
Trompettes	10	
Cavaliers de 1^re^ classe	100	
Cavaliers de 2^e^ classe	100	
Enfants de troupe	10	
TOTAUX	274	

3. Les compagnies de cavaliers de remonte se recrutent dans les corps de troupes à cheval, parmi les militaires d'une bonne conduite, admis à l'escadron et ayant au moins trois ans de service à faire, et qui sont présentés pour cette destination par les inspecteurs généraux, sur leur demande, en raison de l'aptitude dont ils ont fait preuve pour les soins à donner aux chevaux.

Sont seuls admis à entrer directement dans les compagnies de cavaliers de remonte, les anciens militaires libérés du service de la cavalerie âgés de moins de trente-cinq ans, et les enfants de troupe desdites compagnies lorsqu'ils sont parvenus à l'âge de dix-sept ans.

Les uns et les autres doivent être munis d'un certificat d'ap-

titude et d'acceptation délivré par un commandant de dépôt de remonte.

4. Les hommes de ces deux catégories qui seraient reconnus plus tard manquer d'aptitude pour le service des écuries, ou qui auraient fait preuve de brutalité envers les chevaux, pourraient être proposés aux revues trimestrielles ou aux inspections générales pour continuer leur service dans d'autres corps.

5. Les officiers des six compagnies concourent entre eux pour l'avancement d'après les règles posées, quant à l'ordre des tours, par la loi du 14 avril 1832 et l'ordonnance du 16 mars 1838, en ce qui concerne les corps de cavalerie. Toutefois, les emplois qui seront à pourvoir par suite de la présente organisation, et ceux qui deviendront vacants en raison de l'application aux officiers du cadre actuel de la règle de limite d'âge adoptée pour les officiers de cavalerie, pourront être donnés, pour la première fois, indistinctement à des officiers de ce cadre ou à des officiers des corps de troupes à cheval.

Les capitaines des compagnies de cavaliers de remonte concourent pour l'avancement, tant à l'ancienneté qu'au choix, avec les officiers de leur grade dans la cavalerie.

6. Les emplois vacants de sous-officier et de brigadier sont conférés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, pour les deux tiers, aux brigadiers et aux cavaliers de remonte; le troisième tiers est réservé aux maréchaux des logis et brigadiers des corps de cavalerie.

Les maréchaux des logis chefs et les maréchaux des logis fourriers sont choisis par avancement dans les compagnies de cavaliers de remonte ou, à défaut de candidats dans ces compagnies, dans les corps de troupes à cheval.

7. La solde des officiers des compagnies de cavaliers de remonte et celle de la troupe sont fixées conformément aux tarifs n°s 18 et 33, annexés à l'ordonnance du 5 décembre 1840, et au tarif de la solde des sous-officiers établi pour l'exécution du décret du 17 février 1853.

Les sous-officiers, brigadiers et cavaliers de ces compagnies continuent à avoir droit à la haute paye d'ancienneté, sous les conditions déterminées par l'ordonnance du 25 décembre 1837.

Les cavaliers qui étaient de première classe avant leur admission remettent au préalable leurs galons, mais dans le cas

seulement où il ne se trouverait pas de vacance au moment de leur arrivée.

Les maréchaux des logis, brigadiers et cavaliers des compagnies de cavaliers de remonte et des corps de cavalerie spécialement chargés, en raison de leur habileté en équitation, du dressage des jeunes chevaux, recevront en outre une indemnité journalière dont le montant est fixé à vingt-cinq centimes pour les maréchaux des logis, quinze centimes pour les brigadiers, et dix centimes pour les cavaliers.

8. Pour tout ce qui concerne l'avancement, la police, la discipline et l'administration intérieure, les compagnies de cavaliers de remonte sont placés sous l'autorité directe des officiers commandant les établissements de remonte.

9. Le commandant de chaque dépôt où stationne le capitaine avec la partie principale d'une compagnie exerce à cet égard les attributions de chef de corps vis-à-vis des officiers, sous-officiers, brigadiers et soldats de ladite compagnie attachés au dépôt ou qui en sont détachés à quelque titre que ce soit.

En conséquence, c'est à lui qu'il appartient de prononcer le passage des cavaliers à la première classe, d'établir les tableaux d'avancement aux grades et emplois de brigadiers et de sous-officiers, de donner les notes et de faire les propositions lors des inspections générales, de diminuer ou d'augmenter les punitions, de prononcer la rétrogradation des cavaliers de première classe et la suspension des brigadiers et des sous-officiers; enfin, de provoquer la rétrogradation et la cassation des brigadiers et des sous-officiers d'après les règles tracées par l'article 352 du règlement du 2 novembre 1833 sur le service intérieur des troupes à cheval, et par le décret du 14 janvier 1853.

Il s'assure, en outre, que les hommes sont pourvus des effets qu'ils doivent avoir, et veille, en général, à tout ce qui peut intéresser leur bien-être.

10. Il n'est rien changé à l'uniforme actuel des compagnies de cavaliers de remonte, si ce n'est en ce qui concerne le pantalon d'ordonnance, auquel il sera ajouté une bande de couleur bleue de la largeur de quarante millimètres.

11. Les compagnies de cavaliers de remonte pourront être armées du fusil de dragon et seront exercées au maniement de cette arme, afin de pouvoir être employées, en cas de nécessité urgente, à un service de place ou de sûreté publique.

12. Toutes dispositions antérieures, contraires au présent décret, sont et demeurent abrogées.

13. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 Juin 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

N° 1772. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Crémeaux (Loire), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Joseph.*

Du 27 Juin 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, à Lyon, en date du 11 mars 1852, tendant à obtenir la reconnaissance légale de l'établissement de religieuses de son ordre existant depuis 1820 à Crémeaux ;

Vu l'engagement souscrit par les sœurs qui dirigent cet établissement de se conformer aux statuts de la maison mère ;

Vu la copie de ces statuts ;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo ;*

Vu l'avis du conseil municipal de Crémeaux, en date du 7 août 1853 ;

Vu les avis du cardinal-archevêque de Lyon et des préfets de la Loire et du Rhône, en date des 12 mai 1852, 27 octobre et 21 décembre 1853 ;

Vu l'ordonnance royale du 2 mars 1828 (1) portant approbation des statuts de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, et l'ordonnance du 23 du même mois (2), qui a autorisé cette congrégation à Lyon ;

---

(1) VIII° série, Bull. 220, n° 8106.
(2) VIII° série, Bull. 224, n° 8218.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;
Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement ;
La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph, existant à Lyon (Rhône), en vertu d'une ordonnance royale du 23 mars 1828, est autorisée à former un établissement de religieuses de son ordre, à Crémeaux (Loire), à la charge, par ces religieuses, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par l'ordonnance du 2 mars 1828.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 27 Juin 1854.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,
Signé H. FORTOUL.

N° 1773. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'importation temporaire de l'Iode de toute espèce, destiné à être raffiné ou à être converti en Iodure de Potassium*

Du 1er Juillet 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;
Vu l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836 (1) ;
Vu les articles 2 à 4 de l'arrêté du 6 juin 1848 ;
Vu l'arrêté du 5 mars 1849 (2) ;

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'iode de toute espèce, destiné à être raffiné ou à

---

(1) xe série, Bull. 43, n° 469.
(2) xe série, Bull. 134, n° 1178.

être converti en iodure de potassium, pourra être admis temporairement en franchise par les ports d'entrepôts, à charge de réexportation, sous les conditions déterminées par la loi du 5 juillet 1836.

2. Lors de la réexportation du produit fabriqué, il devra être représenté pour chaque quintal d'iode admis temporairement en franchise cent kilogrammes d'iode cristallisé ou cent vingt-sept kilogrammes quatre cent quarante grammes d'iodure de potassium.

3. Les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté du 5 mars 1849 sont et demeurent maintenues.

4. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Juillet 1854.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé P. MAGNE.

N° 1774. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe le Droit d'importation sur les Sels de Kreutznach.*

Du 1er Juillet 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 1846 (1),

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le droit d'importation sur les sels de Kreutznach est fixé à dix francs les cent kilogrammes.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agri-

---

(1) IXe série, Bull. 1342, n° 13,145.

culture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Juillet 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. Magne.

Errata. Bulletin des lois n° 59, contenant la loi du 10 juin 1853, relative au chemin de fer de Lyon à la frontière de Genève, et le cahier des charges de la concession de ce chemin, page 1131, 4e ligne de l'article 5 du cahier des charges, au lieu de *moitié des actions,* lisez *moitié du capital.*

Bulletin n° 188, qui contient la loi du 22 juin 1854, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1855, page 1598, contingent de la contribution foncière du département de la Gironde, 32e ligne de l'état, 2e colonne, au lieu de *3,047,626f,* lisez *3,047,726f;* page 1599, contingent de la contribution des portes et fenêtres du département de la Vienne, 45e ligne de l'état, 4e colonne, au lieu de *194,665f,* lisez *194,565f;* même contribution, département des Vosges, 47e ligne, 4e colonne, au lieu de *212,565f,* lisez *212,656f.*

Certifié conforme :

Paris, le 14 * Juillet 1854,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 14 Juillet 1854.

BULLETIN DES LOIS.

N° 199.

N° 1775. — *Décret impérial qui apporte transitoirement des modifications à l'organisation du Corps d'État-major.*

Du 17 Juin 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 23 février 1833 (1), qui a réorganisé le corps d'état-major;

Vu le décret du 20 décembre 1851 (2), qui a rétabli le cadre de ce corps tel qu'il avait été constitué par l'ordonnance précitée;

Vu le décret du 14 juillet 1852, qui a permis de porter de vingt-cinq à trente le nombre des élèves à admettre, chaque année, à l'école d'application d'état-major;

Considérant que cette augmentation du nombre des élèves de l'école d'état-major ne permettrait pas, dans les circonstances actuelles, de combler assez promptement les vacances qui existent dans les grades de capitaine et lieutenant, et qu'il est de toute nécessité d'assurer au corps d'état-major un recrutement plus rapide;

Qu'il y a lieu, dès lors, d'apporter transitoirement des modifications à l'organisation du corps d'état-major, en ce qui concerne le stage régimentaire, la durée des études à l'école impériale d'application d'état-major et le nombre des élèves à admettre;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La durée du stage des officiers d'état-major dans l'arme de l'infanterie sera réduite provisoirement à une année de présence effective.

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 212, n° 4684.
(2) Xe série, Bull. 474, n° 3458.

Après une autre année de stage dans les régiments de cavalerie, ces officiers pourront, si les besoins de la guerre l'exigent, être appelés à des fonctions dans l'état-major.

Il n'est, toutefois, rien changé aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 23 février 1833, qui permet d'employer à ces fonctions les officiers d'état-major ayant accompli deux ans de stage dans l'infanterie, dès qu'ils sont détachés dans la cavalerie.

2. Les élèves actuels de l'école d'application d'état-major subiront les examens de sortie, savoir : ceux de la première division (deuxième année d'études), en septembre 1854; ceux de deuxième division (première année d'études), au mois de juin 1855, pour quitter l'école à la fin desdits mois.

3. Cinquante élèves seront admis à l'école le 1er octobre 1854, et en sortiront le 31 décembre 1855, après quinze mois d'études.

4. Soixante élèves y seront admis le 1er octobre 1855; les trente premiers d'entre eux feront quinze mois d'études, et sortiront de l'école le 31 décembre 1856; les trente autres n'entreront que le 1er janvier 1856 à l'école, où ils resteront deux ans.

5. Les études seront organisées, à l'école d'application d'état-major, en vue des dispositions qui précèdent.

6. Notre ministre de la guerre déterminera le nombre d'élèves de l'école polytechnique qui devront être compris dans ces promotions extraordinaires.

Les conditions du concours entre les officiers de l'armée et les élèves de l'école impériale spéciale militaire sont maintenues telles qu'elles ont été déterminées par le décret du 7 avril 1853 (1).

7. Les élèves de l'école d'état-major, détachés comme sous-lieutenants dans les corps avant d'avoir accompli deux ans de grade, y serviront dans les compagnies ou escadrons, ainsi que le veut l'article 12 de l'ordonnance du 23 février 1833.

Les lieutenants d'état-major détachés ne pourront être appelés à remplir les fonctions d'adjudant-major que pendant la deuxième année de service dans l'arme de la cavalerie.

---

(1) xiᵉ série, Bull. 33, nᵒ 297.

8. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Juin 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état de la guerre,

Signé VAILLANT.

N° 1776. — *RAPPORT et DÉCRET IMPÉRIAL sur l'organisation de l'École impériale d'application de l'Artillerie et du Génie.*

Du 24 Juin 1854.

RAPPORT À L'EMPEREUR.

Sire,

Par décret en date du 10 juillet 1852, Votre Majesté a institué, sous la présidence d'un maréchal de France, une commission mixte d'officiers généraux d'artillerie et du génie, chargée de reviser l'ordonnance du 5 juin 1831, constitutive de l'école d'application de l'artillerie et du génie, ainsi que les divers règlements relatifs au régime et à l'instruction de cette école.

Cette commission, que Votre Majesté m'avait appelé à l'honneur de présider, vient de terminer son travail; il m'a été remis par M. le général de division de la Hitte, qui m'a remplacé comme président de la commission, depuis que Votre Majesté m'a confié le portefeuille de la guerre.

Le travail de la commission se compose des documents ci-après :

1° Projet de décret d'organisation;
2° Règlement de police;
3° Règlement d'administration;
4° Règlement sur le service des officiers de l'état-major;
5° Règlement sur l'exécution des travaux des élèves;
6° Règlement sur l'évaluation des travaux des élèves;
7° Programme du cours d'artillerie;
8° Programme d'art militaire et de fortification passagère;

9° Programme de fortification permanente, d'attaque et de défense des places;

10° Programme de topographie;

11° Programme du cours de géodésie;

12° Programme du cours des sciences appliquées;

13° Programme de mécanique;

14° Programme de construction;

15° Programme de langue allemande;

16° Programme de simulacre de siége;

17° Programme de cours d'hippiatrique;

18° Programme de l'instruction pratique militaire.

RÈGLEMENTS D'ORGANISATION.

La partie essentielle de l'œuvre de la commission consiste dans le projet de décret destiné à remplacer l'ordonnance constitutive du 5 juin 1831; ce décret a pour objet de poser les bases fondamentales de l'organisation de l'école d'application; de déterminer le personnel de l'école (état-major, professeurs et employés), ainsi que les attributions de chaque fonction; d'établir les bases de l'instruction et les principes de la discipline, enfin, de fixer la position militaire des élèves, ainsi que les règles d'après lesquelles ils doivent être classés à leur sortie de l'école.

La commission s'est attachée à mettre l'organisation de l'école en harmonie avec les lois, ordonnances, décrets et règlements militaires aujourd'hui en vigueur. Elle a pris à tâche de consacrer les améliorations successivement introduites et dont l'expérience a démontré l'utilité, elle a surtout cherché à donner à l'élément militaire tout le développement qu'il convient de lui attribuer dans une école exclusivement militaire.

Cette tendance si bien motivée a constamment dominé la pensée de la commission. Elle a pu se manifester principalement dans le règlement de police, qui est destiné non-seulement à poser les règles générales de la subordination que les élèves doivent observer en leur double qualité d'officiers et d'élèves, mais aussi à bien définir les obligations diverses auxquelles ils doivent être soumis, en raison de cette position particulière. Une pareille situation ne permettait pas de faire en toute circonstance aux élèves une application littérale des règlements qui régissent les officiers de l'armée; la commission, toutefois, a cherché à s'écarter le moins possible de ces règlements.

La position des officiers qui appartiennent soit à l'état-major de l'école, soit au corps enseignant, est également une position spéciale, non définie par les prescriptions en vigueur, et qui demandait par conséquent à être précisée; c'est là l'objet du règlement sur le service des officiers de l'état-major de l'école.

Par ce nouveau règlement se trouvera consacrée une modification essentielle qui a pour but d'associer les capitaines de l'état-major à l'instruction, soit par leur adjonction à des professeurs, soit par l'enseignement pratique et par les indications qu'ils sont appelés à donner aux élèves pour les travaux sur le terrain; et comme, d'un autre côté, le décret d'organisation de l'école confère aux professeurs militaires la participation à l'action disciplinaire, il s'ensuit qu'il existe entre les attributions des officiers spécialement attachés, d'une part, à l'instruction, de l'autre, à la discipline, une solidarité, une sorte de fusion éminemment propre à fortifier l'autorité que les uns et les autres doivent exercer, et à ajouter à leur considération.

Pour ce qui concerne la partie réglementaire, je me borne à indiquer ces aperçus à Votre Majesté; il me reste à lui faire connaître le point de vue sous lequel la commission a envisagé les dispositions relatives à l'instruction proprement dite.

ENSEIGNEMENT.

Une question principale domine tout le système de l'enseignement.

De ce que l'école d'application est instituée pour former des officiers d'artillerie et des officiers du génie, convient-il de séparer l'instruction donnée aux élèves des deux armes, en se réglant uniquement, pour chacune d'elles, sur ses convenances particulières ?

La commission ne l'a pas pensé; elle a jugé, avec raison, que, bien qu'en thèse générale il soit convenable de diriger l'instruction des jeunes gens en vue du service spécial auquel ils sont destinés, il y a cependant des considérations d'un ordre supérieur qui militent en faveur d'une instruction commune, autant que possible, aux élèves des deux armes.

Je partage, en tous points, la manière de voir de la commission; en effet, ce qui importe surtout au succès des opérations auxquelles les armes de l'artillerie et du génie doivent concourir, c'est une entente parfaite entre ces deux services, appelés cons-

tamment à se seconder et parfois à se suppléer. Le meilleur moyen d'obtenir, dans toutes les occasions, cette entente, cette unité de vues si nécessaire au bien du service, c'est indubitablement de former les officiers des deux armes dans la même école et de leur donner, autant que faire se peut, la même instruction et les mêmes principes militaires.

Du reste, tout en adoptant ce principe fondamental, la commission a pensé qu'il y avait lieu de ne pas en pousser l'application au delà de certaines limites; elle a donc très-sagement maintenu la séparation, à l'égard de quelques leçons et d'un petit nombre de travaux qui ont paru se rapporter d'une manière tout à fait spéciale à chaque service; elle a agi de même en ce qui concerne la partie pratique de l'instruction militaire, qui sera donnée aux élèves conformément aux prescriptions suivies dans leurs armes respectives.

Dans l'examen des programmes des cours, la commission a été guidée par des vues que je crois à propos de faire connaître à Votre Majesté.

Les changements survenus dans les bases de l'instruction donnée à l'école polytechnique sont un des principaux motifs qui ont nécessité la révision de l'enseignement de l'école de Metz.

On a introduit à l'école polytechnique un cours de fortification et d'art militaire, ainsi qu'un cours de topographie; on a modifié l'esprit trop théorique dans lequel la mécanique était enseignée, et l'on y exerce aujourd'hui les élèves au maniement des armes et aux manœuvres de l'infanterie.

Ces diverses modifications devaient nécessairement réagir sur l'enseignement de l'école d'application de Metz. Il fallait, d'une part, éviter les doubles emplois et les redites inutiles; de l'autre, se garder d'un excès de confiance dans l'enseignement préparatoire militaire donné à l'école polytechnique.

La commission a mis une attention toute particulière à se maintenir entre ces deux écueils; lorsqu'il y avait doute, elle a généralement préféré revenir sur les matières déjà mentionnées dans les programmes de cette dernière école, et c'est surtout à l'égard de l'instruction militaire qu'elle a cru devoir agir ainsi. Je ne puis que l'approuver; et, en effet, il ne faut pas se dissimuler que la partie militaire de l'instruction donnée à l'école polytechnique y sera, quoi qu'on fasse, envisagée comme secon-

daire par les élèves, et, comme telle, négligée, tandis qu'elle devient fondamentale à l'école de Metz.

Mais pour les autres parties de l'enseignement, la commission a cru devoir les traiter dans un autre esprit. Elle a pensé qu'à l'égard des cours qui sont plus spécialement théoriques, il fallait s'attacher particulièrement à éviter les répétitions. Elle a élagué, en conséquence, quelques théories, soit qu'elles fissent double emploi, soit que leur introduction dans le programme ne fût pas suffisamment justifiée par l'intérêt que présente leur application.

Ces réductions ont permis de compléter l'instruction sur certains points, dont la valeur pratique ou militaire a paru nécessiter un plus grand développement.

Je ne dois pas omettre d'appeler l'attention de Votre Majesté sur les dispositions de l'article 65 du décret, en vertu desquelles les officiers de l'artillerie et du génie sortis des sous-officiers pourront être autorisés, sur leur demande, à participer à l'instruction qui se donne à l'école d'application.

Il m'a paru que toutes les voies de l'instruction devaient être ouvertes aux officiers qui, moins heureux que leurs camarades, n'auraient pas été comme eux favorisés des avantages de l'enseignement avant leur entrée dans la carrière.

Telles sont, Sire, les idées qui ont dirigé la commission dans l'accomplissement de sa tâche; c'est avec confiance que je soumets son travail à l'approbation de Votre Majesté. J'ai la conviction que les modifications proposées exerceront une heureuse influence et auront pour résultat d'augmenter encore la réputation de supériorité dont les deux armes de l'artillerie et du génie jouissent depuis si longtemps, et qu'elles ont su conserver, non sans grand avantage pour le pays, aux époques les plus critiques de notre histoire militaire.

Je prie Votre Majesté de revêtir de sa signature le projet de décret ci-joint, portant organisation de l'école impériale d'application de l'artillerie et du génie.

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

Décret.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'ordonnance du 5 juin 1831 (1), constitutive de l'école d'application de l'artillerie et du génie;

Vu le décret du 10 juillet 1852, qui a institué une commission mixte chargée de reviser la susdite ordonnance;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

TITRE Ier.

INSTITUTION DE L'ÉCOLE.

Art. 1er. L'école impériale d'application de l'artillerie et du génie, établie à Metz, est instituée pour donner aux élèves provenant de l'école polytechnique jugés aptes à servir dans les armes de l'artillerie et du génie, l'instruction spéciale propre à ces deux armes.

TITRE II.

PERSONNEL DE L'ÉCOLE.

§ 1er. — *État-major.*

2. L'état-major de l'école est composé ainsi qu'il suit :

Un général de brigade commandant, ayant pour aide de camp un capitaine ;

Un colonel ou un lieutenant-colonel, commandant en second, directeur des études ;

Un chef d'escadron d'artillerie ;

Un chef de bataillon du génie;

Cinq capitaines d'artillerie;

Trois capitaines du génie ;

Un médecin-major.

3. Le général commandant et le commandant en second sont nommés par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre.

---

(1) IXe série, 2e partie, Bull. 101, no 2834.

4. Le général commandant est pris alternativement parmi les généraux de brigade attachés au service de l'artillerie et à celui du génie, de manière que chacune des deux armes concoure également au commandement de l'école.

Le commandant en second est choisi dans l'arme à laquelle n'est point attaché le commandant de l'école.

La durée du commandement attribuée à chaque arme ne peut dépasser cinq ans.

5. Les officiers supérieurs et les capitaines attachés à l'état-major de l'école sont nommés par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre; ils ne peuvent conserver leur fonction plus de cinq ans, qu'ils aient ou non changé de grade.

Quand le commandement de l'école passe d'une arme à l'autre, la mutation du commandant en second s'ensuit et s'effectue dans les six mois.

Le général commandant signale chaque année à l'inspecteur général de l'école ceux des officiers de l'état-major qui sont dans le cas d'être remplacés pendant l'année qui suit l'inspection.

6. Le général commandant est spécialement chargé de l'exécution des ordonnances, décrets, règlements et instructions concernant l'école d'application. Son autorité s'étend sur toutes les parties du service et de l'instruction. Il correspond directement avec notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, sauf en ce qui touche la discipline générale et l'ordre public.

Le commandant en second est chargé, sous l'autorité du général, de la direction des études, de la surveillance, de la police et de la discipline des élèves, et généralement de tous les détails du service et de l'administration de l'école.

En cas d'absence ou d'empêchement du général, le commandant en second le remplace dans toutes ses fonctions. Le commandant en second absent ou empêché est remplacé par l'officier supérieur le plus ancien en grade.

§ 2. — *Personnel de l'enseignement.*

7. Le personnel attaché à l'enseignement est composé ainsi qu'il suit :

1° Un professeur du cours d'artillerie;

2° Un professeur adjoint du cours d'artillerie;

3° Un professeur d'art militaire et de fortification passagère, chargé, en outre, du cours de législation et d'administration militaires;

4° Un professeur de fortification permanente, d'attaque et de défense des places;

5° Un professeur adjoint de fortification permanente, d'attaque et de défense des places;

6° Un professeur du cours de topographie et de géodésie;

7° Un professeur de sciences appliquées aux arts militaires;

8° Un professeur de mécanique appliquée aux machines;

9° Un professeur du cours de constructions;

10° Un professeur adjoint du cours de constructions;

11° Un professeur de langue allemande;

12° Un professeur d'hippiatrique et d'équitation;

13° Un instructeur adjoint au professeur d'équitation;

14° Un maître de dessin, chef du bureau des travaux graphiques.

8. Le professeur et le professeur adjoint du cours d'artillerie, le professeur des sciences physiques appliquées aux arts militaires, celui de mécanique appliquée aux machines, le professeur d'hippiatrique et d'équitation, sont choisis parmi les officiers d'artillerie. Le professeur d'hippiatrique et d'équitation doit avoir suivi les cours de l'école de cavalerie. L'instructeur adjoint à ce professeur est choisi parmi les sous-officiers en activité qui ont suivi les cours de l'école de cavalerie. Le professeur adjoint de fortification permanente, d'attaque et de défense des places, le professeur d'art militaire et de fortification passagère, le professeur et le professeur adjoint du cours de constructions, le professeur de topographie et de géodésie, sont choisis parmi les officiers du génie.

9. Les professeurs et professeurs adjoints sont nommés par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, et choisis parmi les officiers en activité de service.

Le professeur de langue allemande est nommé par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, à la suite d'un concours.

Le maître de dessin est nommé par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, sur la proposition du conseil supérieur.

§ 3. — *Employés.*

10. Les employés attachés à l'école d'application sont :
Un trésorier,
Un bibliothécaire,
Tous deux ayant appartenu, comme officiers, au corps de l'artillerie ou du génie;
Un chef de bureau de l'administration;
Un adjoint au bibliothécaire;
Un garde d'artillerie en activité, chargé du matériel d'artillerie;
Un garde du génie en activité, chargé du matériel du génie;
Un artiste mécanicien;
Un artiste lithographe;
Un maître d'escrime;
Des écrivains et des dessinateurs, dont le nombre est fixé d'après les nécessités du service.

11. Le trésorier, le bibliothécaire et son adjoint, le chef de bureau de l'administration, l'artiste lithographe et l'artiste mécanicien sont nommés par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre.

12. Les employés subalternes sont choisis parmi d'anciens militaires. Ils sont nommés et révoqués, en cas de fautes grâves, par le général commandant.

Les traitements que reçoivent ces employés sont soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre.

13. Les employés de l'école cessent leurs fonctions lorsqu'ils ont atteint l'âge de soixante et dix ans.

TITRE III.

§ 1er. — *Conseils.*

14. Il est établi à l'école :
1° Un conseil supérieur;
2° Un conseil d'administration.

§ 2. — *Conseil supérieur.*

15. Le conseil supérieur est composé ainsi qu'il suit :
Le général commandant l'école, président;
Le commandant en second, directeur des études, vice-président;

Le chef d'escadron d'artillerie, Le chef de bataillon du génie,	membres permanents;
Deux capitaines de l'état-major, un de chaque arme, Deux professeurs militaires, un de chaque arme, Un capitaine de l'état major, secrétaire,	membres amovibles.

Le conseil se réunit sur la convocation du général commandant.

16. Tous les ans, à l'inspection générale, le conseil est renouvelé dans sa partie amovible. A cet effet, l'inspecteur général de l'école présente à notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre la liste des trois capitaines de l'état-major et des deux professeurs qu'il propose pour faire partie de ce conseil pendant la session suivante.

Les mêmes membres peuvent être nommés de nouveau.

17. Le commandant de l'école pourvoit provisoirement aux vacances qui surviennent dans le conseil, par suite de l'empêchement momentané ou du départ d'un membre. Dans ce dernier cas, l'approbation de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est nécessaire pour rendre définitive la nomination du nouveau membre.

18. Les officiers de l'état-major, les professeurs et les professeurs adjoints qui ne font pas partie du conseil peuvent y être appelés par le président, avec voix consultative.

19. Le conseil supérieur est chargé,

1° De proposer à notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre les tableaux de l'emploi du temps, et d'y apporter les modifications qui seraient jugées convenables;

2° De proposer, pour les règlements relatifs aux études ou à la discipline, toutes les modifications qu'il reconnaît nécessaires;

3° D'arrêter le projet de budget de l'école proposé par le conseil d'administration. Le général commandant l'école adresse ce projet à notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, en y joignant ses observations;

4° De faire, à la fin de l'année, le classement des élèves des deux armes, résultant des notes données à ces élèves, tant sur leur conduite que sur leur instruction théorique et pratique;

5° De signaler au jury d'examen les élèves qui sont dans le cas de redoubler une année d'études.

20. Les délibérations du conseil qui ne comportent que des dispositions relatives au service courant peuvent être mises à exécution sur l'ordre qu'en donne le général commandant. Les autres propositions ne peuvent avoir leur effet que lorsqu'elles ont été approuvées par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre.

21. A la fin de chaque semestre, le conseil entend la lecture d'un rapport du commandant en second, sur les progrès de l'instruction et sur l'état des travaux faits par les élèves. Ce rapport est adressé à notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, avec les observations du conseil.

22. Lorsqu'il s'agit d'examiner des questions relatives à l'instruction, le conseil supérieur se forme en conseil d'instruction, par l'adjonction des professeurs militaires qui n'en font pas partie.

Ces professeurs ont voix délibérative.

23. Le conseil ainsi constitué est chargé,

1° De proposer, pour les cours ou programmes, tous les perfectionnements que l'expérience indique.

Ces propositions sont soumises au jury d'examen et à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre ;

2° De déterminer les modifications qui devront être apportées aux cotes d'évaluation des différents cours, d'après les bases adoptées par le règlement sur l'évaluation des travaux;

3° De proposer, pour l'établissement du budget annuel, l'état des impressions, acquisitions et constructions des modèles nécessaires à l'instruction.

24. Les procès-verbaux des séances du conseil supérieur sont transcrits sur un registre conservé dans les archives de l'école, et sont adressés à notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre.

§ 3. — *Conseil d'administration.*

25. Le conseil d'administration est composé ainsi qu'il suit :

Le commandant en second, président;

Le chef d'escadron d'artillerie,
Le chef de bataillon du génie,
Un capitaine de l'état-major,
Un professeur militaire,
} membres;

Le trésorier, secrétaire, avec voix consultative.

Le capitaine de l'état-major, choisi dans l'arme dont ne fait pas partie le commandant en second, et le professeur, sont désignés chaque année par l'inspecteur général. Ils peuvent être nommés de nouveau.

Le général commandant pourvoit directement aux vacances qui surviennent dans le cours de l'année.

26. Le conseil est chargé,

1° Des détails de l'administration et des comptabilités finances et matières;

2° De surveiller l'emploi des fonds affectés aux diverses dépenses de l'école, d'après la répartition approuvée par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre;

3° De passer les marchés et de procéder aux acquisitions et réceptions. Les marchés sont approuvés par le général commandant;

4° De faire dresser, de vérifier et d'arrêter les inventaires;

5° De proposer le projet de budget de l'école d'après les bases posées par le conseil d'instruction.

27. Les convocations du conseil d'administration sont faites par le commandant en second, qui en prévient le général commandant l'école.

Cet officier général prescrit la réunion du conseil chaque fois qu'il le juge nécessaire.

28. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont consignés sur un registre particulier.

TITRE IV.

ADMISSION ET CLASSEMENT DES ÉLÈVES.

29. Les élèves de l'école impériale polytechnique, admis à l'école d'application et nommés sous-lieutenants, sont pourvus de l'emploi de sous-lieutenant élève. Leur ancienneté de grade date du jour fixé par le décret de nomination; ils prennent rang entre eux, pendant la première année, d'après le numéro de mérite qu'il ont obtenu aux examens de sortie de l'école polytechnique (1).

30. Lorsque des élèves sont envoyés à l'école impériale d'application avant d'avoir accompli à l'école impériale polytech-

(1) Article 3 de la loi du 14 avril 1832, et articles 7, 255 et 317 de l'ordonnance du 16 mars 1838.

nique les deux années exigées par la loi, ces élèves ne sont nommés sous-lieutenants qu'après l'expiration du temps voulu. Leur qualification est celle d'élèves de l'artillerie ou du génie, et ils continuent à porter l'uniforme de l'école impériale polytechnique.

31. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre fait parvenir chaque année au général commandant l'école d'application l'état nominatif des sous-lieutenants élèves désignés pour cette école, et fixe l'époque à laquelle ils devront y être rendus. Il joint à cet état le signalement de chacun d'eux, leurs notes et leur classement dans chacune des branches de l'enseignement de l'école polytechnique, ainsi que leur classement définitif.

32. Les élèves restent deux ans à l'école. Ils sont classés en deux divisions : la première division est composée des élèves qui suivent les cours de la deuxième année; la deuxième division est formée des élèves nouvellement admis.

Le classement des élèves, en passant de la deuxième à la première division, est arrêté par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, d'après les propositions faites par l'école et les observations de l'inspecteur général.

TITRE V.

TENUE, POLICE ET DISCIPLINE.

33. La tenue des sous-lieutenants élèves est fixée par un règlement ministériel.

34. Les élèves sont soumis à toutes les lois pénales et de police militaire.

35. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre arrête les règlements de détail relatifs à la police et à la discipline de l'école, en prenant pour bases les dispositions du présent décret et celles des règlements militaires.

36. Le soin de veiller, dans l'intérieur de l'établissement comme à l'extérieur, à la stricte et constante exécution des règlements militaires en vigueur et des dispositions particulières adoptées pour l'école d'application, est spécialement confié aux officiers de l'état-major de l'école, ainsi qu'aux professeurs militaires.

37. Tout élève dont les torts, sans être de nature à le rendre justiciable d'un tribunal militaire, sont cependant

assez graves pour entraîner une punition en dehors des peines de discipline ordinaires, peut être exclu momentanément de l'école, et mis en non-activité par suspension d'emploi, d'après une décision impériale prise sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre (1).

38. Tout élève qui commet des fautes graves contre la discipline ou contre l'honneur peut être exclu définitivement de l'école et de l'armée par réforme, en vertu d'une décision impériale prise sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre (2).

TITRE VI.

INSTRUCTION.

39. L'instruction qui est donné aux élèves de l'école impériale d'application de l'artillerie et du génie comprend :

1° L'instruction commune aux deux armes;

2° L'instruction spéciale pour l'artillerie;

3° L'instruction spéciale pour le génie.

40. L'instruction commune aux deux armes a pour objet :

1° L'étude des règlements militaires, les manœuvres d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie;

2° L'étude de l'artillerie;

3° L'art militaire et la fortification passagère;

4° La fortification permanente, l'attaque et la défense des places;

5° La topographie et la gnomonique;

6° L'application des sciences physiques et chimiques aux arts militaires;

7° L'application de la mécanique aux machines;

8° L'architecture et les constructions militaires;

9° La législation et l'administration militaires;

10° La langue allemande;

11° L'hippiatrique et l'équitation;

12° Les travaux pratiques des deux armes, l'escrime et la natation.

41. L'instruction spéciale pour les élèves de l'artillerie comprend :

---

(1) Loi du 19 mai 1834.

(2) Loi du 19 mai 1834 et ordonnance du 21 mai 1836.

1° Des théories sur les manœuvres à pied et à cheval de l'artillerie, et le service des bouches à feu;

2° Le levé et le tracé des bouches à feu, des affûts et des voitures;

3° Des projets de bouches à feu;

4° Des projets de machines et d'usines.

42. L'instruction spéciale pour les élèves du génie comprend :

1° Les théories d'infanterie;

2° L'étude de l'application au terrain des principes de la fortification permanente;

3° L'étude de l'amélioration d'une place de guerre existante;

4° La géodésie.

43. Les programmes des travaux et des exercices sont arrêtés par une commission mixte, et soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre.

TITRE VII.

EXAMENS DE SORTIE DES SOUS-LIEUTENANTS ÉLÈVES.

44. Il est formé chaque année un jury pour procéder aux examens de sortie des élèves composant la première division de l'école impériale d'application de l'artillerie et du génie. Ce jury est composé de six membres, savoir :

Un général de division, président, pris alternativement parmi ceux qui sont attachés à l'un ou à l'autre corps;

Un général de brigade attaché au service de l'artillerie;

Un général de brigade attaché au service du génie;

Un officier supérieur d'artillerie, examinateur pour les matières plus spécialement relatives au service de l'artillerie;

Un officier supérieur du génie examinateur pour celles qui concernent plus particulièrement le service du génie;

Un officier supérieur de l'une ou de l'autre arme en activité ou en retraite pour les sciences appliquées.

45. Les membres du jury sont désignés chaque année par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre.

Les officiers supérieurs chargés des fonctions d'examinateurs sont pris sur des listes présentées par les comités de l'artillerie et du génie.

Les officiers attachés à l'école ne peuvent pas faire partie du jury.

46. Le jury d'examen s'assemble à l'époque fixée par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre.

47. Les examens sont faits successivement par les trois examinateurs et en présence du jury.

48. Un règlement ministériel fixe la valeur relative des divers éléments qui doivent entrer dans le classement définitif des élèves.

49. Lorsque les examens sont terminés, le jury procède au classement des élèves de chaque arme, conformément au règlement indiqué dans l'article précédent. Ce classement règle définitivement l'ordre d'admission des élèves dans les deux services.

50. Les élèves de la deuxième division signalés par le conseil supérieur de l'école, pour retard ou négligence dans leurs travaux, sont examinés par le jury, qui décide s'ils peuvent passer en première division, ou être proposés à notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, pour être classés à la suite dans la nouvelle promotion.

51. Les élèves de l'une et de l'autre division qui, par suite de maladies graves ou autres empêchements régulièrement constatés, se sont trouvés dans l'impossibilité d'acquérir l'instruction suffisante, peuvent être autorisés par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, sur les propositions du commandant de l'école et du jury d'examen, à redoubler leur année d'études avec la promotion suivante et à concourir avec elle.

52. Dans aucun cas un élève ne peut rester à l'école plus de trois années.

53. Les sous-lieutenants élèves qui, d'après la décision du jury, n'ont pas satisfait aux examens de sortie de l'école, sont mis en non-activité par suspension d'emploi, et laissés à la disposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre.

54. Indépendamment des opérations relatives aux examens, le jury, après avoir pris connaissance des procès-verbaux des séances des conseils qui ont eu lieu depuis la dernière inspection générale, consigne, dans son rapport, toutes les observations qu'il croit devoir faire sur l'enseignement et la discipline de l'école.

55. Le jury constate ses opérations par un procès-verbal qui est adressé par son président à notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre.

TITRE VIII.

§ 1er. — *Comptabilité.*

56. La comptabilité de l'école est tenue conformément aux règles prescrites pour le service du génie dans les places, sauf les exceptions portées dans le règlement d'administration.

Le général commandant remplit les fonctions attribuées aux directeurs des fortifications, et le commandant en second celles de chef du génie.

57. Un règlement particulier indique les détails d'administration et la division du budget en différents articles de dépenses.

§ 2. — *Traitements.*

58. Les officiers attachés à l'école d'application de l'artillerie et du génie, le médecin-major, les élèves, les gardes et l'adjoint au professeur d'équitation, reçoivent le traitement d'activité et les indemnités réglés pour leur grade par les lois, ordonnances et décrets sur la solde et les revues.

59. Le traitement des fonctionnaires et employés civils est fixé par un tarif annexé au présent décret. L'indemnité de logement ou d'ameublement est déterminée par le même tarif.

60. Pour les autres employés et les employés subalternes, les traitements sont variables et fixés ainsi qu'il est dit à l'article 12.

61. Le bibliothécaire, le trésorier, le professeur de langue allemande, le maître de dessin, le chef de bureau de l'administration, l'artiste mécanicien, l'artiste lithographe et l'adjoint au bibliothécaire, lorsqu'ils ne jouissent pas déjà d'une pension de retraite, ont droit à une augmentation progressive qui est de :

1/5 en sus du traitement primitif de 10 à 15 ans de service à l'école;

1/3 en sus du traitement primitif de 15 à 20 ans de service à l'école;

1/2 en sus du traitement primitif au delà de vingt ans de service à l'école.

TITRE IX.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

62. Le polygone de l'artillerie, celui du génie et l'école de pyrotechnie, servent pour les manœuvres, exercices et travaux pratiques des élèves. Le général commandant l'école, après

avoir pris les ordres du général commandant la division, se concerte à cet effet avec les chefs de service de l'artillerie et du génie; il s'entend aussi avec eux pour que le personnel et le matériel nécessaires soient mis momentanément à la disposition de l'école.

Le commandant de la place donne des ordres pour qu'une garde, prise dans les troupes de la garnison, et de préférence dans les corps de l'artillerie et du génie, soit commandée pour le service de l'école.

63. Les programmes des cours et les instructions sur les différents travaux sont imprimés ou lithographiés et distribués gratuitement aux officiers de l'état-major, aux professeurs, aux élèves de l'école d'application.

64. Chaque professeur doit remettre au directeur des études, dans un délai fixé par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, la rédaction des cours dont il est chargé.

Ces cours ne peuvent être imprimés ou lithographiés qu'avec l'autorisation de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre.

65. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre peut autoriser, sur leur demande, les officiers de l'artillerie et du génie qui n'ont pas passé par l'école d'application, à participer à l'instruction qui se donne à cette école. Un règlement particulier déterminera les conditions de cette autorisation.

66. Par dérogation aux dispositions des articles 8 et 11 du présent décret, notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est autorisé à maintenir dans les emplois dont ils sont aujourd'hui titulaires les fonctionnaires qui ne sont pas compris dans la nouvelle organisation, à l'exception, toutefois, de ceux qui auraient atteint ou dépassé la limite d'âge fixée par l'article 13.

67. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

68. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Juin 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

Tarif des traitements et indemnités de logement et d'ameublement alloués aux fonctionnaires et employés civils de l'école d'application de l'artillerie et du génie (dont il est fait mention à l'article 59 du présent décret).

DÉSIGNATION.	TRAITEMENT annuel.	INDEMNITÉ de logement.	INDEMNITÉ d'ameublement.
Bibliothécaire	2,400f	420f	210f
Trésorier	2,400	420	210
Chef de bureau de l'administration	2,400	360	180
Professeur de langue allemande	2,000	360	180
Maître de dessin	2,000	360	180
Artiste mécanicien	2,000	240	120
Artiste lithographe	2,000	240	120
Adjoint au bibliothécaire	2,000	240	120

N° 1777. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui proroge celui du 30 septembre 1853, portant modification au Tarif des Douanes sur les Céréales dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de l'île de la Réunion et du Sénégal.*

Du 24 Juin 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, et de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le décret du 30 septembre 1853 (1) portant modification au tarif des douanes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de l'île de la Réunion et du Sénégal, en ce qui concerne les grains, farines et légumes secs, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1854.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de la marine et des colonies, au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au département des finances,

(1) Voir ci-après, n° 1778.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Juin 1854.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,
Signé Théodore Ducos.

Le Ministre secrétaire d'état de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé P. Magne.

N° 1778. — *Décret impérial qui modifie le Tarif des Douanes sur les Céréales dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de l'île de la Réunion et du Sénégal.*

Du 30 Septembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, et de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 1er octobre prochain jusqu'au 31 juillet 1854, le tarif des douanes sur les céréales dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de l'île de la Réunion et du Sénégal, sera modifié de la manière suivante :

Farine de froment		2f 00c	par 100 kilogrammes.
Légumes secs		0 25	par hectolitre.
Maïs	en grains	0 05	par hectolitre.
Maïs	en farines	0 10	par hectolitre.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de la marine et des colonies, au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 30 Septembre 1853.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,
Signé Théodore Ducos.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé P. Magne.

N° 1779. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1854, un Crédit supplémentaire pour la liquidation du passif de l'Opéra.*

Du 29 Juin 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'état, sur l'exercice 1854, un crédit supplémentaire de cinq cent mille francs pour être affecté, jusqu'à due concurrence, à la liquidation du passif de l'Opéra, arrêté au 1er juillet 1854.

2. Ce crédit sera ultérieurement soumis à la régularisation du corps législatif.

3. La commission supérieure permanente instituée par notre décret en date de ce jour sera chargée de l'examen des créances et de la liquidation du passif de l'Opéra.

4. Le ministre d'état et de notre Maison, et le ministre des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Juin 1854.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre des finances,
Signé BINEAU.

N° 1780. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant prorogation de la Chambre temporaire du Tribunal de première instance de Limoges.*

Du 5 Juillet 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810 ;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La chambre temporaire créée au tribunal de pre-

mière instance de Limoges (Haute-Vienne), par ordonnance du 29 novembre 1842 (1), et successivement prorogée jusqu'à ce jour, continuera à remplir ses fonctions pendant une année.

A l'expiration de ce temps, elle cessera de plein droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 Juillet 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé ABBATUCCI.

N° 1781. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre le Bureau de Douanes du Pont de Kehl (Bas-Rhin) à l'importation et au transit de certaines Marchandises.*

Du 10 Juillet 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836;

Vu l'article 22 de la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 9 février 1832,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le bureau de douanes du pont de Kehl (Bas-Rhin) est, sauf les restrictions résultant de l'article 22 de la loi du 28 avril 1816, ouvert à l'importation des marchandises taxées à plus de vingt francs par cent kilogrammes et au transit des marchandises prohibées et non prohibées.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au départe-

---

(1) IXe série, Bull. 962, n° 10,377.

ment des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Juillet 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

N° 1782. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Les treize routes ci-après désignées sont et demeurent classées comme routes forestières de la Corse :

N° 1, de Bartelica et de la forêt de Querceta à Cauro;
N° 2, de la forêt de Jonza au port de Pinarello;
N° 3, de la forêt de Tartagine à l'Ile-Rousse;
N° 4, de Solenzara à Rizzanèse;
N° 5, de l'embouchure du Taravo à celle de Fiom'orbo;
N° 6, de Vivario à Vadina, ou de Vizzavona à la mer;
N° 7, de la forêt de Pietra-Piana à l'embouchure de Fiom'orbo;
N° 8, de Filosorma à Galéria;
N° 9, de Valdoniello au golfe de Porto;
N° 10, de la forêt de Vallemala à Propriano;
N° 11, de la forêt de Barroccagio à Porto-Vecchio;
N° 12, de la forêt de Tova à l'embouchure du Travo;
N° 13, de la forêt de Calenzana à Calvi.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'ouverture de ces routes, en se conformant aux titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841. (*Paris, 1er Avril 1854.*)

N° 1783. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. La route départementale du Doubs n° 12, de Salins en Suisse, sera rectifiée entre la borne kilométrique n° 7, au Martinet, et le village de Saint-Antoine, suivant la direction générale indiquée par les lignes rouges A B, C D, sur le plan que l'ingénieur en chef a visé, le 25 avril 1853.

2. Le département est autorisé à percevoir, sur chacune des deux nouvelles parties de la route, un péage dont les produits seront affectés au remboursement, en capital et intérêts, de la somme qu'il aura avancée pour l'exécution de l'ensemble des travaux : ne sont pas com-

pris dans cette somme les quarante-huit mille soixante francs quarante-cinq centimes de subvention alloués par l'État ou votés, tant par le département que par les communes intéressées, et qui demeurent définitivement acquis à l'opération.

La perception des péages cessera de plein droit le jour où le département se trouvera remboursé des dépenses de l'entreprise, telles qu'elles auront été réglées par le ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ainsi que tous les frais de cette perception.

3. Le tarif des péages est fixé ainsi qu'il suit :

1° Pour chaque cheval ou mulet, pour chaque paire de bœufs ou de vaches, attelés à des voitures chargées, vingt-cinq centimes, ci............ 25c

2° Pour chaque cheval ou mulet, pour chaque paire de bœufs ou de vaches, attelés à des voitures vides, sauf pour l'aller et le retour des voitures d'agriculture, dix centimes, ci.......................... 10

3° Pour chaque bœuf ou vache attelés à des voitures chargées, dix centimes, ci.. 10

4° Pour chaque bœuf ou vache attelés à des voitures vides, cinq centimes, ci.. 05

5° Pour chaque âne ou ânesse attelés à des voitures chargées ou vides, cinq centimes, ci................................... 05

6° Pour chaque bête de somme, cinq centimes,................. 05

Pour chacun des colliers de la nomenclature qui précède et qui seront attelés à des voitures chargées d'engrais ou de récolte, le prix ordinaire sera seulement perçu tant pour l'aller que pour le retour.

7° Pour chaque cheval ou mulet montés par un cavalier, cinq centimes, ci.. 05

Sont exempts des droits de péage :

1° Les fonctionnaires ci-après désignés, lorsqu'ils se transporteront en voiture ou à cheval pour l'exercice de leurs fonctions ;

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs, conducteurs et piqueurs des ponts et chaussées, les officiers de justice, les employés des contributions directes ou indirectes, ceux de l'administration forestière, des domaines, des lignes télégraphiques et des douanes et les agents voyers;

2° Les voitures employées au service des ponts et chaussées, sur la présentation d'un ordre de service de l'ingénieur en chef du département;

3° Les courriers du Gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux;

4° La gendarmerie, les militaires voyageant en corps ou isolément, à charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service;

5° Les transports militaires ou d'artillerie, quand ils seront exécutés par les agents du Gouvernement;

6° Les voitures cellulaires;

7° Le bétail libre;

8° Les chevaux, mulets, bœufs, vaches, ânes ou ânesses attelés à des charrues, herses et autres outils aratoires.

4. Le département du Doubs est autorisé à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'établissement des deux nouvelles parties de la route, en se conformant aux prescriptions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 5 Avril 1854.*)

N° 1784. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale du Jura n° 8, de Saint-Claude à Lyon, au territoire de Molinges, suivant la direction générale indiquée par un tracé bleu sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 13 décembre 1853;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 5 Avril 1854.*)

N° 1785. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Clermont-Ferrand à Lempdes, de diverses parcelles de terrain non bâties, situées sur les territoires des communes de Clermont-Ferrand, Cournon, Vic-le-Comte, les Martres-de-Veyres, Yrondes et Issoire, département du Puy-de-Dôme; lesdites parcelles désignées dans six tableaux estimatifs et six plans parcellaires qui resteront annexés au décret. (*Paris, 7 Avril 1854.*)

N° 1786. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Bourg-la-Reine à Orsay, de diverses parcelles de terrains non bâties, situées sur le territoire de la commune d'Orsay, département de Seine-et-Oise; lesdites parcelles désignées dans un tableau indicatif et un plan parcellaire qui resteront annexés au décret. (*Paris, 7 Avril 1854.*)

N° 1787. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de l'Hérault n° 11, de Narbonne à Lacaune, entre le col de Sainte-

Colombe et les abords du pont de Cavenac, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 29 novembre 1853;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 22 Avril 1854.*)

N° 1788. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Saint-Quentin à la frontière belge, de diverses parcelles de terrain non bâties, situées sur le territoire des communes du Cateau et de Bazuel (Nord); lesdites parcelles désignées dans un tableau indicatif qui restera annexé au décret. (*Paris, 22 Avril 1854.*)

N° 1789. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que l'ouverture d'une route entre la station de Nançoy-le-Petit, chemin de fer de Paris à Strasbourg, et la route impériale n° 66, en deçà de Ligny, conformément au tracé rouge aboutissant à l'entrée du bourg de Velaines, et indiqué sous le nom de *tracé direct* sur le plan des 5 et 8 avril 1853, est déclarée d'utilité publique;

2° Que cette route est et demeure classée parmi les routes départementales de la Meuse; qu'elle recevra le nom de *route de Nançoy-le-Petit à Ligny*, et sera inscrite sous le n° 3, qui appartenait à la route de Bar-le-Duc à Reims, et que celle-ci prendra le n° 15, en conservant sa dénomination actuelle;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration ou à la rectification de la nouvelle route n° 3, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 22 Avril 1854.*)

N° 1790. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

Art. 1er. Il sera procédé à la rectification de la route départementale du Doubs n° 8, d'Ornans à Salins, entre son origine à Ornans et le plateau de Chantrans, suivant la direction tracée par une ligne rouge sur l'extrait de carte visé par l'ingénieur en chef, le 21 octobre 1853.

2. Le département est autorisé à percevoir, sur la route rectifiée, un péage dont les produits seront affectés au remboursement, en capital et intérêts, de la somme avancée pour l'exécution des travaux; on ne comprendra pas dans cette somme les fonds qui ont été ou qui seront votés à titre de subvention, tant par le département que par les communes intéressées, lesquels demeureront acquis à l'opération.

La perception du péage cessera de plein droit le jour où le département se trouvera remboursé des dépenses de l'entreprise, telles qu'elles auront été réglées par le ministre des travaux publics, ainsi que de tous les frais de cette perception.

3. Le tarif du péage est fixé ainsi qu'il suit :

1° Pour chaque cheval ou mulet, pour chaque paire de bœufs ou de vaches attelés à des voitures chargées, vingt-cinq centimes, ci.......... 25°

2° Pour chaque cheval ou mulet, pour chaque paire de bœufs ou de vaches, attelés à des voitures vides, quinze centimes, ci.......... 15

3° Pour chaque bœuf ou vache, attelés isolément à des voitures chargées, quinze centimes, ci.......... 15

4° Pour chaque bœuf ou vache, attelés isolément à des voitures vides, dix centimes, ci.......... 10

5° Pour chaque âne ou ânesse, attelés à des voitures chargées ou vides, dix centimes, ci.......... 10

6° Pour chacun des colliers de la nomenclature qui précède et qui seront attelés à des voitures chargées d'engrais ou de récoltes appartenant aux habitants des communes qui auront concouru à l'exécution de la rectification par le vote de subventions, le prix ordinaire sera seulement perçu tant pour l'aller que pour le retour.

Seront exempts du droit de péage :

1° Les fonctionnaires ci-après désignés, lorsqu'ils se transporteront en voiture pour l'exercice de leurs fonctions :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs, conducteurs et piqueurs des ponts et chaussées, les officiers de justice; les employés des contributions directes et indirectes, ceux de l'administration forestière, des domaines, des lignes télégraphiques et des douanes, et les agents-voyers;

2° Les voitures employées au service des ponts et chaussées, sur la présentation d'un ordre de service de l'ingénieur en chef du département;

3° Les courriers du département, les malles-postes et les facteurs ruraux;

4° La gendarmerie, les militaires voyageant en corps ou isolément, à charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service;

5° Les transports militaires ou d'artillerie, quand ils seront exécutés par les agents du Gouvernement;

6° Les voitures cellulaires;

7° Les chevaux, mulets, bœufs, vaches, ânes ou ânesses, attelés à des charrues, herses et autres outils aratoires.

4. Le département du Doubs est autorisé à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de l'entreprise, en

se conformant aux prescriptions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 22 Avril 1854.*)

N° 1791. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Paris à Caen et Cherbourg, de cent vingt-neuf parcelles de terrain non bâties, situées sur les territoires des communes de Saint-Paul-de-Courtonne, Courtonne-la-Meurdrac, Glos, Saint-Jacques et Beuvilliers (Calvados); lesdites parcelles désignées par une teinte rose sur cinq plans parcellaires qui resteront annexés au décret. (*Paris, 26 Avril 1854.*)

N° 1792. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant que la parcelle de terrain, d'une contenance de sept ares quarante et un centiares, dépendante de l'ancien lit de l'Escaut, et teintée en bleu sur le plan annexé au décret, est et demeure affectée au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour le service des ponts et chaussées. (*Paris, 29 Avril 1854.*)

N° 1793. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale du Gers n° 17, d'Auch à Lombez, entre les vallées du Gers et de l'Arçon, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 16 novembre 1852;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 29 Avril 1854.*)

N° 1794. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 86, de Lyon à Beaucaire, dans la partie comprise entre la sortie de Viviers et l'avenue du Pont-du-Robinet de Donzère, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef, à la date du 9 janvier 1854;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 3 Mai 1854.*)

N° 1795. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que la route de la Corse n° 2, de Bastia à Maccinaggio, est et demeure classée en prolongement de la route impériale n° 198, de Bastia à Bonifacio, qui recevra, à l'avenir, la dénomination de *route de Bonifacio à Maccinaggio;*

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration ou à la rectification de cette voie de communication, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 3 Mai 1854.*)

N° 1796. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale du Var n° 17, de Vence à Cagnes, entre Vence et le Pilon-du-Gaoubi, suivant la direction générale figurée en rouge sur le plan présenté par l'ingénieur en chef, le 30 mars 1853;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 6 Mai 1854.*)

N° 1797. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que la route départementale du Gard n° 9, de Saint-Hippolyte à Barre, sera rectifiée dans la côte du Rédarès, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 18 août 1852;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 6 Mai 1854.*)

N° 1798. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Boniface* (*Charles-Amédée*), né le 1er mai 1817 à Cambrai (Nord), sous-lieutenant au quatorzième régiment d'infanterie légère, en garnison à Rome (Italie), est autorisé à ajouter à son nom celui de *Meda*, et à s'appeler, à l'avenir, *Boniface-Meda*;

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Saint-Cloud, 27 Mai 1854.*)

N° 1799. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Bertrand* (*Louis-Théodore*), né à Briey (Moselle) le 15 novembre 1819, notaire, demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Maillefer*, et à s'appeler, à l'avenir, *Bertrand-Maillefer*;

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Saint-Cloud, 28 Juin 1854.*)

Certifié conforme :

Paris, le 15 * Juillet 1854,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 15 Juillet 1854.

BULLETIN DES LOIS.

N° 200.

N° 1800. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1854, un Crédit extraordinaire pour les frais d'acquisition et de construction d'un nouveau Séminaire diocésain à Lyon.*

Du 4 Juillet 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'article 1er du décret en date du 26 janvier 1854 (1), autorisant l'acquisition, au nom de l'État, moyennant le prix principal de trois cent trente-deux mille huit francs, d'une propriété, sise à Lyon, dite *des Bains-Romains*, pour servir à la construction d'un nouveau séminaire diocésain;

Vu l'article 3 du même décret, autorisant la vente des bâtiments et terrains dans lesquels le grand séminaire de Lyon est actuellement établi;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1854, un crédit extraordinaire de deux cent cinquante mille francs, applicable aux frais d'acquisition et de construction d'un nouveau séminaire diocésain dans la ville de Lyon.

2. Il sera pourvu à la dépense ci-dessus au moyen des ressources de l'exercice courant.

3. La régularisation de ce crédit sera demandée au Corps législatif.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins-

(1) Bull. 132, n° 1104.

truction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 Juillet 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BINEAU.

N° 1801. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que les dispositions exceptionnelles des articles 2 à 7 du décret du 27 avril 1848, sur les Hypothèques et l'Expropriation forcée aux Colonies, demeurent exécutoires à la Réunion pendant une année.*

Du 8 Juillet 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

Vu le décret du 27 avril 1848 (1) portant application aux colonies des dispositions du Code Napoléon concernant les hypothèques et l'expropriation forcée, sous diverses exceptions, établies pour une période de cinq ans, à partir de la promulgation de cet acte dans les colonies;

Vu le décret du 28 mai 1853 (2), qui a prorogé d'une année les dispositions du décret précité;

Attendu la demande faite par l'administration de la Réunion, à l'effet d'obtenir la prorogation provisoire, pendant une nouvelle année, des dispositions du décret du 27 avril 1848,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions exceptionnelles des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du décret du 27 avril 1848, sur les formalités et délais de purge légale des immeubles dans les colonies, demeurent exécutoires à la Réunion pendant une année, à partir de l'ex-

---

(1) Xe série, Bull. 33, n° 310.
(2) XIe série, Bull. 52, n° 484.

piration du même délai qui a été accordé par le décret du 28 mai 1853, promulgué dans cette colonie le 9 septembre suivant.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 8 Juillet 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Théodore Ducos.

N° 1802. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Ceyrat (Puy-de-Dôme), d'un Établissement de Sœurs de la Miséricorde.*

Du 11 Juillet 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les demandes du conseil d'administration des sœurs de la Miséricorde, dont la maison mère est à Billom, en date des 27 avril et 29 novembre 1853, tendant à obtenir l'autorisation, 1° de fonder à Ceyrat un établissement de religieuses de son ordre; 2° d'acquérir des sieurs *Jean Gignon* et autres, moyennant le prix total de quinze cents francs, quatre parcelles de terrain contenant ensemble trente-quatre ares soixante et dix-huit centiares, situées sur le territoire de la commune de Ceyrat et destinées à la construction de la maison conventuelle de cet établissement;

Vu l'acte notarié du 20 avril 1853, par lequel les sieurs *Jean Gignon* et autres ont consenti la vente des quatre parcelles de terrain dont il s'agit;

Vu le procès-verbal d'estimation de ces immeubles, constatant que leur valeur est de quinze cents francs;

Vu les plans des lieux;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Ceyrat, tant sur l'acquisition projetée que sur la formation, dans cette commune, d'un établissement de sœurs de la Miséricorde;

Vu la délibération du conseil municipal de Ceyrat, en date du 3 juillet 1853, relative à la formation de l'établissement projeté;

Vu l'engagement souscrit par les sœurs appelées à diriger le nouvel établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère;

Vu une copie de ces statuts, certifiée conforme par la supérieure générale de la congrégation;

Vu l'état des recettes et des dépenses présumées de l'établissement de Ceyrat;

Vu le budget de la congrégation;

Vu les avis de l'évêque de Clermont et du préfet du Puy-de-Dôme, en date des 10 mai 1853 et 6 février 1854;

Vu le décret du 14 décembre 1810 (1), qui a approuvé les statuts de la congrégation des sœurs de la Miséricorde et l'a autorisée à s'établir à Billom;

Vu le décret du 14 janvier 1853 (2), qui a approuvé les modifications apportées aux statuts de cette association et l'a autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale;

Vu les lois des 2 janvier 1817 et 24 mai 1825, et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Miséricorde, existant à Billom (Puy-de-Dôme), en vertu des décrets impériaux des 14 décembre 1810 et 14 janvier 1853, est autorisée à fonder un établissement de religieuses de son ordre à Ceyrat (même département), à la charge, par ces religieuses, de se conformer exactement aux statuts approuvés par le décret précité pour la maison mère.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Miséricorde, dont la maison mère est à Billom (Puy-de-Dôme), est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, des sieurs *Jean Gignon* et autres, moyennant le prix total de quinze cents francs, égal au montant de l'estimation, quatre parcelles de terrain contenant ensemble trente-quatre ares soixante et dix-huit centiares, situées sur le territoire de la commune de Ceyrat et devant servir d'emplacement pour la construction de la maison conventuelle de l'établissement de

---

(1) IVe série, Bull. 339, n° 6342.
(2) XIe série, Bull. 17, n° 133.

sœurs de la Miséricorde dont la fondation est autorisée dans cette commune par l'article 1er du présent décret.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Juillet 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 1803. — *Décret impérial qui autorise des virements de Crédits au Budget du Ministère de la Justice, exercice 1853.*

Du 15 Juillet 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Vu la loi de finances du 8 juillet 1852, qui a ouvert un crédit de vingt-six millions six cent vingt-huit mille quarante-cinq francs, pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'exercice 1853;

Vu le décret du 10 septembre suivant (1), portant répartition dudit crédit entre les divers articles dont se composent les chapitres spéciaux du budget de ce département;

Vu les décrets des 20 (2) et 30 juillet 1853 (3), 28 décembre suivant (4) et 11 février 1854 (5), qui ont ouvert des crédits extraordinaires et supplémentaires sur l'exercice 1852;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Des virements de crédits sont opérés entre les cha-

---

(1) xe série, Bull. 575, n° 4433.
(2) xie série, Bull. 75, n° 672.
(3) xie série, Bull. 79, n° 718.
(4) xie série, Bull. 117, n° 1000.
(5) xie série Bull. 136, n° 1132.

pitres du budget du ministère de la justice, pour l'exercice 1853, conformément au tableau ci-après :

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS accordés.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.	CRÉDITS définitifs.
		fr.	fr.	fr.	fr.
2 bis	Dépenses extraordinaires du matériel de l'administration centrale...........	100,000	101,515	"	201,515
3	Cour de cassation..................	985,800	"	1,705	984,095
4	Cours impériales..................	5,739,000	"	14,305	5,724,695
5	Cours d'assises...................	154,400	"	900	153,500
6	Tribunaux de première instance.......	7,793,195	"	35,365	7,757,830
8	Tribunaux de police................	62,900	485	"	63,385
9	Justices de paix..................	6,059,800	"	20,275	6,039,525
10	Service de la justice en Algérie.......	659,050	"	12,250	646,800
11	Frais de justice criminelle...........	5,204,000	"	15,000	5,189,000
12	Dépenses extraordinaires, fournitures aux cours et tribunaux de nouveaux sceaux, timbres et cachets..............	47,000	"	2,200	44,800
	TOTAUX.......	26,805,145	102,000	102,000	26,805,145

2. Nos ministres secrétaires d'état de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au château de Saint-Cloud, le 15 Juillet 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé ABBATUCCI.

N° 1804. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de l'Ardèche n° 1, de Serrières à Barjac, entre Carmentran et le ruisseau de Malpas, suivant la ligne rouge du plan visé par l'ingénieur en chef, le 21 juin 1852;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 6 Mai 1854.*)

N° 1805. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de l'Hérault n° 9, de Béziers à Carcassonne, entre l'auberge de Blaze et l'origine du grand alignement de Capestang, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan que l'ingénieur en chef a visé, le 14 mars 1854;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 6 Mai 1854.*)

N° 1806. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que le lit de la Bèbre, aux abords, rive gauche, du pont de Dompierre, route départementale de l'Allier n° 6, de Moulins à Digoin, sera redressé suivant les dispositions figurées en rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 15 juin 1853;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ce travail, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 15 Mai 1854.*)

N° 1807. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la reconstruction du pont, sur le torrent du Buech, au hameau de la Rochette, et à la rectification de la route impériale n° 75, de Châlon-sur-Saône à Sisteron, aux abords de cet ouvrage, suivant la direction générale indiquée par des lignes bleues et vertes sur le plan que l'ingénieur en chef a visé, à la date du 23 avril 1853;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 15 Mai 1854.*)

N° 1808. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale

de l'Aube n° 4, de Tonnerre à Nogent-sur-Seine, entre Marcilly-le-Hayer et Nogent, suivant la direction générale exprimée par des traits pleins vert et rouge sur le plan, en date du 28 octobre 1853;

2° Qu'une nouvelle communication départementale sera établie dans l'Aube, sous le n° 13, avec la dénomination de *route d'Auxerre à Nogent-sur-Seine;* qu'elle aura son point de départ au lieu dit *la Chevallerie,* limite de l'Yonne, et se raccordera avec la route n° 4 rectifiée dans l'intérieur du village de Lannerey;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'ouverture et à la rectification de ces voies de communication, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 15 Mai 1854.*)

N° 1809. — **Décret impérial** (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant:

1° Modification des ordonnances des 11 avril 1839 (1) et 13 décembre 1845 (2), et du décret du 31 juillet 1851 (3), relatifs à l'achèvement du canal des Alpines;

2° Concession des deux branches septentrionales du canal dont il s'agit à la compagnie représentée par le sieur *Courtet,* qui s'engage à en terminer tous les travaux dans les délais fixés au décret du 31 juillet 1851; ces délais devant, d'ailleurs, être comptés à partir de la date du décret de concession. (*Saint-Cloud, 14 Juin 1854.*)

---

(1) IXe série, Bull. 647, n° 7925.
(2) IXe série, Bull. 1273, n° 12,583.
(3) Xe série, Bull. 438, n° 3212.

Certifié conforme :

Paris, le 18 * Juillet 1854,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale. — 18 Juillet 1854.

BULLETIN DES LOIS.

N° 201.

N° 1810. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1854, un Crédit extraordinaire applicable aux dépenses de la Fête du 15 août 1854.*

Du 5 Juillet 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le décret du 16 février 1852 (1), qui déclare seule fête nationale l'anniversaire du 15 août;

Sur le rapport de notre ministre d'état, et de l'avis du Conseil des ministres,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'état, sur l'exercice 1854, un crédit extraordinaire de trois cent vingt mille francs, applicable aux dépenses de la fête du 15 août 1854.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources du budget de l'exercice courant.

3. La régularisation du présent décret sera proposée au Corps législatif.

4. Notre ministre d'état et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 Juillet 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé Achille Fould.

Le Ministre des finances,

Signé Bineau.

(1) xe série, Bull. 490, n° 3663.

N° 1811. — *Décret impérial qui autorise des virements de Crédits au Budget du Ministère des Affaires étrangères, exercice 1853.*

Du 15 Juillet 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères;

Vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1853;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1853, par la loi du 8 juillet 1852, sur les chapitres suivants du budget du ministère des affaires étrangères, sont réduits d'une somme de trois cent trente-deux mille huit cent quarante-sept francs (332,847f), savoir :

Chap. iii.	Traitements des agents politiques et consulaires.	4,947f
—— iv.	Traitements des agents en inactivité.	12,877
—— v.	Frais d'établissement.	26,965
—— vi.	Frais de voyages et de courriers.	74,000
—— viii.	Présents diplomatiques.	4,058
—— xiii.	Subvention à la caisse des retraites.	210,000
	Total.	332,847

Le montant de ces mêmes chapitres se trouve, en conséquence, réduit aux chiffres suivants :

Chap. iii.		4,729,853f
—— iv.		77,123
—— v.	(Dont le crédit primitif de 300,000f a reçu, par virement, un supplément de 75,000f)	348,035
—— vi.	(Dont le crédit primitif de 1,000,000f a déjà subi, par virement, une réduction de 75,000f)	851,000
—— viii		25,942
—— xiii.		Néant.

2. Les crédits ouverts pour l'exercice 1853, par la loi du 8 juillet 1852, sur les chapitres suivants du budget du ministère des affaires étrangères, sont augmentés, par voie de virement, d'une somme égale de trois cent trente-deux mille huit cent quarante-sept francs (332,847f), savoir :

Chap. Ier.	Personnel. (Gages des gens de service.)	4,017f
—— II.	Matériel	13,943
—— VII.	Frais de service	299,887
—— XI.	Missions et dépenses extraordinaires	10,000
—— XII.	Dépenses imprévues	5,000
	Total	332,847

Le montant de ces mêmes chapitres se trouve, en conséquence, élevé aux chiffres suivants :

Chap. Ier	561,317f
—— II	168,943
—— VII	1,289,887
—— XI	460,000
—— XII	35,000

3. Nos ministres secrétaires d'état au département des affaires étrangères, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 15 Juillet 1854.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,
Signé Drouyn de Lhuys.

N° 1812. — *Décret impérial qui ouvre au Ministère d'État, sur l'exercice 1854, un Crédit supplémentaire applicable au service des Bâtiments.*

Du 17 Juillet 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre d'état;

Vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget des recettes et dépenses de l'exercice 1854;

Vu le décret du 12 décembre 1853 (1) portant fixation et répartition des crédits définitifs du ministère d'état;

Vu les articles 20, 21 et 22 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (2);

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de trois cent trente-quatre mille francs est ouvert au ministère d'état, sur l'exercice 1854, en augmentation du crédit alloué au

(1) XIe série, Bull. 113, n° 969.
(2) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

chapitre XII de la 1re section du budget relatif au service des bâtiments, pour être réparti ainsi qu'il suit :

Art. 2. Entretien	50,000f
— 3. Construction et grandes réparations	284,000
TOTAL ÉGAL	334,000

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources du budget de l'exercice 1854.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Notre ministre d'état et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Juillet 1854.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre des finances,
Signé BINEAU.

N° 1813. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Guillaume-Édouard*, né à Paris le 3 octobre 1830, employé au ministère de l'intérieur, demeurant à Pantin (Seine), est autorisé à ajouter à son nom celui de *Desmarest*, et à s'appeler, à l'avenir, *Guillaume-Édouard Desmarest;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Saint-Cloud, 28 Juin 1854.*)

Certifié conforme :

Paris, le 22 * Juillet 1854,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 22 Juillet 1854.

BULLETIN DES LOIS.

N° 202.

N° 1814. — *Décret impérial relatif au Traitement des Officiers et des Membres de l'Intendance en réforme ou en retraite, nommés Commissaires impériaux ou Rapporteurs près les Tribunaux militaires.*

Du 24 Juin 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le décret du gouvernement provisoire, en date du 3 mai 1848, sur les parquets militaires;

Vu le décret présidentiel du 6 juillet 1849 (1), qui règle les indemnités à allouer aux officiers en retraite, membres des conseils de guerre ou de révision;

Vu le décret du 26 décembre 1851 (2), qui fixe à vingt et un le nombre des divisions militaires;

Considérant qu'il est rationnel que l'indemnité accordée aux membres des parquets militaires soit attachée à la fonction et non au grade;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les officiers et les membres de l'intendance, quel que soit leur grade, en réforme ou en retraite, appelés aux fonctions, soit de commissaires impériaux, soit de rapporteurs près des tribunaux militaires, ou à celles de substituts, recevront annuellement, en sus de leur traitement ou pension, une indemnité judiciaire, qui est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

Les commissaires impériaux près des conseils de révision dix-huit cents francs;

(1) Xe série, Bull. 178, n° 1438.
(2) Xe série, Bull. 475, n° 3473.

Les commissaires impériaux près des conseils de guerre, quinze cents francs;

Les rapporteurs près des conseils de guerre, douze cents francs.

2. A Paris et en Algérie, il sera accordé une indemnité supplémentaire, qui est fixée ainsi qu'il suit:

A Paris, cinquante francs par mois;

En Algérie, quarante francs par mois.

3. Dans les divisions militaires de l'intérieur autres que la première, toutes les fois qu'il existera un rassemblement extraordinaire de troupes, il sera alloué, pendant toute sa durée, une indemnité supplémentaire de quarante francs par mois.

4. Le présent décret recevra son exécution à partir du 1er juillet 1854, et ses dispositions seront applicables, à partir de la même époque, à tous les membres des parquets actuellement en fonction.

5. Les articles 3 et 4 du décret du 6 juillet 1849 sont et demeurent abrogés, ainsi que toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

6. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 24 Juin 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état de la guerre,

Signé VAILLANT.

N° 1815. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui place les Sociétés de Crédit foncier dans les attributions du Ministre des finances.*

Du 26 Juin 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les décrets des 28 février (1) et 18 octobre 1852 (2), qui placent les sociétés de crédit foncier dans les attributions du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en appelant le ministre des finances à concourir à la surveillance de ces sociétés;

---

(1) xe série, Bull. 516, n° 3930.

(2) xe série, Bull. 588, n° 4515.

Considérant qu'il importe de soumettre ces sociétés à une autorité et à une surveillance uniques;

Considérant que la création, sous le nom de Crédit foncier de France, d'une société générale qui doit réunir des capitaux considérables, a donné aux établissements de crédit foncier le caractère d'institutions financières,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les sociétés de crédit foncier sont placées dans les attributions de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, auquel sont dévolues, en conséquence, les attributions conférées à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics par les décrets des 28 février et 18 octobre 1852.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances, et notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26 Juin 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BINEAU.

N° 1816. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la consolidation des Bons du Trésor délivrés à la Caisse d'amortissement du 2 janvier au 30 juin 1854.*

Du 5 Juillet 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 36 de la loi du 25 juin 1841, en ce qui concerne la consolidation de la réserve de l'amortissement;

Vu l'article 4 de la loi du 12 décembre 1848, en vertu duquel la réserve de l'amortissement cesse, à partir du 1er janvier 1848, d'être affectée aux découverts du budget;

Vu l'état E annexé à la loi du 8 juin 1853, lequel comprend parmi les ressources spéciales du budget de 1854 la réserve de l'amortissement pour ladite année;

Vu le décret du 7 janvier dernier (1), qui a autorisé la consolidation en rentes de la réserve qui s'est formée du 1er juillet au 31 décembre 1853;

Vu l'état des bons délivrés à la caisse d'amortissement, du 2 janvier au 30 juin 1854, en exécution de l'article 4 de la loi du 10 juin 1833,

s'élevant à	40,073,594f 50c
auxquels il faut ajouter pour le montant des intérêts jusqu'au 22 juin	265,391 55
Ce qui porte l'ensemble de ces bons, tant en capitaux qu'en intérêts, à	40,338,986 05

Laquelle somme est afférente aux rentes ci-après, savoir :

Quatre et demi pour cent	25,490,762f 41c
Quatre pour cent	508,436 40
Trois pour cent	14,339,787 24
Somme égale	40,338,986 05

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Inscription sera faite sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, en rentes trois pour cent, avec jouissance du 22 juin 1854, de la somme de un million six cent cinquante-huit mille neuf cent un francs, représentant, au prix de soixante et douze francs quatre-vingt-quinze centimes, cours moyen du trois pour cent à la bourse du 22 juin, la somme de quarante millions trois cent trente-huit mille neuf cent quarante-deux francs soixante-cinq centimes (40,338,942f 65c).

Cette somme de quarante millions trois cent trente-huit mille neuf cent quarante-deux francs soixante-cinq centimes sera portée en recette dans les écritures de la comptabilité générale au budget de l'exercice 1854.

2. Les extraits d'inscription à fournir à la caisse d'amortissement, en échange des bons consolidés conformément à l'article 1er ci-dessus, lui seront délivrés en trois coupures, ainsi qu'il suit :

(1) Bull. 125, n° 1050.

Une de 1,048,283f appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre et demi pour cent;

Une de 20,908 appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre pour cent;

Une de 589,710 appartenant au fonds d'amortissement des rentes trois pour cent.

1,658,901 somme égale.

3. L'appoint de quarante-trois francs quarante centimes réservé sur la somme de quarante millions trois cent trente-huit mille neuf cent quatre-vingt-six francs cinq centimes, formant le montant des bons appartenant à la caisse d'amortissement, sera représenté par trois nouveaux bons délivrés à ladite caisse, savoir :

Un de 14f 13c appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre et demi pour cent;

Un de 23 53 appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre pour cent;

Et un de 5 74 appartenant au fonds d'amortissement des rentes trois pour cent.

43 40 somme égale.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 Juillet 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé Bineau.

N° 1817. — *Décret impérial portant organisation du Crédit foncier de France.*

Du 6 Juillet 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances;

Vu les décrets des 28 février (1), 28 mars (2), 18 octobre (3) et 31 décembre 1852 (4), sur les sociétés de crédit foncier;

Vu les décrets des 28 mars (5) et 10 décembre 1852 (6) et 21 décembre 1853 (7), qui ont institué la société du crédit foncier de France;

Vu les décrets des 30 juillet 1852 (8) et 22 mars 1853 (9), qui ont approuvé les statuts de cette société;

Vu la délibération, en date du 26 juin 1854, du conseil de l'administration de la société agissant en vertu des pouvoirs qu'il a reçus de l'assemblée générale des actionnaires;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE Ier.

DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DU CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

ART. 1er. La direction des affaires du crédit foncier de France est exercée par un gouverneur.

Le gouverneur nomme et révoque les agents; il préside le conseil d'administration et l'assemblée générale des actionnaires; il vise les lettres de gage; nulle délibération ne peut être exécutée si elle n'est approuvée par lui et revêtue de sa signature.

2. Deux sous-gouverneurs exercent les fonctions qui leur sont déléguées par le gouverneur et remplissent, dans l'ordre de leur nomination, les fonctions de gouverneur en cas de vacance, absence ou maladie.

3. Le gouverneur et les deux sous-gouverneurs sont nommés par l'Empereur.

4. Avant d'entrer en fonctions le gouverneur doit justifier

(1) xe série, Bull. 516, no 3930.
(2) xe série, Bull. 522, no 3995.
(3) xe série, Bull. 588, no 4515.
(4) xie série, Bull. 10, no 69.
(5) xe série, Bull. 516, no 3936.
(6) xie série, Bull. 41, no 354.
(7) xie série, Bull. 134, no 1115.
(8) xe série, partie supplémentaire, Bull. 264, no 6962.
(9) xie série, partie supplémentaire, Bull. 13, no 231.

de la propriété de deux cents actions du crédit foncier de France, et chacun des sous-gouverneurs de la propriété de cent actions.

5. Le gouverneur reçoit de la société du crédit foncier de France un traitement annuel de quarante mille francs; les deux sous-gouverneurs reçoivent un traitement de vingt mille francs.

6. Trois membres du conseil d'administration sont pris parmi les receveurs généraux des finances.

TITRE II.

DES CONDITIONS DU PRÊT.

7. Les maxima fixés par les décrets des 10 décembre 1852 et 21 décembre 1853, relativement au taux de l'annuité à servir par les emprunteurs, sont supprimés; les conditions des prêts à faire par la société sont celles qui résultent des décrets du 28 février et du 28 mars 1852 relatifs aux sociétés de crédit foncier.

Le taux des frais d'administration sera réglé lors de la révision des statuts.

8. Indépendamment des prêts remboursables par annuités, la société est autorisée à affecter à des prêts hypothécaires, à court terme et sans amortissement, les capitaux qui proviendront de la réalisation de son fonds social et de ses bénéfices.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

9. Des décrets spéciaux, rendus sur la proposition du conseil d'administration et dans la forme des règlements d'administration publique, ordonnent la création ou la suppression des succursales dont les attributions sont déterminées par les statuts.

10. Sont annulées, en ce qui concerne la société du crédit foncier de France, les dispositions des décrets antérieurs qui seraient contraires à celles du présent décret.

11. Les statuts du crédit foncier de France seront modifiés conformément aux dispositions du présent décret.

12. Notre ministre secrétaire d'état au département des

finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois et inséré au Moniteur.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 Juillet 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BINEAU.

N° 1818. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics un Crédit représentant les sommes versées par des Départements, des Communes et des Propriétaires pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de Travaux publics appartenant à l'exercice 1853.*

Du 8 Juillet 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes ou des « particuliers pour concourir avec ceux de l'État à l'exécution des « travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du bud- « get ; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale « au ministère des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui « auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la « portion desdits crédits non employée pendant le cours d'un exer- « cice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets « des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui pro- « nonceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice « expiré; »

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des propriétaires intéressés, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1853,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1853 (1re et 2e section du budget), un crédit de la somme de trente-huit mille huit cent vingt-huit francs vingt-six centimes (38,828f 26c), formant le montant de l'état mentionné ci-dessus.

Cette somme de trente-huit mille huit cent vingt-huit francs vingt-six centimes (38,828f 26c) est répartie entre les deux sections et chapitres du budget de l'exercice 1853 désignés ci-après, dans les proportions suivantes :

1re SECTION :

CHAPITRE X. Routes et ponts. (Travaux ordinaires)		2,000f 00c
CHAPITRE XVI. Ports maritimes, phares et fanaux		6,651 03
		8,651f 03c
2e SECTION :		
CHAPITRE III. Amélioration de rivières	30,000f 00c	
CHAPITRE IV. Établissement de canaux de navigation	177 23	
	30,177f 23	30,177f 23c
SOMME ÉGALE au montant du crédit		38,828f 26c

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 8 Juillet 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre des finances,

Signé BINEAU.

État des sommes versées dans les caisses du trésor, par des départements, des communes et des propriétaires intéressés, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1853.

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des entreprises auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des versements par chapitre.
	1re SECTION DU BUDGET.		
	CHAPITRE X. ROUTES ET PONTS. (Travaux ordinaires.)		
Orne........	Prolongement d'un aqueduc construit sous la route impériale n° 12, au carrefour de Saint-Blaise à Alençon............		2,000f 00c
	CHAPITRE XVI. PORTS MARITIMES, PHARES ET FANAUX. (Travaux ordinaires.)		
Eure........	Travaux d'amélioration de la rivière de Rille.....	6,100f 00c	
Gironde......	Traitement d'un cantonnier établi pour l'entretien et la police du port de Blaye...............	500 00	
Manche......	Construction des quais du port de Saint-Waast....	1 03	
Vendée.......	Rachat de la concession des droits de péage perçus au port de Moricq, deuxième à-compte sur la subvention de mille francs.....................	250 00	
	TOTAL DU CHAPITRE XVI..........	6,651 03	6,651 03
	TOTAL DE LA 1re SECTION........		8,651 03
	2e SECTION.		
	CHAPITRE III. AMÉLIORATION DE RIVIÈRES.		
Mayenne.....	Canalisation de la Mayenne. — Travaux à exécuter sur la Mayenne entre Laval et Mayenne.....................		30,000f 00c
	CHAPITRE IV. ÉTABLISSEMENT DE CANAUX DE NAVIGATION.		
Meuse.......	Construction d'un pont fixe à la suite de l'écluse de Fains, sur le canal de la Marne au Rhin.....................		177 23
	TOTAL DE LA 2e SECTION...............		30,177 23

RÉCAPITULATION.

1re SECTION.		
CHAPITRE X. — Routes et ponts. (Travaux ordinaires)...........	2,000f 00c	
CHAPITRE XVI. — Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires)...	6,651 03	
TOTAL DE LA 1re SECTION.........	8,651 03	8,651f 03c
2e SECTION.		
CHAPITRE III. — Amélioration des rivières......................	30,000f 0c	
CHAPITRE IV. — Établissements de canaux de navigation........	177 23	
TOTAL DE LA 2e SECTION.....................	30,177 23	30,177 23
TOTAL GÉNÉRAL............		38,828 26

Approuvé pour être annexé au décret du 8 juillet 1854.

Paris, le 8 Juillet 1854.

Signé P. MAGNE.

N° 1819. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui reporte une somme de 2,658,800 fr. du Budget du Ministère de l'Intérieur au Budget du Ministère d'État, exercice 1854.*

Du 8 Juillet 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget général des recettes et dépenses de l'exercice 1854;

Vu le décret du 12 décembre 1853 (1), sur la répartition, par chapitre, des crédits du budget de l'exercice 1854;

Vu le décret du 29 janvier 1854 (2), qui ouvre au ministère de l'intérieur, sur cet exercice, un crédit extraordinaire de six cent trente mille francs pour l'exécution des travaux du bâtiment des archives du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret du 23 juin 1854 (3), qui distrait du ministère de l'intérieur, pour être placés dans les attributions du ministère d'état, les services des bâtiments civils, des théâtres de Paris non subventionnés, des théâtres des départements et de la censure dramatique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sur les crédits accordés au ministère de l'intérieur par la loi du 10 juin 1853, et par les décrets des 12 décembre 1853 et 29 janvier 1854, pour dépenses de l'exercice 1854, et s'élevant ensemble à cent vingt-neuf millions trois cent soixante-deux mille cinq cent quarante-six francs (129,362,546f), une somme de deux millions six cent cinquante-huit mille huit cents francs (2,658,800f) est annulée et reportée au budget du ministère d'état, conformément au tableau ci-après :

---

(1) Bull. 113, n° 969.

(2) Bull. 149, n° 1232.

(3) Bull. 191, n° 1673.

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS reportés au ministère d'État en exécution du décret du 23 juin 1854.	OBSERVATIONS.
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale..........	99,500f	Portion du crédit de 1,148,000f affectée aux traitements du personnel des services des bâtiments civils, des théâtres et de la censure dramatique.
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux	12,000	Portion du crédit de 360,850f affectée aux dépenses du matériel relatives aux services ci-dessus énoncés.
9	Encouragement à l'art dramatique.....	22,000	
10	Indemnités annuelles à des artistes, auteurs dramatiques et à leurs veuves..	17,300	
11	Conseil des bâtiments civils..........	52,000	
12	Personnel des édifices publics.........	45,600	
13	Entretien des bâtiments et édifices publics..........................	545,000	
14	Constructions et grosses réparations des édifices publics..................	1,865,400	Y compris un crédit extraordinaire de 630,000 fr. ouvert par décret du 29 janvier 1854.
	TOTAL............	2,658,800	

2. Le montant des crédits accordés au ministère de l'intérieur par la loi du 10 juin 1853, et par les décrets des 12 décembre 1853 et 29 janvier 1854, pour dépenses de l'exercice 1854, se trouve en conséquence réduit à cent vingt-six millions sept cent trois mille sept cent quarante-six francs (126,703,746f).

3. Le ministre d'état et de la Maison de l'Empereur, et les ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 8 Juillet 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état des finances,

Signé BINEAU.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

Le Ministre d'état et de la Maison de l'Empereur,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 1820. — *Décret impérial portant que les Pièces d'or de cinq francs seront frappées à l'avenir en virole cannelée.*

Du 15 Juillet 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les pièces d'or de cinq francs, dont notre décret du 12 janvier 1854 (1) a ordonné la fabrication, seront frappées à l'avenir en virole cannelée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 15 Juillet 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé Bineau.

N° 1821. — *Décret impérial qui ouvre au Ministre des finances un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1854.*

Du 15 Juillet 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1854, et le décret du 12 décembre suivant, sur la répartition, par chapitres des crédits du budget de cet exercice;

Vu l'article 3 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852, sur la liste civile;

Vu le règlement général du 31 mai 1838 (2), sur la comptabilité publique, articles 26 et 27;

---

(1) XIe série, Bull. 125, n° 1051.

(2) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1854, un crédit extraordinaire de trois cent neuf mille cinquante-trois francs quatre-vingt-six centimes (309,053f 86c), applicable au chapitre ci-après :

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

CHAPITRE LI *bis*. — Solde du prix des immeubles remis au domaine de l'État en vertu du principe de la dévolution.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 15 Juillet 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BINEAU.

N° 1822. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit du chapitre VII aux chapitres II et IX du Budget du Ministère de l'Intérieur, exercice 1853.*

Du 15 Juillet 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget des recettes et dépenses de l'exercice 1853;

Vu les décrets des 29 mars (1) et 6 juillet 1853 (2), et 21 février (3) et 26 avril 1854 (4), qui ont modifié les crédits du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1853;

(1) Bull. 32, n° 280.
(2) Bull. 72, n° 661.
(3) Bull. 148, n° 1216.
(4) Bull. 167, n° 1408.

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit ouvert au chapitre VII du budget du ministère de l'intérieur, exercice 1853 (service de l'ancien ministère de la police générale, secours aux étrangers réfugiés en France) est réduit d'une somme de soixante mille francs, ci.. 60,000f

2. Les crédits ouverts aux chapitres ci-après indiqués du même ministère (exercice 1853) sont augmentés d'une pareille somme de soixante mille francs, savoir :

CHAPITRE II. Matériel et dépenses diverses des bureaux......	51,000f
CHAPITRE IX. Dépenses générales du matériel des gardes nationales..............................	9,000
SOMME ÉGALE................	60,000f

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 15 Juillet 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

N° 1823. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1854, un Crédit de 300,000 francs pour secours aux Établissements de bienfaisance.*

Du 15 Juillet 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Un crédit de trois cent mille francs est ouvert, par

addition au chapitre XVI du budget de l'intérieur, sur l'exercice 1854, pour être employé en secours aux établissements de bienfaisance.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées à l'exercice 1854.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 15 Juillet 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BINEAU.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

Certifié conforme :

Paris, le 31 * Juillet 1854,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 31 Juillet 1854.

BULLETIN DES LOIS.

N° 203.

N° 1824. — *Tableau du prix de l'hectolitre de Froment, pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 22 Juillet 1854.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Orientales. Aude. Hérault. Gard. Bouches-du-Rhône. Var. Corse. Algérie.	Toulouse	28f 04c	27f 29c	28f 61c	30f 20c
		Gray	34 08	33 97	33 50	
		Lyon	30 20	30 20	30 70	
		Marseille	28 62	29 02	28 19	
			2e CLASSE.			
1re	Gironde. Landes. Bses-Pyrénées. Htes-Pyrénées. Ariége. Haute-Garonne.	Marans	32 26	31 50	30 50	28 91
		Bordeaux	29 33	26 50	26 17	
		Toulouse	28 04	27 29	28 61	
2e	Jura. Doubs. Ain. Isère. Hautes-Alpes. Basses-Alpes.	Gray	34 08	33 97	33 50	32 42
		Saint-Laurent	29 53	31 34	32 26	
		Le Grand-Lemps	31 06	32 03	34 04	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhouse.....	34f 28c	33f 71c	33f 47c	34f 79c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	35 87	34 99	36 45	
2e	Nord........	Bergues......	35 16	33 35	34 65	32 13
	Pas-de-Calais..	Arras........	32 34	32 65	31 80	
	Somme......	Roye.........	33 29	32 80	32 46	
	Seine-Inférieure....	Soissons......	31 65	30 02	32 00	
	Eure........	Paris.........	26 96	31 32	30 80	
	Calvados......	Rouen.......	34 37	31 69	31 02	
3e	Loire-Inférieure...	Saumur......	31 20	30 80	32 80	31 99
	Vendée.......	Nantes.......	34 03	33 75	31 06	
	Charente-Inférieure.	Marans.......	32 26	31 50	30 50	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle......	Metz........	37 72	34 68	35 29	33 91
	Meuse.......	Verdun......	33 10	33 83	33 39	
	Ardennes.....	Charleville....	34 30	35 12	35 86	
	Aisne........	Soissons......	31 65	30 02	32 00	
2e	Manche....	Saint-Lô......	35 49	32 43	32 01	31 73
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol......	28 18	29 11	28 78	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	32 38	31 85	31 79	
	Finistère.....	Hennebon....	31 17	31 85	32 14	
	Morbihan.....	Nantes.......	34 03	33 75	31 06	

Arrêté par nous, Ministre secrétaire d'état au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

A Paris, le 22 Juillet 1854.

Signé P. Magne.

N° 1825. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Wattrelos (Nord), d'un Établissement de Filles de l'Enfant-Jésus.*

Du 11 Juillet 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les actes notariés, en date des 30 mars et 30 décembre 1852, par lesquels les dames veuves *Meurisse* et *Watine* ont fait donation à la congrégation des filles de l'Enfant-Jésus, à Lille, d'une maison avec jardin et dépendances, située à Wattrelos, à la charge notamment, par la congrégation donataire,

1° D'ouvrir dans cette maison une école gratuite pour les petites filles de la commune de Wattrelos;

2° De faire célébrer, chaque année à perpétuité, dans l'église de Wattrelos deux obits simples pour le repos des âmes des père et mère des donatrices;

Vu les certificats de vie des donatrices, en date des 29 et 30 avril 1852;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des filles de l'Enfant-Jésus, en date du 17 avril 1852, tendant à obtenir l'autorisation, 1° d'accepter cette donation; 2° de fonder à Wattrelos, en exécution des intentions des donatrices, un établissement de sœurs de son ordre;

Vu les délibérations, en date des 16 septembre 1853 et 5 janvier 1854, par lesquelles le conseil de fabrique de l'église succursale de Wattrelos demande l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, les dispositions susénoncées;

Vu le procès-verbal d'estimation de l'immeuble donné portant sa valeur à six mille francs;

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune des donatrices;

Vu les états de l'actif et du passif de la congrégation donataire et de la fabrique de Wattrelos vérifiés et certifiés par le préfet du Nord;

Vu l'ordonnance royale du 1er avril 1827 (1), qui a approuvé les statuts de l'association religieuse des filles de l'Enfant-Jésus, et celle du 22 avril de la même année (2), qui a reconnu cette association comme communauté dirigée par une supérieure locale;

Vu le décret du 27 août 1852 (3), qui a modifié les statuts de cette

(1) VIIIe série, Bull. 153, n° 5520.
(2) VIIIe série, Bull. 158, n° 5713.
(3) Xe série, Bull. 574, n° 4411.

communauté et l'a autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale;

Vu l'engagement pris par les sœurs qui composeront l'établissement de Wattrelos de se conformer exactement aux statuts de la maison mère;

Vu l'état des recettes et des dépenses présumées de cet établissement;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo,* qui a eu lieu à Wattrelos, le 4 octobre 1852, au sujet de la fondation projetée;

Vu l'avis du conseil municipal de Wattrelos, sur le même objet, en date du 12 octobre 1852;

Vu les avis de l'archevêque de Cambrai et du préfet du Nord, en date des 9 septembre et 27 octobre 1852, 16 juillet et 5 octobre 1853, 1er et 14 février 1854;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 5 octobre 1853;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des filles de l'Enfant-Jésus existant à Lille (Nord), en vertu d'une ordonnance royale du 22 avril 1827 et d'un décret du 27 août 1852, est autorisée à fonder à Wattrelos (même département) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 1er avril 1827 et par le décret précité du 27 août 1852.

2. La supérieure générale de la congrégation des filles de l'Enfant-Jésus, à Lille (Nord), et le maire de Wattrelos (même département), sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux clauses et conditions imposées, la donation faite à la congrégation des filles de l'Enfant-Jésus par la dame *Marie-Flore Meurisse,* veuve du sieur *Pierre-Étienne Meurisse,* et la dame *Adélaïde-Joseph Meurisse,* veuve du sieur *Philippe-Joseph Waline,* suivant actes notariés des 30 mars et 30 décembre 1852, et consistant en une maison avec jardin et dépendances, située à Wattrelos, et estimée six mille francs, à la charge, notamment, 1° d'ouvrir dans cette maison une école gratuite

pour les petites filles de la commune de Wattrelos ; 2° de faire célébrer, chaque année, à perpétuité, dans l'église de Wattrelos deux obits pour le repos des âmes des père et mère des donatrices.

3. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Wattrelos (Nord) est autorisé, au nom de cet établissement, 1° à accepter la fondation perpétuelle de deux obits résultant, en faveur de cette église, de la donation d'une maison avec jardin et dépendances, faite à la congrégation des filles de l'Enfant-Jésus, à Lille, par les dames veuves *Meurisse* et *Watine*, suivant actes notariés des 30 mars et 30 décembre 1852 ; 2° à recevoir chaque année, à perpétuité, de cette congrégation, la somme de huit francs reconnue nécessaire par l'autorité diocésaine pour assurer l'acquit de la fondation précitée.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Juillet 1854.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,
Signé H. FORTOUL.

N° 1826. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie la composition du Conseil de Prud'hommes de Nantes.*

Du 17 Juillet 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 11 juin 1809, modifié le 20 février 1810 (1), et la loi du 1er juin 1853;

Vu l'ordonnance royale du 31 juillet 1840 (2) et l'arrêté du chef du pouvoir exécutif, en date du 21 octobre 1848 (3);

---

(1) IVe série, Bull. 272, n° 5254.
(2) IXe série, Bull. 755, n° 8780.
(3) Xe série, Bull. 90, n° 851.

L'avis de la chambre de commerce de Nantes, en date du 15 septembre 1853, les propositions du préfet de la Loire-Inférieure et la lettre de notre ministre de la justice, du 24 mars 1854;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le conseil de prud'hommes de Nantes sera désormais composé ainsi qu'il suit :

INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS.
PREMIÈRE CATÉGORIE.		
Filateurs de coton, de chanvre, lin, laine, fabricants de futaine, de draps, d'indiennes, de toiles, de mouchoirs, voiliers, mariniers, blanchisseurs, teinturiers, passementiers, fabricants de ouate, de fleurs artificielles, boutonniers-galonniers, gantiers, bandagistes, malletiers, tapissiers, fabricants de chaises, ciriers, jardiniers, loueurs de voiture et cochers, couturières, lingères, modistes, dentellières	2	2
DEUXIÈME CATÉGORIE.		
Fondeurs en fer et en cuivre; constructeurs de machines et mécaniciens; poêliers et chaudronniers, constructeurs de navires, gréeurs et calfats, forgerons, serruriers, taillandiers, tréfileurs, cloutiers; fabricants d'armes, de cardes, de pointes, épingliers, ferblantiers, couteliers, maréchaux ferrants, bijoutiers, horlogers, retailleurs de limes; fabricants de parapluies, de peignes	2	2
TROISIÈME CATÉGORIE.		
Fabricants de produits chimiques, de savons, d'allumettes chimiques, de chapeaux vernis, raffineurs, verriers; fabricants de faience, briques, pipes, chandelles	1	1
QUATRIÈME CATÉGORIE.		
Entrepreneurs de bâtiments et de maçonnerie, tailleurs de pierres, scieurs de long, plâtriers, couvreurs, marbriers, paveurs, charpentiers, menuisiers, ébénistes, vitriers, etc., peintres, sculpteurs, poêliers-fumistes; tanneurs, corroyeurs, chamoiseurs, cordonniers, mégissiers, propriétaires de carrières et carriers; facteurs de pianos, fabricants de billards, minotiers et fabricants de biscuits, bourreliers, selliers, carrossiers, pêcheurs de sable	2	2
CINQUIÈME CATÉGORIE.		
Charrons, tonneliers, cordiers, vanniers, tourneurs sur bois, brossiers, poulieurs, sabotiers, tailleurs d'habits, relieurs, doreurs, fabricants de papiers peints, de papier, de cartons, imprimeurs typographes, imprimeurs lithographes et en taille douce; graveurs sur bois et sur métaux, chapeliers	1	1
SIXIÈME CATÉGORIE.		
Fabricants de conserves alimentaires, confiseurs, chocolatiers, boulangers, pâtissiers, bouchers, charcutiers, cafetiers, brasseurs, distillateurs	2	2
	20	

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre

secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Juillet 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

N° 1827. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie la composition du Conseil de Prud'hommes de Rouen.*

Du 17 Juillet 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 11 juin 1809, modifié le 20 février 1810 (1), et la loi du 1er juin 1853;

Vu le décret du 20 juin 1807, qui a créé le conseil de prud'hommes de la ville de Rouen (2), et l'ordonnance royale du 12 décembre 1818, qui en a modifié la composition (3);

La délibération de la chambre de commerce de Rouen, en date du 27 janvier 1854; les propositions du préfet de la Seine-Inférieure, ainsi que la lettre de notre ministre de la justice, en date du 19 mai 1854;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Le conseil de prud'hommes de Rouen sera désormais composé ainsi qu'il suit :

---

(1) IVe série, Bull. 272, n° 5254.
(2) IVe série, Bull. 150, n° 2550.
(3) VIIe série, Bull. 249, n° 5644.

INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS.
PREMIÈRE CATÉGORIE.		
Fabricants de tissus de coton, laine, fil, soie et autres matières........	3	3
DEUXIÈME CATÉGORIE.		
Filateurs, fabricants de cardes, de rouleaux; constructeurs mécaniciens, fondeurs en métaux, forgerons, serruriers, tourneurs, usines à gaz...	2	2
TROISIÈME CATÉGORIE.		
Teinturiers, apprêteurs, blanchisseurs, fabricants de produits chimiques, de toiles peintes et de papiers de tentures; raffineurs, fabricants d'huile et épurateurs; fabricants de savon, d'amidon et de fécule; triturage de matières tinctoriales; fabricants de bougies et de chandelles..	2	2
QUATRIÈME CATÉGORIE.		
Tanneurs, corroyeurs, cordonniers, bourreliers, selliers, carrossiers, charrons, brossiers, cordiers, tailleurs, perruquiers, fabricants de peignes, tapissiers, boulangers, brasseurs, confiseurs, distillateurs, chocolatiers..	1	1
CINQUIÈME CATÉGORIE.		
Imprimeurs en typographie et en lithographie, relieurs, graveurs, dessinateurs, doreurs, bijoutiers; fabricants d'instruments de précision, d'horlogerie; armuriers, couteliers et ferblantiers..................	1	1
SIXIÈME CATÉGORIE.		
Entrepreneurs de charpente, constructeurs de navires, charpentiers, scieurs de long, menuisiers, ébénistes, entrepreneurs de maçonnerie, plâtriers, tailleurs de pierres, marbriers, terrassiers, couvreurs, peintres, fabricants de chaux, plâtre, tuiles, briques et poteries.....	1	1
	20	

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Juillet 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

N° 1898. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui approuve les Statuts de l'Association des Religieuses Bénédictines de Saint-Jacques, à Argentan.*

Du 17 Juillet 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852;

Vu l'approbation donnée par l'évêque de Séez aux statuts des religieuses bénédictines de Saint-Jacques, à Argentan;

Vu lesdits statuts;

Considérant que l'association des religieuses bénédictines de Saint-Jacques, à Argentan, dirigée par une supérieure locale, est soumise, pour le spirituel, à la juridiction de l'ordinaire;

Considérant que lesdits statuts ne dérogent pas aux lois de l'État, et ne contiennent rien de contraire à la Constitution de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les statuts de l'association des religieuses bénédictines de Saint-Jacques, à Argentan (Orne), dirigée par une supérieure locale, et ayant pour but l'éducation chrétienne de la jeunesse, sont approuvés. Ces statuts, dûment vérifiés et tels qu'ils sont annexés au présent décret, seront enregistrés et transcrits au Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite, par le secrétaire général du Conseil, sur la pièce enregistrée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Juillet 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 1829. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme Communauté dirigée par une Supérieure locale, l'Association des Religieuses Bénédictines de Saint-Jacques, existant à Argentan.*

Du 17 Juillet 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée par l'association des religieuses bénédictines de Saint-Jacques, à Argentan, à l'effet d'être autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale;

Vu l'attestation de l'évêque de Séez constatant que cette association religieuse, établie d'abord à Vimoutiers, en 1822, et transférée en 1830 à Argentan, existe de fait antérieurement au 1er janvier 1825;

Vu les statuts de cette association vérifiés et enregistrés au Conseil d'état en vertu du décret de ce jour;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Argentan, le 5 juin 1853;

Vu l'avis du conseil municipal d'Argentan, en date du 2 mai 1853;

Vu l'état de l'actif et du passif de l'association;

Vu les avis de l'évêque de Séez et du préfet de l'Orne, en date des 8 septembre et 23 novembre 1853;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu le décret du 31 janvier 1852, sur l'enseignement;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. L'association des religieuses bénédictines de Saint-Jacques, existant à Argentan (Orne), est autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés pour elle par décret de ce jour.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Juillet 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 1830. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Cras (Ain), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Joseph.*

Du 18 Juillet 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph à Bourg, en date du 14 septembre 1853, tendant à obtenir, 1° la reconnaissance légale de l'établissement de sœurs de son ordre existant de fait à Cras; 2° l'autorisation d'acquérir, pour les besoins de cet établissement, et moyennant une somme de quinze cents francs, une maison avec jardin et dépendances, située à Cras;

Vu l'acte sous seing-privé, en date du 17 mai 1852, par lequel le sieur *Bolliat* a consenti à la vente de cette maison, dont il est propriétaire;

Vu le procès-verbal d'estimation portant la valeur de cet immeuble à quinze cents francs;

Vu l'ordonnance du 31 août 1828 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de Saint-Joseph à Bourg;

Vu l'ordonnance du 13 juillet 1828 (2) et le décret du 5 août 1853 (3), qui ont approuvé les statuts de cette congrégation;

Vu l'engagement pris par les sœurs qui composent l'établissement de Cras de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère;

Vu le procès-verbal de l'enquête de *commodo et incommodo,* qui a eu lieu à Cras, en date du 2 octobre 1853;

Vu l'avis du conseil municipal de Cras, en date du 2 octobre 1853;

Vu l'état des recettes et des dépenses de l'établissement des sœurs de Saint-Joseph, à Cras;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph existant à Bourg (Ain), en vertu d'une ordonnance royale du 31 août 1828, est autorisée à fonder à Cras (même département) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance du 13 juillet 1828 et par décret du 5 août 1853.

---

(1) VIIIe série, Bull. 251, n° 9140.
(2) VIIIe série, Bull. 242, n° 8773.
(3) XIe série, Bull. 78, n° 694.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, à Bourg, est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, moyennant une somme de quinze cents francs, montant de l'estimation, pour les besoins de l'établissement de sœurs de son ordre, à Cras, une maison avec jardin et dépendances, située à Cras, et appartenant au sieur *Bolliat*, qui en a consenti la vente, suivant acte sous seings privés du 17 mai 1852.

Il sera passé acte public de cette acquisition.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 Juillet 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 1831. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Lille, d'un Établissement de Sœurs de Notre-Dame-de-Charité-du-Bon-Pasteur.*

Du 18 Juillet 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Notre-Dame-de-Charité-du-Bon-Pasteur, à Angers, en date du 17 septembre 1853, tendant à obtenir la reconnaissance légale de l'établissement de sœurs de son ordre existant de fait à Lille;

Vu le décret du 13 septembre 1852 (1), qui a autorisé cette congrégation à Angers, à la charge de se conformer aux statuts approuvés, par décret du 16 juillet 1810 (2), pour la congrégation des sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve, à Paris (Seine);

Vu l'engagement pris par les sœurs qui composent l'établissement de Lille de se conformer aux statuts de la maison mère;

---

(1) xe série, Bull. 578, n° 4446.
(2) IVe série, Bull. 305, n° 5790.

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Lille, le 24 octobre 1853, au sujet de la reconnaissance légale de cet établissement;

Vu l'avis du conseil municipal de Lille, en date du 7 novembre 1853, sur le même objet;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu les avis de l'archevêque de Cambrai et de l'évêque d'Angers, et des préfets de Maine-et-Loire et du Nord, en date des 12 et 19 novembre 1853, 18 et 21 janvier 1854;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de Notre-Dame-de-Charité-du-Bon-Pasteur existant à Angers (Maine-et-Loire), en vertu d'un décret du 13 septembre 1852, est autorisée à fonder à Lille (Nord) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts de la maison mère approuvés par décret du 16 juillet 1810.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 Juillet 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

Nº 1832. — *Décret impérial qui autorise, comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale, l'Association des Sœurs de Saint-Philomène, existant à Salvert, commune de Migné (Vienne).*

Du 18 Juillet 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'acte notarié du 22 décembre 1852, par lequel la demoiselle *Dauvillier* a fait donation à l'association religieuse des sœurs de Sainte-Philomène à Salvert, commune de Migné, d'une maison avec dépendances et de onze pièces de terre, situées à Salvert, à la charge, notamment, de recevoir et d'élever gratuitement cinq jeunes filles pauvres désignées par la donatrice, et, après elle, par les curés des paroisses de Notre-Dame, de Sainte-Radegonde et de Saint-Jean-de-Montierneuf, à Poitiers, de Rouillé et de Béruges;

Vu le certificat de vie de la donatrice, en date du 4 janvier 1853;

Vu la demande de l'association religieuse des sœurs de Sainte-Philomène, en date du 31 décembre 1852, tendant à obtenir, 1° la reconnaissance comme congrégation dirigée par une supérieure générale, 2° l'autorisation d'accepter la donation précitée de la demoiselle *Dauvillier;*

Vu les délibérations, en date des 7 et 18 octobre 1853, par lesquelles le bureau de bienfaisance de Poitiers et les conseils municipaux de Rouillé et de Béruges, agissant à défaut de bureau de bienfaisance, demandent l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, les dispositions susénoncées;

Vu le procès-verbal d'estimation des immeubles donnés portant leur valeur à vingt et un mille quatre-vingt-cinq francs;

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune de la donatrice;

Vu l'engagement pris par l'association des sœurs de Sainte-Philomène, de se conformer exactement aux statuts approuvés, par ordonnance royale du 30 avril 1828 (1), pour la congrégation des filles de la Croix, dites *sœurs de Saint-André,* à la Puye, et qu'elle a déclaré adopter;

Vu une copie de ces statuts signée, en témoignage d'adhésion, par tous les membres de l'association et revêtue de l'approbation de l'évêque de Poitiers;

Vu l'état des recettes et des dépenses de l'association;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo,* qui a eu lieu à Migné le 28 novembre 1853;

Vu l'avis du conseil municipal de Migné, en date du 2 janvier 1853;

Vu les avis de l'évêque de Poitiers et du préfet de la Vienne, en date des 24 janvier et 3 février 1853;

Vu l'avis du conseil municipal de Poitiers, en date du 4 novembre 1853;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 7 mars 1854;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

---

(1) VIII° série, Bull. 89, n° 2991.

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;
Vu le décret du 31 janvier 1852;
Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. L'association religieuse des sœurs de Sainte-Philomène, existant à Salvert, commune de Migné (Vienne), est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge, par les membres qui la composent, de se conformer exactement aux statuts approuvés, par ordonnance royale du 30 avril 1828, pour la congrégation des Filles-de-la-Croix, dites *sœurs de Saint-André,* à la Puye (même département), et que cette association a déclaré adopter.

2. La supérieure générale de la même congrégation des sœurs de Sainte-Philomène, à Salvert, commune de Migné (Vienne), le bureau de bienfaisance de Poitiers et les maires de Rouillé et de Béruges (même département), à défaut de bureaux de bienfaisance, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux clauses et conditions imposées, la donation faite à cette congrégation par la demoiselle *Julienne-Pauline Dauvillier,* suivant acte notarié, du 22 décembre 1852, et consistant en une maison avec dépendances et dans onze pièces de terre situées à Salvert, sur le territoire de la commune de Migné et estimées en totalité vingt et un mille quatre-vingt-cinq francs, à la charge, notamment, de recevoir et d'élever gratuitement cinq jeunes filles pauvres qui seront désignées d'abord par la donatrice et, après son décès, par les curés des paroisses de Notre-Dame, de Sainte-Radegonde et de Saint-Jean-de-Montierneuf, à Poitiers, et par les curés de Rouillé et de Béruges.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 Juillet 1854.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur:
Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,
Signé H. Fortoul.

N° 1833. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui institue un Conseil des prises à Paris.*

Du 18 Juillet 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur les rapports de nos ministres secrétaires d'état au département des affaires étrangères et de la marine et des colonies;

Vu la déclaration faite par nos ordres au Sénat et au Corps législatif, le 27 mars dernier, relativement à l'état de guerre existant avec la Russie (1);

Vu notre déclaration du 29 mars dernier, relative aux neutres, aux lettres de marque, etc., etc. (2);

Vu la convention conclue, le 10 mai dernier (3), entre Nous et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, relativement au jugement et au partage des prises;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Un conseil des prises est institué à Paris.

2. Ce conseil statue sur la validité de toutes les prises maritimes faites dans le cours de la présente guerre, et dont le jugement doit appartenir à l'autorité française. Il statue également sur les contestations relatives à la qualité des navires neutres ou ennemis, naufragés ou échoués, et sur les prises maritimes amenées dans les ports de nos colonies.

3. Ce conseil est composé,

1° D'un conseiller d'état, président;

2° De six membres, dont deux pris parmi les maîtres des requêtes de notre Conseil d'état;

3° D'un commissaire du Gouvernement, qui donne ses conclusions sur chaque affaire.

Les membres du conseil des prises sont nommés par décret impérial, sur la présentation de nos ministres des affaires étrangères et de la marine et des colonies.

Leurs fonctions sont gratuites.

Un secrétaire greffier est attaché au conseil.

---

(1) Bull. 153, n° 1265.
(2) Bull. 153, n° 1267.
(3) Bull. 174, n° 1443.

4. Les séances du conseil des prises ne sont pas publiques.

Ses décisions ne peuvent être rendues que par cinq membres au moins.

Le commissaire du Gouvernement est, en cas d'absence ou d'empêchement, remplacé par l'un des membres du conseil.

5. Les décisions du conseil des prises ne sont exécutoires que huit jours après la communication officielle qui en est faite à nos ministres des affaires étrangères et de la marine et des colonies.

6. Les décisions rendues par le conseil des prises peuvent nous être déférées en notre Conseil d'état, soit par le commissaire du Gouvernement, soit par les parties intéressées.

Le recours doit être exercé par le commissaire du Gouvernement dans les trois mois de la décision, et par les parties intéressées, dans les trois mois de la notification de cette décision.

Ce recours n'a pas d'effet suspensif, si ce n'est pour la répartition définitive du produit des prises.

Toutefois, le conseil des prises peut ordonner que l'exécution de sa décision n'aura lieu qu'à la charge de fournir caution.

Dans tous les cas, il peut être ordonné, en notre Conseil d'état, qu'il sera sursis à l'exécution de la décision contre laquelle un pourvoi est dirigé, ou qu'il sera fourni une caution avant cette exécution.

7. Les avocats à notre Conseil d'état ont seuls le droit de signer les mémoires et requêtes qui sont présentés au conseil des prises.

8. Les équipages des bâtiments de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande sont représentés devant le conseil des prises par le consul de leur nation, ou par tout autre agent que désigne le Gouvernement britannique.

9. Les agents consulaires étrangers peuvent présenter au conseil des prises toutes les observations qu'ils jugent convenables dans l'intérêt de leurs nationaux, mais seulement par l'intermédiaire du commissaire du Gouvernement.

10. Les frais de secrétariat et autres dépenses accessoires occasionnées par le service du conseil des prises forment un chapitre spécial au budget du ministère de la marine et des colonies.

11. Les dispositions de l'arrêté des consuls du 6 germinal

an VIII et des autres règlements non contraires à notre présent décret sont maintenues.

Sont néanmoins abrogés les articles 9, 10 et 11 de l'arrêté du 6 germinal an VIII.

12. Nos ministres secrétaires d'état au département des affaires étrangères et au département de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 Juillet 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé Théodore Ducos.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé Drouyn de Lhuys.

N° 1834. — *Décret impérial qui nomme les Membres du Conseil des prises.*

Du 24 Juillet 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu notre décret, en date du 18 de ce mois, relatif à l'organisation d'un conseil des prises ;

Sur les rapports de nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères et de la marine et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont nommés membres du conseil des prises :

M. le baron *Boulay (de la Meurthe)*, conseiller d'état en service ordinaire, président;

M. le contre-amiral *de Lapierre*, membre du conseil des travaux de la marine;

M. *Durand-d'Ubraye*, commissaire général de la marine, membre du conseil d'amirauté;

M. *Deveize*, consul général et chargé d'affaires au Maroc;

M. le vicomte *de Vallat*, consul de France;

M. *Chassériaux*
M. *Ernest Baroche*, } Maîtres des requêtes au Conseil d'état,

Et M. *Louis de Clercq*, commissaire du Gouvernement.

2. Nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères, et de la marine et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 24 Juillet 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé Théodore Ducos.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé Drouyn de Lhuys.

N° 1835. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Châteauroux à Limoges, de deux parcelles de terrain non bâties, situées sur le territoire de la commune de Bazaiges, et figurées sous les n°s 226b et 227b au plan annexé au décret. (*Paris, 15 Mai 1854.*)

N° 1836. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de curage et d'amélioration de la rivière du Beuvron, dans la partie de cette vallée comprise entre la limite de la commune de Cerdon (Loiret) et le pont de Millebert, commune de Chaumont-sur-Charonne (Loir-et-Cher) ;

2° Pourront être expropriés tous les terrains nécessaires à l'amélioration du lit de cette rivière, qui sont situés dans la commune d'Isdes, pour le département du Loiret ; dans la commune de Brinon, pour le département du Cher, dans les communes de Chaon, Pierrefite, Vouzan, Nouan-le-Fuzelier, la Motte-Beuvron et Chaumont-sur-Charonne, pour le département de Loir-et-Cher ; la désignation exacte des terrains auxquels l'expropriation sera applicable sera faite respectivement par les préfets de chacun des départements traversés, après l'accomplissement des formalités du titre II de la loi du 3 mai 1841 ;

3° L'expropriation sera poursuivie, s'il y a lieu, par la commission syndicale de la Motte-Beuvron.

Cette association est, en conséquence, substituée aux droits comme à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841. (*Paris, 15 Mai 1854.*)

N° 1837. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de l'Orne n° 9, de Chartres à Lisieux, entre son embranchement sur la route n° 2, et Moutiers, suivant le tracé vert A B du plan visé par l'ingénieur en chef, le 29 juillet 1853;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 20 Mai 1854.*)

N° 1838. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de Vaucluse n° 11, d'Apt à Forcalquier, dans la montée de Gignac, suivant la direction générale figurée en rouge sur le plan présenté par l'ingénieur en chef, le 5 novembre 1853;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 20 Mai 1854.*)

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Août 1854,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 1er Août 1854.

BULLETIN DES LOIS

N° 204.

N° 1839. — *Décret impérial qui alloue, à titre de frais de représentation, une allocation annuelle de trente mille francs au Président du Conseil d'état.*

Du 16 Juin 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une allocation annuelle de trente mille francs est accordée au président du Conseil d'état à titre de frais de représentation.

2. Notre ministre d'état et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à partir du 1er janvier 1854.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 16 Juin 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Le Ministre des finances,
Signé Bineau.

N° 1840. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1853, un Crédit supplémentaire pour le payement de divers travaux d'appropriation exécutés en 1853 dans les bâtiments du Ministère des Affaires étrangères.*

Du 22 Juin 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1853;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Un crédit supplémentaire de trois cent trente mille francs (330,000f) est ouvert au ministre de l'intérieur pour le payement de divers travaux d'appropriation exécutés en 1853 dans les bâtiments du ministère des affaires étrangères.

Ce crédit sera inscrit au chapitre XXV du budget du ministère de l'intérieur, exercice 1853.

2. Il sera pourvu à la dépense mentionnée en l'article 1er au moyen des ressources affectées aux besoins de l'exercice 1853.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 22 Juin 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'intérieur,
Signé F. DE PERSIGNY.

Le Ministre des finances,
Signé BINEAU.

N° 1841. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère de la Guerre, exercice 1853.*

Du 13 Juillet 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget général des recettes et dépenses de l'exercice 1853;

Vu l'article 12, paragraphe 4, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, et de l'avis de notre ministre des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1853 par la loi

du 8 juillet 1852, sur les chapitres ci-après indiqués du budget du ministère de la guerre, sont réduits d'une somme de trois cent trente-quatre mille francs (334,000f);

SAVOIR :

CHAPITRE	XIV.	Harnachement	35,000f
———	XVI.	Solde de non-activité et solde de réforme	60,000
———	XVIII.	Dépenses temporaires	27,000
———	XXIV.	Poudres et salpêtres (personnel)	45,000
———	XXV.	Poudres et salpêtres (matériel)	130,000
———	XXXIII.	Service maritime en Algérie	37,000
		TOTAL	334,000

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice 1853, par la loi précitée, sur les chapitres suivants du budget du ministère de la guerre, sont augmentés d'une somme égale de trois cent trente-quatre mille francs (334,000f) par virements des chapitres désignés dans l'article 1er ci-dessus;

SAVOIR :

CHAPITRE	VI.	Garde de Paris	85,000f
———	VII.	Recrutement et réserve	8,000
———	XXIII.	Matériel de l'artillerie (Algérie)	36,000
———	XXXII.	Services indigènes en Algérie	120,000
———	XXXIX.	Colonies pénitentiaires en Algérie	85,000
		TOTAL	334,000

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Boulogne, le 13 Juillet 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état de la guerre,

Signé VAILLANT.

N° 1842. — *Décret impérial portant application au Corps expéditionnaire de la Baltique des dispositions des articles 18, 19 et 20 de la loi du 14 avril 1832, sur l'avancement dans l'Armée.*

Du 15 Juillet 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 14 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée;

Vu l'article 92 de l'ordonnance du 16 mars 1838 (1), rendue pour l'exécution de ladite loi;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions des articles 18, 19 et 20 de la loi du 14 avril 1832, seront applicables à tous les militaires qui font partie du corps expéditionnaire de la Baltique, à dater du 20 juillet courant.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 15 Juillet 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé Vaillant.

N° 1843. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, exercice 1853.*

Du 18 Juillet 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

---

(1) IXe série, Bull. 566, n° 7344.

Vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1853;

Vu l'article 12, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1853, par la loi du 8 juillet 1852, sur les chapitres suivants du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont réduits d'une somme de quatre cent vingt mille francs, savoir :

	1re SECTION.	
CHAPITRE III.	Personnel du corps des ponts et chaussées......	10,000f
——— XVI.	Ports maritimes, travaux ordinaires............	60,000
——— XLI.	Encouragements aux pêches maritimes.........	300,000
	IIe SECTION.	
——— IV.	Établissement de canaux de navigation..........	50,000
	TOTAL PAREIL........	420,000

2. Les crédits ouverts pour le même exercice 1853, par la loi précitée, sur les chapitres suivants du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont augmentés d'une somme égale de quatre cent vingt mille francs, par virement des chapitres désignés dans l'article 1er ci-dessus, savoir :

1° CHAPITRE V.	
1re SECTION.	
Personnel du corps des mines..................................	10,000f
2° CHAPITRE X.	
1re SECTION.	
Routes et ponts, travaux ordinaires..............................	180,000
3° CHAPITRE XV.	
1re SECTION.	
Navigation, canaux, travaux ordinaires..........................	30,000
4° CHAPITRE III.	
IIe SECTION.	
Amélioration de rivières..	75,000
5° CHAPITRE V.	
IIe SECTION.	
Ports..	125,000
TOTAL PAREIL........	420,000

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 Juillet 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

Nº 1844. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Lancrans (Ain), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Joseph.*

Du 19 Juillet 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le testament public, en date du 14 octobre 1835, par lequel le sieur *Perrissond* a légué à la fabrique de l'église succursale de Lancrans une pièce de pré, trois pièces de terre et un petit bois, à la charge de loger et d'entretenir des sœurs de la Providence, ou autres religieuses approuvées par l'évêque diocésain, qui seront tenues d'instruire les jeunes filles et de soigner les malades de la commune de Lancrans;

Vu les actes notariés, en date des 14 juillet 1850 et 10 janvier 1854, par lesquels la demoiselle *Rendu* a fait donation à la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, dont le siége est à Bourg, d'une maison avec jardin et dépendances et d'une partie de verger situés à Lancrans, à la charge, 1° de faire célébrer, chaque année, à perpétuité, six messes basses et un *de profundis* à son intention et à celle de sa famille; 2° d'établir et d'entretenir à perpétuité, dans les immeubles donnés, une école tenue par des sœurs de son ordre, qui devront y admettre six jeunes filles, dont quatre de la commune de Lancrans et deux de la commune de Léaz;

Vu l'acte de décès du testateur, en date du 18 octobre 1835;

Vu le certificat de vie de la donatrice, en date du 9 février 1853;

Vu les délibérations du conseil de fabrique de l'église succursale de Lancrans, du bureau de bienfaisance et du conseil municipal de Lancrans, et du conseil municipal de Léaz, en date des 15, 19 jan-

vier 1851, 4 janvier, 7 août 1853 et 5 janvier 1854, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, les dispositions susénoncées;

Vu les délibérations en date des 18 mars et 4 juin 1853, par lesquelles le conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, à Bourg, demande l'autorisation, 1° d'accepter les libéralités précitées; 2° de fonder à Lancrans un établissement de sœurs de son ordre;

Vu les procès-verbaux d'estimation portant à douze cent vingt francs les immeubles légués, et à deux mille huit cents francs les immeubles donnés;

Vu le consentement donné, les 9 et 25 février 1853, par le légataire universel et les héritiers naturels de M. *Perrissond* à la délivrance du legs;

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune de la demoiselle *Rendu* et sur celle de ses héritiers présomptifs;

Vu les états de l'actif et du passif de la fabrique de Lancrans et de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, vérifiés et certifiés par le préfet de l'Ain;

Vu l'ordonnance royale du 31 août 1828 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de Saint-Joseph à Bourg;

Vu l'ordonnance royale du 13 juillet 1828 (2) et le décret impérial du 5 août 1853 (3), qui ont approuvé les statuts de cette congrégation;

Vu l'engagement pris par les sœurs qui composent l'établissement de Lancrans, de se conformer aux statuts de la maison mère;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Lancrans, du 10 au 20 février 1853, au sujet de la reconnaissance légale de cet établissement;

Vu l'avis du conseil municipal de Lancrans sur le même objet, en date du 19 janvier 1851;

Vu les avis de l'évêque de Belley et du préfet de l'Ain, en date des 13, 16, 25 juillet, 1er septembre 1853 et 20 janvier 1854;

Vu les avis de notre ministre de l'intérieur, en date des 24 février et 31 mars 1854;

Vu les lois des 2 janvier 1817 et 24 mai 1825, et les ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

---

(1) VIIIe série, Bull. 251, n° 9140.
(2) VIIIe série, Bull. 242, n° 8773.
(3) XIe série, Bull. 78, n° 694.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph, existant à Bourg (Ain) en vertu d'une ordonnance royale du 31 août 1828, est autorisée à fonder, à Lancrans (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère, par ordonnance royale du 13 juillet 1828 et par décret impérial du 5 août 1853.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, à Bourg, et les maires de Lancrans et de Léaz (Ain), sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à cette congrégation par la demoiselle *Mélanie Rendu*, suivant actes notariés des 14 juillet 1850 et 10 janvier 1854, et consistant en une maison avec jardin et dépendances et une portion de verger, situés à Lancrans et estimés deux mille huit cents francs, à la charge notamment, 1° de faire célébrer, chaque année, à perpétuité, six messes basses à son intention et à celle de sa famille dans l'église de Lancrans; 2° d'établir et d'entretenir, également à perpétuité, dans les immeubles donnés, une école tenue par des sœurs de son ordre, qui devront y admettre gratuitement six jeunes filles, dont quatre de la commune de Lancrans et deux de la commune de Léaz.

3. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Lancrans est autorisé, au nom de cet établissement, 1° à accepter la fondation perpétuelle de six messes basses instituée dans cette église par la demoiselle *Mélanie Rendu*, suivant actes notariés des 14 juillet 1850 et 10 janvier 1854; 2° à recevoir chaque année, à perpétuité, de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph à Bourg, chargée de payer la dépense de cette fondation, une somme de six francs, reconnue nécessaire par l'autorité diocésaine pour en assurer l'acquit.

4. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Lancrans, au nom de cet établissement; le maire et le bureau de bienfaisance de Lancrans, au nom de la commune et des pauvres de Lancrans, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, le legs fait à cette fabrique par le sieur *Jean-François Perrissond*, suivant son testament public du 14 octobre 1835 et consistant en un pré, trois pièces de terre et un petit bois situés sur le territoire

de la commune de Lancrans, contenant ensemble un hectare quarante-trois ares, et estimés en totalité douze cent vingt francs, à la charge, notamment, de loger et d'entretenir des religieuses approuvées par l'évêque diocésain, qui devront instruire les jeunes filles et soigner les malades de cette commune.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 19 Juillet 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 1845. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise, comme Communauté dirigée par une Supérieure locale, l'Association des Sœurs Augustines de Sainte-Marie-de-Lorette existant à Paris.*

Du 19 Juillet 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée, le 18 juin 1852, par le conseil d'administration de l'association des sœurs Augustines de Sainte-Marie-de-Lorette, existant à Paris depuis l'année 1823, et actuellement établies rue de Vaugirard, n° 101, dans le but d'obtenir que cette association soit autorisée comme communauté régie par une supérieure locale;

Vu la déclaration des religieuses de cette association portant qu'elles adoptent les statuts de la communauté des sœurs bénédictines de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement à Arras;

Vu la copie de ces statuts signée, en témoignage d'adhésion, par les sœurs Augustines de Sainte-Marie-de-Lorette et revêtue de l'approbation de l'archevêque de Paris;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu dans le onzième arrondissement de Paris;

Vu l'état de l'actif et du passif de l'association des sœurs Augustines de Sainte-Marie-de-Lorette;

Vu l'avis de la commission municipale de Paris, en date du 21 janvier 1853;

Vu les avis de l'archevêque de Paris et du préfet de la Seine, en date des 3 juillet 1852 et 31 mars 1853;

Vu l'ordonnance du 31 décembre 1826 (1), qui a approuvé les statuts de la communauté des sœurs bénédictines de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement, à Arras;

Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. L'association religieuse des sœurs Augustines de Sainte-Marie-de-Lorette, existant à Paris (Seine), rue de Vaugirard, n° 101, est autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge de se conformer aux statuts de la communauté des sœurs bénédictines de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement, à Arras (Pas-de-Calais), approuvés par ordonnance du 31 décembre 1826, et que cette association a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 19 Juillet 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 1846. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère des Finances, exercice 1853.*

Du 22 Juillet 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

---

(1) VIIIe série, bull. 137, n° 4724.

Vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1853 ;

Vu les décrets des 12 (1) et 29 (2) octobre et 7 décembre 1853 (3), qui ont augmenté par virement de crédits les chapitres XLVI, LVIII et LXXVI du budget du ministère des finances sur le même exercice ;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1853, par la loi du 8 juillet 1852 et les décrets susvisés des 12 et 29 octobre et 7 décembre derniers, sur les chapitres suivants du budget du ministère des finances, sont réduits d'une somme de cent cinquante-huit mille trois cents francs (158,300f).

	DETTE CONSOLIDÉE.	
CHAPITRE Ier.	Rentes quatre et demi pour cent........	47,086f 41c
	ENREGISTREMENT ET DOMAINES.	
——— XLVI.	Matériel..............................	15,000 00
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES.	
——— LVIII.	Matériel..............................	36,213 59
	REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.	
——— LXXVI.	Remboursements sur les produits indirects et divers..............................	60,000 00
	TOTAL...........	158,300 00

2. Les crédits ouverts par la loi précitée, pour le même exercice 1853, sur les chapitres suivants du budget du ministère des finances, sont augmentés d'une somme égale de cent cinquante-huit mille trois cents francs (158,300f), par virement des chapitres désignés ci-dessus.

	MONNAIES ET MÉDAILLES.	
CHAPITRE XXXI.	Matériel..............................	22,800f
	ENREGISTREMENT ET DOMAINES.	
——— XLV.	Personnel..............................	85,500
——— XLVII.	Dépenses diverses..............................	50,000
	TOTAL..............	158,300

(1) Bull. 101, n° 843.
(2) Bull. 102, n° 861.
(3) Bull. 111, n° 962.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 22 Juillet 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BINEAU.

N° 1847. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, au Ministre des Finances, un Crédit de 4,192,061 francs 92 centimes, sur l'exercice 1853.*

Du 25 Juillet 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1853;

Vu le règlement général du 31 mai 1838 (1), sur la comptabilité publique, articles 20 et 23;

Considérant que la clôture prochaine de l'exercice 1853 rend nécessaire de pourvoir, par urgence, aux dépenses de cet exercice;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1853, au delà des fixations du budget, un crédit de la somme de quatre millions cent quatre-vingt-douze mille soixante et un francs, quatre-vingt-douze centimes (4,192,061f 92c) pour les dépenses ci-après :

---

(1) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

SERVICE DE TRÉSORERIE.

CHAPITRE XXXIII.	Frais de trésorerie....................	1,000f 00c
——— XXXIV.	Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances....	322,061 92

SERVICE DES DOUANES.

——— LVI.	Dépenses du service des douanes en Algérie.	3,000 00

SERVICE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

——— LIX.	Dépenses diverses....................	6,000 00

SERVICE DES POUDRES À FEU.

——— LXII.	Matériel et dépenses diverses...........	160,000 00

REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.

——— LXXIX.	Primes à l'exportation de marchandises ..	3,700,000 00
	TOTAL.............	4,192,061 92

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au corps législatif.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 25 Juillet 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BINEAU.

N° 1848. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui annule une somme de 35,341 francs sur le Crédit de 2,012,661 francs applicable à l'achèvement de cinq Lignes de télégraphie électrique et ouvre, sur l'exercice 1853, un Crédit extraordinaire pour subvenir aux dépenses du matériel des Lignes télégraphiques.*

Du 29 Juillet 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sur le crédit extraordinaire de deux millions douze

mille six cent soixante et un francs (chapitre LXVI, exercice 1853), ouvert au ministre de l'intérieur par décrets des 3 septembre 1852 (1) et 2 février 1853 (2), et applicable à l'achèvement de cinq lignes de télégraphie électrique, une somme de trente-cinq mille trois cent quarante et un francs, restant sans emploi, est annulée.

2. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, pour subvenir aux dépenses du chapitre VII (Matériel des lignes télégraphiques), exercice 1853, un crédit extraordinaire de cinquante mille francs pour travaux exécutés dans les bureaux de Paris, par suite de l'accroissement du nombre des lignes.

3. La régularisation de ce crédit sera soumise au Corps législatif.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 29 Juillet 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BINEAU.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

N° 1849. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère de l'Intérieur, exercice 1853.*

Du 29 Juillet 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1853;

---

(1) X^e série, Bull. 578, n° 4444.
(2) Bull. 22, n° 188.

Vu les décrets des 29 mars (1), 6 juillet (2) et 13 décembre 1853 (3), et 20 février 1854 (4), qui ont modifié les crédits du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1853;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Le crédit inscrit au chapitre LX du budget du ministère de l'intérieur, exercice 1853 (Construction de cinq nouvelles lignes de télégraphie électrique), est réduit d'une somme de trente-trois mille sept cent quatre-vingts francs, ci. : 33,780f

2. Le crédit inscrit au chapitre VII du budget du ministère de l'intérieur, exercice 1853 (Dépenses du matériel des lignes télégraphiques), est augmenté d'une somme de trente-trois mille sept cent quatre-vingts francs, ci................ 33,780f

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 29 Juillet 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé Billault.

N° 1850. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'état) portant ce qui suit:

Est déclaré d'utilité publique le projet de déblayement du théâtre romain situé à Orange (Vaucluse).

En conséquence, le maire de cette ville est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les maisons teintées en jaune sur le plan ci-joint sous les nos 1, 19, 9, 10, 21, 22, 106 et 107, et appartenant aux sieurs *Faravel, Pourquet,* Mme veuve *Augier, Charles Meaux,* Mme veuve *Michel Rey, Chamoux* et *Allemand (Jean). (Saint-Cloud, 19 Juin 1854.)*

---

(1) Bull. 32, n° 280.
(2) Bull. 72, n° 661.
(3) Bull. 131, n° 1089.
(4) Bull. 149, n° 1238.

N° 1851. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui fixe,

1° A six, le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Montreuil-sur-Mer, département du Pas-de-Calais;

2° A douze, le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Riom, département du Puy-de-Dôme;

3° A treize, le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Mâcon, département de Saône-et-Loire;

4° A treize, le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Rochefort, département de la Charente-Inférieure;

5° A vingt-six, le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Blois, département de Loir-et-Cher. (*Saint-Cloud, 28 Juin 1854.*)

N° 1852. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'état) portant,

1° Que M. *Leviez*, auditeur de première classe, est nommé maître des requêtes de deuxième classe au Conseil d'état, en remplacement de M. *Daverne*, appelé à d'autres fonctions;

2° Que M. *Cottin*, auditeur de deuxième classe, est nommé auditeur de première, en remplacement de M. *Leviez*, nommé maître des requêtes de deuxième classe. (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1854.*)

Certifié conforme:

Paris, le 7 * Août 1854,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 7 Août 1854.

BULLETIN DES LOIS.

N° 205.

N° 1853. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Rumilly-lès-Vaudes (Aube), d'un Établissement de Sœurs de l'Instruction chrétienne dites* de la Providence.

Du 19 Juillet 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les actes notariés, en date des 1er juillet 1852 et 3 janvier 1854, par lesquels le sieur *Babeau* a fait donation à la congrégation des sœurs de l'Instruction chrétienne dites *de la Providence*, à Troyes, 1° de trois inscriptions de rentes trois pour cent sur l'État, montant ensemble à sept cents francs, à la charge de fonder et d'entretenir à perpétuité, à Rumilly-lès-Vaudes, un établissement de deux sœurs de son ordre, qui seront tenues d'instruire gratuitement douze jeunes filles pauvres et de visiter les malades; 2° d'une somme de quinze cents francs destinée à l'achat d'objets mobiliers pour les besoins de ce nouvel établissement;

Vu l'acte notarié, en date du 1er juillet 1852, par lequel le sieur *Babeau* a fait donation au bureau de bienfaisance de Rumilly-lès-Vaudes de deux rentes quatre et demi pour cent sur l'État, de cent francs chacune, sous la condition de remettre annuellement et à perpétuité, 1° cinquante francs au desservant de la succursale; 2° cent francs aux sœurs de l'Instruction chrétienne dites *de la Providence*, qui viendront s'établir à Rumilly-lès-Vaudes;

Vu les actes notariés, en date des 19 août 1852 et 3 janvier 1854, par lesquels le sieur *Sercey* a fait donation à la même congrégation des sœurs de l'Instruction chrétienne d'une maison avec dépendances, située à Rumilly-lès-Vaudes, à la charge également de fonder et d'entretenir à perpétuité dans cette commune un établissement de deux sœurs de son ordre, qui seront tenues d'instruire gratuitement douze jeunes filles pauvres et de visiter les malades;

Vu les certificats de vie des donateurs, en date des 23 juillet et 21 août 1852;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de l'Instruction chrétienne dites *de la Providence*, à Troyes,

en date des 21 juin et 14 août 1852, tendant à obtenir l'autorisation; 1° d'accepter les donations précitées; 2° de fonder à Rumilly-lès-Vaudes, un établissement de sœurs de son ordre;

Vu les délibérations et demande, en date des 5, 29, 30 septembre et 3 octobre 1852, par lesquelles le conseil municipal, le bureau de bienfaisance et le desservant de Rumilly-lès-Vaudes demandent l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, les dispositions susénoncées;

Vu le procès-verbal d'estimation de la maison donnée portant sa valeur à quatre mille huit cents francs;

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune des donateurs;

Vu l'ordonnance royale du 14 mai 1826 (1), qui a autorisé l'association des sœurs de l'Instruction chrétienne dites *de la Providence*, à Troyes, comme établissement dépendant de la congrégation du même ordre à Portieux;

Vu l'ordonnance royale du 13 décembre 1835 (2), qui a séparé cet établissement de la congrégation de Portieux et l'a élevé lui-même au rang de congrégation à supérieure générale, à charge de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance royale du 2 août 1816 (3) pour la congrégation de Portieux;

Vu l'engagement de se conformer à ces statuts pris par les sœurs qui composeront l'établissement de Rumilly-lès-Vaudes;

Vu l'état des recettes et des dépenses présumées de cet établissement;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Rumilly-les-Vaudes, le 3 octobre 1852;

Vu les avis de l'évêque de Troyes et du préfet de l'Aube, en date des 24 juillet, 27 août et 30 décembre 1852;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 9 avril 1853;

Vu les lois des 2 janvier 1817, 24 mai 1825 et 15 mars 1850, et les ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de l'Instruction chrétienne dites *de la Providence*, existant à Troyes (Aube) en vertu des ordonnances royales des 14 mai 1826 et 13 décembre 1835, est autorisée à fonder à Rumilly-lès-Vaudes (même département) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer aux

(1) VIIIe série, Bull. 93, n° 3089.
(2) IXe série, Bull. 405, n° 6167.
(3) VIIe série, Bull. 111, n° 1102.

statuts de la maison mère approuvés par ordonnance royale du 2 août 1816.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de l'instruction chrétienne dites *de la Providence*, à Troyes (Aube), le maire de Rumilly-lès-Vaudes (même département), et le bureau de bienfaisance de cette commune sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation faite à cette congrégation par le sieur *Augustin-Pierre Babeau*, suivant actes notariés des 1er juillet 1852 et 3 janvier 1854, et consistant en un capital de quinze cents francs et en trois rentes trois pour cent sur l'État au porteur, s'élevant ensemble à sept cents francs, aux clauses et conditions imposées, et notamment, à la charge de fonder et d'entretenir à perpétuité à Rumilly-lès-Vaudes un établissement de deux sœurs de son ordre, qui seront tenues d'instruire gratuitement douze jeunes filles pauvres et de soigner les malades.

Les trois rentes données seront immatriculées au nom de la congrégation des sœurs de l'Instruction chrétienne.

Conformément aux intentions du donateur, la somme de quinze cents francs sera employée à l'achat d'objets mobiliers pour les besoins de l'établissement de sœurs de l'Instruction chrétienne à Rumilly-lès-Vaudes.

3. Le maire et le bureau de bienfaisance de Rumilly-lès-Vaudes, la supérieure générale de la congrégation des sœurs de l'Instruction chrétienne dites *de la Providence*, à Troyes, et le desservant de la succursale de Rumilly-lès-Vaudes, tant en son nom qu'en celui de ses successeurs, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation faite au bureau de bienfaisance de Rumilly-lès-Vaudes par le sieur *Augustin-Pierre Babeau*, suivant acte notarié du 1er juillet 1852, et consistant en deux rentes quatre et demi pour cent sur l'État, montant ensemble à deux cents francs, aux clauses et conditions imposées, et notamment à la charge de remettre chaque année, 1° cent francs aux sœurs de l'Instruction chrétienne qui viendront s'établir à Rumilly-lès-Vaudes; 2° cinquante francs aux desservants successifs de la succursale.

Les deux rentes données seront immatriculées au nom du bureau de bienfaisance de Rumilly-lès-Vaudes.

4. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de l'Instruction chrétienne dites *de la Providence*, à Troyes, le maire et le bureau de bienfaisance de Rumilly-lès-Vaudes sont auto-

risés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation faite à cette congrégation par le sieur *Louis Sercey*, suivant actes notariés des 19 août 1852 et 3 janvier 1854, et consistant en une maison avec dépendances, située à Rumilly-lès-Vaudes et estimée quatre mille huit cents francs, aux clauses et conditions imposées, et, notamment, à la charge de fonder et d'entretenir dans cette dernière commune un établissement de sœurs de son ordre, qui seront tenues d'instruire gratuitement douze jeunes filles pauvres au moins, et de visiter les malades de Rumilly-lès-Vaudes.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 19 Juillet 1854.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,
Signé H. FORTOUL.

N° 1854. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant répartition du Fonds commun affecté aux Dépenses ordinaires des Départements pendant l'exercice 1855.*

Du 29 Juillet 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu la loi du 10 mai 1838, article 13 ;

Vu la loi de finances du 22 juin 1854,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La répartition du fonds commun de sept centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière de 1855, affecté aux dépenses ordinaires des départements, pendant cet exercice, est réglée conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 29 Juillet 1854.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé BILLAULT.

État de répartition, entre les départements, du Fonds commun de sept centimes, affecté au complément des Dépenses départementales ordinaires pendant l'année 1855.

DÉPARTEMENTS.	ALLOCATION sur le fonds commun.	DÉPARTEMENTS.	ALLOCATION sur le fonds commun.
Ain	205,000f	Manche	60,000f
Aisne	160,000	Marne	225,000
Allier	120,000	Marne (Haute-)	127,000
Alpes (Basses-)	150,000	Mayenne	210,000
Alpes (Hautes-)	62,000	Meurthe	130,000
Ardèche	150,000	Meuse	165,000
Ardennes	120,000	Morbihan	140,000
Ariége	150,000	Moselle	110,000
Aube	170,000	Nièvre	172,000
Aude	60,000	Nord	60,000
Aveyron	160,000	Oise	150,000
Bouches-du-Rhône	280,000	Orne	100,000
Calvados	75,000	Pas-de-Calais	30,000
Cantal	50,000	Puy-de-Dôme	30,000
Charente	40,000	Pyrénées (Basses-)	207,000
Charente-Inférieure	128,000	Pyrénées (Hautes-)	100,000
Cher	225,000	Pyrénées-Orientales	100,000
Corrèze	107,000	Rhin (Bas-)	145,000
Corse	240,000	Rhin (Haut-)	145,000
Côte-d'Or	100,000	Rhône	280,000
Côtes-du-Nord	120,000	Saône (Haute-)	105,000
Creuse	165,000	Saône-et-Loire	60,000
Dordogne	140,000	Sarthe	140,000
Doubs	150,000	Seine	1,990,000
Drôme	130,000	Seine-Inférieure	150,000
Eure	90,000	Seine-et-Marne	260,000
Eure-et-Loir	75,000	Seine-et-Oise	220,000
Finistère	180,000	Sèvres (Deux-)	150,000
Gard	110,000	Somme	60,000
Garonne (Haute-)	150,000	Tarn	95,000
Gers	127,000	Tarn-et-Garonne	50,000
Gironde	215,000	Var	185,000
Hérault	90,000	Vaucluse	220,000
Ille-et-Vilaine	145,000	Vendée	65,000
Indre	218,000	Vienne	155,000
Indre-et-Loire	220,000	Vienne (Haute-)	135,000
Isère	125,000	Vosges	190,000
Jura	125,000	Yonne	195,000
Landes	120,000		
Loir-et-Cher	145,000	TOTAL	13,802,000
Loire	160,000	Réserve pour impression de modèles de budgets et comptes départementaux ainsi que pour cas imprévus.	15,020
Loire (Haute-)	115,000		
Loire-Inférieure	140,000		
Loiret	164,000		
Lot	125,000		
Lot-et-Garonne	60,000	TOTAL ÉGAL au produit du fonds commun	13,817,020
Lozère	140,000		
Maine-et-Loire	195,000		

Approuvé pour être annexé au décret en date de ce jour.

Fait à Biarritz, le 29 Juillet 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

N° 1855. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont en charpente, avec piles et culées en maçonnerie, sur le Tauriou, dans la commune de Saint-Martin-Terrysus (Haute-Vienne), pour le service du chemin vicinal de moyenne communication n° 2, d'Ambazac à Saint-Léonard, en face du moulin de Saint-Martin-Terrysus, ainsi que celle des abords et dépendances dudit pont, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée aux clauses et conditions du cahier des charges également annexé au présent décret.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont, de ses abords et dépendances, 1° au moyen d'un péage, qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession : le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder trente ans, sera fixé à l'avance par le préfet dans un billet cacheté; 2° au moyen d'une subvention de dix mille francs, à prendre sur les fonds du trésor.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits et obligations de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par notre ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui aura été fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage suivant le tarif ci-après :

1° Une personne à pied, cinq centimes, ci	05c
2° Un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, quinze centimes, ci	15
3° Un cheval ou mulet chargé, dix centimes, ci	10
4° Un cheval ou mulet non chargé, cinq centimes, ci	05
5° Un âne chargé ou non chargé, et son conducteur, cinq centimes, ci.	05
6° Un bœuf ou une vache sans suite, sept centimes, ci	07
7° Une vache et sa suite, dix centimes, ci	10
8° Un taureau ou une génisse, ou une vache, cinq centimes, ci	05
9° Un cochon, deux centimes, ci	02
10° Chaque mouton, brebis, agneau, bouc ou chèvre, chevreau, cochon de lait, paire d'oies ou de dindes, un centime, ci	01
11° Chaque conducteur des animaux désignés aux nos 3, 4, 6, 7, 8, 9 et 10 ci-dessus, cinq centimes, ci	05

12° Les droits fixés aux nos 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 seront réduits d'un quart lorsque le nombre d'animaux de la même espèce, et appartenant aux mêmes propriétaire, excédera cinquante.

Voitures suspendues.

13° Une voiture suspendue à deux roues, attelée d'un seul cheval ou d'un mulet, quarante centimes, ci........................ 40c

14° Une voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou d'un mulet, quarante centimes, ci........................ 40

15° Chaque cheval ou mulet en sus du nombre, vingt centimes, ci..... 20

16° Chaque conducteur et chaque personne voyageant dans ces voitures, cinq centimes, ci........................ 05

Voitures non suspendues.

17° Une charrette ou un chariot, ou une carriole, ou un tombereau chargés, attelés d'un cheval ou d'un mulet, ou de deux ânes, ou de deux bœufs, ou de deux vaches, vingt centimes, ci......... 20

18° Une charrette ou un chariot, ou une cariole ou un tombereau à vide, dix centimes, ci........................ 10

19° Chaque cheval ou mulet, ou paire d'ânes, ou paire de bœufs, ou paire de vaches en sus du nombre désigné dans le n° 17, dix centimes, ci........................ 10

Et dans le n° 18, cinq centimes, ci........................ 05

20° Pour chaque conducteur de ces voitures non suspendues, cinq centimes, ci........................ 05

21° Une charrette ou une carriole chargée ou non chargée, attelée d'un âne, et le conducteur, cinq centimes, ci........................ 05

Circulation dans la ferme dont les propriétés sont divisées par la rivière.

22° Chaque cheval ou mulet, ou âne, ou bœuf, ou vache, ou taureau, ou génisse, ou veau, ou cochon circulant dans l'intérêt de la ferme, pour son exploitation ou pour aller au pâturage ou en revenir, et chaque conducteur ou gardien de ces animaux, par jour (ou par abonnement facultatif), deux centimes, ci........................ 02

Le droit sera réduit d'un quart lorsque les animaux de la même espèce, et appartenant au même propriétaire, excéderont cinquante.

23° Chaque mouton, brebis, agneau, bouc ou chèvre, chevreau, cochon de lait, paire d'oies ou de dindes, allant au pâturage ou en revenant, et chaque conducteur ou gardien, par jour, un demi-centime, ci........................ 1/2

(Ou abonnement facultatif)........................ 005

24° Une charrette ou chariot, ou une carriole ou un tombereau à deux ou à quatre roues, chargés ou vides, attelés d'un cheval ou d'un mulet, ou de deux ânes, ou de deux bœufs, ou de deux vaches, et le conducteur, circulant dans l'intérieur de la ferme, ou pour son exploitation, ou abonnement facultatif, cinq centimes, ci....... 05

25° Chaque cheval ou mulet, ou âne, ou paire de bœufs, ou paire de vaches, et chaque conducteur en sus du nombre, cinq centimes, ci........................ 05

7. Seront exempts des droits de péage : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées,

les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, les élèves allant à l'école communale ou à l'instruction religieuse ou en revenant, les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique. (*Saint-Cloud, 22 Juin 1854.*)

N° 1856. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'état) portant que M. *Duvergier*, auditeur au Conseil d'état, nommé sous-préfet de l'arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise), est autorisé à conserver le titre d'auditeur en service extraordinaire. (*Saint-Cloud, 18 Juillet 1854.*)

N° 1857. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique la construction d'une caserne de douanes au lieu dit *la Croix-Givron*, commune de Notre-Dame-de-Monts, département de la Vendée.

2. L'administration des douanes et des contributions indirectes est autorisée à acquérir le terrain nécessaire pour la construction de la caserne dont il s'agit conformément à la loi du 3 mai 1841. (*Biarritz, 25 Juillet 1854.*)

Certifié conforme :

Paris, le 8 * Août 1854,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale. — 8 Août 1854.

BULLETIN DES LOIS.

N° 206.

N° 1858. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère de l'Instruction publique et des Cultes, exercice 1853.*

Du 15 Juillet 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le quatrième paragraphe de l'article 12 du sénatus-consulte en date du 23 décembre 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1853, par la loi du 8 juillet 1852, sur les chapitres suivants du ministère de l'instruction publique et des cultes, sont réduits d'une somme de deux cent soixante-deux mille sept cents francs, savoir :

SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.			
Chapitre III	3,440f	178,162f	262,700f
——— VI	17,300		
——— VIII	8,900		
——— X	7,322		
——— XI	2,200		
——— XIII	5,700		
——— XIV	5,600		
——— XV	13,200		
——— XVI	22,000		
——— XXXV	92,500		
SERVICE DES CULTES.			
Chapitre III	7,538f	84,538	
——— V	10,000		
——— X	37,000		
——— XIX	30,000		

2. Les crédits ouverts pour l'exercice 1853 par la loi du 8 juillet 1852, sur les chapitres suivants du budget de l'instruction publique, sont augmentés de cent douze mille sept cents francs, savoir :

Chapitre II.	Administration centrale. (Matériel)	100,000f
——— IX.	Facultés de Médecine	8,200
——— XII.	Écoles supérieures de pharmacie	4,500
	Total	112,700

3. La somme de cent cinquante mille francs, formant le complément des réductions opérées en vertu de l'article 1er, est appliquée à couvrir les dépenses autorisées par le décret du 12 janvier 1853, pour travaux de construction à la cathédrale de Moulins (budget des cultes).

Le crédit ouvert provisoirement en vertu du décret ci-dessus mentionné est annulé.

4. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 15 Juillet 1854.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,
Signé H. Fortoul.

N° 1859.—*Décret impérial qui augmente le cadre des Officiers de santé militaires.*

Du 21 Juillet 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° le décret du 4 décembre 1852, qui a créé dans les corps de troupes vingt-trois nouveaux emplois de médecin-major;

2° Le décret du 22 novembre 1853, portant création de dix nouveaux bataillons de chasseurs à pied (1);

---

(1) XIe série, Bull. 113, n° 970.

3° Le décret du 14 février 1854, portant réorganisation de l'arme de l'artillerie (1);

4° Le décret du 20 avril 1854, portant création d'un sixième escadron dans chacun des cinquante-trois régiments de cavalerie (2);

5° Et le décret du 1er mai 1854, relatif à la formation de la garde impériale;

Considérant la nécessité d'assurer d'une manière complète le service sanitaire de ces divers corps, et de parer, en outre, aux exigences du service médical et pharmaceutique dans les hôpitaux de l'intérieur et dans les hôpitaux et ambulances des armées en campagne,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La fixation du cadre des officiers de santé militaires, en temps de paix comme en temps de guerre, déterminée par l'article 9 du décret du 23 mars 1852 (3), est modifiée comme ci-après.

MÉDECINS.			
Majors de 1re classe	130	au lieu de	100
Majors de 2e classe	260		220
Aides-majors de 1re classe	400		340
Aides-majors de 2e classe	400		340
PHARMACIENS.			
Majors de 1re classe	17	au lieu de	15
Majors de 2e classe	34		30
Aides-majors de 1re classe	50		45
Aides-majors de 2e classe	50		45

2. Il sera pourvu successivement aux emplois crées dans les cadres des médecins et des pharmaciens majors et aides-majors, dans les proportions nécessaires pour assurer l'exécution du service.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 Juillet 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé Vaillant.

---

(1) XIe série, Bull. 144, n° 1182.
(2) XIe série, Bull. 163, n° 1370.
(3) Xe série, Bull. 520, n° 3969.

N° 1860. — *Décret impérial qui ouvre au Budget de la Légion d'honneur un Crédit supplémentaire sur l'exercice 1853.*

Du 29 Juillet 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 8 juillet 1852, portant fixation du budget des recettes et des dépenses pour l'exercice 1853;

Vu la loi du 29 juillet 1850, autorisant la Légion d'honneur à emprunter à la caisse des dépôts et consignations une somme de cent quatre-vingt-quinze mille cinq cent deux francs cinquante centimes, remboursable sur les produits de la vente des terrains de la rue Barbette;

Vu le décret du 16 mars 1852 (1), portant que la valeur des décorations données aux membres de la Légion d'honneur touchant un traitement sera imputée sur la première annuité;

Vu le décret du 9 novembre 1852 (2), contenant les mêmes dispositions en ce qui concerne la médaille militaire;

Vu le décret du 14 mars 1853, portant que des brevets seront délivrés, par les soins de la Légion d'honneur, à tous les membres de l'ordre;

Vu le décret du 14 décembre 1851 (3), ouvrant, pour secours à donner aux anciens militaires, un crédit de deux millions sept cent mille francs, sur lequel treize mille six cent cinquante francs ont été mis à la disposition du grand chancelier de la Légion d'honneur pour frais de bureau et rémunération des employés de la commission instituée à cet effet pendant l'année 1853;

Sur la proposition de notre grand chancelier de la Légion d'honneur, et le rapport de notre ministre d'état;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la Légion d'honneur (exercice 1853) un crédit supplémentaire de cent quarante-deux mille cinq cent trente-quatre francs soixante et quinze centimes (142,534f 75c) applicable, savoir :

---

(1) xe série, Bull. 503, n° 3797.
(2) xe série, Bull. 596, n° 4599.
(3) xe série Bull. 469, n° 3425.

Au chapitre XXVIII (nouveau chapitre), remboursement à la caisse des dépôts et consignations pour solde de ses avances. (Loi du 29 juillet 1850.) ci	61,527f 75c
Au chapitre XXIX (nouveau chapitre), remboursement pour prix de décorations........ 32,000f Remboursement pour prix de médailles........ 22,800 Remboursement pour prix de brevets........ 12,557	67,357 00
Au chapitre XXX (nouveau chapitre), frais de bureau de la commission des anciens militaires	13,650 00
TOTAL ÉGAL	142,534 75

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

3. Notre ministre d'état et notre grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 29 Juillet 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'état des finances,
Signé BINEAU.

N° 1861. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre d'État un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés dans le compte définitif de l'exercice 1852.*

Du 29 Juillet 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre d'état ;

Vu l'état des créances reconnues au compte des services du ministère d'état, additionnellement aux restes à payer constatés dans les comptes définitifs de l'exercice clos de 1852 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (1), portant règlement général sur la comptabilité publique, ces créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice 1852, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été proposée dans le compte définitif de cet exercice,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'état, en augmentation des restes à payer constatés dans le compte définitif de

---

(1) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

l'exercice 1852, pour le service de ce département, un crédit supplémentaire de vingt mille cinq cent quatre francs soixante-cinq centimes (20,504f 65c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge dudit exercice, et dont les états nominatifs seront adressés en double expédition au ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, comme suit:

Exercice 1852........................ 20,504f 65c

2. Notre ministre est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos, au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres d'état et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 29 Juillet 1854.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur:
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Le Ministre des finances,
Signé Bineau.

EXERCICES CLOS.

Tableau des nouvelles créances constatées, en augmentation des restes à payer arrêtés dans les comptes définitifs de 1852, et qui sont à ordonnancer sur les Budgets des exercices clos.

NUMÉROS par chapitres.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	MONTANT DES CRÉANCES par exercice.
1re SECTION.	EXERCICE 1852.		
11	Frais de régie des palais nationaux..............	194f 18c	20,504f 65c
12	Entretien des palais nationaux..................	2,904 11	
13	Constructions et grosses réparations des palais nationaux..............................	13,904 86	
2e SECTION.			
2	Réunion des Tuileries au Louvre................	3,501 50	
	TOTAL..................	20,504 65	

Approuvé pour être annexé au décret du 29 Juillet 1854.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

N° 1862. — *Décret impérial qui augmente le nombre des Membres du Tribunal de commerce de Nantes.*

Du 2 Août 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice ;

Vu le décret du 6 octobre 1809 (1);

Vu l'article 617 du Code de commerce, rectifié par l'article 5 de la loi du 3 mars 1840;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A l'avenir, le tribunal de commerce de Nantes (Loire-Inférieure) sera composé d'un président, de six juges et de six suppléants.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 2 Août 1854.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 1863. — *Décret impérial qui ouvre un Crédit supplémentaire au Budget de la Légion d'honneur, exercice 1854.*

Du 5 Août 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Francais, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre d'état;

Vu la loi du 8 juillet 1852, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1853;

Vu le décret du 17 janvier 1854 (2), ouvrant à la Légion d'honneur, sur l'exercice de 1853, un crédit extraordinaire de la somme de huit cent cinquante mille francs (850,000f), applicable, savoir :

---

(1) IVe série, Bull. 275, n° 5270.
(2) XIe série, Bull. 145, n° 1192.

Au chapitre XXVI. Payement des traitements de la Légion d'honneur, créés par décrets des 22 et 25 janvier 1852, cinq cent dix mille francs, ci 510,000f

Au chapitre XXVII. Payement du traitement de la médaille militaire, trois cent quarante mille francs, ci 340,000

TOTAL ÉGAL 850,000

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Un crédit supplémentaire de cent cinquante mille francs (150,000f) est ouvert au budget de la Légion d'honneur, exercice 1854, en augmentation des crédits alloués aux chapitres suivants, savoir :

CHAPITRE III. Traitement des membres de l'Ordre, cent six mille francs, ci 106,000f

CHAPITRE VI. Traitement de la médaille militaire, quarante-quatre mille francs, ci 44,000

TOTAL ÉGAL 150,000

2. La régularisation de ce crédit sera proposée ultérieurement au Corps législatif.

3. Nos ministres d'état et des finances, et notre grand chancelier de la Légion d'honneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 5 Août 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre des finances,
Signé BINEAU.

Certifié conforme :

Paris, le 12 * Août 1854,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 12 Août 1854.

BULLETIN DES LOIS.

N° 207.

N° 1864. — *Décret impérial portant ratification et promulgation de la Déclaration relative à la Convention d'extradition du 23 mars 1846, entre la France et la Bavière.*

Du 4 Août 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Ayant vu et examiné la Déclaration relative à l'extradition réciproque des malfaiteurs, signée, le 20 juin 1854, par notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères, d'une part; et, le 19 juillet dernier, par le ministre de la maison royale et des affaires étrangères de S. M. le Roi de Bavière, d'autre part; et les deux Gouvernements contractants ayant approuvé cette Déclaration, dont la teneur suit :

DÉCLARATION.

Depuis la signature de la Convention du 23 mars 1846, entre la France et la Bavière, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, il a été reconnu que, dans l'intérêt d'une répression plus efficace, il y aurait lieu de comprendre au nombre des crimes pouvant donner lieu à extradition ceux qui suivent, savoir :

1° Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de onze ans;

2° Le crime d'abus de confiance, lorsque les faits auront été accompagnés de circonstances qui leur impriment le caractère de crime, d'après la législation des deux pays.

En foi de quoi, la presente Déclaration a été signée par le ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, et échangée contre une

pareille Déclaration émanée du ministre de la maison royale et des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Bavière; et il a été entendu qu'elle aurait la même force et valeur que si les présents articles eussent été insérés mot à mot dans la Convention du 23 mars 1846. Il a été également entendu que, de part et d'autre, la présente Déclaration recevrait la publicité propre à chaque pays.

Fait à Paris, le 20 Juin 1854.

(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys. (*L. S.*) Signé V.-D. Pfordten.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La susdite Déclaration est ratifiée et recevra sa pleine et entière exécution.

2. Notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 4 Août 1854.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé Abbatucci.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé Drouyn de Lhuys.

N° 1865. — *Décret impérial portant organisation de l'Administration centrale de l'Instruction publique.*

Du 18 Juillet 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'administration de l'instruction publique comprend trois divisions, dont les attributions sont réglées ainsi qu'il suit :

1re division. — *Administration académique et instruction supérieure.*

1er bureau. Administration académique.
2e bureau. Personnel de l'instruction supérieure.
3e bureau. Matériel de l'instruction supérieure.

2ᵉ DIVISION. — *Instruction secondaire.*

1ᵉʳ bureau. Personnel de l'instruction secondaire.
2ᵉ bureau. Matériel de l'instruction secondaire.

3ᵉ DIVISION. — *Instruction primaire.*

1ᵉʳ bureau. Personnel de l'instruction primaire.
2ᵉ bureau. Matériel de l'instruction primaire.

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes peut déléguer les membres du corps enseignant pour remplir temporairement des emplois dans l'administration centrale. Dans ce cas, les membres ainsi délégués conservent tout ou partie de leur traitement et tous les droits attachés à leur qualité de membre du corps enseignant.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 Juillet 1854.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,
Signé H. FORTOUL.

N° 1866. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de Vaucluse n° 19, de Lauris à Grambois, entre le sommet de la montée de Vabres et l'étang de la Bonde, suivant la direction générale figurée en rouge sur le plan présenté par l'ingénieur en chef, le 31 janvier 1854 ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 20 Mai 1854.*)

N° 1867. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la côte de Chalamont,

route départementale de l'Ain n° 17, de Monternod à Meximieux, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 3 septembre 1853;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 20 Mai 1854.*)

N° 1868. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que la route départementale du Puy-de-Dôme n° 4, de Clermont à Besse, sera prolongée depuis la porte Lamirat, à l'entrée de cette dernière ville, jusqu'à la rencontre du chemin de grande communication n° 3, avant son origine derrière le champ de foire;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'ouverture ou à l'amélioration de cette nouvelle partie de route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 27 Mai 1854.*)

N° 1869. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que les travaux à exécuter pour l'amélioration de l'Aa, entre l'écluse du Guindal et l'embouchure du Mardich, sont déclarés d'utilité publique;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution desdits travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 6 Juin 1854.*)

N° 1870. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) portant ce qui suit :

La limite du rivage de la mer, sur la plage du hameau de Barcarès, commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque (Pyrénées-Orientales), quartier maritime de Port-Vendres, est et demeure fixée conformément à la ligne A, B, C, D, E, F, G, H, tracée en rouge sur le plan annexé au présent décret.

Cette ligne prend naissance au sud, sur le bord de la mer (A); elle passe par l'axe de la digue en enrochement construite le long de l'Agly, se prolonge jusqu'à la rencontre de la crête extérieure du

fossé oriental de la batterie de l'Agly (B), suit la crête de ce fossé et celle du fossé méridional (C), jusqu'à la route départementale n° 1 (D); de ce point à celui marqué E, la ligne coïncide avec le pavé de ladite route; de E en F, elle se dirige dans le nord, vers la batterie Saint-Ange, parallèlement aux murs de face des maisons de Barcarès, à dix mètres de distance de ces murs, et va rejoindre le point (G) situé sur la crête du fossé septentrional de la batterie Saint-Ange; enfin, de ce dernier point, la ligne redescend vers la mer jusqu'au point (H), qui forme la dernière limite (*Saint-Cloud, 10 Juin 1854.*)

N° 1871. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Poitiers à la Rochelle et à Rochefort, de plusieurs parcelles de terrains non bâties, appartenant à divers, et situées sur les territoires des communes de Sainte-Éanne et de Nanteuil; lesdites parcelles figurées sur deux plans parcellaires, et mentionnées dans deux tableaux indicatifs, qui resteront annexés au décret. (*Saint-Cloud, 14 Juin 1854.*)

N° 1872. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la reconstruction du pont de Pommeuse et à la rectification, à ses abords, de la route départementale de Seine-et-Marne n° 16, de Coulommiers à Brunoy, conformément aux lignes rouges du plan visé par l'ingénieur en chef, le 19 septembre 1853;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 14 Juin 1854.*)

N° 1873. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 21, de Paris à Baréges, aux abords et dans la traverse d'Argelès (Hautes-Pyrénées), suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 27 avril 1853;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi

du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 14 Juin 1854.*)

N° 1874. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que le chemin de grande communication n° 21, des Bertins à Pouilly, et la partie du chemin n° 1er, de la Charité à Entrains, située aux abords et dans la traverse de Narcy, sont et demeurent classés comme prolongement de la route départementale de la Nièvre n° 8, qui prendra la dénomination de *route de Cosne à Châtillon;*

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration ou à la rectification du prolongement de la route n° 8, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 14 Juin 1854.*)

N° 1875. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera établi comme annexe de la route départementale de l'Yonne n° 20, d'Auxerre à Vézelay, un embranchement partant de Chamoux et aboutissant à la limite de la Nièvre, vers la Maison-Dieu;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'ouverture et à l'amélioration ou à la rectification de cette voie de communication, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 14 Juin 1854.*)

N° 1876. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que la route départementale des Basses-Alpes n° 3, de Digne à Coni, est et demeure classée comme prolongement de la route impériale n° 100, d'Avignon à Montpellier, laquelle prendra la dénomination de *route de Montpellier à Coni, par Digne;*

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration ou à la rectification de cette voie de communication, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 14 Juin 1854.*)

N° 1877. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que la route départementale de Maine-et-Loire n° 4 sera prolongée depuis son origine à la Pyramide, jusqu'aux Ponts-de-Cé, et qu'elle prendra la dénomination de *route des Ponts-de-Cé à Longué;*

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'établissement, à l'amélioration ou à la rectification de cette voie de communication, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 14 Juin 1854.*)

N° 1878. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la guerre), qui affecte au service du département de la guerre plusieurs parcelles de terrain situées sur la plage de la Nouvelle, près Narbonne (Aude), et nécessaires pour l'établissement de la batterie qui doit remplacer le fort actuel de la Nouvelle et de ses accessoires. (*Saint-Cloud, 28 Juin 1854.*)

N° 1879. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Le territoire circonscrit par un liséré rose sur le plan ci-annexé est distrait de la commune de Lamberville, canton de Torigni-sur-Vire, arrondissement de Saint-Lô, département de la Manche, et réuni à la commune de Biéville, même canton.

2. La limite entre les deux communes est indiquée sur ledit plan par le chemin de Biéville à Caumont.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Saint-Cloud, 7 Juillet 1854.*)

N° 1880. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Lechien* (*François-Joseph*), né à Plouer (Côtes-du-Nord), le 28 fructidor an IV, cultivateur, demeurant à Taden (même département), et ses trois enfants : *François-Mathurin-Joseph*, né à Plouer, le 8 novembre 1830, marin; *Pierre-François*, né à Saint-Samson (Côtes-du-Nord), le 29 mai 1841; et *Joseph-Jean-Marie*, né à Taden (Côtes-du-Nord), le 9 août 1846, sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de *Champré;*

2° Que les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux

pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Biarritz, 26 Juillet 1854.*)

N° 1881. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Bonet* (*Henri-Édouard*), né à Paris le 26 novembre 1824, receveur particulier des finances, demeurant à Bayonne (Basses-Pyrénées), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Chaboulon*, et à s'appeler, à l'avenir, *Bonet de Chaboulon;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Biarritz, 26 Juillet 1854.*)

N° 1882. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Beaulieu* (*Léon*), licencié en droit, premier clerc de notaire, né le 15 octobre 1822, demeurant à Paris, est autorisé à substituer à son nom celui de *Laguerre*, et à s'appeler, à l'avenir, *Laguerre;*

2° Que M. *Beaulieu* ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Biarritz, 2 Août 1854.*)

Certifié conforme :

Paris, le 22 * Août 1854,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 22 Août 1854.

BULLETIN DES LOIS.

N° 208.

N° 1883. — *Décret impérial relatif à l'établissement de Voies ferrées desservies par des chevaux, et d'un service d'Omnibus sur la voie publique, entre la station de Rueil (Chemin de fer de Paris à Saint-Germain) et Port-Marly.*

Du 15 Juillet 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la demande du sieur *Loubat*, tendant à obtenir l'autorisation de placer des voies ferrées et d'établir un service d'omnibus sur la voie publique, entre la station de Rueil (chemin de fer de Saint-Germain), Rueil, Port-Marly et Marly-le-Roi;

Vu la lettre, en date du 20 juin 1854, dans laquelle le sieur *Loubat* demande que la concession soit faite au nom du vicomte *de Mazenod*, son cessionnaire;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Rueil et de Port-Marly, en date des 26 mars et 15 avril 1854, et de Marly-le-Roi du 3 avril 1854;

Vu la lettre du préfet de Seine-et-Oise, en date du 14 juin 1854;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 26 juin 1854;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1854, de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Le vicomte *de Mazenod* est autorisé à placer sur la voie publique, entre la station de Rueil (chemin de fer de Paris à Saint-Germain) et Port-Marly, en suivant le tracé qui sera fixé par l'administration, des voies ferrées desservies par des chevaux, et à y établir un service d'omnibus, le tout aux

clauses et conditions du cahier des charges arrêté, le 14 juillet 1854, par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Ce cahier des charges restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 15 Juillet 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. Magne.

Voies ferrées desservies par des chevaux, à établir de la Station de Rueil (Chemin de fer de Saint-Germain) au Port-Marly.

CAHIER DES CHARGES.

Art. 1er. Le vicomte *de Mazenod* est autorisé à placer sur la voie publique, à ses frais, risques et périls, de la station de Rueil (chemin de fer de Saint-Germain) au Port-Marly, en suivant le tracé qui sera fixé par l'administration, des voies ferrées desservies par des chevaux, et à y établir un service d'omnibus.

Les points de départ et d'arrivée dans les localités ci-dessus désignées seront ultérieurement déterminés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

2. La voie sera simple, à l'exception des localités où il sera reconnu nécessaire d'établir des gares d'évitement.

3. L'emplacement, la disposition, la largeur et les détails de construction des voies ferrées seront déterminés par l'administration, sur le vu des plans détaillés présentés par le concessionnaire, et dans lesquels il aura soin d'indiquer, avec autant d'exactitude que possible, les égouts, leurs bouches et regards, les conduites d'eau et de gaz, et toutes les circonstances de nature à influer sur la position de ces voies et la régularité des divers services qui peuvent en être affectés.

Il en sera de même des bureaux d'attente et de contrôle qui pourront être autorisés sur la voie publique.

En cours d'exécution et pendant la durée de la concession, le concessionnaire pourra proposer des modifications aux dispositions adoptées, mais elles ne pourront être effectuées qu'avec l'approbation de l'administration.

De son côté, l'administration pourra ordonner d'office, dans la disposition des voies ferrées, les modifications dont l'expérience ou les changements à faire sur la voie publique feraient reconnaître la nécessité.

En aucun cas ces modifications ne pourront donner ouverture à indemnité.

4. Les voies ferrées seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale de l'administration.

5. La démolition de chaussées et l'ouverture de tranchées pour la pose et l'entretien des voies seront effectuées avec toute la célérité et toutes les précautions convenables. Les chaussées devront, autant que possible, être rétablies dans la même journée et remises dans le meilleur état.

En cas de négligence, de retard ou de mauvaise exécution, il y serait immédiatement pourvu aux frais du concessionnaire, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui pour contravention aux règlements de grande voirie, et des dommages-intérêts dont il pourrait être passible envers les tiers en cas de dommage ou d'accident.

Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département de Seine-et-Oise rendra exécutoires.

6. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs, de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés pour ces chaussées, faites par les soins et aux frais du concessionnaire.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose des voies ferrées, le concessionnaire sera tenu de fournir, en outre, la quantité de boutisses nécessaire pour opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

7. Dans le cas où les voies ferrées seraient posées sur les trottoirs ou contre-allées en terre, le concessionnaire serait tenu d'établir et d'entretenir à ses frais une chaussée empierrée pour la circulation de ses chevaux.

8. Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées, devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

9. Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais les écoulements d'eau qui seraient arrêtés, suspendus ou modifiés par ces travaux.

Il rétablira de même les accès des communications publiques ou particulières que les travaux l'obligeraient à modifier.

10. Les travaux d'établissement et d'entretien seront exécutés sous la surveillance des ingénieurs de l'administration. Les chantiers devront être éclairés et gardés pendant la nuit. Les travaux seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation.

Les indemnités pour tout dommage quelconque résultant des travaux ou de l'exploitation des omnibus sont à la charge du concessionnaire.

11. Le concessionnaire devra présenter ses projets dans le délai de deux mois, à compter de la date du décret de concession.

Les voies ferrées devront être achevées et le service sera mis en activité dans le délai d'un an, après l'approbation des projets.

A mesure que les travaux seront terminés sur les parties de voie, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera ; le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure.

Après cette homologation, le concessionnaire pourra mettre en service lesdites parties de voie et y percevoir les prix de transport et les droits de péage ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale de la ligne concédée.

Lorsque tous les travaux compris dans la concession seront achevés, la réception générale et définitive aura lieu dans la même forme que les réceptions partielles.

12. Les voies ferrées seront constamment entretenues en bon état, aux frais du concessionnaire et par ses soins. En cas de négligence, il y serait pourvu d'office à ses frais, ainsi qu'il est dit à l'article 5.

Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront à la charge du concessionnaire. Ces frais seront réglés par le ministre, sur la proposition du préfet, et le concessionnaire sera tenu d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour y être distribué à qui de droit.

13. Les agents et cantonniers que le concessionnaire établira pour la police et l'entretien des voies ferrées pourront être assermentés, et seront dans ce cas assimilés aux gardes champêtres.

14. Les voitures seront du meilleur modèle, suspendues sur ressorts, garnies à l'intérieur de banquettes rembourrées, et fermées à glace.

Ces voitures devront remplir les conditions réglées ou à régler pour les voitures qui servent au transport des personnes.

Il y aura des places de deux classes.

Le concessionnaire se conformera, pour les dispositions des places de chaque classe, aux mesures qui seront arrêtées par l'administration.

15. Pour indemniser le concessionnaire de sa dépense et des charges de la présente concession, le Gouvernement lui accorde, pour un laps de temps de trente années, à dater de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux, l'autorisation de percevoir les prix suivants sur les voyageurs.

De la station de Rueil, sur le chemin de fer de Saint-Germain, à Rueil, et réciproquement :

1re Classe	10c
2e ——	5

De la station de Rueil à Bougival, et réciproquement :

1re classe	40
2e ——	25

De la station de Rueil au Port-Marly, et réciproquement :

1re classe	55
2e ——	35

Les enfants au-dessous de quatre ans tenus sur les genoux seront transportés gratuitement.

Il en sera de même des bagages et paquets peu volumineux susceptibles d'être portés sur les genoux sans gêner les voisins, et dont le poids n'excédera pas dix kilogrammes.

Les paquets qui sortiraient de ces conditions seront soumis à un tarif particulier fixé par l'administration.

16. Les tarifs ci-dessus déterminés pourront être revisés tous les cinq ans, par l'administration, sans qu'ils puissent toutefois être abaissés au-dessous des trois cinquièmes des prix fixés par l'article précédent.

17. Dans le cas où le concessionnaire jugerait à propos d'abaisser tout ou partie des tarifs, les taxes réduites ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois. Ces changements devront être homologués par un arrêté du préfet du département de Seine-et-Oise.

18. Au moyen de la perception de ces tarifs, le concessionnaire contracte l'obligation d'effectuer le transport des voyageurs avec soin, exactitude et célérité, et, à cet effet, de mettre et d'entretenir en circulation, en toute saison, le nombre de voitures et de chevaux réclamés par les besoins du service, en se conformant aux arrêtés de M. le préfet du département de Seine-et-Oise.

19. Le concessionnaire ne sera admis à réclamer aucune indemnité,

Ni à raison des dommages que le roulage ordinaire pourrait causer aux voies ferrées;

Ni à raison de l'état de la chaussée et de l'influence qu'il pourrait exercer sur l'état et l'entretien de ses voies;

Ni à raison de l'ouverture de nouvelles voies de communication ou de l'établissement de nouveaux services de transport en concurrence avec celui du concessionnaire;

Ni à raison du trouble et des interruptions de service qui pourraient résulter soit des mesures temporaires d'ordre et de police, soit des travaux exécutés sur la voie publique, tant par l'administration que par les compagnies ou les particuliers régulièrement autorisés;

Ni enfin pour une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

20. En cas d'interruption des voies ferrées par suite de travaux exécutés sur la voie publique, le concessionnaire pourra être tenu de rétablir provisoirement les communications, soit en déplaçant momentanément ses voies, soit en les branchant l'une sur l'autre, soit en employant, à la traversée de l'obstacle, des voitures ordinaires qui puissent le tourner en suivant d'autres lignes.

21. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit au concessionnaire, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises ayant le même objet.

22. A l'expiration de la présente concession et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits du concessionnaire dans la propriété des voies ferrées. L'État entrera immédiatement en jouissance de ces voies et de leurs dépendances établies sur la voie publique, et le concessionnaire sera tenu de lui remettre le tout en bon état d'entretien.

Quant aux objets mobiliers, à l'exception des chevaux, l'État sera tenu de prendre, à dire d'experts, ceux qui seront en bon état de service, si le concessionnaire le requiert, et réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire sera tenu de les céder, également à dire d'experts.

Ces dispositions ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que les voies ferrées devraient être maintenues.

23. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées, le concessionnaire garderait tous les objets mobiliers ou immobiliers et serait tenu d'enlever les voies ferrées et de remettre les lieux dans leur état primitif, le tout à ses frais.

Il en serait de même en cas de révocation avant l'expiration de la concession, ou de suppression ordonnée à la suite de déchéance.

24. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'autoriser sur la même ligne toute autre entreprise de transport usant de la voie ordinaire,

et, en outre, d'accorder de nouvelles concessions de voies ferrées s'embranchant sur celles qui font l'objet du présent cahier des charges ou qui seraient établies en prolongement des mêmes voies.

Moyennant le droit de péage qui sera fixé par l'administration et les arrangements qu'ils prendront avec le concessionnaire de la ligne principale, les concessionnaires de ces embranchements ou prolongements pourront, sous la réserve de l'observation des règlements de police, faire circuler leurs voitures sur cette ligne et réciproquement.

Dans le cas où les concessionnaires ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

25. Le Gouvernement se réserve, en outre, le droit d'autoriser de nouvelles entreprises de transport sur les voies ferrées qui font l'objet de la présente concession, à la charge, par les entreprises, d'observer les règlements de service et de police, et de payer au profit du concessionnaire un droit de circulation qui sera arrêté par l'administration, sur la proposition du concessionnaire, et ne pourra excéder la moitié, ni être inférieur au tiers des tarifs; cette proposition sera soumise à la révision prévue à l'article 16.

26. Pour la garantie des obligations qui lui sont imposées, le concessionnaire sera tenu de fournir un cautionnnement de vingt-cinq mille francs, qui ne lui sera rendu qu'après la réception définitive des travaux.

En cas de déchéance de la concession avant cette réception définitive, le cautionnement demeurerait acquis à l'État.

27. Faute par le concessionnaire d'avoir présenté ces projets ou d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux dans les délais fixés, et faute aussi par lui de remplir les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance, et, dans ce cas, l'administration, suivant qu'elle le jugera convenable, ordonnera la suppression pure et simple des travaux, aux frais du concessionnaire, ou leur adjudication, laquelle sera ouverte sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des portions de chemins déjà mises en exploitation et des objets mobiliers prévus à l'article 23.

Le concessionnaire déchu recevra, dans ce dernier cas, du nouveau concessionnaire, la valeur que la nouvelle adjudication aura déterminée.

28. En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation des voies ferrées, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, la déchéance pourrait être prononcée par le ministre des travaux publics.

29. Les dispositions des articles précédents, relatives à la déchéance du concessionnaire, ne lui seraient pas applicables, si le retard ou la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation provenaient de force majeure régulièrement constatée.

30. Comme toutes les concessions faites sur le domaine public, la présente concession est toujours révocable sans indemnité, en tout ou partie, avant le terme fixé pour sa durée par l'article 15.

La révocation ne pourra être prononcée que dans les formes de la présente concession.

31. Le concessionnaire demeure soumis aux règlements généraux de police et de voirie intervenus ou à intervenir, et notamment à ceux qui seront rendus pour régler les dispositions, l'aménagement, la circulation et le stationnement des voitures du nouveau service.

Les ingénieurs et agents chargés de la surveillance de la voie seront transportés gratuitement dans les voitures du concessionnaire.

32. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Versailles. Dans le cas de non élection, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle aura été faite au secrétariat général de la préfecture du département de Seine-et-Oise.

33. Les contestations qui s'élèveront entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de Seine-et-Oise, sauf recours au Conseil d'état.

34. Le concessionnaire sera tenu de déposer à la préfecture de Seine-et-Oise un plan détaillé de ses voies ferrées telles qu'elles auront été exécutées.

35. Le vicomte *de Mazenod*, s'engage, en outre, à établir des voies ferrées entre Port-Marly et Marly le-Roi. Toutefois, ce travail ne pourra être entrepris qu'en vertu d'une autorisation spéciale de l'administration qui déterminera les points de départ et d'arrivée.

Toutes les conditions stipulées par le présent cahier des charges seront applicables à ce prolongement, sur lequel on percevra les taxes fixées à l'article 15 pour le parcours de la station de Rueil (chemin de fer de Saint-Germain) à Rueil.

Le présent cahier des charges arrêté par le ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Paris, le 14 juillet 1854.

Accepté par moi soussigné,
Signé vicomte *de Mazenod.*

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé P. Magne.

N° 1884. — *Décret impérial relatif à la Contribution spéciale à percevoir en 1854, pour les dépenses de la Chambre de commerce d'Abbeville.*

Du 17 Juillet 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 11 de la loi du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, la loi du 25 avril 1844 et celle du 10 juin 1853,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de neuf

cent quatre-vingts francs (980^{f}), nécessaire au payement des dépenses de la chambre de commerce d'Abbeville, pendant l'exercice 1854, suivant le budget approuvé, sur la proposition de ladite chambre, par notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie en 1854, sur les patentés du département de la Somme compris dans la circonscription de la chambre de commerce d'Abbeville et désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844.

2. Le produit de cette contribution sera mis, sur les mandats du préfet du département de la Somme, à la disposition de cette chambre, qui aura à rendre compte de sa gestion à notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Juillet 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

N° 1885. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant Règlement d'Administration publique sur l'organisation des Conseils généraux dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.*

Du 26 Juillet 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies;

Vu l'article 27 de la Constitution;

Vu le sénatus-consulte, en date du 3 mai 1854, qui règle la Constitution des colonies;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les conseils généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion sont composés, chacun, de vingt-quatre membres.

2. Dans les quinze jours qui suivront les nominations faites par le gouverneur, en vertu de l'article 12 du sénatus-consulte susvisé, les membres des conseils municipaux seront convoqués pour procéder à l'élection des douze autres membres du conseil général.

Un arrêté du gouverneur, rendu en conseil privé, déterminera les circonscriptions électorales, le nombre des conseillers que chacune d'elles devra élire, et prescrira les mesures à prendre pour l'accomplissement régulier des opérations.

3. Peuvent être membres du conseil général tous les citoyens âgés de vingt-cinq ans révolus et résidant dans la colonie depuis un an au moins.

4. L'élection n'est valable qu'à la majorité absolue des suffrages, et qu'autant que les deux tiers des membres des conseils municipaux de la circonscription y ont concouru.

En cas d'égalité du nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

5. Les membres des conseils généraux sont nommés pour six ans; ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans, et sont indéfiniment rééligibles.

A la session qui suit la première élection, le conseil général se partage en deux séries composées, chacune, de six membres nommés par le gouverneur, et de six membres nommés par voie d'élection.

Un tirage au sort, fait par le gouverneur en conseil privé, détermine la première série à renouveler.

6. Ne peuvent être nommés membres du conseil général par voie d'élection :

1° Les fonctionnaires, magistrats, officiers et agents de tous ordres en activité de service, et recevant un traitement sur les budgets de l'État ou de la colonie;

2° Les membres déjà nommés par le gouverneur.

7. Le conseil général se réunit, une fois chaque année, en session ordinaire, sur la convocation du gouverneur.

La durée de la session ne peut être de plus d'un mois. Toutefois, le gouverneur peut la prolonger, en cas de nécessité.

Le gouverneur peut convoquer le conseil général en session extraordinaire par un arrêté qui en fixe en même temps la durée.

8. Le président, le vice-président et les deux secrétaires du conseil géneral sont nommés, pour chaque session, par le gouverneur, et choisis parmi les membres du conseil.

9. L'ouverture de chaque session du conseil général est faite par le gouverneur.

Les membres nouvellement élus prêtent entre ses mains le serment prescrit par la Constitution de l'Empire.

Ceux des membres qui n'ont pas assisté à l'ouverture de la session prêtent serment entre les mains du président du conseil.

10. Le directeur de l'intérieur a entrée au conseil général et assiste aux délibérations; il est entendu quand il le demande.

Les autres chefs d'administration et de service peuvent être autorisés par le gouverneur à entrer au conseil, pour y être entendus sur les matières qui rentrent dans leurs attributions respectives.

11. Les délibérations des conseils généraux ne sont valables qu'autant que la moitié plus un de leurs membres y a concouru.

En cas de partage des votes la voix du président est prépondérante.

Les votes sont recueillis au scrutin secret, toutes les fois que quatre des membres présents le réclament.

12. Le conseil général peut exprimer dans un mémoire au gouverneur ses vœux sur les objets intéressant la colonie.

Il ne peut faire publier aucune proclamation ou adresse.

13. Est nulle toute délibération prise par le conseil général hors du temps de sa session, hors du lieu de ses séances ou en dehors de ses attributions légales.

L'annulation est prononcée par le gouverneur en conseil privé.

14. Les délibérations des conseils généraux sont analysées

dans des procès-verbaux rédigés par les secrétaires, sous la direction du président.

Les noms des membres qui ont pris part à la discussion n'y sont point mentionnés.

Le gouverneur peut autoriser, sous les restrictions qu'il juge convenables, la publication de ses résumés dans le journal officiel de la colonie.

15. Le conseil général peut être dissous ou prorogé par un arrêté du gouverneur, rendu en conseil privé.

En cas de dissolution il est procédé, dans le délai de trois mois, à une nouvelle élection.

16. En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, il y sera pourvu par le gouverneur ou par les membres des conseils municipaux dans le délai de trois mois.

17. Est considéré comme démissionnaire tout membre du conseil général qui a manqué à une session ordinaire, sans excuse légitime ou empêchement admis par le conseil.

18. Sont abrogées l'ordonnance du 13 mai 1833 (1) concernant les élections aux conseils coloniaux, ainsi que toutes autres dispositions contraires au présent décret.

19. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 26 Juillet 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Théodore Ducos.

N° 1886. — *Décret impérial portant Organisation de la Justice en Algérie.*

Du 19 Août 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et sur l'avis de notre ministre de la guerre;

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 229, n° 4815.

Vu l'article 27 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 (1), sur l'administration de la justice en Algérie;

Vu l'arrêté du 20 août 1848 (2);

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE Ier.

DES JUGES DE PAIX À COMPÉTENCE ÉTENDUE.

ART. 1er. La compétence des juges de paix peut être étendue, par décret impérial, dans les localités où cette extension est jugée nécessaire.

2. Les juges de paix à compétence étendue connaissent de toutes actions personnelles et mobilières, en matière civile et commerciale, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de cinq cents francs, et en premier ressort seulement jusqu'à celle de mille francs.

Ils exercent, en outre, les fonctions des présidents des tribunaux de première instance, comme juges de référé, en toutes matières, et peuvent, comme eux, ordonner toutes mesures conservatoires.

En matière correctionnelle, ils connaissent, 1° de toutes les contraventions de la compétence des tribunaux correctionnels qui sont commises ou constatées dans leur ressort; 2° des infractions aux lois sur la chasse; 3° de tous les délits n'emportant pas une peine supérieure à celle de six mois d'emprisonnement ou de cinq cents francs d'amende.

Un officier de police désigné par le procureur général remplit auprès du juge de paix les fonctions du ministère public.

TITRE II.

DE L'APPEL DES JUGEMENTS DE POLICE CORRECTIONNELLE.

3. Les appels des jugements rendus en police correctionnelle par les tribunaux de première instance sont portés à la cour impériale.

Les appels des jugements rendus, en matière correctionnelle, par les juges de paix, sont portés au tribunal dans la circonscription duquel est située la justice de paix.

---

(1) IXe série, Bull. 947, n° 10,260.
(2) Xe série, Bull. 71, n° 684.

L'appel est interjeté conformément aux articles 202, 203, 204 et 205 du Code d'instruction criminelle.

TITRE III.

DES COURS D'ASSISES.

4. Les cours d'assises connaissent de tous les faits qualifiés crimes par la loi.

Elles jugent sans l'assistance de jurés.

5. La tenue des assises a lieu tous les quatre mois dans chacun des chefs-lieux d'arrondissement de l'Algérie où est établi un tribunal de première instance.

Toutefois, notre garde des sceaux, ministre de la justice, peut ordonner que la cour d'assises siégera dans un lieu autre que celui où elle siége habituellement. Il peut également ordonner la tenue d'assises extraordinaires.

6. La cour d'assises se compose,

A Alger: 1° de cinq conseillers de la cour impériale, dont l'un remplit les fonctions de président; 2° du greffier de la cour impériale, ou de l'un de ses commis assermentés.

Dans les autres arrondissements: 1° de trois conseillers à la cour impériale, dont l'un remplit les fonctions de président; 2° de deux magistrats pris parmi les présidents ou juges composant le tribunal de première instance dans la circonscription duquel siége la cour d'assises; 3° du greffier du tribunal ou de l'un de ses commis assermentés.

Les fonctions du ministère public sont remplies, auprès de chaque cour d'assises, par le procureur général près la cour impériale ou par l'un de ses substituts.

7. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, nomme, pour chaque session d'assises, le conseiller président et les conseillers assesseurs.

Les président et juges du tribunal de première instance sont appelés dans l'ordre du tableau.

Le juge d'instruction peut être membre de la cour d'assises.

Les mêmes président et conseillers assesseurs sont désignés pour chaque département. Ces magistrats se transportent successivement dans les divers arrondissements pour y exercer leurs fonctions.

8. La nomination du président des assises et des conseillers assesseurs doit être faite quatre mois au moins avant

l'ouverture de chaque session ; à défaut, il y est procédé par le procureur général.

La nomination est déclarée par une ordonnance du procureur général, qui fixe l'époque de l'ouverture des assises, et qui est publiée deux mois au moins avant cette ouverture.

9. En cas d'empêchement du président des assises, il est remplacé par l'un des conseillers assesseurs.

En cas d'absence ou d'empêchement des conseillers assesseurs, constaté avant l'ouverture des assises dans un département, ils sont remplacés par ordonnance du procureur général.

Dans les autres cas où l'un des membres de la cour d'assises est empêché, le président appelle, pour le remplacer, l'un des magistrats du siége pris dans l'ordre du tableau.

10. Si une session extraordinaire d'assises est ordonnée, le président et les conseillers assesseurs de la dernière session sont de droit président et membres de la cour. En cas d'empêchement, ils sont remplacés à l'instant où la nécessité des assises extraordinaires est connue.

Le remplacement est fait par le procureur général.

Une ordonnance de ce magistrat détermine l'époque de l'ouverture de cette session extraordinaire.

11. Les cours d'assises prononcent à la majorité, et par des dispositions distinctes,

Sur chaque chef d'accusation,
Sur les circonstances aggravantes,
Sur les circonstances atténuantes,
Et sur l'application de la peine.

Les arrêts sont rendus par cinq juges.

12. Les dispositions du chapitre III de la loi du 20 avril et du titre II du décret du 6 juillet 1810, relatives à l'ouverture, à la tenue et à la clôture des assises, les chapitres du Code d'instruction criminelle relatifs, 1° à la formation des cours d'assises, 2° à la procédure devant la cour d'assises, 3° enfin à l'examen, au jugement et à l'exécution, sont applicables, en Algérie, dans tout ce qui n'est pas contraire au présent décret et aux dispositions des lois et ordonnances antérieures non abrogées par ledit décret.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

13. Les cours d'assises instituées par le présent décret entreront en fonctions à partir du 1er janvier 1855.

Jusqu'à cette époque, les juridictions actuellement existantes continueront à connaître des affaires criminelles qui leur seront renvoyées.

Pour la première session d'assises, dans chaque département, les nominations des présidents et des conseillers assesseurs devront être faites deux mois au moins avant l'ouverture de la session.

Dans le mois qui suivra ces nominations, les époques de la tenue des assises dans toute l'Algérie seront fixées par un arrêté du procureur général.

Cet arrêté sera envoyé à tous les tribunaux de première instance.

Lecture en sera faite dans les trois jours de sa réception à l'audience publique, sur la réquisition du procureur impérial; il sera publié dans les journaux et affiché dans tous les chefs-lieux d'arrondissement et siéges de tribunaux de première instance.

14. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 19 Août 1854.

Signé NAPOLÉON.

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé ABBATUCCI.

N° 1887. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) portant :

ART. 1er. Les limites du Rivage, dans l'est de Palavas (commune de Mauguio, département de l'Hérault, quartier maritime de Cette), sont et demeurent fixées conformément au plan annexé au présent décret.

Ces limites coïncident avec deux lignes droites raccordées à leur rencontre par un arc de cercle.

La première suit la direction du mur situé à l'est, vers la pleine mer, de la maison *Antoine Duval;* elle a une longueur de cent vingt-quatre mètres (124^m), depuis l'arête du couronnement (A) du quai du Grau-du-Lez jusqu'à l'origine de la courbe de raccordement.

Pour obtenir la seconde ligne droite, on prolonge la première d'une longueur de quarante-six mètres (46^m) jusqu'en B, et l'on joint ce dernier point avec un autre placé sur le prolongement du mur est du cimetière, à cinquante-quatre mètres (54^m) de l'angle le plus voisin de la mer (C).

La longueur de cette seconde ligne droite est de trois cent soixante-quatre mètres (364^m) du point C, à l'extrémité de la courbe de raccordement, extrémité distante de quarante-six mètres (46^m) du point B.

Les deux lignes droites sont raccordées par un arc de cercle dont les tangentes, qui se rencontrent en B, ont chacune quarante-six mètres (46^m). (*Biarritz, 5 Août 1854.*)

Certifié conforme :

Paris, le 22 * Août 1854,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 22 Août 1854.

BULLETIN DES LOIS.

N° 209.

N° 1888. — *Décret impérial qui étend aux expéditions de l'Algérie, à destination de l'étranger, les dispositions des Décrets des 24 février et 16 avril 1854, qui prohibent l'exportation et la réexportation des armes, munitions et autres objets propres à la guerre.*

Du 19 Juillet 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les lois des 9 juin 1845 et 11 janvier 1851 ;

Vu les décrets des 24 février (1) et 16 avril 1854 (2), avec le tableau annexé;

Vu la lettre du gouverneur général de l'Algérie, en date du 25 juin 1854, et celle de la chambre de commerce d'Alger, en date du 14 du même mois;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, et l'avis conforme de nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions de nos décrets des 24 février et 16 avril 1854, qui prohibent l'exportation et la réexportation des armes, munitions et autres objets propres à la guerre, sont étendues aux expéditions de l'Algérie à destination de l'étranger.

2. La prohibition de sortie est levée à l'égard desdits objets, en ce qui concerne les expéditions de France à destination de l'Algérie.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, et nos ministres secrétaires d'état au département du

(1) Bull. 146, n° 1205.
(2) Bull. 166, n° 1396.

commerce, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 19 Juillet 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,
Signé Vaillant.

N° 1889. — *Décret impérial qui fixe les heures d'ouverture et de fermeture du bureau de la Douane de Saint-Jean-Pied-de-Port (Basses-Pyrénées).*

Du 29 Juillet 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 5, titre XIII de la loi du 27 août 1791;

Vu la loi du 14 juin 1850;

Vu la demande de la chambre de commerce de Bayonne,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les heures d'ouverture et de fermeture du bureau de la douane de Saint-Jean-Pied-de-Port (Basses-Pyrénées) sont fixées ainsi qu'il suit :

Du 1er avril au 30 septembre, de huit heures du matin à quatre heures du soir;

Du 1er octobre au 31 mars, de 9 heures du matin à quatre heures du soir.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 29 Juillet 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé P. Magne.

N° 1890. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits au passage d'eau de Vaulx-en-Velin, sur le Rhône, dans la commune de ce nom, département du Rhône.

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agents, tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du modèle des cahiers des charges approuvé par notre ministre des finances, le 28 aout 1852, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1854.*)

Tarif des droits de péage à percevoir au passage d'eau établi sur le Rhône, dans la commune de Vaulx-en-Velin, arrondissement de Lyon.

Art. 1er. Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, huit centimes, ci............. 08c

Pour denrées ou marchandises embarquées à bras d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes, huit centimes, ci.................. 08

Pour chaque myriagramme excédant, trois centimes, ci............. 03

Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour un veau ou porc, cinq centimes, ci.......................... 05

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et pour chaque paire d'oies ou de dindons, quatre centimes, ci...................... 04

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, payeront cinq centimes, ci.................................... 05

Les droits portés au tarif ci-dessus seront augmentés de moitié lorsque le service se fera de nuit.

Les droits, de jour comme de nuit, seront doublés lorsque les eaux auront atteint la hauteur de trente centimètres en contre-bas du couronnement des percées du chemin de halage vers l'embarquement de la rive droite.

Le passage sera interdit du moment où les eaux auront atteint la hauteur de vingt centimètres au-dessus du même couronnement.

Franchises et modérations.

2. Le fermier ne pourra, dans les cas prévus par le présent article, exiger aucun droit de passage des fonctionnaires, employés ou agents ci-après désignés, savoir :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes, les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les

receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions, ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants;

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, domestiques attachés à leur personne, et de leurs voitures et conducteurs;

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures, requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les voitures et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

Les sapeurs-pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps qui sera d'une heure pour les bacs, et d'une demi-heure pour les passe-cheval et pour les batelets.

Il devra passer sans aucun délai les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées à l'article 2 du présent.

Toute autre personne qui voudra passer isolément et sans attendre ce laps de temps payera le droit fixé dans ce cas par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, ainsi que les ministres des différents cultes reconnus par l'État, et leurs assistants; les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

N° 1891. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des

droits de péage au passage des bacs d'Armeau, d'Auxerre, de Courlon, de Serbonnes, de Vermenton, de Raveuse et de Bazarnes, établis sur l'Yonne, dans le département de l'Yonne.

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agents, tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Biarritz, 25 Juillet 1854.*)

TARIF DES DROITS À PERCEVOIR AUX PASSAGES D'EAU ÉTABLIS SUR L'YONNE, DANS LE DÉPARTEMENT DE L'YONNE.

Passage d'Armeau.

Art. 1er. Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, trois centimes, ci............. 03c

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour cinq personnes à pied, et, dans ce cas, il emploiera le bac ou un batelet à sa volonté.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes, trois centimes, ci.......................... 03

Pour chaque myriagramme excédant, un centime, ci.................. 01

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, quinze centimes, ci. 15

D'un cheval ou mulet chargé, dix centimes, ci.......................... 10

D'un cheval ou mulet non chargé, huit centimes, ci.................. 08

D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, huit centimes, ci.......... 08

D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, cinq centimes, ci.. 05

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, cinq centimes, ci.. 05

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, dix centimes, ci.. 10

Par veau ou porc, trois centimes, ci.................................... 03

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et pour chaque paire d'oies ou de dindons, deux centimes, ci....................... 02

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs de chevaux, mulets, bœufs et ânes, etc. payeront deux centimes, ci.. 02

S'il n'existe pas de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément, dans le bac, les chevaux, mulets, ânes, bœufs et autres animaux compris dans cette section que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de vingt-cinq centimes.

Dans le temps des hautes eaux, le payement du droit sera double.

Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur établi sur la rive de contre-halage.

Le passage sera interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge dudit poteau, quand la rivière charriera des glaçons, et dans les temps de débâcle.

Le bateau ne pourra jamais être chargé au delà du poids qui le ferait enfoncer jusqu'à la ligne de flottaison tracée en rouge sur ses flancs.

Passages d'Auxerre, Courlon, Serbonnes, Vermenton, Raveuse et Bazarnes.

Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci.......................... 05c

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour cinq personnes à pied, et, dans ce cas, il emploiera le bac ou un batelet, à sa volonté.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci.............................. 05

Pour chaque myriagramme excédant, deux centimes, ci............. 02

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, dix centimes, ci.. 10

D'un cheval ou mulet chargé, six centimes, ci..................... 06

D'un cheval ou mulet non chargé, cinq centimes, ci................ 05

D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, cinq centimes, ci......... 05

D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, quatre centimes, ci. 04

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, quatre centimes, ci.................................. 04

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, six centimes, ci.. 06

Par veau ou porc, deux centimes, ci............................ 02

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, un centime, ci.................... 01

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront quatre centimes, ci.. 04

S'il n'existe point de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément dans le bac les chevaux, mulets, ânes, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de trente centimes.

Pour le passage

D'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur, douze centimes, ci. 12

D'une voiture suspendue, à quatre roues, du cheval ou mulet, et le conducteur, quinze centimes, ci.............................. 15

D'une voiture suspendue, à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, vingt centimes, ci.............. 20

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage d'une charrette chargée, attelée

D'un seul cheval ou mulet, y compris le conducteur, douze centimes, ci. 12c

De deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, quinze centimes, ci. 15

De trois chevaux ou mulets, y compris le conducteur, vingt centimes, ci. 20

Pour une charrette

Chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, les chevaux et le conducteur, six centimes, ci 06

La même, à vide, les chevaux et le conducteur, quatre centimes, ci....... 04

Chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, cinq centimes, ci................................ 05

Pour un chariot de roulage à quatre roues,

Chargé, un cheval et le conducteur quinze centimes, ci............. 15

Chargé, deux chevaux et le conducteur, vingt-cinq centimes, ci...... 25

Chargé, trois chevaux et le conducteur, quarante centimes, ci........ 40

A vide, un cheval et le conducteur, huit centimes, ci................ 08

Il sera payé par chaque cheval, mulet, bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera au moins une recette de quarante centimes.

Dans le temps des hautes eaux le payement du droit sera double.

Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur établi sur la rive de contre-halage.

Le passage sera interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge dudit poteau, quand la rivière charriera des glaçons, et dans les temps de débâcle.

Le bateau ne pourra jamais être chargé au delà du poids qui le ferait enfoncer jusqu'à la ligne de flottaison tracée en rouge sur ses flancs.

2. Sont exempts des droits de péage :

Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes, les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions, ou porteurs de leurs commissions ;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants.

Les préfets, sous-préfets, et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne, et de leurs voitures et conducteurs;

Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou les conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures, requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

Les militaires de tout grade voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les voitures et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

Les sapeurs-pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps qui sera d'une heure pour les bacs, et d'une demi-heure pour les passe-cheval et les batelets.

Il devra passer, sans aucun délai, les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées à l'article 2 du présent.

Toute autre personne qui voudra passer isolément, et sans attendre ce laps de temps, payera le droit fixé, dans ce cas, par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, ainsi que les ministres des différents cultes reconnus par l'État et leurs assistants.

Les sapeurs-pompiers et les personnes qui iraient porter secours d'une rive à l'autre, en cas d'incendie, ainsi que le matériel nécessaire.

Certifié conforme :

Paris, le 23 * Août 1854,

Le Garde des Sceaux, **Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,**

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 23 Août 1854.

BULLETIN DES LOIS.

N° 210.

N° 1892. — *Décret impérial qui ouvre un Crédit supplémentaire destiné au payement de la subvention allouée à la Compagnie du Chemin de fer de Lyon à la Méditerranée.*

Du 11 Janvier 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 1er décembre 1851, relative au chemin de fer de Lyon à Avignon;

Vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1854;

Vu le décret du 12 décembre 1853 (1) portant répartition par chapitre des crédits du budget de l'exercice 1854,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, un crédit supplémentaire de six millions cinq cent trente-trois mille trois cent trente-trois francs (6,533,333f), destiné au payement de la subvention allouée à la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée; ce crédit viendra en augmentation du chapitre XLII de la 2e section du budget de 1854. (*Établissement des grandes lignes de chemins de fer.*)

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances,

(1) Bull. 113, n° 969.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Janvier 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé BINEAU.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé P. MAGNE.

N° 1893. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, pour l'exercice 1854, un Crédit extraordinaire applicable aux dépenses préalables d'organisation de l'Exposition universelle.*

Du 21 Janvier 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 8 mars 1853 (1) portant qu'il sera ouvert à Paris, le 1er mai 1855, une exposition universelle des produits de l'agriculture et de l'industrie;

Considérant qu'il est nécessaire de subvenir immédiatement aux dépenses préliminaires de cette exposition,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au budget du département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'exercice 1854, un crédit extraordinaire de deux cent mille francs (200,000f), applicable aux dépenses préalables d'organisation de l'exposition universelle des produits de l'agriculture et de l'industrie.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au départe-

(1) Bull. 35, n° 329.

ment des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Janvier 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé Bineau.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé P. Magne.

N° 1894. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère d'État, exercice 1853.*

Du 29 Juillet 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre d'état;

Vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1853;

Vu le décret du 11 janvier 1853 (1) portant fixation et répartition des crédits définitifs du budget du ministère d'état pour l'exercice 1853;

Vu le décret du 31 mars 1853 (2) portant répartition du crédit reporté au budget du ministère d'état (exercice 1853);

Vu les décrets des 25 juillet 1853 (3), 7 janvier (4) et 29 mai 1854 (5), portant virement de crédit sur le chapitre XIX du budget du ministère d'état;

Vu le décret du 21 février 1854 (6) ouvrant un crédit supplémentaire sur le même chapitre;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Considérant que l'insuffisance des fonds alloués au chapitre II, 1re section du budget du ministère d'état, résulte de la nécessité de

---

(1) Bull. 13, n° 93.
(2) Bull. 33, n° 295.
(3) Bull. 69, n° 635.
(4) Bull. 122, n° 1027.
(5) Bull. 180, n° 1544.
(6) Bull. 143, n° 1179.

dépenses de mobilier ayant le caractère de frais de premier établissement, non complétement couverts par le décret du 29 mai 1854;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1853, au chapitre XIX (*Service des bâtiments*) du budget du ministère d'état, sont réduits d'une somme de quatre mille six cents francs (4,600f).

2. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1853, au chapitre II (*Matériel*), sont augmentés d'une somme de quatre mille six cents francs (4,600f).

3. Notre ministre d'état et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 29 Juillet 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé Achille Fould.

N° 1895. — *Décret impérial qui autorise, comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale, l'Association des Sœurs de la Charité de Jésus et de Marie, établie à Cherbourg.*

Du 29 Juillet 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération, en date du 2 octobre 1853, par laquelle le conseil d'administration de la communauté des sœurs de la Charité de Jésus et de Marie, existant à Cherbourg, demande, 1° à être autorisée comme congrégation à supérieure générale; 2° l'approbation des modifications qu'elle a apportées à ses statuts;

Vu la copie de ces statuts modifiés, signée par tous les membres de la communauté;

Vu l'approbation donnée à ces statuts par l'évêque de Coutances;

Vu la déclaration de l'évêque de Coutances constatant que la com-

munauté des sœurs de la Charité de Jésus et de Marie était déjà instituée canoniquement comme congrégation à supérieure générale et qu'elle avait formé des établissements sous sa dépendance en 1839, au moment où elle a été reconnue comme communauté à supérieure locale;

Vu l'état de l'actif et du passif de la communauté;

Vu les avis de l'évêque de Coutances et du préfet de la Manche, en date des 18 octobre 1853, 14 janvier et 7 février 1854;

Vu l'ordonnance royale du 1er février 1829 (1) portant approbation des statuts de la communauté des sœurs de la Miséricorde de Rouen, que l'association des sœurs de Jésus et de Marie a déclaré adopter;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 1839 (2), qui a autorisé cette dernière association à Cherbourg, à la charge de se conformer aux statuts de ladite communauté de Rouen;

Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852;

Considérant que la congrégation des sœurs de la Charité de Jésus et de Marie, à Cherbourg, est soumise à la juridiction de l'ordinaire;

Considérant que les modifications aux statuts déjà approuvés ne dérogent en rien aux lois de l'État et ne contiennent rien de contraire à la constitution de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'association religieuse des sœurs de la Charité de Jésus et de Marie à Cherbourg (Manche), déjà reconnue comme communauté à supérieure locale par ordonnance du 8 janvier 1839, est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale.

2. Les modifications demandées par cette congrégation aux statuts qu'elle a été autorisée à suivre en vertu de l'ordonnance du 1er février 1829, sont approuvées.

Ces modifications, telles qu'elles résultent des statuts annexés au présent décret, seront enregistrées et transcrites sur les registres du Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil sur la pièce enregistrée.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins-

---

(1) VIIIe série, Bull. 276, n° 10,638.
(2) IXe série, Bull. 623, n° 7771.

truction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 29 Juillet 1854.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,
Signé H. Fortoul.

N° 1896. — Décret impérial *qui ouvre au Ministre d'État, sur l'exercice 1854, un Crédit extraordinaire, pour être affecté à l'exécution des Dispositions testamentaires de l'Empereur* Napoléon Ier, *et institue une Commission chargée de procéder à la répartition de ce Crédit.*

Du 5 Août 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre d'état;

Vu le rapport qui nous a été présenté, le 12 août 1853, au nom de la commission chargée d'examiner les questions relatives à l'exécution du testament de l'Empereur *Napoléon Ier*;

Vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget des recettes et dépenses de l'exercice 1854;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1838 (1);

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Un crédit extraordinaire de huit millions de francs est ouvert à notre ministre d'état, sur l'exercice 1854, pour être affecté à l'exécution des dispositions testamentaires de notre auguste prédécesseur l'Empereur *Napoléon Ier*.

Ce crédit formera un chapitre spécial, sous le n° 5 *bis*, au budget du ministère d'état de l'exercice 1854.

2. Il sera pourvu à la dépense mentionnée à l'article 1er, au moyen des ressources du budget de l'exercice 1854.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Une commission, dont les membres seront désignés par

---

(1) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

nous, est chargée de procéder à la répartition de cette somme de huit millions, en se conformant aux dispositions du testament et des codicilles de l'Empereur *Napoléon Ier*, et aux bases du rapport à nous présenté par notre ministre d'état, le 12 août 1853.

Les attributions et répartitions faites par cette commission ne seront valables qu'après avoir été revêtues de notre approbation.

Toute attribution ou répartition par nous approuvée sera souveraine et définitive, et ne pourra être l'objet d'aucun recours.

5. Notre ministre d'état et notre ministre secrétaire d'état au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 5 Août 1854.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :

Le Ministre des finances,
Signé BINEAU.

Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 1897. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant nomination des Membres de la Commission chargée de la répartition de la somme de 8,000,000 affectée à l'exécution des Dispositions testamentaires de l'Empereur* Napoléon Ier.

Du 5 Août 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre décret en date du 5 août 1854,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont nommés membres de la commission chargée de procéder à la répartition de la somme de huit millions affectée à l'exécution des dispositions testamentaires de l'Empereur *Napoléon Ier* :

M. le général comte *d'Ornano*, sénateur, gouverneur des Invalides, président;

M. *Rouher*, vice-président du Conseil d'état, vice-président;

M. *de Parieu*, président de la section des finances au Conseil d'état;

M. *J. Boulay* (de la Meurthe), conseiller d'état;

M. *de Royer*, procureur général près la cour de cassation, conseiller d'état.

Seront attachés à la commission :

M. *Perron*, chef de section au ministère d'état;

M. *L. Lehon*, maître des requêtes au Conseil d'état;

M. *Mesnard*, auditeur au Conseil d'état.

2. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 5 Août 1854.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

N° 1898. — *Décret impérial qui fixe la quotité des remises allouées aux Chanceliers de légation et de consulat en congé et aux Chanceliers chargés de la gestion des consulats.*

Du 5 Août 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu les règlements relatifs au service des chancelleries consulaires, et notamment les ordonnances des 23 et 24 août 1853 (1);

Vu l'article 9 de l'arrêté du Directoire exécutif, en date du 24 vendémiaire an VI [15 octobre 1797];

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les chanceliers de légation et de consulat en congé, et les chanceliers qui seront chargés de la gestion des consulats, auront droit à la moitié des sommes qui leur sont allouées, à titre de remises fixes ou proportionnelles, sur le produit des

---

(1) IXe série, Bull. 249, nos 4960 et 4961.

perceptions effectuées dans leur chancellerie, ainsi que des compléments qui pourraient être dus sur le fonds commun institué par l'article 5 de l'ordonnance du 23 août 1833.

2. Les dispositions qui précèdent seront exécutoires à partir du 1er janvier 1854.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 5 Août 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé Drouyn de Lhuys.

N° 1899. — *Décret impérial relatif à la perception des Droits de navigation sur le Canal de la haute et basse Deule et sur la partie inférieure de la Lys.*

Du 9 Août 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 1825 portant approbation de la concession du canal de la Deule et de la partie inférieure de la Lys, pour une durée de vingt-neuf ans, qui expirera le 15 septembre 1854;

Vu la loi du 9 juillet 1836, concernant la perception des droits de navigation intérieure;

Vu l'ordonnance du 30 novembre 1839 (1), relative aux distances kilométriques;

Vu le décret du 4 septembre 1849 (2), relatif à la perception des droits de navigation sur les rivières et canaux non concédés compris dans les bassins de l'Escaut et de l'Aa;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 16 septembre prochain, les dispositions du décret du 4 septembre 1849, relatif à la perception

---

(1) IXe série, Bull. 696, n° 8374.
(2) Xe série, Bull. 192, n° 1578.

des droits de navigation sur les rivières et canaux non concédés compris dans les bassins de l'Escaut et de l'Aa, seront appliquées au canal de la haute et basse Deule, ainsi qu'à la partie inférieure de la Lys.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 9 Août 1854.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé BINEAU.

N° 1900. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise la fondation, à la Clayette (Saône-et-Loire), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Charles.*

Du 9 Août 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Saint-Charles, à Lyon (Rhône), en date du 24 juin 1852, tendant à obtenir la reconnaissance légale de l'établissement de religieuses de son ordre existant, depuis 1823, à la Clayette (Saône-et-Loire);

Vu l'engagement souscrit par les religieuses qui composent cet établissement de se conformer aux statuts de la maison mère;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo ;*

Vu l'avis du conseil municipal de la Clayette, en date du 9 août 1852;

Vu l'avis du cardinal archevêque de Lyon et de l'évêque d'Autun, en date des 24 novembre 1852 et 18 février 1854, ceux des préfets du Rhône et de Saône-et-Loire, en date des 31 décembre 1853 et 25 février 1854;

Vu les décrets des 22 octobre 1810 (1) et 12 janvier 1813 (2), qui ont approuvé les statuts de la congrégation des sœurs de Saint-Charles, à Lyon, et lui ont conféré une existence légale;

---

(1) IVe série, Bull. 329, n° 6140.
(2) IVe série, Bull. 475, n° 8691.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Charles, existant à Lyon (Rhône), en vertu des décrets impériaux des 22 octobre 1810 et 12 janvier 1813, est autorisée à fonder un établissement de religieuses de son ordre à la Clayette (Saône-et-Loire), à la charge par les religieuses de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité du 22 octobre 1810.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 9 Août 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 1901. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Vacances de la Cour des comptes pour l'année 1854.*

Du 12 Août 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La cour des comptes prendra vacances en la présente année, du 1er septembre au 31 octobre, avec les restrictions ci-après déterminées.

2. Il y aura, pendant ce temps, une chambre de vacations, composée d'un président de chambre et de six conseillers

maîtres, qui tiendra ses séances au moins trois jours de chaque semaine.

3. La chambre des vacations connaîtra de toutes les affaires attribuées aux trois chambres, sauf celles qui seront exceptées par un comité composé du premier président, des présidents de chambre et du procureur général, et desquelles le jugement sera renvoyé à la chambre compétente.

4. La chambre des vacations se composera cette année de MM.

Savin de Surgy, président de la troisième chambre, président ;

de Latena,
Savalète,
Barada,
G. de Lizoles, } Conseillers maîtres.
Picard,
Passy,

M. *Picard*, conseiller maître, remplacera le procureur général, en cas d'absence.

M. *Ducrocq*, greffier de la troisième chambre, remplira l'office de greffier ; il suppléera le greffier en chef, en l'absence de ce dernier, autorisée par le premier président.

5. Le premier président désignera ceux des conseillers référendaires qui pourront prendre part aux vacances, sans préjudice pour le service de la cour, et sans que, dans aucun cas, il puisse donner des congés à plus de la moitié des conseillers référendaires.

6. L'absence qui aura lieu en vertu des dispositions qui précèdent sera comptée comme temps d'activité.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 12 Août 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BINEAU.

N° 1902. — *Décret impérial portant réception du Décret pontifical qui autorise l'évêque de Périgueux et ses successeurs à joindre à leur titre celui de l'Évêché supprimé de Sarlat.*

Du 16 Août 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le décret pontifical, en date du 17 juin 1854, par lequel, sur notre proposition, Sa Sainteté le pape *Pie IX* autorise l'évêque de Périgueux et ses successeurs à joindre à ce titre celui de l'évêché supprimé de Sarlat;

Vu les lettres de l'évêque de Périgueux à notre ministre de l'instruction publique et des cultes, en date des 14 mars et 10 juillet 1854;

Vu la loi du 18 germinal, an x (article 1er);

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le décret pontifical, donné à Rome, le 17 juin 1854, par lequel Sa Sainteté le pape *Pie IX,* sur notre proposition, autorise l'évêque de Périgueux et ses successeurs à joindre à leur titre le titre purement honorifique de l'évêché supprimé de Sarlat, est reçu et sera publié dans l'Empire, en la forme ordinaire.

2. Ledit décret pontifical est reçu sans approbation des clauses, formules et expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, liberté et maximes de l'église gallicane.

3. Ledit décret sera transcrit en latin et en français sur le registre du Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 16 Août 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 1903. — *Décret impérial qui modifie les Droits de Douane à l'importation et à l'exportation de diverses Marchandises.*

Du 19 Août 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu notre décret du 8 septembre 1852 (1) relatif au minerai de fer,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les droits de douane sont modifiés de la manière suivante pour les marchandises ci-après désignées :

§ 1er. *Importation.*

Vanille de l'île de la Réunion			Exempte.	
Betteraves			30c	les 100 kil.
Bois de teinture en bûches, nicaragua, fernambouc, sapan, santal rouge et autres	par navires français	des pays hors d'Europe	Exempts.	
		des entrepôts	5f	les 100 kil.
	par navires étrangers		6	les 100 kil.
Racine et bois d'épine-vinette			Exempts.	
Bois odorants, sassafras et autres	par navires français	des pays hors d'Europe	Exempts.	
		des entrepôts	10f	les 100 kil.
	par navires étrangers		15	les 100 kil.
Joncs et roseaux exotiques	par navires français	des pays hors d'Europe	Exempts.	
		des entrepôts	30f	les 100 kil.
	par navires étrangers		40	les 100 kil.
Résineux exotiques. Laque naturelle ou résine de laque	par navires français	des pays hors d'Europe	Exempts.	
		des entrepôts	10f	les 100 kil.
	par navires étrangers		15	les 100 kil.
Résineux exotiques. Autres, y compris les résines copal, dammar, de jalap, de scammonée et de labdanum	par navires français	des pays hors d'Europe	Exempts.	
		des entrepôts	20f	les 100 kil.
	par navires étrangers		30	les 100 kil.
Gousses et graines tinctoriales, libidibi, baies de nerprun, graines de rocou, myrobolans secs, etc. entières ou simplement concassées	par navires français	des pays hors d'Europe	Exempts.	
		des entrepôts	3f	les 100 kil.
	par navires étrangers		4	les 100 kil.

(1) Bull. 66, n° 768.

Noix de galle et avelanèdes, entières ou simplement concassées	par navires français	des pays hors d'Europe	Exempts.
		des entrepôts	3f les 100 kil.
	par navires étrangers		4 les 100 kil.
Marbres importés par terre			Mêmes droits qu'à l'importation sous pavillon français.
Minerai de fer importé par navires étrangers			25c les 100 kil.
Pavés, moellons et déchets de pierre, importés par navires français et par terre			Exempts.
Charbons de bois et de chènevottes, importés par navires français et par terre			Exempts.
Potasses	par navires français	des colonies françaises	3f les 100 kil.
		d'ailleurs hors d'Europe	6
		des entrepôts	10
	par navires étrangers		12

§ 2. *Exportation.*

Sable à fabriquer le verre et la faïence	Exempt.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 19 Août 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

N° 1904. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui prescrit l'établissement, dans la plaine de Longchamps, commune de Boulogne, près Paris, d'un Hippodrome affecté aux Courses publiques de chevaux.*

Du 24 Août 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la délibération de la commission municipale de Paris, en date du 18 août 1854, qui autorise le prefet de la Seine à acquérir, au nom de la ville, et à réunir au bois de Boulogne, pour y établir un

hippodrome, mais sous la condition formelle du concours de l'État pour moitié dans les dépenses d'acquisition et d'appropriation, les propriétés comprises entre le mur du bois et la Seine, et délimitées, d'un côté, par la route départementale n° 4, de l'autre, par une ligne partant de la rue des Princes et aboutissant à la rivière, suivant la direction de la rigole d'assainissement de la plaine;

Vu le plan parcellaire dressé le 7 septembre 1853,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Un hippodrome, affecté aux courses publiques de chevaux, sera établi dans la plaine de Longchamps, commune de Boulogne, près Paris.

2. Le préfet de la Seine est autorisé à acquérir, par toutes les voies de droit, au nom de la ville de Paris, les propriétés, d'une contenance approximative de cent trente hectares, teintées en rose pâle au plan parcellaire ci-dessus visé, pour les annexer au bois de Boulogne et y établir le nouvel hippodrome.

3. Les frais d'acquisition et d'appropriation seront supportés, moitié par l'État, moitié par la ville de Paris.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 24 Août 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. Magne.

Certifié conforme :

Paris, le 29 * Août 1854.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale. — 29 Août 1854.

BULLETIN DES LOIS.

N° 211.

N° 1905. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention conclue entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour régler le sort des Prisonniers de guerre.*

Du 29 Août 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Une Convention ayant été conclue, le 10 mai de la présente année, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour régler le sort des prisonniers qui pourront être faits dans le cours de la guerre, et les actes de ratifications ayant été échangés, le 20 du même mois, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, voulant régler le sort des prisonniers qui pourront être faits dans le cours de la guerre dans laquelle Leurs Majestés sont engagées en commun, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur *Alexandre-Colonna*, comte *Walewski*, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de Saint-Janvier des Deux-Siciles, grand-croix de l'ordre du Danebrog de Danemarck, grand-croix de l'ordre du Mérite de Saint-Joseph de

Toscane, etc. etc. etc. son ambassadeur près Sa Majesté Britannique,

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable *George-Guillaume-Frédéric*, comte *de Clarendon*, baron *Hyde de Hindon*, pair du Royaume-Uni, conseiller de Sa Majesté Britannique en son Conseil privé, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les affaires étrangères;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. Les prisonniers qui seront faits dans le cours de la guerre actuelle seront, autant que possible, répartis entre les deux pays d'une manière égale.

Dans le cas où l'un des deux pays aurait eu à entretenir un plus grand nombre de prisonniers, ou en aurait eu un certain nombre pendant un plus long temps à sa charge, il sera fait, tous les trois mois, un compte de l'excédant de la dépense qui en sera résulté, et le remboursement de la moitié de cet excédant sera opéré par le Gouvernement de l'autre pays.

2. Des instructions seront ultérieurement concertées entre les deux Gouvernements pour faire connaître aux officiers de leurs forces navales ou militaires, les lieux ou ports vers lesquels devront être dirigés les prisonniers.

3. Si un lieu de dépôt pour les prisonniers venait à être fixé hors des possessions de l'un des deux pays, les frais en seraient supportés par les deux Gouvernements; mais l'avance en serait faite par celui qui aurait préposé ses officiers à la gestion de l'établissement.

4. Toutes les fois que les deux Gouvernements conviendront de faire avec l'ennemi un échange de prisonniers, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets respectifs tombés au pouvoir de l'ennemi; mais leur libération sera stipulée à raison de l'antériorité de date de leur capture, sauf les circonstances spéciales dont les deux Gouvernements se réservent l'appréciation commune.

5. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres dans le délai de dix jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le dixième jour du mois de Mai de l'an du Seigneur 1854.

(*L. S.*) Signé A. WALEWSKI.

(*L. S.*) Signé CLARENDON.

2. Nos ministres et secrétaires d'état au département des affaires étrangères, de la guerre et de la marine et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 Août 1854.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État : *Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,* Signé ABBATUCCI.

Par l'Empereur : *Le Ministre des affaires étrangères,* Signé DROUYN DE LHUYS.

N° 1906. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise, comme Communauté dirigée par une Supérieure locale, l'Association religieuse des Sœurs du Tiers-Ordre de la Pénitence de Saint-François, établie à Langeac (Haute-Loire).*

Du 29 Juillet 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association des sœurs du Tiers-Ordre de la Pénitence de Saint-François, existant de fait à Langeac, en date du 15 mars 1853, tendant à obtenir la reconnaissance légale de cette association ;

Vu la copie des statuts de cette association, vérifiés et enregistrés au Conseil d'état, en vertu du décret de ce jour ;

Vu la déclaration de l'évêque du Puy constatant que l'existence de cet établissement remonte à une époque antérieure au 1er janvier 1825 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo,* qui a eu lieu à Langeac ;

Vu la délibération du conseil municipal de Langeac, en date du 13 novembre 1853 ;

Vu l'état de l'actif et du passif de l'association ;

Vu les avis de l'évêque du Puy et du préfet de la Haute-Loire, en date des 14 juin et 13 décembre 1853;

Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'association religieuse des sœurs du Tiers-Ordre de la Pénitence de Saint-François, existant à Langeac (Haute-Loire), est autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés pour elle par décret de ce jour.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 29 Juillet 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 1907. — *Décret impérial qui approuve les Statuts de l'Association des Sœurs du Tiers-Ordre de la Pénitence de Saint-François, établie à Langeac (Haute-Loire).*

Du 29 Juillet 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852;

Vu l'approbation donnée par l'évêque du Puy aux statuts des sœurs du Tiers-Ordre de la Pénitence de Saint-François, établies à Langeac;

Vu lesdits statuts;

Considérant que l'association des sœurs du Tiers-Ordre de la Pénitence de Saint-François, dirigée par une supérieure locale, est soumise pour le spirituel à la juridiction de l'ordinaire;

Considérant que lesdits statuts ne dérogent point aux lois de l'État

et ne contiennent rien de contraire à la constitution de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les statuts de l'association des sœurs du Tiers-Ordre de la Pénitence de Saint-François, établie à Langeac (Haute-Loire), dirigée par une supérieure locale, et ayant pour but le soin des pauvres malades et l'instruction des jeunes filles, sont approuvés.

Ces statuts, dûment vérifiés et tels qu'ils sont annexés au présent décret, seront enregistrés et transcrits au Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil sur la pièce enregistrée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 29 Juillet 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 1908. — *DÉCRET IMPÉRIAL concernant l'organisation judiciaire du Sénégal.*

Du 9 Août 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

Vu les ordonnances des 27 avril 1844 (1) et 4 décembre 1847 (2), concernant l'organisation judiciaire du Sénégal et dépendances;

---

(1) IXe série, Bull. 1090, n° 11,246.
(2) IXe série, Bull. 1450, n° 14,168.

L'ordonnance du 7 septembre 1840 (1), sur le gouvernement du Sénégal;

L'ordonnance du 7 février 1842 (2) réglant l'organisation judiciaire des établissements français de l'Inde;

L'ordonnance du 26 avril 1845 (3), sur les pénalités applicables dans les colonies en matière de simple police:

Et l'ordonnance du 14 février 1838 (4) portant application du Code d'instruction criminelle au Sénégal;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

CHAPITRE Ier.

DE L'ORGANISATION DES JURIDICTIONS ET DE LEUR COMPÉTENCE.

ART. 1er. La justice est rendue au Sénégal et dépendances,

Par des tribunaux de première instance et de police;
Par une cour impériale,
Et par une cour d'assises.

§ Ier. *Des tribunaux de première instance.*

2. Les tribunaux de première instance siégent à Saint-Louis et à Gorée.

Le tribunal de première instance de Saint-Louis est composé

D'un juge impérial,
D'un procureur impérial,
Et d'un greffier.

Il comprend dans sa juridiction l'île de Saint-Louis et les établissements sur le fleuve du Sénégal.

Le tribunal de première instance de Gorée est composé
D'un juge impérial,
D'un substitut du procureur impérial,
Et d'un greffier.

---

(1) IXe série, Bull. 775, n° 8984.
(2) IXe série, Bull. 890, n° 9879.
(3) IXe série, Bull. 1201, n° 11,985.
(4) IXe série, Bull. 349, n° 11,910.

Il comprend dans sa juridiction l'île de Gorée et les établissements au sud de cette île.

3. Les tribunaux de première instance connaissent,

De toutes les actions civiles et commerciales;

En premier et en dernier ressort, jusqu'à la valeur de mille francs en principal ou de soixante francs de revenu déterminé, soit en rentes soit par prix de bail,

Et en premier ressort seulement, au-dessus de ces sommes.

Ils se conforment aux dispositions de l'article 2 de la loi du 11 avril 1838.

4. Ils connaissent, comme les tribunaux de police ou correctionnels, de toutes les contraventions de police et de tous les délits.

Les jugements rendus en matière de simple police ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel que s'ils prononcent cinq jours d'emprisonnement, ou si les amendes, restitutions et autres réparations civiles excèdent la somme de cent francs, outre les dépens.

§ 2. *De la cour impériale.*

5. La cour impériale siége à Saint-Louis.

Elle est composée,

D'un président,

D'un conseiller,

D'un conseiller auditeur,

Et d'un greffier.

Le procureur impérial près le tribunal de Saint-Louis remplit auprès de la cour les fonctions du ministère public.

Le ressort de la cour comprend l'ensemble des établissements français sur la côte occidentale d'Afrique.

6. Les arrêts sont rendus par trois juges.

7. En cas d'absence ou d'empêchement momentané d'un ou de deux des membres de la cour, ils sont remplacés par l'un des notables, que choisit le président de la cour parmi ceux désignés comme suppléants par le gouverneur, aux termes de l'article 29 du présent décret.

8. La cour impériale connaît des appels en matière civile, de commerce ou de douane, et en matière correctionnelle ou de simple police.

9. Le recours en cassation est ouvert en matière civile, com-

merciale et de douanes, ainsi qu'en matière correctionnelle, contre les arrêts de la cour impériale.

§ 3. *De la cour d'assises.*

10. La cour d'assises du Sénégal siége à Saint-Louis.

Toutefois, le gouverneur peut, lorsque les circonstances l'exigent, en transporter temporairement le siége à Gorée.

11. La cour d'asssises est composée du président de la cour impériale, du conseiller et du conseiller auditeur,

De quatre assesseurs,

Du procureur impérial,

Du greffier de la cour impériale.

En cas d'absence ou d'empêchement momentanés d'un ou de deux magistrats, ils sont remplacés comme il est dit en l'article 7.

Dans le cas où la cour d'assises siége à Gorée, le procureur impérial et le greffier de Saint-Louis peuvent être suppléés par le substitut et le greffier du tribunal de Gorée.

12. Les assesseurs sont pris parmi les notables.

A cet effet, une liste générale des notables est dressée, au mois de novembre de chaque année, par le chef du service administratif.

Cette liste est composée des fonctionnaires en activité, anciens fonctionnaires et principaux propriétaires ou commerçants de Saint-Louis et de Gorée.

Le nombre des notables inscrits sur la liste ne peut excéder celui de soixante, ni être inférieur à celui de quarante.

Dans la première quinzaine de janvier, le gouverneur, sur la proposition du chef du service judiciaire, désigne, sur cette liste, vingt-quatre personnes, qui forment pour l'année le collége des assesseurs.

Ce collége est toujours tenu au complet par le gouverneur.

13. Trente jours au moins avant celui fixé pour l'ouverture des assises, le président de la cour impériale tire au sort, sur la liste des vingt-quatre assesseurs désignés par le gouverneur, les noms des quatre assesseurs nécessaires pour le service de la session et d'un assesseur supplémentaire.

14. La notification prescrite par l'article 372 du Code d'instruction criminelle pour le Sénégal doit être faite vingt jours au moins avant celui de l'ouverture de la session à ceux des

assesseurs désignés par le sort qui résident dans l'arrondissement autre que celui où doit siéger la cour d'assises.

15. La cour d'assises connaît de toutes les affaires criminelles.

Elle est saisie directement par le procureur impérial.

A cet effet, les instructions criminelles dirigées par le juge impérial de chaque arrondissement sont transmises sans délai au procureur impérial.

Celui-ci est tenu de mettre l'affaire en état dans les dix jours de la réception; pendant ce temps, la partie civile ou l'accusé peuvent fournir les mémoires qu'ils jugent convenables.

16. Les juges et les assesseurs délibèrent en commun sur les questions de fait résultant de l'acte d'accusation ou des débats.

La déclaration de culpabilité est rendue à la simple majorité.

Les juges statuent seuls sur les questions de compétence,

L'application de la peine,

Les incidents de droit ou de procédure,

Et les demandes en dommages-intérêts.

17. La cour de cassation peut, en cas d'annulation d'un arrêt rendu par la cour d'assises du Sénégal, renvoyer le procès devant la même cour.

Dans ce cas, la cour d'assises est composée

Du gouverneur, président,

De deux membres pris parmi les magistrats qui n'ont pas connu de l'affaire, et, à défaut, parmi les notables, conformément à l'article 7 du présent décret;

De quatre assesseurs,

Du procureur impérial,

Et du greffier.

CHAPITRE II.

ATTRIBUTIONS SPÉCIALES.

18. Le président de la cour impériale est chef du service judiciaire. En cas d'empêchement momentané, il est remplacé par le conseiller.

Mais dans les cas prévus par l'article 85 de l'ordonnance du 7 septembre 1840, concernant le Gouvernement du Sénégal, il est remplacé par un magistrat au choix du gouverneur.

19. Le président de la cour impériale est chargé,

1° De veiller au maintien de la discipline de la cour et des

tribunaux, et de provoquer les décisions du gouverneur sur les actes qui y sont contraires;

2° De veiller à l'exécution des lois, ordonnances, arrêtés ou règlements, et de signaler les infractions au gouverneur;

3° De vérifier les causes de détention dans les prisons; d'examiner les plaintes qui peuvent s'élever de la part des détenus et d'en rendre compte au gouverneur;

4° D'examiner et de transmettre, avec ses observations, au gouverneur, qui les envoie à notre ministre de la marine et des colonies, les divers états qui lui sont adressés par le procureur impérial de Saint-Louis et le substitut de Gorée;

5° D'inspecter les registres des greffes et ceux de l'état civil;

6° De réunir, pour être envoyés à notre ministre de la marine et des colonies, les doubles registres et documents divers destinés à être déposés aux archives de la marine et des colonies.

20. Le président de la cour impériale peut déléguer les fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les n° 3, 4, 5 et 6 de l'article précédent, au conseiller, qui les remplit sous sa surveillance.

21. Le juge impérial exerce toutes les attributions conférées aux présidents des tribunaux civils et de commerce par le Code Napoléon, les Codes de procédure civile et de commerce et les règlements particuliers.

Il est chargé de remplir, dans son arrondissement, les fonctions attribuées aux juges d'instruction par le Code d'instruction criminelle, modifié pour le Sénégal.

22. Le procureur impérial ou son substitut saisissent directement les tribunaux correctionnels des affaires de leur compétence.

Indépendamment des fonctions du ministère public, le procureur impérial exerce, à l'égard des successions vacantes, les attributions déterminées par l'édit de 1781, et par les ordonnances, arrêtés ou règlements en vigueur sur cette matière dans la colonie.

Il transmet au président de la cour impériale les états semestriels des affaires civiles, commerciales et criminelles, destinés à nos ministres de la justice et de la marine.

Le procureur impérial prend rang après le juge impérial.

23. Le conseiller auditeur, outre ses fonctions ordinaires comme membre de la cour impériale, remplit à Saint-Louis les fonctions et fait les actes tutélaires attribués aux juges de paix,

tels que les appositions et les levées de scellés, les avis de parents, les actes de notoriété et autres actes dans l'intérêt des familles.

A Gorée, ces actes sont faits par le juge impérial.

24. Dans les instances soumises au préliminaire de conciliation, les maires de Saint-Louis et de Gorée remplissent les fonctions de magistrats conciliateurs. Ils tiennent à cet effet des audiences de conciliation, et les procès-verbaux sont dressés par les greffiers.

25. Un seul fonctionnaire exerce l'emploi de greffier près les diverses juridictions établies au siége de sa résidence.

Il réunit à ces fonctions celles de notaire.

26. Des emplois de commissaire-priseur encanteur peuvent être conférés par notre ministre de la marine et des colonies à des fonctionnaires spéciaux.

Jusqu'à la création de ces emplois, les greffiers sont exclusivement chargés de procéder à toutes les ventes volontaires de marchandises et autres effets mobiliers, actions et droits incorporels, aux ventes volontaires après décès ou faillite, et aux autres ventes volontaires de navires et bâtiments de mer ou de rivière, les huissiers ont seuls le droit de procéder aux ventes mobilières après saisie.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

27. Les conditions d'âge et d'aptitude, ainsi que les incompatibilités déterminées par les lois pour la magistrature continentale, sont applicables aux magistrats du Sénégal.

28. Nul ne peut être greffier s'il n'a vingt-cinq ans accomplis et s'il ne justifie du grade de licencié en droit ou d'un stage de deux années soit dans un greffe, soit dans une étude de notaire ou d'avoué.

29. Le gouverneur désigne, chaque année, pour chaque arrondissement, trois fonctionnaires ou anciens fonctionnaires pris sur la liste des notables, prescrite par l'article 12 pour suppléer les membres de l'ordre judiciaire momentanément absents ou empêchés. Ces fonctionnaires ne sont pas soumis aux conditions d'aptitude exigées par l'article 27 du présent décret.

30. Avant d'entrer en fonctions, le président de la cour impériale prête devant le gouverneur, en conseil d'administration, le serment prescrit par la loi du 27 mars 1852.

Il jure, en outre, d'observer et de faire observer les lois, décrets, ordonnances et arrêtés en vigueur dans la colonie.

Les autres membres de la cour et ceux du tribunal de Saint-Louis prêtent le même serment à l'audience de la cour.

Le juge impérial et le substitut à Gorée prêtent serment devant le commandant de l'établissement.

Le tribunal de première instance de Gorée reçoit le serment de son greffier.

31. Des règlements particuliers, arrêtés par le gouverneur en conseil, déterminent les jours, les heures et la durée des audiences de la cour impériale et des tribunaux.

32. Les dispositions de l'ordonnance du 7 février 1842 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice dans les établissements français de l'Inde sont applicables au Sénégal en ce qui concerne

Les peines de discipline encourues par les membres de la cour et des tribunaux, et la manière de les infliger;

Le rang de service aux audiences,

Le costume,

Et les honneurs.

Toutefois, les attributions administratives données par cette ordonnance au procureur général sont conférées au président.

33. Les traitements des magistrats et des membres attachés aux cours et tribunaux sont fixés ainsi qu'il suit :

	TRAITEMENT	
	COLONIAL.	D'EUROPE.
Le président de la cour impériale	9,000f	4,500f
Le conseiller	6,000	3,000
Le conseiller auditeur	4,000	2,000
Le greffier de Saint-Louis	2,000	1,200
Le commis-greffier	1,500	800
L'huissier de Saint-Louis	1,000	800
Le juge impérial de Saint-Louis	6,000	3,000
Le procureur impérial de Saint-Louis	6,000	3,000
Le juge impérial de Gorée	5,000	2,500
Le substitut du procureur impérial à Gorée	4,000	2,000
Le greffier de Gorée	2,000	1,200
L'huissier de Gorée	1,000	800

Les fonctions des notables et celles des assesseurs sont gratuites.

34. L'institution des conseils commissionnés près les tribunaux de la colonie est maintenue.

La nomination de ces conseils appartient au gouverneur. Leur nombre, leurs attributions et leurs émoluments sont réglés par arrêtés du gouverneur rendus en conseil d'administration.

35. Un comité consultatif établi à Saint-Louis est appelé à donner son avis sur les questions de droit musulman qui lui sont soumises par les tribunaux.

La composition et le mode de procéder de ce comité sont réglés par arrêté du gouverneur délibéré en conseil d'administration.

36. Sont abrogées les ordonnances organiques du 27 avril 1844 et 4 décembre 1847, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

Sont et demeurent en vigueur les dispositions de l'ordonnance du 14 février 1838, portant application au Sénégal du Code d'instruction criminelle, en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

37. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 9 Août 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé THÉODORE DUCOS.

N° 1909. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui fixe à vingt-neuf le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Saint-Marcellin, département de l'Isère. (*Saint-Cloud, 8 Juillet 1854.*)

N° 1910. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice), qui fixe :

1° A six, le nombre des avoués près la cour impériale de Metz;

2° A neuf, le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Murat, département du Cantal ;

3° A trente-huit, le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Dijon, département de la Côte-d'Or. (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1854.*)

N° 1911. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui fixe :

1° A quatorze, le nombre des avoués près le tribunal de première instance d'Aix, département des Bouches-du-Rhône ;

2° A onze, le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Saint-Flour, département du Cantal. (*Biarritz, 26 Juillet 1854.*)

N° 1912. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique, dans la commune de Noyen (Seine-et-Marne), l'exécution des travaux de construction de deux ponts fixes pour le service du chemin vicinal de grande communication n° 78, dont l'un doit être établi sur la Seine et l'autre sur la noue du bois de chêne, ainsi que celle des abords et dépendances desdits ponts, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée, aux clauses et conditions du cahier des charges également annexé au présent décret.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ces ponts, de leurs abords et dépendances, 1° au moyen d'un péage, qui sera concédé par adjudication publique au concessionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession, dont le maximum, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet dans un billet cacheté; 2° au moyen d'une subvention de cinquante et un mille six cent vingt-trois francs, à fournir, savoir : quarante mille francs par l'État, et onze mille six cent vingt-trois francs montant de souscriptions particulières et de diverses subventions provenant d'impositions extraordinaires. A cet effet, les communes ci-après désignées du département de Seine-et-Marne sont autorisées à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de leurs quatre contributions directes, pour concourir au payement des frais de construction des deux ponts de Noyen, savoir :

1° Fontaine-Fourche, en 1855, la somme de sept cents francs, représentant six centimes environ;

2° Grisy, en trois ans, la somme de trois cents francs, représentant annuellement quatre centimes environ;

3° Passy, en trois ans, la somme de trois cents francs, représentant annuellement quatre centimes environ;

4° Villuis, en quatre ans, la somme de huit cents francs, représentant annuellement quatre centimes environ;

5° Villiers-sur-Seine, en quatre ans, la somme de six cents francs, représentant annuellement trois centimes environ.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits et obligations de l'administration, conformément à la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

6. À compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage suivant le tarif ci-après :

Toute personne chargée ou non, à pied, à cheval ou en voiture, cinq centimes, ci	05°
Tout cheval ou mulet chargé ou non, monté, attelé, etc. dix centimes, ci	10
Chaque voiture à bras, cinq centimes, ci	05
Chaque voiture à âne, dix centimes, ci	10
Chaque voiture ordinaire non suspendue, quinze centimes, ci	15
Chaque voiture ordinaire suspendue, trente centimes, ci	30
Bœuf, vache ou âne, cinq centimes, ci	05
Bœuf ou vache appartenant à un marchand et destiné à la vente, dix centimes, ci	10
Veau, porc, paire de moutons, de chèvres, d'oies, de dindons, etc. deux centimes, ci	02

Le droit ne sera dû que pour l'animal marchant.

Tout animal allant au labour ou au pâturage payera moitié prix. Il en sera de même des animaux employés au transport des engrais, grains et fourrages, de la ferme aux champs, ou réciproquement.

Toute fraction de centime sera comptée pour un centime au profit du concessionnaire.

7. Seront exempts des droits de péage : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade, voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique. (*Biarritz, 29 Juillet 1854.*)

Certifié conforme :

Paris, le 30 * Août 1854,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 30 Août 1854.

BULLETIN DES LOIS.

N° 212.

N° 1913. — *Tableau du Prix de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 25 Août 1854.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Orientales.					
	Aude........					
	Hérault......	Toulouse.....	22f 96c	23f 08c	22f 42c	
	Gard........	Gray.........	29 64	25 67	25 67	
	Bouches-du-Rhône.	Lyon........	27 37	25 50	25 50	25f 54c
	Var.........	Marseille.....	"	27 07	26 03	
	Corse........					
	Algérie.......					
			2e CLASSE.			
1re	Gironde......					
	Landes......					
	Bses-Pyrénées..	Marans.......	27 67	25 67	20 25	
	Htes-Pyrénées..	Bordeaux.....	21 50	21 00	22 00	22 95
	Ariége.......	Toulouse.....	22 96	23 08	22 42	
	Haute-Garonne.					
2e	Jura.........					
	Doubs.......					
	Ain.........	Gray........	29 64	25 67	25 67	
	Isère........	Saint-Laurent..	26 04	26 51	25 16	27 55
	Hautes-Alpes..	Le Grand-Lemps...	31 02	31 09	27 11	
	Basses-Alpes...					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhouse.....	25f 63c	28f 91c	28f 00c	29f 19c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	29 16	31 42	32 02	
2e	Nord........	Bergues......	32 63	28 29	28 42	29 08
	Pas-de-Calais..	Arras........	31 76	28 47	29 65	
	Somme......	Roye........	31 23	32 58	"	
	Seine-Inférieure...	Soissons......	30 58	31 95	30 18	
	Eure........	Paris........	24 01	26 39	27 14	
	Calvados.....	Rouen.......	27 96	24 02	29 06	
3e	Loire-Inférieure...	Saumur......	21 60	22 40	21 00	24 07
	Vendée......	Nantes.......	28 51	26 20	23 32	
	Charente-Inférieure.	Marans.......	27 67	25 67	20 25	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle......	Metz........	32 17	29 84	30 65	30 69
	Meuse.......	Verdun......	30 15	26 82	26 89	
	Ardennes.....	Charleville....	33 09	33 22	32 75	
	Aisne.......	Soissons......	30 58	31 95	30 18	
2e	Manche......	Saint-Lô......	28 80	29 12	34 00	28 67
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol......	27 04	25 62	27 39	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	28 89	29 25	24 30	
	Finistère.....	Hennebon....	32 75	32 13	32 80	
	Morbihan.....	Nantes.......	28 51	26 30	23 32	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

A Paris, le 25 Août 1854.

Signé P. Magne.

N° 1914. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction de deux ponts communaux fixes, l'un sur la Marne, à Isles-les-Villenoy, l'autre à Esbly, sur le Grand-Morin.

2. La mise en adjudication desdits travaux est autorisée aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges annexé au présent décret.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ces ponts, au moyen,

1° D'une subvention de vingt-neuf mille neuf cents francs, dont vingt-cinq mille francs à payer par l'État, trois mille six cent quatre-vingt-dix-sept francs par les communes, et mille deux cent trois francs, produit de souscriptions particulières, dont les listes sont ci-annexées ;

2° D'un péage qui sera concédé, par adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession. Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet dans un billet cacheté.

4. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

5. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

6. A compter du jour où les ponts seront livrés au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu, sur lesdits ponts, un péage conformément au tarif ci-après :

Toute personne chargée ou non, à pied, à cheval ou en voiture, cinq centimes, ci	05c
Tout cheval ou mulet, chargé ou non, monté, attelé, etc. dix centimes, ci	10
Chaque voiture à bras, cinq centimes, ci	05
Chaque voiture à âne, dix centimes, ci	10
Chaque voiture ordinaire non suspendue, quinze centimes, ci	15
Chaque voiture ordinaire suspendue, trente centimes, ci	30
Bœuf, vache ou âne, cinq centimes, ci	05
Bœuf ou vache appartenant à un marchand et destiné à la vente, dix centimes, ci	10
Veau, porc, paire de moutons, de chèvres, d'oies, de dindons, etc. deux centimes, ci	02

Le droit ne sera dû que pour l'animal marchant.

Tout animal allant au labour ou au pâturage payera moitié prix; il en sera

de même des animaux employés au transport des engrais, grains et fourrages, de la ferme aux champs, et réciproquement.

Toute fraction de centime sera comptée pour un centime au profit du concessionnaire.

Les droits de péage ne seront perçus que sur le pont établi sur la Marne, et il est expressément interdit au concessionnaire de faire payer pour le passage sur le pont de Morin; toute infraction à cette clause sera poursuivie correctionnellement.

7. Seront exempts des droits de péage : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions, les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, les élèves allant à l'école communale, ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés, conduits par la force publique. (*Biarritz, 29 Juillet 1854.*)

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Septembre 1854,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 1er Septembre 1854.

BULLETIN DES LOIS.

N° 213.

N° 1915. — *Décret impérial relatif à la dotation affectée, par les Décrets des 22 janvier et 27 mars 1852, à l'établissement d'une Caisse de retraites en faveur des Ecclésiastiques âgés et infirmes.*

Du 31 Juillet 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu les décrets des 22 janvier (1) et 27 mars 1852 (2), et du 28 juin 1853 ;

Vu l'avis de la commission de surveillance près la caisse des dépôts et consignations,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La dotation de cinq millions, affectée par les décrets des 22 janvier et 27 mars 1852, à l'établissement d'une caisse de retraites en faveur des ecclésiastiques âgés et infirmes, sera inscrite par le trésor à un compte courant ouvert à la caisse des dépôts et consignations.

2. La caisse des dépôts et consignations recevra du trésor, et bonifiera des intérêts, à quatre pour cent l'an, de ladite somme de cinq millions, pour en appliquer le produit au payement des pensions de retraites ecclésiastiques accordées par notre ministre de l'instruction publique et des cultes, en exécution de l'article 1er du décret du 28 juin 1853.

Ces intérêts seront alloués à partir du 1er janvier 1854.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire

(1) xe série, Bull. 481, n° 3541.
(2) xe série, Bull. 512, n° 3883.

d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 31 Juillet 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé Bineau.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,
Signé H. Fortoul.

N° 1916. — *Décret impérial portant convocation des Conseils d'arrondissement, pour la seconde partie de leur Session.*

Du 9 Août 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les lois des 22 juin 1833, 10 mai 1838 et 7 juillet 1852,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les conseils d'arrondissement se réuniront, le 18 septembre prochain, pour la seconde partie de leur session, dont la durée est fixée à cinq jours.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 9 Août 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé Billault.

N° 1917.—*Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1854, un Crédit extraordinaire pour le service de l'Emprunt grec.*

Du 12 Août 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 14 juin 1833, qui a autorisé le ministre des finances à garantir l'emprunt contracté par le Gouvernement grec;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 1833 (1), rendue pour l'exécution, et qui engage le trésor public envers les porteurs de titres, à défaut de payement par ce Gouvernement;

Vu la lettre de MM. *de Rothschild* frères, du 25 juillet dernier, par laquelle ces banquiers font connaître que la provision nécessaire au service du semestre échéant le 1er septembre prochain ne leur a point été faite;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1854, un crédit extraordinaire de cinq cent vingt-deux mille dix-neuf francs quatre-vingt-trois centimes (522,019f 83c), nécessaire pour le payement des intérêts et de l'amortissement, exigibles au 1er septembre 1854, de la partie afférente à la garantie de la France sur l'emprunt négocié, en 1833, par le Gouvernement grec.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif. Les payements qui lui sont imputables auront lieu sur les ressources de la dette flottante, à titre d'avances à recouvrer sur le Gouvernement grec.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 12 Août 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BINEAU.

N° 1918. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve la Convention passée, le 9 août 1854, entre le Ministre des finances et la Compagnie des Services maritimes des Messageries impériales.*

Du 12 Août 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 2 de la convention annexée à la loi du 8 juillet 1851, relative à l'exploitation du service postal de la Méditerranée;

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 239, 4890.

Vu la convention passée le 16 février 1854 (1) entre le ministre des finances et la compagnie des services maritimes des Messageries impériales, pour l'établissement de trois voyages supplémentaires de Marseille à Constantinople;

Vu la convention passée le 3 août 1854 entre le ministre de la guerre et la même compagnie, pour l'établissement temporaire d'un service supplémentaire de Constantinople à Varna;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les clauses et conditions de la convention ci-annexée, passée le 9 août 1854 entre le ministre des finances et la compagnie des services maritimes des messageries impériales, représentée par M. *Béhic*, administrateur de ladite compagnie, pour l'augmentation des ordinaires sur la ligne d'Égypte et de Syrie, la prolongation de cette dernière ligne, etc. sont et demeurent approuvées.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 12 Août 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BINEAU.

Entre

Son Excellence le ministre des finances,

Et la compagnie des services maritimes des Messageries impériales, représentée par M. *Béhic*, administrateur de ladite compagnie,

A été convenu ce qui suit :

ART. 1er. La compagnie des services maritimes des Messageries impériales s'engage,

1° A rétablir le service entre Marseille et Alexandrie (ligne d'Égypte), à deux ordinaires par mois, tel qu'il existait antérieurement à la convention du 16 février 1854;

2° A renoncer à la faculté de faire desservir cette ligne par des paquebots d'un échantillon inférieur;

3° A prolonger la ligne de Syrie jusqu'à Constantinople, telle qu'elle existait avant la convention du 16 février 1854;

(1) Bull. 149, n° 1237.

4° A substituer, sur la ligne de Syrie, un service bi-mensuel au service fait tous les vingt jours conformément à l'itinéraire annexé à la loi du 8 juillet 1851, et à faire correspondre la ligne de Syrie avec celle d'Égypte à Alexandrie ;

Le tout sous la seule condition du rétablissement au profit de la compagnie des subventions primitives, conformément au traité du 16 février 1854;

5° A fournir le surcroît de parcours résultant des six nouveaux voyages à accomplir chaque année entre Constantinople et Alexandrie, sans aucune subvention ;

6° A supporter une réduction de dix pour cent sur toutes les liquidations qui seront faites au profit de la compagnie par le ministère de la guerre pour le prix des transports supplémentaires qui font l'objet de l'article 8 de la convention du 3 août 1854. Il est entendu que cette réduction ne s'appliquera aucunement à l'indemnité mensuelle stipulée par l'article 3 de ladite convention.

2. En retour de ces obligations, la compagnie aura la faculté d'acheter à l'étranger quatre bâtiments à vapeur qui seront francisés.

Ces bâtiments, devant être affectés sans retard au service postal, ne seront soumis aux obligations imposées par le cahier des charges annexé à la loi du 8 juillet 1851, relativement aux emménagements, qu'à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq.

3. Les diverses obligations qui font l'objet de l'article premier de la présente convention ne pèseront sur la compagnie qu'à partir du jour où l'acte de francisation du premier navire aura été délivré.

Fait double à Paris, le 9 août 1854.

Approuvé l'écriture :
Signé *Armand Béhic.*

Approuvé l'écriture ci-dessus :
Le Ministre des finances,
Signé Bineau.

N° 1919. — *Décret impérial relatif aux Pièces justificatives de recette et de dépense des Comptables des finances justiciables de la Cour des Comptes.*

Du 12 Août 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances ;

Vu l'article 24 de la loi du 22 juin 1854, ainsi conçu :

« L'article 13 de la loi du 8 décembre 1848 est abrogé.

« Les époques auxquelles la cour des comptes devra être saisie des « comptes et des pièces justificatives à produire par les comptables du « trésor seront déterminées par un décret impérial rendu sur l'avis du « Conseil d'état ; »

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre des finances conservera, pour l'exercice de ses contrôles et de sa surveillance, et jusqu'aux époques indiquées ci-après, les pièces justificatives qui lui auront été transmises, chaque mois, par les payeurs du trésor dans les départements, par les trésoriers de l'Algérie et des colonies, par les receveurs des finances et par les receveurs des régies financières.

2. Les pièces justificatives des opérations effectuées par ces comptables, pendant chaque année, seront produites à la cour en deux envois distincts.

Le premier envoi comprendra les justifications relatives aux opérations qui auront été effectuées sur l'exercice clos, depuis le 1er janvier de la seconde année de cet exercice jusqu'à l'époque de sa clôture; il accompagnera la première partie du compte annuel, laquelle continuera d'être formée aussitôt après la clôture définitive de l'exercice, et sera affirmée sincère et véritable comme élément de la situation du comptable au 31 décembre.

Le second envoi se composera des pièces justificatives des recettes et des dépenses de l'année concernant l'exercice courant et les opérations de trésorerie. Ces pièces seront annexées à la deuxième partie du compte annuel, qui reproduira les résultats de la première partie, comprendra l'ensemble des opérations du comptable pendant l'année, et établira sa situation.

3. Les comptes annuels devront être produits à la cour des comptes avec les pièces à l'appui, savoir :

La première partie, au plus tard, le 30 novembre de la seconde année de l'exercice;

La deuxième partie avant le 1er mai de l'année qui suivra celle pour laquelle les comptes seront rendus.

4. La cour des comptes statuera, par des arrêts spéciaux, sur la première partie des comptes annuels; elle imposera, aux comptables, telles charges et injonctions que de droit, pour celles des opérations comprises dans cette partie des comptes qui ne seraient pas régulièrement justifiées.

Les arrêts sur la deuxième partie des comptes annuels statueront, suivant l'usage, sur l'ensemble des opérations de l'année et sur la situation des comptables.

Les jugements seront rendus dans les délais nécessaires pour que la cour puisse prononcer sa déclaration de conformité sur les comptes de l'exercice clos, avant le 1er mai de l'année qui

suivra la clôture de l'exercice, et sa déclaration générale sur les comptes de l'année, avant l'expiration de l'année suivante.

Les arrêts sur chaque partie des comptes des receveurs généraux et des payeurs seront formés en double expédition : l'une sera notifiée directement aux comptables par la cour des comptes, accompagnée des pièces dont le renvoi aurait été prescrit; l'autre sera adressée au ministre des finances. Quant aux régies financières, la notification des arrêts aux comptables continuera d'avoir lieu par l'entremise du ministère des finances, d'après le mode actuellement suivi.

5. Le caissier payeur central du trésor public continuera de transmettre, chaque mois, à la cour des comptes, les pièces justificatives de ses opérations, accompagnées de comptes mensuels. Ces envois seront faits, au plus tard, dans un délai de deux mois.

La cour prononcera sur ces comptes par des arrêts trimestriels.

Le compte annuel du caissier payeur central sera divisé en deux parties, selon les règles établies ci-dessus pour les autres agents du trésor.

6. Conformément aux articles 37 et 38 du décret du 28 septembre 1807, le procureur général près la cour des comptes pourvoira, lorsqu'il y aura lieu, par voie de réquisition, à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Il adressera au ministre des finances des rapports périodiques sur la situation des jugements de la cour des comptes.

7. Le présent décret est applicable au deuxième semestre de 1854.

Les envois mensuels à la cour des comptes continueront, suivant le mode actuel, jusques et y compris les pièces justificatives des opérations du mois de juin. Pour les mois suivants, les envois mensuels cesseront à l'égard de toutes les comptabilités autres que celles du caissier payeur central du trésor. Les justifications relatives aux six derniers mois de l'année 1854 parviendront à la cour, avec chacune des deux parties des comptes annuels à laquelle elles se rapporteront; elles seront accompagnées de bordereaux récapitulatifs rappelant, par article du compte, les totaux des opérations pour chacun des douze mois de l'année.

8. Les articles 1, 2 et 4 de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif

du 21 novembre 1848 et le décret du 6 juin 1850 sont et demeurent rapportés.

9. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 12 Août 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BINEAU.

N° 1920. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation à Châlon-sur-Saône d'un Établissement de Sœurs de l'Instruction charitable du Saint-Enfant-Jésus, dites* de Saint-Maur.

Du 16 Août 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de l'Instruction charitable du Saint-Enfant-Jésus, dites de *Saint-Maur*, à Paris, en date du 26 mars 1853, tendant à obtenir:

1° La reconnaissance légale de l'établissement de sœurs de son ordre existant de fait à Châlon-sur-Saône;

2° L'autorisation d'acquérir, pour les besoins de cet établissement, et moyennant une somme de quarante-cinq mille francs, divers bâtiments avec dépendances, situés à Châlon, rue de l'Égalité, et appartenant aux demoiselles *Pernot;*

3° L'approbation de l'acquisition faite pour la même destination, moyennant une somme de onze mille francs, d'une maison contiguë aux bâtiments précités, et vendue par la demoiselle *Eicher;*

Vu l'acte notarié du 12 mars 1853 constatant cette dernière acquisition;

Vu l'acte sous seings privés du 30 septembre 1853, par lequel les demoiselles *Pernot* ont consenti la vente des immeubles qui leur appartiennent;

Vu les plan et procès-verbal d'estimation portant à quarante-cinq mille francs la valeur des immeubles à acquérir et à douze mille francs celle des immeubles dont l'acquisition est déjà réalisée;

Vu les états de l'actif et du passif de la maison mère et de l'établissement de Châlon;

Vu le décret impérial du 19 janvier 1811 (1) qui a approuvé les statuts de la congrégation des sœurs de l'Instruction charitable du Saint-Enfant-Jésus, dites *de Saint-Maur*, et a autorisé cette congrégation à Paris;

Vu l'engagement pris par les sœurs qui composent l'établissement de Châlon-sur-Saône de se conformer aux statuts de la maison mère;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu à Châlon, le 12 août 1853;

Vu l'avis du conseil municipal de Châlon, en date du 5 juillet 1853;

Vu les avis de l'archevêque de Paris, de l'évêque d'Autun et des préfets de la Seine et de Saône-et-Loire, en date des 16 juin, 7 octobre et 12 novembre 1853, et 23 mars 1854;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de l'Instruction charitable du Saint-Enfant-Jésus, dites de *Saint-Maur*, existant à Paris (Seine) en vertu d'un décret impérial du 19 janvier 1811, est autorisée à fonder à Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de l'Instruction charitable du Saint-Enfant-Jésus, dites de *Saint-Maur*, est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, pour les besoins de l'établissement de son ordre à Châlon-sur-Saône, et moyennant une somme de quarante-cinq mille francs, montant de l'estimation, divers bâtiments avec dépendances situés à Châlon, rue de l'Égalité, et appartenant aux demoiselles *Pernot*, qui en ont consenti la vente, suivant acte sous seings privés du 30 septembre 1853.

Il sera passé acte public de cette acquisition.

---

(1) IVe série, Bull. 349, n° 6508.

3. Est approuvée l'acquisition faite, au nom de la même congrégation, par la demoiselle *Nourrit*, supérieure de l'établissement de Châlon-sur-Saône, moyennant une somme de onze mille francs, d'une maison avec jardin, située à Châlon, rue de la Glacière, n° 5, estimée douze mille francs et vendue à la congrégation par la demoiselle *Anne-Marie Eicher*, suivant acte notarié du 12 mars 1853.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 16 Août 1854.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,
Signé H. FORTOUL.

N° 1921. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation à Saint-Pardoux, section de la commune de Latour (Puy-de-Dôme), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Joseph, dites* du Bon-Pasteur.

Du 16 Août 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les actes notariés, en date des 1er mars 1834, 22 mars 1853 et 20 février 1854, par lesquels le sieur *Neyron-Désaulnats* a fait donation à la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, dites *du Bon-Pasteur*, dont le siége est à Clermont, 1° d'une maison avec jardin et dépendances située à Saint-Pardoux, section de la commune de Latour; 2° d'une somme de six cents francs pour frais d'appropriation de cette maison; 3° du mobilier qu'elle renferme; 4° d'une rente annuelle et perpétuelle de deux cents francs au capital de quatre mille francs, à la charge de fonder à Saint-Pardoux un établissement de sœurs de son ordre qui seront tenues d'instruire gratuitement trente à quarante jeunes filles indigentes, et de visiter et soigner les malades pauvres;

Vu le testament olographe, en date du 22 juillet 1852, par lequel la dame *Dubleau* a légué à la congrégation des sœurs de Saint-Joseph,

dites *du Bon-Pasteur*, une somme de deux mille francs, à la charge de payer, à titre de rente annuelle et perpétuelle, une somme annuelle de cent francs à l'établissement de sœurs de son ordre à Saint-Pardoux, afin que ces religieuses continuent à faire le bien qu'elles font déjà dans cette paroisse, surtout par leur enseignement gratuit;

Vu le certificat de vie du donateur, en date du 18 avril 1853;

Vu l'acte de décès de la testatrice, en date du 11 octobre 1852;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, dites *du Bon-Pasteur*, en date des 24 mars, 20 avril et 7 juillet 1853, tendant à obtenir l'autorisation, 1° d'accepter les legs et donations précités; 2° de fonder à Saint-Pardoux un établissement de sœurs de son ordre;

Vu la délibération, en date du 18 décembre 1853, par laquelle le conseil municipal de Latour, agissant tant au nom de la commune qu'à défaut de bureau de bienfaisance, demande à accepter, en ce qui le concerne, les dispositions susénoncées;

Vu les procès-verbaux d'estimation portant à huit mille francs la valeur des immeubles donnés et à deux cents francs celle des meubles;

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune du donateur;

Vu le consentement donné, le 8 mai 1853, par le neveu et légataire universel de la testatrice;

Vu le décret impérial du 9 avril 1811 (1) qui a autorisé la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, dites *du Bon-Pasteur*, à Clermont, et a approuvé ses statuts;

Vu l'engagement pris par les sœurs qui composent l'établissement de Saint-Pardoux de se conformer exactement aux statuts de la maison mère;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation vérifié et certifié par le préfet du Puy-de-Dôme;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu à Latour, le 11 décembre 1853, au sujet de la reconnaissance légale dudit établissement;

Vu l'avis du conseil municipal de Latour sur le même objet, en date du 24 juillet 1853;

Vu les avis de l'évêque de Clermont et du préfet du Puy-de-Dôme, en date des 4 avril, 5 juin et 6 juillet 1853, et 18 mars 1854;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

---

(1) IVe série, Bull. 364, n° 6682.

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph, dite *du Bon-Pasteur,* existant à Clermont (Puy-de-Dôme) en vertu d'un décret impérial du 9 avril 1811, est autorisée à fonder à Saint-Pardoux, section de la commune de Latour (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, dites *du Bon-Pasteur,* à Clermont (Puy-de-Dôme), au nom de cette congrégation, et le maire de Latour (même département), tant au nom de la commune qu'au nom des pauvres à défaut de bureau de bienfaisance, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation faite à ladite congrégation par le sieur *Jean-Marie Neyron-Désaulnats,* suivant actes notariés des 1er mars 1834, 22 mars 1853 et 20 février 1854, et consistant, 1° en une maison avec jardin et dépendances, située à Saint-Pardoux, section de la commune de Latour et estimée huit mille francs; 2° en une somme de six cents francs pour frais d'appropriation de cette maison; 3° dans le mobilier, évalué deux cents francs, qu'elle renferme; 4° en une rente annuelle et perpétuelle de deux cents francs, au capital de quatre mille francs, aux clauses et conditions imposées, et notamment à la charge de fonder à Saint-Pardoux un établissement de sœurs de son ordre qui seront tenues d'instruire gratuitement trente à quarante jeunes filles indigentes et de soigner les malades pauvres.

En cas de remboursement de la rente de deux cents francs, le capital en provenant sera placé en rente sur l'état.

3. La supérieure générale de la même congrégation et le maire de Latour sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, le legs fait à cette congrégation par la dame *Catherine-Françoise Désaulnats,* épouse du sieur *Jean-Balthazard Vealle-Dableau,* suivant son testament olographe du 22 juillet 1852, et consistant en une somme de deux mille francs, à la charge notamment de payer une somme annuelle de cent francs à l'établis-

sement de sœurs de son ordre à Saint-Pardoux, afin que ces religieuses continuent à faire le bien, surtout par leur enseignement gratuit.

Cette somme de deux mille francs sera employée en achat de rentes sur l'État au nom de la congrégation légataire.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 16 Août 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 1922. — *Décret impérial qui ouvre au Ministre des Finances des Crédits sur l'exercice 1854.*

Du 19 Août 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1854, et le décret du 12 décembre suivant, sur la répartition par chapitres des crédits du budget des dépenses de cet exercice;

Vu le règlement général du 31 mai 1838 (1), sur la comptabilité publique, articles 20, 23, 26 et 27;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1854, au delà des fixations du budget, des crédits montant à deux millions quatre-vingt-six mille huit cent soixante-deux francs (2,086,862f), pour les dépenses ci-après :

---

(1) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

DETTE CONSOLIDÉE.

CHAPITRE Ier.	Rentes quatre et demi pour cent.	2,079,662f
	Monnaies et médailles.	
CHAPITRE XXXV.	Matériel.	7,200
	TOTAL	2,086,862

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 19 Août 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BINEAU.

N° 1923.—*DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit sur l'exercice 1854.*

Du 19 Août 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1854, et le décret du 12 décembre suivant, sur la répartition par chapitres des crédits du budget des dépenses de cet exercice;

Vu le règlement général du 31 mai 1838 (1), sur la comptabilité publique, articles 20, 23, 26 et 27;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

---

(1) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1854, au delà des fixations du budget, un crédit de la somme de un million six cent soixante mille francs (1,660,000f) pour les dépenses ci-après :

DETTE VIAGÈRE.

CHAPITRE XI. Rentes viagères de la vieillesse	960,000f
Service général.	
CHAPITRE XLI. Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance	150,000
Forêts.	
CHAPITRE LVI *bis*. Frais d'aliénation des bois de l'État	50,000
Remboursements et restitutions.	
CHAPITRE LXXIII. Répartitions de produits d'amendes, saisies ou confiscations...........................	500,000
TOTAL..................	1,660,000

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 19 Août 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BINEAU.

N° 1294. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un Virement de Crédits au Budget du Ministère des Finances, exercice 1854.*

Du 19 Août 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances ;

Vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1854, et le décret du 12 dé-

cembre 1853, sur la répartition, par chapitre, des crédits du budget de cet exercice;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1854, par la loi du 10 juin 1853, sur les chapitres suivants du budget du ministère des finances, sont réduits d'une somme de cinquante-quatre mille trois cents francs (54,300f), savoir :

Service de trésorerie.	
CHAPITRE XXXVIII. Frais de trésorerie	11,000f
Service des forêts.	
CHAPITRE LIV. Personnel	7,000
Douanes et contributions indirectes.	
CHAPITRE LVII. Personnel	36,300
TOTAL	54,300

2. Les crédits ouverts par la loi précitée, pour le même exercice 1854, sur les chapitres suivants du budget du ministère des finances, sont augmentés d'une somme égale de cinquante-quatre mille trois cents francs (54,300f), par virement des chapitres désignés ci-dessus.

Administration centrale des finances.	
CHAPITRE XXXI. Personnel	18,000f
Douanes et contributions indirectes.	
CHAPITRE LVIII. Matériel	36,300
TOTAL	54,300

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 19 Août 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BINEAU.

N° 1925. — *Décret impérial qui approuve la Convention passée, le 16 août 1854, entre le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, et la Compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.*

Du 19 Août 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 8 juillet 1852, relative au chemin de fer de Bordeaux à Cette et au canal latéral à la Garonne, et le cahier des charges y annexé;

Vu le décret du 24 août 1852 (1) portant approbation de la concession du chemin de fer de Bordeaux à Cette et du canal latéral à la Garonne, ainsi que des chemins de fer de Bordeaux à Bayonne et de Narbonne à Perpignan;

Vu les projets comparatifs présentés par la compagnie concessionnaire des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, pour le tracé de la partie du chemin de fer de Bordeaux à Cette comprise entre Béziers et Cette;

Vu la délibération du conseil général des ponts et chaussées, du 5 décembre 1853;

Vu l'avis de la commission mixte des travaux publics du 26 du même mois;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Vu la loi du 31 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la convention provisoire passée, le 16 août 1854, entre notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et MM. *Émile Pereire, Adolphe d'Eichthal,* duc *de Galliera,* comme représentant la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne;*

Ladite convention ayant pour objet diverses modifications de direction et de classement au chemin de fer de Bordeaux à Cette, dans le département de l'Hérault;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est approuvée la convention passée, le 16 août

(1) xe série, Bull. 573, n° 4401.

1854, entre notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et MM. *Émile Pereire, Adolphe d'Eichthal,* duc *de Galliera,* comme représentant la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.

2. Ladite convention restera annexée au présent décret.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 19 Août 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

L'an 1854 et le 16 du mois d'août,

Entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État sous réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur,

D'une part ;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne,*

Ladite compagnie représentée par

MM. *Émile Pereire,*
Adolphe d'Eichthal,
Duc *de Galliera,*

Membres du conseil de l'administration, spécialement autorisés par délibération de ce conseil, en date du 17 février 1854,

Élisant domicile au siége de ladite société, à Paris, rue d'Amsterdam, n° 3, et agissant sous la réserve de l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires, dans un délai de quatre mois au plus tard,

D'autre part ;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le chemin de fer de Bordeaux à Cette sera dirigé de Béziers sur Cette, par Agde et le sud de l'étang de Thau, suivant le tracé adopté par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics conformément à la délibération du conseil général des ponts et chaussées, en date du 5 décembre 1853.

Les dispositions de l'article 3 du cahier des charges annexé à la loi du 8 juillet 1852, relative au chemin de fer de Bordeaux à Cette et au canal latéral à la Garonne, sont modifiées en ce qu'elles ont de contraire à la stipulation qui précède.

2. La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, un

embranchement se détachant à Agde de la ligne de Bordeaux à Cette et se dirigeant par Pézenas sur Clermont et Lodève.

Toutefois, la compagnie ne sera tenue à exécuter au delà de Pézenas qu'une longueur correspondant à une dépense de un million quatre cent cinquante mille francs.

Les travaux de cet embranchement devront être exécutés dans un délai de cinq ans à partir du décret qui approuvera la présente convention, de manière qu'à l'expiration de ce délai ledit chemin soit entièrement terminé et livré à l'exploitation sur toute son étendue.

3. La concession du chemin de fer mentionné dans l'article qui précède ne fera qu'une seule et même entreprise avec la concession des chemins de fer de Bordeaux à Cette, de Bordeaux à Bayonne, de Narbonne à Perpignan, et du canal latéral à la Garonne et prendra fin en même temps que cette dernière.

4. Les clauses et conditions du cahier des charges annexé à la loi du 8 juillet 1852 sont déclarées applicables à l'embranchement mentionné dans l'article 2 ci-dessus.

5. La présente convention et les actes qui s'y rapportent ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

Fait à Paris, le jour, mois et an que dessus.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé P. MAGNE.

Signé *Émile Pereire, Adolphe d'Eichthal,* duc de *Galliera.*

Enregistré à Paris, le 29 août 1854, folio 117 recto, cases 3 et 4. Reçu un franc dix centimes. Signé *Bernier.*

N° 1926. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre de la Guerre un supplément de Crédit pour l'inscription, au Trésor public, des Pensions militaires à liquider en 1854.*

Du 24 Août 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 16 de la loi de finances du 10 juin 1853, qui a ouvert au ministre de la guerre un crédit d'un million cinq cent mille francs pour l'inscription, au trésor public, des pensions militaires à liquider en 1854;

Considérant que ce crédit est devenu insuffisant par suite de diverses circonstances qui se sont déjà produites, et de celles qui peuvent surgir des événements ultérieurs de la guerre;

Considérant qu'il est urgent d'assurer ce service par un supplément de crédit;

Sur la proposition de nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'état de la guerre un supplément de crédit de quatre cent mille francs (400,000f), pour l'inscription, au trésor public, des pensions militaires à liquider en 1854.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 24 Août 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état de la guerre,
Signé VAILLANT.

Le Ministre secrétaire d'état des finances,
Signé BINEAU.

N° 1927. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe provisoirement les Droits à l'importation sur les Vins ordinaires de toutes sortes.*

Du 30 Août 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les droits à l'importation sur les vins ordinaires de toutes sortes, en cercles, en outres ou en bouteilles, seront provisoirement fixés à vingt-cinq centimes par hectolitre.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera immédiatement imprimé et affiché dans tous les départements frontières, pour y être appliqué à compter du jour de ladite publication, conformément

aux ordonnances royales des 27 novembre 1816 et 18 janvier 1817.

Fait à notre palais des Tuileries, le 30 Août 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

N° 1928. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont suspendu sur la Garonne, à Carbonne, et de ses abords, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication desdits travaux est autorisée aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges annexé au présent décret.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ce pont au moyen,

1° D'une subvention de vingt et un mille francs, dont onze mille francs à fournir par l'État, et dix mille francs par la commune de Carbonne. A cet effet, ladite commune est autorisée à s'imposer extraordinairement, en dix ans, par addition au principal de ses quatre contributions directes, la somme de dix mille francs, représentant annuellement sept centimes environ;

2° De la concession d'un péage.

4. L'adjudication aura lieu au profit de celui qui offrira le plus fort rabais sur la durée du péage; le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet dans un billet cacheté.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

6. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

7. A compter du jour où le pont sera livré au public, et jusqu'après l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu, sur ledit pont, un péage conformément au tarif ci-après :

Une personne à pied, chargée ou non, cinq centimes, ci........... 0f 05c

Cheval, âne ou ânesse, bœuf ou vache chargés ou non, conducteur non compris, cinq centimes, ci.......................... 0 05

Veau, mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon, paire de cochons de lait, d'oies ou de dindons, conducteur non compris, deux centimes, ci. 0f 02c
Voiture suspendue, à deux ou à quatre roues, attelée d'un cheval, chargée ou non, cinquante centimes, ci 0 50
Char, chariot ou charrette non suspendu, avec un cheval ou deux bœufs, et le conducteur compris, quatre-vingts centimes, ci 0 80
Char, chariot ou charrette non suspendu, avec deux chevaux ou quatre bœufs, et le conducteur compris, un franc, ci 1 00
Char, chariot ou charrette non suspendu, avec trois chevaux, et le conducteur compris, un franc cinquante centimes, ci 1 50
Nota. Toutefois, les chars ou charrettes non suspendus, attelés d'un cheval ou de deux bœufs, employés au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, chargés ou non, vingt centimes, ci 0 20
Le reste de l'attelage payant comme au tarif ci-dessus.

Les personnes passant en voiture payeront le prix du tarif comme les personnes à pied.

8. Seront exempts des droits de péage : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les gardes champêtres, la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique. (*Biarritz, 2 Août 1854.*)

N° 1929. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant:

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont communal en maçonnerie sur la Gartempe, à Saint-Pierre-de-Maillé (Vienne), en remplacement du bac de Barbousseau, ainsi que celle des abords et dépendances dudit pont, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication desdits travaux est autorisée aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges également ci-annexé.

3. Il sera pourvu aux frais d'entretien et de construction de ce pont, de ses abords et dépendances, 1° au moyen de la concession d'un péage qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession. Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté; 2° au moyen

d'une subvention de vingt-deux mille francs, à prendre, savoir : quinze mille francs sur les fonds du trésor, deux mille francs sur les fonds départementaux applicables au service vicinal, cinq mille francs sur les fonds de la commune de Saint-Pierre-de-Maillé.

A cet effet, ladite commune de Saint-Pierre-de-Maillé est autorisée,

1° A s'imposer extraordinairement en trois ans, par addition au principal de ses quatre contributions directes, la somme de deux mille cent francs, représentant annuellement sept centimes environ, pour concourir au payement des frais de construction de ce pont;

2° A aliéner aux enchères publiques, sur la mise à prix de deux mille neuf cents francs, une maison avec des terrains y attenant, ainsi que le matériel d'un bac, pour le produit de cette vente être affecté à la même dépense.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits et obligations de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui aura été fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage suivant le tarif ci-après :

Pour une personne à pied, chargée ou non, cinq centimes, ci........	05c
Cheval ou mulet, son cavalier, valise comprise, dix centimes, ci. ...	10
Cheval ou mulet chargé, cinq centimes, ci....................	05
Cheval ou mulet non chargé, cinq centimes, ci.................	05
Ane ou ânesse chargé, cinq centimes, ci......................	05
Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, cinq centimes, ci..............................	05
Bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, dix centimes, ci......................................	10
Veau ou porc, deux centimes et demi, ci.......................	02 1/2
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, deux centimes et demi, ci.	02 1/2
Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit; lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.	
Le conducteur de mulets, chevaux, ânes et bœufs, cinq centimes, ci.	05
Voiture suspendue, attelée d'un cheval ou mulet, trente centimes, ci.	30
Voiture suspendue, attelée de deux chevaux ou mulets, cinquante centimes, ci......................................	50
Les voyageurs passant en voiture payeront séparément, par tête, comme une personne à pied.	
Charrette chargée, attelée de deux chevaux ou mulets, ou quatre bœufs, conducteur compris, quarante centimes, ci..................	40

Charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet, ou deux bœufs, trente centimes, ci	30c
Charrette chargée, attelée de trois chevaux, et le conducteur, cinquante centimes, ci	50
Charrette à vide, attelée de trois chevaux, et le conducteur, vingt-cinq centimes, ci	25
Charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un cheval ou de deux bœufs, et le conducteur, quinze centimes, ci	15
Charrette à vide, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un cheval ou de deux bœufs, et le conducteur, douze centimes et demi, ci	12 1/2
Charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou ânesse, et le conducteur, douze centimes et demi, ci	12 1/2
Chariot de roulage à quatre roues, chargé, attelé d'un cheval ou mulet, et le conducteur, trente centimes, ci	30
Chariot de roulage à quatre roues, chargé, attelé de deux chevaux, et le conducteur, quarante centimes, ci	40
Chariot de roulage à quatre roues, chargé, attelé de trois chevaux, et le conducteur, cinquante centimes, ci	50
Chariot de roulage à quatre roues, à vide, attelé d'un cheval, et le conducteur, douze centimes et demi, ci	12 1/2

7. Seront exempts des droits de péage : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique. (*Biarritz, 2 Août 1854.*)

Certifié conforme :

Paris, le 4 * Septembre 1854,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 4 Septembre 1854.

BULLETIN DES LOIS.

N° 214.

N° 1930. — *DÉCRET IMPÉRIAL sur l'organisation du Service sanitaire en Algérie.*

Du 12 Août 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté de l'intendant civil de l'Algérie, en date du 25 avril 1832, relatif au régime sanitaire dans la colonie;

Vu les décrets des 24 décembre 1850 (1) et 4 juin 1853 (2), sur le régime sanitaire en France;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre et l'avis conforme de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Le conseil de gouvernement et le comité consultatif de l'Algérie entendus,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Le décret du 24 décembre 1850 sur le service sanitaire, et le décret du 4 juin 1853, qui a pour objet d'assurer l'exécution de la convention sanitaire internationale et du règlement intervenus entre la France et plusieurs puissances étrangères, à l'effet d'établir un régime sanitaire uniforme, applicable à la navigation dans la Méditerranée, seront promulgués en Algérie, pour y être exécutés sous la réserve des modifications suivantes.

2. Les attributions dévolues à notre ministre secrétaire d'état

(1) xe série, Bull. 354, n° 2742.
(2) xie série, Bull. 57, n° 545.

au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, par les décrets susvisés, seront exercées pour l'Algérie par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre.

3. Les commissions sanitaires actuellement existantes en Algérie seront remplacées par des conseils composés ainsi qu'il suit :

Les préfets, sous-préfets, commissaires civils ou les autorités qui remplissent ces fonctions, présideront les conseils sanitaires au siége de leur résidence.

Feront partie de droit de ces conseils avec voix délibérative :

1° Pour la ville d'Alger,

Le maire, le commandant de place, le chef du service des douanes de la circonscription, le commissaire de la marine, le directeur du port militaire et du commerce, l'agent supérieur de la santé;

2° Pour les villes d'Oran, Bône et Philippeville,

Le maire, le commandant de place, le directeur du port militaire et du commerce, le commissaire de la marine, le capitaine de santé, l'agent principal du service de la douane, l'agent supérieur de la santé.

Deux conseillers de préfecture feront en outre partie de droit des conseils d'Alger et d'Oran.

3° Pour tous les autres ports de l'Algérie,

Le maire ou l'autorité qui en tiendra lieu, le commandant de place, le directeur du port militaire et du commerce, l'agent principal du service de la douane, l'agent supérieur de la santé.

Chaque conseil sanitaire comprendra, en outre, trois membres au moins et six au plus, selon ce qui sera décidé par le gouverneur général, désignés : un tiers par le conseil municipal, un tiers par la chambre de commerce, un tiers par le conseil d'hygiène publique de la circonscription, et, à leur défaut, par le préfet en territoire civil, et par le général commandant la division en territoire militaire.

4. Le service sanitaire de l'Algérie sera ultérieurement reconstitué, quant à son personnel administratif rétribué, par des arrêtés du ministre de la guerre, conformément aux prescriptions des décrets susvisés et suivant les besoins de chaque localité.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera

inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel des actes du gouvernement en Algérie.

Fait à Biarritz, le 12 Août 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

N° 1931. — RAPPORT et DÉCRET IMPÉRIAL *sur la réorganisation des Ouvriers militaires d'administration.*

Du 14 Août 1854.

RAPPORT À L'EMPEREUR.

Sire,

L'institution des ouvriers militaires d'administration a été, en 1853, l'objet du plus sérieux examen; on reconnut qu'une organisation purement administrative serait, de toutes, celle qui permettrait d'obtenir de ce corps les résultats les plus utiles. Cependant, pour procéder, avec prudence, on se borna à convertir en compagnies le bataillon qui, création de l'Empire, avait été reconstitué par ordonnance du 24 février 1830.

Partant de cette base, un décret du 4 juillet 1853 forma sept compagnies isolées, à la tête desquelles ont été placés un lieutenant et un sous-lieutenant.

L'expérience démontre aujourd'hui que, nonobstant les combinaisons adoptées en leur faveur, les officiers des compagnies d'ouvriers, contrairement à ce qui se produit dans tous les autres corps de l'armée, seraient condamnés à une immobilité indéfinie, ainsi que les sous-officiers qui ne se destinent pas aux personnels administratifs.

Le côté militaire de la question ainsi jugé, il me reste à exposer à Votre Majesté les nécessités qui sont particulières au service dont les ouvriers d'administration sont chargés. Formées à l'effectif déjà très-élevé de deux cent vingt-sept hommes, par décision du 12 juillet 1853, les sept compagnies d'ouvriers présentaient un effectif de mille cinq cents hommes environ, au moment où éclata la guerre d'Orient. L'Algérie absorbe à elle seule trois compagnies, soit six cent quatre-vingt-un hommes.

La division d'occupation en Italie en emploie soixante. Enfin, à l'intérieur de la France, il y a des besoins qui ne peuvent être assurés par des ouvriers civils, notamment à Paris, Lyon et Marseille, en raison de la participation que le service des subsistances dans ces places est appelé à prendre, sur une large échelle, aux opérations du dehors.

La difficulté qui s'en est suivie, de former le personnel des ouvriers militaires à attacher aux nouvelles armées, et la nécessité de préparer des ressources pour les grands rassemblements de troupes du Nord et du Midi, m'ont conduit à doubler l'effectif, en faisant prélever mille cinq cents hommes de professions diverses dans les corps d'infanterie.

Cette incorporation, qui touche à son terme, va replacer l'administration dans une situation satisfaisante, si une organisation appropriée au service spécial dont il s'agit consacre enfin l'expérience du passé.

Une force de trois mille hommes aurait obligé de porter à quinze le nombre des compagnies et à trente celui des officiers.

Je propose à Votre Majesté :

De licencier les sept compagnies existantes, et de placer les officiers dans l'infanterie, ainsi que les sous-officiers qui ne satisferont pas aux conditions de la nouvelle organisation;

De confier le commandement des ouvriers militaires aux officiers d'administration des subsistances, comme cela se pratique avec succès, depuis 1834, pour les infirmiers;

D'introduire, dans l'organisation des ouvriers militaires d'administration, des dispositions qui fassent désormais de ce corps un auxiliaire suffisant pour assurer à la fois tous les travaux d'exploitation et de comptabilité du service des subsistances, particulièrement en campagne,

Enfin, d'augmenter de trente le nombre des officiers d'administration des subsistances : cette mesure que, de toute façon, les exigences du service auraient rendue prochainement indispensable, se justifie par la suppression des officiers des compagnies d'ouvriers.

Je prie Votre Majesté, si elle approuve les conclusions du présent rapport, de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décrets ci-joints.

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

Décret impérial qui réorganise les Ouvriers militaires d'administration.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu notre décret du 4 juillet 1853 (1) portant organisation des ouvriers militaires d'administration;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE Ier.

RECRUTEMENT DES OUVRIERS D'ADMINISTRATION.

Art. 1er. Les ouvriers militaires d'administration se recrutent par des prélèvements faits annuellement dans les corps de l'armée, subsidiairement par des enrôlements volontaires, enfin par la voie des appels, lorsque des circonstances extraordinaires l'exigent.

2. Nul n'est admis dans les ouvriers militaires d'administration, si, au préalable, il n'a satisfait avec succès, soit aux épreuves professionnelles, soit aux conditions d'un examen dont notre ministre de la guerre fixe le programme.

TITRE II.

COMPOSITION, ORGANISATION, HIÉRARCHIE, CADRES.

3. Les ouvriers d'administration comprennent :

1° Les ouvriers d'art (maçons ou fumistes, menuisiers, charpentiers, tourneurs ou charrons, serruriers, mécaniciens ou forgerons) ;

2° Les ouvriers d'exploitation exerçant l'une des professions qui se rattachent à l'exécution des diverses branches du service des subsistances militaires (meuniers, boulangers, bouchers, tonneliers, botteleurs, commis aux écritures).

4. Les ouvriers militaires d'administration sont divisés en sections ayant chacune pour centre une place, siége d'une des principales gestions du service des subsistances.

Les ouvriers d'art sont réunis dans une section distincte, dite *des ouvriers d'art des subsistances militaires.* Ils sont em-

---

(1) xi° série, Bull. 78, n° 684.

ployés spécialement aux travaux de montage et de démontage des fours portatifs, ainsi qu'à l'établisement des fours de construction, permanents ou de campagne.

Les ouvriers d'exploitation forment plusieurs sections. Dans les magasins militaires et aux armées, ce personnel exécute les travaux de réception, de conservation, de fabrication, de manutention et de distribution, ainsi que les travaux d'écriture et de comptabilité.

5. Notre ministre de la guerre fixe, proportionnellement aux besoins du service : la force de la section des ouvriers d'art, le nombre et l'effectif des autres sections.

Chaque section s'administre isolément, à l'instar d'une compagnie formant corps.

6. La hiérarchie des ouvriers militaires d'administration est la suivante :

Sergent-major,
Sergent,
Caporal,
Soldat.

La moitié des sergents, des caporaux et des soldats est de première classe.

7. Le nombre des titulaires de chaque grade est renfermé dans les limites indiquées ci-après :

Sergent-major,	un par section.
Sergent,	un sur dix hommes.
Caporal,	un sur cinq hommes.

Chaque section comprend de plus :

Deux ouvriers tailleurs,
Deux ouvriers cordonniers,
Deux clairons,
} moitié de 1re classe. moitié de 2e classe.
Deux enfants de troupe.

Notre ministre de la guerre détermine, pour chaque grade, les emplois que comporte le service spécial des sections. Il arrête aussi les conditions que les ouvriers militaires d'administration doivent remplir, indépendamment de celles qui sont prescrites, par l'ordonnance du 16 mars 1838 sur l'avancement, pour être nommés aux différents grades, et dans chaque grade aux emplois qui lui sont propres.

TITRE III.

COMMANDEMENT ET ADMINISTRATION.

8. Les officiers d'administration comptables du service des vivres de chaque place centre de section commandent directement les ouvriers militaires présents sur les lieux; de plus, ils centralisent l'administration de la section tout entière : à cet égard, leurs attributions et leur responsabilité sont les mêmes que celles des officiers commandant les corps organisés sous le titre de compagnies.

Dans les autres places, les comptables ont sous leurs ordres les détachements affectés à l'exploitation des magasins.

Pour toute section employée aux armées, le commandement de la portion centrale et l'administration de la section entière sont exercés par l'officier d'administration des subsistances que le général en chef désigne, sur la proposition de l'intendant militaire.

Pareille désignation est faite pour la surveillance et l'administration des fractions de sections dont la portion centrale n'est pas à l'armée.

En campagne, les détachements sont commandés selon ce qui est réglé pour l'intérieur au deuxième paragraphe du présent article.

TITRE IV.

AVANCEMENT.

9. Nul n'est admis dans les sections que comme ouvrier de deuxième classe. L'obligation des délais réglementaires pour le passage à une classe ou à un grade supérieur n'est pas applicable à l'ouvrier militaire d'administration qui, ayant servi antérieurement dans un autre corps, a satisfait aux conditions spécifiées par les articles 1er et 2 de la loi du 14 avril 1832, et par l'article 11 de l'ordonnance du 16 mars 1838 sur l'avancement.

10. Le passage d'une classe à une autre, ainsi que les nominations à tous les grades et emplois dans les sections d'ouvriers militaires d'administration, ont lieu au choix et roulent séparément sur chaque section.

11. L'intendant militaire de la division où il existe une place centre de section d'ouvriers militaires d'administration fait toutes les nominations à la première classe, les nominations aux grades de caporal, de sergent et de sergent-major, enfin les

nominations à tous les emplois dans les grades de caporal et de sergent.

L'intendant militaire choisit parmi les candidats portés au tableau d'avancement. Ce tableau est arrêté dans le cours du premier mois de chaque trimestre par le sous-intendant militaire chargé, dans la place centrale, de la surveillance administrative du service des subsistances, sur les propositions des officiers d'administration exerçant le commandement, propositions approuvées par les sous-intendants militaires des résidences, en ce qui concerne les détachements stationnés hors de la place centrale.

A moins d'ordres contraires de notre ministre de la guerre, les nominations aux grades et aux emplois ont lieu au fur et à mesure des vacances, mais sans que ces nominations puissent, dans aucun cas, excéder le nombre qu'il fixe dans les limites réglées par le présent décret.

12. Les nominations concernant les sections ou détachements d'ouvriers militaires d'administration qui font partie des armées actives sont dévolues aux intendants militaires desdites armées. Ces fonctionnaires se renferment, pour le nombre des grades et des emplois dans la limite déterminée par notre ministre de la guerre.

L'avancement pour les sections et détachements dont il s'agit est régi par l'article 93 de l'ordonnance du 16 mars 1838.

13. Sont susceptibles d'être nommés élèves stagiaires d'administration les sous-officiers des sections d'ouvriers militaires d'administration qui réunissent les conditions voulues pour être proposés aux inspections administratives.

TITRE V.

RAPPORTS D'ORDRE ET DE SUBORDINATION.

14. Les sections d'ouvriers militaires d'administration dépendent exclusivement, pour leur service, de l'autorité administrative; elles relèvent de l'autorité militaire sous le rapport de l'ordre public et de la discipline générale.

TITRE VI.

SOLDE.

15. Les ouvriers militaires d'administration ont droit à la solde des régiments d'infanterie ils sont assimilés;

Aux compagnies d'élite, s'ils sont de première classe;

Aux compagnies du centre, s'ils sont de deuxième classe.

Les prestations diverses applicables à chaque section d'ouvriers militaires d'administration sont déterminées par le tarif joint au présent décret.

TITRE VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES.

16. Les sept compagnies d'ouvriers militaires d'administration créées par notre décret du 4 juillet 1853 sont licenciées.

Les officiers de ces compagnies seront mis en non-activité et nommés ensuite à des emplois de leur grade vacants dans l'infanterie : ils y prendront rang d'après leur ancienneté de grade.

Les sous-officiers qui ne satisferont pas aux conditions de la nouvelle organisation des sections d'ouvriers militaires d'administration seront également versés dans des corps d'infanterie; ils conserveront leur ancienneté de grade.

17. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui abroge toutes les dispositions contraires.

Fait à Biarritz, le 14 Août 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

Tarif de solde des ouvriers d'administration.

GRADES.		SOLDE DE PRÉSENCE PAR JOUR, avec vivres de campagne ou sans vivres.	en station avec le pain seulement.	en marche en corps avec le pain.	supplément de solde dans Paris.	SOLDE D'ABSENCE PAR JOUR, en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital étant en semestre ou en congé avec solde.	OBSERVATIONS.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c.	fr. c.	
Sergent-major		1 13	1 28	1 53	0 24 0	0 42 5	"	"	
Sergent	de 1^{re} classe	0 80	0 95	1 15	0 18 8	0 36 0	"	"	
	de 2^e classe	0 70	0 85	1 05	0 14 8	0 31 0	"	"	
Caporal	de 1^{re} classe	0 46	0 61	0 71	0 15 0	0 15 0	"	"	
	de 2^e classe	0 41	0 56	0 66	0 12 5	0 12 5	"	"	
Soldat	de 1^{re} classe	0 30	0 45	0 55	0 07 5	0 07 5	"	"	
	de 2^e classe	0 25	0 40	0 50	0 05 0	0 05 0	"	"	
Clairon	de 1^{re} classe	0 40	0 55	0 65	0 07 5	0 07 5	0 10	"	
	de 2^e classe	0 35	0 50	0 60	0 05 0	0 05 0	0 10	"	
Enfant de troupe	avant l'âge de 14 ans	"	0 25	0 45	0 07 5	"	"	"	
	à l'âge de 14 ans	0 25	0 40	0 50	0 05 0	"	"	"	Ou la solde de clairon, s'il en fait titulairement le service.

Indemnité pour frais de bureau à l'officier comptable chargé de l'administration d'une section (fixation annuelle)	360f 00c
Indemnité journalière au soldat qui sera désigné pour remplir les fonctions de vaguemestre	0 15
Masse générale d'entretien — Fixation annuelle pour une section	300 00
Masse générale d'entretien — Première mise à une section de nouvelle formation	200 00
Supplément à la solde de route pour les distances d'étapes parcourues en un jour en sus de la première	Les allocations déterminées pour les mêmes grades dans les régiments d'infanterie par les tarifs n^{os} 37, 38, 44 et 52, annexés à l'ordonnance du 5 décembre 1840.
Haute paye journalière d'ancienneté	
Indemnité extraordinaire en rassemblement	
Masse individuelle	

N° 1932. — *Décret impérial qui fixe le Cadre des Officiers d'administration des Subsistances militaires.*

Du 14 Août 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le décret du 9 janvier 1852 (1) portant organisation du personnel des officiers d'administration des hôpitaux, des subsistances et de l'habillement;

Vu notre décret de ce jour qui réorganise les ouvriers militaires d'administration et les place sous le commandement des officiers d'administration des subsistances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le cadre des officiers d'administration des subsistances militaires est fixé ainsi qu'il suit :

Officiers d'administration principaux			10	330
Officiers d'administration comptables.	de 1re classe	65	140	
	de 2e classe	75		
Adjudants d'administration.	en premier	85	180	
	en second	95		

Élèves d'administration, selon les besoins du service.

2. Dans le but de porter ou de maintenir au complet le nouveau cadre, notre ministre de la guerre pourra, jusqu'au 31 décembre 1855, commissionner pour élèves titulaires, des sous-officiers ayant moins de six mois de stage, et nous proposer pour le grade d'adjudant en second des élèves d'administration comptant moins d'un an d'exercice.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 14 Août 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France

Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé Vaillant.

---

(1) Xe série, Bull. 478, n° 3516.

N° 1933. — *Décret impérial sur l'organisation des compagnies de Cavaliers de remonte en Algérie.*

Du 14 Août 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'ordonnance du 16 mars 1838, sur l'avancement;

Vu le décret impérial du 14 juin 1854 (1) portant réorganisation des compagnies de cavaliers de remonte de l'intérieur;

Considérant qu'il y a nécessité de donner aux trois compagnies de cavaliers de remonte instituées à titre provisoire en Algérie une organisation analogue à celle qu'ont reçue les six compagnies de l'intérieur;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est fait application aux trois compagnies de cavaliers de remonte de l'Algérie, des dispositions du décret du 14 juin 1854 relatif à l'organisation des compagnies de remonte de l'intérieur.

2. Les officiers de ces trois compagnies concourent entre eux pour l'avancement d'après les règles posées, quant à l'ordre des tours, par la loi du 14 avril 1832, et par l'ordonnance du 16 mars 1838, article 96. Le tiers au moins des emplois de sous-lieutenant sera attribué, de même qu'en France, aux sous-officiers des compagnies.

Quant aux emplois vacants de sous-officiers et de brigadiers, ils seront conférés par le ministre de la guerre, en conformité de l'article 6 du décret du 14 juin 1854, aux brigadiers et cavaliers de remonte pour les deux tiers, le troisième tiers étant réservé aux maréchaux des logis et brigadiers des corps de cavalerie. Les maréchaux des logis chefs et les maréchaux des logis fourriers sont choisis par avancement dans les compagnies de cavaliers de remonte, ou, à défaut de candidats dans les compagnies, dans les corps de troupes à cheval.

3. Lorsqu'un lieutenant d'une compagnie de cavaliers de remonte est promu au grade de capitaine dans les compagnies

(1) Bull. 198, n° 1771.

de l'intérieur ou de l'Algérie, il peut, sur l'ordre du ministre de la guerre, être envoyé dans un régiment de cavalerie par permutation avec un capitaine de l'arme présenté à l'inspection générale pour le commandement d'une compagnie de cavaliers de remonte.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 14 Août 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

N° 1934. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1854, un Crédit supplémentaire applicable au chapitre XXIX du Budget du Ministère de l'Intérieur* (Détention des Condamnés à plus d'un an).

Du 24 Août 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 10 juin 1853, et les décrets des 12 décembre 1853 et 8 juillet 1854,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sur l'exercice 1854, un crédit supplémentaire de trois millions de francs (3,000,000f), en addition des crédits alloués au chapitre XXIX du budget de cet exercice (*Détention des condamnés à plus d'un an*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées à l'exercice 1854.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au corps législatif.

4. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'in-

térieur et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 24 Août 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BINEAU.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

N° 1935. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui convoque les Colléges électoraux de la 2e circonscription des départements de l'Ariége et de la Vienne.*

Du 30 Août 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 (1), pour l'élection des députés au Corps législatif;

Vu notre décret, en date du 23 juin dernier (2), par lequel M. *Billault,* député de l'Ariége et président du Corps législatif, a été nommé ministre de l'intérieur;

Attendu le décès de M. *Charles Dupont,* député de la Vienne,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les colléges électoraux compris dans les circonscriptions ci-dessous désignées sont convoqués pour le 24 septembre, à l'effet d'élire un député dans chaque circonscription :

DÉPARTEMENTS.	CIRCONSCRIPTIONS.
Ariége	2e
Vienne	2e

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

---

(1) Xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

(2) XIe série, Bull. 191, n° 1672.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Août 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

N° 1936. — *Décret impérial qui reporte à l'exercice 1854 une portion du Crédit ouvert, sur l'exercice 1853, pour continuer les dépenses résultant de l'exécution de la loi du 3 février 1851, concernant les Établissements modèles de Bains et Lavoirs publics, gratuits ou à prix réduits.*

Du 31 Août 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 13 février 1853 (1), qui a ouvert, sur l'exercice 1853, un crédit de cinq cent cinquante-quatre mille sept cent quatre francs quarante-neuf centimes pour continuer les dépenses résultant de l'exécution de la loi du 3 février 1851, concernant les établissements modèles de bains et lavoirs publics, gratuits ou à prix réduits;

Considérant qu'une somme de soixante-deux mille cinq cent quarante-neuf francs seulement a pu être dépensée dans le cours de l'année 1853, sur le crédit ci-dessus mentionné, qu'il reste libre, par conséquent, une somme de quatre cent quatre-vingt-douze mille cent cinquante-cinq francs quarante-neuf centimes, et que les engagements pris envers les communes nécessitent l'ouverture d'urgence d'un nouveau crédit de même nature à l'exercice 1854;

Vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1854;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1854, un crédit de quatre cent quatre-vingt-douze mille cent cinquante-cinq francs quarante-neuf centimes pour continuer les dépenses résultant de l'exécution de la loi du 3 février

---

(1) Bull. 24, n° 214.

1851, concernant les établissements modèles de bains et lavoirs publics, gratuits ou à prix réduits.

Une somme pareille de quatre cent quatre-vingt-douze mille cent cinquante-cinq francs quarante-neuf centimes est annulée sur le crédit de cinq cent cinquante-quatre mille sept cent quatre francs quarante-neuf centimes ouvert au ministère de l'intérieur par le décret du 13 février 1853.

2. La régularisation du crédit ouvert par l'article précédent sera proposée au Corps législatif.

3. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'intérieur et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Août 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé Bineau.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé Billault.

N° 1937. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Bouruet* (*Jean-Hector*), négociant, né le 29 mars 1808, demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Aubertot*, et à s'appeler, à l'avenir, *Bouruet-Aubertot;*

2° Que M. *Bouruet* ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Biarritz, 16 Août 1854.*)

Certifié conforme :

Paris, le 12 * Septembre 1854,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale. — 12 Septembre 1854.

BULLETIN DES LOIS.

N° 215.

N° 1938. — *Décret impérial portant promulgation des articles additionnels aux Conventions de poste des 3 novembre 1847 et 27 avril 1849, conclus entre la France et la Belgique.*

Du 9 Septembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Des articles additionnels aux conventions de poste des 3 novembre 1847 et 27 avril 1849 ayant été conclus, le 16 août dernier, entre la France et la Belgique, et les actes de ratifications ayant été échangés, le 6 du présent mois de septembre, lesdits articles additionnels, dont la teneur suit, recevront leur pleine et entière exécution.

ARTICLES ADDITIONNELS.

Art. 1er. La taxe d'affranchissement des journaux, gazettes et ouvrages périodiques expédiés de France et d'Algérie pour la Belgique, *et vice versâ,* sera perçue d'après les dimensions réunies des feuillets composant chaque numéro de journal, de gazette ou d'ouvrage périodique, sans égard au nombre ou au format de ces feuillets, à raison de dix centimes par soixante et douze décimètres carrés ou fraction de soixante et douze décimètres carrés.

Les taxes perçues en vertu du présent article seront réparties entre les administrations des postes des deux pays, d'après les bases fixées par le dernier alinéa de l'article 8 de la Convention additionnelle du 27 avril 1849.

2. Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes que les journaux, gazettes et ouvrages périodiques, que l'administration des postes de France et l'administration des postes de Belgique se livreront réciproquement, affranchis jusqu'à destination, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

3. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire aux présents articles, les dispositions de l'article 8 de la Convention additionnelle du 27 avril 1849.

4. Les présents articles, qui seront considérés comme additionnels aux Conventions des 3 novembre 1847 et 27 avril 1849, seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées, à Bruxelles, aussitôt que faire se pourra; ils seront mis à exécution le 1er octobre prochain.

Fait à Bruxelles, en double original, le seizième jour du mois d'Août de l'an de grâce 1854.

(*L. S.*) Signé A. Barrot. (*L. S.*) Signé H. de Brouckere.

2. Nos ministres et secrétaires d'état aux départements des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au camp de Boulogne, le 9 Septembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé Abbatucci.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé Drouyn de Lhuys.

N° 1939. — Décret impérial *portant organisation du Service judiciaire à la Guyane française.*

Du 16 Août 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les ordonnances des 27 août (1) et 21 décembre 1828 (2), con-

(1) VIIIe série, Bull. 261, n° 9863.
(2) IXe série, 2e partie, Bull. 55.

cernant le gouvernement et l'organisation judiciaire de la Guyane française;

Vu l'ordonnance du 10 mai 1829 portant application du Code d'instruction criminelle à cette colonie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE Ier.

DES TRIBUNAUX DE PAIX ET DE POLICE.

ART. 1er. La juridiction du tribunal de paix et de simple police établi à Cayenne comprend la ville de Cayenne, les quartiers de l'Ile-de-Cayenne, du Tour-de-l'Ile, de Montsinéry, de Tonnegrande et de Macouria.

2. Les fonctions du ministère public auprès du tribunal de police de Cayenne sont remplies par le commissaire de police, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par le maire ou par un de ses adjoints.

3. Les commissaires-commandants des quartiers d'Oyapock, Approuague, Kaw, Roura, Kourou, Sinnamary et Mana exercent les fonctions de juges de paix et de police dans leurs circonscriptions respectives.

La circonscription judiciaire du commandant du quartier de Sinnamary s'étend au quartier d'Iracoubo.

4. Le commissaire-commandant du quartier a pour suppléant le lieutenant-commissaire. Le secrétaire de la mairie remplit auprès de lui les fonctions de greffier.

5. Les fonctions du ministère public près des commissaires-commandants, jugeant en matière de police, sont remplies par le brigadier commandant la gendarmerie du quartier, et, à son défaut, par le premier agent de police.

6. La compétence des juges de paix en matière civile est réglée conformément aux dispositions de la loi du 25 mai 1838.

Toutefois, ils connaissent, 1° en dernier ressort, jusqu'à la valeur de deux cent cinquante francs, et, en premier ressort, jusqu'à la valeur de cinq cents francs, des actions indiquées dans l'article premier de cette loi; 2° en dernier ressort, jusqu'à la valeur de deux cent cinquante francs, des actions indiquées dans les articles 2, 3, 4 et 5 de ladite loi.

Il n'est pas dérogé aux ordonnances des 31 octobre 1832 et 19 mai 1842, qui étendent la compétence des justices de paix de Sinnamary et d'Approuague.

TITRE II.

DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

7. Le tribunal de première instance établi à Cayenne est composé

D'un juge impérial,
D'un lieutenant de juge,
D'un juge auditeur,
D'un procureur impérial,
D'un ou deux substituts,
D'un greffier et d'un commis assermenté.

8. Ce tribunal connaît, 1° de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix en matière civile et commerciale,

2° De toutes actions civiles et commerciales, en premier et dernier ressort, jusqu'à concurrence de mille francs en principal, ou de cent francs de revenu déterminé, soit en rentes, soit par prix de bail, et, à la charge d'appel, au-dessus de ces sommes.

En matière correctionnelle, il connaît de l'appel des jugements de simple police.

Le tribunal connaît en outre, en premier ressort seulement, des contraventions aux lois sur le commerce étranger, le régime des douanes et les contributions indirectes.

Il se conforme aux dispositions de l'article 2 de la loi du 11 avril 1838.

TITRE III.

DE LA COUR IMPÉRIALE.

9. La cour impériale de la Guyane française est composée

D'un président,
De deux conseillers,
D'un conseiller auditeur,
D'un greffier.

Le procureur impérial du tribunal de Cayenne et ses substituts remplissent auprès de la cour les fonctions du ministère public.

10. Les arrêts sont rendus par trois juges.

11. En cas d'absence ou d'empêchement momentané d'un ou de deux des magistrats de la cour impériale, le président pourvoit à leur remplacement par l'appel d'un ou de deux fonctionnaires ou anciens fonctionnaires membres du collége des assesseurs.

Si l'empêchement ou l'absence sont de nature à se prolonger, le gouverneur, sans recourir à la faculté qui lui est donnée par le deuxième paragraphe de l'article 61 de l'ordonnance du 27 août 1828, peut désigner comme suppléant un ou deux de ces fonctionnaires ou anciens fonctionnaires. Ces suppléants ne sont pas assujettis aux conditions d'aptitude exigées par le présent décret. Leurs fonctions sont gratuites.

12. La cour est saisie directement de toutes les affaires correctionnelles par le procureur impérial.

13. Hors le temps des vacations, il y a, chaque mois, une session civile et correctionnelle qui s'ouvre le premier lundi du mois.

Les sessions durent jusqu'à ce que les affaires portées au rôle et en état de recevoir jugement soient expédiées.

14. Le président de la cour impériale est chef du service judiciaire.

En cette qualité, il exerce toutes les attributions administratives et de surveillance antérieurement conférées au procureur général.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le plus ancien conseiller, sous la réserve de la faculté conférée au gouverneur par l'article 129 de l'ordonnance du 27 août 1828.

TITRE IV.

DE LA COUR D'ASSISES.

15. La cour d'assises de la Guyane est saisie directement par le procureur impérial de toutes les affaires de sa compétence.

A cet effet, les instructions criminelles dirigées par le lieutenant de juge sont transmises, sans délai, au procureur impérial.

Celui-ci est tenu de mettre l'affaire en état dans les dix jours de sa réception.

Pendant ce temps, la partie civile ou le prévenu peuvent fournir les mémoires qu'ils jugent convenables.

16. La cour d'assises est composée
Du président de la cour impériale,
Des deux conseillers qui, en cas d'absence ou d'empêchement, sont remplacés par le conseiller-auditeur, et, à défaut, ainsi qu'il est dit en l'article 11 du présent décret;
De quatre assesseurs;
Du procureur impérial ou de l'un de ses substituts;
Du greffier de la cour impériale.

17. Les juges et les assesseurs délibèrent en commun sur les questions de fait résultant de l'acte d'accusation et des débats.
La déclaration de culpabilité est rendue à la simple majorité.
Les juges statuent seuls sur la question de compétence,
L'application de la peine,
Les incidents de droit et de procédure,
Et les demandes en dommages-intérêts.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

18. Les conditions d'âge et d'aptitude déterminées par les lois pour la magistrature continentale sont applicables aux magistrats de la Guyane.

19. Le traitement des magistrats et des membres attachés à la cour et aux tribunaux de la Guyane est fixé ainsi qu'il suit :

	TRAITEMENT colonial.	TRAITEMENT d'Europe.
Le président de la cour impériale	9,000f	4,500f
Chaque conseiller	6,000	3,000
Le conseiller-auditeur	4,000	2,000
Le greffier	3,000	1,500
Le juge impérial	6,000	3,000
Le lieutenant de juge	4,500	2,250
Le juge auditeur	3,000	1,500
Le procureur impérial	6,000	3,000
Le premier substitut	4,500	2,250
Le deuxième substitut	3,500	1,750
Le greffier	3,000	1,500
Le commis greffier	1,800	900
Le juge de paix de Cayenne	4,000	2,000
Le greffier	2,000	1,000

Les émoluments des commandants de quartier, à raison de

leurs fonctions de juge de paix, sont réglés, selon l'importance du siége, par des arrêtés du gouverneur soumis à l'approbation de notre ministre de la marine.

20. Aucune cour prévôtale ne peut être établie dans la Guyane française.

21. A l'avenir, les vols, autres que ceux commis avec violence ou avec des circonstances entraînant la peine des travaux forcés, seront jugés et punis correctionnellement.

22. A défaut de payement dans la quinzaine des premières poursuites, les condamnations à l'amende et aux dépens prononcées, soit par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, soit par la cour d'assises, sont, de droit, converties en journées de travail pour le compte et sur les ateliers de la colonie, d'après le taux et les conditions réglés par arrêté du gouverneur en conseil.

Faute de satisfaire à cette obligation, les condamnés sont contraints à acquitter leurs journées de travail sur les ateliers de discipline.

23. Les lois et ordonnances en vigueur dans la colonie sont maintenues en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire aux dispositions du présent décret.

24. La réduction du personnel de la cour impériale devra être opérée dans l'année de la promulgation du présent décret.

25. Nos ministres secrétaires d'état au département de la marine et des colonies, et au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 16 Août 1854.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,
Signé Théodore Ducos.

N° 1940. — *Décret impérial portant organisation du Service judiciaire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.*

Du 16 Août 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu les ordonnances des 30 septembre 1827 (1) et 24 septembre 1828 (2), concernant l'organisation judiciaire des mêmes colonies;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE Ier.

DES JUSTICES DE PAIX.

ART. 1er. La compétence des juges de paix, en matière civile, est réglée conformément aux dispositions de la loi du 25 mai 1838. Toutefois, ils connaissent, 1° en dernier ressort, jusqu'à la valeur de deux cent cinquante francs, et, en premier ressort, jusqu'à la valeur de cinq cents francs, des actions indiquées dans l'article 1er de cette loi; 2° en dernier ressort, jusqu'à la valeur de deux cent cinquante francs, des actions indiquées dans les articles 2, 3, 4 et 5 de ladite loi.

TITRE II.

DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

2. Les tribunaux de première instance de Saint-Pierre (Martinique), de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) et de Saint-Denis (Réunion), sont composés

D'un président,

De trois juges,

D'un procureur impérial et d'un ou deux substituts, au plus,

D'un greffier et de commis-greffiers.

Les autres tribunaux de première instance sont composés

D'un président,

De deux juges,

D'un procureur impérial et d'un substitut,

D'un greffier et de commis-greffiers.

Un ou deux juges suppléants peuvent être attachés à chacun de ces tribunaux.

3. Les tribunaux de première instance connaissent de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix,

---

(1) VIIIe série, Bull. 212, n° 7908.
(2) VIIIe série, Bull. 268, n° 10,276.

en matière civile et commerciale, et de toutes actions civiles et commerciales, en premier et dernier ressort, jusqu'à concurrence de deux mille francs en principal, ou de deux cents francs de revenu déterminé, soit en rentes, soit par prix de bail; et à charge d'appel, au-dessus de ces sommes.

En matière correctionnelle, ils connaissent, en premier ressort, de tous les délits et de toutes les infractions aux lois dont la peine excède la compétence des juges de paix, et ils procèdent comme les tribunaux correctionnels en France.

Toutefois, le juge de paix de la partie française de l'île Saint-Martin (dépendance de la Guadeloupe) est chargé de connaître, en premier ressort, des affaires correctionnelles dévolues, dans les autres localités, aux tribunaux de première instance.

Les tribunaux de première instance connaissent, en outre, de l'appel des jugements de simple police, et, en premier ressort seulement, des contraventions aux lois sur le commerce étranger, le régime des douanes et les contributions indirectes.

Ils se conforment aux dispositions de l'article 2 de la loi du 11 avril 1838.

4. Les tribunaux de première instance exercent les attributions déférées, en France, aux chambres du conseil par le chapitre IX du livre Ier du Code d'instruction criminelle.

Un membre du tribunal, désigné pour trois ans par décret impérial, remplit les fonctions de juge d'instruction.

TITRE III.

DES COURS IMPÉRIALES.

5. Les cours impériales des trois colonies sont composées chacune,

D'un président,

De sept conseillers à la Guadeloupe et à la Martinique, et de six à la Réunion;

D'un conseiller auditeur;

D'un procureur général et de deux substituts;

D'un greffier et de commis-greffiers.

6. Les cours impériales des colonies connaissent de l'appel des jugements correctionnels rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance.

Elles procèdent comme les chambres correctionnelles des cours impériales de France.

Celle de la Guadeloupe connaît de l'appel des jugements correctionnels rendus par le juge de paix de Saint-Martin.

Les cours impériales des colonies statuent sur les mises en accusation, conformément au chapitre 1er du titre II du livre II du Code d'instruction criminelle, et connaissent des oppositions aux ordonnances des chambres du conseil, conformément au chapitre IX du livre Ier du même code.

La juridiction d'appel, en matière de commerce étranger, de douanes et de contributions indirectes, demeure réglée conformément à la législation existante.

7. En audience solennelle, les arrêts doivent être rendus par sept magistrats au moins.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

8. Les conditions d'âge et d'aptitude déterminées par les lois pour la magistrature continentale sont applicables aux magistrats des colonies.

9. Aucune cour prévôtale ne peut être créée dans les colonies.

10. A défaut de payement dans la quinzaine des premières poursuites, les condamnations à l'amende et aux frais, prononcées par les tribunaux de police, sont, de droit, converties en journées de travail pour le compte et sur les ateliers de la colonie ou des communes, d'après le taux et les conditions réglés par arrêtés des gouverneurs en conseil.

Faute de satisfaire à cette obligation, les délinquants sont contraints à acquitter leurs journées de travail sur les ateliers de discipline.

11. Il n'est pas dérogé aux dispositions de la législation coloniale non contraires à celles du présent décret, notamment aux dispositions qui fixent la compétence des juges de paix en matière commerciale, et à celles qui ont modifié ou étendu la compétence de certaines justices de paix, à raison de circonstances purement locales ou de la distance qui les sépare des autres établissements.

12. La réduction du personnel des cours impériales et des tribunaux de première instance devra être opérée dans l'année de la promulgation du présent décret.

13. Notre ministre secrétaire d'état au département de la

marine et des colonies, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 16 Août 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé THÉODORE DUCOS.

N° 1941. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale, la Communauté des Sœurs Augustines établie à Meaux.*

Du 19 Août 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande de la communauté des sœurs Hospitalières, dites *sœurs Augustines*, à Meaux, en date du 6 mars 1854, tendant à obtenir son autorisation comme congrégation dirigée par une supérieure générale;

Vu l'engagement pris par les membres de cette communauté de se conformer exactement aux statuts approuvés par décret du 19 janvier 1811 (1), et que ces religieuses ont déclaré adopter pour la congrégation des sœurs de la Charité-de-la-Présentation, primitivement établie à Janville (Eure-et-Loir), et dont le siége a été transféré successivement à Tours (Indre-et-Loire) et à Saint-Symphorien-lès-Tours (même département);

Vu la copie de ces statuts signée, en témoignage d'adhésion, par tous les membres de l'association, et revêtue de l'approbation de l'évêque de Meaux;

Vu le décret impérial du 14 décembre 1810 (2), qui a autorisé la communauté des sœurs Augustines à Meaux;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Meaux, le 6 avril 1854;

---

(1) IVe série, Bull. 349, n° 6508.
(2) IVe série, Bull. 339, n° 6342.

Vu l'avis du conseil municipal de Meaux, en date du 20 avril 1854;

Vu l'état de l'actif et du passif de l'association;

Vu l'état des établissements formés sous sa dépendance;

Vu les avis de l'évêque de Meaux, en date des 16 mars et 14 mai 1854;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'association religieuse des sœurs Augustines, reconnue à Meaux (Seine-et-Marne) comme communauté à supérieure locale, par décret impérial du 14 décembre 1810, est autorisée dans la même ville comme congrégation hospitalière et enseignante dirigée par une supérieure générale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés par décret impérial du 19 janvier 1811, et qu'elle a déclaré adopter, de la congrégation des sœurs de la Charité-de-la-Présentation-de-la-Sainte-Vierge, primitivement établie à Janville (Eure-et-Loir), et dont le siége est transféré successivement à Tours (Indre-et-Loire) et à Saint-Symphorien-lès-Tours (même département).

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 19 Août 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 1942. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale, l'Association des Religieuses Franciscaines, dites* Filles de Notre-Dame-des-Anges, *existant à Lille.*

Du 19 Août 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande de l'association des religieuses Franciscaines, dites *Filles de Notre-Dame-des-Anges*, à Lille, tendant à obtenir son autorisation comme congrégation dirigée par une supérieure générale;

Vu le décret du 13 avril 1850 (1), qui a approuvé les statuts de la congrégation des dames de la Sainte-Union, à Douai, et que les religieuses Franciscaines ont déclaré adopter;

Vu une copie de ces statuts signée, en témoignage d'adhésion, par les membres de l'association résidant à Lille, et revêtue de l'approbation de l'archevêque de Cambrai;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Lille, le 12 août 1852;

Vu l'avis du conseil municipal de Lille, en date du 17 juillet 1852;

Vu l'état de l'actif et du passif de l'association;

Vu l'état et la situation des établissements qu'elle dirige;

Vu les avis de l'archevêque de Cambrai et du préfet du Nord, en date des 27 août et 1er septembre 1852;

Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu l'avis de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes, en date du 11 novembre 1853;

Vu la déclaration signée par les membres du conseil d'administration de la congrégation des dames Franciscaines de Notre-Dame-des-Anges, en date du 8 janvier 1854;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. L'association des religieuses Franciscaines, dites *Filles de Notre-Dame-des-Anges*, existant à Lille (Nord), façade de l'Esplanade, est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge, par les membres qui la composent, de se conformer aux statuts approuvés par décret du 13 avril 1850 pour la congrégation des dames de la Sainte-Union, à Douai, même département, et que cette association a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 19 Août 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

---

(1) Xe série, Bull. 253, n° 2091.

N° 1943. — *Décret impérial qui autorise un Virement de Crédits au Budget du Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, exercice 1854.*

Du 24 Août 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget de l'exercice 1854;

Vu le décret du 12 décembre 1853 (1), qui a réparti par chapitres les crédits ouverts par la loi précitée du 10 juin;

Vu l'article 12, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit ouvert au chapitre xxxix, deuxième section, du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1854 (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), est réduit d'une somme de quatre cent mille francs.

2. Le crédit du chapitre xxx, première section, du même budget (*Ports maritimes, phares et fanaux, travaux ordinaires*), est augmenté de pareille somme de quatre cent mille francs.

3. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 24 Août 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. Magne.

---

(1) Bull. 113, n° 969.

N° 1944. — *Décret impérial portant prorogation des Tarifs des Droits de navigation perçus aux Écluses de Fresnes et d'Iwuy, et sur les Canaux de Saint-Denis, de Manicamp, de Saint-Quentin, etc.*

Du 24 Août 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 13 mai 1818, et l'ordonnance du 3 septembre 1823 (1), concernant la cession des écluses de Fresnes et d'Iwuy;

Vu la loi du 20 mai 1818 portant concession du canal de Saint-Denis;

Vu la loi du 5 août 1821, relative à la construction et à l'achèvement de plusieurs canaux;

Vu les cahiers des charges annexés à ladite loi;

Vu notre décret du 13 août 1853 (2), qui a prorogé jusqu'au 25 septembre 1854 les tarifs actuels des droits de navigation aux écluses de Fresnes et d'Iwuy, et sur les canaux de Saint-Denis, de Manicamp, de Saint-Quentin, latéral à l'Oise, et sur l'Oise canalisée, ainsi que sur les canaux de la Somme et des Ardennes;

Vu les lettres des 8, 12 et 14 août courant, par lesquelles les concessionnaires des écluses de Fresnes et d'Iwuy, et les compagnies des Trois-Canaux et du canal de Saint-Denis, donnent leur consentement au maintien provisoire desdits tarifs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les tarifs des droits de navigation qui sont actuellement perçus, aux écluses de Fresnes et d'Iwuy, et sur les canaux de Saint-Denis, de Manicamp, de Saint-Quentin, latéral à l'Oise et sur l'Oise canalisée, ainsi que sur les canaux de la Somme et des Ardennes, sont prorogés jusqu'au 25 septembre 1855.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 24 Août 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé Bineau.

(1) ɪɪᵉ série, 2ᵉ partie, Bull. 22, n° 394.
(2) xɪᵉ série, Bull. 81, n° 733.

N° 1945. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui porte de vingt ans à trente-cinq ans et six mois la durée de la concession du péage à percevoir sur le pont de Saint-Médard-de-Guizières (Gironde), à la charge par le concessionnaire de reconstruire cet ouvrage conformément aux clauses et conditions insérées dans le cahier des charges annexé à l'ordonnance royale du 28 mai 1847. (*Biarritz, 24 Août 1854.*)

N° 1946. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Que la limite du rivage de la mer, à l'embouchure de la rivière du Lay, est déterminée par une ligne formant le prolongement de la partie du canal du Brand, située derrière la digue de ceinture du marais de Grues (Vendée);

2° Que tous droits des tiers sont et demeurent réservés. (*Biarritz, 27 Août 1854.*)

Certifié conforme :

Paris, le 15 * Septembre 1854,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale. — 15 Septembre 1854.

BULLETIN DES LOIS.

N° 216.

N° 1947. — *Rapport et Décret impérial sur le rétablissement de la Garde impériale.*

Du 1er Mai 1854.

Rapport à l'Empereur.

Sire,

Au moment où de graves événements, que n'ont pu conjurer les efforts d'une politique pleine de modération et de sagesse, viennent troubler en Europe la paix dont vous avez été le dernier à désespérer, l'attention de Votre Majesté s'est portée sur la constitution de l'armée, appelée à faire triompher les grands intérêts dont la France et ses alliés ont embrassé la défense.

La constitution de l'armée repose sur des bases dont la solidité a été éprouvée dans les temps les plus difficiles. Elle est d'ailleurs le résultat de l'expérience acquise dans la guerre comme dans la paix, et les autres nations lui ont souvent rendu hommage en cherchant à s'approprier les perfectionnements qu'elle a successivement reçus. Il est un point cependant par lequel notre organisation militaire semble inférieure à celle de la plupart des armées de l'Europe : elle ne comporte pas de corps de réserve, de ces corps dont la force matérielle est doublée par une force morale qui s'appuie sur une composition d'élite, sur l'éclat des services rendus et d'une haute réputation militaire.

L'importance des réserves sur le champ de bataille a été consacrée par les guerres de tous les temps, et je n'ai pas à la faire ressortir ici. C'est aux corps qui ont été appelés à jouer ce rôle dans nos armées que se rapportent les pages les plus glorieuses de notre histoire militaire. Elle montre que, lorsque ces corps n'existaient pas, nos généraux y suppléaient par des réserves du

moment empruntées à l'élite des troupes sous leurs ordres, qu'ils désorganisaient ainsi partiellement. Mais ces réserves manquaient d'homogénéité et d'ensemble; elles n'étaient pas animées par ce vif sentiment d'émulation et d'entrain que donne une supériorité anciennement acquise, sentiment qui se développe si rapidement chez nos soldats sous le nom d'esprit de corps, et auquel nos régiments empruntent une valeur et une solidité particulières.

Ces considérations ont frappé l'esprit de Votre Majesté, et vous m'avez ordonné d'étudier un projet de création de corps de réserve sur des bases que vous-même avez indiquées. Voulant que cette création ne pût devenir, dans aucun cas, l'origine d'abus regrettables, fondés sur des faveurs ou des prérogatives auxquelles ne pourrait prétendre l'armée tout entière, vous avez décidé que ces troupes d'élite seraient soumises à la règle commune, que la législation en vigueur leur serait appliquée, que, par conséquent, les grades honoraires, c'est-à-dire ceux qui confèrent un rang autre que celui de la fonction, et tous autres priviléges attribués traditionnellement aux formations de ce genre, mais subversifs de la hiérarchie, du bon ordre et d'une parfaite égalité devant les dispositions légales et réglementaires, seraient écartés.

Les seuls avantages concédés à ces troupes seront ceux qui appartiennent déjà dans l'armée aux troupes d'élite, c'est-à-dire qu'elles auront la droite sur les régiments des autres armes, qu'elles jouiront d'une solde relativement plus élevée et porteront un uniforme spécial.

L'honneur de servir dans ces corps exclusivement composés de soldats ayant déjà fait un congé ou qui se seront particulièrement distingués à la guerre n'en sera que plus grand et plus recherché. Il excitera dans l'ensemble de l'armée une émulation exempte d'envie, une émulation toute militaire, qui élèvera l'esprit des troupes, préparera pour le recrutement ultérieur de ces corps d'excellents éléments, et assurera la réalisation du but que vous vous êtes proposé d'atteindre, pour le cas de guerre, par leur création.

En outre, et c'est le point dont votre sollicitude pour le soldat se préoccupait le plus, l'existence de ces corps d'élite assurera une carrière honorée et un avenir aux sous-officiers et aux soldats qui ne peuvent prétendre, malgré de vieux et bons services, à une position plus élevée dans l'ordre hiérarchique.

Quant au nom à donner à ces corps, le sentiment public l'a déjà trouvé et le réclame. Il répond aux souvenirs militaires les plus chers et les plus glorieux du pays, il rappelle les traditions les plus populaires de l'histoire de nos grandes guerres, enfin il s'associe invinciblement, dans l'esprit de tous, à celui que porte Votre Majesté : je lui propose de décider que ces corps d'élite formant réserve prendront le titre de *Garde impériale.*

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,
Signé VAILLANT.

DÉCRET (1).

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition du ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La garde impériale est rétablie.

2. Cette garde formera une division mixte, composée comme il suit :

1 Général de division, commandant;
3 Généraux de brigade;
1 Intendant militaire;
1 Colonel, chef d'état-major;
2 Chefs d'escadron d'état-major } aides de camp des généraux ou adjoints au chef d'état-major;
6 Capitaines d'état-major }
1 Sous-intendant militaire de première classe;
2 Sous-intendants militaires de deuxième classe;
1 Vétérinaire principal.

PREMIÈRE BRIGADE D'INFANTERIE.

2 Régiments de grenadiers à trois bataillons.

DEUXIÈME BRIGADE D'INFANTERIE.

2 Régiments de voltigeurs à trois bataillons,
1 Bataillon de chasseurs.

---

(1) Modifié par la décision impériale du 29 juillet et les décrets des 12 et 16 août 1854.

BRIGADE DE CAVALERIE.

1 Régiment de cuirassiers à six escadrons,
1 Régiment de guides à six escadrons.

GENDARMERIE.

1 Régiment à deux bataillons;
1 Escadron.

ARTILLERIE.

1 Régiment à cheval de cinq batteries, et un cadre de dépôt.

GÉNIE.

1 Compagnie,

3. La composition des cadres dans ces divers corps de troupes sera conforme aux tableaux annexés au présent décret.

4. Dans les prises d'armes et dans les cérémonies, la garde aura la droite sur toutes les autres troupes, les cent-gardes exceptés.

Le rang individuel des militaires de la garde sera celui de leur grade effectif.

5. La garde impériale sera sous les ordres directs,

1° Du grand maréchal du palais (à son défaut, de l'adjudant général), pour ce qui concerne le service de la personne de l'Empereur;

Et 2° du ministre de la guerre, pour le personnel, la discipline et le service intérieur, l'instruction et l'administration.

Elle ne relèvera du commandement territorial que relativement au service de place, à la discipline générale, à l'ordre public et à l'exécution des lois.

6. Pour être admis dans les divers corps de la garde, les officiers devront être parfaitement notés sous tous les rapports, et, la première formation une fois effectuée, avoir au moins deux ans de grade ou s'être honorés par une action d'éclat.

7. Le recrutement de la garde en hommes de troupe s'opérera,

1° Par des militaires en activité qui, étant dans leur dernière année de service, et ayant, d'ailleurs, de bons antécédents, contracteront un rengagement.

Seront, toutefois, dispensés de la condition d'être dans la septième année de service ceux de ces militaires qui sont décorés de la Légion d'honneur ou de la Médaille militaire, ou qui se seraient distingués à la guerre, et les sous-officiers, caporaux ou brigadiers qui feraient la remise de leurs galons.

Et 2° par des militaires retirés du service et âgés de moins de trente-cinq ans que les autorités militaires locales auront reconnus dignes, à tous égards, de figurer dans la garde.

Ces derniers contracteront un engagement volontaire qui, par exception, pourra n'être que de trois ans.

8. Le minimum de la taille des hommes de troupe est fixé à un mètre sept cent soixante millimètres pour les régiments de grenadiers, de cuirassiers et d'artillerie, et à un mètre six cent quatre-vingts millimètres pour le régiment des guides et la compagnie du génie.

Seront dispensés de toute condition de taille, les sous-officiers, caporaux et soldats du bataillon de chasseurs et des régiments de voltigeurs, et les musiciens de tous les corps de la garde.

9. Le régiment de gendarmerie restera, pour son recrutement, soumis aux règles posées par le décret du 1er mars 1854 (1), en ce qu'elles n'ont pas de contraire aux conditions stipulées à l'article 6 du présent décret.

10. L'avancement dans la garde aura lieu suivant les dispositions de la loi du 14 avril 1832, et de l'ordonnance du 16 mars 1838 (2), applicables à toute l'armée.

Toutefois, lorsqu'un sous-officier sera nommé sous-lieutenant, ou qu'un officier recevra de l'avancement, il pourra être désigné pour aller occuper un emploi de son nouveau grade dans la ligne, par permutation avec un officier remplissant les conditions déterminées, lequel officier ne prendra rang dans la garde que du jour où il y sera admis.

Les emplois de sous-officier, de caporal ou brigadier, une fois la première formation effectuée, seront tous réservés à l'avancement des militaires de chacun des corps de la garde.

11. La solde de la garde impériale est fixée conformément aux tarifs annexés au présent décret.

Les indemnités de logement et d'ameublement, la solde de non-activité et les hautes payes d'ancienneté seront allouées aux militaires de la garde sur le pied déterminé pour leur grade et leur arme par les tarifs qui font suite à l'ordonnance du 5 décembre 1840 (3).

Les frais de représentation et de bureau, les masses, les pre-

---

(1) XIe série, Bull. 152, n° 1259.
(2) IXe série, Bull. 566, n° 7344.
(3) IXe série, Bull. 780, n° 9073.

mières mises d'équipement, les gratifications, etc. seront ultérieurement fixés.

Il en sera de même de l'uniforme des divers corps de la garde.

12. Des lieutenants et des capitaines d'état-major pourront être détachés dans les divers corps de troupe de la garde, aux conditions déterminées par les articles 8 et 12 de l'ordonnance du 28 février 1833 (1).

13. Les deux bataillons de gendarmerie d'élite, réunis et pourvus d'un état-major régimentaire, formeront le régiment de gendarmerie de la garde.

14. Le régiment actuel des guides formera le régiment des guides de la garde.

15. Les emplois d'officiers qui deviendront vacants dans les corps de troupe de ligne, par suite de la formation de la garde impériale, et qui ne seront pas affectés au placement d'officiers en non-activité, seront dévolus à l'avancement, suivant les règles tracées par l'article 34 de l'ordonnance du 16 mars 1838.

16. Le ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er Mai 1854.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,
Signé VAILLANT.

Composition des cadres (2).

N° 1.

BATAILLON DE CHASSEURS A PIED.

OFFICIERS.

ÉTAT-MAJOR.	Chef de bataillon		1
	Capitaines	Major	1
		Adjudant-major	1
		Instructeur du tir	1
	Lieutenants.	Trésorier	1
		D'habillement	1
	Sous-lieutenant adjoint au trésorier		1
	Médecin-major		1
	Médecin aide-major		1

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 212, n° 4684.

(2) L'organisation du train des équipages pour la garde impériale sera, s'il y a lieu, l'objet de dispositions ultérieures.

Compagnies. (Dix.)	Capitaine	1.. 10
	Lieutenant	1.. 10
	Sous-lieutenant	1.. 10

TROUPE.

Petit état-major.		Adjudant-sous-officier	1
		Chef armurier	1
		Sergent-major vaguemestre	1
	Sergents	Clairon	1
		Moniteur général	1
		Premier secrétaire du trésorier	1
	Caporaux	Sapeur	1
		Clairon	1
		Deuxième secrétaire du trésorier	1
		Secrétaire de l'officier d'habillement	1
		Premier secrétaire de l'adjoint au trésorier	1
		Maître d'escrime	1
		Chargé des détails de l'infirmerie	1
		Conducteur des équipages	1
		Garde-magasin	1
		Armurier	6
		Tailleur	1
		Cordonnier	1
	Soldats	Sapeurs	6
		Clairons-musiciens	20
		Secrétaire du chef de bataillon	1
		2e secrétaire de l'adjoint au trésorier	1
		Ouvriers armuriers	2
Enfants de troupe			22
Blanchisseuses-vivandières			5

Compagnies. (Dix.)	Sergent-major	1.. 10
	Sergents	5.. 50
	Fourrier	1.. 10
	Caporaux	8.. 80
	Clairons	2.. 20

N° 2.

RÉGIMENT DE VOLTIGEURS OU DE GRENADIERS.

OFFICIERS.

État-major.		Colonel	1
		Lieutenant-colonel	1
		Chefs de bataillon	3
		Major	1
	Capitaines	adjudants-majors	3
		trésorier	1
		d'habillement	1
		Lieutenant ou sous-lieutenant adjoint au trésorier	1
		Sous-lieutenant porte-aigle	1
		Médecin-major	1
		Médecins aides-majors	2
		Chef de musique	1

Compagnies. (Vingt-quatre.)	Capitaine		1..	24
	Lieutenant		1..	24
	Sous-lieutenant		1..	24
	TROUPE.			
Petit état-major.	Adjudants sous-officiers			3
	Chef armurier			1
	Sous-chef de musique			1
	Tambour-major			1
	Sergents-majors.	Moniteur général		1
		Vaguemestre		1
	Sergents...	Fourrier		1
		1er secrétaire du trésorier		1
		Garde-magasin		1
		Maître d'escrime		1
	Musiciens..	de 1re classe		5
		de 2e classe		10
		de 3e classe		13
	Caporaux...	Sapeur		1
		Tambours		3
		2e secrétaire du trésorier		1
		Secrétaire de l'officier d'habillement		1
		1er secrétaire de l'adjoint au trésorier		1
		Chargé des détails de l'infirmerie		1
		1er ouvrier armurier		1
		Conducteur des équipages		1
		Tailleur		1
		Cordonnier		1
	Soldats....	Sapeurs		12
		Secrétaire du colonel		1
		——— du major		1
		3e secrétaire du trésorier		1
		2e secrétaire de l'adjoint au trésorier		1
		Ouvriers armuriers		2
Enfants de troupe				50
Blanchisseuses-vivandières				17
Compagnies. (Vingt-quatre.)	Sergent-major		1..	24
	Sergents		4..	96
	Fourrier		1..	24
	Caporaux		8..	192
	Tambours		2..	48

N° 3. — RÉGIMENT DE GUIDES OU DE CUIRASSIERS.

			Hom.	Chev.
	OFFICIERS.			
État-major.	Colonel		1	5
	Lieutenant-colonel		1	4
	Chefs d'escadron		3	9
	Major		1	3
	Capitaines..	Capitaine instructeur	1	3
		Adjudants-majors	3	9
		Trésorier	1	3
		d'habillement	1	3

			Hom.	Chev.
ÉTAT-MAJOR. (Suite.)	Lieutenant ou sous-lieutenant adjoint au trésorier.		1	2
	Sous-lieutenant porte-aigle		1	2
	Médecin-major		1	3
	Médecins aides-majors		2	4
	Vétérinaire		1	2
	Aides-vétérinaires		2	4
	Chef de musique		1	1
ESCADRONS. (Six.)	Capitaine commandant	1	6	18
	Capitaine en second	1	6	18
	Lieutenant en premier	1	6	12
	Lieutenant en second	1	6	12
	Sous-lieutenants	4	24	48

TROUPE.

			Hom.	Chev.
PETIT ÉTAT-MAJOR.	Adjudants sous-officiers		3	3
	Adjudant vaguemestre		1	1
	Sous-chef de musique		1	1
	Chef armurier		1	1
	Maréchal des logis chef, moniteur général		1	1
	Maréchaux des logis.	Fourrier	1	1
		1er secrétaire du trésorier	1	1
		Garde-magasin	1	"
		Chargé de l'infirmerie des chevaux et des détails relatifs à l'éclairage et aux ustensiles d'écurie	1	"
		Maitre d'escrime	1	"
	Musiciens	de 1re classe	4	4
		de 2e classe	8	8
		de 3e classe	8	8
	Brigadiers	Fourrier	1	"
		Sapeur	1	1
		Trompette	1	1
		2e secrétaire du trésorier	1	"
		Secrétaire de l'officier d'habillement	1	"
		1er secrétaire de l'adjoint au trésorier	1	"
		chargé de l'infirmerie des hommes	1	"
		Prévôts d'armes	2	"
		Armurier	1	"
		Maréchal ferrant	1	1
		Tailleur	1	"
		Bottier	1	"
		Sellier	1	"
	Cavaliers	Sapeurs	12	12
		Secrétaire du colonel	1	"
		Secrétaire du major	1	"
		3e secrétaire du trésorier	1	"
		2e secrétaire de l'adjoint au trésorier	1	"
		Armuriers	2	"
		Maréchaux ferrants	2	"
Enfants de troupe			14	"
Blanchisseuses-vivandières			7	"

			Hom.	Chev.
ESCADRONS. (Six.)	Maréchal des logis chef	1...	6	6
	Maréchaux des logis	8...	48	48
	Maréchal des logis fourrier	1...	6	6
	Brigadier élève fourrier	1...	6	6
	Brigadiers	16...	96	96
	Maréchaux ferrants	4...	24	24
	Trompettes	2...	12	12

N° 4. — RÉGIMENT DE GENDARMERIE.

OFFICIERS.

ÉTAT-MAJOR.	Colonel			1
	Lieutenant-colonel			1
	Chefs d'escadron			2
	Major			1
	Capitaines adjudants-majors			2
	Capitaine trésorier			1
	Lieutenant ou sous-lieutenant adjoint au trésorier et chargé des détails de l'habillement			1
	Lieutenant ou sous-lieutenant porte-aigle			1
	Médecin-major			1
	Médecin aide-major			1
	Chef de musique			1
COMPAGNIES. (Seize.)	Capitaine		1...	16
	Lieutenants ou sous-lieutenants		2...	32

TROUPE.

PETIT ÉTAT-MAJOR.	Adjudants sous-officiers			2
	Chef armurier			1
	Sous-chef de musique			1
	Tambour-major			1
	Maréchaux des logis.	Vaguemestre		1
		1er secrétaire du trésorier		1
		Maître d'escrime		1
	Brigadiers	Tambours		2
		Sapeur		1
		Secrétaire du colonel		1
		2e secrétaire du trésorier		1
	Musiciens	de 1re classe		5
		de 2e classe		10
		de 3e cl.		13
	Gendarmes	Sapeurs		8
		Secrétaire du major		1
		3e secrétaire du trésorier		1
		Secrétaire de l'adjoint au trésorier		1
Enfants de troupe				32
Blanchisseuses-vivandières				8
COMPAGNIES. (Seize.)	Maréchal des logis chef		1...	16
	Maréchaux des logis		6...	96
	Maréchal des logis fourrier		1...	16
	Brigadiers		12...	192
	Tambours		2...	32

n° 5.

RÉGIMENT D'ARTILLERIE.

	OFFICIERS.		Hom.	Chev.
État-major.	Colonel		1	5
	Lieutenant-colonel		1	4
	Chefs d'escadron		3	9
	Major		1	3
	Capitaine instructeur d'équitation et de conduite des voitures		1	3
	Capitaines adjudants-majors		2	6
	Capitaines..	trésorier	1	3
		d'habillement	1	3
	Lieutenant adjoint au trésorier		1	2
	Lieutenant porte-aigle		1	2
	Médecin-major		1	3
	Médecins aides-majors		2	4
	Vétérinaire		1	1
	Aides-vétérinaires		2	2
	Chefs de musique		1	1
Batteries.. (Cinq.)	Capitaines..	de 1re classe........ 1..	5	10
		de 2e classe........ 1..	5	10
	Lieutenants.	de 1re classe........ 1..	5	5
		de 2e classe, ou sous-lieutenant.. 1..	5	5
Cadre de dépôt.	Capitaines..	de 1re classe	1	2
		de 2e classe	1	2
	Lieutenants.	de 1re classe	1	1
		de 2e classe, ou sous-lieutenant	1	1
	TROUPE.			
Petit état-major.	Adjudants, dont 1 chargé du casernement, 1 chargé de l'armement et du harnachement		4	4
	Chef armurier		1	//
	Sous-chef de musique		1	1
	Chef artificier		1	1
	Maréchal des logis chef, moniteur général		1	//
	Maréchaux des logis.	Fourrier	1	//
		1er secrétaire du trésorier	1	//
		Garde-magasin	1	//
		Chargé de l'infirmerie des chevaux et des détails relatifs à l'éclairage et aux ustensiles des écuries	1	//
		Maître d'escrime	1	//
	Musiciens..	1re classe	4	4
		2e classe	8	8
		3e classe	8	8
	Brigadiers..	Fourrier	1	//
		Sapeur	1	1
		Trompette	1	1
		2e secrétaire du trésorier	1	//
		Secrétaire de l'officier d'habillement	1	//

				Hom.	Chev.
Petit état-major. (Suite.)	Brigadiers.. (Suite.)	1er secrétaire de l'adjoint au trésorier.		1	//
		Chargé de l'infirmerie des hommes...		1	//
		Armurier.		1	//
		Maréchal ferrant.		1	1
		Tailleur.		1	//
		Bottier.		1	//
		Sellier.		1	//
	Canonniers..	Sapeurs.		12	12
		Secrétaire du colonel.		1	//
		Secrétaire du major.		1	//
		3e secrétaire du trésorier.		1	//
		2e secrétaire de l'adjoint au trésorier..		1	//
		Armuriers.		2	//
		Maréchaux ferrants.		2	//
Enfants de troupe.				12	//
Blanchisseuses-vivandières.				7	//
Batteries... (Cinq.)		Adjudant sous-officier.	1..	5	5
		Maréchal des logis chef.	1..	5	5
		Maréchaux des logis.	8..	40	40
		Fourriers.	2..	10	10
		Brigadiers.	12..	60	60
		Artificiers.	6..	30	30
		Ouvriers en fer et en bois.	4..	20	//
		Maréchaux ferrants.	3..	15	5
		Bourreliers.	2..	10	//
		Trompettes.	2..	10	10
Cadre de dépôt.		Adjudant sous-officier.		1	1
		Maréchal des logis chef.		1	1
		Maréchaux des logis.		8	8
		Fourriers.		2	2
		Brigadiers.		12	12
		Maréchaux ferrants.		3	1
		Bourreliers.		2	//
		Trompettes.		2	2

N° 6.

COMPAGNIE DU GÉNIE.

OFFICIERS.

État-major.	Capitaine commandant.	1
	Capitaine en deuxième.	1
	Lieutenant en premier.	1
	Lieutenant en deuxième.	1

TROUPE.

Petit état-major.	Sergent-major.	1
	Sergents.	6
	Sergent-fourrier.	1
	Caporaux.	8
	Maîtres ouvriers.	4
	Tambours.	2
	Enfants de troupe.	2
	Blanchisseuse-vivandière.	1

Tarifs de solde. (1)

NOTA. Le supplément de solde dont les officiers, sous-officiers et soldats jouissent à Paris est compris dans la solde normale de la garde impériale.

N° 1.

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL ET CORPS D'ÉTAT-MAJOR.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE, sur le pied de paix, par an.	par mois.	par jour.	sur le pied de guerre, par an.	par mois.	par jour.	SOLDE D'ABSENCE PAR JOUR, en congé ou en captivité	à l'hôpital.	à l'hôpital étant en congé avec solde.
Général de division	18,750f	1,562f 50c 0	52f 08c 3	22,500f	1,875f 00c 0	62f 50c 0	26f 04c 1	"	"
Général de brigade	12,500	1,041 66 6	34 72 2	15,000	1,250 00 0	41 66 6	17 36 1	"	"
Colonel	9,060	755 00 0	25 16 6	9,060	755 00 0	25 16 6	12 58 3	22f 16c 6	9f 58c 3
Lieutenant-colonel	7,685	640 41 6	21 34 7	7,685	640 41 6	21 34 7	10 67 3	18 34 7	7 67 3
Chef d'escadron	6,525	543 75 0	18 12 5	6,525	543 75 0	18 12 5	9 06 2	15 12 5	6 06 2
Capitaine de 1re classe (1)	4,900	408 33 3	13 61 1	4,900	408 33 3	13 61 1	6 80 5	11 61 1	4 80 5
Capitaine de 2e classe	4,200	350 00 0	11 66 6	4,200	350 00 0	11 66 6	5 83 3	9 66 6	3 83 3
Lieutenant (1)	3,300	275 00 0	9 16 6	3,300	275 00 0	9 16 6	4 58 3	7 66 6	3 08 3

(1) Les capitaines et les lieutenants détachés ou classés dans un régiment reçoivent la solde de la 2e classe de leur grade dans le corps où ils comptent. Toutefois, ceux de ces officiers qui resteraient dans la même position après avoir accompli dans l'infanterie et la cavalerie le temps de service déterminé par l'article 8 de l'ordonnance du 23 février 1833, seraient, dès lors, admis à jouir de la solde de leur grade, telle qu'elle est fixée par le présent tarif.

N° 2.

INTENDANCE MILITAIRE.

GRADES.	Paix, par an.	par mois.	par jour.	Guerre, par an.	par mois.	par jour.	en congé ou en captivité	à l'hôpital.	à l'hôpital étant en congé avec solde.
Officiers de l'intendance militaire									
Intendant militaire	12,500f	1,041f 66c 6	34f 72c 2	15,000f	1,250f 00c 0	41f 66c 6	17f 36c 1	"	"
Sous-intendant militaire de 1re classe	9,060	755 00 0	25 16 6	9,060	755 00 0	25 16 6	12 58 3	22f 16c 6	9f 58c 3
Sous-intendant militaire de 2e classe	7,685	640 41 6	21 34 7	7,685	640 41 6	21 34 7	10 67 3	18 34 7	7 67 3
Officiers d'administration des bureaux de l'intendance militaire. (1)									
Officier d'administ.on principal	5,800	483 33 3	16 11 1	7,000	583 33 3	19 44 4	8 05 5	13 11 1	5 05 5
Officier d'administration de 1re classe	4,200	350 00 0	11 66 6	4,800	400 00 0	13 33 3	5 83 3	9 66 6	3 83 3
Officier d'administration de 2e classe	3,850	320 83 3	10 69 4	4,400	366 66 6	12 22 2	5 34 7	8 69 4	3 34 7
Adjudant d'administration en premier	3,100	258 33 3	8 61 1	3,400	283 33 3	9 44 4	4 30 5	7 11 1	2 80 5
Adjudant d'administration en second	2,200	183 33 3	6 11 1	2,400	200 00 0	6 66 6	3 05 5	4 86 1	1 80 5

(1) Les fixations portées au présent tarif seraient applicables aux officiers d'administration des divers services qui se trouveraient attachés à la garde impériale.

N° 3.

OFFICIERS DE SANTÉ.

GRADES.		SOLDE DE PRÉSENCE, PAR AN.	PAR MOIS.	PAR JOUR, en station ou en campagne.	en marche, en corps ou en détachement.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en congé ou en captivité	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en congé avec solde.
Médecin et pharmacien	principal de 1re classe	7,250f	604f 16c 6	20f 13c 8	//	10f 06c 9	17f 13c 8	7f 06c 9
	principal de 2e classe	6,525	543. 75. 0	18. 12. 5	//	9. 06. 2	15. 12. 5	6. 06. 2
	major de 1re classe	5,075	422. 91. 6	14. 09. 7	18f 09c 7	7. 04. 8	11. 09. 7	4. 04. 8
	major de 2e classe	4,900	408. 33. 3	13. 61. 1	16. 61. 1	6. 80. 5	11. 61. 1	4. 80. 5
	aide-major de 1re classe	4,125	343. 75. 0	11. 45. 8	13. 95. 8	5. 72. 9	9. 95. 8	4. 22. 9
	aide-major de 2e classe	3,390	282. 50. 0	9. 41. 6	11. 91. 6	4. 70. 8	7. 91. 6	3. 20. 8

N° 4.

VÉTÉRINAIRES.

GRADES.		PAR AN.	PAR MOIS.	en station ou en campagne.	en marche, en corps ou en détachement.	en congé ou en captivité	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en congé avec solde.
Vétérinaire principal		4,375f	364f 58c 3	12f 15c 2	15f 15c 2	6f 07c 6	10f 15c 2	4f 07c 6
Vétérinaire	de 1re classe	4,030	335. 83. 3	11. 19. 4	13. 69. 4	5. 59. 7	9. 69. 4	4. 09. 7
	de 2e classe	3,660	305. 00. 0	10. 16. 6	12. 66. 6	5. 08. 3	8. 66. 6	3. 58. 3
Aide-vétérinaire	de 1re classe	3,300	275. 00. 0	9. 16. 6	11. 66. 6	4. 58. 3	7. 91. 6	3. 33. 3
	de 2e classe	2,750	229. 16. 6	7. 63. 8	10. 13. 8	3. 81. 9	6. 38. 8	2. 56. 9

N° 5.

BATAILLON DE CHASSEURS A PIED.

OFFICIERS.

	GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE				SOLDE D'ABSENCE PAR JOUR,				OBSERVATIONS.
		PAR AN.	PAR MOIS.	PAR JOUR, en station ou en campagne.	PAR JOUR, en marche, en corps ou en détachement.	en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital étant en semestre ou en congé avec solde.	en captivité.	
État-major.	Chef de bataillon	5,220^f	435^f 00^c 0	14^f 50^c 0	18^f 50^c 0	7^f 25^c 0	11^f 50^c 0	4^f 25^c 0	7^f 25^c 0	
	Capitaine-major. Capitaine adjudant-major.	3,500	291. 66. 6	9. 72. 2	12. 72. 2	4. 86. 1	7. 72. 2	2. 86. 1	4. 86. 1	Ou la solde de capitaine de 1re classe, s'ils y ont droit par leur ancienneté dans ce grade.
	Capitaine instructeur du tir	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	La solde de son grade et de sa classe, augmentée, lorsqu'il est en fonctions, d'un supplément de 600^f par an (1^f 66^c 6^m par jour), s'il appartient à la 1re classe, ou de 500^f (1^f 38^c 8^m par jour), s'il se trouve rangé dans la seconde.
	Lieutenant d'habill^{em}^{t}. trésorier	3,500	291. 66. 6	9. 72. 2	12. 72. 2	4. 86. 1	7. 72. 2	2. 86. 1	(A)	(A) La moitié de la solde de son grade et de sa classe.
	Sous-lieutenant adjoint au trésorier	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	La solde son grade.
	Médecins	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	Suivant le tarif spécial.
Compagnies.	Capitaine de 1re classe.	4.200	350. 00. 0	11. 66. 6	14. 66. 6	5. 83. 3	9. 66. 6	3. 83. 3	5. 83. 3	
	Capitaine de 2e classe.	3,500	291. 66. 6	9. 72. 2	12. 72. 2	4. 86. 1	7. 72. 2	2. 86. 1	4. 86. 1	
	Lieutenant de 1re classe.	2.930	244. 16. 6	8. 13. 8	10. 63. 8	4. 06. 9	6. 63. 8	2. 56. 9	4. 06. 9	
	Lieutenant de 2e classe.	2,655	221. 25. 0	7. 37. 5	9. 87. 5	3. 68. 7	5. 87. 5	2. 18. 7	3. 68. 7	
	Sous-lieutenant	2.475	206. 25. 0	6. 87. 5	9. 37. 5	3. 43. 7	5. 62. 5	2. 18. 7	3. 43. 7	

GRADES.		SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, avec vivres de campagne ou sans vivres.	en station avec le pain seulement.	en marche, en corps avec le pain.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital étant en semestre ou en congé avec solde.	OBSERVATIONS.
Petit état-major.	Adjudant sous-officier...	3^f 32^c 0	3^f 47^c 0	4^f 22^c 0	1^f 30^c 0	0^f 90^c 0	0^f 36^c 6	
	Chef armurier de 1re classe.	3. 32. 0	3. 47. 0	4. 22. 0	1, 30. 0	0. 90. 0	0. 36. 6	
	Chef armurier de 2^e classe.	1. 74. 5	1. 89. 5	2. 39. 5	0. 58. 7	....	....	
	Sergent clairon........	1. 30. 0	1. 45. 0	1. 95. 0	0. 49. 0	....	....	
	Caporal clairon........	0. 98. 0	1. 13. 0	1. 53. 0	0. 25. 0	0. 10. 0	....	
	Caporal sapeur.........	0. 86. 0	1. 01. 0	1. 41. 0	0. 25. 0	....	....	
	Sapeurs.............	0. 65. 0	0. 80. 0	1. 10. 0	0. 17. 5	....	....	
Compagnies.	Sergent-major.........	1. 74. 5	1. 89. 5	2. 39. 5	0. 58. 7	....	....	
	Sergent et fourrier......	1. 30. 0	1. 45. 0	1. 95. 0	0. 49. 0	....	....	
	Caporal.............	0. 86. 0	1. 01. 0	1. 41. 0	0. 25. 0	....	....	
	Chasseur............	0. 65. 0	0. 80. 0	1. 10. 0	0. 17. 5	....	....	
	Clairon.............	0. 75. 0	0. 90. 0	1. 20. 0	0. 17. 5	0. 10. 0	....	
Enfants de troupe	avant l'âge de 14 ans....	....	0. 43. 0	0. 73. 0				
	après l'âge de 14 ans....	0. 65. 0	0. 80. 0	1. 10. 0	....	....	....	Ou la solde de clairon, s'il en fait titulairement le service.

La haute-paye d'ancienneté est allouée d'après les fixations déterminées pour les armes spéciales par le tarif du 5 décembre 1840. (Tableau n° 38.) Le sergent clairon et les sapeurs ont droit aux hautes-payes spéciales fixées par le même tarif.

N° 6.

RÉGIMENT DE GRENADIERS OU DE VOLTIGEURS.

OFFICIERS.

GRADES.		SOLDE DE PRÉSENCE,				SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR,				OBSERVATIONS.
		PAR AN.	PAR MOIS.	PAR JOUR, en station ou en campagne.	PAR JOUR, en marche, en corps ou en détachement.	en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital étant en semestre ou en congé avec solde.	en captivité.	
État major.	Colonel	7,975f	664f 58c 3	22f 15c 2	27f 15c 2	11f 07c 6	19f 15c 2	8f 07c 6	11f 07c 6	
	Lieutenant-colonel	6,235	519. 58. 3	17. 31. 9	22. 31. 9	8. 65. 9	14, 31. 9	5. 65. 9	8. 65. 9	
	Chef de bataillon et major.	5,220	435. 00. 0	14. 50. 0	18. 50. 0	7. 25. 0	11. 50. 0	4. 25. 0	7. 25. 0	
	Adjudant-major. Capitaine d'habillement. Trésorier.	3,500	291. 66. 6	9. 72. 2	12. 72. 2	4. 86. 1	7. 72. 2	2. 86. 1	4. 86. 1	Ou la solde de capitaine de 1re classe, s'ils y ont droit par leur ancienneté dans ce grade.
	Officier adjoint au trésorier. Porte-aigle.	2,560	213. 33. 3	7. 11. 1	9. 61. 1	3. 55. 5	5. 61. 1	2. 05. 5	3. 43. 7	La solde de son grade.
	Médecins.	.....	....	....	....	......	....	......	......	Suivant le tarif spécial.
Compagnies.	Capitaine.. de 1re classe.	4,200	350. 00. 0	11. 66. 6	14. 66. 6	5. 83. 3	9. 66. 6	3. 83. 3	5. 83. 3	
	Capitaine.. de 2e classe.	3,500	291. 66. 6	9. 72. 2	12. 72. 2	4. 86. 1	7. 72. 2	2. 86. 1	4. 86. 1	
	Lieutenant de 1re classe	2,930	244. 16. 6	8. 13. 8	10. 63. 8	4. 06. 9	6. 63. 8	2. 56. 9	4. 06. 9	
	Lieutenant de 2e classe.	2,655	221. 25. 0	7. 37. 5	9. 87. 5	3. 68. 7	5. 87. 5	2. 18. 7	3. 68. 7	
	Sous-lieutenant	2,475	206. 25. 0	6. 87. 5	9. 37. 5	3. 43. 7	5. 62. 5	2. 18. 7	3. 43. 7	

GRADES.		SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, avec vivres de campagne ou sans vivres.	en station avec le pain seulement.	en marche, en corps avec le pain.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital étant en semestre ou en congé avec solde.	OBSERVATIONS.
Petit état-major.	Adjudant sous-officier ...	3f 32c 0	3f 47c 0	4f 22f 0	1f 30c 0	0f 90c 0	0f 36c 0	
	Tambour-major et chef de musique.........	1. 74. 5	1. 89. 5	2. 39. 5	0. 58. 7	....	....	
	Caporal tambour et sous-chef de musique.....	0. 98. 0	1. 13. 0	1. 53. 0	0. 25. 0	0. 10. 0	....	
	Caporal sapeur.........	0. 86. 0	1. 01. 0	1. 41. 0	0. 25. 0	....	....	
	Sapeur..............	0. 65. 0	0. 80. 0	1. 10. 0	0. 17. 5	....	....	
	Musicien soldat........	....	....	....	....	....	....	La solde de grenadier ou voltigeur.
	Chef armurier de 1re classe.	3. 32. 0	3. 47. 0	4. 22. 0	1. 30. 0	0. 90. 0	0. 36. 0	
	Chef armurier de 2e classe.	1. 74. 5	1. 89. 5	2. 39. 5	0. 58. 7	....	....	
Compagnies.	Sergent-major.........	1. 74. 5	1. 89. 5	2. 39. 5	0. 58. 7	....	....	
	Sergent et fourrier......	1. 30. 0	1. 45. 0	1. 95. 0	0. 49. 0	....	....	
	Caporal..............	0. 86. 0	1. 01. 0	1. 41. 0	0. 25. 0	....	....	
	Grenadier ou voltigeur...	0. 65. 0	0. 80. 0	1. 10. 0	0. 17. 5	....	....	
	Tambour............	0. 75. 0	0. 90. 0	1. 20. 0	0. 17. 5	0. 10. 0	....	
Enfant de troupe.	avant l'âge de 14 ans....	....	0. 43. 0	0. 73. 0	....	....	....	Ou la solde de tambour, s'il en fait titulairement le service.
	après l'âge de 14 ans....	0. 65. 0	0. 80. 0	1. 10. 0	....	....	....	

RÉGIMENT DE GUIDES OU DE CUIRASSIERS.

OFFICIERS.

	GRADES.		SOLDE DE PRÉSENCE,				SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR,				OBSERVATIONS.
			PAR AN.	PAR MOIS.	PAR JOUR, en station ou en campagne.	PAR JOUR, en marche, en corps ou en détachement.	en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital étant en semestre ou en congé avec solde	en captivité.	
État-major.	Colonel		8,700f	725f 00c 0	24f 16c 6	29f 16c 6	12f 08c 3	21f 16c 6	9f 08c 3	12f 08c 3	
	Lieutenant-colonel		6,815	567. 91. 6	18. 93. 0	23. 93. 0	9. 46. 0	15. 93. 0	6. 46. 0	9. 46. 0	
	Chefs d'escadron et major		5,800	483. 33. 3	16. 11. 1	20. 11. 1	8. 05. 5	13. 11. 1	5. 05. 5	8. 05. 5	
	Capitaine instructeur		.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
	Adjudant major										
	Capitaine d'habillement (A)		4,025	335. 41. 6	11. 18. 0	14. 18. 0	5. 59. 0	9. 18. 0	3. 59. 0	5. 59. 0	(A) La solde de son grade et de sa classe, augmentée, lorsqu'il est en fonctions, d'un supplément de 625f par an (1f 73c 6 m. par jour) s'il appartient à la 1re classe, ou de 575f (1f 59c 7 m. par jour), s'il se trouve rangé dans la seconde. Ou la solde de capitaine en premier, s'ils ont droit par leur ancienneté dans ce grade.
	Trésorier										
	Officier adjoint au trésorier		.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	La solde de son grade.
	Porte-aigle		2,930	244. 16. 6	8. 13. 8	10. 63. 8	4. 06. 9	6. 63. 8	2. 56. 9	3. 71. 9	
	Médecins		.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	Suivant les tarifs spéciaux.
	Vétérinaires		.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
Escadrons.	Capitaine	en premier	4,375	364. 58. 3	12. 15. 2	15. 15. 2	6. 07. 6	10. 15. 2	4. 07. 6	6. 07. 6	
		en second	4,025	335. 41. 6	11. 18. 0	14. 18. 0	5. 59. 0	9. 18. 0	3. 59. 0	5. 59. 0	
	Lieutenant	en premier	3,300	275. 00. 0	9. 16. 6	11. 66. 6	4. 58. 3	7. 66. 0	3. 08. 3	4. 58. 3	
		en second	2,930	244. 16. 6	8. 13. 8	10. 63. 8	4. 06. 9	6. 63. 8	2. 56. 9	4. 06. 9	
	Sous-lieutenant		2,750	229. 16. 6	7. 63. 8	10. 13. 8	3. 81. 9	6. 38. 8	2. 56. 9	3. 81. 9	

Suite du N° 7. TROUPE.

GRADES.		SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, avec vivres de campagne ou sans vivres.	en station avec le pain seulement.	en marche, en corps avec le pain.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital étant en semestre ou en congé avec solde.	OBSERVATIONS.
Petit état-major.	Adjudant sous-officier...	3f 64c 5	3f 79c 5	4f 54c 5	1f 42c 7	0f 98c 5	0f 50c 6	(1) Les sapeurs ont droit à la haute-paye spéciale déterminée par le tarif du 5 décembre 1840. (Tableau n° 38.)
	Chef armurier de 1re classe.	3. 04. 5	3. 79. 5	4. 54. 5	1. 42. 7	0. 98. 5	0. 56. 6	
	Chef armurier de 2e classe.	2. 03. 0	2. 18. 0	2. 68. 0	0. 70. 0	"	"	
	Chef de musique........	2. 98. 5	3. 13. 5	3. 63. 5	1. 03. 7	"	"	
	Brigadier sapeur (1)..	0. 91. 0	1. 06. 0	1. 46. 0	0. 27. 0	"	"	
	Brigadier trompette... sous-chef de musique..	2. 03. 0	2. 18. 0	2. 58. 0	0. 67. 5	"	"	
	Sapeur...............	0. 70. 0	0. 85. 0	1. 15. 0	0. 20. 0	"	"	
Escadrons.	Maréchal des logis chef..	2. 03. 0	2. 18. 0	2. 68. 0	0. 70. 0	"	"	
	Maréchal des logis et fourrier.............	1. 64. 0	1. 70. 0	2. 29. 0	0. 62. 5	"	"	
	Brigadier-fourrier......	1. 20. 0	1. 35. 0	1. 85. 0	0. 41. 0	"	"	
	Brigadier............	0. 91. 0	1. 06. 0	1. 46. 0	0. 27. 0	"	"	
	Cavalier.............	0. 70. 0	0. 85. 0	1. 15. 0	0. 20. 0	"	"	
	Trompette............	1. 30. 0	1. 45. 0	1. 75. 0	0. 41. 2	"	"	
	Élève-trompette........	0. 70. 0	0. 85. 0	1. 15. 0	0. 20. 0	"	"	
	Enfants de troupe avant l'âge de 14 ans...	"	0. 48. 0	0. 78. 0	"	"	"	Ou la solde de trompette, s'il en fait titulairement le service.
	Enfants de troupe après l'âge de 14 ans...	0. 70. 0	0. 85. 0	1. 15. 0	"	"	"	

N° 8.

RÉGIMENT DE GENDARMERIE.

OFFICIERS.

	GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE,			SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR,				OBSERVATIONS.
		PAR AN.	PAR MOIS.	PAR JOUR.	en congé ou en détention.	à l'hôpital.	à l'hôpital étant en congé.	en captivité.	
État-major.	Colonel	8,500ᶠ	708ᶠ 33ᶜ 33	23ᶠ 71ᶜ 11	11ᶠ 80ᶜ 55	20ᶠ 61ᶜ 11	8ᶠ 80ᶜ 55	11ᶠ 80ᶜ 55	
	Lieutenant-colonel	6,800	566. 66. 66	18. 88. 88	9. 44. 44	15. 88. 88	6. 44. 44	9. 44. 44	
	Chef d'escadron et major	5,700	475. 00. 00	15. 83. 33	7. 91. 66	12. 83. 33	4. 91. 66	7. 91. 66	
	Capitaine adjudant-major	4,200	350. 00. 00	11. 66. 66	5. 83. 33	9. 66. 66	3. 83. 33	5. 83. 33	
	Capitaine trésorier	4,200	350. 00. 00	11. 66. 66	5. 83. 33	9. 66. 66	3. 83. 33	5. 83. 33	
	Lieutenant ou sous-lieutenant / Adjoint au trésorier chargé des détails de l'habillement	"	"	"	"	"	"	"	La solde de son grade.
	Lieutenant ou sous-lieutenant porte-aigle	"	"	"	"	"	"	"	La solde de son grade augmentée d'un supplément de 85 francs par an.
	Médecins	"	"	"	"	"	"	"	Suivant le tarif spécial.
Compagnies.	Capitaine	4,200	350. 00. 00	11. 66. 66	5. 83. 33	9. 66. 66	3. 83. 33	5. 83. 33	
	Lieutenant	2,930	244. 16. 66	8. 13. 88	4. 06. 94	6. 63. 88	2. 56. 94	4. 06. 94	
	Sous-lieutenant	2,600	216. 16. 66	7. 22. 22	1. 61. 11	5. 97. 22	2. 36. 11	3. 61. 11	

	GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE,			SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR,				OBSERVATIONS.
		PAR AN.	PAR MOIS.	PAR JOUR.	en congé ou en détention.	à l'hôpital.	à l'hôpital étant en congé.	en captivité.	
Petit état-major.	Adjudant sous-officier...	1,700f	141f 66c 66	4f 72c 22	2f 36c 11	2f 36c 11	2f 36c 11	2. 36. 11	(1-2) Les sapeurs jouiront de la haute-paye accordée par le tableau n° 38 du tarif de solde du 5 décembre 1810.
	Chef armurier de 1re classe...	1,700	141. 66. 66	4. 72. 22	2. 36. 11	2. 36. 11	2. 36. 11	2. 36. 11	
	Chef armurier de 2e classe...	1,500	125. 00. 00	4. 16. 66	2. 08. 33	2. 08. 33	2. 08. 33	2. 08. 33	
	Tambour-major et chef de musique........	1,500	125. 00. 00	4. 16. 66	2. 08. 33	2. 08. 33	2. 08. 33	2. 08. 33	
	Maréchal des logis chef vaguemestre.........	1,500	125. 00. 00	4. 16. 66	2. 08. 33	2. 08. 33	2. 08. 33	2. 08. 33	
	Maréchal des logis maître d'escr°.	1,300	108. 33. 33	3. 61. 11	1. 80. 55	1. 80. 55	1. 80. 55	1. 80. 55	
	Maréchal des logis secrétaire....	1,300	108. 33. 33	3. 61. 11	1. 80. 55	1. 80. 55	1. 80. 55	1. 80. 55	
	Brigadier secrétaire....	1,100	91. 66. 66	3. 05. 55	1. 62. 77	1. 52. 77	1. 52. 77	1. 52. 77	
	Brigadier tambour.....	1,100	91. 66. 66	3. 05. 55	1. 52. 77	1. 52. 77	1. 52. 77	1. 52. 77	
	Brigadier sapeur (1)....	1,100	91. 66. 66	3. 05. 55	1. 52. 77	1. 52. 77	1. 52. 77	1. 52. 77	
	Brigadier de musique..	1,100	91. 66. 66	3. 05. 55	1. 52. 77	1. 52. 77	1. 52. 77	1. 52. 77	
	Gendarme sapeur......	850	70. 83. 33	2. 36. 11	1. 18. 05	1. 18. 05	1. 18. 05	1. 18. 05	
	Gendarme musicien. (1)..	850	70. 83. 33	2. 36. 11	1. 18. 05	1. 18. 05	1. 18. 05	1. 18. 05	
	Gendarme secrétaire....	830	70. 83. 33	2. 36. 11	1. 18. 05	1. 18. 05	1. 18. 05	1. 18. 05	
Compagnies.	Maréchal des logis chef..	1,500	125. 00. 00	4. 16. 66	2. 08. 33	2. 08. 03	2. 08. 33	2. 08. 33	
	Maréchal des logis et fourrier..............	1,300	108. 33. 33	3. 61. 11	1. 80. 55	1. 80. 55	1. 80. 55	1. 80. 55	
	Brigadier............	1,100	91. 66. 66	3. 05. 55	1. 52. 77	1. 52. 77	1. 52. 77	1. 52. 77	
	Gendarme............	850	70. 83. 33	2. 36. 11	1. 18. 05	1. 18. 05	1. 18. 05	1. 18. 05	
	Tambour............	850	70. 83. 33	2. 36. 11	0. 18. 05	1. 18. 05	1. 18. 05	1. 18. 05	
	Enfants de troupe avant l'âge de 14 ans.....	"	"	0. 57. 00	0. 28. 50	0. 28. 50	0. 28. 50	0. 28. 50	
	Enfants de troupe après l'âge de 14 ans.....	"	"	1. 00. 00	0. 50. 00	0. 50. 00	0. 50. 00	0. 50. 00	

N° 0.

RÉGIMENT D'ARTILLERIE.

OFFICIERS.

GRADES.		SOLDE DE PRÉSENCE, par an.	SOLDE DE PRÉSENCE, par mois.	SOLDE DE PRÉSENCE, par jour, en station ou en campagne.	SOLDE DE PRÉSENCE, par jour, en marche, en corps ou en détachement.	SOLDE D'ABSENCE, par jour, en semestre ou en congé.	SOLDE D'ABSENCE, par jour, à l'hôpital.	SOLDE D'ABSENCE, par jour, à l'hôpital étant en semestre ou en congé avec solde.	SOLDE D'ABSENCE, par jour, en captivité.	OBSERVATIONS.
État-major.	Colonel	9,475[f]	789[f] 58[c] 3	26[f] 31[c] 9	31[f] 31[c] 9	13[f] 15[c] 9	23[f] 31[c] 9	10[f] 15[c] 9	13[f] 15[c] 9	
	Lieutenant-colonel	7,915	659. 58. 3	21. 98. 6	26. 98. 6	10. 99. 3	18. 98. 6	7. 99. 3	10. 99. 3	
	Chef d'escadron et major	6,780	565. 00. 0	18. 83. 3	22. 83. 3	9. 41. 6	15. 83. 3	6. 41. 6	9. 41. 6	
	Capitaine instructeur d'équitation *	″	″	″	″	″	″	″	″	* La solde de son grade et de sa classe, augmentée, lorsqu'il est en fonctions, d'un supplément de 750 fr. par an (2 fr. 08 c. 3 m. par jour), s'il appartient à la 1[re] classe, ou de 650 fr. (1 fr. 80 c. 5 m. par jour), s'il se trouve rangé dans la seconde.
	Adjudant-major									Ou la solde de capitaine en premier, s'ils sont pourvus de ce grade.
	Capitaine d'habillem[t].	4,250	354. 16. 6	11. 80. 5	14. 80. 5	5. 90. 2	9. 80. 5	3. 90. 2	5. 90. 2	
	Trésorier									
	Lieutenant adjoint au trésorier	......	......	......	......	......	......	......	......	La solde de leur grade et de leur classe.
	Porte-aigle									
	Médecins									Suivent les tarifs spéciaux.
	Vétérinaires	......	......	......	......	......	......	......	......	
Batteries.	Capitaine de 1[re] classe.	4,950	412. 50. 0	13. 75. 0	16. 75. 0	6. 87. 5	11. 75. 0	4. 87. 5	6. 87. 6	
	Capitaine de 2[e] classe.	4,250	354. 16. 6	11. 80. 5	14. 80. 5	5. 90. 2	9. 80. 5	3. 90. 2	5. 90. 2	
	Lieutenant de 1[re] classe.	3,530	294. 16. 6	9. 80. 5	12. 30. 5	4. 90. 2	8. 30. 5	3. 40. 2	4. 90. 2	
	Lieutenant de 2[e] classe.	3,190	265. 83. 3	8. 86. 1	11. 36. 1	4. 43. 0	7. 36. 1	2. 93. 0	4. 43. 0	

Suite du N° 9.

TROUPE.

GRADES.		SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, avec vivres de campagne ou sans vivres.	en station avec le pain seulement.	en marche, en corps avec le pain.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital étant en semestre ou en congé avec solde.	OBSERVATIONS.
Petit état-major.	Adjudant sous-officier......	4f 88c 8	5f 03c 8	5f 78c 8	1f 80c 0	1f 27c 3	0f 68c 6	
	Chef armurier de 1re classe.	4. 88. 8	5. 03. 8	5. 78. 8	1. 86. 0	1. 27. 3	0. 68. 6	
	Chef armurier de 2e classe.	2. 71. 1	2. 86. 1	3. 36. 1	0. 93. 2	"	"	
	Chef artificier...........	2. 71. 1	2. 80. 1	3. 36. 1	0. 93. 2	"	"	
	Chef de musique.........	2. 98. 5	3. 13. 5	3. 63. 5	1. 03. 7	"	"	
	Brigadier sapeur......	1. 32. 5	1. 47. 5	1. 87. 5	0. 40. 5	"	"	
	Brigadier trompette.. / sous-chef de musique..	2. 03. 0	2. 18. 0	2. 58. 0	0. 67. 5	"	"	
	Sapeur*..............	0. 96. 5	1. 11. 5	1. 41. 5	0. 28. 0	"	"	* Les sapeurs ont droit à la haute paye spéciale déterminée par le tarif du 5 décembre 1840 (tableau n° 38).
Batteries.	Maréchal des logis chef...	2. 71. 1	2. 86. 1	3. 36. 1	0. 93. 2	"	"	
	Maréchal des logis et fourrier..............	1. 80. 4	1. 95. 4	2. 45. 4	0. 67. 0	"	"	
	Brigadier..............	1. 32. 5	1. 47. 5	1. 87. 5	0. 40. 5	"	"	
	Artificier..............	1. 11. 5	1. 26. 5	1. 56. 5	0. 33. 0	"	"	
	Canonnier (servant ou conducteur)............	0. 96. 5	1. 11. 5	1. 41. 5	0. 28. 0	"	"	
	Ouvrier en bois ou en fer..	1. 01. 5	1. 16. 5	1. 46. 5	0. 28. 0	"	"	
	Maréchal ferrant........	0. 86. 5	1. 01. 5	1. 31. 5	0. 28. 0	"	"	
	Bourrelier............	0. 81. 5	0. 96. 5	1. 26. 5	0. 23. 0	"	"	
	Trompette.............	1. 17. 5	1. 32. 5	1. 62. 5	0. 35. 0	"	"	
Enfant de troupe	avant l'âge de 14 ans....	"	0. 48. 2	0. 78. 2	"	"	"	
	après l'âge de 14 ans.....	0. 96. 5	1. 11. 5	1. 41. 5	"	"	"	Ou la solde de trompette, s'il en fait titulairement le service.

N° 10.

COMPAGNIE DU GÉNIE.

OFFICIERS.

GRADES.		SOLDE DE PRÉSENCE.				SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR,				OBSERVATIONS.
		PAR AN.	PAR MOIS.	PAR JOUR, en station ou en campagne.	PAR JOUR, en marche, en corps ou en déta-chement.	en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital étant en semestre ou en congé avec solde.	en captivité.	
Capitaine. .	commandant. .	4,700f	391f 66c 6	13f 05c 5	16f 05c 5	6f 52c 7	11f 05c 5	4f 52c 7	6f 52c 7	
	en second	4,000	333. 33. 3	11. 11. 1	14. 11. 1	5. 55. 5	9. 11. 1	3. 55. 5	5. 55. 5	
Lieutenant	en premier. . . .	3,265	272. 08. 3	9. 06. 9	11. 56. 9	4. 53. 4	7. 56. 9	3. 03. 4	4. 53. 4	
	en second	2,925	243. 75. 0	8. 12. 5	10. 62. 5	4. 06. 2	6. 62. 5	2. 56. 2	4. 06. 2	

Suite du N° 10.

TROUPE.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR,			SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR,			OBSERVATIONS.
	avec vivres de campagne ou sans vivres.	en station avec le pain seulement.	en marche, en corps avec le pain.	en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital étant en semestre ou en congé avec solde.	
Sergent-major	2f 57c 1	2f 72c 1	3f 22c 1	0f 88c 2	"	"	
Sergent et fourrier	1. 66. 4	1. 81. 4	2. 31. 4	0. 62. 0	"	"	
Caporal	1. 17. 5	1. 32. 5	1. 72. 5	0. 35. 5	"	"	
Maître ouvrier	0. 97. 0	1. 12. 0	1. 42. 0	0. 28. 5	"	"	
Sapeur	0. 86. 0	1. 01. 0	1. 31. 0	0. 24. 7	"	"	
Tambour	0. 91. 0	1. 06. 0	1. 36. 0	0. 24. 7	0f 10c 0	"	
Enfant de troupe avant l'âge de 14 ans	"	0. 43. 2	0. 73. 2	"	"	"	
Enfant de troupe après l'âge de 14 ans	0. 86. 0	1. 01. 0	1. 31. 0	0. 24. 7	"	"	On a solde de tambour, s'il en fait titulairement le service.

N° 11.

INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE DE FOURRAGES.

DÉSIGNATION DES ARMES ET DES GRADES.		NOMBRE DE RATIONS par jour.	OBSERVATIONS.
État-major général	Général de division	10	
	Général de brigade	4	
Corps d'état-major	Colonel	3	
	Lieutenant-colonel	3	
	Chef d'escadron	3	
	Capitaine	3	
	Lieutenant officier d'ordonnance	2	
Intendance militaire	Intendant militaire	3	
	Sous-intendant militaire	2	
Corps de troupes à pied	Colonel	2	
	Lieutenant-colonel	2	
	Chef de bataillon et major	1	

N° 12. INDEMNITÉ POUR FRAIS DE REPRÉSENTATION ET DE BUREAU.

GRADES ET EMPLOIS.	FIXATION DE L'INDEMNITÉ POUR — FRAIS DE REPRÉSENTATION — par an.	par mois.	par jour.	FRAIS DE BUREAU — par an.	par mois.	par jour.	OBSERVATIONS.
	fr.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr.	fr. c. m.	fr. c. m.	
ÉTAT-MAJOR.							
Général de division	24,000	2,000 00 0	66 66 6	6,000	500 00 0	16 66 6	
Général de brigade	4,000	333 33 3	11 11 1	1,000	83 33 3	2 77 7	
Colonel chef d'état-major	......	....	......	5,000	416 66 6	13 88 8	
CORPS DE TROUPE.							
Colonel commandant un régiment d'infanterie, de cavalerie	2,100	175 00 0	5 83 3	300	25 00 0	0 83 3	
Colonel commandant un régiment de gendarmerie, d'artillerie	1,700	141 66 6	4 72 2	300	25 00 0	0 83 3	
Officier supérieur commandant le bataillon de chasseurs à pied	800	66 66 6	2 22 2	200	16 66 6	0 55 5	La nomenclature des registres, imprimés et dépenses diverses à la charge des abonnements de frais de bureau qui fait suite au tableau n° 42 du tarif du 5 décembre 1840, est applicable aux corps de troupe de la garde impériale. Toutefois, l'indemnité attribuée aux adjudants et aux sergents-majors ou maréchaux des logis chefs est fixée à 3 fr. par mois.
Major. Régiments d'infanterie, de cavalerie, de gendarmerie d'artillerie	......	....	......	375	31 25 0	1 04 1	
Major. Bataillon de chasseurs à pied	......	....	......	200	16 66 6	0 55 5	
Officier d'habillement. Régiments d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie	......	....	......	500	41 66 6	1 38 8	
Officier d'habillement. Régiment de gendarmerie	......	....	......	300	25 00 0	0 83 3	
Officier d'habillement. Bataillon de chasseurs à pied	......	....	......	250	20 83 3	0 69 4	

GRADES ET EMPLOIS.	FIXATION DE L'INDEMNITÉ POUR — FRAIS DE REPRÉSENTATION, par an.	par mois.	par jour.	FRAIS DE BUREAU, par an.	par mois.	par jour.	OBSERVATIONS.
				fr.	fr. c. m.	fr. c. m.	
Trésorier.... Régiment d'infanterie.....	......	....	......	3,300	275 00 0	9 16 6	
Trésorier.... Régiment de gendarmerie..	......	....	......	3,000	250 00 0	8 33 3	
Trésorier.... Régiments de cavalerie et d'artillerie..........	......	....	......	2,300	191 66 6	6 38 8	
Trésorier.... Bataillon de chasseurs à pied	......	....	......	1,900	158 33 3	5 27 7	
Commandant de la compagnie du génie, chargé de pourvoir à toutes les dépenses..	......	....	......	225	18 75 0	0 62 5	
Sous-officier de cette compagnie chargé de la tenue des écritures (comme indemnité personnelle)........................	......	....	......	200	16 66 6	0 55 5	
Officier payeur. Régiments d'infanterie et de gendarmerie. Dans l'intérieur. avec 1 batail.	......	....	......	900	75 00 0	2 50 0	Il n'est point fait d'allocation particulière de frais de bureau pour un détachement moindre d'un bataillon ou d'un escadron; dans ce cas, le trésorier ou l'officier payeur doit pourvoir à la dépense sur son abonnement, sans qu'il y ait lieu à aucune allocation supplémentaire.
— 2 *idem*..	......	....	......	1,750	145 83 3	4 86 1	
— 3 *idem*..	......	....	......	2,350	195 83 3	6 52 7	
Aux armées. — 1 *idem*..	......	....	......	950	79 16 6	2 63 8	
— 2 *idem*..	......	....	......	2,000	166 66 6	5 55 5	
— 3 *idem*..	......	....	......	2,600	216 66 6	7 22 2	
Régiments de cavalerie. Dans l'intérieur. — 2 escad.	......	....	......	750	62 50 0	2 08 3	
— 3 *idem*..	......	....	......	875	72 91 6	2 43 0	
— 4 *idem*..	......	....	......	1,000	83 33 3	2 77 7	
— 5 *idem*..	......	....	......	1,125	93 75 0	3 12 5	
— 6 *idem*..	......	....	......	1,250	104 16 6	3 47 2	
Aux armées. — 2 *idem*..	......	....	......	875	72 91 6	2 43 0	
— 3 *idem*..	......	....	......	1,000	83 33 3	2 77 7	
— 4 *idem*..	......	....	......	1,250	104 16 6	3 47 2	
— 5 *idem*..	......	....	......	1,375	114 58 3	3 81 9	
— 6 *idem*..	......	....	......	1,625	135 41 6	4 51 3	

GRADES ET EMPLOIS.		FIXATION DE L'INDEMNITÉ POUR — FRAIS DE REPRÉSENTATION, par an.	par mois.	par jour.	FRAIS DE BUREAU, par an.	par mois.	par jour.	OBSERVATIONS.
					fr.	fr. c. m.	fr. c. m.	
Bataillon de chasseurs à pied.	Dans l'intérieur, par compagnie........	......	....	......	140	11 66 6	0 38 8	
	Aux armées, par compagnie..........	......	....	......	160	13 33 3	0 44 4	
Officier commandant des fractions de corps s'administrant séparément, tant dans l'intérieur qu'aux armées...........	Escadron de cavalerie.. Batterie détachée du régiment d'artillerie..	......	....	......	300	25 00 0	0 83 3	
	Détachement moindre d'une batterie ou d'une compagnie...	......	....	......	125	10 41 6	0 34 7	
Retenues à faire aux trésoriers des corps qui ont des portions détachées.								
Régiments d'infanterie et de gendarmerie..	Pour 1 bataillon détaché...	......	....	......	500	41 66 6	1 38 8	
	Pour 2 *idem*...........	......	....	......	1,000	83 33 3	2 77 7	
	Pour 3 *idem*...........	......	....	......	1,450	120 83 3	4 02 7	
Régiments de cavalerie.	Pour 1 escadron détaché..	......	....	......	75	6 25 0	0 20 8	
	Pour 2 *idem*...........	......	....	......	150	12 50 0	0 41 6	
	Pour 3 *idem*...........	......	....	......	225	18 75 0	0 62 5	
	Pour 4 *idem*...........	......	....	......	300	25 00 0	0 83 3	
	Pour 5 *idem*...........	......	....	......	375	31 25 0	1 04 1	
	Pour 6 *idem*...........	......	....	......	450	37 50 0	1 25 0	
Compagnie détachée du bataillon de chasseurs à pied..............		......	....	......	65	5 41 6	0 18 0	
Batterie détachée du régiment d'artillerie...		......	....	......	75	6 25 0	0 20 8	

N° 13.

INDEMNITÉ DE PREMIÈRE MISE DE FRAIS DE BUREAU AUX RÉGIMENTS, BATAILLONS, ESCADRONS ET COMPAGNIES DE NOUVELLE FORMATION.

DÉSIGNATION DES CORPS.		FIXATION DE L'INDEMNITÉ.	OBSERVATIONS.
		fr. c.	
Régiment d'infanterie		950 00	
Régiment de cavalerie		1,000 00	
Régiment d'artillerie	Pour le corps entier	1,000 00	
	Pour chaque batterie nouvelle	125 00	
Bataillon de chasseurs à pied		700 00	
Compagnie du génie		125 00	

N° 14.

INDEMNITÉ AUX VAGUEMESTRES.

	FIXATION JOURNALIÈRE.	OBSERVATIONS.
Régiment d'infanterie, bataillon de chasseurs à pied, régiment de cavalerie et compagnie du génie	"	Les vaguemestres sont traités suivant les fixations et les dispositions du tarif du 5 décembre 1840 (tableau n° 46), concernant les corps de même arme dans la ligne.
Régiment de gendarmerie. — Corps réuni	50c	Dans le cas de morcellement d'un bataillon on suit la règle tracée par le tarif précité pour les bataillons d'infanterie.
Régiment de gendarmerie. — Corps divisé : pour le dépôt constitué	25	
Régiment de gendarmerie. — Corps divisé : pour un ou deux bataillons réunis au dépôt (avec ou sans l'état-major)	50	
Régiment de gendarmerie. — Corps divisé : pour chaque bataillon détaché	25	
NOTA. Lorsque le vaguemestre se trouve avec l'état-major du régiment, il ne peut lui être alloué moins de 50 centimes, quelle que soit la force de la portion du corps réunie à l'état-major.		
Régiment d'artillerie. — Pour le dépôt seul	25	
Régiment d'artillerie. — Pour chaque batterie en sus réunie au dépôt	05	
Régiment d'artillerie. — Pour une batterie isolée	15	

N° 1948. — *Décision impériale sur l'avancement dans la Garde impériale.*

Du 20 Juin 1854.

L'Empereur, sur la proposition du ministre secrétaire d'état de la guerre, a pris la décision suivante :

Art. 1er. Une fois la première formation effectuée, les emplois de sous-lieutenant vacants dans la garde impériale seront donnés :

Deux tiers aux sous-lieutenants de la ligne ;

Un tiers aux sous-officiers de la garde, pour occuper l'emploi, soit dans la garde même, soit dans la ligne, par permutation.

Ces derniers concourront, en outre, pour les emplois de sous-lieutenant dans la ligne revenant aux deuxième et troisième tours.

2. Les sous-lieutenants de la garde, promus lieutenants, y seront habituellement maintenus.

3. Les lieutenants de la garde promus au grade de capitaine iront occuper un emploi de leur nouveau grade dans la ligne, par permutation avec un officier remplissant les conditions déterminées. Toutefois, un tiers de ces mêmes lieutenants promus capitaines pourra être maintenu dans la garde.

4. Les officiers passant de la ligne dans la garde y prendront rang d'après leur ancienneté de grade.

5. En temps de guerre, les officiers ayant un an de grade pourront concourir pour la garde.

6. Les dispositions ci-dessus s'appliquent indistinctement à l'ensemble des corps de la garde.

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état de la guerre,

Signé Vaillant.

Approuvé :

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au dpartement de la guerre,

Signé Vaillant.

N° 1949. — *Décision impériale qui apporte des modifications au décret du 1er mai 1854, sur l'organisation de la Garde impériale.*

Du 29 Juillet 1854.

L'Empereur, sur la proposition du ministre secrétaire d'état de la guerre, a pris la décision suivante :

Art. 1er. Il sera créé dans chacun des régiments d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie, et dans le bataillon de chasseurs à pied de la garde impériale, un emploi d'officier d'habillement et d'armement. Cet officier sera du grade de capitaine dans les régiments, et de lieutenant dans le bataillon de chasseurs.

2. Il sera créé un emploi de vétérinaire principal pour être spécialement attaché à la garde impériale.

3. Il sera créé,

1° Dans les régiments d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie, et dans le bataillon de chasseurs, un emploi de garde-magasin, du grade de sergent ou maréchal des logis dans les régiments, et de caporal dans le bataillon de chasseurs, et un emploi de caporal ou brigadier secrétaire de l'officier d'habillement;

2° Dans les régiments d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie et dans le bataillon de chasseurs, un emploi de caporal ou brigadier-tailleur, et un emploi de caporal ou brigadier-cordonnier ou bottier;

3° Dans les régiments de cavalerie et d'artillerie, un emploi de brigadier-sellier;

4° Dans les régiments de cavalerie et d'artillerie, et dans le bataillon de chasseurs, un emploi de caporal ou brigadier premier secrétaire de l'adjoint au trésorier, et un emploi de caporal ou brigadier chargé de l'infirmerie des hommes;

5° Dans le régiment de cavalerie et le bataillon de chasseurs, un emploi de moniteur général, du grade de maréchal des logis chef pour la cavalerie, et de sergent pour le bataillon de chasseurs.

4. Dans le régiment de gendarmerie, le cadre de chaque compagnie sera augmenté de deux maréchaux des logis et quatre brigadiers; les fonctions de vaguemestre seront exercées par un maréchal des logis chef; le premier secrétaire du trésorier sera du grade de maréchal des logis, le second du grade de brigadier; le porte-aigle sera du grade de lieutenant ou de sous-lieutenant; les cadres des compagnies comporteront trente-deux lieutenants

ou sous-lieutenants indifféremment; enfin, le tambour-major sera classé après le chef armurier et avant le chef de musique.

5. Les tarifs de solde joints au décret du 1er mai dernier sont annulés et remplacés par ceux annexés à la présente décision (1).

6. Lors des inspections générales, pourront être portés sur l'état de candidature pour l'admission dans la garde impériale, les militaires qui, remplissant, d'ailleurs, les autres conditions stipulées par le décret précité du 1er mai, auront au moins trois ans de service effectif.

7. Les militaires qui, en entrant dans la garde, auraient moins de trois ans de service à faire, promettront par écrit de contracter un rengagement, dès qu'ils seront dans leur dernière année de service. Le refus de remplir cet engagement entraînerait pour ces militaires, lors de leur libération, la privation du certificat de bonne conduite.

8. Le minimum de taille pour l'admission dans les régiments de grenadiers sera abaissé au minimum de un mètre sept cent vingt millimètres.

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

Approuvé :

Signé NAPOLÉON.

N° 1950. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui supprime les brigades à cheval de Gendarmerie affectées au service de surveillance des forêts du Domaine de la Couronne, et crée, pour ce service, un Escadron de Gendarmerie faisant partie de la Garde impériale.*

Du 12 Août 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les décrets des 24 septembre 1852 (2) et 29 juillet 1853 (3), portant création de vingt-quatre brigades à cheval pour le service des forêts comprises dans le domaine de la Couronne;

---

(1) Voir les tarifs de solde, pages 309 et suivantes.
(2) Xe série, Bull. 580, n° 4464.
(3) XIe série, Bull. 78, n° 687.

Vu le décret du 1er mai 1854 (1), portant rétablissement de la garde impériale;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les brigades à cheval de gendarmerie actuellement affectées au service de surveillance des forêts comprises dans le domaine de la Couronne et des routes fréquentées par l'Empereur sont supprimées.

2. Il est créé pour ce service un escadron de gendarmerie faisant partie de la garde impériale et dont la composition est réglée comme il suit :

	OFFICIERS.	TROUPE.	CHEVAUX.
Chef d'escadron commandant	1	//	3
Capitaine	1	//	2
Lieutenants ou sous-lieutenants	3	//	6
Lieutenant ou sous-lieutenant trésorier	1	//	1
Totaux	6	//	12
Adjudant sous-officier	//	1	1
Maréchal des logis chef	//	1	1
Maréchal des logis fourrier	//	1	1
Maréchaux des logis	//	8	8
Brigadiers	//	16	16
Gendarmes	//	101	101
Trompette	//	2	2
Enfants de troupe	//	2	2
Totaux	//	132	130
Total général	6	132	142

3. Ce corps est placé sous les ordres du général commandant la garde impériale pour tout ce qui concerne le personnel, le service, la police et la discipline.

Il est soumis pour son recrutement aux règles posées par le décret du 1er mars 1854 (2), en ce qu'elles n'ont pas de con-

(1) Voir ci-dessus n° 1947.
(2) XIe série, Bull. 152, n° 1259.

traire aux conditions stipulées à l'article 6 du décret du 1er mai 1854, portant organisation de la garde impériale.

Les dispositions relatives à l'administration du corps sont les mêmes que celles déterminées par les règlements spéciaux de la gendarmerie.

4. La solde, les indemnités et abonnements sont fixés conformément au tarif ci-annexé.

5. Le casernement du corps est à la charge du ministère d'état et de la maison de l'Empereur, à l'exception, toutefois, de la fraction en résidence dans la capitale, et qui sera logée par les soins du département de la guerre.

6. L'uniforme de l'escadron de gendarmerie de la garde impériale sera ultérieurement fixé.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 12 Août 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

Tarif de solde *de l'escadron de Gendarmerie de la Garde impériale.*
(Annexé au décret du 12 août 1854.)

SOLDE.

GRADES.		SOLDE DE PRÉSENCE, par an.	SOLDE DE PRÉSENCE, par mois.	SOLDE DE PRÉSENCE, par jour.	SOLDE D'ABSENCE PAR JOUR, en congé ou en détention.	SOLDE D'ABSENCE PAR JOUR, à l'hôpital.	SOLDE D'ABSENCE PAR JOUR, à l'hôpital étant en congé.	SOLDE D'ABSENCE PAR JOUR, en captivité.	OBSERVATIONS.
		fr.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	
Officiers...	Chef d'escadron......	5,900	491 66 66	16 38 88	8 19 44	13 38 88	5 19 44	8 19 44	
	Capitaine...........	4,375	364 58 33	12 15 27	6 07 63	10 15 27	4 07 63	6 07 63	
	Lieutenant..........	3,300	275 00 00	9 16 66	4 58 33	7 66 66	3 08 33	4 58 33	
	Trésorier lieutenant ou sous-lieutenant.....	.....	....	....	....	....	....	....	La solde de son grade
	Sous-lieutenant......	2,800	233 33 33	7 77 77	3 88 88	6 52 77	2 63 88	3 88 88	
Troupe....	Adjudant sous-officier.	1,900	158 33 33	5 27 77	2 63 88	2 63 88	2 63 88	2 63 88	
	Maréchal des log's chef.	1,700	141 66 66	4 72 22	2 36 11	2 36 11	2 36 11	2 36 11	
	Maréchal des logis fourrier.............	1,500	125 00 00	4 16 66	2 08 33	2 08 33	2 08 33	2 08 33	
	Brigadier...........	1,300	108 33 33	3 61 11	1 80 55	1 80 55	1 80 55	1 80 55	
	Gendarme...........	1,050	87 50 00	2 91 66	1 45 83	1 45 83	1 45 83	1 45 83	
	Trompette..........	1,050	87 50 00	2 91 66	1 45 83	1 45 83	1 45 83	1 45 83	
Enfants de troupe	Avant l'âge de 14 ans..	"	"	0 62 00	0 31 00	0 31 00	0 31 00	0 31 00	
	Après l'âge de 14 ans..	"	"	1 05 00	0 52 50	0 52 50	0 52 50	0 52 00	

GRADES ET EMPLOIS.	FIXATION DE L'INDEMNITÉ POUR FRAIS DE BUREAU.			PREMIÈRE mise de frais de bureau.	ABONNEMENT D'ENTRETIEN DE REMONTE et de secours.			OBSERVATIONS.
	Par an.	Par mois.	Par jour.		Par an.	Par mois.	Par jour.	
	fr.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	
Chef d'escadron commandant....	200	16 66 66	0 55 55	"	"	"	"	
Trésorier....................	600	50 00 00	1 66 66	120 00	"	"	"	
Sous-officiers, brigadiers et gendarmes..................	"	"	"	"	30 00 00	3 00 00	0 10 00	

A Paris, le 12 août 1854.

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

N° 1951. — *Décret impérial sur l'organisation du personnel de la Musique des régiments de la Garde impériale.*

Du 16 Août 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le décret du 1er mai 1854 (1) portant organisation de la garde impériale;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le personnel de la musique de chaque régiment de la garde impériale formera une section composée ainsi qu'il suit :

TROUPES À PIED.

Chef de musique		1
Sous-chef		1
Musiciens de 1re classe	5	28
Musiciens de 2e classe	10	
Musiciens de 3e classe	13	
Total		30

TROUPES À CHEVAL.

Chef de musique		1
Sous-chef		1
Musiciens de 1re classe	4	20
Musiciens de 2e classe	8	
Musiciens de 3e classe	8	
Total		22

2. Le personnel de musique de chaque corps de la garde impériale se recrute :

1° Parmi les soldats qui, en qualité d'élèves, auront acquis l'instruction musicale suffisante;

2° Parmi les artistes civils.

Les artistes étrangers ne seront admis qu'à titre provisoire, jusqu'à ce qu'ils soient naturalisés.

(1) Voir ci-dessus n° 1947.

Un règlement ministériel déterminera le mode d'admission des uns et des autres, et les conditions qu'ils devront remplir.

3. La hiérarchie des musiciens de la garde impériale est toute spéciale et ne comporte l'exercice d'aucun des grades militaires proprement dits.

Les uns et les autres sont commissionnés, savoir :

Les chefs de musique, par décret de l'Empereur;

Les sous-chefs et musiciens, par le ministre de la guerre, ou, en son nom, conformément au règlement ministériel à intervenir, par le général commandant la garde impériale.

Ils ne peuvent être privés de leur emploi que par le pouvoir qui les a nommés.

4. Les chefs, sous-chefs et musiciens ont droit, selon l'arme dans laquelle ils sont employés, aux prestations en deniers et en nature, ainsi qu'aux récompenses et rémunérations de service (*Pensions et décorations*) attribuées aux militaires de la garde impériale par la législation et les tarifs en vigueur, savoir :

Les chefs de musique, celles attribuées aux sous-lieutenants;

Les sous-chefs, celles attribuées aux adjudants sous-officiers;

Les musiciens de première classe, celles attribuées aux sergents-majors ou maréchaux des logis chefs;

Les musiciens de deuxième classe, celles attribuées aux sergents ou maréchaux des logis;

Les musiciens de troisième classe, celles attribuées aux caporaux ou brigadiers.

Ils comptent en conséquence dans l'effectif général de l'armée.

Après dix ans de fonctions, les chefs de musique pourront obtenir, par décision impériale, les prestations et les rémunérations de service attribuées aux lieutenants.

5. Indépendamment des allocations permanentes fixées par l'article ci-dessus, les chefs de musique, sous-chefs et musiciens pourront recevoir, sur les fonds de la masse générale d'entretien du corps, des primes mensuelles de fonctions, dont le chiffre sera fixé, à l'avance, chaque semestre, par le conseil d'administration, dans la limite d'un minimum et d'un maximum qui seront réglés par notre ministre de la guerre.

6. Le règlement ministériel prescrit par les articles 2, 3 et 5 déterminera, avec les conditions d'admission des musiciens, celles de leur avancement; leurs rapports de service et de subordination; le mode de leur nomination; enfin, leur uniforme,

lequel sera distingué par des insignes particuliers, différents de ceux attribués aux divers grades militaires.

Le même règlement déterminera la composition instrumentale de la musique de chaque régiment.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 16 Août 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

N° 1952. — *Règlement ministériel pour l'exécution du décret impérial du 16 août 1854 portant organisation des Musiques de la Garde impériale.*

Du 25 Août 1854.

Le maréchal de France ministre secrétaire d'état au département de la guerre;

Vu l'article 6 du décret impérial du 16 août 1854, qui dispose : « Le règlement ministériel prescrit par les articles 2, 3 et 5 déterminera, avec les conditions d'admission des musiciens, celles de « leur avancement, leurs rapports de service et de subordination, le « mode de leur nomination, enfin, leur uniforme, lequel sera distingué « par des insignes particuliers, différents de ceux attribués aux divers « grades militaires. »

Arrête :

ADMISSION ET AVANCEMENT.

Art. 1er. Nul ne peut être admis à concourir pour un emploi de musicien dans la garde impériale, s'il n'a été préalablement agréé par l'un des colonels des régiments de cette garde.

Les artistes civils, français ou étrangers, doivent en outre justifier de leur position civile, de leur moralité et de leur aptitude physique au service militaire, dans les formes déterminées par l'ordonnance du 28 avril 1832 (1).

2. Chaque année, un jury spécial désigné par le ministre de

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 155, n° 4155.

la guerre, avec le concours du directeur du Conservatoire de musique, examine les sous-chefs et les musiciens de première classe qui, à l'inspection générale, se sont fait inscrire comme candidats aux emplois de chef et de sous-chef, et classe en deux degrés de capacité ceux qui ont satisfait à l'examen.

Les chefs de musique sont pris, autant que possible, parmi les candidats du premier degré; les sous-chefs, parmi ceux du deuxième degré.

3. Le tiers au moins des emplois vacants de musicien de première, de deuxième et de troisième classe est réservé aux musiciens et soldats élèves musiciens du corps. En conséquence, à l'inspection générale, il est établi dans chaque régiment, d'après les notes du chef de musique et les propositions du colonel, un tableau d'aptitude, d'après lequel les soldats élèves musiciens sont choisis pour la troisième classe, les musiciens de troisième classe pour la deuxième, et les musiciens de deuxième classe pour la première;

En outre, et pour la concession des deux tiers non réservés des places vacantes, la préférence ne doit être donnée aux artistes civils qu'autant qu'ils justifient d'une capacité musicale supérieure à celle des candidats du corps.

MODE DE NOMINATION.

4. Les chefs de musique sont commissionnés, au nom de l'Empereur et en vertu du décret qui les nomme, par le ministre de la guerre.

Les sous-chefs sont directement commissionnés par le ministre.

Les musiciens des trois classes sont commissionnés, au nom du ministre, par le général commandant la garde impériale.

Les nominations des uns et des autres ont lieu d'après des tableaux de proposition, dressés par le général commandant la garde impériale et préalablement approuvés par le ministre, en ce qui regarde les musiciens des trois classes.

Les commissions sont établies conformément aux modèles annexés au présent règlement.

En recevant leur commission, les chefs, sous-chefs et musiciens prêtent serment entre les mains du général commandant la garde impériale ou de l'officier général qu'il aura délégué à cet effet.

La réception des chefs, sous-chefs et musiciens est constatée seulement par la voie de l'ordre.

5. Pour l'administration, la section de musique est rattachée au petit état-major, sous les ordres de l'officier d'habillement.

6. Le chef de musique a la direction exclusive de son corps de musique, personnel et matériel. A l'instar de ce qui est déterminé pour les commandants de compagnie, escadron ou batterie, il répond de l'instruction, de la police, de la discipline et de la tenue de ses musiciens.

Pour sa spécialité, il ne relève que du chef de corps; pour le service militaire, il relève des officiers supérieurs, des adjudants-majors et de l'officier d'habillement.

Il a droit au salut de tous les hommes de troupe.

Il prend ses repas à la table des lieutenants et sous-lieutenants, et il ne peut se marier que dans les conditions déterminées par la décision du 17 décembre 1843.

7. Le sous-chef a pour mission de seconder, et, au besoin, de suppléer en tout le chef de musique; il est chargé de tous les détails du service de la musique et la représente au rapport journalier. Pour sa spécialité, il ne relève que du chef de musique; quant au service militaire, il relève de tous les officiers.

Il a droit au salut des sergents, et maréchaux des logis, et des caporaux ou brigadiers et soldats, et aux honneurs funèbres attribués aux adjudants sous-officiers.

Il prend ses repas avec les adjudants sous-officiers.

8. Les musiciens des trois classes sont subordonnés d'une manière absolue et pour tous les détails du service, tant spécial que militaire, au chef de musique et subsidiairement au sous-chef. Ils relèvent en outre, quant au service militaire, de tous les officiers et adjudants sous-officiers.

Ils sont tenus au salut envers les officiers, le chef et le sous-chef de musique, et les adjudants sous-officiers.

Ils n'ont eux-mêmes droit à aucun honneur.

Ils prennent leurs repas à une pension analogue à celle des sous-officiers, mais séparément.

9. Les sous-chefs de musique et les musiciens des trois classes ne peuvent se marier sans l'autorisation du conseil d'administration du régiment.

10. Les soldats élèves musiciens, dont le nombre est fixé à vingt-cinq par régiment de troupes à pied et quinze par régiment de troupes à cheval, suivent les cours de musique et

concourent à l'exécution, mais comptent à leur compagnie, escadron ou batterie.

11. Dans les régiments de troupes à cheval, le corps de musique devient tout à fait distinct des trompettes, lesquels, sous la direction du brigadier-trompette et à raison de deux par escadron ou batterie, seront constitués comme les tambours dans les troupes à pied.

Les chefs de musique restent étrangers à l'instruction des trompettes, laquelle ne comportera dorénavant que l'exécution des marches et sonneries réglementaires.

PUNITIONS.

12. Le chef et le sous-chef de musique et les musiciens des trois classes, justiciables des tribunaux militaires pour les crimes et délits, sont punissables pour les fautes contre la discipline, par les officiers et les sous-officiers desquels ils relèvent respectivement, dans les conditions et les limites déterminées, pour chaque grade et chaque position, par l'ordonnance du 2 novembre 1833 et le décret du 1er mars 1854 (1).

Le droit de punition du chef de musique à l'égard du sous-chef et des musiciens est celui attribué aux commandants de compagnie, escadron ou batterie, à l'égard de leurs sous-officiers.

Le sous-chef de musique a, à l'égard des musiciens, le droit de punition dévolu aux adjudants sous-officiers.

Lorsque le chef ou le sous-chef de musique ont à se plaindre d'un sous-officier, caporal ou brigadier, ou soldat, ils adressent leur plainte à l'adjudant-major de semaine ou au commandant de la compagnie, escadron ou batterie, qui font droit, s'il y a lieu.

RÉTROGRADATIONS ET RÉVOCATIONS.

13. En cas d'inconduite habituelle, de fautes graves contre la discipline ou de négligences répétées dans l'accomplissement du service spécial, les sous-chefs de musique peuvent être replacés de l'emploi de musicien de première classe dans la seconde, et les musiciens de la deuxième classe dans la troisième.

Les musiciens des trois classes peuvent, en outre, à raison des mêmes motifs, être révoqués, et ceux qui sont liés au service, être renvoyés dans un corps de la ligne pour y servir comme élèves musiciens jusqu'à l'époque de leur libération.

(1) XIe série, Bull. 152, n° 1259.

Ces peines sont infligées d'après une plainte dressée par le chef de musique et transmise hiérarchiquement par le colonel au général commandant la garde impériale.

Si la demande de rétrogradation ou de révocation est fondée, pour tout ou partie, sur des fautes contre la discipline, la plainte, avant de parvenir au colonel, doit être revêtue de l'avis de l'officier d'habillement, de l'adjudant-major et de l'officier supérieur de semaine et du lieutenant-colonel.

14. L'Empereur prononce la révocation des chefs de musique sur la proposition du ministre et d'après l'avis d'un conseil d'enquête.

Le ministre prononce : 1° la rétrogradation des sous-chefs de musique; et 2° la révocation des musiciens des trois classes qui sont décorés de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire.

Le général commandant la garde impériale prononce la rétrogradation des musiciens de la première classe à la seconde, et de la deuxième à la troisième, et la révocation des musiciens des trois classes qui ne sont pas décorés.

TENUE.

15. L'uniforme des musiciens de la garde impériale fera l'objet d'une décision spéciale.

COMPOSITION INSTRUMENTALE.

16. La composition instrumentale des musiques de la garde impériale sera conforme au tableau ci-annexé.

Les achats d'instruments et de musique, ainsi que leur entretien, sont supportés par la masse générale d'entretien.

PRIMES DE FONCTIONS.

17. Les primes de fonctions qu'il y aurait lieu d'accorder sur la masse générale d'entretien seront ultérieurement fixées par le ministre, d'après les propositions du général commandant la garde impériale.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES OU TRANSITOIRES.

18. Les règles générales déterminées par l'ordonnance du 2 novembre 1833, sur le service intérieur des corps de troupe, et le décret du 1er mars 1854, sur le service de la gendarmerie, restent applicables aux musiciens de la garde impériale, en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire aux règles spéciales tracées par le décret du 16 août 1854 et le présent règlement.

19. Pour la première formation, une commission, composée par les soins du général de brigade *Mellinet* examinera les

artistes civils et les chefs de musique et musiciens militaires de la ligne qui demanderont à concourir.

La nomination des chefs, sous-chefs et musiciens s'opérera ensuite dans chaque régiment, d'après le tableau dressé par la commission d'examen, en se conformant à la marche tracée par l'article 3 du décret du 16 août 1854 et les articles 1 et 4 du présent règlement.

Paris, le 25 Août 1854.

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état de la guerre,
Signé VAILLANT.

Tableau de la composition instrumentale des musiques de la garde impériale.

TROUPES À PIED.

Flûtes, grandes ou petites	2
Petites clarinettes	4
Grandes clarinettes sopranos si bémol	8
Hautbois	2
Saxophones sopranos	2
Saxophones altos	2
Saxophones ténors	2
Saxophones barytons ou basses	2
Cornets à pistons ou cylindres	2
Trompettes à cylindres	4
Trombones dont une basse	4
Petits saxhorns sopranos mi bémol	2
Petits saxhorns si bémol contraltos	2
Saxotrombe mi bémol	3
Saxhorns barytons si bémol	2
Saxhorns basses si bémol	4
Saxhorns contre-basses mi bémol	2
Saxhorns contre-basses graves si bémol	2
Grosse caisse	1
Cymbales	2 paires.
Tambours	2

TROUPES À CHEVAL.

Petit saxhorn aigu si bémol	1
Petit saxhorns sopranos mi bémol	2
Saxhorns contraltos si bémol	4
Saxhorns altos la bémol	2
Saxotrombes altos mi bémol	4
Saxotrombes barytons si bémol	2
Saxhorns basses si bémol	4
Saxhorns contre-basses mi bémol	2
Saxhorns contre-basses si bémol	2
Cornets à pistons ou cylindres	2
Trompettes	6
Trombones altos, ténors et basses	6

N° 1953. — *Décret impérial qui appelle à l'activité les jeunes Soldats disponibles sur le contingent de la Classe de 1853.*

Du 14 Septembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 23 avril 1853, qui avait autorisé un appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1853, pour le recrutement des armées de terre et de mer;

Vu la loi du 13 avril 1854, aux termes de laquelle l'appel autorisé par la loi du 23 avril 1853 a été porté de quatre-vingt mille hommes à cent quarante mille;

Vu le décret du 1er mai 1854 (1), par lequel une portion de cette classe a été appelée à l'activité;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les jeunes soldats qui sont encore disponibles sur le contingent de la classe de 1853 sont appelés à l'activité.

La répartition de ces jeunes soldats dans l'armée et leur départ seront fixés par notre ministre de la guerre.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Boulogne, le 14 Septembre 1854.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur:
Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,
Signé Vaillant.

(1) Bull. 167, n° 1409.

Certifié conforme:

Paris, le 25 * Septembre 1854,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale. — 25 Septembre 1854.

BULLETIN DES LOIS.

N° 217.

N° 1954. — *Tableau du prix de l'hectolitre de Froment, pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 1er Octobre 1854.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Orientales. Aude. Hérault. Gard. Bouches-du-Rhône. Var. Corse. Algérie.	Toulouse	21f 75c	21f 45c	21f 48c	24f 76c
		Gray	23 36	22 50	22 50	
		Lyon	26 45	26 45	27 00	
		Marseille	28 73	27 69	27 74	
			2e CLASSE.			
1re	Gironde. Landes. Basses-Pyrénées. Hautes-Pyrénées. Ariége. Haute-Garonne.	Marans	19 93	20 75	20 71	21 13
		Bordeaux	21 42	20 75	21 91	
		Toulouse	21 75	21 45	21 48	
2e	Jura. Doubs. Ain. Isère. Hautes-Alpes. Basses-Alpes.	Gray	23 36	22 50	22 50	24 24
		Saint-Laurent	25 11	24 71	24 88	
		Le Grand-Lemps	25 72	24 59	24 75	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
3e CLASSE.						
1re	Haut-Rhin....	Mulhouse.....	28f 81c	25f 88c	26f 70c	27f 06c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	26 70	26 76	27 56	
2e	Nord........	Bergues......	22 40	24 58	26 42	25 32
	Pas-de-Calais..	Arras........	23 40	25 17	26 33	
	Somme.......	Roye........	23 18	24 79	26 22	
	Seine-Inférieure...	Soissons......	24 66	25 35	26 50	
	Eure........	Paris........	24 54	23 29	24 27	
	Calvados.....	Rouen........	27 79	27 59	29 22	
3e	Loire-Inférieure...	Saumur......	18 40	18 40	21 00	21 01
	Vendée......	Nantes.......	22 46	23 19	24 24	
	Charente-Inférieure.	Marans.......	19 93	20 75	20 71	
4e CLASSE.						
1re	Moselle......	Metz........	23 32	26 83	27 63	25 06
	Meuse........	Verdun......	24 37	24 02	26 12	
	Ardennes.....	Charleville....	22 29	23 86	25 75	
	Aisne........	Soissons......	24 66	25 35	26 50	
2e	Manche......	Saint-Lô......	29 84	30 32	33 23	24 67
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol......	23 72	21 41	21 84	
	Côtes-du-Nord.	Quimper......	20 80	21 07	23 57	
	Finistère.....	Hennebon.....	25 46	24 29	24 67	
	Morbihan.....	Nantes.......	22 46	23 19	24 24	

Arrêté par nous, Ministre d'État, chargé par intérim du département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

A Paris, le 30 Septembre 1854.

Signé ACHILLE FOULD.

N° 1955. — *Décret impérial qui rapporte des décrets de 1853 et 1854, autorisant les départements de la Vienne, de l'Indre, de l'Isère et de Loir-et-Cher à convertir leurs dettes au moyen d'Emprunts remboursables à longue échéance.*

Du 9 Août 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois du 10 mai 1838 et 10 juin 1853, et les décrets des 28 novembre (1) et 23 décembre 1853 (2) et 24 janvier 1854 (3);

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont et demeurent rapportés les décrets des 28 novembre, 23 décembre 1853 et 24 janvier 1854, qui ont autorisé les départements de la Vienne, de l'Indre, de l'Isère et de Loir-et-Cher à convertir leurs dettes au moyen d'emprunts remboursables à longue échéance.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 9 Août 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé Billault.

N° 1956. — *Décret impérial portant réorganisation de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Lyon.*

Du 13 Août 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

---

(1) Bull. 131, n° 1088.
(2) Bull. 134, n° 1116.
(3) Bull. 136, nos 1129 et 1130.

Vu les ordonnances des 13 octobre 1840 (1), 12 mars (2) et 18 avril 1841 (3), relatives aux écoles préparatoires de médecine et de pharmacie;

Vu l'ordonnance du 13 juin 1841 (4), qui constitue l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Lyon;

Vu l'ordonnance du 10 avril 1842 (5), qui crée dans l'école préparatoire de Lyon une chaire de pathologie et de thérapeutique générales;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1843 (6), relative au nombre des professeurs adjoints dans ladite école;

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Lyon est réorganisée de la manière suivante :

L'enseignement comprendra :

1° Anatomie et physiologie;

2° Pathologie externe et médecine opératoire;

3° Clinique externe;

4° Pathologie interne;

5° Clinique interne;

6° Accouchements, maladies des femmes et des enfants;

7° Matière médicale et thérapeutique;

8° Pharmacie et notions de toxicologie.

Ces chaires sont confiées à huit professeurs titulaires.

2. Le nombre des professeurs adjoints de ladite école est fixé à trois, qui seront attachés,

A la chaire de clinique externe;

A la chaire de clinique interne;

A la chaire d'anatomie et physiologie.

3. Le nombre des professeurs suppléants est de quatre, qui seront attachés,

Aux chaires de médecine proprement dite;

Aux chaires de chirurgie et d'accouchements;

A la chaire d'anatomie et physiologie.

(1) IXe série, Bull. 775, n° 8986.
(2) IXe série, Bull. 800, n° 9230.
(3) IXe série, Bull. 806, n° 9277.
(4) IXe série, Bull. 824, n° 9374.
(5) IXe série, Bull. 899, n° 9939.
(6) IXe série, Bull. 1060, n° 11,023.

Aux chaires de matière médicale, thérapeutique, pharmacie et toxicologie.

4. Il est également attaché à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Lyon :

Un chef des travaux anatomiques,

Un prosecteur,

Un préparateur de pharmacie et toxicologie.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 13 Août 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 1957. — *DÉCRET IMPÉRIAL sur l'organisation des Académies.*

Du 22 Août 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi du 15 mars 1850 (1);

Vu les décrets du 9 mars et du 10 avril 1852 (2);

Vu le titre I^er^ de la loi du 14 juin 1854, relatif à l'administration académique;

Vu l'avis du conseil impérial de l'instruction publique;

Le Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

§ I^er^. — DES CIRCONSCRIPTIONS ACADÉMIQUES.

ART. 1^er^. L'académie d'Aix comprend les départements des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, de la Corse, du Var, de Vaucluse.

L'académie de Besançon comprend les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône.

---

(1) x^e^ série, Bull. 520, n° 3966.

(2) x^e^ série, Bull. 530, n° 4056.

L'académie de Bordeaux comprend les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Basses-Pyrénées.

L'académie de Caen comprend les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne, de la Sarthe, de la Seine-Inférieure.

L'académie de Clermont comprend les départements de l'Allier, du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme.

L'académie de Dijon comprend les départements de l'Aube, de la Côte-d'Or, de la Haute-Marne, de la Nièvre, de l'Yonne.

L'académie de Douai comprend les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme.

L'académie de Grenoble comprend les départements des Hautes-Alpes, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère.

L'académie de Lyon comprend les départements de l'Ain, de la Loire, du Rhône, de Saône-et-Loire.

L'académie de Montpellier comprend les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales.

L'académie de Nancy comprend les départements de la Meurthe, de la Meuse, de la Moselle, des Vosges.

L'académie de Paris comprend les départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher, du Loiret, de la Marne, de l'Oise, de la Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise.

L'académie de Poitiers comprend les départements de la Charente, de la Charente-Inférieure, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, des Deux-Sèvres, de la Vendée, de la Vienne, de la Haute-Vienne.

L'académie de Rennes comprend les départements des Côtes-du-Nord, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, du Morbihan.

L'académie de Strasbourg comprend les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin.

L'académie de Toulouse comprend les départements de l'Ariége, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn, de Tarn-et-Garonne.

§ II. — DES FACULTÉS ET DES ÉCOLES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

2. Les facultés existantes continuent à siéger dans les villes où elles sont actuellement établies.

Les facultés instituées par la présente organisation académique ont leur siége dans les villes ci-après:

La faculté des sciences de l'académie d'Aix, à Marseille;

La faculté des lettres et la faculté des sciences de l'académie de Clermont, à Clermont;

La faculté des lettres de l'académie de Douai, à Douai; la faculté des sciences de la même académie, à Lille;

La faculté des lettres et la faculté des sciences de l'académie de Nancy, à Nancy;

La faculté des sciences de l'académie de Poitiers, à Poitiers.

3. Les nouvelles facultés seront organisées dès que les villes qui en sont le siége auront fait les frais d'une installation provisoire, et qu'elles auront pris l'engagement de fournir à toutes les dépenses d'une installation définitive. L'organisation définitive desdites facultés aura lieu lorsque, après vérification contradictoire entre les délégués du ministre de l'instruction publique et ceux de l'autorité municipale, le ministre aura reconnu que les bâtiments sont complétement appropriés aux besoins de l'enseignement supérieur, et qu'ils sont pourvus de la bibliothèque et des collections indispensables.

4. Les villes qui ne sont pas siéges de facultés, et qui ont établi des cours municipaux sur quelques parties élevées des sciences et des lettres, pourront obtenir que ces cours prennent le titre et le rang d'écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres, à la charge, par lesdites villes, de fournir un local convenable, les collections nécessaires à l'enseignement, et une subvention annuelle pour le traitement des professeurs et les dépenses du matériel.

Les écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres sont assimilées aux écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

Le ministre de l'instruction publique en nomme les professeurs, qui deviennent membres du corps enseignant et jouissent dès lors de tous les droits et avantages attachés à cette qualité.

Les étudiants sont admis à prendre dans les écoles préparatoires des sciences et des lettres des inscriptions qui peuvent être converties en inscriptions des facultés correspondantes, sous les conditions déterminées par un arrêté délibéré en conseil impérial de l'instruction publique.

5. Dans les facultés des sciences et dans les écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences, les professeurs

pourront être autorisés, par décision du ministre, à ouvrir des cours pour des applications spéciales. Dans ce cas, les facultés et les écoles préparatoires pourront, après examen, délivrer des certificats de capacité pour les sciences appliquées. Lorsque l'examen sera subi devant une école préparatoire, le jury sera présidé par un professeur de la faculté des sciences.

6. Pour être nommé professeur dans une faculté, il faut être âgé de trente ans au moins, être docteur dans l'ordre de cette faculté, et avoir fait, pendant deux ans au moins, soit un cours dans un établissement de l'État, soit un cours particulier dûment autorisé, analogue à ceux qui sont professés dans les facultés.

7. Peuvent être également nommés professeurs dans les facultés les membres de l'Institut qui ont fait, pendant six mois au moins, un cours dans les conditions de l'article précédent.

8. Lorsqu'il y a lieu de pourvoir à une chaire vacante dans une des facultés de l'Académie de Paris, les facultés du même ordre dans les départements en reçoivent avis; elles peuvent recommander au ministre la candidature d'un de leurs membres.

9. Les suppléances dans les facultés sont confiées par le ministre à des agrégés des facultés ou à des docteurs.

10. Les agrégés continuent à être nommés au concours.

11. Les agrégés sont à la disposition du ministre, qui peut les attacher temporairement aux diverses facultés du même ordre, selon les besoins du service.

12. Les suppléants actuellement en exercice dans les facultés de droit conservent, quant à la durée et aux émoluments de leurs fonctions, les avantages qui leur étaient assurés par les lois et règlements antérieurs et qui ne sont pas contraires au présent décret.

13. Il est formé, à l'école normale supérieure, une division spéciale d'élèves choisis, d'après les résultats des examens, parmi ceux qui ont terminé le cours triennal.

Pendant une quatrième et une cinquième année, ces élèves se préparent, soit dans l'intérieur de l'école, soit près des grandes écoles ou établissements du Gouvernement, soit même à l'étranger, à l'épreuve du doctorat ès lettres ou ès sciences et à l'enseignement supérieur.

§ III. — DES CONSEILS ACADÉMIQUES.

14. Le conseil académique se réunit deux fois par an, au mois de juin et au mois de novembre, sur la convocation du recteur. Chacune de ses sessions dure huit jours au moins et un mois au plus.

Il peut être convoqué en session extraordinaire par le ministre de l'instruction publique.

Dans la session de juin, le conseil académique entend les comptes rendus des inspecteurs d'académie touchant le service de l'instruction secondaire et de l'instruction primaire dont ils sont spécialement chargés dans les départements.

Dans la session de novembre, il entend les rapports détaillés des doyens sur l'état des études et sur les résultats des examens dans chaque faculté. Le recteur détermine les parties de ces rapports qui seront lues dans la séance solennelle de rentrée.

Dans l'une et l'autre session, le conseil académique délibère en outre sur les questions qui lui sont soumises par le recteur en vertu de l'article 4 de la loi du 14 juin 1854.

§ IV. — DE L'ADMINISTRATION ACADÉMIQUE.

15. Les fonctionnaires de l'administration académique, sont :

1° Le recteur ;

2° Les inspecteurs d'académie ;

3° Les inspecteurs de l'instruction primaire ;

4° Le secrétaire de l'académie.

16. Nul ne peut être nommé recteur s'il n'est pourvu du grade de docteur.

17. Les attributions du recteur comprennent :

1° La direction et la surveillance des établissements d'enseignement supérieur ;

2° La direction et la surveillance des établissements publics d'enseignement secondaire ;

3° La surveillance de l'enseignement secondaire libre ;

4° Le maintien des méthodes de l'enseignement primaire public.

18. Le recteur dirige personnellement et surveille, soit par lui-même, soit avec le concours des inspecteurs d'académie, les établissements d'enseignement supérieur.

Il assiste, quand il le juge convenable, aux délibérations des

facultés et des écoles préparatoires ; dans ce cas, il les préside, mais il ne prend point part aux votes.

Il réunit, tous les mois, en comité de perfectionnement, les doyens des facultés et les directeurs des écoles préparatoires du ressort.

Il convoque les facultés, soit ensemble, soit séparément, pour délibérer sur les programmes particuliers de chaque cours et les coordonner entre eux.

Il transmet ces programmes au ministre, avec son avis motivé.

Il fait au ministre ses propositions sur les budgets et sur les comptes annuels des établissements d'enseignement supérieur.

Il statue, après avis des facultés et des écoles préparatoires, sur toutes les questions relatives aux inscriptions des étudiants.

19. Le recteur dirige, assisté, au besoin, des inspecteurs d'académie, les établissements publics d'enseignement secondaire.

Il reçoit, avec l'avis de l'inspecteur d'académie, les rapports des proviseurs des lycées et des principaux des colléges communaux. Il les résume dans le rapport mensuel qu'il adresse au ministre.

Il dresse le tableau d'avancement des fonctionnaires des lycées et des régents des classes supérieures des colléges communaux.

Il propose des candidats pour les emplois vacants de maître répétiteur des lycées et de régent des classes de grammaire des colléges communaux.

Il donne son avis au ministre sur les comptes administratifs et sur les budgets des lycées et colléges.

Lorsqu'il est en tournée, il réunit, s'il y a lieu, les bureaux d'administration placés près des lycées et des colléges communaux.

20. Le recteur surveille, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire des inspecteurs d'académie, l'enseignement secondaire libre.

Il pourvoit à ce que les établissements particuliers soient inspectés une fois au moins par an, et il adresse au ministre le résumé des rapports de l'inspection.

21. Le recteur veille, par l'intermédiaire des inspecteurs d'académie et des inspecteurs primaires, à l'exécution des règle-

ments d'études dans toutes les écoles primaires publiques du ressort.

Il propose au ministre les mesures propres à améliorer les méthodes d'enseignement dans les écoles normales primaires et dans les écoles primaires publiques.

Il lui fait annuellement un rapport sur l'état de l'instruction primaire publique et libre dans l'académie.

Il peut, lorsqu'il est en tournée, réunir et présider les commissions de surveillance des écoles normales primaires.

22. L'inspecteur d'académie correspond avec le recteur pour tout ce qui concerne les affaires de l'enseignement supérieur, celles de l'enseignement secondaire public ou libre, et les méthodes de l'enseignement primaire public.

Il lui adresse tous les trois mois un rapport sur l'état de l'enseignement dans l'école normale et dans les écoles primaires du département.

En l'absence du recteur, il préside, s'il y a lieu, les bureaux d'administration placés près des lycées et des colléges communaux et les commissions de surveillance des écoles normales primaires.

23. L'inspecteur d'académie est tenu de soumettre au préfet un rapport, écrit et signé sur les nominations et mutations des instituteurs communaux, et sur les peines disciplinaires prévues par l'article 33 de la loi du 15 mars 1850 qu'il pourrait y avoir lieu de leur appliquer.

Pour l'instruction des affaires de l'enseignement primaire, il correspond avec les délégués du conseil départemental de l'instruction publique, avec les maires et curés et avec les instituteurs primaires publics ou libres.

24. Il y a un inspecteur primaire par arrondissement.

L'inspecteur d'académie exerce les fonctions d'inspecteur primaire pour l'arrondissement chef-lieu; il a pour auxiliaire dans cette partie de son service un des inspecteurs primaires d'arrondissement, qu'il désigne annuellement à tour de rôle, et qui reçoit pour cette mission temporaire un supplément de traitement dont la quotité est fixée par le ministre de l'instruction publique.

Les inspecteurs de l'instruction primaire sont sous les ordres immédiats de l'inspecteur d'académie.

25. L'inspecteur d'académie délégué en Corse prend le titre de vice-recteur; il correspond directement avec le ministre de

l'instruction publique pour tout ce qui concerne l'administration des lycées et colléges, ainsi que la surveillance de l'enseignement secondaire libre. Il reste, d'ailleurs, soumis à toutes les autres obligations imposées aux inspecteurs d'académie.

§ V. — DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

26. Les membres des conseils départementaux de l'instruction publique sont nommés pour trois ans, conformément à l'article 12 de la loi du 15 mars 1850.

27. Le conseil départemental de l'instruction publique se réunit au moins deux fois par mois. Ses réunions sont suspendues du 15 août au 15 octobre.

Il peut être convoqué extraordinairement. Le jour de la réunion est fixé par le président.

Le conseil départemental siége à la préfecture; les bureaux de l'inspecteur d'académie y sont également placés.

28. Dans les matières disciplinaires et contentieuses, le conseil départemental de l'instruction publique procède suivant les formes déterminées par les articles 23, 24, 25, 26, 27 et 28 du règlement d'administration publique du 29 juillet 1850 (1), rendu pour l'exécution de la loi du 15 mars 1850, et par le décret du 20 décembre 1850 (2).

§ VI. — DISPOSITIONS SPÉCIALES À L'ACADÉMIE DE PARIS.

29. Le ministre de l'instruction publique peut exercer les fonctions de recteur de l'académie de Paris.

Il est assisté dans les fonctions rectorales par un vice-recteur.

Les attributions du vice-recteur de l'académie de Paris sont fixées par un arrêté ministériel.

30. Il y a huit inspecteurs au chef-lieu de l'académie de Paris.

Sous l'autorité du recteur,

Quatre d'entre eux sont attachés aux facultés de droit, de médecine, des lettres et des sciences;

Deux à l'enseignement littéraire et scientifique des lycées et colléges de la ville de Paris.

Un est chargé des affaires qui concernent l'enseignement secondaire libre.

---

(1) Xe série, Bull. 305, n° 2380.
(2) Xe série, Bull. 346, n° 2697.

Le huitième inspecteur d'académie est chargé, sous l'autorité du préfet, des affaires qui concernent les écoles primaires publiques ou libres. Les inspecteurs primaires du département de la Seine lui sont particulièrement adjoints et subordonnés.

31. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Pau, le 22 Août 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

Tableau des établissements d'enseignement supérieur et d'en

NOMS des académies.	NOMBRE DES DÉPARTEMENTS compris dans la circonscription.	ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. Facultés et écoles supérieures de pharmacie.		Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.	ÉTABLIS… Lycées.
AIX	5	Faculté de théologie catholique Faculté de droit Faculté des lettres Faculté des sciences (à créer)	à Aix à Marseille	École préparatoire de médecine et de pharmacie, à Marseille.	Lycées de Marseille de Bastia d'Avignon
BESANÇON	3	Faculté des lettres Faculté des sciences	à Besançon	*Idem* à Besançon	Lycée de Besançon
BORDEAUX	5	Faculté de théologie catholique Faculté des lettres Faculté des sciences	à Bordeaux	*Idem* à Bordeaux	Lycées de Bordeaux de Périgueux de Pau d'Agen à organiser.
CAEN	6	Faculté de droit Faculté des lettres Faculté des sciences Faculté de théologie catholique	à Caen à Rouen	Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie à Caen, à Rouen	Lycées de Caen de Coutances d'Alençon du Mans d'Évreux à organiser de Rouen
CLERMONT	6	Faculté des lettres Faculté des sciences	(à créer) à Clermont	École préparatoire de médecine et de pharmacie, à Clermont.	Lycées de Clermont de Moulins du Puy
DIJON	5	Faculté de droit Faculté des lettres Faculté des sciences	à Dijon	*Idem* à Dijon	Lycées de Dijon de Chaumont de Troyes } à organiser de Sens }
DOUAI	5	Faculté des lettres Faculté des sciences	(à créer) à Douai à Lille	Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie à Lille, à Arras, à Amiens.	Lycées de Douai de Lille de S[t]-Quentin, à organiser de Saint-Omer d'Amiens
GRENOBLE	4	Faculté de droit Faculté des lettres Faculté des sciences	à Grenoble	École préparatoire de médecine et de pharmacie, à Grenoble.	Lycées de Grenoble de Tournon
LYON	4	Faculté de théologie catholique Faculté des lettres Faculté des sciences	à Lyon	*Idem* à Lyon	Lycées de Lyon de Saint-Étienne de Mâcon de Bourg, à organiser
MONTPELLIER	5	Faculté de médecine Faculté des lettres Faculté des sciences École supérieure de pharmacie	à Montpellier	…………	Lycées de Montpellier de Carcassonne à organiser de Nîmes

seignement secondaire rattachés aux seize centres académiques.

[ÉTABLISSEMENTS] D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.		NOMBRE d'établissements d'enseignement supérieur.		NOMBRE d'établissements d'enseignement secondaire.		TOTAL général des établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement secondaire.
	COLLÈGES COMMUNAUX.	Facultés et écoles supérieures de pharmacie.	Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.	Lycées.	Colléges communaux.	
Colléges communaux	d'Aix. de Digne, Barcelonnette, Sisteron. de Toulon, Grasse, Draguignan. d'Ajaccio, Corte, Calvi. d'Apt, Orange, Pertuis, Carpentras.	4	2	3	14	22
Colléges communaux	de Baume, Montbéliard, Pontarlier. de Lons-le-Saunier, Arbois, Dole, S^t-Amour, Saint-Claude, Salins. de Vesoul, Gray, Lure, Luxeuil.	2	1	1	13	17
Colléges communaux	de la Réole, Libourne. de Bergerac, Sarlat. de Mont-de-Marsan, Dax, Saint-Sever. de Marmande, Mézin.	3	1	4	9	17
Colléges communaux	de Bayeux, Falaise, Lisieux, Orbec, Vire. de Bernay. d'Avranches, Cherbourg, Mortain, Saint-Hilaire-du-Harcouët. d'Argentan, Sées. de Courdemanche, Mamers, Sablé. de Dieppe, Eu, le Havre, Montivilliers.	4	2	6	19	31
Colléges communaux	de Billom, Ambert, Issoire, Riom, Thiers. de Cusset, Gannat, Montluçon. d'Aurillac, Mauriac, Saint-Flour. de Tulle, Brives, Treignac. de Guéret, Aubusson.	2	1	3	16	22
Colléges communaux	de Beaune, Arnay-le-Duc, Auxonne, Châtillon, Saulieu, Semur, Seurre. de Bar-sur-Aube. de Langres, Vassy. de Nevers, Clamecy, Cosne, Varzy. d'Auxerre, Avallon, Joigny, Tonnerre.	3	1	4	18	26
Colléges communaux	d'Armentières, Avesnes, Bailleul, Cambrai, Cassel, Condé, Dunkerque. d'Estaires, Hazebrouck, le Cateau, le Quesnoy, Maubeuge, Saint-Amand, Tourcoing, Valenciennes. de Laon, Château-Thierry, Soissons. de Charleville, Rethel, Sedan. d'Arras, Béthune, Boulogne. d'Abbeville, Péronne.	2	3	5	26	36
Colléges communaux	de Saint-Marcellin, Vienne. de Gap, Briançon, Embrun. de Valence, Romans.	3	1	2	7	13
Colléges communaux	de Villefranche. de Nantua. d'Autun, Châlon-sur-Saône, Cluny, Louhans.	3	1	4	6	14
Colléges communaux	de Bédarieux, Béziers, Cette, Lodève. de Castelnaudary. d'Alais, Bagnols, Uzès, le Vigan. de Marvejols. de Perpignan.	4	»	3	11	18

Noms des académies.	Nombre des départements compris dans la circonscription.	Établissements d'enseignement supérieur. — Facultés et écoles supérieures de pharmacie.		Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.		Lycées.
Nancy	4	Faculté des lettres..... Faculté des sciences.....	(à créer) à Nancy	École préparatoire de médecine et de pharmacie, à Nancy.		Lycées de Nancy......... de Metz......... de Bar-le-Duc, à organiser.........
Paris.....	9	Faculté de théologie catholique......... Faculté de droit......... Faculté de médecine... Faculté des lettres..... Faculté des sciences.... École supérieure de pharmacie.........	à Paris.....	*Idem* à Reims............		Lycées Louis-le-Grand. Napoléon ..... Saint-Louis.... Bonaparte..... Charlemagne .. } à Paris de Bourges......... de Vendôme......... d'Orléans......... de Reims......... de Versailles.........
Poitiers..	8	Faculté de droit......... Faculté des lettres..... Faculté des sciences (à créer)............	à Poitiers...	Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie...	à Poitiers. à Tours.. à Limoges	Lycées de Poitiers......... d'Angoulême......... de la Rochelle......... de Châteauroux......... de Tours......... de Napoléon-Vendée de Limoges.........
Rennes...	7	Faculté de droit......... Faculté des lettres..... Faculté des sciences....	à Rennes....	Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie...	à Rennes. à Nantes. à Angers.	Lycées de Rennes......... de Saint-Brieuc......... de Brest......... de Nantes......... d'Angers......... de Laval......... de Napoléonville...
Strasbourg	2	Faculté de théologie protestante......... Faculté de droit......... Faculté de médecine... Faculté des lettres..... Faculté des sciences... École supérieure de pharmacie.........	à Strasbourg.	....		Lycées de Strasbourg..... de Colmar, à organiser.........
Toulouse..	8	Faculté de théologie catholique......... Faculté de droit......... Faculté des lettres..... Faculté des sciences... Faculté de théologie protestante.........	à Toulouse.. à Montauban.	École préparatoire de médecine et de pharmacie, à Toulouse.		Lycées de Toulouse......... de Rodez......... d'Auch......... de Cahors......... de Tarbes.........
	86					

…MENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.	COLLÉGES COMMUNAUX.	NOMBRE d'établissements d'enseignement supérieur. Facultés et écoles supérieures de pharmacie.	Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.	NOMBRE d'établissements d'enseignement secondaire. Lycées.	Colléges communaux.	TOTAL général des établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement secondaire.
Colléges communaux	de Château-Salins, Dieuze, Lunéville, Phalsbourg, Pont-à-Mousson, Toul…… de Commercy, Étain, Saint-Mihiel, Verdun. de Sarreguemines, Thionville…… d'Épinal, Mirecourt, Neufchâteau, Remiremont, Saint-Dié……	2	1	3	17	23
Colléges communaux	Rollin (à Paris)…… de Saint-Amand, Sancerre…… de Chartres, Châteaudun, Nogent-le-Rotrou.. de Blois, Romorantin…… de Montargis…… de Châlons-sur-Marne, Épernay, Sainte-Menehould, Sézanne, Vitry…… de Beauvais, Clermont, Compiègne…… de Melun, Meaux, Nemours, Provins…… d'Étampes, Pontoise……	6	2	10	23	40
Colléges communaux	de Châtellerault, Civray, Loudun…… de Confolens, la Rochefoucauld…… de Rochefort, Saint-Jean-d'Angely, Saintes.. d'Issoudun, la Châtre…… de Chinon…… de Niort, Melle, Thouars…… de Fontenay-le-Comte, Luçon…… d'Eymoutiers, Magnac-Laval, Saint-Junien..	3	3	7	19	32
Colléges communaux	de Dol, Fougères, Saint-Servan…… de Dinan, Lamballe, Lannion…… de Quimper, Landerneau, Lesneven, Saint-Pol-de-Léon…… de Paimbœuf…… de Saumur…… d'Ernée, Mayenne…… de Vannes, Auray, Josselin, Lorient, Ploermel.	3	3	7	19	32
Colléges communaux	de Bouxwiller, Haguenau, Obernay, Saverne, Schelestadt, Wissembourg…… d'Altkirch, Belfort, Mulhouse, Rouffach, Thann……	6	2	2	11	19
Colléges communaux	de Saint-Gaudens…… de Foix, Pamiers, Saint-Girons…… de Milhau, Villefranche…… de Condom…… de Figeac…… d'Argelès, Vic-de-Bigorre…… d'Albi, Castres, Gaillac…… de Montauban, Castel-Sarrazin, Moissac……	5	1	5	16	27
	TOTAUX……	55	21	69	244	389

N° 1958. — DÉCRET IMPÉRIAL *sur le régime des Établissements d'Enseignement supérieur.*

Du 22 Août 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les lois du 19 ventôse et du 21 germinal an XI, la loi du 22 ventôse an XII, les arrêtés du 20 prairial (1) et du 25 thermidor an XI (2), le décret du quatrième jour complémentaire an XII (3), le décret du 17 février 1809 (4), l'ordonnance du 27 septembre 1840 (5), le décret du 10 avril 1852 (6);

Vu le titre II de la loi du 14 juin 1854 relatif aux établissements d'enseignement supérieur;

Vu l'avis du conseil impérial de l'instruction publique;

Le Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. Les recettes des établissements d'enseignement supérieur chargés de la collation des grades se composent,

1° Du produit des droits d'immatriculation, d'inscription, d'examen, de certificat de capacité ou d'aptitude, de diplôme et de visa spéciaux;

2° De la subvention allouée chaque année par le budget général de l'État à l'enseignement supérieur.

Elles sont versées, au compté du service spécial des établissements d'enseignement supérieur, dans les caisses du trésor public, qui continue d'effectuer le payement des dépenses sur ordonnances du ministre de l'instruction publique et des cultes.

(1) IIIe série, Bull. 289, n° 2831.
(2) IIIe série, Bull. 306, n° 3073.
(3) IVe série, Bull. 15, n° 239.
(4) IVe série, Bull. 226, n° 4133.
(5) IXe série, Bull. 772, n° 8949.
(6) Xe série, Bull. 530, n° 4056.

2. Les rétributions perçues dans les établissements d'enseignement supérieur chargés de la collation des grades sont obligatoires ou facultatives.

Les rétributions obligatoires sont :

1° Les droits d'immatriculation dans les facultés des sciences pour les aspirants au certificat de capacité des sciences appliquées;

2° Les droits d'inscription aux cours des facultés et des écoles supérieures de pharmacie;

3° Les droits d'examen;

4° Les droits de certificat de capacité;

5° Les droits de certificat d'aptitude;

6° Les droits de diplôme;

7° Les droits de visa spéciaux.

Les rétributions facultatives sont :

Les droits perçus pour les conférences, manipulations et exercices pratiques en dehors des cours, dans les établissements où ces moyens accessoires d'instruction sont organisés.

Les frais matériels des manipulations sont à la charge des étudiants.

3. Les droits d'immatriculation sont payés en même temps que la première inscription.

Les droits d'inscription sont payés d'avance, au commencement de chaque trimestre; ils sont acquis au compte du service spécial des établissements d'enseignement supérieur, même quand l'étudiant a encouru la perte d'une ou plusieurs inscriptions par mesure disciplinaire.

Les droits d'examen sont versés par les étudiants au moment où ils s'inscrivent pour subir l'examen.

Ces droits sont acquis au compte du service spécial des établissements d'enseignement supérieur, quel que soit le résultat de l'examen. L'étudiant qui, sans cause légitime dûment constatée, ne répond pas à l'appel de son nom le jour qui lui a été fixé, perd le montant des droits d'examen qu'il a versés.

Les droits de certificat de capacité et de visa, de certificat d'aptitude et de diplôme sont perçus en même temps que les droits d'examen auxquels ils correspondent; ils sont remboursés aux étudiants qui n'auraient pas été jugés dignes du certificat de capacité ou du certificat d'aptitude.

Les rétributions facultatives sont perçues par trimestre et

d'avance, savoir : trois dixièmes pour chacun des trois premiers trimestres, un dixième pour le quatrième.

4. Lorsqu'il y a lieu de délivrer un duplicata, le requérant ne peut l'obtenir qu'en payant la moitié du droit porté au présent décret pour le diplôme, le certificat de capacité ou d'aptitude dont il réclame une nouvelle expédition.

5. Les gradués des universités étrangères ne peuvent jouir du bénéfice de la décision qui déclarerait leurs grades équivalents aux grades français correspondants, sans avoir acquitté intégralement, au compte du service spécial des établissements d'enseignement supérieur, les frais d'inscription, d'examen, de certificat d'aptitude et de diplôme qu'auraient payés les nationaux.

6. Des remises ou des modérations de droits peuvent être accordées aux étudiants des facultés qui se distingueraient par leurs succès ou qui, par leur position de famille, auraient des titres à cette faveur. Les remises sont prononcées par le ministre de l'instruction publique et des cultes, après avis des facultés.

De semblables remises pourront être accordées aux gradués des universités étrangères.

7. Les élèves des facultés de droit peuvent remplacer l'un des cours qu'ils sont tenus de suivre près d'une faculté des lettres par un cours de la faculté de théologie ou par un cours de la faculté des sciences.

Ils seront, en ce cas, admis à s'inscrire sans frais, soit à la faculté des sciences, soit à la faculté de théologie, sur la représentation de la quittance constatant leur inscription à la faculté des lettres, en exécution de l'article 13 du décret du 10 avril 1852.

TITRE II.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX FACULTÉS DES LETTRES, AUX FACULTÉS DES SCIENCES ET AUX ÉCOLES PRÉPARATOIRES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DES SCIENCES ET DES LETTRES.

SECTION Ire.

DES FACULTÉS DES LETTRES.

8. Les droits à percevoir dans les facultés des lettres sont fixés ainsi qu'il suit :

RÉTRIBUTIONS OBLIGATOIRES.

Baccalauréat	Examen	40
	Certificat d'aptitude	20
	Diplôme	40
	TOTAL	100
Licence	Inscriptions (quatre à 10 francs)	40
	Examen	40
	Certificat d'aptitude	20
	Diplôme	40
	TOTAL	140
Doctorat	Examen	80
	Certificat d'aptitude	20
	Diplôme	40
	TOTAL	140

Inscriptions à un ou deux cours des facultés des lettres, obligatoires pour les étudiants des facultés de droit (douze à 10 francs) 120f

RÉTRIBUTIONS FACULTATIVES.

Conférences pour les aspirants à la licence ès lettres, rétribution annuelle 150

SECTION II.

DES FACULTÉS DES SCIENCES.

9. Les droits à percevoir dans les facultés des sciences sont fixés ainsi qu'il suit :

RÉTRIBUTIONS OBLIGATOIRES.

Capacité pour les sciences appliquées.	Droit d'immatriculation	100f
	Inscriptions (huit à 10 francs)	80
	Examens (deux à 60 francs)	120
	Certificat de capacité	75
	Visa du certificat	25
	TOTAL	400
Baccalauréat	Examen	40
	Certificat d'aptitude	20
	Diplôme	40
	TOTAL	100

Licence	Inscriptions (quatre à 10 francs)	40f
	Examen	40
	Certificat d'aptitude	20
	Diplôme	40
	TOTAL	140
Doctorat	Examen	80
	Certificat d'aptitude	20
	Diplôme	40
	TOTAL	140

RÉTRIBUTIONS FACULTATIVES.

Conférences, manipulations et exercices pratiques pour les étudiants des facultés des sciences; rétribution annuelle	150f

SECTION III.

DES ÉCOLES PRÉPARATOIRES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DES SCIENCES ET DES LETTRES.

10. Les écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres peuvent délivrer, comme les facultés des sciences, mais sous la présidence d'un professeur desdites facultés, des certificats de capacité pour les sciences appliquées, aux jeunes gens qui auront pris dix inscriptions trimestrielles aux cours desdites écoles.

Un arrêté délibéré en conseil impérial de l'instruction publique déterminera la composition des jurys d'examen, l'époque de leur réunion, la répartition des droits de présence entre les professeurs, et généralement tous les moyens d'exécution des dispositions portées au paragraphe précédent.

11. Indépendamment, 1° des droits d'inscription perçus pour le compte des caisses municipales et qui sont déterminés par le budget de chaque école; 2° des droits d'examen partagés entre les examinateurs et dont le taux est de soixante francs par examen, les droits à payer au compte du service spécial des établissements d'enseignement supérieur par les aspirants aux certificats de capacité pour les sciences appliquées sont fixés ainsi qu'il suit :

RÉTRIBUTIONS OBLIGATOIRES.

Complément de 5 francs par inscription (10 inscriptions)	50f
Certificat de capacité	75
Visa du certificat	25
TOTAL	150

TITRE III.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX FACULTÉS DE MÉDECINE, AUX ÉCOLES SUPÉRIEURES DE PHARMACIE ET AUX ÉCOLES PRÉPARATOIRES DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE.

12. Les étudiants des facultés de médecine ne sont admis à prendre la cinquième, la neuvième et la treizième inscription qu'après avoir subi avec succès un examen de fin d'année. Ils ne sont admis aux examens de fin d'études qu'après l'expiration du dernier trimestre de la quatrième année d'études.

Les douze premières inscriptions dans la faculté de médecine peuvent être compensées par quatorze inscriptions prises dans une école préparatoire de médecine et de pharmacie, moyennant un supplément de cinq francs par inscription. Les élèves des écoles préparatoires ne peuvent convertir plus de quatorze inscriptions de ces écoles en inscriptions de facultés.

13. Les droits à percevoir dans les facultés de médecine sont fixés ainsi qu'il suit :

RÉTRIBUTIONS OBLIGATOIRES.

Doctorat en médecine.	Inscriptions (seize à 30 francs)	480f
	Trois examens de fin d'année (30 francs par examen)	90
	Cinq examens de fin d'études (50 francs par examen)	250
	Cinq certificats d'aptitude (40 francs par certificat)	200
	Thèse	100
	Certificat d'aptitude	40
	Diplôme	100
	Total	1,260
Certificat de sage-femme.	Deux examens (40 francs par examen)	80f
	Certificat d'aptitude	40
	Visa du certificat	10
	Total	130

RÉTRIBUTIONS FACULTATIVES.

Conférences, exercices pratiques et manipulations pour les aspirants au doctorat en médecine; rétribution annuelle	150f

14. Les écoles supérieures de pharmacie confèrent le titre de pharmacien de première classe et le certificat d'aptitude à la profession d'herboriste de première classe.

Elles délivrent, en outre, mais seulement pour les départe-

ments compris dans leur ressort, les certificats d'aptitude pour les professions de pharmacien et d'herboriste de deuxième classe.

Les pharmaciens et les herboristes de première classe peuvent exercer leur profession dans toute l'étendue du territoire français.

15. Les aspirants au titre de pharmacien de première classe doivent justifier de trois années d'études dans une école supérieure de pharmacie et de trois années de stage dans une officine.

Il ne sera exigé qu'une seule année d'études dans une école supérieure de pharmacie des candidats qui auraient pris dix inscriptions aux cours d'une école préparatoire de médecine et de pharmacie. La compensation aura lieu moyennant un supplément de cinq francs par inscription d'école préparatoire.

Les aspirants au titre de pharmacien de première classe ne peuvent prendre la première inscription, soit dans les écoles supérieures, soit dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, que s'ils sont pourvus du grade de bachelier ès sciences.

16. Les droits à percevoir dans les écoles supérieures de pharmacie sont fixés ainsi qu'il suit :

RÉTRIBUTIONS OBLIGATOIRES.

Titre de pharmacien de 1re classe.	Inscriptions (douze à 30 francs)	360f
	Travaux pratiques pendant les trois années (100 fr. par année)	300
	Cinq examens semestriels (30 francs par examen)	150
	Les deux premiers examens de fin d'études (80 fr. par examen)	160
	Le troisième examen de fin d'études	200
	Trois certificats d'aptitude (40 fr. par certificat)	120
	Diplôme	100
	TOTAL	1,390
Certificat d'herboriste de 1re classe.	Examen	50f
	Certificat d'aptitude	40
	Visa du certificat d'aptitude	10
	TOTAL	100

RÉTRIBUTIONS FACULTATIVES.

Conférences, exercices pratiques et manipulations pour les aspirants au titre de pharmacien de 1re classe; rétribution annuelle........ 150f

17. Les jurys médicaux cesseront leurs fonctions au 1er janvier prochain, en ce qui concerne la délivrance des certificats d'aptitude pour les professions d'officier de santé, sage-femme, pharmacien et herboriste de deuxième classe.

A partir de cette époque, les certificats d'aptitude pour la profession d'officier de santé et celle de sage-femme seront délivrés, soit par les facultés de médecine de Paris, Montpellier et Strasbourg, soit par les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, sous la présidence d'un professeur de l'une des facultés de médecine.

A partir de la même époque, les certificats d'aptitude pour les professions de pharmacien et d'herboriste de deuxième classe seront délivrés, soit par les écoles supérieures de pharmacie, soit par les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, sous la présidence d'un professeur de l'une des écoles supérieures de pharmacie.

18. Un arrêté du ministre de l'instruction publique délibéré en conseil impérial de l'instruction publique déterminera la circonscription des facultés de médecine, écoles supérieures de pharmacie et écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, chargées de la délivrance des certificats d'aptitude pour les professions mentionnées en l'article précédent, la composition des jurys d'examen, l'époque de leur réunion, la répartition des droits de présence entre les professeurs, et généralement tous les moyens d'exécution dudit article.

19. En exécution des articles 29 et 34 de la loi du 19 ventôse an XI, et de l'article 24 de la loi du 21 germinal an XI, les officiers de santé, les pharmaciens de deuxième classe, les sages-femmes et les herboristes de deuxième classe, pourvus des diplômes ou certificats d'aptitude délivrés, soit par les anciens jurys médicaux, soit d'après les règles déterminées par les articles 17 et 18 ci-dessus, ne peuvent, comme par le passé, exercer leur profession que dans le département pour lequel ils ont été reçus. S'ils veulent exercer dans un autre département, ils doivent subir de nouveaux examens et obtenir un nouveau certificat d'aptitude.

20. Les aspirants au titre d'officier de santé doivent justifier de douze inscriptions dans une faculté de médecine ou de quatorze inscriptions dans une école préparatoire de médecine et de pharmacie. La compensation entre les inscriptions dans les

facultés et celles prises dans les écoles préparatoires aura lieu moyennant un droit de cinq francs par inscription.

Cette condition de scolarité ne sera pas imposée aux aspirants qui auront subi avec succès, à l'époque de la promulgation du présent décret, le premier des examens exigés des officiers de santé.

Les aspirants au titre de pharmacien de deuxième classe doivent justifier,

1° De six années de stage en pharmacie;

2° De quatre inscriptions dans une école supérieure de pharmacie ou de six inscriptions dans une école préparatoire de médecine et de pharmacie.

Deux années de stage pourront être compensées par quatre inscriptions dans une école supérieure de pharmacie ou, moyennant un supplément de cinq francs par inscription, par six inscriptions dans une école préparatoire de médecine et de pharmacie, sans que le stage puisse, dans aucun cas, être réduit à moins de quatre années.

21. L'excédant des frais d'examen, prélèvement fait des droits de présence des examinateurs, qui était antérieurement perçu au compte des caisses départementales, le sera à l'avenir, soit au compte du service spécial des établissements d'enseignement supérieur, pour les examens passés devant les facultés de médecine et les écoles supérieures de pharmacie, soit au profit des caisses municipales, pour les examens passés devant les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

Indépendamment de ces frais, qui restent fixés au même taux que précédemment, il sera perçu, pour le compte du service spécial des établissements d'enseignement supérieur, les droits ci-après :

RÉTRIBUTIONS OBLIGATOIRES.

Officiers de santé.	Inscriptions de la faculté de médecine (douze à 30 francs)	360f
	Trois certificats d'aptitude (40 fr. par certificat)	120
	Diplôme	100
	TOTAL	580

Pharmaciens de 2e classe.	Inscriptions de l'école supérieure de pharmacie (quatre à 30 francs)	120f
	Épreuves pratiques	120
	Trois certificats d'aptitude (40 francs par certificat)	120
	Diplôme	100
	Total	460
Herboriste de 2e classe.	Certificat d'aptitude	40f
	Visa du certificat	10
	Total	50
Sages-femmes.	Certificat d'aptitude	20f
	Visa du certificat	5
	Total	25

TITRE IV.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX FACULTÉS DE DROIT.

22. Les droits à percevoir dans les facultés de droit sont fixés ainsi qu'il suit :

RÉTRIBUTIONS OBLIGATOIRES.

Capacité.	Inscriptions (quatre à 30 francs)	120f
	Examen	60
	Certificat d'aptitude	40
	Visa du certificat d'aptitude	25
	Total	245
Baccalauréat.	Inscriptions (huit à 30 francs)	240f
	Deux examens (60 francs par examen)	120
	Deux certificats d'aptitude (40 francs par certificat)	80
	Diplôme	100
	Total	540
Licence.	Inscriptions (quatre à 30 francs)	120f
	Deux examens (60 francs par examen)	120
	Deux certificats d'aptitude (40 francs par certificat)	80
	Thèse	100
	Certificat d'aptitude	40
	Diplôme	100
	Total	560

Doctorat.....	Inscriptions (quatre à 30 francs)............	120
	Deux examens (60 francs par examen)............	120
	Deux certificats d'aptitude (40 francs par certificat)	80
	Thèse............	100
	Certificat d'aptitude............	40
	Diplôme............	100
	Total............	560

RÉTRIBUTIONS FACULTATIVES.

Conférences pour les aspirants au baccalauréat, à la licence et au doctorat en droit; rétribution annuelle............ 150f

TITRE V.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX FACULTÉS DE THÉOLOGIE.

23. Les droits à percevoir dans les facultés de théologie sont fixés de la manière suivante :

RÉTRIBUTIONS OBLIGATOIRES.

Baccalauréat..	Inscriptions (quatre à 5 francs)............	20f
	Examen............	10
	Certificat d'aptitude............	5
	Diplôme............	10
	Total............	45
Licence......	Inscriptions (quatre à 5 francs)............	20f
	Examen............	10
	Certificat d'aptitude............	5
	Diplôme............	10
	Total............	45
Doctorat.....	Inscriptions (quatre à 5 francs)............	20f
	Examen............	10
	Certificat d'aptitude............	10
	Diplôme............	40
	Total............	80

24. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Pau, le 22 Août 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

TABLEAU COMPARATIF

DES DROITS D'INSCRIPTIONS, D'EXAMENS ET DE DIPLÔMES DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR CHARGÉS DE LA COLLATION DES GRADES.

(Le tarif des droits perçus actuellement dans les établissements d'enseignement supérieur a été fixé par des actes de natures et de dates très-diverses, indiqués dans les notes placées au bas de chaque colonne.)

FACULTÉ DES LETTRES.

GRADES.	PRIX ancien.	PRIX nouveau.
BACCALAURÉAT.	(1)	
Examen à 40 fr. au lieu de 24 fr.	24^{f}	40^{f}
Certificat d'aptitude à 20 fr..	»	20
Diplôme à 40 fr. au lieu de 36 fr.	36	40
TOTAUX	60	100
LICENCE.	(1)	
4 inscriptions à 10 fr. au lieu de 3 fr.	12	40
Examen à 40 fr. au lieu de 24 fr.	24	40
Certificat d'aptitude	»	20
Diplôme à 40 fr. au lieu de 36 fr.	36	40
TOTAUX des rétributions obligatoires	72	140
RÉTRIBUTIONS FACULTATIVES : Conférences pour les aspirants à la licence ès lettres..	»	150
TOTAL GÉNÉRAL	»	290
DOCTORAT.	(1)	
Examen à 80 fr. au lieu de 48 fr.	48	80
Certificat d'aptitude à 20 fr.	»	20
Diplôme à 40 fr. au lieu de 72 fr.	72	40
TOTAUX	120	140
ÉTUDIANTS EN DROIT obligés de prendre douze inscriptions dans les facultés des lettres à 10 fr. au lieu de 3 fr.	(2) 36	120
TOTAUX	36	120

(1) Décret du 17 février 1809, art. 9.
(2) Décret du 10 avril 1852, art. 13. — Arrêté ministériel du 29 octobre 1852.

FACULTÉS DES SCIENCES.

GRADES.	PRIX ancien.	PRIX nouveau.
CAPACITÉ POUR LES SCIENCES APPLIQUÉES.		
Droit d'immatriculation	»	100^{f}
Inscriptions (huit à 10 fr.)	»	80
Examens (deux à 60 fr.)	»	120
Certificat de capacité	»	75
Visa du certificat	»	25
TOTAUX des rétributions obligatoires..	»	400
RÉTRIBUTIONS FACULTATIVES : Conférences, manipulations et exercices pratiques pour les aspirants au brevet de capacité : 150 fr. par année	»	300
TOTAL GÉNÉRAL	»	700
BACCALAURÉAT.	(1)	
Examen à 40^{f}, au lieu de 24 fr.	24^{f}	40
Certificat d'aptitude à 20 fr..	»	20
Diplôme à 40^{f}, au lieu de 36 fr.	36	40
TOTAUX	60	100
LICENCE.	(1)	
Quatre inscriptions à 10 fr. au lieu de 3 fr.	12	40
Examen à 40^{f}, au lieu de 24 fr.	24	40
Certificat d'aptitude	»	20
Diplôme à 40^{f}, au lieu de 36 fr.	36	40
TOTAUX des rétributions obligatoires..	72	140
RÉTRIBUTIONS FACULTATIVES : Conférences, manipulations et exercices pratiques pour les aspirants à la licence ès sciences	»	150
TOTAL GÉNÉRAL	»	290
DOCTORAT.	(1)	
Examen à 80^{f}, au lieu de 48 fr.	48	80
Certificat d'aptitude à 20 fr..	»	20
Diplôme à 40^{f}, au lieu de 72 fr.	72	40
TOTAUX	120	140

(1) Décret du 17 février 1809, art. 9.

ÉCOLES PRÉPARATOIRES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DES SCIENCES ET DES LETTRES.

GRADES.	PRIX ancien.	PRIX nouveau	DROITS d'inscriptions perçus au profit des caisses municipales; droits d'examen à partager entre les examinateurs.
CAPACITÉ POUR LES SCIENCES APPLIQUÉES.			
Complément de 5^{f} par inscription (10 inscriptions).	"	50^{f}	Inscriptions "
Certificat de capacité..........	"	75	2 examens à 60^{f}, 120^{f}.
Visa du certificat..	"	25	
TOTAUX.....	"	150	

FACULTÉS DE MÉDECINE.

GRADES.	PRIX ancien.	PRIX nouveau
DOCTORAT.		
16 inscriptions à 30^{f}, au lieu de 15 inscriptions à 50^{f} et d'une à 35^{f}..............	(1) 785^{f}	480^{f}
3 examens de fin d'année, à 30^{f} par examen..........	"	90
5 examens de fin d'études, à 50^{f} par examen..........	(1) 150	250
5 certificats d'aptitude à 40^{f}..	"	200
Thèse à 100^{f}, au lieu de 65^{f}.	(1) 65	100
Certificat d'aptitude à 40^{f}...	"	40
Diplôme à 100^{f}..............	(2) 100	100
TOTAUX des rétributions obligatoires..........	1,100	1,260
RÉTRIBUTIONS FACULTATIVES : Conférences, exercices pratiques et manipulations, à 150^{f} par année..........	"	600
TOTAL GÉNÉRAL.......	"	1,860
SAGES-FEMMES REÇUES PAR LES FACULTÉS DE MÉDECINE.	(3)	
2 examens à 40^{f}, au lieu de 60^{f}	120	80
Certificat d'aptitude à 40^{f}....	"	40
Visa du certificat...........	"	10
TOTAUX..............	120	130
OFFICIERS DE SANTÉ.		
12 inscriptions à 30^{f}, pouvant être remplacées par 14 inscriptions d'école préparatoire	(1) 360	360
3 certificats d'aptitude à 40^{f}..	"	120
Diplôme à 100^{f}, remplaçant le visa de 100^{f} à Paris et de 50^{f} dans les départements.	(2) 100 Paris. 50 Départ^{ts}.	100
TOTAUX à Paris..........	460	580
TOTAUX dans les départem^{ts}.	410	
SAGES-FEMMES.		
Certificat d'aptitude........	"	20
Visa de certificat..........	"	5
TOTAUX..............	"	25

(1) Loi du 19 ventôse an XI, art. 9.— Arrêté du 20 prairial an XI, art. 9.

(2) Décret du 17 février 1809, art. 20.

(3) Arrêté du 20 prairial an XI, art. 45.

ÉCOLES SUPÉRIEURES DE PHARMACIE.

Grades.	Prix ancien.	Prix nouveau.
TITRE DE PHARMACIEN DE 1re CLASSE.		
12 inscriptions à 30 fr. au lieu de 9 fr. par inscription ou 36f pour l'année.	(1) 108f	360f
Travaux pratiques (100 fr. par an)	(1) 200 Paris. (1) 150 Dépts.	300
Cinq examens semestriels (30 fr. par examen)...	"	150
Les deux premiers examens de fin d'études à 80 fr. au lieu de 200 fr......	(1) 400	160
Le troisième examen de fin d'études..............	(1) 500	200
3 certificats d'aptitude à 40f	"	120
Diplôme à 100 fr.: il était de 100 fr. pour Paris et de 50 fr. pour les dépts.	(2) 100 Paris. (2) 50 Dépts.	100
Totaux des rétributions obligatoires. à Paris....	1,308	1,390
Totaux des rétributions obligatoires. dans les départemts..	1,208	
RÉTRIBUTIONS facultatives : Conférences, exercices pratiques, et manipulations, à 150 f. par année.	"	450
TOTAL GÉNÉRAL....	"	1,840
PHARMACIENS DE 2e CLASSE.		
4 inscriptions à 30 fr. pouvant être remplacées par 6 inscriptions d'école préparatoire..........	"	120
Épreuves pratiques......	"	120
3 certificats d'aptitude à 40f	"	120
Diplôme à 100f remplaçant le visa, qui n'était que de 50f	(3) 50	100
TOTAUX.....	50	460
HERBORISTES DE 1re CLASSE REÇUS PAR LES ÉCOLES SUPÉRIEURES DE PHARMACIE.		
Examen à 50 fr.........	(3) 50 Paris. 30 Dépts.	50
Certificat d'aptitude......	"	40
Visa du certificat......	"	10
TOTAUX, à Paris.....	50	100
TOTAUX, dans les dépts.	30	
HERBORISTES DE 2e CLASSE.		
Certificat d'aptitude à 40 fr.	"	40
Visa du certificat......	"	10
TOTAUX......	"	50

(1) Loi du 21 germinal an XI, art. 17. — Arrêté du 25 thermidor an XI, art. 13. — Ordonnance du 27 septembre 1840, art. 24.
(2) Décret du 17 février 1809, art. 11.
(3) Arrêté du 25 thermidor an XI, art 13.

ÉCOLES PRÉPARATOIRES DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE.

Grades.	Prix ancien.	Prix nouveau.	droits d'examen perçus au profit des examinateurs.
OFFICIERS DE SANTÉ.			
12 inscriptions à 30 fr. pouvant être remplacées par 14 inscriptions d'école préparatoire............	(1) 360f	360f	1er examen 60f
3 certificats d'aptitude à 40 fr...........	"	120	2e examen 70
Diplôme à 100 fr. remplaçant le visa de 100 fr. à Paris et de 50 fr. dans les départements..........	100 Paris. (2) 50 départts.	100	3e examen 70
			(3) 200
TOTAUX. à Paris....	460	580	
TOTAUX. dans les départemts..	410		
PHARMACIENS DE 2e CLASSE.			
4 inscriptions à 30 fr. pouvant être remplacées par 6 inscriptions d'école préparatoire...........	"	120	2 examens à 50f.. 100
Épreuves pratiques....	"	120	
3 certificats d'aptitude à 40 fr..........	"	120	1 examen à..... 100
Diplôme à 100 fr. remplaçant le visa, qui n'était que de 50 fr.	(5) 50	100	(4) 200
TOTAUX.....	50	460	
HERBORISTES.			
Certificat d'aptitude à 40 fr............	"	40	Examens pour Paris. 50
Visa du certificat.....	"	10	Examens pour les départts. 30 (6)
TOTAUX...	"	50	
SAGES-FEMMES.			
Certificat d'aptitude...	"	20	Les examens sont gratuits. (7)
Visa du certificat.....	"	5	
TOTAUX...	"	25	

(1) Loi du 19 ventôse an XI, art. 15.
(2) Décret du 17 février 1809, art. 11.
(3) Loi du 19 ventôse an XI, art. 19.
(4) Loi du 21 germinal an XI, art. 17.
(5) Décret du 17 février 1809, art. 11.
(6) Arrêté du 25 thermidor an XI, art. 4.
(7) Loi du 19 ventôse an XI, art. 32.

FACULTÉS DE DROIT.

Grades.	prix ancien.	prix nouveau.
CAPACITÉ.	(1)	
4 inscriptions à 30 fr. au lieu de 15 fr.	60f	120f
1 examen à 60 fr. au lieu de 30 fr.	30	60
1 certificat d'aptitude à 40 fr.	40	40
Visa du certificat d'aptitude	»	25
TOTAUX des rétributions obligatoires	130	245
BACCALAURÉAT.	(1)	
8 inscriptions à 30 fr. au lieu de 15 fr.	120	240
2 examens à 60 francs	120	120
2 certificats d'aptitude à 40 fr.	80	80
1 diplôme à 100 fr.	(2) 36	100
TOTAUX des rétributions obligatoires	326	540
RÉTRIBUTIONS FACULTATIVES :		
Conférences à 150 fr. par année.	»	300
TOTAL GÉNÉRAL	»	840
LICENCE.	(1)	
4 inscriptions à 30 fr.	60	120
2 examens à 60 fr. au lieu de 90 fr.	180	120
2 certificats d'aptitude à 40 fr.	»	80
1 thèse à 100 fr.	120	100
Certificat d'aptitude à 40 fr.	80	40
Diplôme à 100 fr.	(2) 48	100
TOTAUX des rétributions obligatoires	488	560
RÉTRIBUTIONS FACULTATIVES :		
Conférences	»	150
TOTAL GÉNÉRAL	»	710
DOCTORAT.	(1)	
4 inscriptions à 30 fr.	60	120
3 examens à 60 fr.	180	120
2 certificats d'aptitude à 40 fr.	»	80
Thèse à 100 fr.	120	100
Certificat d'aptitude à 40 fr.	100	40
Diplôme à 100 fr.	(2) 48	100
TOTAUX des rétributions obligatoires	508	560
RÉTRIBUTIONS FACULTATIVES :		
Conférences	»	150
TOTAL GÉNÉRAL	»	710
N. B. Le baccalauréat et la licence réunis coûtent, pour les rétributions obligatoires	814	1,100

(1) Loi du 22 ventôse an XII, article 38. — Décret du 4e jour complémentaire an XII, articles 56, 57, 58, 60.

(2) Décret du 17 février 1809, article 10.

FACULTÉS DE THÉOLOGIE CATHOLIQUE ou protestante.

Grades.	prix ancien.	prix nouveau.
BACCALAURÉAT.	(1)	
4 inscriptions à 5 fr.	»	20f
Examen	10f	10
Certificat d'aptitude	»	5
Diplôme	15	10
TOTAUX	25	45
LICENCE.	(1)	
4 inscriptions à 5 fr.	»	20
Examen	10	10
Certificat d'aptitude	»	5
Diplôme	15	10
TOTAUX	25	45
DOCTORAT.	(1)	
4 inscriptions à 5 fr.		20
Examen	10	10
Certificat d'aptitude	»	10
Diplôme	50	40
TOTAUX	60	80

(1) Décret du 17 février 1809, article 12.

N° 1959. — *Décret impérial qui règle les Traitements des Fonctionnaires académiques.*

Du 22 Août 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état aux départements de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi du 14 juin 1854, sur l'instruction publique;

Vu le règlement d'administration publique, en date du 22 août 1854, rendu pour l'exécution de ladite loi,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les traitements des fonctionnaires académiques sont réglés de la manière suivante :

1° recteurs.

Traitement du vice-recteur de l'académie de Paris............	15,000f
Traitement de trois recteurs (académies de Lyon, Toulouse et Bordeaux)..	15,000
Traitement de six recteurs (académies de Caen, Rennes, Montpellier, Poitiers, Dijon, Strasbourg) à..............	12,000
Traitement de six recteurs (académie d'Aix, Grenoble, Nancy, Douai, Clermont, Besançon) à..........................	10,000

2° inspecteurs d'académie.

Traitement de huit inspecteurs d'académie en résidence à Paris, à	6,000
Traitement de l'inspecteur d'académie, vice-recteur de la Corse, à..	6,000
Traitement de quinze inspecteurs d'académie de première classe, à..	5,000
Traitement de vingt-cinq inspecteurs de deuxième classe, à.....	4,500
Traitement de seize inspecteurs de troisième classe, à.........	4,000
Traitement de vingt-huit inspecteurs de quatrième classe, à.....	3,500

3° secrétaires d'académie.

Traitement du secrétaire de l'académie de Paris, à............	5,000f
Traitement de trois secrétaires (académies de Lyon, Toulouse, Bordeaux), à..	3,000
Traitement de six secrétaires (académies de Caen, Rennes, Montpellier, Poitiers, Dijon, Strasbourg), à..................	2,500
De six secrétaires (académies d'Aix, Grenoble, Nancy, Douai, Clermont, Besançon), à...............................	2,000

4° COMMIS D'ACADÉMIE.

Six commis de première classe, à.......................... 1,600f
Dix commis de deuxième classe, à.......................... 1,400
Seize commis de troisième classe, à.......................... 1,200

2. Les recteurs chargés personnellement de la direction de l'enseignement supérieur reçoivent, à dater du 1er janvier 1855, à titre de frais de représentation, un traitement supplémentaire, qui peut varier de cinq mille francs à sept mille cinq cents francs. Une somme annuelle de quatre-vingt-huit mille cinq cents francs est prélevée pour cet objet sur les recettes de l'enseignement supérieur.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Pau, le 22 Août 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 1960. — *DÉCRET IMPÉRIAL sur l'organisation du personnel du service de la Justice militaire.*

Du 29 Août 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions militaires ;

Vu la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers ;

Vu le décret du 3 mai 1848 (1), sur l'organisation des parquets et des greffes militaires ;

Vu le décret du 18 juin 1809, sur les ateliers de condamnés au boulet et aux travaux publics ;

Vu l'ordonnance du 3 décembre 1832 (2), sur les pénitenciers militaires ;

---

(1) xe série, Bull. 34, n° 336.
(2) ixe série, 2e partie, 1re section, Bull. 200, n° 4575.

Vu la loi du 24 janvier 1850, les décrets des 8 décembre 1851 (1) et 28 mars 1852 (2), concernant les transportés de 1848 et 1852;

Vu les décrets des 9 janvier 1852 (3), sur l'organisation du personnel des services administratifs de la guerre, et 1er novembre 1853 (4), qui rattache les commis de l'intendance audit personnel;

Voulant constituer sur des bases uniformes et suivant les besoins du service le personnel de la justice militaire, tant sous le rapport de la position militaire et du nombre, que sous celui de la solde et de la retraite;

Considérant que ces agents sont soumis aux lois et ordonnances qui régissent l'armée, et que leur service est essentiellement militaire;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE Ier.

DE LA COMPOSITION DU PERSONNEL DE LA JUSTICE MILITAIRE.

ART. 1er. Le personnel du service de la justice militaire se compose,

1° D'officiers et de membres de l'intendance militaire en activité de service;

2° D'officiers et de membres de l'intendance militaire en réforme ou en retraite;

3° D'officiers d'administration;

4° De sous-officiers de divers grades.

Les fonctions de ce personnel sont les suivantes, savoir :

Les officiers et les membres de l'intendance en activité de service.	Commissaires impériaux, rapporteurs ou substituts près les tribunaux militaires, commandants des ateliers, pénitenciers et établissements ou colonies pénitentiaires militaires.
Les officiers et les membres de l'intendance en réforme ou en retraite.	Commissaires impériaux, rapporteurs ou substituts près les tribunaux militaires.
Les officiers d'administration de première classe.	Greffiers de première classe des tribunaux militaires; agents comptables de première classe des ateliers, pénitenciers et établissements ou colonies pénitentiaires militaires.

(1) xe série, Bull. 467, n° 3403.
(2) xe série, Bull. 525, n° 4019.
(3) xe série, Bull. 478, n° 3516.
(4) xie série, Bull. 105, n° 875.

Les officiers d'administration de deuxième classe.	Greffiers de deuxième classe des tribunaux militaires, agents comptables de deuxième classe des ateliers, pénitenciers et établissements ou colonies pénitentiaires militaires.
Les adjudants d'administration en premier.	Greffiers de troisième classe des tribunaux militaires; adjoints aux comptables de première classe des ateliers, pénitenciers et établissements ou colonies pénitentiaires militaires.
Les adjudants d'administration en second.	Greffiers de quatrième classe des tribunaux militaires; adjoints aux comptables de deuxième classe des ateliers, pénitenciers et établissements ou colonies pénitentiaires militaires.
Les adjudants sous-officiers.	Commis greffiers des tribunaux militaires; agents principaux et greffiers des prisons militaires; adjudants de surveillance et adjudants greffiers des ateliers de condamnés, pénitenciers, établissements ou colonies pénitentiaires militaires.
Les sergents-majors.	Premiers surveillants des prisons militaires; surveillants portiers, surveillants de première classe et sergents-majors employés aux écritures dans les ateliers, pénitenciers et établissements ou colonies pénitentiaires militaires.
Les sergents-fourriers.	Surveillants-fourriers des prisons militaires; fourriers employés aux écritures dans les ateliers, pénitenciers et établissements ou colonies pénitentiaires militaires.
Les sergents.......	Huissiers ou appariteurs des tribunaux militaires; surveillants des prisons militaires; surveillants de deuxième classe des ateliers, pénitenciers et établissements ou colonies pénitentiaires militaires.

2. Le personnel de la justice militaire est réparti ainsi qu'il suit :

§ 1er. — *Tribunaux militaires et greffes.*

(Conseils de guerre et de révision.)

Un commissaire impérial, ministère public;

Un ou plusieurs substituts, suivant les besoins du service;

Un rapporteur, juge d'instruction;

Un ou plusieurs substituts, suivant les besoins du service;

Un greffier.

Commis greffiers suivant les besoins du service. (Lois des 13 brumaire an v, 18 vendémiaire et 27 fructidor an vi, décret du 3 mai 1848.)

Huissiers ou appariteurs suivant les besoins du service.

§ 2. — *Établissements pénitentiaires.*

(Ateliers de condamnés, pénitenciers, établissements disciplinaires ou colonies pénitentiaires militaires.)

Pour chacun de ces établissements :

Commandement.

Un commandant en premier;
Un commandant en second, si les besoins du service l'exigent;
Un lieutenant adjudant;
Un sous-lieutenant, directeur des ateliers, } suivant les besoins du service.

Surveillance.

Un adjudant greffier;
Un adjudant de surveillance;
Un second adjudant, si le besoin du service l'exige;
Un surveillant portier, suivant le besoin du service;
Un surveillant pour chaque nombre de vingt-cinq détenus.

Comptabilité.

Un agent comptable;
Un adjoint au comptable;
Un sous-officier (sergent-major ou fourrier) pour chaque nombre de cent détenus.

§ 3. — *Prisons militaires.*

Pour chaque prison :
Un commandant, du grade de capitaine, en activité de service, si la prison a une importance suffisante;
Un agent principal;
Un greffier, si l'effectif est au moins de soixante détenus;
Un premier surveillant, directeur des ateliers;
Un surveillant fourrier, si le besoin du service l'exige;
Un surveillant pour chaque nombre de vingt-cinq détenus.

3. Les officiers d'administration du service de la justice militaire forment une cinquième section du personnel des services administratifs de la guerre.

Les sous-officiers du service de la justice militaire sont assimilés à ceux de l'armée (infanterie).

4. Le cadre des officiers d'administration et celui des sous-officiers sont fixés de la manière suivante :

§ 1er. — *Cadre des officiers d'administration.*

		Greffes des tribunaux militaires.		Ateliers et pénitenciers.		Établissements disciplinaires et colonies pénitentiaires militaires.
Officiers d'administration...	de 1re classe..	10	17	3	12	1
	de 2e classe..	7		9		
Adjudants d'administration	en premier..	12	43	7	12	1
	en second..	31		5		
Totaux...........			60		24	2

§ 2. — *Cadre des sous-officiers.*

	Tribunaux militaires.		Établissements pénitentiaires.		Prisons militaires.	
Adjudants sous-officiers.	Commis greffiers..	Suivant les besoins du service.	Surveillants........	Suivant les besoins du service.	Agents principaux.	Suivant les besoins du service.
			Greffiers........		Greffiers........	
			Portiers........			
Sergents-majors......			Surveillants......		1ers surveillants..	
			Aux écritures.....			
Sergents-fourriers......			Fourriers aux écritures.		Surveillants fourriers.	
Sergents...........	Huissiers.......		Surveillants.....		Surveillants.....	

5. Les officiers d'administration du service de la justice militaire sont nommés par nous.

Les sous-officiers de ce service sont nommés par notre ministre de la guerre.

TITRE II.

RECRUTEMENT DES OFFICIERS D'ADMINISTRATION ET DES SOUS-OFFICIERS DU SERVICE DE LA JUSTICE MILITAIRE.

6. Les officiers d'administration du service de la justice militaire se recrutent, savoir :

Pour les tribunaux militaires, parmi les adjudants sous-officiers, commis greffiers titulaires et, à défaut, parmi les anciens militaires ayant occupé, pendant trois années au moins, le grade de sous-officier et ayant justifié de leur aptitude par un examen sur le résultat duquel le général commandant la division où se trouvera le candidat devra faire connaître son avis.

Pour les ateliers, pénitenciers, établissements disciplinaires ou colonies pénitentiaires, parmi les sergents-majors employés aux écritures, comptant au moins un an de service dans cet emploi, et parmi les adjudants greffiers.

Les candidats devront justifier, par un examen préalable, des connaissances administratives exigées des élèves d'administration par le décret du 9 janvier 1852.

Pour les sous-officiers du service de la justice militaire, notre ministre de la guerre déterminera par un règlement spécial leur mode de recrutement et d'admission.

En ce qui concerne les prisons militaires, les dispositions de l'arrêté du 15 nivôse an v (1) continueront d'être exécutées.

TITRE III.

DE L'AVANCEMENT.

7. Les règles posées par l'ordonnance du 28 février 1838 (2), et par les décrets du 9 janvier 1852 et du 1er novembre 1853, sur l'avancement et la retraite des officiers d'administration des quatre sections des personnels administratifs de la guerre, sont applicables aux officiers d'administration de la justice militaire.

Leur sont également applicables les dispositions des lois des 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre, et 19 mai 1834, sur l'état des officiers.

8. Les sous-officiers du service de la justice militaire sont traités, sous le rapport de la retraite, comme les sous-officiers de l'armée, selon leur grade.

Leur avancement sera déterminé par un règlement particulier de notre ministre de la guerre.

9. Les veuves et orphelins des officiers d'administration du service de la justice militaire et des sous-officiers de ce service jouiront de tous les avantages que la législation des pensions de l'armée de terre accorde aux veuves et orphelins des militaires; mais l'autorisation mentionnée à la fin de l'article 19 de la loi du 11 avril 1831 ne sera obligatoire que pour les mariages contractés postérieurement au présent décret, par les agents en activité dans le service de la justice militaire.

---

(1) IIe série, Bull. 147, n° 1429.
(2) IXe série, Bull. 558, n° 7291.

TITRE IV.

DE LA DISCIPLINE, DE LA SOLDE ET DE L'UNIFORME.

Section Iʳᵉ. — *De la discipline.*

10. Les officiers et les membres de l'intendance militaire en activité, en réforme ou en retraite, attachés au service de la justice militaire, les officiers d'administration et les sous-officiers du service de la justice militaire, sont soumis aux règles générales de la discipline et de la subordination militaire.

Section II. — *De la solde.*

11. Les officiers et les membres de l'intendance militaire en activité, attachés au service de la justice militaire, reçoivent, sur les fonds de la solde, le traitement d'activité de leur grade.

12. Les officiers et les membres de l'intendance, en réforme ou en retraite, remplissant les fonctions de commissaires impériaux, de rapporteurs ou de substituts près les tribunaux militaires, reçoivent, indépendamment de leur traitement de réforme ou de leur pension de retraite, les indemnités judiciaires qui sont fixées conformément au tarif n° 1 ci-annexé. (Décret du 24 juin 1854 (1).)

13. La solde et les accessoires de solde des officiers d'administration du service de la justice militaire, en activité et en disponibilité, sont fixés par le tarif n° 2 annexé au présent décret.

La solde de non-activité de ces officiers est la même que celle des officiers d'aministration des quatre autres sections.

La solde et les indemnités dues aux sous-officiers du service de la justice militaire sont fixées par le tarif n° 3 annexé au présent décret.

Les soldes des officiers d'administration du service de la justice militaire sont passibles de la retenue de deux pour cent au profit du trésor public, substitué aux droits de l'ancienne dotation des invalides.

Les militaires retraités employés dans les prisons militaires recevront, indépendamment de leur pension, une indemnité équivalant à la solde affectée à l'emploi qu'ils rempliront.

---

(1) XIᵉ série, Bull. 202, n° 1814.

SECTION III. — *De l'uniforme.*

14. L'uniforme du personnel de la justice militaire est déterminé par notre ministre de la guerre.

TITRE V.

DES PRESTATIONS EN NATURE.

15. Les sous-officiers du service de la justice militaire reçoivent des prestations en nature auxquelles ont droit les sous-officiers de l'armée (infanterie).

TITRE VI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Tribunaux militaires.

16. Seront conférés au choix pour la première formation, savoir:

Les emplois d'officier d'administration, aux greffiers actuels des tribunaux militaires;

Les grades d'adjudants sous-officiers, aux commis-greffiers;

Les grades de sergents, aux huissiers ou appariteurs actuellement en fonction.

Ateliers, pénitenciers, établissements disciplinaires ou colonies pénitentiaires militaires.

17. Seront également conférés au choix pour la première formation, savoir:

Les emplois d'officier d'administration comptable de première et de deuxième classe, aux agents comptables actuels;

Ceux d'adjudant d'administration en premier et en second, aux adjoints aux comptables;

Le grade d'adjudant sous-officier, aux adjudants de surveillance et adjudants greffiers;

Celui de sergent-major, aux surveillants portiers, surveillants de première classe et sergents-majors employés aux écritures;

Celui de sergent-fourrier, aux fourriers employés aux écritures;

Celui de sergent, aux surveillants de deuxième classe.

Prisons militaires.

18. Seront également conférés au choix pour la première formation, savoir :

Le grade d'adjudant sous-officier, aux agents principaux et aux greffiers actuellement en fonction ;

Celui de sergent-major, aux premiers surveillants ;

Celui de sergent-fourrier, aux surveillants fourriers ;

Celui de sergent, aux surveillants.

19. Les services des agents de la justice militaire actuellement en fonctions et qui seront pourvus des emplois et des grades énumérés dans les articles 16, 17 et 18 ci-dessus, seront

N° 1. — *Tarif des Indemnités judiciaires allouées aux officiers et aux membres*

FONCTIONS.		INDEMNITÉS JUDICIAIRES par an.	par mois.	par jour.
		fr.	fr.	fr. c. m.
Commissaires impériaux	près les conseils de révision.....	1,800	150	5 00 0
	près les conseils de guerre......	1,500	125	4 16 6
Rapporteurs près	les conseils de guerre...........	1,200	100	3 33 3

N° 2. — *Tarif de la Solde attribuée aux officiers d'administration*

GRADES ET EMPLOIS.		SOLDE DE PRÉSENCE (A) par an.	par mois.	par jour.	SOLDE D'ABSENCE par jour en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital étant en congé avec solde.	SUPPLÉMENT de solde dans Paris. — par jour
		fr.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.
Officiers d'administration	de 1re classe......	2,400	200 00 0	6 66 6	3 33 3	4 66 6	1 33 3	1 66 6
	de 2e classe......	2,200	183 33 3	6 11 1	3 05 5	4 11 1	1 05 5	1 52 8
Adjudants d'administration	en premier........	1,700	141 66 6	4 72 2	2 36 1	3 22 2	0 86 1	1 57 4
	en second	1,200	100 00 0	3 33 3	1 66 6	2 08 3	0 41 [illegible]	1 11 1

(A) La solde des officiers d'administration en Afrique est la même que dans l'intérieur.

décomptés à dater de leur entrée en fonctions et rémunérés, sous le rapport de la retraite, comme services militaires.

20. Toutes dispositons antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

21. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui recevra son exécution à dater du 1er octobre 1854.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Août 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,
Signé VAILLANT.

de l'Intendance militaire en réforme ou en retraite, attachés aux parquets militaires.

SUPPLÉMENT				OBSERVATIONS.
À PARIS		En Algérie et dans les autres divisions en cas de rassemblements extraordinaires de troupe.		
par mois.	par jour.	par mois.	par jour.	
fr.	fr. c. m.	fr.	fr. c. m.	
50	1 66 6	40	1 33 3	
50	1 66 6	40	1 33 3	
50	1 66 6	40	1 33 3	

du service de la Justice militaire. (Art. 13 du décret.)

SOLDE de disponibilité			FIXATION de l'indemnité							GRATIFICATIONS.	
			de logement			d'ameublement			de rassemblement. — par mois.	Première mise d'équipement aux sous-officiers promus officiers.	De première mise pour l'achat d'un cheval aux officiers comptables des établissements pénitentiaires en Afrique.
par an.	par mois.	par jour.	par an.	par mois.	par jour.	par an.	par mois.	par jour.			
fr.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr.	fr.	fr. c. m.	fr.	fr.	c. m.	fr.	fr.	fr.
3,380	115 00 0	3 83 3	360	30	1 00 0	180	15	50 0	40	″	300
3,180	106 66 6	3 55 5									
970	80 83 3	2 69 4	240	20	0 66 6	120	10	33 3	30	″	″
730	60 99 0	2 00 0								600	″

N° 3. — *Tarif de la Solde attribuée aux sous-officiers du service de la Justice militaire.* (Art. 13 du décret.)

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE (1).			SOLDE D'ABSENCE par jour			INDEMNITÉ DE LOGEMENT aux sous-officiers non logés dans les bâtiments militaires.			INDEMNITÉ de première mise d'habillement aux nouveaux admis.	OBSERVATIONS.
	par an.	par mois.	par jour.	en congé.	à l'hôpital aux eaux ou à l'hôpital en congé.	en détention comme prévenu.	par an.	par mois.	par jour.		
JUSTICE MILITAIRE.	fr.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	(1) La solde des sous-officiers est calculée et payable, par mois, à raison de la 12e partie de la fixation annuelle, et par jour, à raison de la 360e partie. Elle se compose de la solde du grade proprement dite et du supplément attribué aux fonctions.
TRIBUNAUX MILITAIRES.											
1re division militaire. — Adjudant sous-officier	1,200	100 00 00	3 33 33	1 66 66	1 66 66	1 66 66	144 00	12 00	0 40	140 00	
1re division militaire. — Sergent	960	80 00 00	2 66 66	1 33 33	1 33 33	1 33 33	144 00	12 00	0 40	»	
Autres divisions de l'intérieur et de l'Algérie. — Adjudant sous-officier	900	75 00 00	2 50 00	1 25 00	1 25 00	1 25 00	144 00	12 00	0 40	140 00	
Autres divisions de l'intérieur et de l'Algérie. — Sergent	600	50 00 00	1 66 66	0 83 33	0 83 33	0 83 33	144 00	12 00	0 40	»	
Ateliers de condamnés, pénitenciers militaires et établissements disciplinaires en colonies pénitentiaires militaires.											
France et Algérie. — Adjudant sous-officier	1,200	100 00 00	3 33 33	1 66 66	1 66 66	1 66 66	144 00	12 00	0 40	140 00	
France et Algérie. — Sergent-major	960	80 00 00	2 66 66	1 33 33	1 33 33	1 33 33	144 00	12 00	0 40	»	
France et Algérie. — Sergent-fourrier et sergent	900	75 00 00	2 50 00	1 25 00	1 25 00	1 25 00	144 00	12 00	0 40	»	
Prisons militaires.											
Département de la Seine. — Adjudant sous-officier: Agent principal, Greffier	1,200	100 00 00	3 33 33	1 66 66	1 66 66	1 66 66	144 00	12 00	0 40	300 00 (Agent principal) / » / 200 00 (Greffier)	
Département de la Seine. — Sergent-major	760	63 33 33	2 11 11	1 05 55	1 05 55	1 05 55	144 00	12 00	0 40	150 00	
Département de la Seine. — Sergent-fourrier	730	60 83 33	2 02 77	1 01 38	1 01 38	1 01 38	144 00	12 00	0 40	150 00	
Département de la Seine. — Sergent	700	58 33 33	1 94 44	0 97 22	0 97 22	0 97 22	144 00	12 00	0 40	150 00	
Dans les autres départements de l'intérieur et les divisions de l'Algérie. — Adjudant sous-officier: Agent principal, Greffier	800	66 66 66	2 22 22	1 11 11	1 11 11	1 11 11	144 00	12 00	0 40	300 00 (Agent principal) / » / 200 00 (Greffier)	
Dans les autres départements de l'intérieur et les divisions de l'Algérie. — Sergent-major	660	55 00 00	1 83 33	0 91 66	0 91 66	0 91 66	144 00	12 00	0 40	150 00	
Dans les autres départements de l'intérieur et les divisions de l'Algérie. — Sergent-fourrier	630	52 50 00	1 75 00	0 87 50	0 87 50	0 87 50	144 00	12 00	0 40	150 00	
Dans les autres départements de l'intérieur et les divisions de l'Algérie. — Sergent	600	50 00 00	1 66 66	0 83 33	0 83 33	0 83 33	144 00	12 00	0 40	150 00	

N° 1961. — *Décret impérial relatif à la division en sections de plusieurs Arrondissements de Gendarmerie.*

Du 29 Août 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le décret du 1er mars 1854 (1) portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie;

Considérant que la diminution successive du nombre des brigades dans certains arrondissements de gendarmerie rend désormais inutile la division de ces arrondissements en deux sections, et qu'il est devenu, au contraire, indispensable de diviser d'autres arrondissements qui ont reçu une augmentation notable de force publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les sections d'arrondissements de gendarmerie indiquées ci-après sont et demeurent supprimées, savoir :

Vaiges, deuxième section de l'arrondissement de Laval Ernée, deuxième section de l'arrondissement de Mayenne Craon, deuxième section de l'arrondissement de Château-Gontier,	département de la Mayenne.
Laguerche, deuxième section de l'arrondissement de Vitré, département d'Ille-et-Vilaine.	
Carhaix, deuxième section de l'arrondissement de Châteaulin, département du Finistère.	
Pouancé, deuxième section de l'arrondissement de Segré, département de Maine-et-Loire.	
Questembert, deuxième section de l'arrondissement de Vannes, Josselin, deuxième section de l'arrondissement de Ploermel	département du Morbihan
Moncoutant, deuxième section de l'arrondissement de Parthenay, Châtillon, deuxième section de l'arrondissement de Bressuire	département des Deux-Sèvres.

Les officiers titulaires du commandement des sections supprimées seront immédiatement replacés dans d'autres résidences.

2. Les arrondissements de gendarmerie ci-après désignés sont divisés en deux sections, savoir :

(1) Bull. 152, n° 1259.

Mortagne (Orne).	Première section, Mortagne. Deuxième section, Laigle.
Rouen (Seine-Inférieure).	Première section, Rouen. Deuxième section, Elbeuf.
Saint-Amand (Cher).	Première section, Saint-Amand. Deuxième section, Sancoins.
Bordeaux (Gironde).	Première section, Bordeaux. Deuxième section, Saint-André-de-Cubzac.
Castres (Tarn).	Première section, Castres. Deuxième section, Brassac.
Montpellier (Hérault).	Première section, Montpellier. Deuxième section, Cette.
Saint-Étienne (Loire).	Première section, Saint-Étienne. Deuxième section, Rive-de-Gier.
Lille (Nord).	Première section, Lille. Deuxième section, Roubaix.
Laon (Aisne).	Première section, Laon. Deuxième section, Chauny.
Altkirch (Haut-Rhin).	Première section, Altkirch. Deuxième section, Mulhouse.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 Août 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

N° 1962. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise la fondation, à la Crèche, section de la commune de Bréloux (Deux-Sèvres), d'un Établissement de Filles de la Croix, dites* Sœurs de Saint-André.

Du 30 Août 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'acte notarié, en date du 30 juin 1853, par lequel le sieur *Goulneau* a acquis, moyennant une somme de cinq mille francs, montant de l'estimation, au nom et pour le compte de la congrégation des filles de la Croix, dites *sœurs de Saint-André*, dont le siége est à la

Puye, une maison avec dépendances située à la Crèche, section de la commune de Bréloux;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des filles de la Croix, dites *sœurs de Saint-André*, en date du 17 août 1853, tendant à obtenir, 1° l'approbation de cette acquisition; 2° la reconnaissance légale de l'établissement de son ordre existant de fait à la Crèche, commune de Bréloux;

Vu le procès-verbal d'estimation de l'immeuble portant sa valeur à cinq mille francs;

Vu l'ordonnance royale du 28 mai 1826 (1), qui a autorisé la congrégation des filles de la Croix, dites *sœurs de Saint-André*, à la Puye, et celle du 30 avril de la même année (2) qui a approuvé ses statuts;

Vu l'engagement pris par les sœurs qui composent l'établissement situé à la Crèche de se conformer aux statuts de la maison mère;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu à Bréloux le 2 novembre 1853;

Vu l'avis du conseil municipal de Bréloux, en date du 7 novembre 1853;

Vu les avis de l'évêque de Poitiers et des préfets de la Vienne et des Deux-Sèvres, en date des 26 septembre et 26 novembre 1853;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des filles de la Croix, dites *sœurs de Saint-André*, existant à la Puye (Vienne), en vertu d'une ordonnance royale du 28 mai 1826, est autorisée à fonder à la Crèche, section de la commune de Bréloux (Deux-Sèvres), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 30 avril 1826.

2. Est approuvée l'acquisition faite, suivant acte notarié du 30 juin 1853, par le sieur *Gouineau*, moyennant une somme de cinq mille francs, montant de l'estimation, au nom et pour le

(1) VIIIe série, Bull. 95, n° 3139.
(2) VIIIe série, Bull. 89, n° 2991.

compte de la congrégation des filles de la Croix, dites *sœurs de Saint-André*, à la Puye, d'une maison avec dépendances située à la Crèche, section de la commune de Breloux, et destinée aux besoins de l'établissement de cet ordre que l'article 1er du présent décret autorise à fonder dans la même section de la Crèche.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Août 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 1963. — DÉCRET IMPÉRIAL qui *autorise la fondation, à Terrasson (Dordogne), d'un Établissement de Sœurs du Sauveur et de la Sainte-Vierge.*

Du 30 Août 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande du conseil d'administration de la congrégation des sœurs du Sauveur et de la Sainte-Vierge dont la maison mère est à la Souterraine (Creuse), tendant à obtenir la reconnaissance légale de l'établissement de religieuses de son ordre existant à Terrasson (Dordogne);

Vu l'engagement pris par les sœurs qui composent cet établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère;

Vu la copie de ces statuts, certifiée conforme par la supérieure générale de la congrégation;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu à Terrasson;

Vu la délibération du conseil municipal de Terrasson, en date du 29 mai 1853, sur la demande en reconnaissance légale de l'établissement de Terrasson;

Vu l'état de l'actif et du passif de cet établissement;

Vu les avis des évêques de Périgueux et de Limoges, en date des 20 janvier et 24 février 1854, et ceux des préfets de la Dordogne et de la Creuse, en date des 24 janvier et 6 mars 1854;

Vu le décret du 1er août 1852 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs du Sauveur et de la Sainte-Vierge à la Souterraine, et a approuvé ses statuts;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs du Sauveur et de la Sainte-Vierge, existant à la Souterraine (Creuse), en vertu d'un décret du 1er août 1852, est autorisée à fonder un établissement de religieuses de son ordre à Terrasson (Dordogne), à la charge, par ces religieuses, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Août 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 1964. — *Décret impérial portant que le Département des Estampes, Cartes et Plans de la Bibliothèque impériale formera, à l'avenir, deux Départements distincts.*

Du 31 Août 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

(1) xe série, Bull. 568, n° 4332.

Vu le décret du 25 vendémiaire an IV et les ordonnances du 2 novembre 1828 (1), du 14 novembre 1832 (2) et des 22 février (3) et 2 juillet 1839 (4);

Vu l'article 1er du décret du 9 mars 1852 (5),

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le département des estampes, cartes et plans de la bibliothèque impériale formera, à l'avenir, deux départements distincts :

Le département des cartes et collections géographiques;

Le département des estampes.

2. Sont attachés au département des cartes et collections géographiques :

Un conservateur;

Deux conservateurs adjoints.

Sont attachés au département des estampes :

Un conservateur;

Deux conservateurs adjoints.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 Août 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 1965. — *Décret impérial qui fixe les Traitements de divers Membres de la Magistrature de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.*

Du 31 Août 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le décret du 16 août 1854 (6) portant modification de l'orga-

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 202, n° 4581.
(2) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 202, n° 4580.
(3) IXe série, Bull. 634, n° 7832.
(4) IXe série, Bull. 662, n° 8040.
(5) Xe série, Bull. 520, n° 3966.
(6) XIe série, Bull. 215, n° 1940.

nisation judiciaire de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1848, qui a fixé le taux des traitements coloniaux et d'Europe des membres des cours et tribunaux des colonies;

Vu l'arrêté du 28 mars 1849, qui a déterminé la parité d'office entre ces magistrats et ceux de la métropole;

Attendu que, dans la nouvelle organisation du personnel judiciaire des trois colonies, il existe un excédant de juges auditeurs qui, en attendant leur placement dans le cadre normal, doivent rester provisoirement à la suite des tribunaux auxquels ils sont respectivement attachés;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les traitements coloniaux et intermédiaires ou d'Europe des présidents des cours impériales, des présidents des tribunaux de première instance, des juges d'instruction, des juges et des substituts de procureur impérial attachés aux tribunaux de première instance à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, sont déterminés conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

2. La parité d'office entre ces magistrats et les membres des tribunaux de première instance de France est déterminée conformément au même tableau.

3. Les magistrats actuellement pourvus d'un traitement supérieur à celui qui leur est alloué par la nouvelle organisation conserveront leur ancien traitement.

4. Les juges auditeurs dont les emplois doivent être supprimées conserveront leur traitement en faisant fonctions de juges suppléants.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Août 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Théodore Ducos.

Tableau présentant la quotité des traitements des présidents des cours impériales, des présidents des tribunaux de première instance, des juges d'instruction, des juges et des substituts du procureur impérial à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, ainsi que la parité d'office entre ces magistrats et ceux des cours et tribunaux de France.

DÉSIGNATION des magistrats.	RÉSIDENCES.	TRAITEMENT colonial.	TRAITEMENT intermédiaire ou d'Europe.	DÉSIGNATION des offices de la magistrature métropolitaine auxquels sont assimilés les emplois de la magistrature coloniale. Offices.	Traitements. Quotité.	Traitements. Classe.
Présidents de cour impériale.	Martinique	12,000f	6,000f	Présidents de chambre	7,500f	3e.
	Guadeloupe	12,000	6,000	*Idem*	7,500	3e.
	Réunion	12,000	6,000	*Idem*	7,500	3e.
Présidents de tribunaux de première instance.	Martinique, St-Pierre.	9,000	4,000	Présidents	5,000	4e.
	Martinique, Fort-de-France.	8,000	4,000	*Idem*	4,200	5e.
	Guadeloupe, Pointe-à-Pitre.	9,000	4,000	*Idem*	5,000	4e.
	Guadeloupe, Basse-Terre.	8,000	4,000	*Idem*	4,200	5e.
	Guadeloupe, Marie-Galante.	7,000	3,500	*Idem*	3,600	6e.
	Réunion, Saint-Denis.	9,000	4,000	*Idem*	5,000	4e.
	Réunion, Saint-Paul.	7,000	3,500	*Idem*	3,500	6e.
Juges d'instruction	Fort-de-France	6,000	3,000	Juges d'instruction	3,000	4e.
	Saint-Pierre	6,500	3,250	*Idem*	3,600	3e.
	Basse-Terre	6,000	3,000	*Idem*	3,000	4e.
	Pointe-à-Pitre	6,500	3,250	*Idem*	3,600	3e.
	Marie-Galante	5,000	2,500	*Idem*	2,520	5e.
	Saint-Denis	6,500	3,250	*Idem*	3,600	3e.
	Saint-Paul	5,000	2,500	*Idem*	2,520	5e.
Juges	Fort-de-France	4,500	2,250	Juges	2,500	4e.
	Saint-Pierre	5,000	2,500	*Idem*	2,500	4e.
	Basse-Terre	4,500	2,250	*Idem*	2,500	4e.
	Pointe-à-Pitre	5,000	2,500	*Idem*	2,500	4e.
	Marie-Galante	4,000	2,000	*Idem*	2,100	5e.
	Saint-Denis	5,000	2,500	*Idem*	2,500	4e.
	Saint-Paul	4,500	2,250	*Idem*	2,500	4e.
Premiers substituts du procureur impérial.	Fort-de-France	4,500	2,250	Substituts du procureur impérial.	2,500	4e.
	Saint-Pierre	5,000	2,500	*Idem*	2,500	4e.
	Basse-Terre	4,500	2,250	*Idem*	2,500	4e.
	Pointe-à-Pitre	5,000	2,500	*Idem*	2,500	4e.
	Marie-Galante	4,000	2,000	*Idem*	2,100	5e.
	Saint-Denis	5,000	2,500	*Idem*	2,500	4e.
	Saint-Paul	4,500	2,250	*Idem*	2,500	4e.
Deuxièmes substituts du procureur impérial.	Saint-Pierre	4,000	2,000	*Idem*	2,100	5e.
	Pointe-à-Pitre	4,000	2,000	*Idem*	2,100	5e.
	Saint-Denis	4,000	2,000	*Idem*	2,100	5e.

Approuvé le présent tableau.
Paris, le 31 août 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé THÉODORE DUCOS.

N° 1966. — *Décret impérial qui institue une Commission pour recueillir, coordonner et publier la Correspondance de l'Empereur Napoléon Ier.*

Du 7 Septembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une commission est instituée pour recueillir, coordonner et publier la correspondance de notre auguste prédécesseur *Napoléon Ier*, relative aux différentes branches d'intérêt public.

2. Cette commission est ainsi composée :

M. le maréchal *Vaillant*, notre ministre de la guerre, grand maréchal du palais, membre de l'institut, président;

M. le baron *Dupin* (*Charles*), sénateur, membre de l'institut, vice-président;

M. le comte *Boulay* (*de la Meurthe*), sénateur;

M. *Armand Lefebvre*, conseiller d'état;

M. *P. Mérimée*, sénateur, membre de l'institut;

M. le général *Aupick*, sénateur;

M. *de Chabrier*, directeur général des archives de l'Empire;

M. *Chassériau*, maître des requêtes;

M. *Perron*, chef de section au ministère d'état.

3. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Boulogne, le 7 Septembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé Achille Fould.

N° 1967. — *Décret impérial qui ouvre un Crédit extraordinaire pour les travaux d'installation et d'ameublement de l'Ambassade ottomane dans l'hôtel Forbin-Janson, rue de Grenelle-Saint-Germain.*

Du 10 Septembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre d'état;

Vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1854;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Un crédit extraordinaire de soixante et dix mille francs est ouvert au ministre d'état pour l'exécution des travaux d'installation et d'ameublement de l'ambassade ottomane dans l'hôtel Forbin-Janson, rue de Grenelle-Saint-Germain.

Ce crédit sera inscrit au chapitre XIV du budget du ministère d'état (*Bâtiments civils*), exercice 1854.

2. Il sera pourvu à la dépense mentionnée en l'article 1er au moyen des ressources affectées aux besoins de l'exercice 1854.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée ultérieurement au Corps législatif.

4. Le ministre d'état et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Boulogne, le 10 Septembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances, Signé Bineau.

Le Ministre d'état, Signé Achille Fould.

N° 1968. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1854, un Crédit extraordinaire pour l'achèvement du Monument à élever à la mémoire de l'Archevêque de Paris.*

Du 11 Septembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre d'état;

Vu le décret de l'assemblée nationale du 17 juillet 1848 (1), qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1848, un crédit extraordinaire de cinquante mille francs (50,000f), pour la construction d'un monument à élever sous les voûtes de l'église métropolitaine de Paris à la mémoire de l'archevêque de Paris;

Vu le décret du 3 février 1853 (2), qui ouvre au ministre de l'in-

(1) xe série, Bull. 53, n° 583.

(2) xie série, Bull. 21, n° 175.

térieur, sur l'exercice 1853, un crédit extraordinaire de vingt-huit mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf francs quarante-sept centimes (28,399f 47c) représentant la portion non employée, au 31 décembre 1852, du crédit de cinquante mille francs précité;

Vu le décret du 31 mars 1853 (1) portant répartition du crédit reporté au budget du ministère d'état, exercice 1853, pour les services des archives de l'Empire et des beaux-arts;

Vu le décret de virement du 7 janvier 1854 (2), qui a réduit de vingt mille francs le crédit ci-dessus de vingt-huit mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf francs quarante-sept centimes, chapitre XXII du budget du ministère d'état, exercice 1854,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert au ministre d'état, sur l'exercice 1854, un crédit extraordinaire de huit mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf francs quarante-sept centimes (8,399f 47c), pour l'achèvement du monument à élever sous les voûtes de l'église métropolitaine de Paris à la mémoire de l'archevêque de Paris.

2. Une pareille somme de huit mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf francs quarante-sept centimes sera annulée au budget du ministère d'état, exercice 1853 (chapitre XXII).

3. La régularisation du crédit ouvert par l'article 1er sera ultérieurement proposée au Corps législatif.

4. Notre ministre d'état et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Boulogne, le 11 Septembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Le Ministre des finances,
Signé Bineau.

N° 1969. — *Décret impérial qui ouvre un Crédit extraordinaire pour le payement de sommes dues au Gouvernement parmesan en vertu d'un arbitrage prononcé par le Gouvernement autrichien.*

Du 17 Septembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi de finances, en date du 10 juin 1853, portant fixation du budget de l'exercice 1854;

---

(1) XIe série, Bull. 33, n° 295.
(2) XIe série, Bull. 122, n° 1028.

Vu l'article 12 de la loi du 23 mai 1834;

Vu les articles 26 et 27 de l'ordonnance du 31 mai 1838, concernant les allocations de crédits extraordinaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères un crédit extraordinaire de quatre cent mille quatre cent quarante-quatre francs quatre-vingt-dix-sept centimes (400,444f 97c), applicable au payement des sommes dues en vertu de l'arbitrage prononcé par le Gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, le 25 novembre 1851.

2. Il sera pourvu à cette dépense sur les ressources affectées au service de l'exercice 1854.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif dans sa prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères et des finances seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 17 Septembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé DROUYN DE LHUYS.

Le Ministre des finances,
Signé BINEAU.

N° 1970. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un nouveau Crédit extraordinaire pour les dépenses relatives à l'accroissement de l'effectif et à l'entretien de l'Armée de terre en 1854.*

Du 21 Septembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

Vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget de 1854;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu les décrets des 20 février (1) et 1er juillet 1854 (2) qui ont ouvert audit département des crédits extraordinaires s'élevant ensemble à la somme de deux cent vingt millions neuf cent soixante et quinze mille deux cent vingt-cinq francs, pour dépenses urgentes et imprévues, applicables à l'accroissement de l'effectif de l'armée, et à la formation de l'armée d'Orient;

Vu le décret du 14 septembre 1854 (3) qui appelle à l'activité les jeunes soldats disponibles sur le contingent de la classe de 1853;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, au titre de l'exercice 1854, un nouveau crédit extraordinaire de vingt-trois millions cinq cent quatre-vingt-neuf mille deux cent cinquante francs (23,589,250f) pour le payement des dépenses relatives à l'accroissement de l'effectif et à l'entretien de l'armée de terre en 1854.

2. Ce crédit est réparti, comme il suit, entre les divers chapitres du budget.

SAVOIR :

Chapitre VII.	Solde et entretien des troupes	8,738,250f
——— VIII.	Habillement et campement	9,882,500
——— IX.	Lits militaires	412,500
——— X.	Transports généraux	4,134,500
——— XII.	Harnachement	400,000
——— XVIII.	Matériel de l'artillerie	21,500
	Total	23,589,250

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 Septembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé Bineau.

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état de la guerre,
Signé Vaillant.

(1) Bull. 193, n° 1718.
(2) Bull. 195, n° 1738.
(3) Bull. 216, n° 1953.

N° 197[illegible]. — *Décret impérial qui ouvre un Crédit extraordinaire pour l'achèvement des grands appartements de réception situés au rez-de-chaussée de l'hôtel du Ministère des Affaires étrangères.*

Du 21 Septembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre d'état;

Vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1854;

Vu la loi du 22 juin 1854 portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1855;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Un crédit extraordinaire de six cent cinquante mille francs (650,000f) est ouvert à notre ministre d'état pour l'achèvement des grands appartements de réception situés au rez-de-chaussée de l'hôtel du ministère des affaires étrangères, savoir :

Sur l'exercice 1854	350,000f
Sur l'exercice 1855	300,000

2. Il sera pourvu à la dépense mentionnée en l'article 1er au moyen des ressources affectées aux besoins des exercices 1854 et 1855.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée ultérieurement au Corps législatif.

4. Nos ministres d'état et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Septembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état et de la Maison de l'Empereur,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre des finances,

Signé BINEAU.

N° 1972. — *Décret impérial relatif aux Attributions des Agents Vice-Consuls de France.*

Du 22 Septembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères;

Vu l'article 2 de l'ordonnance royale du 26 octobre 1833 (1);

Vu les articles 234 et 237 du Code de commerce;

Considérant que, dans certains pays, les autorités territoriales ne sont point compétentes pour autoriser les emprunts à la grosse, et veiller à l'accomplissement des formalités que les lois françaises imposent aux capitaines de la marine marchande à l'étranger, dans le cas de relâche forcée avec ou sans avaries;

Voulant remédier à cet inconvénient, et assurer, sous ce rapport, une protection efficace au commerce français;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Lorsqu'un navire de commerce français relâchera, avec ou sans avaries, dans le port de leur résidence, les agents vice-consuls de France pourront comme les consuls, et lorsque ces attributions leur auront été spécialement conférées par nous : 1° recevoir tous rapports de mer et protêts d'avaries; 2° nommer et commettre, sur la requête des capitaines, tous experts pour, sous la foi du serment, visiter les navires et constater leur état d'avaries; 3° donner aux capitaines toutes autorisations, soit pour souscrire et consentir des emprunts à la grosse aventure, soit pour vendre ou mettre en gage la partie des cargaisons nécessaire pour acquitter les dépenses résultant de leur relâche.

2. Les mêmes agents pourront aussi, sur le vu du rapport d'experts constatant l'état d'innavigabilité d'un bâtiment de commerce, en autoriser l'abandon et la mise en vente.

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 266, n° 5054.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Septembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé Drouyn de Lhuys.

N° 1973. — *Décret impérial relatif à la construction des bâtiments annexes du Palais de l'Industrie.*

Du 22 Septembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le traité passé, le 17 mai 1854, entre le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et M. *de Rouville*, directeur de la compagnie du palais de l'industrie, assisté de M. *J. Ardoin*, membre du conseil d'administration, lequel porte que les dépenses des bâtiments à annexer audit palais pour l'exposition universelle de 1855 seront avancées par l'État, qui en sera remboursé par la compagnie sur ses recettes;

Vu le traité passé, le 20 juillet suivant, entre M. le ministre d'état et MM. *de Rouville* et *Ardoin* susnommés, qui fixe à trente-deux mille mètres l'espace supplémentaire que devront offrir les annexes;

Vu les plans et devis des travaux à exécuter, lesquels établissent que la dépense s'élèvera à deux millions quatre cent quarante mille francs, et que cette somme formera le montant des avances à faire par l'État;

Vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1854;

Vu la loi du 22 juin 1854 portant fixation du budget de l'exercice 1855;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont approuvés les traités passés, les 17 mai et 20 juillet 1854, entre nos ministres de l'intérieur, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre d'état, et MM. *de Rouville*, directeur, et *Ardoin*, membre du conseil d'administration de la compagnie du palais de l'industrie.

2. Un crédit de deux millions quatre cent quarante mille francs (2,440,000f) est ouvert à notre ministre d'état pour la construction des bâtiments annexes du palais de l'industrie, savoir :

Sur l'exercice 1854, deux millions quatre-vingt mille francs, ci. 2,080,000f
Sur l'exercice 1855, trois cent soixante mille francs, ci. 360,000

3. La somme de deux millions quatre cent quarante mille francs sera remboursée à l'État sur les recettes que fera la compagnie pendant l'exposition universelle de 1855.

4. Il sera pourvu à la dépense mentionnée en l'article 2 au moyen des ressources affectées aux besoins des exercices 1854 et 1855.

5. La régularisation de ce crédit sera ultérieurement proposée au Corps législatif.

6. Le ministre d'état et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Septembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances, Signé BINEAU.

Le Ministre d'état, Signé ACHILLE FOULD.

N° 1974. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 93, de Valence à Sisteron, dans la traverse et aux abords de Montrond, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef, à la date du 24 janvier 1853;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 21 Juin 1854.*)

N° 1975. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Bordeaux à Cette, de terrains non bâtis, situés sur les territoires des communes de Pian, de Saint-Pierre-d'Aurillac, de Saint-

Martin-de-Sescas, de Caudrot, de Casseuil, de Gironde, de la Réole et de Bourdelles (Gironde); lesdits terrains désignés dans neuf tableaux indicatifs et sept plans parcellaires qui resteront annexés au décret. (*Saint-Cloud, 21 Juin 1854.*)

N° 1976. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant que le département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à prendre possession de trois parcelles de terrain, d'une contenance totale de huit ares trente centiares, situées dans la commune de Savennières, département de Maine-et-Loire, et remises au domaine après l'achèvement du chemin de fer de Tours à Nantes. (*Saint-Cloud, 24 Juin 1854.*)

N° 1977. — Décision impériale portant que le dernier paragraphe de l'article 493 du décret du 1er mars 1854 (1), sur l'organisation et le service de la gendarmerie, est rectifié ainsi qu'il suit :

« Ces procès-verbaux sont visés pour timbre et enregistrés en débet dans les trois jours de leur date ou de leur affirmation, à peine de nullité. » (*Biarritz, 29 Juillet 1854.*)

N° 1978. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont communal suspendu sur l'Hérault, en remplacement du bac de Paílhès, pour le passage du chemin de moyenne communication n° 61, ainsi que celle des abords et dépendances dudit pont, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication desdits travaux est autorisée aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges également annexé au présent décret.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont, de ses abords et dépendances, au moyen,

1° D'un péage, qui sera concédé, par adjudication publique, au concessionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession. Le maximum de cette durée sera fixé à l'avance par le préfet dans un billet cacheté.

2° Au moyen d'une subvention de dix mille francs sur les fonds du trésor.

(1) Bull. 152, n° 1259.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits et obligations de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage suivant le tarif ci-après :

Une personne à pied, cinq centimes, ci	05
Une personne à cheval, dix centimes, ci	10
Un cheval, mulet ou âne, chargé ou non chargé, non compris le conducteur, cinq centimes, ci	05
Chaque bœuf, vache, taureau, porc ou veau, cinq centimes, ci	05
Chaque mouton, brebis, chèvre ou chevreau, cochon de lait ou agneau, un centime, ci	01
Voitures suspendues à siéges, ou suspendues, à deux ou quatre roues, à un cheval ou mulet, vingt-cinq centimes, ci	25
A deux chevaux, trente centimes, ci	30
A trois chevaux, trente-cinq centimes, ci	35
A quatre chevaux, quarante centimes, ci	40
A cinq chevaux, quarante-cinq centimes, ci	45
A six chevaux, cinquante centimes, ci	50
Les voyageurs payeront séparément le droit fixé pour une personne à pied.	
Charrettes et voitures non suspendues, à deux ou à quatre roues, à un collier, quinze centimes, ci	15
A deux colliers, vingt centimes, ci	20
A trois colliers, vingt-cinq centimes, ci	25

7. Seront exempts des droits de péage : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les gardes champêtres, la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique. (*Biarritz, 24 Août 1854.*)

N° 1979. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'état) qui nomme auditeurs de deuxième classe au Conseil d'état MM. *Dubodan, de Salverte, Walkenaer, Chadenet, Perret, de Lacoste, de Behr, Alcoock, d'Hautesarve, de Mackau, Tarbé des Sablons, Fabvier, Plichon, de Rivocet, de Crèvecœur, Sauvage.* (*Boulogne, 7 Septembre 1854.*)

N° 1980. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'état) portant que M. le général *Pelet*, sénateur, et M. *Cucheval Clarigny* sont nommés membres de la commission instituée par le décret du 7 septembre 1854, pour recueillir, coordonner et publier la correspondance de l'Empereur *Napoléon Ier*, relative aux différentes branches d'intérêt public. (*Boulogne, 10 Septembre 1854.*)

N° 1981. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'état) portant que M. le vicomte *de la Guéronnière*, membre du Corps législatif, est nommé conseiller d'état en service ordinaire. (*Boulogne, 14 Septembre 1854.*)

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Octobre 1854,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 1er Octobre 1854.

BULLETIN DES LOIS

N° 218*.

N° 1982. — *Décret impérial qui convoque les Colléges électoraux de la première circonscription du département du Morbihan, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 12 Septembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 (1), pour l'élection des députés au Corps législatif;

Attendu le décès de M. *Jollivet de Castelot*, député du Morbihan,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les colléges électoraux compris dans la première circonscription du département du Morbihan sont convoqués, pour le 8 octobre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Boulogne, le 12 Septembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé Billault.

---

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

(1) Xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

N° [illegible]. — DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie le Cadre des Officiers d'administration des Hôpitaux militaires.

Du 21 Septembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 28 février 1838 (1) et le décret du 9 janvier 1852 (2) portant organisation du corps des officiers d'administration des trois services Hôpitaux, Habillement et Subsistances;

Considérant que le cadre des officiers d'administration du service des hôpitaux militaires, fixé à trois cents pour le temps de paix, ne suffit plus aux besoins nouveaux qu'a fait naître l'état de guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le cadre des officiers d'administration des hôpitaux militaires, fixé à trois cents par l'article 1er du décret du 9 janvier 1852, est modifié ainsi qu'il suit :

Officiers d'administration.	Principaux		10
	Comptables de première classe	40	90
	Comptables de deuxième classe	50	
	Adjudants en premier		120
	Adjudants en second		130
	TOTAL		350

2. Dans le but de porter ou de maintenir au complet le nouveau cadre des officiers d'administration des hôpitaux, notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre pourra nous proposer pour le grade d'adjudant en deuxième, et tant que les circonstances l'exigeront, des élèves d'administration ayant moins d'un an d'exercice dans cet emploi.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 Septembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'état de la guerre,
Signé VAILLANT.

---

(1) IXe série, Bull. 558, n° 7291.
(2) Xe série, Bull. 478, n° 3516.

N° 1984. — *Décret impérial pour l'exécution des Articles additionnels aux Conventions de Poste des 3 novembre 1847 et 27 avril 1849, conclus entre la France et la Belgique.*

Du 22 Septembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les conventions de poste conclues entre la France et la Belgique, les 3 novembre 1847 (1) et 27 avril 1849 (2), et les articles additionnels à ces conventions signés à Bruxelles, le 16 août 1854, et ratifiés le 6 de ce mois (3);

Vu le décret organique sur la presse, du 17 février 1852 (4);

Vu le décret du 17 septembre 1849 (5);

Sur le rapport de notre ministre des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. A dater du 1er octobre prochain, la taxe d'affranchissement des journaux, gazettes et ouvrages périodiques expédiés de France et d'Algérie pour la Belgique, sera perçue d'après les dimensions réunies des feuillets composant chaque numéro de journal, de gazette ou d'ouvrage périodique, sans égard au nombre ou au format de ces feuillets, à raison de dix centimes par soixante et douze décimètres carrés ou fraction de soixante et douze décimètres carrés.

2. A dater également du 1er octobre prochain, les journaux, gazettes et ouvrages périodiques que l'administration des postes de Belgique livrera à l'administration des postes de France affranchis jusqu'à destination pour la France et l'Algérie, seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

3. Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'article 12 du décret du 17 septembre 1849.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Septembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BINEAU.

---

(1) IXe série, Bull. 1439, n° 14,017.
(2) Xe série, Bull. 189, n° 1533.
(3) XIe série, Bull. 215, n° 1938.
(4) Xe série, Bull. 490, n° 3651.
(5) Xe série, Bull. 195, n° 1601.

N° 1985. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui fixe à vingt et un le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Louhans, département de Saône-et-Loire. (*Biarritz, 5 Août 1854.*)

N° 1986. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui fixe à dix-neuf le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Verdun, département de la Meuse. (*Biarritz, 9 Août 1854.*)

N° 1987. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) portant :

ART. 1er. La fondation de bourses entretenues par la ville de Mâcon dans le lycée impérial de cette ville et comprenant treize bourses et deux quarts de bourse à six cents francs l'une, est et demeure réduite à six bourses et deux quarts de bourse, qui seront, autant que possible, divisées en demi-bourses.

2. Pour couvrir les dépenses de cette fondation une somme de quatre mille francs sera portée, chaque année, au budget de la ville de Mâcon.

3. La nouvelle répartition de bourses ne sera effectuée qu'au fur et à mesure des vacances, et sous la réserve des droits des titulaires actuels. (*Biarritz, 19 Août 1854.*)

Errata. Bulletin des lois n° 78, page 264, tarif des droits à percevoir au passage des bacs et bateaux établis sur la rivière de la Garonne, dans le département de la Gironde, bac de Paillet, passage d'un veau ou porc, au lieu de *15 centimes*, lisez *5 centimes*.

Certifié conforme :

Paris, le 6 * Octobre 1854,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 6 Octobre 1854.

BULLETIN DES LOIS.

N° 219.

N° 1988. — Décret impérial *qui règle la parité d'offices entre les Magistrats et autres Fonctionnaires des Cours et Tribunaux de la Guyane et du Sénégal, et ceux des Cours et Tribunaux de France.*

Du 17 Septembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les décrets des 9 (1) et 16 août 1854 (2), portant modification dans l'organisation judiciaire de la Guyane française et du Sénégal;

Vu l'article 24 de la loi du 18 avril 1831;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La parité d'offices entre les magistrats et autres fonctionnaires des cours impériales et des tribunaux de première instance de la Guyane française et du Sénégal et dépendances, et ceux des cours et tribunaux de France, est réglée conformément au tableau ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin officiel de la marine et au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Septembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Théodore Ducos.

(1) Bull. 211, n° 1908.
(2) Bull. 215, n° 1939.

ANNEXE.

Tableau présentant la quotité des traitements des magistrats des cours et tribunaux de la Guyane et du Sénégal, et la parité d'offices entre ces magistrats et ceux des cours et tribunaux de la métropole.

DÉSIGNATION des magistrats.	RÉSIDENCES.	TRAITEMENTS colonial.	TRAITEMENTS d'Europe.	DÉSIGNATION DES OFFICES de la magistrature métropolitaine auxquels sont assimilés les emplois de la magistrature coloniale. Offices.	Traitements. Quotité.	Traitements. Classe.
		fr.	fr.		fr.	
Présidents de la cour impériale.	Guyane	9,000	4,500	Présidents de chambre	6,000	4°
	Sénégal	9,000	4,500	*Idem*	6,000	4°
Conseillers	Guyane	6,000	3,000	Conseillers	4,000	4°
	Sénégal	6,000	3,000	*Idem*	4,000	4°
Conseillers auditeurs	Guyane	4,000	2,000	Juges d'instruction de première instance	2,160	6°
	Sénégal	4,000	2,000	*Idem*	2,160	6°
Greffiers de la cour impériale.	Guyane	3,000	1,500	Greffiers de première instance.	1,500	4°
	Sénégal	2,000	1,200	*Idem*	1,200	5°
Commis greffier	Sénégal	1,500	800	Commis assermentés de première instance	900	6°
Juge impérial	Guyane	6,000	3,000	Présidents de première instance	3,000	6°
	Sénégal. St-Louis	6,000	3,000	*Idem*	3,000	6°
	Sénégal. Gorée	5,000	2,500	*Idem*	3,000	6°
Lieutenant de juge	Guyane	4,500	2,250	Juges d'instruction	2,160	6°
Juge auditeur	Guyane	3,000	1,500	Substituts de procureur impérial	1,800	6°
Procureur impérial	Guyane	6,000	3,000	Procureur impérial	3,000	6°
	Sénégal	6,000	3,000	*Idem*	3,000	6°
Premier substitut, Substitut du procureur impérial.	Guyane	4,500	2,250	Substituts de procureur impérial	2,500	4°
	Gorée	4,000	2,000	*Idem*	2,100	5°
Second substitut	Guyane	3,500	1,750	*Idem*	1,800	6°
Greffiers de première instance.	Guyane	3,000	1,500	Greffiers de première instance.	1,500	4°
	Gorée	2,000	1,200	*Idem*	1,200	5°
Commis greffier de première instance.	Guyane	1,800	900	Commis assermentés de première instance	900	6°

Approuvé le présent tableau.

Paris, le 17 Septembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Théodore Ducos.

N° 1989. — *Décret impérial relatif à l'importation des Eaux-de-vie étrangères.*

Du 22 Septembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les eaux-de-vie étrangères de toutes sortes sont admises en France moyennant un droit de douane de quinze francs par hectolitre d'alcool pur.

2. Notre ministre d'état, chargé par intérim du département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera immédiatement imprimé et affiché dans tous les départements frontières, pour y être appliqué à partir du jour de ladite publication, conformément aux ordonnances royales des 27 novembre 1816 (1) et 18 janvier 1817 (2).

Fait au palais des Tuileries, le 22 Septembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état chargé par intérim du département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Achille Fould.

N° 1990. — *Décret impérial qui convoque les Électeurs compris dans la troisième circonscription du département de l'Hérault, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 3 Octobre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

---

(1) VIIe série, Bull. 124, n° 1347.
(2) VIIe série, Bull. 134, n° 1622.

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 (1) pour l'élection des députés au Corps législatif;

Attendu le décès de M. le baron *Huc*, député de l'Hérault,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les électeurs compris dans la troisième circonscription du département de l'Hérault sont convoqués pour le 29 octobre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Les maires des communes, où conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 3 Octobre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

N° 1991. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui supprime le Droit établi à la sortie des Sangsues.*

Du 3 Octobre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le droit de cinquante centimes le mille, établi à la sortie des sangsues, est et demeure supprimé.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au départe-

(1) Xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

ment des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 3 Octobre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce,

Signé P. Magne.

N° 1992. — *Décret impérial qui fixe le Droit à l'importation des Viandes salées.*

Du 5 Octobre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné le droit à l'importation des viandes salées est fixé à cinquante centimes par cent kilogrammes (50c).

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera immédiatement imprimé et affiché dans tous les départements frontières, pour y être appliqué à compter du jour de ladite publication, conformément aux ordonnances royales des 27 novembre 1816 (1) et 18 janvier 1817 (2).

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 Octobre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. Magne.

---

(1) VIIe série, Bull. 124, n° 1347.
(2) VIIe série, Bull. 134, n° 1622.

N° 1993. — *Décret impérial qui fixe le Droit à l'importation des Vins de liqueur.*

Du 5 Octobre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné le droit à l'importation des vins de liqueur en futailles, en outres ou en bouteilles, est fixé à vingt-cinq centimes par hectolitre (25c).

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera immédiatement imprimé et affiché dans tous les départements frontières, pour y être appliqué à compter du jour de ladite publication, conformément aux ordonnances royales des 27 novembre 1816 (1) et 18 janvier 1817 (2).

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 Octobre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. Magne.

N° 1994. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de l'Oise n° 11, de Beauvais à Montdidier, dans la traverse de Nourard-le-Franc, conformément à la direction générale indiquée en rouge sur le plan que l'ingénieur en chef a visé, le 22 novembre 1853;

---

(1) VIIe série, Bull. 124, n° 1347.
(2) VIIe série, Bull. 134, n° 1622.

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 28 Juin 1854.*)

N° 1995. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Bordeaux à Bayonne, de plusieurs parcelles de terrains non bâties, appartenant à divers, et situées dans la commune de Saint-Esprit, département des Landes; lesdites parcelles désignées dans un tableau indicatif et sur un plan qui resteront annexés au décret. (*Saint-Cloud, 1er Juillet 1854.*)

N° 1996. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Chartres à Rennes, de diverses parcelles de terrains non bâties, appartenant à Mme *Delaunay de Fresnay*, situées sur le territoire de la commune de Laval, département de la Mayenne, et désignées dans un état indicatif et un plan parcellaire, lesquels resteront annexés au décret. (*Saint-Cloud, 5 Juillet 1854.*)

N° 1997. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que les dispositions de l'article 30 de la loi du 16 septembre 1807 sont déclarées applicables, au profit de l'État, aux propriétés privées qui ont acquis ou acquerront une plus-value, par suite de l'exécution des travaux d'amélioration et d'endiguement de la basse Seine, effectués ou à effectuer en vertu du décret du 3 août 1853 (1);

2° Que le montant de l'indemnité qui devra être supportée par ces propriétés est fixé à la moitié de la valeur et des avantages qu'elles auront acquis. (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1854.*)

N° 1998. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 1, de Paris à Calais, dans la côte de Wimille (Pas-de-Calais), suivant la

---

(1) Bull. 99, n° 833.

direction générale indiquée par des lignes rouges sur le plan que l'ingénieur en chef a visé sous la date du 12 novembre 1853;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Biarritz, 29 Juillet 1854.*)

N° 1999. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale des Basses-Alpes n° 11, de Digne à Entrevaux, partie comprise entre le port Saint-Julien et le col de Toule-Aure à Vergons, suivant la direction générale marquée en rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 10 juin 1853;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Biarritz, 29 Juillet 1854.*)

Certifié conforme:

Paris, le 11 Octobre 1854,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 11 Octobre 1854.

BULLETIN DES LOIS.

N° 220.

N° 2000. — *Décret impérial relatif aux dépenses du Service intérieur des Établissements français de l'Inde, pour l'exercice 1855.*

Du 2 Octobre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dépenses du service intérieur des établissements français de l'Inde sont réglées, pour l'exercice 1855, à la somme d'un million deux cent quarante-quatre mille cent trente-six francs, conformément au budget établi par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des droits et autres revenus locaux dont le produit est inscrit au même budget pour une pareille somme d'un million deux cent quarante-quatre mille cent trente-six francs.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 Octobre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Théodore Ducos.

N° 2001. — *Décret impérial portant prorogation du délai fixé par le décret du 24 juin 1854, concernant les diverses mesures relatives aux Denrées alimentaires.*

Du 7 Octobre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le délai fixé par le décret du 24 juin dernier (1), concernant les diverses mesures relatives aux denrées alimentaires, est prorogé jusqu'au 31 juillet prochain.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Octobre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. Magne.

N° 2002. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la construction d'une maison destinée au logement du fermier du passage d'eau de Tréblavet (Morbihan), conformément au projet approuvé par le ministre, le 5 mai 1854 ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ces travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Biarritz, 29 Juillet 1854.*)

---

(1) Bull. 195, n° 1743.

N° 2003. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que les travaux de construction, en aval du village de Saint-Thibault (Cher), d'un embranchement destiné à mettre la Loire en communication avec le canal latéral à ce fleuve, sont déclarés d'utilité publique;

2° Que l'administration des travaux publics est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution desdits travaux, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Biarritz, 2 Août 1854.*)

N° 2004. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la reconstruction du pont de Neyran et à la rectification de ses abords, route départementale de la Gironde n° 14, de Bordeaux au Verdon, suivant la direction générale indiquée par un tracé rouge sur le plan que l'ingénieur en chef a visé, le 9 décembre 1853;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Biarritz, 5 Août 1854.*)

N° 2005. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui fixe à vingt et un le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Louhans, département de Saône-et-Loire. (*Biarritz, 5 Août 1854.*)

N° 2006. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui fixe à dix-neuf le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Verdun, département de la Meuse. (*Biarritz, 9 Août 1854.*)

N° 2007. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui fixe à neuf le nombre des avoués près la cour impériale de Besançon. (*Biarritz, 16 Août 1854.*)

N° 2008. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a

urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer d'embranchement du Lot à Marcillac, de plusieurs parcelles de terrain non bâties, appartenant à divers, et situées sur le territoire des communes de Viviers, Aubin et Cransac, département de l'Aveyron; lesdites parcelles désignées, sous l'indication, *Extrait des parcelles dont l'occupation est la plus urgente*, dans trois états indicatifs qui resteront annexés au décret. (*Biarritz, 19 Août 1854.*)

N° 2009. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant que les parcelles de terrain nos 6, 7 et 8, d'une contenance totale de quinze ares quatre-vingt-dix-huit centiares, teintées en rose sur le plan annexé au décret, et provenant des excédants de largeur de la route impériale n° 16, sont et demeurent affectées au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics pour le service des ponts et chaussées. (*Biarritz, 24 Août 1854.*)

N° 2010. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice), qui fixe,

1° A vingt-neuf, le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Beaune, département de la Côte-d'Or;

2° A vingt-neuf, le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Mâcon, département de Saône-et-Loire. (*Boulogne, 9 Septembre 1854.*)

N° 2011. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui fixe à cinq le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Béthune, département du Pas-de-Calais. (*Boulogne, 12 Septembre 1854.*)

Certifié conforme:

Paris, le 13 * Octobre 1854.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale. — 13 Octobre 1854.

BULLETIN DES LOIS.

N° 221.

N° 2012. — *Décret impérial qui proclame 956 Brevets d'invention et Certificats d'addition.*

Du 29 Mars 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont proclamés :

1° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bareau (Victor), à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 109, pour un système de machine motrice.

2° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Carlier-Baucamp (Pierre-Antoine), à Grougis, arrondissement de Vervins, pour un système de charrue en fer et fonte, à double versoir.

3° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département des Landes, par le sieur Cavalerie (Marcellin), à Saint-Médard, pour un moteur applicable à toute sorte de machines.

4° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Champeaux (Jean-Louis-Auguste), à Paris, rue Saint-Louis, n° 101, pour un métal dit *homœargent*.

5° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chevalier (Jean-Baptiste-Alphonse), à Paris, quai Saint-Michel, n° 27, pour des moyens de conserver et dessécher les sangs des animaux et les rendre propres à enrichir les engrais.

6° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 7 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Christian (Robert-Oates), au Havre, élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour des perfectionnements dans la ventilation des navires, appartements, édifices, waggons, et pour réduire les incendies.

7° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Christian (Robert-Oates), au Havre, élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un système d'installation de lits pour les navires à émigrants.

8° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs d'Enfert frères (Pierre-Michel-Philibert et Louis-Léon), plaine d'Ivry, pour une machine à couper en feuilles la colle, la gélatine et autres matières de même nature.

9° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumarchey (François-Frédéric), à Paris, rue de Provence, n° 7, pour un système de chaussée d'empierrement pour les boulevards, routes et voies publiques.

10° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, par le sieur Foussier (Jacques), à Limoges, pour un procédé de latrines inodores.

11° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Gairard (Pierre), à Saint-André-de-Sangonis, pour un parafumée dit *parafumée Gairard*.

12° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gargan (Louis-Xavier), rue d'Allemagne, n° 168, à la Villette, pour un peseur-compteur de liquide.

13° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gry (Louis-Bertrand), aux Batignolles, rue Lechapelet, n° 15, pour un système de bouchage de bouteille à liquide gazeux.

14° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Guigue (Antoine-Frédéric), à Lyon, rue de la Reine, n° 20, pour un système de plancher en fer double T.

15° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Hatton (Martin), à Lépanges, pour un tissu dit *satiné Lépanges*.

16° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Imbert (Antoine), à Lyon, hôtel des Quatre-Nations, rue Sainte-Catherine, pour la fabrication des rails en fer aciéré.

17° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-

Inférieure, par le sieur Leroux (Félix), à Nantes, quai de Versailles, n° 5, pour l'emploi de cornues à la fabrication du carbonate d'engrais.

18° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lebeau (Henri-Auguste), à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 58, pour une machine dite *pianiste mécanique*.

19° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lister (Samuel-Cunliff), représenté par le sieur Holden, à Saint-Denis, pour des perfectionnements apportés au mode de fabrication et de chauffage des cardes.

20° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Mathieu (Léon), à Clermont, pour un indicateur télégraphique appliqué aux sonnettes.

21° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Mercier (Antoine), quai des Augustins, n° 80, à Lyon, pour un système de cloisons enduites, employées à sec, et procédé pour leur construction.

22° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Michel (Alexandre-Charles-François), à Laigle (Orne), élisant domicile chez le sieur Armengaut aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un appareil à décomposition applicable à la galvanoplastie.

23° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Milisch (Frédéric-Gotthold), à Paris, rue Portefoin, n° 17, pour bracelet à coquilles angulaires.

24° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Milly (Louis-Adolphe), à Paris, rue Rochechouart, n° 52, pour un mode de distiller les matières grasses.

25° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Sardat (Jean), gérant de la maison centrale de Riom, pour un métier mécanique propre au tissage des étoffes.

26° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par les sieurs Sauret (Étienne) et Bastien (Nicolas), à Remiremont, pour un moteur applicable à toute espèce de pompe et notamment aux pompes à incendie.

27° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur baron Seillières (Florentin-Ernest-Borderie), à Paris, rue Blanche, n° 10, pour des moyen de fabrication du carmins de santal.

28° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Séars (Henri-Beaufort), aux États-Unis d'Amérique, élisant domicile chez le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une cloche à plongeur.

29° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stoltz fils (George-Marie-Ernest), à Paris, rue de Boulogne, n° 10, pour un système de pompe.

30° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Suret (Jean-Julien), à Paris, rue de la Glacière, n° 18, pour un outil de menuiserie et d'ébénisterie avec perfectionnement.

31° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 février 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Dordogne, par le sieur Teysson, Lapeyre et Laumont, commune de Terrasson, pour une charrue à timon roide et à oreilles mobiles.

32° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Traverse (Phili), à Thoissey (Ain), élisant domicile chez le sieur Farfouillou, grande rue Sainte-Catherine, n° 3, à Lyon, pour un genre de tuile.

33° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de l'Indre, par le sieur Yvernault (Jean), employé aux forges de Châtillon-sur-Indre, pour un appareil destiné à cuire la porcelaine avec le gaz perdu des hauts-fourneaux servant à l'alimentation des forges.

34° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur André (Pierre), à Marseille, rue Haxo, n° 18, pour un automoteur, machine à force virtuelle et motrice.

35° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Basset (Isaac), à Paris, rue Drouot, n° 2, pour une chaîne électro-magnétique ou batterie électrique portative.

36° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par les sieurs Berthelot-Guyon (François) et Derain-Ducel (Alexandre), le premier à Châlon et le deuxième à Saint-Jean-des-Vignes, pour un système de tuiles.

37° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cavé (François), représenté par le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la construction des machines à vapeur.

38° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cheval (Louis-Joseph), élisant domicile chez le sieur Chanwin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 97, pour des dispositions permettant d'extraire les boissons des tonneaux qui les contiennent et de les élever, sans les mettre en contact avec l'air, ainsi que pour des moyens d'empêcher la fermentation des liquides renfermés dans des vases quelconques, tout s'effectuant par la pression.

39° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Debain (Alexandre-François), à Paris, rue Vivienne, n° 53, pour emploi de la fonte et du fer à l'ornementation des meubles et boiseries.

40° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumontiers (Louis-Alphonse), élisant domicile chez le sieur Adam, à Paris, rue Saint-Jacques, n° 26, pour une herse dite *herse Demontiers*.

41° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Davaize frères, rue du Grand-Gonnet, à Montaud, pour un système de rouets à canettes.

42° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumonthier fils (Joseph-Célestin), à Paris, cité d'Orléans, n° 8, pour un manche de canif, crayon, plume.

43° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Euthoven (Charles), à la Haye, représenté par le sieur Lippmann, à Paris, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, n° 4, pour un système de caisses à poudre, ou à d'autres usages, en métal, avec fermeture hermétique, etc. etc.

44° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fairbairn (Pierre) et Mathers (Samuel-Remy), représentés par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des perfectionnements apportés aux machines propre à étirer la mèche ou le ruban du chanvre, du lin et de l'étoupe.

45° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fouquet (Pierre-Bernard), élisant domicile chez le sieur Vernet, à Paris, rue Grenétat, n° 5, pour un système de fabrication d'épingles.

46° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girard (Louis-Dominique), à Paris, rue de Trévise, n° 5, pour un jaugeur, compteur d'eau fondé sur un moyen nouveau d'équilibrer la puissance et la résistance dans une machine assujettie à varier de vitesse dans des limites déterminées.

47° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Giresse (Joseph) et Marquille (Jean), à Saint-Macaire, pour une machine à hacher les suifs et les viandes.

48° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Harveiler (Maurice), à Paris, Palais-Royal, n° 129, pour un baromètre universel et portatif.

49° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Havard frères (Pierre-Nicolas et Michel), à Paris, place du Louvre, n° 12, pour des perfectionnements aux garde-robes mobiles et portatives dites *garde-robes d'appartement*.

50° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département des

Vosges, par le sieur Laurent (Benjamin), à Honécourt, pour un système de forgeage des essieux à patins.

51° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Laurent (Benjamin), à Honécourt, pour un procédé de fabrication des écrous de vis à enrayer les voitures.

52° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Lefebvre-Benoist (Jacques-Narcisse), Grande-Rue-de-Beauvais, n° 116, à Amiens, pour un système de voitures à trois roues ayant les brancards libres et indépendants du train.

53° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Louis (Jean-Joseph), à Paris, rue Aumaire, n° 3, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des montures pour ombrelles, parapluies ou cannes-parapluies.

54° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maréchal (Frédéric-Henri), à Paris, rue de Vendôme, n° 5, pour l'application du schiste à la peinture et à la fabrication du cirage.

55° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Milon-Galant à Saint-Masmes, pour une machine à tisser les articles dits *cachemires d'Écosse*.

56° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Mondon (Maurice), rue de la Bourse, n° 77, à Saint-Étienne, pour un système consistant à moirer les rubans, le satin, le velours, la gaze et le taffetas à réserve.

57° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pannard (Victor-René-Lucien), élisant domicile chez le sieur Grandier, à Paris, rue d'Anjou au Marais, n° 4, pour des perfectionnements apportés aux lampes modérateur, au moyen d'une pièce dite *élévateur*.

58° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Planche (G.) et Riéder (Am.), à l'île Napoléon, près de Rixheim, pour un bouilleur rotatif, servant au bouillage et lessivage des chiffons et à la décoction des bois de teinture et autres matières.

59° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ray (Eugène-Marie), à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 31, pour un système de bouches de chaleur.

60° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Riera (Mariano), à Madrid (Espagne), élisant domicile chez le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les armes à feu portatives.

61° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Dordogne, par le sieur Rieupayroux-Janet (Jean-Armand), à Périgueux, pour

un mécanisme destiné à donner aux tailleurs la forme exacte du corsage de l'homme, dit *himatomètre Janet*.

62° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Soulby (Stéphen), représenté par sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des perfectionnements apportés aux presses typographiques.

63° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thévenot (Charles-Jérôme), à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 31, pour des perfectionnements apportés dans divers articles de la brosserie.

64° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thomas (Nicolas-Valentin), à Paris, rue Galande, n° 15, pour un système de théâtre portatif à l'usage des enfants.

65° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Tignat frères, rue du Chambon, n° 12, à Saint-Étienne, pour un système de régulateur et modérateur dans la fabrication des rubans.

66° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur d'Yzarn de Freissinet, à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 38, pour la carbonisation et la torréfaction des bois en forêt.

67° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bauwens (Félix-Liéven), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Tiquetonne, n° 12, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des bougies stéariques et des huiles.

68° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Bérenguier (Hippolyte-François), à Toulon, pour des outils à moulures pour la menuiserie.

69° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blondel jeune (Pierre-Noël-Éléonor), à Paris, passage d'Angoulême, n° 11, pour un genre de carreaux creux, renforcés, pour planchers en fer, voûtes, etc.

70° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonnet (Louis-Antoine), à Paris, rue Saint-Denis, n° 185, pour un système d'échafaudage pour bâtiments.

71° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bruce (Duncan), au Canada, représenté par les sieurs Truffaut et Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans les machines à vapeur rotatives.

72° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carnaby (John), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour un appareil servant à tourner, manœuvrer et régler les robinets principaux des tuyaux à gaz placés dans les maisons ou bâtiments

quelconques, quelle que soit la distance qui sépare ledit appareil des robinets sur lesquels il est appelé à agir.

73° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carrère (Jean-Léon-Noël), à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 36, pour un procédé de fabrication des lettres en relief en zinc, par la fusion.

74° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Cétran (J. V.) et compagnie, à Saint-Esprit (Landes), représentés par le sieur Leblanc, à Paris, rue Sainte-Appoline n° 2, pour la conversion des gommes en colles végétales et en savons résineux.

75° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Clément (Antoine-Xavier), élisant domicile chez le sieur Bailly, à Paris, rue Saint-Jacques, n° 59, pour un système de raffinage du soufre.

76° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire par le sieur Chouteau (Jean-Pierre), place de la Grille-de-Fer, à Tours, pour un perfectionnement apporté aux lampes modérateur.

77° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Couchoud (Paul), à la Grande-Croix, commune de Saint-Paul-en-Jarret, pour un procédé ayant pour objet l'extraction des matières lourdes se trouvant à une certaine profondeur.

78° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dange (Pierre-François), à Paris, rue des Blancs-Manteaux, n° 35, pour un système de séchage à l'air chaud, pour papiers, cartons, tissus, etc.

79° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Depouilly frères (Paul-Jean-Baptiste et Louis-Ernest), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 11, pour un procédé d'impression sur étoffe.

80° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Devoto (Charles-François), à Paris, rue de la Fidélité, n° 17, pour un piston mécanique servant au bouchage des liquides gazeux.

81° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dimier (Joseph-Louis), à Paris, rue Bourg-l'Abbé, n° 5, pour des dispositions de papier à lettre.

82° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Dubray (Jean-Alexandre), à Pont-Sainte-Maxence, pour une pompe perfectionnée.

83° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Farjon (Louis-Alexandre), à Paris, rue Sedaine, n° 15 et 17, pour un enrayeur universel.

84° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fossard fils (Joachim-Étienne-Daniel), quai de la Loire, n° 38, à la Petite-Villette, pour une machine à ébaucher les moyeux et autres morceaux de bois.

85° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jalabert (Mathieu-Nicolas), à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 8, pour des moyens propres à empêcher le rétrécissement des perruques.

86° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Laurencin (Pierre-André), à Lyon, rue Plat-d'Argent, n° 19, pour perfectionnements à la chaussure.

87° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par le sieur Laurent (Victor), à Plancher-les-Mines, pour un moulin à trois meules.

88° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lérolle frères, à Paris, rue de la Chaussée-des-Minimes, n° 3, pour un cadran lumineux pour pendule de nuit.

89° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1853, au secrétariat de la préfecture du département d'Alger, par les sieurs Millon (Nicolas-Auguste-Eugène) et Mouron (Léopold), à Alger, pour des perfectionnements dans le traitement des blés et autres grains, et plus particulièrement en ce qui concerne leur lavage, leur séchage, leur mouture, leur assainissement et leur conservation.

90° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pellié (Jean-Baptiste-Érasme) et Couturier (Antoine), rue de Louvain, le premier n° 6, et le second n° 7, aux Thernes, pour graisse de *niato*, propre au graissage des machines.

91° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Piatti (Thomas), chez le sieur Bochin, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 26, pour une machine hydraulique à force centrifuge.

92° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pichon (Gustave-Saint-Amand), à Paris, rue de Vendôme, n° 16, pour application économique et générale de la lumière électrique à la métallurgie, et principalement à la métallurgie du fer.

93° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roy (Jean-Claude), à Paris, rue de la Roquette, n° 122, pour un système de fabrication de croisées et de persiennes en tôle étirée à froid.

94° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône,

par le sieur Sage (Charles), rue Confort, n° 7, à Lyon, pour un système de découpage et de collage sur papier des soieries pour garniture de chapellerie.

95° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Salmon (Louis-Joseph), à Puisserguier, pour la fabrication de l'alcool et d'un engrais en provenant.

96° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Savard (Auguste-François), à Paris, rue Saint-Gilles, n° 22, pour le platine doublé de cuivre ou d'autres métaux, et ses applications aux arts et à l'industrie.

97° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sibille (Charles-Jules), élisant domicile chez le sieur Féliker, à Paris, rue Tiquetonne, n° 10, pour un procédé de tannage.

98° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Souchon (Jean-Marie), à Paris, rue Montmartre, n° 111, pour le traitement des matières des fosses d'aisances, pour les désinfecter et les convertir en engrais.

99° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Tailliez (Ulysse), à Saint-Omer, pour une cuve servant à la macération des grains pour l'obtention des liquides alcooliques, distillés ou non distillés.

100° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Anciaux (Antoine-Joseph), à Hirson, pour un système de marteau à battre les meules de moulin.

101° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Bauchet-Verlinde, à Lille, pour une reliure de sûreté.

102° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Bellin (Louis), à Aubarne, pour une machine à carder les frisons.

103° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Bernard fils (François-Joseph-Guy), faubourg d'Antrain, n° 23, à Rennes, pour un procédé de manipulation et de conservation des beurres.

104° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bert (Joseph), à Lyon, impasse Catelin, n° 6, pour une machine à frotter et cirer les parquets.

105° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berthet (Jacques-Eugène), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 89, pour un genre de shakos.

106° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur Bertrand (Pierre-Joseph), élisant domicile chez le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un mode de transport de bois de toute dimension, applicable aux hautes montagnes.

107° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Bouilliez-Delombre, à Savy-Berlette, pour un aliment dit *stomaçophile*.

108° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Brié (Louis), rue de Rouen, n° 25, à Elbeuf, pour un mécanisme arrêtant instantanément la marche des machines à bouter les dents des plaques ou rubans de cardes, quand le fil est mal dressé ou qu'il est épuisé.

109° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caffort (Joseph), à Paris, rue Papillon, n° 7, pour un instrument dit *symétrographe sauvage*, effectuant la reproduction symétrique d'un objet d'art en relief ou en ronde-bosse.

110° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caqué (Auguste), à Paris, rue Saint-Denis, n° 319, pour des perfectionnements apportés dans les porte-abat-jour.

111° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delonchant (Charles), rue Truffaut, n° 39, aux Batignolles, pour une turbine à vapeur à friction.

112° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Eric-Bernard, à Nantes, rue Copernic, n° 2, pour une machine électro-magnétique ou coadjuteur.

113° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Freulon (Louis), élisant domicile chez le sieur Leblanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des lanternes et des lampes.

114° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Gendre (Constant), à Massevaux, pour un genre de tuiles à raintures.

115° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Jammes (Pierre), élisant domicile chez le sieur Feuillat, impasse Saint-Charles, n° 1, à Lyon, pour un système de mécanique ronde à dévider la soie.

116° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laisné (Auguste-Alphonse), rue Truffaut, n° 51, à Batignolles, pour des perfectionnements apportés à la transmission des dépêches par la voie électrique.

117° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Laroche (François-Toussaint), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 148, pour des perfectionnements dans la fabrication des savons.

118° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par les sieurs Laroche-Joubert, Dumergue et compagnie, à Angoulême, pour un procédé ayant pour résultat : 1° de procurer à la feuille de papier vélin, même la plus mince, le vergé, le bâtonné ou l'ondulé; 2° de donner un velouté particulier, soit à l'un des côtés, soit aux deux côtés de la feuille (recto et verso) qui lui a prêté son dessin, sans le perdre elle-même; 3° de velouter une feuille de papier vélin; 4° enfin de quadriller en tous sens et de diverses manières symétriques une feuille de papier, de quelque force qu'elle soit déjà, simplement vergée, bâtonnée, ondulée ou même vélin.

119° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Magnier (Jean-Baptiste) et Gellée (Victor-Amédée), à Paris, rue Rambuteau, le premier n° 23, et le second n° 14, pour des procédés de coloration des verres par des moyens d'incrustation de verres coloriés sur émaux, cristaux, matières céramiques, etc.

120° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Michiels (Georges-Joseph-Napoléon), à Paris, rue Vintimille, n° 10, pour l'application de moyens propres à produire mécaniquement l'oxygène et l'azote, et l'application de ces deux gaz pour l'obtention de résultats et de produits industriels.

121° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Molard (Jean-Joseph), à Lunéville, pour une machine dite *presse Molard à double chariot*, pour la fabrication des tuiles.

122° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Neuburger (Auguste), à Paris, rue Vivienne, n° 4, pour des perfectionnements apportés à la lampe Neuburger, à modérateur.

123° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paterson (John), représenté par le sieur Douau, à Paris, rue du Hasard, n° 5, pour des perfectionnements apportés aux boucles et agrafes.

124° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Porter (Parry-Washington), représenté par le sieur Douau, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 2, pour des perfectionnements apportés aux armes à feu dites *à répétition*, et se chargeant d'elles-mêmes.

125° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grouane (Joseph), à Paris, rue Bonaparte, n° 10, pour une presse à double levier, à l'usage des relieurs.

126° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Rativeau (Noël-Amédée), à Brienon, pour un mode de construction de rouelles en fer avec les moyeux en fonte de fer à mortaise à queue d'aronde, applicable aux instruments d'agriculture.

127° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 18 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rémondet (Auguste-Claude), à Paris, rue de Bussy, n° 14, pour un genre de crème dit *crème Quillet*.

128° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Thomas (Constant), curé de Saint-Just, arrondissement de Saumur, pour un système de notation de musique et de plain-chant, consistant dans une disposition de lignes représentatives des intervalles, de façon à rendre inutiles les clefs et les signes de dièzes et de bémols.

129° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Tournaire (Louis-Marcelin) et Burdin (Claude), élisant domicile chez le sieur Transon, à Paris, rue des Jeûneurs, n° 35, pour machines rotatives et à grande vitesse et à réactions multiples, destinées à utiliser le travail moteur qu'est susceptible de produire tout fluide élastique, tel que vapeur d'eau, air comprimé ou dilaté, etc.

130° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Richard (Jean-Louis), à la Croix-d'Arcueil, route d'Orléans, n° 4, banlieue de Paris, pour un buste de poupée dit *ciricoplastique buste Richard*.

131° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Traxler (François-Xavier), à Paris, rue de la Bruyère, n° 20, et Leplay (Absalon-Hippolyte), rue Brèche-au-Loup, n° 10, à Bercy, pour un mode de concentration des jus, sirops et liquides aqueux, et pour des appareils et dispositions ayant pour but le réemploi indéfini de la chaleur employée à l'évaporation.

132° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Weissandt (Édouard), rue des Tanneurs, n° 44, à Strasbourg, pour un appareil destiné à faciliter l'enseignement de la géométrie descriptive dit *stéréographe*.

133° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Barlet, à Saint-Étienne, pour un perfectionnement à l'invention, objet du brevet qu'il a pris, le 27 mars 1852, pour un système mécanique produisant le velours épinglé sur rubans.

134° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berthelot (Nicolas), élisant domicile chez le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un métier annulaire destiné au tissage des matières filamenteuses en général.

135° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blanche (Pierre-Louis), à Paris, rue des Vinaigriers, n° 23, pour un système perfectionné de carrelage bitumé, pouvant aussi s'appliquer à toute espèce de produits en terre cuite.

136° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-

et-Oise, par le sieur Bouchard (Étienne-Charles-Zacharie), à Gonesse, pour la composition d'un gaz éclairant, dit *gaz oléo-tannique*.

137° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Briquet (Jean-Marie-Aimé) et Perrier (Etienne-Denis), à Paris, rue des Gravilliers, n° 86, pour un nécessaire de fumeur.

138° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chamereau (Pierre), représenté par le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des procédés de fabrication de boutons applicables aux cuisines, caves, granges, écuries, rez-de-chaussée de moulins, de magasins, etc.

139° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charles (Jules), à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 17, pour perfectionnements et simplifications à la sonnerie des pendules.

140° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Consens (Robert-Bovty), représenté par les sieurs Truffaut et Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans les machines employées pour couper les bouchons de liége.

141° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dagnet (Charles-Victor), à Paris, rue Chapon, n° 10, pour un genre de fabrication de crémaillères pour stores.

142° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 février 1853, au secrétariat du directeur de l'intérieur (Guadeloupe), par le sieur Ducolombier (Achille), commune de la Pointe-à-Pître, pour une machine dite *lévigateur Ducolombier*, destinée à l'extraction du sucre de la canne.

143° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Duplais (Pierre-Jacques-Philippe), rue de l'Orient, n° 11, à Versailles, pour une boisson dite *absinthe gazeuse*.

144° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durafort (Jean-Marie), à Paris, rue de Cléry, n° 72, pour un système de bouchage des liquides gazeux.

145° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duter (Isidore-Gédéon), élisant domicile chez le sieur Leblanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de rubans galvaniques à réservoir d'électricité continue.

146° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fairbairn (Pierre) et Hargrave (John), représentés par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour perfectionnements apportés aux machines propres à ouvrer, peigner et étirer la laine, le lin et d'autres matières filamenteuses.

147° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Fauconnier (François-Louis), à Paris, rue de la Pépinière, n° 10, pour un ramasseur continu, applicable aux moulins broyeurs à plâtre.

148° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Faure (Amable-Anet), à Paris, rue Mazarine, n° 40, pour un porte-plume hydro-métallique.

149° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Franchot (Charles-Louis-Félix), à Paris, rue de Chaillot, n° 54, pour un système de pompes dites *béliers-pompes*, ou *pompes d'inertie*.

150° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Godfrin (Charles-Marie-Adolphe), à Paris, rue du Pélican, n° 9, pour un système d'ornementation sur étoffes.

151° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gombeau (Joseph) et Bellomet (Auguste), représentés par le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans le mouvement ou la fonction mécanique des presses hydrauliques.

152° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goodyear (Charles), à New-York, représenté par les sieurs Truffaut et Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans la manière de combiner le caoutchouc avec d'autres matières.

153° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Grandmange (Adolphe) et Gibon (Alexandre-Louis), élisant domicile à Paris, rue de Vendôme, n° 21, pour un tuyau purgeur autoclave pour l'emploi des gaz des hauts-fourneaux.

154° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Guibert frères, à Paris, rue de la Tannerie, n° 10, pour des perfectionnements dans la fabrication et le bouchage des bouteilles.

155° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hawes (John-H.), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour un système d'horloge à calendrier.

156° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur de Kercado (René), à Strasbourg, pour un procédé minéral de tannage de peaux de toute espèce.

157° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lée-Stevens (John), représenté par les sieurs Truffaut et Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des fourneaux.

158° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pierrat (Charles-Georges-Nicolas), élisant domicile chez le sieur Leblanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements apportés dans les orgues, et spécialement dans les orgues portatives.

159° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Pimont (Pierre-Prosper), rue de Fontenelle, n° 50, à Rouen, pour améliorations, dispositions et moyens appliqués aux gravures pour les planches d'impressions dites *à quatre coups*, pour se rapprocher, par l'impression à la main, des impressions au rouleau et à la planche plate.

160° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Richard (Jean-Louis), à la Croix-d'Arcueil, route d'Orléans, n° 4, banlieue de Paris, pour une composition de limonade de houblon.

161° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roisin (Louis-Germain-Constant), à Paris, rue Mazarine, n° 20, pour un genre de chemise-peignoir ajustée.

162° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sabatier (Jean-Augustin), représenté par le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des procédés mécaniques propres à la fabrication des manches de couteau, rasoir, canif, etc.

163° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Savard (Auguste-François), à Paris, rue Saint-Gilles, n° 22, pour des boîtes de montre en or ou argent doublé ou triplé, sur tous métaux simples ou composés, et pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des fausses montres.

164° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thomas (Louis-Prudent), à Paris, rue des Gravilliers, n° 70, pour une pompe dite *pompe Thomas*, applicable aux clyso-pompes et autres pompes ordinaires.

165° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vouillon (François), à Londres, représenté par le sieur Guyot, à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 17, pour le tissage des fils métalliques.

166° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Arnoux (Jean-Claude), à Paris, rue du Mont-Parnasse, n° 23, pour l'application du système articulé aux locomotions.

167° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Belliscer (Sébastien-Lazare), rue de l'Aumône, n° 4, à Lyon, pour une machine à couper le papier.

168° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bigot-Dumaine (Jean), à Paris, rue Boucher, n° 3, pour une filière à tirer le fil.

169° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charrière (Jean-Jules), à Paris, rue de l'École-de-Médecine, n° 6, pour des pinces, porte-crayons ou porte-caustiques destinés à divers usages, particulièrement en médecine et en chirurgie.

170° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chenot (Claude-Bernard-Adrien), rue du Landy, n° 66, à Clichy-la-Garenne, pour générations et applications de l'électricité.

171° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chenot (Claude-Bernard-Adrien), rue du Landy, n° 66, à Clichy-la-Garenne, pour normalisation, enrichissement et emploi des gaz, dans les usages métallurgiques et autres.

172° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, par le sieur Desplanques (Étienne-Édouard), à Lizy-sur-Ourcq, pour un procédé d'extraction de la laine sur la peau de mouton.

173° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Farcot (Marie-Joseph-Denis), au Port-Saint-Ouen, pour un marteau à vapeur.

174° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gilby (John), représenté par le sieur Robinson, élisant domicile chez le sieur Digweed, à Paris, rue du Colysée, n° 3, pour des perfectionnements apportés aux armes à feu.

175° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Gillebert-d'Hercourt (Louis-Antoine), rue Louis-le-Grand, n° 19, à Lyon, pour un pessaire à réservoir d'air uni, ou multiloculaire, et à obturateur caché, dit *pessaire autocleïde*.

176° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gougelet (Jean-Marie), à Paris, rue de la Boucherie-des-Invalides, n° 10, pour une machine à épuisement continu, dite *machine Gougelet*.

177° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Granger-Veyron, rue Sala, n° 8, à Lyon, pour des laminoirs ciselés ébaucheurs, pour la préparation des fers et autres métaux.

178° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Granger-Veyron aîné, rue Sala, n° 8, à Lyon, pour des laminoirs ciselés générateurs, pour la préparation des métaux.

179° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Granger-Veyron aîné, rue Sala, n° 8, à Lyon, pour des laminoirs générateurs et acheveurs combinés, pour la préparation des fers.

180° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Henry (Louis-Ambroise), à Strasbourg, pour un système économique de chemin de fer composé de nouveaux rails.

181° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Houliez (Hippolyte-Fortuné-Joseph), à Paris, boulevard des

Capucines, n° 5, pour un système ou moyens propres à fixer des dos aux porte-visites, carnets, etc.

182° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les demoiselles Jolly (Pauline-Irma et Catherine-Zaïre), à Paris, rue Aumaire, n° 45, pour un genre d'enveloppes de lettres dites *enveloppes de sûreté pour le commerce.*

183° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Lecler fils (Jean), à Angoulême, pour un procédé de force motrice.

184° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lejeune (Louis-Victor-Emmanuel), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 259, pour divers perfectionnements dans l'imperméabilisation des chapeaux.

185° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Mignot (Louis-Calixte), à Laon, pour une coupe de corsets.

186° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Morisset (Félix), rue d'Alger, n° 2, à Nantes, pour un appareil propre à couper le pain, les légumes et racines potagères.

187° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Moustier (Étienne-Gilbert), place Saint-Charles, n° 6, à Saint-Étienne, pour un métreur à cadran, destiné à mesurer les rubans et tissus.

188° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mulot (Nicolas-François), à Paris, rue Chapon, n° 19, pour un mécanisme à changements de signaux, applicable aux lanternes des chemins de fer.

189° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Nicolas (Paul), à Mulhouse, pour une machine propre à canneler le relief des molettes, pour la gravure des rouleaux d'impression.

190° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Norris (Henry-Lée), à New-York, représenté par le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la préparation et la fabrication du caoutchouc.

191° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paris (Henry Jules-Alphonse), à Paris, chemin de ronde de la Chopinette, n° 33, pour une machine à peigner la laine et autres matières filamenteuses.

192° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pratviel (Jean-Joseph-Théodore), à Paris, boulevard de l'Hôpital, n° 34, pour un système de métier propre à doubler, tordre et dévider, ou mettre en échets toute espèce de fils ou matières filamenteuses.

193° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Salomon (Paul-Marie), à Paris, rue de Cléry, n° 58, pour extraits des produits bitumineux de la houille appliqués à l'éclairage.

194° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Shépard (Edward-Clarence), en Angleterre, représenté par le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des gaz.

195° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stringfellow (Jean), représenté par le sieur Douau, à Paris, rue du Hasard, n° 5, pour des perfectionnements apportés aux piles ou batteries galvaniques, appliquées à divers usages.

196° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Thompson (W.), à Paris, rue de Choiseul, n° 22, pour un système de boîtes pliantes de stéréoscopes, qui diminue le volume de l'instrument et le rend très-portatif.

197° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Tombe (Louis), à Valenciennes, pour la teinture des peaux.

198° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Verdun (Jean-Baptiste) et Mertens aîné (Jean), à Paris, le premier rue de Buffault, n° 19, et le deuxième rue Saint-Lazare, n° 89, pour des globes mobiles, célestes et terrestres.

199° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ande (Melchior), à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, n° 63, pour des pommes de canne à jour fondues d'un seul jet, ou estampées avec sujet dans l'intérieur.

200° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bègue (Augustin-Esprit-Alexandre), à Paris, avenue Sainte-Marie-du-Roule, n° 38, pour point d'appui dans l'air et sur l'eau (système horizontal).

201° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Bérille (Étienne), à Verrey-sous-Salmaise, pour un genre de charrue.

202° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Birkel (Frédéric), à Paris, quai Jemmapes, n° 74, pour un procédé d'application d'émail sur terres non cuites, pour panneaux, vases et autres produits céramiques.

203° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bodier aîné (Pierre-Joseph-Victor), à Paris, rue Saint-Denis, n° 374, pour des perfectionnements à la photographie daguerrienne, instruments, procédés, produits, applications.

204° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brundage (Édouard-Louis), représenté par le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour des perfectionnements dans la fabrication des clous, pointes, tiges de vis, etc.

205° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Capeccioni (Franceser), à Gênes (Sardaigne), élisant domicile chez le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans la fabrication des chandelles.

206° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dicktus-Lejeune, en Belgique, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une étoffe de laine et soie imitant toute espèce de pelleteries fines, telles que celles de chinchilla et autres.

207° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Erckmann (Charles), rue Saint-Denis, n° 2, à la Villette, pour la fabrication d'un genre de fils électriques.

208° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Forestier (Charles) et Quinson (Frédéric), à Paris, rue Rochechouart, n° 33, pour une machine à carder la bourre de soie, frisons, cocons, et autres matières filamenteuses.

209° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grimardias (François-Joseph), à Paris, rue de la Vieille-Monnaie, n° 7, pour un système de piston.

210° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Guignabert (Pierre), à Clermont-Ferrand, pour un mode de perfectionnement de chaussure.

211° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Havet (Auguste-Henry) et (Adolphe-Camille-Henry), le premier à Ménilmontant, et le deuxième à Paris, quai Valmy, n° 166, pour un appareil séparateur diviseur, applicable aux fosses d'aisances.

212° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jourdan-Gozzarino (Jean-Baptiste), à Paris, rue Sainte-Foy, n° 29, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des lampes.

213° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Krabbe (Pierre-Henry) et Rabané (Louis-François), à Paris, le premier rue de Savoie, n° 12, le deuxième rue de la Huchette, n° 14, pour un appareil pneumatico-hygiénique.

214° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Labaume (Jean-Étienne-Marie-René), à Marvejols (Lozère), élisant domicile chez le sieur Alméras, à Paris, rue des Bourdonnais, n° 5, pour un système de fermeture de portes, fenêtres et devantures de magasin.

215° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Larbaud (Charles-Amable), à Vichy, élisant domicile chez le sieur Jourdain, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 52, pour des procédés de préparation du chocolat et du sucre alcalin de Vichy.

216° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Larbaud (Nicolas), à Cusset (Allier), représenté par son frère, élisant domicile chez le sieur Chopard, à Paris, passage Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 11, pour l'extraction des sels naturels contenus dans les eaux minérales alcalines de Vichy et autres.

217° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lebeuf, Milliet et compagnie, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 61, pour des perfectionnements dans la fabrication des boutons dits *de porcelaine*.

218° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lahugeur (Louis-Joseph) et Brunet (Paul-Alexandre), impasse Choisel, n° 10, à Saint-Denis, pour un châssis mécanique pour impressions sur étoffes.

219° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Méeus (Pierre et Joseph), quai de Bourbon, n° 19, à Paris, pour un système de voies ferrées.

220° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ain, par le sieur Monin (Jean-François), fils aîné, à Trévoux, rue Dubois, pour une machine locomobile à battre le blé, mue à bras par transmission flexible.

221° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Munier (Pierre-Paul), à Paris, rue d'Enfer, n° 15, pour un procédé de purification des eaux, ayant pour but d'éviter la formation des incrustations dans les chaudières ou générateurs de vapeur.

222° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Onions (William), de Londres, représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Tiquetonne, n° 12, pour des perfectionnements dans la fabrication de l'acier.

223° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, par les sieurs Péchiné (Paul) et Colas (Joseph), à Rolampont, pour un système d'étuve et de four à séchage et cuisson continue, pour la chaux, le plâtre, la tuile, la brique, les pâtes céramiques, et toutes les matières qui ont besoin d'une chaleur graduée.

224° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pouillet (Charles-Marie), à Paris, rue de l'Est, n° 15, pour un système de construction des voies de fer.

225° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les

sieurs Preller (Charles-Auguste), Eastwood (Jean) et Gamble (Samuel), représentés par le sieur Brade, à Paris, rue Tiquetonne, n° 2, pour des perfectionnements apportés aux machines à peigner, dresser et préparer la laine, le coton, la soie, le poil, et autres substances fibreuses.

226° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Pruvost-Coudroy et compagnie et Bertholomey (Eugène), à Douai, pour un appareil perfectionné de chauffage à l'air chaud, par l'application de toiles métalliques, disposées de manière à utiliser le calorique rayonnant d'un appareil de chauffage d'air.

227° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rivolier (Théophile-François), à Paris, rue Cadet, n° 23, pour un système de fermeture de lanternes.

228° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 1er avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Smith (John), à Londres, élisant domicile chez le sieur Richard, à Paris, rue Vivienne, n° 53, pour des perfectionnements apportés dans la coupe et la forme des pantalons.

229° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vallée (Henry-Aimé-Louis), à Paris, quai d'Austerlitz, n° 75, pour des perfectionnements apportés dans la construction des chaudières de locomotives, de bateaux à vapeur et de machines fixes.

230° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vandenbroucke (Edouard-Joseph), à Paris, rue de Strasbourg, n° 16, pour un fourneau à gril invisible, dit *fourneau Vandenbroucke*.

231° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vieville (Ferdinand), élisant domicile à Paris, rue Montmartre, n° 131, hôtel de France et de Champagne, pour des jours brésiliens sur tissus.

232° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Bélégnic (Eugène-Corentin), à Toulon, pour un genre de chaudière à vapeur.

233° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par les sieurs Bordillon (Théodore-Julien et Joseph), Prairie-au-Duc, à Nantes, pour un générateur de vapeur.

234° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Boudon (Antoine-Raoul), à Auteuil, Bontoux (Eugène), à Paris, rue Bonaparte, n° 21, et Schultz (Jean-Baptiste), à Paris, rue Saint-Fiacre, n° 11, pour l'emploi, dans l'industrie de la filature mécanique, des déchets dits *déchets de soie teinte*.

235° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Boussenot (Tony) et Henry (Edme-Eugène), à Paris, le premier rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 10, le deuxième rue des Vieilles-Audriettes,

n° 2, pour l'application industrielle et symbolique, à tout genre de porte-luminaire, de la fleur dite *couronne impériale.*

236° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Brun (Pierre), M^me^ veuve Jacob, née Gandinot (Adrienne), et M^me^ veuve Cadenel, née Morel (Virginie), cette dernière représentée par le sieur Dussard, à Marseille, pour un parc-réserve de poissons à courant continu.

237° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Buran (Louis-Édouard-Guillaume), Canier (Félix) et Lézé (Pierre), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 136, pour appareils complets pour extraire et traiter tous les produits provenant de la carbonisation de la houille, de la tourbe, etc.

238° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Chardon (Amédée), à Vire, pour un appareil d'étirage des laines, applicable aux anciennes comme aux nouvelles filatures, dit *régulateur Chardon.*

239° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chauvier (Hippolyte), rue des Entrepreneurs, n° 45, à Grenelle, pour la préparation des corps gras et résineux.

240° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 5 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Deschamps (Pierre), rue Jarente, n° 20, à Lyon, pour un appareil dit *sac concasseur,* propre à activer la fabrication du gaz à la houille.

241° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Flachier (Étienne), à Condrieu, pour un système de cordes.

242° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gledhill (Robert), cour Saint-Benoît, à Saint-Denis, pour une machine propre à la préparation de la laine et de toute autre matière composée de lin.

243° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Greslé (Henri), à Paris, rue Saint-Martin, n° 231, pour une lampe servant à souder.

244° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hodgson (William), représenté par le sieur Brado, à Paris, rue Tiquetonne, n° 11, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des étoffes tissées, textiles et à mailles, ainsi qu'au mécanisme servant à les produire.

245° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Houyan (Victor), à Angers, pour un appareil propre à utiliser, comme force mécanique, les gaz provenant de la combustion, mélangés avec la vapeur d'eau.

246° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Mo-

sellé, par les sieurs Linden frères, à Metz, rue des Clercs, n° 15, pour toiles caoutchouc cimentées.

247° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lombard (Louis-Marie-Ferdinand), à Paris, rue des Jeûneurs, n° 35, pour un système de force motrice à l'aide de poids et leviers.

248° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fyzrar (Georges-Lée), à Londres, représenté par le sieur Adam, à Paris, rue des Bouchers, n° 11, pour des perfectionnements aux crochets ou attaches de sûreté.

249° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marchand (François-Joseph), élisant domicile chez le sieur le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de construction de roues hydrauliques.

250° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Montamat (Jean), élisant domicile chez le sieur Guiraud, à Paris, passage Delorme, n° 24, pour un genre d'éperon à large et petite bande, ayant la forme du canon dit *le Napoléon*.

251° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Noblet (Augustin-Henry), à Belleville, Maure (Denis-Achille), à Paris, place de la Bourse, n° 10, et Villemin (Jacques-Vincent), à la Chapelle-Saint-Denis, pour des procédés d'aérage et de ventilation des habitations, théâtres, lieux publics, mines, etc.

252° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petit (Frédéric), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 32, pour un jouet d'enfant dit *oiseau gazouillant*.

253° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pincoffs (Simon) et Schunck (Henri-Édouard), représentés par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des perfectionnements apportés au traitement de la garance et autres plantes de la famille des rubiacées, ainsi que de leurs produits, pour obtenir des substances tinctoriales.

254° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Pondevaux et Jussy, place de l'Hôtel-de-Ville, n° 34, à Saint-Étienne, pour un perfectionnement apporté aux fusils se chargeant par la culasse, système dit *Lefaucheux*.

255° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Poulet (Louis), Port-Aval, n° 7, à Amiens, pour un système de battant à six boîtes, destiné au tissage de plusieurs couleurs.

256° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Provost (Arsène-Alexis-Henri), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 293, pour un genre de crêpe sans couture, pour deuil.

257° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 4 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Puzin (Pierre-Louis), à Paris, rue Saint-Denis, n° 135, pour un métier à fabriquer les tissus épinglés ou veloutés.

258° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Richard (Jean-Nicolas), rue Monsieur, n° 69, à Lyon, pour un siphon à soupape propre à vider les liquides mousseux.

259° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Robert (Pierre), à Grenoble, pour une machine à coudre, avec une ou plusieurs aiguilles, les gants et toute espèce de peaux, de draps, de linge et d'étoffes, dite *machine à coudre Robert*.

260° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Rottner (Joseph), rue de Monsieur, n° 28, à Lyon, pour perfectionnement des appareils de la condition publique des soies.

261° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Servat (Adolphe-Amable) et Bicheron (Antoine), à Paris, passage Saulnier, n° 17, pour un système de porte-abat-jour ou porte-réflecteur applicable aux verres de lampe.

262° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tanner (Henry), aux États-Unis d'Amérique, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une méthode de traitement du lin et du chanvre, par laquelle des matières sont amenées à un état tel qu'elles peuvent être cardées, filées et tissées par les machines employées actuellement dans les manufactures des fils et tissus de coton et de laine.

263° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Vimet (Élie), à Droittecourt, commune de Sérifontaine, pour un soc en fonte divisé en trois pièces.

264° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wilkins (Édouard), élisant domicile chez le sieur Gilbée, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour un procédé de distribution de l'engrais liquide.

265° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Abate (Félix) et Clero de Clerville (Jean-Jules), à Londres, représentés par le premier, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 44, pour des perfectionnements dans la manière de préparer, orner et imprimer des surfaces en général.

266° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Barbier (Henri), à Montbéliard, pour une machine à régler le papier.

267° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Benoist (Philippe), à Paris, rue de Lancry, n° 7, pour un instrument d'optique dit *images animées*.

268° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Cache (Félix), à Fruges, pour la fabrication de pipes en terre à capsules en métal.

269° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Cavelier et Boniface frères, à Sotteville-lez-Rouen, pour l'application des huiles de pignon d'Inde et de céreff à la fabrication du savon, à la teinture en rouge, etc.

270° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chardon (Claude-Benoit), à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n° 22, pour une fécule dite *fécule du docteur Chardon*, composée de substances diverses soumises à un certain degré de torréfaction.

271° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Colette (Hector), à Seclin, pour une peigneuse mécanique.

272° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par les sieurs Dammbach (Philippe-Albert) et Blossier (Alexandre), à Strasbourg, pour un système de galvano-stéréotypie, à l'usage de l'imprimerie.

273° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Debrye (Barthélemy), Bouché (Pierre) et Bouillé (Jean), à Valbenoite, pour l'emploi du four à réverbère à la fusion de l'acier en vases clos.

274° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Didier (Joseph-Maximilien), à Paris, rue Richelieu, n° 18, pour un système de dents et dentiers en pâte minéro-adamantée.

275° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Ducard (Alexandre), à Lyon, Grande-Rue-Mercière, n° 58, pour un système de lampes de fabrique, à courant d'air cintré.

276° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Duchamp (Pierre), rue du Commerce, n° 17, à Lyon, pour plusieurs maillons pour la fabrication de tissus.

277° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le comte de Dundonald (Thomas), représenté par les sieurs Truffaut et Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 4, pour des perfectionnements dans la manière de revêtir et d'isoler les fils télégraphiques ou galvaniques et de placer ces fils dans la terre ou sous l'eau.

278° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Faget (Étienne) et Loze (Jean), le premier, rue Dieu, n° 12, le deuxième, rue Montaigne, n° 32, à Bordeaux, pour une composition métallique imitant l'argent, dite *métal argyoose*, s'appliquant aux boutons et poignées de porte et à différents objets de même nature.

279° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 8 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Favier (Jean-Baptiste), à Marcq-en-Bareul, pour une chaise percée inodore.

280° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Fiasson, à Saint-Étienne, pour un système de découpage à jour, à rotation continue.

281° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Froissard (Charles-Albert), élisant domicile chez le sieur Testud de Beauregard, à Paris, rue des Martyrs, n° 21, pour un genre d'allumettes, dites *bi-incandescentes*.

282° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fromont (Jacques-Louis-Augustin et Louis-Charles), Fontaine (Pierre-Lucien), et Brault (Alexandre), représentés par le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la construction et dans la disposition des moulins à blé.

283° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Gueit (Joseph-Simon et Théophile), à Marseille, rue du Bon-Pasteur, n° 38, pour une économie apportée dans la fabrication de la tannerie.

284° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kunssmann (Damien), à Paris, rue de Verneuil, n° 22, pour des perfectionnements dans la confection des emporte-pièces.

285° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Lecoq, à Clermont-Ferrand, pour le pain de Vichy.

286° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Lecoq, à Clermont-Ferrant, pour le chocolat de Vichy.

287° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Léon (Jean-Marie), à Lyon, rue Tholozane, n° 4, pour une batterie supprimant la marche mécanique et carette pour le tissage.

288° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Léouzon (Louis), à Loriol, pour une bassine à grille mobile, destinée à la filature des cocons.

289° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Langley (Charles), représenté par le sieur Douau, à Paris, rue du Hasard, n° 5, pour des perfectionnements apportés à la construction des navires.

290° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Monenteuil aîné (François-César-Eugène), élisant domicile chez le sieur Monenteuil, son frère, à Paris, rue de Jarente, n° 6, pour des perfectionnements apportés aux lampes en général et aux becs à gaz.

291° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 7 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Perdrix (Jules-Marie), à Lyon, rue Sirène, n° 3, pour un vertis au tampon pour l'ébénisterie.

292° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ponson (Jean), à Annonay (Ardèche), élisant domicile chez les sieurs Truffaut et Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour perfectionnements dans la fabrication des peaux, du papier et autres produits dans lesquels entre l'emploi de l'alun.

293° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Prophète (Flore-Félicité), à Paris, rue de Bretagne, n° 37, pour une machine à air chaud.

294° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Rebaux (Louis-Désiré), à Rouen, rue Martainville, n° 32, pour un système ayant pour but d'échauffer l'eau avec la vapeur perdue des machines.

295° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonnet (Adolphe), représenté par le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour certaines améliorations apportées dans la construction et l'emploi des cardes.

296° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Smith (Williams), représenté par les sieurs Truffaut et Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans les machines à moissonner.

297° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le baron Wrède (Fabian), à Stockholm, représenté par le sieur Mallet, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 13, pour un procédé tendant à employer d'une manière nouvelle la dilatation des gaz permanents, par la chaleur, pour la production d'effets mécaniques.

298° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Badart (Jean-Alexandre), à Moulins-Lille, pour un procédé d'extraction de la fécule au moyen d'une matière première et d'un appareil particulier.

299° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bernard (Julien), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication des bottes et souliers et dans les machines qui s'y rattachent.

300° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par le sieur Bonnafoux (Auguste), à Villins-les-Montagnes, canton de Labruguière, pour le perfectionnement d'une charrue en fer de fonte.

301° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Bonnet (Jean-Claudius), à Tarascon, pour un perfectionnement apporté dans la fabrication mécanique des chapeaux de feutre.

Digitized by Google

302° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouisson (Jean-Claude), à Trévoux (Ain), élisant domicile à Paris, rue d'Enfer, n° 19, hôtel de Bellevue, pour des perfectionnements apportés à la pompe à force centrifuge et son emploi comme moteur.

303° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bovy (Pierre-Joseph), à Huy (Belgique), élisant domicile chez le sieur Bovy, son oncle, à Paris, rue des Pyramides, n° 4, pour un appareil à brûler le café.

304° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Chenot (Étienne), à Châlons-sur-Marne, pour une machine à dégorger les vins de champagne.

305° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Genizat, née Lefèvre (Victorine), autorisée de son mari, à Paris, rue de Richelieu, n° [illegible], pour un instrument dit *séparateur des cheveux*.

306° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Drevier (Prosper), à Lyon, rue Sainte-Élisabeth, n° [illegible], aux Brotteaux, pour un ressort mobile destiné aux cartons du Jacquard.

307° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duchêne aîné (François-André), à Paris, rue Geoffroy-l'Angevin, n° [illegible], pour un système de fabrication en feutre sirupile pour chapeaux.

308° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupont (Jean-Hercule-Victor-Émile-Henri), élisant domicile à Paris, rue de Richelieu, n° 99, hôtel de Paris, pour la fabrication du ciment de Portland naturel de Boulogne-sur-Mer.

309° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girouard (Adolphe-Augustin), à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 11, pour moyens d'application à froid des matières asphaltiques, avec soudure au gaz.

310° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Glaise (Joseph-Charles), à Paris, rue des Noyers, n° 67, pour un système de pompe dit *système Glaise*.

311° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Grouard (Louis), à Marseille, rue Sainte, n° 55, pour un moteur sans frais, remplaçant la vapeur.

312° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par les sieurs Laroche-Joubert, Dumergue et compagnie, à Angoulême, pour un procédé qui consiste, 1° à graver en creux, à l'aide de planches en bronze, gravées ou moulées, en relief, des plaques de zinc, de cuivre, de tôle ou d'acier, poli ou point trempé; 2° à graver en creux les mêmes plaques, en prenant entre deux d'elles un tissu quelconque sur lequel se trouvent cousus ou brodés

en fil, de même espèce que le tissu lui-même, toutes sortes de lettres ou dessins; 3° à graver en relief, à l'aide de ces plaques gravées en creux, des papiers de toute qualité, auxquels par ce moyen ils donnent toute espèce de dessins.

313° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Lartaud (Célestin), à Chagny, pour un pressoir dit *l'économe*.

314° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, par les sieurs Lavocat (Charles) et compagnie, à Bologne, pour un mode de fabrication des tampons ou battoirs de waggons.

315° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par la dame veuve Leroy-Soyer, représentée par le sieur Leroy, à Cambrai, pour des moules à fonds de bouteille.

316° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Margra, née Legendre (Marie-Anastasie), à Paris, rue d'Anjou au Marais, n° 9, pour des perfectionnements apportés aux *lunettes jumelles Margra*.

317° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Martinier (Laurent), à Lyon, rue Noiré, n° 7, pour un métier mécanique à tisser les étoffes de soie et autres, façonnées et unies.

318° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aude, par le sieur Mercier, fils aîné (François), à Carcassonne, pour un système de bandes de billard à ressorts d'acier circulaires.

319° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nickels (Christopher), représenté par les sieurs Truffaut et Sautter, à Paris, rue Drouot, 2, pour des perfectionnements dans le tissage.

320° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Richard (Louis-Baptiste), à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 17, pour un porte-cigarre, timbre et allumettes.

321° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Risler (Georges-Alphonse), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les cardes à coton et autre matières filamenteuses.

322° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Rolland (Marcellin), à Hyères, pour un système de rides propres à rider les haubans des navires et à tous autres ridages nécessaires à la navigation.

323° Le brevet d'invention, dont la demaede a été déposée, le 11 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sang (Frédéric), représenté par le sieur Oppeneau, à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, n° 16, pour des perfectionnements dans les propul-

seurs applicables aux vaisseaux, bâtiments, canots, etc. pour les soutenir ou les faire flotter et mouvoir sur et dans l'eau.

324° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sharp (David-Wilkinson), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les machines à peigner et étirer les boudins de laine, lin, bourres de soie et autres substances fibreuses.

325° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sochet (Prix-Charles-Jean-Baptiste), à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, n° 20, pour l'emploi, comme force motrice, des gaz chauds et des vapeurs surchauffées à de hautes températures.

326° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vasseur (Jean-François), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 262, pour un système de lit à compartiments.

327° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vullierme (Joachim), à Paris, rue des Gravilliers, n° 69, pour moyens de tourner en ovale et de fabrication des objets de fantaisie en albâtre.

328° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Warren (François), représenté par les sieurs Truffaut et Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans les becs à gaz.

329° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wright (Richard), représenté par le sieur Gilbée, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour un système nautique.

330° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Archereau (Henri-Adolphe), à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 18, pour application des éponges métalliques à la pyrotechnie, à l'éclairage en général, aux projectiles de guerre, etc.

331° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bigeard (Louis-Théodore), à Paris, rue Folie-Méricourt, n° 6, pour perfectionnements apportés à la pompe à soufflet.

332° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Boyer (Jean-Baptiste-Ferdinand), place de la Nouvelle-Bourse, n° 7, à Marseille, pour des lieux d'aisances hermétiques.

333° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carpentier (Jean-Baptiste-Alfred), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 105, pour un genre d'étoffe à bluets.

334° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cottam (M. G. Hallen), représenté par les sieurs Truffaut et Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans les chaises, sofas et lits.

335° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Cronier père et fils, rue du Val-d'Eauplet, n° 49, à Rouen, pour perfectionnements aux machines à humecter les tissus de tout genre qui doivent ou non subir un apprêt.

336° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur David (Louis-François), à Paris, rue de Lappe, n° 45, pour un genre de chandelier sans coulisse.

337° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gernet (Antoine-Joseph) et Froger (Joseph-Léopold), le premier, à Paris, rue du Contrat-Social, n° 7, et le deuxième à Plaisance, pour un fusil ou pistolet de salon.

338° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guichené (François), élisant domicile chez le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la disposition et la construction des orgues.

339° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guichené (François), à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, chez le sieur Armengaud, où il élit domicile, pour une disposition mécanique applicable, comme moteur, aux usines et manufactures, soit pour remplacer la puissance manuelle, soit pour se substituer aux forces motrices inanimées.

340° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Helle (Jean-Pierre), à Dole, pour un système de fourneaux dit *lucifoïde, ou cuisinière économique à chaleur concentrée.*

341° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacmart (Édouard-Joseph), à Paris, rue Rambuteau, n° 59, pour un genre de tissus de caoutchouc à dessins de couleurs imprimés.

342° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lacugne (Antoine-Ursule), à Paris, rue Neuve-de-Montmorency, n° 3, pour un jeu de société.

343° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lambert (Jean-Baptiste-Achille), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 41, pour des dominos en bois.

344° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Lester (Sarah), représentée par les sieurs Truffaut et Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans la manière de traiter les graines de lin et de chanvre, ainsi que dans le traitement et la préparation du lin et du chanvre.

345° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Malard (Auguste-Philibert), à Paris, chez le sieur Troublé, rue des Petites-Écuries, n° 20, pour une machine à percer et à mortaiser.

346° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Martin (Ferdinand), boulevard du Muy, n° 25, à Marseille, pour une ancre de sûreté.

347° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morel (Ernest-Léon), chez le sieur Léon Légault, à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, n° 6, pour un gouvernail de fortune.

348° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moretton (Benoît), à Paris, rue de Paradis, n° 4 *bis*, au Marais, pour un chapeau cannelé.

349° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Peujot frères, élisant domicile chez le sieur Fallot, à Paris, rue de Vendôme, n° 2, pour un procédé de laminage des aciers et fers en bandes, pour ressorts, scies et autres articles.

350° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Proust (Pierre-Étienne), à Orléans, pour des douches propres à empêcher l'échauffement des boîtes et essieux des waggons ainsi que des locomotives.

351° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rabatté (Théodore-Marie), à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 2, pour un procédé de cachetage d'enveloppes, lettres, bandes, etc.

352° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robert (Arnauld), élisant domicile chez le sieur Gabriel Lafond, à Paris, place de la Bourse, n° 4, pour des perfectionnements apportés aux instruments d'agriculture et d'horticulture.

353° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robson (Thomas), représenté par les sieurs Truffaut et Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans les appareils à allumer les signaux et autres feux.

354° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Romaine (William), en Angleterre, représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 22, pour un procédé pour rendre le bois plus durable et incombustible.

355° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rouger (Hippolyte), à Paris, rue Neuve-Saint-Nicolas-d'Antin, n° 31, pour un système d'assemblage et de construction d'objets en crin, permettant de fabriquer des plumeaux, des balais, etc. ayant une longue durée et n'abîmant pas les meubles.

356° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schneider (Adolphe), à Paris, rue Saint-Étienne-Bonne-Nouvelle, n° 15, pour des socques, dits *socques sans talons*.

357° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Souchon (Jean-Marie), à Paris, rue Montmartre, n° 111, pour le filtrage par les éponges et la laine tontisse, ferrique et autres matières.

358° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Szymanski (Léon-Joseph), rue Singer, n° 36, à Passy, pour des perfectionnements aux robinets et cannelles applicables à différents usages.

359° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trouvé (Louis-François), chaussée Ménilmontant, n° 161, à Belleville, pour boutons minéraux.

360° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Villain (Nicolas-Pierre-Charles), à Paris, rue de Sèvres, n° 19, pour un système d'impression lithographique.

361° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wagner (Jean-François), chez madame Marchal, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 202, pour une tarière à tranchant continu.

362° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Warnery (Louis-Antoine), élisant domicile chez le sieur J. J. Dobler et fils, quai Saint-Clair, n° 14, à Lyon, pour une machine à étirage successif, intermittent et alimentation alternative et différentiée, pour ouvrir ou carder en gros toutes les matières textiles, telles que lin, coton, laine, etc. et principalement les frisons, cocons et bourres de soie.

363° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Alleau (Simon), à Saint-Jean-d'Angely, pour un appareil calorifère, fumivore, à réservoir d'air chaud.

364° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Bernaudeaux (Louis), à Chantenay, pour un appareil servant à préparer la sardine.

365° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Berthe (Louis), rue Saint-Nicolas, n° 85, à Dijon, pour confection de sabots en gutta-percha.

366° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales, par le sieur Blanch (Alexandre), à Fourques, pour une sonde pour forage, dite *sonde économique.*

367° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Boca (Henri) et compagnie, élisant domicile aux Batignolles, Grande-Rue, n° 47, pour une machine à effilocher toute sorte de déchets et de chiffons de toute espèce.

368° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-

Loire, par les sieurs Bresseau et Gillet, à Angers, pour un barrage en fonte de fer, d'une seule pièce, applicable aux pianos.

369° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Brunô, Perrin et Péalat, rue des Capucins, n° 27, à Lyon, pour un tissu crêpe, crépé, façonné et brillant.

370° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur du Chastaingt (Noël-Nathalie), à Paris, rue Rochechouart, n° 38, pour des panetons métalliques galvanisés appliqués à la boulangerie.

371° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Dolley (Armand-Louis-Marie), rue de Sèze, à Bordeaux, pour une machine dite *égrenoir à maïs*.

372° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Georges (Alphonse-Alexandre) et Delaloge (Jules), à Paris, le premier, rue du Château-d'Eau, n° 60, le second, place Royale, n° 7, pour un moteur calorique à air ou à vapeur, et pour un système d'adhérence applicable aux appareils de traction sur les chemins de fer.

373° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Giannetti (Jean-Brando), à Verdèse, Corse, élisant domicile à Avignon, hôtel de la préfecture, pour un appareil dit *Giannetti*.

374° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goguel (Eugène), représenté par le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un système applicable aux tournebroches, horloges, etc.

375° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hanon (Étienne-Joseph), à Paris, rue Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, n° 9, pour un système d'aspirateur perfectionné s'appliquant dans les usines, et propre à réduire le blé en farine.

376° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Henry (Alphonse), à Paris, rue Phélippeaux, n° 28, pour des perfectionnements apportés à la fermeture des objets en gainerie, notamment à celle des étuis, des lorgnettes jumelles et à leur ornementation.

377° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Holl (Frédérick-Richards), à Londres, représenté par les sieurs Truffaut et Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour la fabrication des montres et chronomètres.

378° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hurry (Henry-Colombus), à Paris, rue Choiseul, n° 29, pour des perfectionnements apportés aux plumes métalliques et aux porte-plumes.

379° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joubert (Charles-Auguste), à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 56, pour un nécessaire à cigarettes ou cigarettières.

380° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Krafft (Léon), à Paris, rue de Douai, n° 1, pour la combustion des huiles pyrogénées et autres dans les lampes et autres appareils.

381° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Labore (Gabriel), son épouse née Barbe (Adeline), et Labore (Emile) leur fils, à Miramont, arrondissement de Saint-Gaudens, pour application et perfectionnement de machines et procédés pour la préparation du cardage, filage et étirage de la laine cardée et toutes autres matières filamenteuses.

382° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Langlet (Amédée-Florent), à Lille, pour un globe d'éclairage.

383° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lewandowski (Charles-Alphonse), à Paris, rue de Bondy, n° 30, pour un appareil portatif propre à la fabrication des eaux gazeuses.

384° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Malineau (Nicolas), à Bordeaux, Fossés du Chapeau-Rouge, n° 50, pour un système de conservation, dit *conservation Malineau*, s'appliquant à toute espèce de conserves alimentaires solides, mêlées à un liquide quelconque, ainsi que tous liquides.

385° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1853, au sécretariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Merlat (Victor), Prost (Florian), Morel (Jean) et Oziol (Pierre), rue des Pierres-Plantées, n° 10, à Lyon, pour la fabrication du tulle-dentelle façonné sur les métiers de tulle-bobin circulaires à rotation par la jacquart et l'emploi de pousseurs partiels à ressort, attachés directement aux fils d'arcades.

386° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Mouraux frères, à Roubaix, pour un genre de rouleaux frotteurs, applicables à toutes machines préparatoires, ou métiers à filer, n'importe le genre de matières textiles qui ont besoin d'être frottées dans les diverses opérations qu'elles ont à subir avant d'être mises en tissus.

387° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nickels (Christopher), représenté par les sieurs Truffaut et Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans les métiers à tisser.

388° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pasquier (Edmond-François), à Paris, rue d'Anjou, n° 19, au Marais, pour un fermoir dit *fermoir Pasquier*, de différentes grandeurs et de divers métaux, pouvant s'adapter à plusieurs objets, tels que bracelets, jarretières, ceintures et autres.

389° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peulvey (Charles-Constant), rue de Sèvres, n° 98, à Vaugirard, pour un appareil de graissage.

390° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sainthill (John), représenté par le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour des perfectionnements dans la construction des fourneaux à manche, en les rendant propres à fondre le fer et autres métaux.

391° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schvallinger (Georges), à Paris, rue Meslay, n° 26, pour un système de mesure et de tracé du buste de l'homme et de la femme, dit *appareil Schvallinger.*

392° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Segret (Antoine), rue de la Scellerie, à Tours, pour application à toute espèce de tissus d'une sorte de caoutchouc dit *caoutchouc Segret*, et pour la fabrication de chaussures également en caoutchouc.

393° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Sol (Guillaume), rue Tripière, n° 18, à Toulouse, pour un système de moulin à eau et autres usines mues par la même eau.

394° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par les sieurs Wauthier (Michel-Antoine), à Rethel, et Simon (Auguste), pour un métier régulateur à épeutir les tissus de laine et coton.

395° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Westby (Joseph), représenté par les sieurs Truffaut et Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans les machines propres à fabriquer le tulle bobin.

396° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Albouy (Augustin), à Toulouse, élisant domicile chez le sieur Cans, à Paris, rue Beaurepaire, n° 10, pour un système de boîtes à lettres ou réforme postale.

397° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Allman (Fennell-Herbert), représenté par le sieur Marion, à Paris, cité Bergère, n° 14, pour des perfectionnements dans la fabrication des brosses.

398° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bérard-Touzelin, représenté par le sieur Fabre, à Paris, rue Bleue, n° 30, pour fabrication de feuilles et fleurs artificielles par l'extraction de la cire.

399° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boutry (Louis-Thomas), à Paris, rue de l'Arcade, n° 68, pour un procédé qui fixe invariablement le fusin, le pastel, etc. sur le papier et sur le verre.

400° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1353, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Brossard (Jules), rue de Sèze, n° 14, à Lyon, pour une presse

hydraulique carrée, dite *presse Brossard*, perfectionnant l'apprêt et pressant simultanément et uniformément les plus petits et les plus grands châles, sans plis.

401° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carosio (Augustin), à Gênes, élisant domicile à Paris, place Vendôme, hôtel Bristol, pour pile hydrodynamique propre à remplacer, avec son produit, la force de la vapeur.

402° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Carpentier (Calvin) et Jackson (Charles), aux États-Unis, représentés par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements apportés dans les machines magnéto-électriques.

403° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chalifour (Claude-Victor), rue de Charenton, n° 91, à Paris, pour des moyens propres à élever des lapins.

404° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chameroy (Edme-Augustin), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 162, pour un système de voie de chemin de fer et de route ordinaire.

405° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Collenot (Pierre-Alexandre-Charles), à Saint-Dizier, représenté par le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les procédés de fabrication mécanique des boulons, des écrous, des vis, des rivets, etc.

406° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Couturier (Charles-Edmond-François), à Paris, passage du Havre, n° 43, pour un système de gravure.

407° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département d'Alger, par le sieur Danduran (Jean-Jacques), à Alger, pour un appareil plongeur.

408° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Doret (Philippe-Henry-Mathey), en Suisse, élisant domicile chez le sieur Massin, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 39, pour un *méridien-boussole Doret*.

409° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fortin (Auguste) et Houet (Louis-Stanislas), le premier, à Paris rue de Saintonge, n° 22, le deuxième, rue du Pressoir, n° 15, à Belleville, pour la fabrication de bijoux et jouets d'enfant en carton couvert d'une légère lame métallique, dits *bijoux-cartons*.

410° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gagneau (Edme-Jules), à Paris, rue Saint-Denis, n° 319, pour des perfectionnements apportés à la lampe modérateur.

411° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 23 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Gantillon (Denis), quai d'Albret, n° 1, à Lyon, pour une machine à apprêter et calandrer les étoffes de soie, dite *calandreuse Gantillon.*

412° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guirail (Charles-Vincent-Marie), élisant domicile chez le sieur Leblanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour la préparation d'un combustible, principalement destiné à allumer le feu.

413° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Heintz (Just), à Paris, rue du Delta projetée, n° 18, pour une voiture à vapeur.

414° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 20 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lacaze (Charles-Marie-Emmanuel-Nicolas-Joseph-Armand), à Paris, rue Saint-Denis, n° 258, pour application du caoutchouc à la reliure des livres, registres, etc.

415° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 23 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aude, par le sieur Laroque (Achille), à Villasavary, pour une machine destinée à battre le blé.

416° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 20 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur Legros fils aîné (Charles-Auguste), à Reims, élisant domicile à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 18, hôtel du Rhin, pour une machine à savonner.

417° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 18 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Linière (Simon) et Tétard (Charles-René), à Paris, le premier rue de Chaillot, n° 85, le second, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 44, pour un générateur à vapeur et son système d'alimentation.

418° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 20 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Navellier (Jean-François), à Sotteville-lez-Rouen, Grande-Rue, n° 255, pour un aspirateur ou supette servant à aspirer le fil dans les navettes de tisserand.

419° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Needham (Joseph), à Londres, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse, ainsi que dans les appareils accessoires qui s'y rattachent.

420° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pape (Henry), à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 19, pour diverses améliorations dans les instruments de musique à clavier, notamment les orgues et les pianos, soit réunis, soit séparés.

421° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Corrèze, par le sieur Pénières (Auguste), à Ussel, pour la pénétration des bois imagés, stéréotypés, colorés de diverses nuances.

422° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pierre (Antoine), à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 45, pour une machine à règler le papier, les tissus, etc. dite *paralellographe métrique.*

423° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Reynaud (Pierre), à Provins, élisant domicile chez le sieur Leblanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de machine destinée à comprimer et dessécher la tourbe et autres matières.

424° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sievier (Robert-William), en Angleterre, élisant domicile chez le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des perfectionnements aux métiers à tisser.

425° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tessier (Amédée-Charles-Hippolyte), mineur de plus de dix-huit ans, représenté par son père, à Paris, rue Montmartre, n° 180, pour des procédés pour la fabrication de bronze, couleur en poudre.

426° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Cher, par le sieur de Travanet (Charles), à la Chapelle-Saint-Ursin, pour une machine dite *la manivelle gigantesque,* ou rail-way, au moyen de laquelle le bras de levier peut être porté à une très-grande longueur.

427° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par les sieurs Villamier (Joseph et Émile), à Pontarlier, pour une machine à fabriquer les tuyaux de poële.

428° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Westby (Joseph), à Nottingham, représenté par les sieurs Truffaut et Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans les métiers à fabriquer la dentelle et autres tissus.

429° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bayard (Pierre), à Paris, rue de la Planchette, n° 15, pour des perfectionnements apportés aux appareils propres à fabriquer soi-même de l'eau gazeuse.

430° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Beranger (Jean-Baptiste), Grande Rue-de-Beauvais, n° 80, à Amiens, pour une jarretière élastique adaptée aux bas et autres articles de bonneterie.

431° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouvard (Alexandre-Paul-Amédée), à Paris, rue de Madame, n° 1, pour un genre de forme de navire à voile ou à vapeur, spécialement de la carène dite *carène de moindre résistance.*

432° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-

du-Rhône, par le sieur Bressan (François), à Marseille, rue Pierre-qui-Rage, n° 4 A, pour des souliers de poupée, faits en différents métaux fondus.

433° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Broomann (Richard-Archibald), représenté par le sieur Douau, à Paris, rue du Hasard, n° 5, pour des perfectionnements apportés à la fabrication du sucre et aux appareils servant à cette fabrication.

434° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carré-Cousin (Jacques), à Troyes, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux métiers à bonneterie, destinés à la production des articles diminués et sans couture.

435° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Chevaleyre (Joseph), rue Saint-Jacques, n° 28, à Saint-Étienne, pour un système de sommiers élastiques.

436° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Dégabriel (Jean-Marie-Joseph), passage Thiaffait, n° 4, à Lyon, pour un appareil mécanique destiné à l'apprêtage des tulles.

437° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Depardon (Jacques-Adolphe), à Paris, rue Saint-Ambroise, n°s 25-27, pour un système de planchers en fer et en bois, propres à recevoir tous parquets et carrelages.

438° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gratiano (Remy), à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 4, pour des perfectionnements apportés dans la confection des jeux de dominos.

439° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Guibert-la-Tour, à Givry, pour une pendule propre à rendre isochrones les vibrations de toutes sortes d'échappements.

440° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hinks (John) et Wells (George), représentés par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un genre de plumes métalliques perfectionnées.

441° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Houdayer (Maxime), à Paris, rue Richelieu, n° 45, pour un système de publicité.

442° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Jérôme (François-Joseph), à Belmont-sur-Vaire, pour un procédé de tension de cordes de violon, alto, basse et contre-basse.

443° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de l'Allier,

par le sieur Lebrun-Virloy, à Commentry, pour un système de fours à coke, dits *fours condensateurs et accélérants*.

444° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lehrner (Vincent-Alphonse), à Pont-Faverger (Marne), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans l'épeutissage mécanique des étoffes de toute espèce.

445° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lüer (Georges-Guillaume-Amatus), à Paris, place de l'École-de-Médecine, n° 19, pour des perfectionnements dans les procédés au moyen desquels on remplace certaines parties qui viennent à manquer dans le corps humain.

446° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Matz (Pierre), rue de Condé, n° 28, à Lyon, pour une machine à brasser la bière.

447° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Million (Francisque), à Lyon, quai de la Charité, n° 153, pour une machine calorique à air clos, chauffeur métallique et régénérateur extérieur.

448° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Moulin (François-Maurice), rue Pailleron, n° 20, à Lyon, pour un système d'empoutage pour la fabrication des étoffes de soie.

449° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Murillon frères (Benoît et François), rue de Lyon, à Givors, pour un fourneau modérateur, disposé pour un double service d'été et d'hiver.

450° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Nasmyth (James), rue d'Amiens, n° 5, à Lille, pour des perfectionnements dans la méthode de produire et d'appliquer la puissance motrice.

451° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Papillon (François-Ferdinand-Hyacinthe) et Aguttos (Jacques), à Paris, rue de Bondy, n° 80, pour des perfectionnements applicables aux lampes à modérateur et aux lampes mécaniques.

452° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poulowitz (Mathieu), à Saint-Étienne, élisant domicile à Paris, rue Traversière, n° 23, hôtel des Voyageurs, en face du chemin de fer de Lyon, pour moyens de teindre en or et en argent toutes sortes de peaux, ainsi que la soie, le fil et le coton, propres à coudre et à tisser.

453° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Poisat, oncle et compagnie, et Knab (David-Clovis), les pre-

miers à la Folie-Nanterre (Seine), le deuxième à Paris, rue Rossini, n° 3, pour l'application d'une matière, comme au graissage des laines.

454° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ribail (Joseph-Frédéric), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 51, pour un système de coulisses métalliques, pour tables, toilettes, meubles, etc.

455° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Sarrazin-Bauchart (Charles-Louis-Nicolas), à Saint-Quentin, rue Saint-Jean, n° 86, pour une combinaison de cuisinière en fonte, à chaleur uniforme, à foyer extérieur et chaudière à chemise.

456° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Talbot (William-Henry-Fox), représenté par les sieurs Truffaut et Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour une méthode pour produire des gravures sur des plaques d'acier, au moyen de l'influence des rayons solaires combinée avec l'emploi d'opérations chimiques.

457° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Trottier (François-Jean-Baptiste), à Montjean, pour un système de ponts, terrasses et planches en tôle.

458° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Valat (Pierre), à Agen, pour une machine à concasser et à cribler les matériaux employés à l'entretien des routes.

459° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par les sieurs Villard (Auguste) et Brunet (Joseph), élisant domicile chez le sieur Villard, à Lons-le-Saulnier, pour un système de distillation des marcs de raisin et autres matières solides.

460° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Varmont (Victor-Émile), à Neuilly, rue des Mauvaises-Paroles, n° 4, pour moyens propres à fixer par la teinture et dans un seul et même bain toutes couleurs réunies ou variété de dessins, sur les peaux en général, et notamment celles à l'usage des tapis.

461° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Young (James-Anderson), à Glascow (Écosse), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour certains perfectionnements dans les opérations dentaires et dans les appareils ou instruments dont on se sert à cet effet.

462° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Allemand (Alexandre), à Paris, rue Montholon, n° 5, pour un fermoir à nœud élastique, pour gants, bracelets, jarretières, etc.

463° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, par le sieur Bélot (Théodore), à Douarnenez, pour un système de filet de pêche pour la sardine.

464° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Buart (Jean-Jacques), à Marseille, rue Lancerie, n° 62, pour la fabrication perfectionnée du savon par l'emploi de l'huile de palme.

465° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carpentier (Louis-Joseph-Nicolas), à Paris, rue du Sentier, n° 35, pour un système de dévidage avec croisure ou envergement, applicable à la filature manuelle ou mécanique.

466° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carré (François-Victor), représenté par le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour une toilette à tiroir et châssis mobile.

467° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cocherie (Joseph-Louis), à Orléans, élisant domicile chez le sieur Archereau, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 18, pour un procédé propre à faire marcher les personnes et les animaux au plafond, ou sur les murs, au moyen de l'électro-magnétisme.

468° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Daft (Thomas-Barnabas), représenté par les sieurs Truffaut et Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans les moyens de transport terrestres.

469° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Décoster (Pierre-André), à Paris, rue Stanislas, n° 9, pour un système de filature.

470° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delarue (Jean-Vincent), à Paris, rue des Lombards, n° 37, pour un système d'échafaudages fixes et mobiles.

471° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le comte de Fontaine-Moreau (Pierre-Armand), à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour des perfectionnements dans le traitement des substances filamenteuses.

472° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaillard (Louis-Augustin), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 83, pour une cuillère médicale.

473° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Gillet (François), à Troyes, pour la fabrication d'un tissu dit *tricot-floche* ou *maille retournée*, sur les métiers circulaires.

474° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gourdin (Eugène-Auguste), à Montmartre, boulevard Roche-

chouart, pour une tresse algérienne, applicable aux cannes, fouets et garnitures de tout genre.

475° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Havard frères (Michel et Pierre-Nicolas), à Paris, place du Louvre, n° 12, pour des perfectionnements et améliorations essentiels apportés aux garde-robes.

476° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Huguet (Jean-Baptiste) et Vaté (Pierre-Désiré), à Paris, le premier, rue Corbeau, n° 28, le deuxième, rue du Buisson-Saint-Louis, n° 22, pour une presse lithographique et lithochromique.

477° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hurvoy (Jean-Baptiste) et Échement (François-Georges), chez le sieur Desvoyer, à Paris, rue de Provence, n° 5, pour un four à carboniser diverses matières.

478° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Joannas (Claude), à Paris, rue des-Vieux-Augustins, n° 20, pour la fabrication du papier sans chiffons, propre à l'usage des bureaux.

479° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemaire (Eugène-Ferdinand), à Paris, rue Mauconseil, n° 5, pour un candélabre et bougeoir dit *régulateur, modérateur.*

480° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lourmand (Nicolas-Prosper), à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 45, pour un annuaire mécanique applicable à l'horlogerie.

481° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lowe (James) et Wyehe (Thomas-Eyre), représentés par le sieur Oppeneau, à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, n° 16, pour certains perfectionnements dans la propulsion des vaisseaux, etc.

482° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Macpherson (Allen), à Londres, représenté par le sieur Merle, à Paris, rue Vivienne, n° 18, pour un perfectionnement dans les becs à gaz.

483° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mansart-Piggiani (Jean-Baptiste-Louis-Gustave), à Paris, rue Richelieu, n° 75, pour des chapeaux à air comprimé.

484° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Louis-Victor), à Paris, rue du Bac, n° 142, pour des perfectionnements apportés à la lampe modérateur.

485° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Alexandre), à Paris, rue de Trévise, n° 15, pour un appareil d'éclairage.

486° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Merle (Joseph), à Paris, rue Vivienne, n° 18, pour des perfectionnements apportés aux presses d'imprimerie et aux machines.

487° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Méeus (Pierre et Joseph), à Paris, quai Bourbon, n° 19, pour un genre de dorure dite *dorure française*.

488° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Paris et Roger, à Paris, rue Rambuteau, n° 68, pour le boutage sur pelotes des épingles dites *rubanières*.

489° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pierrard (Jean-Joseph-Jules), à Reims, élisant domicile chez le sieur Armengand jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour des perfectionnements dans la commande des broches et du chariot, des métiers à filer, etc.

490° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pierrard (Jean-Joseph-Jules), à Reims, élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un dégraisseur multiple avec appareil sécheur, propre à la laine et autres matières filamenteuses.

491° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rogeat (Joseph-Louis), à Lyon, représenté par le sieur Bidault, à Paris, quai de la Mégisserie, n° 50, pour le dessiccateur *Talabot-Persoz-Rogeat*.

492° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Salomon (Paul-Marie), à Paris, rue de Cléry, n° 58, pour une lampe à bec mobile et à double courant d'air, pour la combustion des essences bitumineuses et résineuses.

493° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schlegel (Michel-Alexandre), rue de l'Écluse, n° 7, aux Batignolles, pour un procédé propre à empêcher le bruit produit par les glaces des voitures.

494° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Virey (Pierre), rue de Paris, n° 32, à Clichy-la-Garenne, pour la fabrication de l'étain par un genre de fourneau.

495° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coanet (Nicolas, *dit* Eugène), élisant domicile chez le sieur Jolibois, à Paris, rue Las-Cases, n° 5, pour des perfectionnements apportés dans les boutons de gants ou autres objets d'habillement.

496° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par

le sieur Crochez-Vernagut, à Douai, pour une machine à broyer les couleurs.

497° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Daveu (Philippe-Joseph) et Lamirelle (Joseph-Victor), à Paris, rue de l'Échiquier, n° 16, pour un four à cuire le plâtre.

498° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delcambre (Adrien-Henry), à Paris, rue des Martyrs, n° 43, pour des perfectionnements apportés à la machine compositeur, justificateur, typographique, dite *compositeur Delcambre*.

499° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Duplan (Benoît-Marie) et Sarret (Charles), rue de Bourbon, n° 56, à Lyon, pour une charrette à traction directe.

500° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fontaine (Léopold-Jules), élisant domicile chez le sieur Giron, à Paris, rue Montmartre, n° 48, pour une machine propre à l'extraction de l'amidon et au lavage des sons, en même temps qu'à la fabrication d'autres produits chimiques ou fermentés.

501° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la veuve Furstenhoff, née Lindegren (Emma), à Paris, rue de Choiseul, n° 17, pour un genre de feuilles artificielles.

502° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gérard de Melcy (Auguste-César-Achille), à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 44, pour la fabrication de fers spéciaux laminés, de formes variées.

503° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Giffard (Jacques-Henry), à Paris, rue Pigale, n° 48, pour une application du caoutchouc.

504° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hardmann (Robert), représenté par le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux métiers à tisser.

505° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Herteman (Auguste), à la Magdeleine, pour une application aux métiers à tisser.

506° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hontret (Daniel), à Paris, rue Poissonnière, n° 13, pour un cirage onctueux à la gutta-percha.

507° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Jacquart-Delesalle, à Lille, rue de Roubaix, n° 23, pour une machine à écanguer le lin.

508° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jacquot et compagnie, à Paris, rue de Bondy, n° 70, pour une lampe modérateur perfectionnée.

509° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Kientzlé (Xavier) et Goëtz (Émile), à Mulhouse, pour une combinaison d'essieux pour locomotives, waggons, voitures et véhicules quelconques, dits *essieux centrifuges*.

510° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Kientzlé (Xavier) et Goëtz (Émile), à Mulhouse, pour un système de construction de waggons, voitures de transport et fourgons de munitions.

511° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Kientzlé (Xavier), Goëtz (Émile) et Bayer (Charles), à Mulhouse, pour un système de tuyaux de pipe et de porte-cigares dits *tuyaux polyodes*.

512° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Knight (Jeremiah), aux États-Unis, représenté par le sieur Merle, à Paris, rue Vivienne, n° 18, pour des perfectionnements apportés dans la manière de laver et nettoyer, ou sécher le tablier sans fin en caoutchouc ou autres blanchets sans fin employés dans l'impression des indiennes ou autres, sans les retirer de la machine.

513° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lavocat (Gervais), à Paris, rue Montmartre, n° 67, pour la peinture sur verre.

514° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lerebours et Secrétan, à Paris, place du Pont-Neuf, n° 13, pour un système de lunettes de spectacle.

515° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lesage (Désiré), à Paris, rue Ménilmontant, n° 21, pour un genre de cadre horloge à feuillure.

516° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Marchand (Auguste), à Amiens, route d'Albert, n° 82, pour une mécanique à brosser le velours.

517° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mazier (Marie-Pierre-Ferdinand), élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un appareil propre à moissonner, dit *moissonneur*.

518° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nash (Joseph), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 22, pour des perfectionnements dans le traitement et le raffinage du sucre.

519° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nye (Samuel), représenté par les sieurs Truffaut et Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des appareils propres à hacher la viande et autres substances.

520° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paul (Pierre-Armand), élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour une tarière à tranchants obliques.

521° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Poncet (Constance-Alixe), rue d'Asnières, n° 37, aux Batignolles, pour un système de crémone.

522° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ramsbotton (John), représenté par le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux machines à vapeur.

523° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sautesson (Jean), à Paris, place Royale, n° 9, pour l'application de dessins en or, en argent, etc. sur les papiers et sur les étoffes de tenture.

524° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Sermet (Pierre-Étienne), à la Guillotière, à Lyon, rue du Gazomètre, pour des mouvements mécaniques s'appliquant aux métiers à faire le filet de pêche à la main.

525° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Siemens (Charles-Williams), représenté par les sieurs Truffaut et Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements apportés dans les machines destinées à être mues par la vapeur et autres fluides.

526° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Swindells (John) et Nicholson (William), représentés par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour un procédé perfectionné pour l'obtention du gaz oxygène et l'application de celui-ci à la fabrication de divers acides et du chlore, afin d'oxyder des solutions métalliques et de remonter ou d'aviver diverses substances colorantes.

527° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Willison (Alexandre), en Écosse, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans le battage des grains.

528° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Allard (Aimé-Joseph) et Escoffier (Pierre), à Lyon, chemin du Sacré-Cœur, n° 27, pour un appareil dit *le multiplicateur des forces motrices*, consistant en un système de leviers composés agissant sur un volant à contre-poids moteurs qui transmet le mouvement à la résistance.

529° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barker (Charles-Mathew), représenté par les sieurs Truffaut et Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans le sciage du bois.

530° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Beaumont (André-Alexandre), élisant domicile chez le sieur Gimont, aux abattoirs, à Versailles, pour un système de chauffage avec ou sans combustible.

531° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Belleville (Julien-François), à Paris, rue Rambuteau, n° 20, pour un appareil de propulsion, dit *propulseur pneumatique*.

532° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bérard-Touzelin, représenté par le sieur Fabre, à Paris, rue Bleue, n° 30, pour fabrication de feuilles et fleurs glacées.

533° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bois (Victor), boulevard de la Chapelle, n° 24, à la Chapelle, pour une machine à décrocher les tubes en cuivre des locomotives.

534° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Brugniérolle (François Edmond) et Meschio (Pierre-Joseph), à Paris, rue de Cléry, n° 100, pour un busc mécanique.

535° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Buxtorf (Emmanuel), à Saint-Martin-ès-Vignes, pour un échappement ou déclic à douille agissant directement sur la commande, applicable aux bobinoirs, dévidoirs, broches tournantes de tout genre, et aux métiers circulaires.

536° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Calard (Théodule-François), à Paris, rue Leclère, n° 8, pour des machines à percer les métaux.

537° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par les sieurs Carlier-Vitu (Louis-César) et Horstel (François-Xavier), à Ribemont, pour une dévideuse mécanique.

538° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Chavanne, née Bouvet, autorisée de son mari, à Paris, rue de Richelieu, n° 33, pour une seringue à pression, en gomme élastique.

539° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dallier (Jean-Julien), à Paris, rue Geoffroy-Marie, n° 6, pour un genre de combustible.

540° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dejean (Justin), à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 15, pour un genre de gants de peau.

541° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delcambre (Adrien-Henry), à Paris, rue des Martyrs, n° 43, pour une machine distributeur typographique perfectionnée.

542° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Doyon (Pierre-Noël), à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 8, pour un genre de fermoir de gants.

543° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gamet (Hector-Jean-Baptiste), à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, n° 31, pour un taille-soupe éplucheur.

544° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par les sieurs Garcin, père et fils, à Clermont-Ferrand, pour une machine propre à la déforme complète des chaussures.

545° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par les sieurs Goldenberg et compagnie, du Jornhoff, près de Saverne, pour un genre de moulin à café.

546° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Grouvelle (Philippe) et Collin (Henry), à Paris, rue Sorbonne, n° 5, pour un appareil destiné à revivifier le noir animal.

547° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hugues et compagnie, de Paris, rue de Lamartine, n° 37, pour un système de guêtres à ressort pour usage civil et militaire.

548° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Isnard-Maubert (Léopold), à Grasse, élisant domicile chez le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des perfectionnements apportés dans la confection des estagnons propres à recevoir les eaux de fleurs d'oranger et de rose, et applicables aux récipients destinés à d'autres usages.

549° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jackson (Edward-Henry), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour certaines améliorations dans les appareils servant à la production de la lumière électrique ou à celle de la puissance motrice aussi électrique.

550° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefèvre (Georges-Napoléon), à Paris, rue Saint-Antoine, n° 193, pour un système de bouchage de bouteilles à eaux gazeuses et autres liquides.

551° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leriche (Pierre-Numa), chez le sieur Pommier, à Paris, quai Jemmapes, n° 188, pour des perfectionnements apportés aux machines à imprimer, pour leur application à l'impression des châles au quart.

552° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 3 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Malézieux fils, Lefebvre et compagnie, et Méritens (Jean-Baptiste-Séraphin), à Paris, les premiers rue Saint-Denis, n° 121, et le second rue du Faubourg-du-Temple, n° 9, pour des perfectionnements dans la fabrication des épaulettes, torsades et autres objets dits *passementerie métallique*;

553° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mayaud (Jean-Jacques), à Paris, rue Cadet, n° 34, pour un système de désinfection des matières fécales.

554° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Pecquet (Françoise-Aurore), à Paris, rue de Verneuil, n° 7, pour l'application du caoutchouc et de la gutta-percha aux roulettes.

555° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Roch (Eugène) et Belvalette (Victor-Constant), à Paris, le premier rue de Richelieu, n° 41, et le deuxième rue Hauteville, n° 18, pour la substitution de la forme ronde à la forme carrée employée dans les cartes à jouer.

556° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Servan (Aristide-Michel), à Paris, rue Saint-Jacques, n° 358, pour perfectionnements apportés aux procédés d'extraction de corps gras ou substances grasses propres à l'éclairage.

557° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Seureau (Louis-Joseph), à Paris, rue Saint-Martin, n° 324, hôtel de l'Union, pour un sommier atmosphérique.

558° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Toussaint (Jean-François-Marie-Lucien), à Paris, rue Montigny, n° 1, pour un mode de publicité.

559° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Townley (William), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 22, pour des appareils servant à l'arrosage des rues et autres localités analogues, et à la conduite des eaux.

560° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Vidalin (Auguste-Louis), à Lyon, cours d'Herbouville, n° 36, pour une machine à sécher et lustrer les soies.

561° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Basquin (Louis), à Lille, rue Saint-Sauveur, n° 104 *bis*, pour un peigne cylindrique garni d'aiguilles placées en ligne circulaire.

562° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Belly (Louis) et Chevalier (Laurent), à Lyon, chaussée Perrache, n° 94, pour un générateur à vapeur.

563° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère,

par le sieur Berlioz (Jules), à Grenoble, pour l'emploi du papier comprimé, soit en pâte, soit en feuille, soit en carton, pour la coupure ou fente des gants, avec l'emporte-pièce usuel.

564° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par les sieurs Boivet (Sébastien-Bonaventure-Joseph) et Paladilhe (Jean-Jacques-Isidore-Alcide), à Montpellier, pour un système de clavier de pédales de l'orgue.

565° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Classen (Sigismont-Hubert), à Paris, rue Phélippeaux, n° 36, pour des perfectionnements apportés aux ressorts et cadres des porte-monnaie, porte-cigares, cabas, nécessaires, etc.

566° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cooley (Arnold-James), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des perfectionnements apportés à la fabrication du cuir artificiel.

567° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cordier (Marie-Louis-Jules), à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 16, pour une préparation alimentaire.

568° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Danger (Toussaint-Prosper), à Paris, rue Saint-Jacques, n° 248, pour des perfectionnements apportés à un outil propre à percer, dit *drille à ressort*.

569° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Desmontis, Chapuis et compagnie, à Paris, rue Montmartre, n° 56, pour un moyen de concentration et de distillation pour les liquides et en particulier pour l'acide sulfurique et une application aux appareils de concentration en platine.

570° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Duchamp (Pierre), rue du Commerce, n° 17, à Lyon, pour des moyens de retourner continuellement les lisses employées pour la fabrication des tissus.

571° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ducret (Jean-Philippe), représenté par le sieur Raymond, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 151, pour la décomposition des chlorures de sodium et de calcium par les salins potassés.

572° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le baron Espiard de Colonge (Antoine-Bernard-Alfred), à Paris, rue Saint-Thomas-d'Aquin, n° 1, pour application du système céleste sur cristal.

573° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fauvelle-Delabarre (François-Xavier-Alexis), à Paris, boulevard

Bonne-Nouvelle, n° 16, pour l'application du caoutchouc et de la gutta-percha à la fabrication des peignes.

574° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Féline (Adrien-Benjamin), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 40 *bis*, pour l'application d'une méthode phonétique à l'enseignement.

575° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Godefroy (Paul-Julien-Marie), à Paris, rue Richer, n° 46, pour un procédé pour l'application en velouté de dessins sur les tissus très-légers et sur les tulles de soie et de coton, au moyen de la poudre de laine.

576° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Guillot (Benoît), rue de l'Hôpital, n° 34, à Lyon, pour une bande ou courroie métallique tissée.

577° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Happe-Létrillard, à Cambrai, pour la fabrication d'un tissu en fil et pour le métier et les systèmes appliqués à ce métier.

578° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jeanclaude et compagnie, à Paris, rue de Provence, n° 78, pour un système de conservation du beurre et du lait.

579° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par les sieurs Joly (Joseph-Antoine), Valvin fils (Couronne) et Joly (Michel), à Remiremont, pour un métier à exécuter toutes sortes de dessins dans la toile.

580° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Lavocat (Louis), à Troyes, pour une coupe particulière donnée aux tissus destinés à la fabrication des gilets, pantalons, camisoles, etc.

581° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legeay (Louis-Armand), à Paris, rue Saint-Martin, n° 84, pour un procédé de fabrication de capsules en sucre, propres à renfermer toutes sortes d'huiles.

582° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Lips (Jean), aux Contades, près de Strasbourg, pour une sabotière en cristal pour la fabrication des glaces et sorbets, dite *glacier sanitaire*.

583° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mackensie (Duncan), à Manchester (Angleterre), représenté par le sieur Merle, à Paris, rue Vivienne, n° 18, pour des perfectionnements apportés aux machines ou appareils pour lire ou transférer des dessins ou modèles, et pour tailler, numéroter, répéter et percer, ou autrement préparer des cartons percés, papiers ou autres matériaux employés ou convenables pour la fabrication des tissus à dessin par le métier à la Jacquart, ou autres métiers et machines à tisser.

584° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Maldant (Eugène-Charles), élisant domicile chez le sieur Fontaine-Moreau, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour un appareil compensateur supprimant les pertes de vapeur dues aux conduits d'introduction des cylindres et la résistance produite par la pression de la vapeur sur les tiroirs.

585° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Montagnat (Claudius), à Lyon, élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un mécanisme applicable aux bureaux, commodes, toilettes, autres meubles, etc.

586° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, par le sieur Péchiné (Paul), à Langres, pour une forme de tuile dite *tuile plate*, formant à volonté couverture simple ou double, et garantissant dans les deux cas de la pluie et de la neige.

587° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pelletier (Léon-Eugène), à Paris, rue Saint-Denis, n° 71, pour une fabrication mécanique du chocolat.

588° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petit (Achille-Adrien), à Paris, rue de Montmorency, n° 37, pour un système de sommiers élastiques avec ressorts articulés à extension, pour lits pliants et autres meubles à sommiers élastiques.

589° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Pochet (Étienne), rue Madame, n° 7, à Lyon, pour un bec de lampe à mèche plate combiné pour brûler des huiles minérales, schisteuses, denses, dites grasses, et principalement destiné à un éclairage immobile, soit pour allées, cours, montées d'escalier, magasins, ateliers et tous établissements publics.

590° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Potts (William), en Angleterre, représenté par le sieur Douau, rue du Hasard-Richelieu, n° 5, à Paris, pour des perfectionnements apportés aux monuments funèbres et commémoratifs.

591° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Richard (Jean-Ferdinand), élisant domicile à Paris, rue du Ponceau, n° 31, pour l'application des peaux de lapin à la fabrication des cuirs vernis.

592° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Rostaing (Alphonse), à Paris, rue de Richelieu, n° 50, pour des parafeux de cheminée, contre l'incendie.

593° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Thadée (Jean-Baptiste-Antonin), à Aix, cours des Minimes, n° 2, pour les charrues à défoncement et à double défoncement.

594° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Barberot (Félix-Étienne), à Batignolles, Grande-Rue, n° 22, pour des rails de chemins de fer.

595° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bazin (Charles-Édouard), à Paris, rue Volta, n° 54, pour des perfectionnements apportés à la brasserie.

596° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Burch (Joseph), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des perfectionnements apportés à la construction, à la disposition et à la propulsion des vaisseaux et des navires.

597° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clément (François-Félix-Élie), à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15, pour des lettres en relief en joaillerie.

598° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Corry (John Ryal), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 22, pour perfectionnements dans la fabrication des gants.

599° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Davies (David), représenté par le sieur Merle, à Paris, rue Vivienne, n° 18, pour un genre de voiture dite *voiture pédomotive à une roue.*

600° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Demousseaux (Pierre-Marie-François), élisant domicile chez le sieur Regnier, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 65, pour des perfectionnements apportés aux blouses des billards.

601° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Dufour (Jean-Baptiste), à Saumur, pour un système de carrelage avec incrustation de substances bitumineuses, jointement de carrelage formant mosaïque.

602° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Erverlé (Théophile), à Lyon, rue Grenette, n° 9, pour un siphon pour liquides gazeux.

603° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gardiner (Perry G.), de New-York, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les essieux des véhicules employés sur les chemins de fer.

604° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gossard (Ferdinand-Louis), à Esquerdes (Pas-de-Calais), élisant domicile chez le sieur Eugène Gossard, à Paris, rue Montmartre, n° 52, pour un appareil à circulation continue pour la production et le surchauffage de la vapeur.

605° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Irving (Benjamin), et Cartledge (Charles), aux États-Unis d'A-

mérique, représentés par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les chaudières à vapeur.

606° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joncas (Gilbert-Daniel), à New-York, représenté par les sieurs Truffaut et Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des moulins perfectionnés dits *à chassoirs cycloïdes*, destinés à moudre les gommes et autres substances analogues.

607° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Juck (Pierre-Joseph), représenté par le sieur Cheval, à Roubaix, pour des perfectionnements dans les boîtes à bourrage et dans les bourrages employés dans les boîtes à bourrage, les coussinets, les pistons et les soupapes.

608° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lamar et Pauris, à Paris, rue Saint-Martin, n° 285, pour un savon à l'huile de foie de morue.

609° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, par le sieur Le Dantec (Guillaume), à Quimper, pour une composition liquide propre à la destruction des punaises.

610° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Long (Henry), à Marseille, rue Saint-Basile, n° 29, pour un indicateur de pression applicable à toutes les presses à vis.

611° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Madoré (Antoine-Remy-Cyr) et Neuburger (Daniel), à Paris, cité du Vauxhall, n° 3, pour une machine à tailler les chemises.

612° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Masters (Thomas), représenté par le sieur Douau, à Paris, rue du Hasard-Richelieu, n° 5, pour des perfectionnements apportés aux appareils à glacer, rafraîchir et baratter.

613° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mazer (John-Culmer) et Northcote (Francis), à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 10, pour une préparation mécanique de la broderie dite *anglaise*.

614° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Noble (James), représenté par les sieurs Truffaut et Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans les appareils à peigner la laine et autres fibres.

615° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs O'Byrne (Martin-Walter) et Dowling (John), représentés par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 22, pour une machine à rogner ou couper du papier, du carton, du cuir, des feuilles métalliques et d'autres matières analogues.

616° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-

du-Rhône, par le sieur Perrin (François), rue de Lodi, n° 26, à Marseille, pour la fabrication de tuiles plates dites *maries*.

617° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Price (Astley-Paston), élisant domicile chez le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour la fabrication des acides citriques et tartriques et des citrates et tartrates.

618° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Price (Astley-Paston), élisant domicile chez le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour la fabrication et la purification du bitartrate de potasse et la préparation de certains sels de potasse, de soude et d'ammoniaque.

619° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Price (Astley-Paston), élisant domicile chez le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour la préparation des tartrates simples et doubles et de certains sels de potasse, de soude et d'ammoniaque.

620° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par les sieurs Renaud (Paul) et Lotz (Adolphe), à Nantes, rue Pérelle, n° 23, pour une machine à battre le blé.

621° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par les sieurs Robert (Tristan), Genest (Édouard) et Macé (René), à Angers, pour un système de machine à mettre les allumettes en presse.

622° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Samuelson (Bernhard), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour perfectionnements apportés aux machines propres à défoncer et à labourer la terre.

623° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Voltz (Charles), à Paris, rue du Faubourg Saint-Antoine, n°s 75-77, pour un genre de construction de table à jouer.

624° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Walter-Kidder, représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour perfectionnements apportés aux régulateurs à gaz.

625° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Wilson (Georges-Fergusson) et Partridge (Edward), représentés par les sieurs Truffaut et Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour la fabrication des chandelles et les appareils pour les brûler.

626° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wilson (John-Charles), à Édimbourg, représenté par les sieurs Truffaut et Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans les mécanismes et procédés employés pour fabriquer le lin et autres substances fibreuses végétales.

627° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par les sieurs Alcan (Michel) et Limet (Pierre-Hippolyte), à Paris, rue d'Aumale, n° 23, pour procédé de préparation des cocons, de décreusage de la soie grège et du frison, et de ronissage des matières textiles.

628° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Allix (Georges-Baptiste-François), à Paris, rue Sainte-Anne, n° 18, pour un système de construction mixte des coques de navires.

629° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Anaspie (Patrick), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 22, pour des ciments hydrauliques et des fours servant à leur fabrication.

630° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Arson (Louis-François-Alexandre), à Paris, rue de Bourgogne, n° 40, pour des procédés de fabrication du plâtre.

631° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caumon (Jean), à Paris, rue du Delta, n° 19, pour un genre de tour permettant de tourner un objet quelconque en forme de cône ou de tronc de cône.

632° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chartier (Alexandre-Pierre) et Bisiaux (Georges-Adolphe), à Paris, le premier rue de Hanovre, n° 21, le deuxième rue de la Victoire, n° 54, pour des moyens de fabrication de marbre factice.

633° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Cowen (Joseph) et Richardson (Thomas), représentés par les sieurs Truffaut et Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication de l'acide sulfurique.

634° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Debièvre et compagnie, à Lille, représentés par le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un procédé de séparation du jus des écumes de défécation.

635° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Didel (François), à Paris, rue de Bretagne, n° 31, pour une chaise brisée.

636° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Domingo, dit Hercule (Louis-Alexandre-Christophe), à Belleville, rue de Charonne, n° 7, pour broyage des soudures de cuivre jaune, grise, romaine, blanche, et soudure pour fer.

637° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duméry (Constant-Jouffroy), à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 45, pour des procédés de fabrication de tuyaux en tôle pour tous usages.

638° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ellins (Georges), représenté par le sieur Reynaud, à Paris, rue

de Hanovre, n° 4, pour des perfectionnements dans les procédés et appareils propres à séparer la chènevotte de la filasse du lin.

639° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Frion (Louis-Joseph), élisant domicile chez le sieur Dupuis, à Paris, rue Beaubourg, n° 29, pour fabrication de moules en carton de toutes formes et dimensions pour boutons.

640° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gardiner (Perry-G.), à New-York, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements apportés dans les machines à pulvériser et à laver les quartz ou minerais, et à amalgamer l'or ou les métaux qu'ils contiennent.

641° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Habich (Jacques-Amand), à Paris, rue du Parc-Royal, n° 6, pour un genre de cadran papyro-métallique, dont le procédé est applicable aux plaques de daguerréotype, etc.

642° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Holm (Charles-Auguste), à Londres, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la propulsion des navires.

643° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laming (Richard), représenté par son fils, à Clichy-la-Garenne, pour des améliorations dans la fabrication des sulfates et sulfites d'ammoniaque.

644° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lépine (Alexandre-Parfait-Fortuné), à Paris, rue des Jeûneurs, n° 6, pour un tourne-page propre à tourner les feuillets des cahiers de musique.

645° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Liénard (Charles-Philippe), élisant domicile chez le sieur Ledentu, à Paris, rue Beautreillis, n° 22, pour des tuiles en verre.

646° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Liesching (Louis-Wolfgand) et Torasse (Louis-Joseph), à Paris, le premier boulevard Bonne-Nouvelle, n° 28, le deuxième quai Valmy, n° 77, pour l'incrustation et l'émaillage des pierres et des marbres pour meubles et décorations d'intérieur.

647° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mason (Williams-Howe), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des perfectionnements à la préparation des huiles destinées à l'éclairage et au graissage des machines.

648° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morel (Ernest-Léon), chez le sieur Panel, à Paris, rue Notre-

Dame-des-Victoires, n° 38, pour le paracalme, instrument servant à hâler les bâtiments en temps de calme.

649° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ogier (Gabriel) et Barnoux (Joseph), le premier à Montmartre, le deuxième à Paris, quai Napoléon, n° 17, pour un système de teinture en toutes couleurs.

650° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Pettit (Émilie), représentée par le sieur Douau, à Paris, rue du Hasard-Richelieu, n° 5, pour un instrument de musique dit *Euphosine*.

651° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Picot (Alfred-Aimé), à Paris, rue Saint-Ambroise, n° 8, pour un système d'essieux.

652° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ponçon (Antoine), élisant domicile chez le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un moteur hydro-aérien.

653° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ponchat (Charles-François), à Paris, rue Volta, n° 3, pour des perfectionnements dans les boîtes pour mesures linéaires.

654° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poulain (Jules-César-Magloire), élisant domicile chez le sieur Mangin, à Paris, rue de Mulhouse, n° 9, pour un double cône régulateur applicable aux becs à gaz et à huile.

655° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Préaubert (Jean), à Angers, pour un calorifère à air chaud.

656° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rock (James), représenté par le sieur Douau, à Paris, rue du Hasard-Richelieu, n° 5, pour des perfectionnements apportés aux couvertures des waggons ou autres voitures.

657° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ségrist (Jacques), à Bruxelles, représenté par le sieur Gamet, élisant domicile chez le sieur Moës, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 19, pour un système d'aérage et de ventilation avec chauffage.

658° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Védel (Alexandre), à Paris, rue de Choiseul, n° 23, pour un appareil filtrant.

659° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vité (Jules-Antoine-Aubin), à Paris, rue Saint-Martin, n° 220, pour une coupe de corsets.

660° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Adolphe (Wilhem), représenté par le sieur Breton, à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 14, pour un appareil de chauffage et d'éclairage dit *aéro-calorifère*.

661° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertaud (Caton), à Paris, rue Meslay, n° 57, pour un genre de bureau.

662° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bethell (John), élisant domicile à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, chez le sieur Perpigna, pour des perfectionnements apportés à l'extraction des filaments du lin, du chanvre et d'autres matières filamenteuses de la même espèce.

663° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Borneque (Gustave), à Bavilliers, pour un système de métier à tisser, tant à bras qu'à la mécanique, pour la fabrication du piqué.

664° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bourget (Claude), à Lyon, rue de la Reine, n° 38, pour un chemin de fer à guide, moteur gravissant, système Bourget.

665° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Brossetty (Joseph), à Sorgues, pour une manière de triturer la garance.

666° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Bron (Louis-Edmond), à Bordeaux, rue Porte-Dijeau, n° 80, pour un bouchon mécanique s'appliquant aux vases destinés à renfermer les fruits confits, et généralement toutes les substances alimentaires et les spiritueux.

667° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chrétien (Joseph-Charles) et Hanosset, ce dernier représenté par le sieur Armengaud aîné, où ils élisent domicile, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des tissus ouatés en toute espèce de matières filamenteuses, et en particulier de ceux en bourre de soie et en soie pour couvre-pieds, courtes-pointes, couvertures, etc.

668° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coad (Richard), représenté par les sieurs Truffaut et Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans les foyers et dans l'application de la chaleur.

669° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coquillard (Alexandre-Hippolyte), à la Villette, route d'Allemagne, n° 172 *bis*, pour un pavé minéral.

670° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-

du-Rhône, par le sieur Crotte (Alexandre), à Marseille, rue Pavillon, n° 24, pour l'application d'une petite machine à vapeur aux charrettes de grand transport.

671° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dutartre (Auguste-Bernard), à Paris, avenue de Saxe, n° 60, pour l'application des presses typographiques à l'impression simultanée de deux ou plusieurs couleurs pour un seul tirage.

672° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gélin (Jean-Julien), à Belleville, passage Houdart, n° 3, pour un compteur de liquides.

673° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girard (Xavier-Florentin), à Paris, rue du Grand-Saint-Michel, n° 17, pour un appareil à torréfier le café et autres substances.

674° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grive (James-Hall), à Paris, rue Saint-Lazare, n° 82, pour une pompe hélico-spirale à effet centrifuge.

675° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gringoire (Alexis-François), à Paris, rue de Grammont, n° 13, pour un genre de breloques coupe-cigares.

676° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jennings (François-Montgomery), en Irlande, représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des perfectionnements apportés à la préparation du chanvre, du lin d'Europe et de Chine, et d'autres substances filamenteuses du règne végétal.

677° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Johnson (Robert-John), à Londres, représenté par les sieurs Truffaut et Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des caractères ou surfaces saillantes pour l'imprimerie.

678° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur de Lalen (Jacques-Gustave-Olivier), à Cesay, pour un levier-frein pouvant être adapté à un chariot à treuil, propre à mouvoir tout fardeau et à enrayer les roues de manière à les rendre alternativement immobiles.

679° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laurent aîné (François-Xavier-Prosper), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 167, pour un vase et cloche conservateur de toutes substances solides ou liquides.

680° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lebeuf, Milliet et compagnie, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 71, pour une machine propre à ranger les boutons de porce-

laine ou autres matières céramiques sur les plaques en terre réfractaire, dites rondeaux, servant à leur introduction dans les fours de cuisson.

681° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Lecoq (Henry), à Clermont, pour le vermicelle et les pâtes alimentaires de Vichy.

682° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemaire-Dainé (Jacques-Louis), à Paris, boulevard Poissonnière, n° 4, pour un jouet d'enfant dit *canonnière métallique*.

683° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs de l'Orza (Paul-Valentin) et Toussaint (Charles-Sébastien), élisant domicile chez le sieur Leblanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un appareil à nettoyer les pipes, les lampes, les étoffes, etc.

684° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Luques (Constantin), à Lodève, pour un régulateur centrifuge universel.

685° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Malide (Louis-Denis), à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 4, pour une machine sculpteur dite *parallélographe transpositeur*.

686° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Monier (Antoine), à Marseille, rue Saint-Savournin, n° 35, pour des boîtes à essieu, à double portée, contenant l'huile sans perte pour diminuer les frottements.

687° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Mogino (François-Auguste), à Vervins, pour une presse typographique mue par le bras.

688° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Plantrou (Charles), à Oissel, pour une règle à charnière servant à fabriquer les canettes sur les renvideurs *self-acting*.

689° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par le sieur Poirson-Déronis (Joseph), rue des Savonnières, n° 28, à Bar-le-Duc, pour un système de fabrication de chandelles.

690° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par les sieurs Sagnes (Jean-François), à Toulon, et Giraud (Joseph), à Hyères, pour une pompe hydraulique.

691° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stamm (Ernest), fils mineur, autorisé par son père, élisant domicile chez le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des dispositions mécaniques propres à produire des vitesses de rotation graduellement variables, et applicables à un grand nombre de machines.

692° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 19 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Vian (Louis-Aimé), rue Crébillon, n° 21, à Nantes, pour un moteur mécanique susceptible de remplacer les machines à vapeur.

693° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Adenet (Alexandre-Louis), à Paris, rue de Lancry, n° 25, pour farine de lichen pour gâteaux.

694° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bally (Philibert-Antoine), à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 25, pour un réveil à répétition.

695° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barse (Jean-Émile), élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour une composition onctueuse dite *influide*, pour le graissage des organes mécaniques en général.

696° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bell (Isaac-Lowthiam), représenté par les sieurs Truffaut et Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans le traitement de certains composés de fer et de soufre.

697° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bertrand (Siméon-Raymond) et Crestey (Philippe-Pierre), à Paris, rue du Dragon, n° 32, pour une boîte d'allumage dite *le trésor du fumeur*.

698° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bobringer (Christ), en Wurtemberg, représenté par le sieur Thomas Scholefield, à Paris, rue Pétrelle, n° 15, pour fabrication de sel de soude.

699° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonhair (Jean-Charles), à Paris, impasse de la Pompe, n° 11, pour un système de balance portative.

700° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouilhet (Charles-Henry), à Paris, rue de Bondy, n° 56, pour un procédé d'imitation de la fonte destinée aux pièces d'orfèvrerie et de bronze.

701° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Boulé (Jean-Théodore), à Paris, rue Coq-Héron, n° 5, et Caillaud (François), à Montmartre, pour une machine typographique dite *compositeur-distributeur-typographique Caillaud*.

702° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bussière (Renaut), à Paris, rue de Grammont, n° 14, pour la fabrication des conserves alimentaires, sirops, tablettes de bouillon, etc.

703° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chevalier (Jean-Baptiste-Alphonse), à Paris, quai Saint-Michel,

n° 275 pour l'application de la propriété antiseptique des acides, pour prévenir et arrêter la putréfaction des matières animales, solides ou liquides.

704° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clavières (Jean-Baptiste), à Paris, rue Blanche, n° 83, pour une colonne phare et urinoir.

705° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Debaynin (Félix-Gabriel-Célestin), et Hamoi (René-Louis), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour la préparation et l'application à la fusion des minerais d'un combustible artificiel propre à remplacer le coke, la houille naturelle et le charbon de bois.

706° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desgoffe (Auguste), représenté par le sieur Desgoffe (Alexandre), à Paris, rue des Beaux-Arts, n° 5, pour un appareil télégraphique dit *commutateur électrique*.

707° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Deverle et Eck, à Paris, rue des Martyrs, n° 21, pour une machine à peigner les laines.

708° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Direz et compagnie, à Paris, rue de la Fidélité, n° 9, pour une disposition de bateaux mus par la vapeur et roues à aubes pouvant naviguer dans les rivières et canaux, sans que les vagues détruisent les berges et nuisent à la pisciculture.

709° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Escoffier, dite Petit (Jeanne-Marie-Alexandrine), à Paris, rue Caumartin, n° 10, pour fabrication de chapeaux et coiffures avec de la mousse végétale.

710° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Faulcon (Amand), cité Odiot, n° 6, à Paris, pour une pompe centrifuge.

711° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Frémin (Gonzalve-Auguste-Hyacinthe-Justin), élisant domicile à Paris, rue d'Orléans-Saint-Honoré, n° 15, hôtel de la Providence, pour un aéronef.

712° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Germain (Martial), à Paris, rue de la Roquette, n° 18, pour une machine à meules verticales dite *broyeur-mélangeur*, destinée à la fabrication du chocolat et autres matières.

713° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Greive (James-Hall), à Paris, rue Saint-Lazare, n° 82, pour des machines à confectionner les bois de tonneaux.

714° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

Digitized by Google

le 25 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Langlois (Louis-Napoléon) et Clavières (Jean-Baptiste), à Paris, rue Neuve-de-la-Fidélité, n° 9, pour une chaudière tubulaire dite *vaporisateur instantané.*

715° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lelong-Burnet (Julien-Gabriel), à Paris, rue Grammont, n° 13, pour des moyens de condenser les vapeurs, les gaz, etc.

716° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Liebaut (Joseph), rue du Commerce, n° 69, à Grenelle, pour cuivres minces dits *cuivres minces Liebaut.*

717° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Lisle de Sales (Émile-François-Xavier-Jean), à Paris, rue Montorgueil, n° 71, pour des perfectionnements dans les procédés et appareils de distillation des schistes bitumineux et de toute autre matière distillable.

718° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Luce-Villiard (Jean-François), à Dijon, pour la fabrication des ceintures de pantalons en tricot de tout genre, avec application du caoutchouc ou de toute autre matière élastique.

719° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Malherbe fils (François), à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 8, pour une anse-bouteille propre à s'adapter à tous les vases à goulot.

720° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Masse (Charles-Henry), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 264, pour un procédé d'argenture électro-chimique de métaux applicable également au verre, à la porcelaine et autres objets non conducteurs, et pour des perfectionnements apportés à l'argenture galvanique.

721° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Michel (William-Haslett), en Amérique, représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des perfectionnements apportés à la distribution et à la composition des caractères d'imprimerie.

722° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pradiers (Étienne-Marie-Léon), à Paris, rue Boudreau, n° 3, pour une locomotive à air comprimé, système générateur à hélice.

723° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ruban (André-Eugène), à Paris, rue Neuve-Popincourt, n°s 7, 9 et 11, pour un appareil de distillation continue et à double effet.

724° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vonoven (Isca), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 83, pour fabrication de cols-cravates, bretelles, jarretières, casquettes, etc.

Digitized by Google

725° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wany (John-Thomas), à Londres, représenté par les sieurs Truffaut et Sautter, à Paris, rue Dronot, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication de la poterie cuite et brûlée au feu.

726° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 février 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Lot, par les sieurs Andral (Jean-Pierre-Gabriel) et Courbebaisse (Antoine-Alphonse), à Cahors, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mars 1853, pour une machine dite *hypshydre*, destinée à élever de l'eau ou à comprimer de l'air par le travail d'une chute d'eau.

727° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 février 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs André frères (F. et G), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 février 1852, par le sieur Lopez, dont ils sont cessionnaires, pour un bec ou brûleur de gaz dit *bec-papillon*, ayant pour but de produire une lumière double.

728° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 février 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Barruel (Jean-Baptiste) et Fauré (Louis), à Paris, rue Simon-le-Franc, n° 25, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 décembre 1852, pour des procédés de fabrication de l'iode.

729° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 février 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Beaubœuf frères, à Paris, rue Saint-Denis, n° 268, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 août 1851, pour des perfectionnements dans les instruments de musique à pistons.

730° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 février 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Binet (Jean-Baptiste-Honoré), à Paris, rue Rochechouart, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 juin 1852, pour un système de décoration sur glace, verre, cristal, à l'aide de la peinture, de l'étamage et de l'argenture.

731° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 février 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Borie (Paul), à Paris, rue Geoffroy-Marie, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 octobre 1848, conjointement avec son frère, dont il est cessionnaire, pour des briques et poteries tubulaires.

732° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 février 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Canteloup fils (Pierre) et Journet (Pierre), le premier, à Paris, passage de l'Entrepôt, n° 5, et le deuxième rue d'Antin, n° 1, à Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 janvier 1853, pour écussons artistiques, annonces industrielles et municipales.

733° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Caplain (Jean-Baptiste-Claude), au Petit-Couronne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 mars 1852, pour une machine à plier toute espèce de tissus.

734° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 fé-

vrier 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaudun (Jules-Joseph), à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 décembre 1847, pour des dispositions applicables aux armes à feu et aux cartouches.

735° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 février 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duquesne (Jules), à Charonne, rue Conrat, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 avril 1852, pour une décoration des objets en verre et en cristal.

736° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Erckmann (Charles), à la Villette, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 novembre 1852, pour un moyen propre à recouvrir de métal les matières textiles.

737° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 février 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Garnier-Savatier (Jean), élisant domicile à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 août 1851, pour une pompe sans clapet ni soupape (échelle hydraulique).

738° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 février 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girard (Louis-Dominique), à Paris, rue de Trévise, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 juillet 1851, pour un appareil à élever les eaux.

739° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 février 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goudchaux (Hyppolyte-Michel), à Paris, rue Rochechouart, n° 32, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 octobre 1852, pour un appareil guide-bougie.

740° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, par les sieurs Guillou (Étienne-Jean-Jacques), au port de Concarneau, et Rabot (Jenne), à Quimper, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 novembre 1852, pour un appât devant remplacer la rogue pour la pêche de la sardine.

741° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Houbron (Alphonse-Joseph), élisant domicile chez le sieur Houbron, son oncle, à Paris, place Dauphine, n° 2 et 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juillet 1852, pour un système de bouchage des liquides gazeux.

742° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 février 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Gérome (François-Victorin), rue Caumartin, n° 8, à Amiens, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 février 1851, pour un système de nettoyer les grains à la *gérome française*.

743° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 février 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joanne (Bénigne), à Paris, rue de Vaugirard, n° 31, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mars 1852, pour un jeu

polymathique propre à l'éducation et au développement intellectuel de la jeunesse.

744° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 février 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lanteigne (Urbain-Auguste), à Paris, rue Marbœuf, n° 58, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 mai 1852, pour un appareil d'aérostation ou de navigation dans l'air.

745° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 février 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lebrun (Jean-Auguste), élisant domicile chez le sieur Olivier, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 32, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mai 1851, pour appareils et procédés appliqués aux constructions.

746° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 février 1853, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Le Conte (Hilarion), à Rennes, place du Palais, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 juillet 1852, pour un curseur appliqué au mouvement de pendules portatives et montres de nuit à réveil qui ont un balancier ou un pendule droit.

747° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Légal, à Dieppe, Grande-Rue, n° 59, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 août 1851, pour un système de pompe.

748° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemolt (Alexandre-Édouard), à Paris, rue Neuve-Saint-François, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 octobre 1852, pour application de procédés de coloriage des images photographiques.

749° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 février 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lhernault (Pierre-Sigisbert) et Richard (Jean), élisant domicile chez le sieur Leblanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 novembre 1852, pour un palonnier à bascule destiné à prévenir les accidents en voiture.

750° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 février 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Luzarche (Antoine), élisant domicile à Paris, rue et hôtel Bergère, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 mai 1852, pour un appareil perfectionné de chauffage applicable aux chaudières des locomotives et de la marine, et pour des modifications apportées auxdites chaudières, afin de les approprier à cette application.

751° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 février 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mane (Gérard), à Paris, rue Neuve-Saint-Denis, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 mai 1850, pour des perfectionnements dans la fabrication des carcasses d'abat-jour.

752° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 février 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Morel (Jean-Claude), à Lyon, rue des Capucins, n° 1, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 juillet 1852, pour une machine à broyer le cacao pour la fabrication du chocolat.

753° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mulot (Joseph) et Frey (Pierre-André), à Belleville, impasse Saint-Laurent, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 février 1853, pour un système de fosses d'aisances.

754° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 février 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Pimont (Pierre-Prosper), à Rouen, rue de Fontenelle, n° 50, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 février 1845, pour un appareil alimentateur à jet continu ou intermittent pour l'alimentation des chaudières à vapeur, à haute, à moyenne ou à basse pression, avec ou sans condensation, ou pour se procurer de l'eau chaude à volonté pour toute espèce d'usage.

755° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 février 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pohl (Henry), représenté par les sieurs Truffaut et Saulter, à Paris, rue Drouot, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris le 8 septembre 1852, pour une machine électro-magnétique.

756° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 février 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prével (Paul-Eugène), à Paris, passage Jouffroy, n° 54 et 56, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 décembre 1852, pour vêtement-parapluie.

757° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 février 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prudhomme (Pierre-Désiré), à Paris, rue Saint-Denis, n° 293, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 décembre 1852, pour un système de couverture des fils électriques, ou moyens de recouvrir, en gutta-percha, les fils électriques.

758° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 février 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robert (Léon-Émile-Adolphe), élisant domicile chez le sieur Guillemard, à Paris, rue Française, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 juillet 1852, pour échappement libre à deux roues, à détente et à balançoire circulaire, pouvant s'adapter à tout genre de mouvement d'horlogerie.

759° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schœnberg aîné (Charles-Gabriel-Nicolas), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 272, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 juillet 1852, pour un système de ressorts de suspension en caoutchouc vulcanisé.

760° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 février 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schöttlander (Henry), à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 novembre 1852, pour un système de fermoirs en relief et serrant par plan incliné, applicable aux porte-monnaie, porte-cigares, fermoirs intérieurs dits *barrettes*, etc.

761° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 février 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Serène, née Fouquet (Françoise-Mélanie), autorisée de son mari à

Digitized by Google

Paris, rue du Temple, n° 192, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mars 1852, pour mastic chimique pour les arts plastiques, etc.

762° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 février 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Subtil (Mathieu-Eugène), à Paris, rue de Trévise, n° 40, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, conjointement avec le sieur Panton, le 6 janvier 1852, pour un modèle de four à carboniser la tourbe, dit *four cornue*.

763° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 février 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Subtil (Mathieu-Eugène), à Paris, rue de Trévise, n° 40, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, conjointement avec le sieur Panton, le 6 janvier 1852, pour la manipulation mécanique de la tourbe.

764° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 février 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Vlaine et Anthoine, élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 décembre 1852, pour fabrication d'huile dite *végétoanimale*.

765° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur d'Argy (Edmond-Armand-Louis), à Batignolles, rue du Docteur, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 février 1853, pour un genre de briquet à l'usage des fumeurs.

766° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Béglin (Jean-Louis-Théodore), à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 novembre 1852, pour un appareil séparateur des matières fécales.

767° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bélorgey (Nicolas-Paul), à Paris, rue du Petit-Carreau, n° 32, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 octobre 1847, pour un genre de piston à cylindre, à moteur vertical, pour les instruments de musique en cuivre.

768° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bergeron (Charles), à Paris, rue de Lille, n° 79, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mars 1851, pour un système de rails à supports en fer solidaires.

769° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par les sieurs Bertholot-Guyon (François), à Châlon-sur-Saône, et Dérsin-Ducel (Alexandre), à Saint-Jean-des-Vignes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mars 1853, pour un système de tuiles.

770° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blain (Joseph), à Paris, rue Taranne, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 septembre 1851, pour procédés de conservation des vins.

771° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieur Brun (Pierre), dames veuve Jacob, née Gaudinot (Adrienne), et veuve Cadenel, née Maurel (Virginie), à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 novembre 1852, pour un appareil propre à filtrer tous les liquides.

772° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Candelier (Jean-Baptiste), à Wazemmes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mars 1852, pour un appareil destiné à purger et à blanchir les sucres bruts et en pain, au moyen du vide et de l'air comprimé.

773° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Caquet, à Saint-André-d'Apchon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 octobre 1852, pour un système de sommiers élastiques.

774° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chameroy (Edme-Augustin), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 162, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 mars 1852, pour un moteur à vapeur.

775° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Charmetton fils (Pierre), à Béligny, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 octobre 1848, pour un procédé propre à obtenir un dessin désigné sur toute espèce de tricots.

776° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Curé (François), à Fargniers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er décembre 1851, pour un poêle vitré, avec foyer à vent, et l'application de ce foyer à vent à tout chauffage domestique en général.

777° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Desglands (Zozime), à Thuisy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mars 1852, pour une planche de sous-presse adaptée aux métiers anglais.

778° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Mayenne, par le sieur Dupré (Jean-Baptiste), à Château-Gontier, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 janvier 1851, pour un système de romaines et balances.

779° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand (François), à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 41, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 août 1852, pour un métier de tissage circulaire.

780° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fabre de Lagrange (Charles-Jean), à Plaisance, rue Médéah, n° 18, et

se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mars 1852, pour une pile voltaïque à effet perpétuel.

781° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Fauchet (Eugène), à la fonderie Saint-Chamas, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 février 1851, pour un appareil applicable tant à la vaporisation de l'eau ou de tout autre liquide qu'au chauffage des fluides liquides ou gazeux.

782° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Farrand (Pierre), à Lyon, passage de l'Hôtel-Dieu, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juin 1852, pour un système de sommiers élastiques.

783° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gotzland (Georges), à Paris, rue Saint-Denis, n° 185, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le [illegible] juillet 1852, pour un genre de souliers à bouton.

784° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hamon (Pierre-Gustave), à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 avril 1851, pour la préparation et la compression de la tourbe, au moyen d'une presse mécanique.

785° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leblanc (Marie-Gabriel), à Paris, rue Rambuteau, n° 77, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er mars 1852, pour un système de boîtes de composition, fixes et mobiles, à caractères mobiles, en fonte douce de fer, avec ou sans encadrement, pour la dorure et l'impression en couleur sur cuir, papier et tissus, des titres des registres, de livres et étiquettes de commerce.

786° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lemoine (Louis-Marie), à Rouen, rue Eau-de-Robec, n° 93, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 janvier 1853, pour un mode particulier d'emploi de toiles métalliques, dans les machines à air dilaté.

787° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Mallaud (Charles), à Marseille, rue Bernard-Dubois, n° 63, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mars 1851, pour un procédé pour blanchir les huiles de palme.

788° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mano (Gérard), à Paris, rue Neuve-Saint-Denis, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 mai 1850, pour des perfectionnements dans la fabrication des carcasses d'abat-jour employées aux appareils d'éclairage.

789° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Marcoselin… (Armand-Jean-Baptiste-Louis), à Paris, rue de Berlin, n° …, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mars 1852, pour modifications dans un système de locomotion pour lequel il a été breveté le 22 mai 1840.

790° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Meynier, à Marseille, au quartier de Saon-Saint-Henry, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mars 1852, pour un système de tuiles creuses à agrafes, dites *tuiles Meynier*.

791° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Moufflet (Alfred), à Orléans, rue Barillerie-Sainte-Catherine, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 novembre 1852, pour une baratte à balançoire.

792° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mulot (Joseph) et Frey (Pierre-André), à Belleville, impasse Saint-Laurent, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 février 1853, pour un système de fosses d'aisances.

793° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Marciano (Pierre), à Avignon, rue Petite-Fusterie, n° 1, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juillet 1851, pour une machine à air éthérisé applicable à divers emplois.

794° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nadah (Jean), à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n° 33, passage Radziwill, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juin 1852, pour perfectionnements apportés à la lampe modérateur.

795° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Poivret (Jules-Nicolas), à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 septembre 1852, pour une mécanique à diriger les fils en dessus entre les aiguilles des métiers droits français et anglais.

796° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Robert (Claude), à Verdun-sur-le-Doubs, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mars 1852, pour un genre de tuiles plates dites *tuiles Robert*.

797° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Serène, née Fouquet (Françoise-Mélanie), autorisée de son mari, à Paris, rue du Temple, n° 192, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 mars 1852, pour un mastic chimique applicable aux arts plastiques.

798° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tavernier (Ferdinand-Raphaël), à Saint-Denis, Grande-Rue, n° 135, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 août 1849, pour le peignage mécanique de la laine.

799° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mars

1853, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ariége, par le sieur Tourangin (Ernest-Gustave), à Tarascon, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 17 février 1853, pour un perfectionnement introduit dans la fabrication du fer, par le traitement direct des minerais ou par la méthode catalane (extension du procédé à la fabrication de la fonte).

800° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Bonnifas (Jean-Pierre), à Montpellier, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 janvier 1851, pour fabrication de plaques à large surface de fonte de fer.

801° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourgogne (Auguste-Louis), à Paris, rue du Havre, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 février 1851, pour une lampe à modérateur à sonnerie avertissante.

802° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouligny fils d'Évreux (Charles-Constant), rue de Flandre, n° 52, à la Villette, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 octobre 1852, conjointement avec le sieur Moinier, pour la distillation des corps gras.

803° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Breton (Louis), à Paris, rue Dauphine, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 août 1852, conjointement avec son frère, pour un système de soupapes de machine pneumatique agissant indépendamment de l'élasticité de l'air, et applicable aux appareils à vapeur ainsi qu'à l'hydrodynamique.

804° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chameroy (Edme-Augustin), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 162, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 janvier 1852, pour perfectionnements apportés aux bornes-fontaines.

805° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Chébardy (François), à Aigre, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 novembre 1852, pour un tarare à ventilateur vertical et à crible horizontal, propre à nettoyer tous les grains.

806° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Claussen (Pierre), à Paris, rue de la Ville-Lévêque, n° 41, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 11 décembre 1850, et expirant le 16 août 1864, pour la préparation et le blanchiment du lin, du chanvre et autres matières fibreuses végétales.

807° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Coquatrix (Jean-Benjamin), à la Guillotière, cours Bourbon, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 septembre 1851, pour un régulateur graisseur à l'huile.

808° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

Google

sieur Desbordes (Louis-François), à Paris, rue des Fossés-du-Temple, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mai 1851, pour certaines dispositions et certains perfectionnements apportés dans la construction des manomètres, baromètres et autres instruments analogues.

809° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Devonthon (Constant-Joseph), à Paris, rue Dauphine, n° 20, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 novembre 1852, conjointement avec le sieur Courtin, pour système d'application de la chromolithographie, sur bois de placage de toute nature.

810° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fronteau (Eugène), élisant domicile chez le sieur Leblanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 février 1852, conjointement avec les sieurs Freulon et Chavagnat, pour un système de fabrication de boîtes destinées à contenir les substances alimentaires, dites *conserves*.

811° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gaullié (Henry-Joseph) et Royer (Pierre-Eustache), à Paris, rue du Caire, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 mars 1852, pour application de la gutta-percha à la fabrication des boutons dits *boutons imperméables*.

812° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gonin (Jean-Jules), à Paris, quai de Béthune, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 février 1853, conjointement avec son frère, pour un système de cuite et de blanchiment de la soie.

813° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gry (Louis-Bertrand), à Batignolles, rue Lechapelet, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mars 1853, pour un système de bouchage de bouteilles à liquides gazeux.

814° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieurs Guérin (Louis-Gabriel), à Paris, rue de la Jussienne, n° 20, hôtel de Reims, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 mars 1852, pour un système de *cheminée Guérin*, absorbant toute fumée produite par l'usage des cheminées ordinaires.

815° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guinier (Thomas), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 25, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 janvier 1853, pour des perfectionnements aux garde-robes hydrauliques, hermétiques, inodores, dites *garde-robes à robinets*, soupapes inoxydables.

816° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Henry (Louis-Ambroise), à Strasbourg, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 juillet 1852, pour plateaux, pavés en fonte trempée, pour routes, rues, cours, trottoirs, etc.

817° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mars

Digitized by Google

1853, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Henry (Louis-Ambroise), à Strasbourg, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 août 1852, pour un système de tuiles en fonte, tôle et zinc.

818° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Lamy (Auguste-Adolphe), à Morez, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juillet 1852, pour un système de tourne-broche dit *tourne-broche-phœnix*.

819° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lavater (James), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 octobre 1852, pour perfectionnements dans les moyens de déterminer l'inclinaison des surfaces planes et les angles qu'elles forment entre elles.

820° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lelas (Jacques-Noël), élisant domicile à Paris, rue Thévenot, n° 16, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 mai 1852, pour l'argentage et le dorage du fer inoxydable.

821° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lemoine (Louis-Marin), à Rouen, rue Eau-de-Robec, n° 93, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 janvier 1853, pour un mode particulier d'emploi des toiles métalliques, dans les machines à air dilaté.

822° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Lepan, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 mars 1852, pour la fabrication des tuyaux en plomb.

823° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mars 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letestu (Jean-Marie), à Paris, rue du Temple, n° 118, et se rattachant au brevet de quinze ans pris, le 29 mai 1852, pour des perfectionnements généraux aux ustensiles à l'usage de l'artillerie.

824° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Mercier (Sophie-Geneviève), à Paris, rue Furstemberg, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 février 1847, pour perfectionnements dans les appareils et procédés relatifs au lessivage, lavage et séchage du linge, ainsi qu'à d'autres usages.

825° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Michiels (Georges-Joseph-Napoléon), à Paris, rue Vintimille, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 octobre 1852, pour un mode d'utiliser les goudrons et plus généralement les hydro-carbures liquides dans la fabrication du gaz *light* par la distillation du charbon, etc.

826° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du departement de la Seine, par le sieur de Montagnac (André-Joseph-Élysée), représenté par le sieur Reynaud,

à Paris, rue de Hanovre, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 mars 1852, pour un apprêt à poil droit.

827° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Oudinot (César-Luc-Louis), à Paris, boulevart Saint-Martin, n° 28, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 août 1849, pour divers moyens d'employer le crin et l'application de cette matière à divers objets d'utilité et à certains autres pour l'habillement des hommes et des femmes.

828° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parent (Alfred-Isidore-Honoré), à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 février 1851, pour un genre de clous, épingles, boutons, et attaches quelconques à pointes métalliques.

829° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perrot (Louis-Gérome), rue de Sèvres, n° 176, à Vaugirard, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 septembre 1852, pour procédés et applications relatifs à la gutta-percha.

830° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rabatté (Théodore-Marie), à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mai 1851, pour une machine à plier et à coller les enveloppes et tout en papier, dite *plieuse universelle*.

831° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rosi (Aristide), à Paris, rue Saint-Denis, n° 380, passage Lemoine, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 mars 1851, pour un appareil gazogène.

832° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Roubier (Benoît) et Dubois (Claude-François), rue d'Amboise, n° 16, à Lyon et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 décembre 1852, pour l'emploi de la pression élastique du caoutchouc au moulage.

833° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sancy (Louis-Hippolyte), à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 septembre 1851, pour perfectionnements à la fabrication des boutons.

834° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schumacher (Guillaume-Henry), à Paris, rue Geoffroy-Lasnier, n° 42, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 mars 1851, pour un système de pignon central moteur applicable à l'ébénisterie.

835° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stirling (John-Davies-Morries), représenté par les sieurs Truffaut et Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention pris de

31 mars 1851 et expirant le 31 janvier 1868, pour des perfectionnements dans la fabrication de feuilles métalliques et dans la manière de les souder.

836° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Teyssonneau (Mathieu-Charles), rue Saint-Siméon, n° 11, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 avril 1852, pour un système de bouchage de vases ou bouteilles.

837° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Turck (Sébastien-Antoine), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 avril 1852, pour des perfectionnements apportés à la fabrication du sucre.

838° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Videgrain (René-Charles), élisant domicile à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, grand hôtel d'Angleterre, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 janvier 1853, pour imbibition à chaud des pierres tendres naturelles ou artificielles, rendues imperméables et à l'état de pierre dure cristallisée de la couleur que l'on désire imiter.

839° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vuigner (Jules-Nicolas), à Paris, rue Quincampoix, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 juin 1852, pour des perfectionnements dans les bouches de chaleur.

840° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Zienkowiez (Victor-Augustin), représenté par le sieur Reynaud, à Paris, rue de Hanovre, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 novembre 1852, pour des perfectionnements dans la composition et la fabrication des siccatifs employés dans la peinture.

841° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barthélemy (Nicolas-Ferdinand), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 234, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 novembre 1852, pour un instrument dit *l'excitateur du fil des instruments tranchants*.

842° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Belleville (Julien-François), élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 août 1850, pour un appareil inexplosible de génération instantanée de la vapeur, etc.

843° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mars 1853 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bernard (Joseph-François), à Paris, rue de Constantine, n° 34, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 juillet 1852, pour des machines à filtrer les eaux et autres liquides.

844° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Binet (Jean-Baptiste-Honoré), à Paris, rue Rochechouart, n° 45, et se ratta-

chant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 juin 1852, pour un système de décoration sur glace, verre, cristal, à l'aide de la peinture, de l'étamage et de l'argenture.

845° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bonvoisin (François-Ambroise), Grimaut (Baptiste-Paul) et Duclos (Émile), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 130, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mars 1853, pour différentes dispositions de siphons dits *hermético-mobiles*, destinés à contenir les eaux gazeuses fabriquées ou faites sur table.

846° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Cairol, place Royale, n° 4, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 septembre 1846, pour un système de devantures et fermetures de magasins, dit *système Cairol*.

847° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charavel (Jules-Jean-Baptiste), à Paris, passage Jouffroy, n° 26-28, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 mars 1852, pour broderie anglaise guipure.

848° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Chavannes (Jules-Noël-Benoît), à Orléans, rue des Charretiers, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 novembre 1849, pour un appareil centrifuge, destiné à purger et à clairer les pains de sucre en forme.

849° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Couturier (Antoine), à Paris, rue de Louvois, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 août 1852, pour perfectionnements dans la manière de recouvrir les fils métalliques destinés à des usages télégraphiques.

850° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Crochu (Louis-Denis), à Paris, rue du Bac, n° 87, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 avril 1852, pour des moyens de direction des aérostats.

851° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Danays (Henry) père, chez le sieur Joannin, à Paris, rue des Trois-Couronnes, n° 25, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mai 1851, pour un genre de piston à lame vibrante, appliqué aux instruments de musique, fixes ou portatifs, en métal ou en bois.

852° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Defernez (Jean-Baptiste), aux mines de Douchy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 février 1853, pour un appareil de descente et de remonte dans les mines, dit *parachute Defernez*.

853° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Faure (Amable-Annet), à Paris, rue Mazarine, n° 40, et se rattachant

au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 mars 1853, pour un porte-plume hydro-métallique.

854° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 avril 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Gilardoni frères, à Altkirch, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mars 1851, pour un objet à ajouter à la tuile pour laquelle ils ont été brevetés le 25 mars 1841.

855° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Godefroy (Léon), élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 août 1851, pour des perfectionnements dans les machines à rouleau, pour l'impression des tissus, papiers peints, etc.

856° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gonel (Auguste-Amand), à Paris, rue du Grand-Chantier, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 août 1851, pour un mouvement d'horlogerie à réveil et quantième pour pièce dite *de voyage*.

857° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, par le sieur Grandidier (Humbert-Édouard-Isidore), à Langres, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 août 1852, pour un système de fabrication de tuile en fonte et en terre.

858° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guinier (Thomas), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 25, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 janvier 1853, pour des perfectionnements aux garde-robes hydrauliques, hermétiques, inodores dites *garde-robes à robinet*, soupapes inoxydables.

859° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guyot-Laligant (Jean), à Paris, rue Busfroy, n° 35, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 juin 1851, pour système de jalousie en fer pouvant servir au besoin de tenture de boutique.

860° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kunsmann (Damien), à Paris, rue de Verneuil, n° 22, et se rattachant au brevetd'invention de quinze ans pris, le 21 juillet 1851, pour des perfectionnements apportés aux appareils destinés à refléter, modérer ou modifier l'action de la lumière tels qu'abat-jour, transparents, écrans, etc.

861° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lacarrière (François), à Paris, rue de Vendôme, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 février 1853, pour des appareils propres à fabriquer l'hydrogène et à rendre ce gaz éclairant, ainsi que tout autre gaz plus ou moins carboné.

862° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lapie (Pierre-Louis), à Paris, rue des Gravilliers, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 novembre 1851, pour un encrier pompe à rainure.

863° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laroche (Philippe), à Paris, rue Saint-Étienne, n° 15, quartier Bonne-Nouvelle, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 décembre 1852, pour des dispositions de boîtes de jeu et de marque.

864° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marion (Claude-Mamès-Augustin) à Paris, cité Bergère, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 octobre 1852, pour un genre de mouille-timbre, mouille-papier, etc.

865° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Naissant (Jean), à Agen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 février 1852, pour un engrais pulvérulent.

866° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Noël (Jean-François-Casimir), à Meaux, élisant domicile chez le sieur Loisel, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 61, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 septembre 1850, pour un genre de bride de cheval.

867° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Piette (Jean-Baptiste-Adolphe), à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mai 1852, pour la manipulation, la condensation, la dessiccation et la carbonisation de la tourbe.

868° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Morbihan, par le sieur Raguet de Liman (Louis), à Josselin, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 avril 1852, pour un genre d'horlogerie à secondes indépendantes.

869° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs Rose (Jean-François), et Lefèvre-Lacroix, le premier à Boult-sur-Suippe et le deuxième à Heutrégiville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 février 1853, pour un instrument destiné à raser et à épeutir les mérinos.

870° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Salomon (Paul-Marie), à Paris, rue de Cléry, n° 58, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 mars 1853, pour extraits de produits bitumineux de la houille appliqués à l'éclairage, au graissage et au chauffage.

871° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schmuckly (François), à Paris, rue Tiquetonne, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mars 1852, par le sieur Verbois, dont il est cessionnaire, pour un système de voiture contrôle dont le mécanisme ou le contrôleur proprement dit est applicable à toutes les voitures publiques.

872° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 avril

1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Sisco (Antoine-Dominique) et Bachellery (Félix-Joseph), à Paris, le premier rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 95, le deuxième, rue du Rocher, n° 52, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er septembre 1852, pour capsule applicable au bouchage des bouteilles et d'autres récipients.

873° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stirling (Davies-Morries), représenté par les sieurs Truffaut et Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 janvier 1847 et finissant le 29 juin 1860, pour perfectionnements dans certains alliages et composés métalliques avec une méthode de les souder ainsi que d'autres métaux.

874° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tandon (Gabriel-Marie), à Paris, rue de la Pépinière, n° 83, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 août 1852, pour réservoirs à parois filtrantes hydrofuges, destinées à séparer, dans les fosses d'aisances, les matières solides de celles qui sont liquides.

875° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 mars 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vallod (Joseph), à Paris, rue du Chemin-Vert, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 octobre 1852, pour un appareil propre à lubrifier tous les arbres, axes et tourillons quelconques, frottant contre leurs coussinets ou galets.

876° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Verdié (François-Félix), élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 février 1853, pour un procédé de soudage de l'acier fondu avec le fer.

877° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Audoin, née Buran (Agnès-Claudine-Joséphine), à Paris, rue des Vieilles-Haudriettes, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 avril 1852, pour un système de baraquements à compartiments mobiles, rendus imperméables par un enduit hydrofuge.

878° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Auméteyer et compagnie, à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, n° 78, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 juillet 1852, par le sieur Auméteyer, dont ladite compagnie est cessionnaire, pour bitume et asphalte laminés.

879° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Barlet à Saint-Étienne, rue Mi-Carême, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mars 1853, pour un perfectionnement à l'invention objet du brevet qu'il a pris, le 27 mars 1852, pour un système mécanique produisant le velours épinglé sur rubans.

880° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

sieur Baudouin (Félix-Marie), à Paris, rue des Récollets, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 décembre 1849, pour perfectionnements des puddings et macadams bitumineux.

881° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudouin (Félix-Marie), à Paris, rue des Récollets, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 octobre 1849, pour une lave artificielle.

882° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Binet (Jean-Baptiste-Honoré) et Cabouet (Auguste-François-Claude), à Paris, le premier, rue Rochechouart, n° 49, et le deuxième, place du Marché-aux-Veaux, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 février 1853, pour des perfectionnements dans la fabrication des bougies et des chandelles.

883° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blanchon (Armand-François), élisant domicile chez le sieur Lamouroux, à Paris, rue Montmartre, n° 63, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 mars 1853, pour un jouet d'enfant dit *pistolet canonnière.*

884° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Bonnefond (François), à Lezoux, arrondissement de Thiers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mai 1852, pour un modèle de tuiles dite *de Bonnefond.*

885° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Boullay (Alphonse), à Bordeaux, rue du Palais-Galien, n° 36, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 mai 1852, pour un système de bouchage métallique.

886° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boutigny d'Évreux fils (Charles-Constant), à la Villette, rue de Flandre, n° 52, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 décembre 1852, pour un appareil distillatoire et procédé de distillation.

887° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bovy (Marc-Louis), en Suisse, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er mai 1852, pour une presse continue propre à frapper la monnaie, les médailles, les jetons et autres pièces en métal.

888° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bromann (Richard-Archibald), représenté par le sieur Mareschal, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n°s 82 et 84, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 26 juin 1852, et expirant le 8 décembre 1865, pour des perfectionnements apportés à la fabrication du sucre.

889° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Broomann (Richard-Archibald), représenté par le sieur Mareschal, à Paris,

Digitized by Google

rue du Faubourg-Saint-Martin, nos 82 et 84, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 26 juin 1852, et expirant le 8 décembre 1865, pour perfectionnements à la fabrication du sucre.

890° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bapy (Louis-François), à Paris, rue Saint-Denis, n° 271, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 janvier 1846, pour divers perfectionnements apportés à la lampe modérateur.

891° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Cochaud, née Richo (Pierrette-Lise), à Paris, boulevard Poissonnière, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 octobre 1852, pour un appareil portatif propre à préparer les liquides gazeux.

892° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ardèche, par le sieur Dalmas (Jean-Baptiste), à Privas, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 septembre 1852, pour une pompe foulante à double effet.

893° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Daniel (Edmond), à Marseille, élisant domicile à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 16, hôtel de Bretagne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 décembre 1852, pour un système de piston à spirale, qui diminue la course des tiges des instruments à piston.

894° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Duchamp (Pierre), rue du Commerce, n° 17, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 octobre 1852, pour une mécanique à tisser.

895° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Emorine (Pierre-Marie), à Lyon, rue Belle-Cordière, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 septembre 1852, pour un calorifère à vapeur et à eau chaude.

896° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur comte de Fontaine-Moreau (Pierre-Armand), à Londres, représenté par le sieur Gilbée, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 6 décembre 1851, et expirant le 25 novembre 1865, pour une méthode pour faire adhérer les surfaces à contact, etc.

897° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de Tarn-et-Garonne, par le sieur Fournial (Joseph), à Montauban, rue Ingres, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 avril 1852, pour une noria perfectionnée.

898° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Franchot (Charles-Louis-Félix), à Paris, rue de Chaillot, n° 54, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 février 1853, pour un dispositif des machines mues par l'air chaud.

899° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gardissal (Charles-Durand), à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 juin 1852, pour des appareils propres à la fabrication du blanc de zinc.

900° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gargan (Louis-Xavier), rue d'Allemagne, n° 168, à la Villette, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 mars 1853, pour un peseur compteur de liquides.

901° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieur Gaullié (Henri-Alfred) et Royer (Pierre-Eustache), à Paris, rue du Caire, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 mars 1852, pour application de la gutta-percha à la fabrication des boutons dits *boutons imperméables*.

902° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Granmont père (Napoléon-Joseph), à Paris, rue Saint-Victor, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mai 1852, par son fils, dont il est concessionnaire, pour un moyen à l'aide duquel on obtient, d'une quantité donnée de gaz, une lumière plus forte que celle obtenue, de cette même quantité, par les moyens connus jusqu'à ce jour.

903° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Gazagnaire (Georges-Édouard), gérant de la société Estublié, Gazagnaire et compagnie, rue Grand-Puits, n° 16, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 avril 1851, par le sieur Estublié, dont la société est cessionnaire, pour une machine à confectionner les filets de pêche, chasse et autres.

904° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girard (Louis-Dominique), à Paris, rue d'Enghien, n° 44, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 avril 1852, pour un chemin de fer hydraulique consistant en un moyen de propulsion pouvant utiliser la force motrice des fleuves et des rivières ayant pour but la suppression des locomotives.

905° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gormond (Auguste), à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 42, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 janvier 1853, pour un système de roue motrice applicable à la propulsion et à la direction des aérostats, voitures, bateaux, etc.

906° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gonel (Auguste-Amand), à Paris, rue du Grand-Chantier, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 août 1851, pour un mouvement d'horlogerie à réveil et quantième pour pièce dite *de voyage*.

907° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guiard (André-Ange-Oscar), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 95,

et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 novembre 1852, pour un système de crémone à double mouvement et par lexier applicable aux fenêtres.

908° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guinier (Thomas), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 25, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 février 1853, pour des perfectionnements dans les robinets.

909° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hébert (Louis), représenté par le sieur Huïard, à Paris, rue Vivienne, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 octobre 1851, pour carbonisation des bois par la torréfaction, et rendement dans la même opération au charbon, des principes volatiles et calorifiques qu'il perd habituellement.

910° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lacarrière (François), à Paris, rue de Vendôme, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 février 1853, pour des appareils propres à fabriquer l'hydrogène et à rendre ce gaz éclairant, ainsi que tout autre gaz plus ou moins carboné.

911° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lacarrière (François), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 février 1853, pour des appareils propres à fabriquer l'hydrogène et à rendre ce gaz éclairant, ainsi que tout autre gaz plus ou moins carboné.

912° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lavigne (Jean-Marie), à Grenelle, rue de Grenelle, n° 61, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 février 1853, pour fusil à vent pour enfants.

913° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Roy (Pierre-Auguste), à Paris, rue des Tournelles, n° 70, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mars 1853, pour un système de fabrication de tissus.

914° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letestu (Jean-Marie), à Paris, rue du Temple, n° 118, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 décembre 1850, pour perfectionnements généraux dans les pompes.

915° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letestu (Jean-Marie), à Paris, rue du Temple, n° 118, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 février 1851, pour des perfectionnements généraux dans les constructions des tuyaux flexibles et solides.

916° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Lherminier (Jacques-Pierre-Victor), à Mâcon, et se rattachant au bre-

vet d'invention de quinze ans pris, le 14 mai 1852, pour un arrêt de marche de platine propre à toute espèce d'arme à feu.

917° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Linière (Siméon), à Paris, rue de Chaillot, n° 85, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, conjointement avec le sieur Tétard, le 18 avril 1853, pour un générateur à vapeur et son système d'alimentation.

918° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Linière (Simon), à Paris, rue de Chaillot, n° 85, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, conjointement avec le sieur Tétard, le 18 avril 1853, pour un générateur à vapeur et son système d'alimentation.

919° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lochhead (James) et Passenger (Robert), en Angleterre, représentés par le sieur Merle, à Paris, rue Vivienne, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 octobre 1852, pour des perfectionnements dans la fabrication du verre et autres substances vitrifiées, ainsi que dans leur ornementation et leur peinture en apprêt.

920° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Loron (Pierre-Antoine), rue Hoche, n° 7, à Versailles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 décembre 1850, pour un pistolet de salon dit *système Loron*.

921° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mancey (Louis-Jean-Baptiste), élisant domicile chez le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 janvier 1853, pour un système de chaudière et de foyer de locomotive.

922° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meeus (Pierre-Joseph), à Paris, quai Bourbon, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 septembre 1851, pour un système d'imitation de broderie et de passementerie.

923° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moreau (Félix), à Paris, rue de Charonne, n° 97, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 septembre 1852, pour la transformation du goudron en brai gras ou brai sec, et l'application de cette composition à divers usages.

924° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Oudinot (César-Luc-Louis), à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 août 1849, pour divers moyens d'employer le crin et l'application de cette matière à divers objets d'utilité et à certains autres, pour l'habillement d'hommes et de femmes.

925° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Parelle, à Rouen, rue Maladrerie, n° 22, et se rattachant au

Digitized by Google

brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er février 1853, pour un système à l'aide duquel les piles électriques s'alimentent seules, d'une manière régulière et continue.

926° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 m 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par sieur Paris (Charles-Émile), rue de Bercy, n° 111, à Bercy, et se rattacha au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mai 1851, pour un modèle jonction pour conduite d'eau et de gaz ou pour tout autre objet.

927° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 av 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par sieur Pecquériaut-Bailly, élisant domicile à Paris, rue Saint-Pierre-Mon martre, hôtel de la Réunion, et se rattachant au brevet d'invention de quin ans pris, le 15 mai 1852, pour des perfectionnements dans la filature.

928° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 av 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par sieur Perreul (Gilbert-Adolphe), élisant domicile chez le sieur Bourseret Paris, rue Paul-le-Long, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention quinze ans pris, le 5 mars 1853, pour une composition de cirage.

929° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 n 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sie Pfeiffer (Jean-Daniel), à Paris, rue Princesse, n° 1, et se rattachant au brev d'invention de quinze ans pris, le 13 mai 1852, pour des systèmes de m chines à couper et à rogner le papier.

930° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 av 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par sieur Perrot (Philippe), à Poitiers, élisant domicile chez le sieur Menier Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 37, et se rattachant au bre d'invention de quinze ans pris, le 10 août 1852, pour des perfectionnemen apportés au bleu propre à azurer le linge.

931° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 av 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par sieur Piérard (Jean-Joseph-Jules), à Reims, représenté par le sieur Arme gaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, et se rattachant brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 janvier 1852, pour un dém loir étireur à développement progressif appliqué au peignage.

932° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 n 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sie Piette (Jean-Baptiste-Adolphe), à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 8, et rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mai 1852, pour manipulation, la condensation, la dessiccation et la carbonisation de tourbe.

933° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 av 1853, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sie Quinquarlet (Louis-Antoine), à Troyes, et se rattachant au brevet d'inventi de quinze ans pris, le 29 avril 1852, pour l'application d'un chardonn aux métiers circulaires.

934° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 n 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sie Rawson (Henri), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-An n° 46, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 octo

1852, expirant le 29 août 1866, pour la préparation de la laine et de toute autre matière filamenteuse avant le peignage.

935° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bedier (Joseph-Antoine-Jean), à Paris, place du Châtelet, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 juillet 1847, pour un réveille-matin.

936° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Richard (François-Victor), avenue Dauphine, n° 3, à Passy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 novembre 1852, pour la création d'un établissement dit *conservatoire de publicité*, relatif à tous documents qui concernent l'offre et la demande.

937° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rochas (Aimé), à Paris, rue Saint-Jacques, n° 205, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juin 1852, pour un procédé propre au durcissement et à la conservation de toute espèce de pierres calcaires.

938° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roth (Chrétien-Jules), à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 mai 1852, pour un système de porte-monnaie.

939° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Rougier (Jean-Dominique), à Marseille, rue Bernard-de-Berre, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 novembre 1852, pour un procédé pour le blanchiment des huiles de palme.

940° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département d'Alger, par le sieur Salaville (Scipion), à Alger, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 novembre 1852, pour procédé et appareils propres à la conservation des céréales et grains de toute espèce.

941° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Salomon (Paul-Marie), à Paris, rue de Cléry, n° 58, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 mars 1853, pour extrait des produits bitumineux de la houille appliqués à l'éclairage.

942° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Salomon (Paul-Marie), à Paris, rue de Cléry, n° 58, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 mars 1853, pour extrait des produits bitumineux de la houille appliqués à l'éclairage.

943° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schœnberg aîné (Charles-Gabriel-Nicolas), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 272, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 juillet 1851, pour un système de ressorts de suspension en caoutchouc vulcanisé.

944° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 avril

1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schweppé (Camille-Frédéric-Adolphe), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 octobre 1851, pour un système de tuyaux en bois et coltar combinés, pouvant être employés à la conduite de tous liquides et gaz froids.

945° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Seignette (Pierre-Prosper), à Joinville-le-Pont, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 novembre 1851, pour un système d'appareil propre à extraire la crème du lait ou crémière mécanique.

946° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par la société de la *Cristallerie de Lyon*, représentée par les sieurs Billaz et Maumenée, à Lyon, cours Saint-André, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 octobre 1852, pour une machine propre à faire les écrous en verre et en cristal.

947° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Talbot (Williams-Henri-Fox), représenté par les sieurs Truffaut et Saultier, à Paris, rue Drouot, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 21 avril 1853, et expirant le 29 octobre 1866, pour une méthode de produire des gravures sur des plaques d'acier, au moyen de l'influence des rayons solaires combinés avec l'emploi d'opérations chimiques.

948° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tussand (Félix), à Paris, rue Neuve-de-Lappe, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 décembre 1848, pour un système de machines à hacher les viandes et à former les saucissons.

949° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vieillard (Eugène-Napoléon), à Paris, quai Napoléon, n° 31, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 mai 1852, conjointement avec le sieur Manceaux, pour des projectiles allongés, se forçant d'eux-mêmes dans les armes à feu rayées.

950° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Villain et Martin, à Paris, rue Bonaparte, n° 40, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 août 1852, pour des machines à composer et distribuer les caractères typographiques.

951° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vimal de Saint-Pal (Jean-François-Eugène), à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 48, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 janvier 1853, pour un système de fabrication de passementerie, nouveautés, rubans, etc.

952° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wanner (Christian), à Paris, rue Gambey, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mars 1852, pour un système

de fermeture à coulisse et à articulation applicable aux porte-monnaie, porte-cigares, etc.

953° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wanner (Christian), à Paris, rue Gambey, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 janvier 1853, pour un système de fermoir de porte-monnaie, porte-cigares, etc.

954° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wimmerlin (Jacques-Théodore), à Paris, rue de Bretagne, n° 61, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 juin 1852, pour un perfectionnement apporté à la *balance Roberval* ou de comptoir.

955° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wuillot-Lheureux (Jean-Baptiste-Victor), élisant domicile à Paris, rue Saint-Martin, n° 295, hôtel du Petit-Saint-Martin, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 août 1851, pour une combinaison des procédés de la vannerie et pour une machine à découper les bois propres au clissage; système et instrument destinés à perfectionner la fabrication des chapeaux dits *néopoxyles* et autres produits, etc.

956° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mai 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Zimberg (Edmond-Eswald), à Paris, rue des Gravilliers, n° 42, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 janvier 1853, pour un cabas marquise.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de l'Élysée, le 29 Mars 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

N° 2013. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui proroge l'exemption des Droits de navigation accordée aux chargements de Grains et Farines, de Riz, de Pommes de terre et de Légumes secs.*

Du 9 Octobre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Digitized by Google

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'exemption des droits de navigation accordée jusqu'au 31 décembre 1854 par les décrets des 5 septembre (1) et 3 décembre 1853 (2), et 24 juin 1854 (3), aux chargements de grains et farines, de riz, de pommes de terre et de légumes secs, est prorogée jusqu'au 31 juillet 1855.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Octobre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé Bineau.

N° 2014. — Décret impérial *qui proroge le délai fixé par le Décret du 24 juin 1854, pour la durée des modifications au Tarif des Douanes sur les Céréales dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de l'île de la Réunion et du Sénégal.*

Du 11 Octobre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur les rapports de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, et de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le délai fixé par le décret du 24 juin dernier (4) pour la durée des modifications au tarif des douanes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de l'île de la Réunion et du Sénégal, en ce qui concerne les grains, farines et légumes secs, est prorogé jusqu'au 31 juillet 1855.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de la marine et des colonies, au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au département des finances,

(1) Bull. 91, n° 783.
(2) Bull. 112, n° 964.
(3) Bull. 195, n° 1744.
(4) Bull. 199, n° 1777.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Octobre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé THÉODORE DUCOS.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé MAGNE.

N° 2015. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. La chambre de commerce de Calais est autorisée à établir sur le quai de Marée du port de cette ville une grue destinée au chargement, déchargement des voitures, chevaux, marchandises, etc. sous les conditions suivantes :

Cette grue sera placée à sept mètres trente centimètres au delà du huitième poteau d'amarre et à un mètre quarante centimètres en arrière du parement du quai.

Son arbre vertical en fonte sera assujetti aux fermes du quai, suivant les indications des plans et coupes ci-joints, et à cet effet, au moment du montage à la grue, un des maîtres charpentiers du port sera mis à la disposition de la chambre de commerce pour prendre la conduite des travaux de charpente.

Quand la grue ne fonctionnera pas, elle devra être arrêtée parallèlement aux chapeaux, de manière à ne pas gêner la manœuvre du halage. Les abords seront tenus constamment propres.

Elle recevra une couche de peinture aux frais de la chambre de commerce, aux époques où le quai lui-même sera peint.

En cas de besoin, le service des ponts et chaussées pourra faire usage de la grue sans payement de location.

2. Les prix à percevoir par la chambre de commerce pour le chargement et le déchargement des divers colis au moyen de la grue sont fixés ainsi qu'il suit :

Marchandises.

Loyer, soit pour embarquement, soit pour débarquement, pour toute espèce de marchandises,	
De un à dix tonneaux, par tonneau de mille kilog.	1f 25c
De onze à vingt tonneaux, par tonneau de mille kilog.	0 50
Au-dessus de vingt tonneaux, par tonneau de mille kilog.	0 25
Mise sur rances au débarquement, par tonneau en sus	0 20
Loyer de la grue pour mâtage	2 00

Voitures, chevaux, etc.

Embarquement et débarquement d'une voiture à quatre roues avec bagages	8 00
D'une voiture à quatre roues et sans bagages	7 00
D'une voiture à deux roues avec ou sans bagages	4 00
D'un cheval	6 00

D'un poney, d'un âne, d'un bœuf ou d'une vache................ 1f 50c
D'un mouton ou d'un porc................................ 0 25

Dans tous les prix ci-dessus, la main-d'œuvre étant comprise, il ne pourra rien être exigé au delà par les préposés de la chambre.

3. La concession des droits indiqués dans l'article précédent est faite en faveur de la chambre de commerce de Calais pendant une période de quatre-vingt-dix-neuf années, à dater de la mise en place de la grue.

Toutefois, si l'administration jugeait utile de supprimer cette grue ainsi que les constructions y attenantes, elles devront disparaître à la première réquisition des autorités civiles et militaires, sans indemnité et aux frais de la chambre de commerce.

4. Les grues du quai des paquebots ne pourront être employées que pour lever un poids supérieur à trois mille cinq cents kilogrammes. Pour la grue du quai de Marée, le poids maximum sera de trois mille kilogrammes.

Toute avarie occasionnée par l'enlèvement de poids supérieurs restera à la charge des personnes qui auront ainsi employé les grues.

5. Les tarifs stipulés dans le présent décret pourront être abaissés par la chambre de commerce pour une ou plusieurs classes de marchandises; les réductions ainsi consenties devront être appliquées à tous les produits placés dans les conditions similaires; ces réductions devront d'ailleurs être homologuées par des arrêtés du préfet. Les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai d'une année.

6. A l'expiration de la concession, la grue établie par la chambre de commerce deviendra la propriété de l'État. La chambre de commerce sera tenue de la remettre, ainsi que ses dépendances, en parfait état d'entretien.

7. L'administration se réserve le droit d'établir pour son usage dans toutes les parties du port toute espèce de machine ou apparaux de la nature de la grue autorisée par le présent décret, et de concéder en dehors du quai l'établissement de machines de cette nature, avec ou sans droit de péage, sans que la chambre de commerce puisse réclamer aucune indemnité. (*Biarritz, 24 Août 1854.*)

Certifié conforme :

Paris, le 23 * Octobre 1854,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale. — 23 Octobre 1854.

BULLETIN DES LOIS.

N° 222.

N° 1016. — *Décret impérial qui fixe le nombre et le traitement des Commissaires de police, Secrétaires et Agents affectés à la Police des communes du département de la Seine (Paris excepté).*

Du 23 Novembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 3 de la loi du 10 juin 1853,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre et le traitement des commissaires de police, secrétaires et agents affectés à la police des communes du département de la Seine (Paris excepté), sont fixés conformément aux indications portées aux colonnes 1, 3 et 4 du tableau ci-annexé.

2. Les commissaires de police employés dans le département de la Seine (Paris excepté) prendront le titre de commissaires de police des communes du département de la Seine.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 23 Novembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé F. de Persigny.

Annexe du Décret impérial du 23 novembre 1853.

(Exécution de la loi du 10 juin 1853.)

SIÉGE du commissariat.	ANNEXES.	ORGANISATION.	SOMMES.
		ARRONDISSEMENT DE SAINT-DENIS.	
Auteuil		Un commissaire	2,400f
		Frais de bureau	400
		Secrétaire	1,200
		Deux inspecteurs	2,000
Batignolles		Commissaire	3,000
		Frais de bureau	400
		Secrétaire	1,500
		Brigadier	1,400
		Huit sergents de ville	8,600
Belleville. — 1re section	Pré-Saint-Gervais	Commissaire	3.000
		Frais de bureau	400
		Secrétaire	1,500
		Brigadier	1,200
		Six sergents de ville	6,300
2e section	Romainville	Commissaire	2,400
		Frais de bureau	400
		Quatre inspecteurs	4,200
		Secrétaire	1,300
Boulogne		Commissaire	2,400
		Frais de bureau	400
		Secrétaire	1,200
		Deux sergents de ville	2,000
Charonne	Bagnolet	Commissaire	2,400
		Frais de bureau	400
		Secrétaire	1,200
		Trois sergents de ville	3,000
Clichy	Saint-Ouen	Commissaire	2,400
		Frais de bureau	400
		Secrétaire	1,200
		Trois sergents de ville	3,000
Courbevoie	Asnières	Commissaire	2,400
	Gennevillers	Frais de bureau	400
	Colombes	Secrétaire	1,200
		Un brigadier	1,200
		Quatre sergents de ville	4,000
La Chapelle	Aubervilliers	Commissaire	3,000
		Secrétaire	1,500
		Frais de bureau	400
		Brigadier	1,200
		Cinq sergents de ville	5,300
La Villette		Commissaire	3,000
		Frais de bureau	400
		Secrétaire	1,300
		Brigadier	1,200
		Trois sergents de ville	3,200
Montmartre		Commissaire de police	3,000
		Frais de bureau	400
		Un secrétaire	1,300
		Un brigadier	1,400
		Sept sergents de ville	7,400

SIÉGE du commissariat.	ANNEXES.	ORGANISATION.	SOMMES.
Neuilly	....	Commissaire de police	3,000f
		Frais de bureau	400
		Secrétaire	1,200
		Un brigadier	1,200
		Trois sergents de ville	3,000
Passy	....	Commissaire de police	3,000
		Frais de bureau	400
		Secrétaire	1,200
		Un brigadier	1,200
		Trois sergents de ville	3,000
Pantin	Bondy	Commissaire	2,400
	Noisy-le-Sec	Frais de bureau	400
	Bobigny	Secrétaire	1,200
	Le Bourget	Trois sergents de ville	3,000
	Drancy		
Puteaux	Suresnes	Commissaire de police	2,400
	Nanterre	Frais de bureau	400
		Secrétaire	1,200
		Trois sergents de ville	3,000
Saint-Denis	Duguy	Commissaire de police	3,000
	Épinay	Frais de bureau	400
	La Cour-Neuve	Secrétaire	1,300
	Ile Saint-Denis	Brigadier	1,200
	Pierrefitte	Cinq sergents de ville	5,400
	Stains		
	Villetaneuse		
ARRONDISSEMENT DE SCEAUX.			
Bercy	....	Commissaire de police	3,000
		Secrétaire	1,200
		Brigadier	1,200
		Quatre inspecteurs	4,200
		Frais de bureau	400
Charenton-le-Pont	Maisons-Alfort	Commissaire	2,400
	Saint-Maurice	Frais de bureau	400
	Saint-Maur	Secrétaire	1,200
	Champigny	Un brigadier	1,200
	Créteil	Six sergents de ville	6,200
Gentilly	La Glacière	Commissaire	3,000
	Arcueil	Frais de bureau	400
		Secrétaire	1,200
		Un brigadier	1,200
		Quatre sergents de ville	4,000
Grenelle	....	Commissaire	3,000
		Frais de bureau	400
		Secrétaire	1,200
		Deux inspecteurs	2,000
Ivry	....	Commissaire de police	2,400
		Secrétaire	1,200
		Deux inspecteurs	2,000
		Frais de bureau	400
Montrouge	....	Commissaire de police	3,000
		Frais de bureau	400
		Secrétaire	1,200
		Un brigadier	1,200
		Deux inspecteurs	2,000

SIÉGE du commissariat.	ANNEXES.	ORGANISATION.	SOMMES.
Saint-Mandé........	....	Commissaire de police...... Frais de bureau........... Secrétaire............... Un sergent de ville........	2,400f 400 1,200 1,000
Sceaux.............	Clamart.............. Châtillon............. Bagneux.............. Fontenay-aux-Roses..... Bourg-la-Reine......... Châtenay.............. Antony............... Le Plessis............	Commissaire............. Frais de bureau........... Secrétaire............... Un brigadier............. Six sergents de ville.......	2,400 400 1,200 1,200 6,200
Vaugirard..........	Issy................. Vanves...............	Commissaire de police...... Frais de bureau.......... Secrétaire............... Brigadier................ Cinq sergents de ville......	3,000 400 1,300 1,200 5,300
Villejuif........... ou Choisy-le-Roi........ (A examiner pour la résidence.)	Chevilly.............. L'Hay............... Vitry................ Choisy-le-Roi......... Villejuif.............. Thiais............... Rungis............... Orly................. Fresnes..............	Commissaire............. Frais de bureau.......... Secrétaire.............. Un brigadier............ Cinq sergents de ville.....	2,400 400 1,200 1,200 5,400
Vincennes..........	Brie................. Fontenay-sous-Bois..... Montreuil............. Nogent............... Rosny............... Villemonble........... Bonneuil............. Joinville.............	Commissaire de police...... Frais de bureau........... Secrétaire.............. Un brigadier............. Six sergents de ville.......	2,400 400 1,200 1,200 6,200

Vu pour être annexé au décret impérial du 23 novembre 1853.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé F. de Persigny.

N° 2017. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Morlaas (Basses-Pyrénées), d'un Établissement de Filles de la Croix, dites* Sœurs de Saint-André.

Du 17 Septembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu l'acte notarié, en date du 13 janvier 1853, par lequel le sieur *Charles de Salinis* a acquis, moyennant une somme de deux mille neuf cents francs, au nom et pour le compte de la congrégation des filles de la Croix, dont le siége est à la Puye, une maison avec jardin et dépendances située à Morlaas et destinée à l'établissement du même ordre existant de fait dans cette dernière commune;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des filles de la Croix, en date du 18 août 1853, tendant à obtenir, 1° l'approbation de cette acquisition, 2° la reconnaissance légale de l'établissement de son ordre à Morlaas;

Vu les plan et procès-verbal d'estimation de la maison acquise portant sa valeur à deux mille neuf cents francs;

Vu l'ordonnance royale du 28 mai 1826 (1), qui a autorisé la congrégation des filles de la Croix, à la Puye, et celle du 30 avril de la même année (2), qui a approuvé ses statuts;

Vu l'engagement pris par les membres de l'établissement de Morlaas de se conformer à ces statuts;

Vu l'état de l'actif et du passif de cet établissement;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu à Morlaas, le 13 novembre 1853;

Vu l'avis du conseil municipal de Morlaas, en date du 11 décembre 1853;

Vu les avis des évêques de Bayonne et de Poitiers et des préfets des Basses-Pyrénées et de la Vienne, en date des 22 et 26 novembre, et 29 décembre 1853 et 7 janvier 1854;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section des vacations de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des filles de la Croix, dites *Sœurs de Saint-André*, existant à la Puye (Vienne), en vertu d'une ordonnance royale du 28 mai 1826, est autorisée à fonder à Morlaas (Basses-Pyrénées) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés, pour la maison mère, par ordonnance royale du 30 avril 1826.

2. Est approuvée l'acquisition faite, suivant acte notarié du 13 janvier 1853, par le sieur *Charles de Salinis*, moyennant une

---

(1) VIIIe série, Bull. 95, n° 3139.
(2) VIIIe série, Bull. 89, n° 2991.

somme de deux mille neuf cents francs, montant de l'estimation, au nom et pour le compte des filles de la Croix, à la Puye (Vienne), d'une maison avec jardin et dépendances située à Morlaas (Basses-Pyrénées), et destinée à l'établissement du même ordre autorisé dans cette dernière commune par l'article 1er du présent décret.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Septembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 2018. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Étaples (Pas-de-Calais), d'un Établissement de Sœurs de la Sainte-Famille.*

Du 17 Septembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des sœurs de la Sainte-Famille existant à Amiens (Somme), à l'effet d'être autorisée, 1° à fonder un établissement de sœurs de son ordre à Étaples (Pas-de-Calais); 2° à accepter, de concert avec le maire d'Étaples, la donation faite à la commune par le sieur *Ledieu*, suivant acte notarié du 14 avril 1852, et consistant en une maison avec jardin et dépendances située à Étaples, et estimée quatorze cents francs, sous la condition notamment que cet immeuble, déjà affecté à l'école de filles dirigée par des sœurs de la Sainte-Famille, conservera cette destination;

Vu la délibération du conseil municipal d'Étaples, en date du 6 mai 1852, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter la donation dont il s'agit;

Vu l'acte précité de donation du 14 avril 1852;

Vu le certificat de vie du donateur, en date du 2 juillet 1852;

Vu l'engagement pris par le conseil d'administration de la congrégation de faire observer, par les sœurs qui dirigent l'établissement d'Étaples, les statuts approuvés pour la maison mère;

Vu la délibération du conseil municipal d'Étaples, en date du 24 mai 1853, relative à la fondation de l'établissement dont il s'agit;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu à Étaples;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation des sœurs de la Sainte-Famille, vérifié et certifié par le préfet de la Somme;

Vu les avis des évêques d'Arras et d'Amiens, en date des 25 juillet et 8 octobre 1853, et ceux des préfets du Pas-de-Calais et de la Somme, en date des 4 août et 22 octobre 1853;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, du 4 janvier 1854;

Vu l'ordonnance royale du 30 avril 1826 (1) qui a approuvé les statuts de la congrégation des sœurs de la Sainte-Famille à Besançon, et celles des 30 juillet 1826 (2) et 19 juin 1837 (3), qui ont autorisé la congrégation du même nom à Amiens;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu celle du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu les lois des 2 janvier 1817 et 18 juillet 1837, et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

La section des vacations de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Sainte-Famille, existant à Amiens (Somme), en vertu des ordonnances royales des 30 juillet 1826 et 19 juin 1837, est autorisée à fonder un établissement de religieuses de son ordre à Étaples (Pas-de-Calais), à la charge, par ces religieuses, de se conformer exactement aux statuts approuvés, pour la maison mère, par l'ordonnance du 30 avril 1826.

2. Le maire d'Étaples (Pas-de-Calais), au nom de la commune, et la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Sainte-Famille, à Amiens (Somme), au nom de cette congrégation, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation faite à la commune d'Étaples par le sieur *Florent-Silvie Ledieu,* suivant acte notarié du 14 avril 1852, et consistant en une maison avec jardin et dépendances située à

---

(1) VIIIe série, Bull. 89, n° 2,991.
(2) VIIIe série, Bull. 107, n° 3595.
(3) IXe série, Bull. 528, n° 7,000.

Étaples, et estimée quatorze cents francs, aux clauses et charges imposées, et, notamment, à la condition, 1° que cet immeuble restera affecté à l'école de filles dirigée à Étaples par les sœurs de la Sainte-Famille; 2° que la commune d'Étaples continuera de payer aux sœurs attachées à cette école une allocation annuelle de deux cent cinquante francs.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Septembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 2019. — *DÉCRET IMPÉRIAL concernant la désignation d'un Agent de change et d'un Courtier de marchandises de la ville de Nîmes, pour exercer leurs fonctions à Beaucaire pendant la tenue de la Foire.*

Du 3 Octobre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions du décret du 15 juin 1812, concernant la désignation d'un agent de change et d'un courtier de marchandises de chacune des villes de Marseille, de Lyon et de Montpellier, pour exercer leurs fonctions à Beaucaire pendant la tenue de la foire, sont étendues à la ville de Nîmes.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de

l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 3 Octobre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

N° 2020. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre les Bureaux de Douanes de Roubaix et de Turcoing (Nord) à l'importation des Machines et Mécaniques complètes ou en pièces détachées.*

Du 9 Octobre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836;

Vu la loi du 9 juin 1845,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les bureaux des douanes de Roubaix et de Turcoing (Nord) sont ajoutés aux bureaux ouverts à l'importation des machines et mécaniques complètes ou en pièces détachées.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Octobre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

N° 2021. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Saint-Jean-de-la-Haize (Manche), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve.*

Du 9 Octobre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'acte notarié, en date du 9 décembre 1852, par lequel la demoiselle *Ferrand-de-la-Conté*, membre de la congrégation des sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve, dont la maison mère est à Paris, a fait donation à cette congrégation de divers bâtiments avec jardin et dépendances situés à Saint-Jean-de-la-Haize;

Vu l'acte notarié, en date du 16 juillet 1853, par lequel la dame veuve *Depasse* a fait donation à la congrégation des sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve, d'une pièce de terre située également sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-la-Haize;

Vu l'acte notarié, en date du 9 décembre 1852, par lequel la demoiselle *Ferrand-de-la-Conté* a acquis du sieur *Gombert*, au nom et pour le compte de la même congrégation, et moyennant une somme de deux mille francs, deux pièces de terre contiguës aux immeubles provenant des deux donations précitées;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve, en date des 22 décembre 1852 et 6 août 1853, tendant à obtenir, 1° l'approbation de cette acquisition, 2° l'autorisation d'accepter les deux donations susénoncées; 3° la reconnaissance légale de l'établissement de sœurs de son ordre existant de fait à Saint-Jean-de-la-Haize;

Vu les certificats de vie des donatrices, en date des 20 janvier et 23 juillet 1853;

Vu le procès-verbal d'estimation portant à dix-sept mille cinq cents francs la valeur des bâtiments donnés par la demoiselle *Ferrand-de-la-Conté*, et à douze cents francs celle de la pièce de terre donnée par la dame veuve *Depasse;*

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune des donatrices;

Vu le procès-verbal d'estimation des deux pièces de terre acquises au nom de la congrégation, qui porte leur valeur à deux mille francs;

Vu le décret impérial du 16 juillet 1810 (1), qui a autorisé la con-

(1) IVe série, Bull. 305, n° 5790.

grégation des sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve à Paris, et approuvé ses statuts;

Vu le décret impérial du 28 janvier 1853 (1), qui a modifiées statuts de cette congrégation;

Vu une copie de ces statuts;

Vu l'engagement pris par les sœurs qui composent l'établissement de cet ordre à Saint-Jean-de-la-Haize de se conformer exactement à ces statuts;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu les procès-verbaux des enquêtes *de commodo et incommodo*, qui ont eu lieu à Saint-Jean-de-la-Haize, les 3 juin 1853 et 14 avril 1854;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Jean-de-la-Haize, en date du 14 mai 1854;

Vu les avis de l'archevêque de Paris, de l'évêque de Coutances et des préfets de la Seine et de la Manche, en date des 2 janvier, 15 février, 27 mai, 28 juin et 6 juillet 1854;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve, existant à Paris (Seine), en vertu d'un décret impérial du 16 juillet 1810, est autorisée à fonder, à Saint-Jean-de-la-Haize (Manche), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer aux statuts approuvés, pour la maison mère, par les décrets impériaux des 16 juillet 1810 et 28 janvier 1853.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve, à Paris, est autorisée à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à cette congrégation par la demoiselle *Aurélie-Louise Ferrand-de-la-Conté*, suivant acte notarié du 9 décembre 1852, et consistant en divers bâtiments avec dépendances situés à Saint-Jean-de-la-Haize (Manche), et estimés dix-sept mille cinq cents francs.

---

(1) XIe série, Bull. 19, n° 163.

3. La supérieure générale de la même congrégation est autorisée à accepter la donation faite, à titre gratuit, à cette congrégation par la dame *Rose-Agathe Boscher*, veuve du sieur *Jean-François-Charles-Nicolas-Paul Depasse*, suivant acte notarié du 16 juillet 1853, et consistant en une pièce de terre, située sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-la-Haize, contenant vingt-six ares vingt centiares et estimée douze cents francs.

4. Est approuvée l'acquisition faite, au nom de la congrégation des sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve, à Paris, par la demoiselle *Ferrand-de-la-Conté*, l'un de ses membres, suivant acte notarié du 9 décembre 1852, et moyennant une somme de deux mille francs, montant de l'estimation de deux pièces de terre situées sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-la-Haize (Manche), appartenant au sieur *Gombert*, et contenant ensemble quarante-neuf ares cinquante-huit centiares.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Octobre 1854.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,
Signé H. FORTOUL.

N° 2022. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui augmente le nombre des Conseillers de la Cour impériale d'Alger.*

Du 11 Octobre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et sur l'avis de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre;

Vu les ordonnances des 26 septembre 1842 (1) et 30 novembre 1844 (2), relatives à l'organisation de la justice en Algérie,

---

(1) IX° série, Bull. 947, n° 10,260.
(2) IX° série, Bull. 1158, n° 11,681.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des conseillers de la cour impériale d'Alger est porté à quatorze.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 11 Octobre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé Abbatucci.

N° 2023. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1854, un Crédit supplémentaire pour les dépenses du service des Tabacs.*

Du 14 Octobre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Vu la loi du 19 juin 1853 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1854, et le décret du 12 décembre suivant (1), sur la répartition, par chapitre, des crédits du budget des dépenses de cet exercice;

Vu le règlement général du 31 mai 1838 (2), sur la comptabilité publique, articles 20, 23, 26 et 27;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1854, au delà des fixations du budget, un crédit supplémentaire de sept millions huit cent quatre-vingt-sept mille francs (7,887,000f), pour les dépenses du service des tabacs, savoir :

---

(1) XIe série, Bull. 113, n° 969.
(2) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.

Douanes et contributions indirectes.

CHAPITRE 58.	Matériel	1,439,000f
——— 61.	Achats et transports de tabacs	6,448,000
	TOTAL	7,887,000

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 Octobre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BINEAU.

N° 2024. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Le sieur *Voruz* aîné est autorisé à établir deux grues sur la troisième terrasse du quai des constructions au port de Nantes.

L'axe de la grue d'amont, destinée à soulever des poids de deux mille kilos au plus, sera situé à huit mètres trente centimètres du mur en retour d'amont, et à un mètre quarante centimètres de l'arête du mur du large.

L'axe de la grue d'aval, destinée à soulever des poids de cinq mille kilos, au maximum, sera placé à huit mètres cinquante-cinq centimètres du mur en retour d'aval, et à un mètre soixante centimètres de l'arête du mur du large.

2. Le sieur *Voruz* fera toutes les dépenses nécessaires pour établir les grues et pour remettre dans leur état primitif les maçonneries et pavages qu'il serait obligé de démolir; il sera tenu de prendre les mesures nécessaires pour éviter tous accidents, dont il sera toujours responsable.

3. L'usage des grues sera livré au public à des conditions égales pour tous, moyennant les prix fixés ci-après, dans l'ordre et suivant le rang d'inscription de chacun. A cet effet, et pour éviter toute difficulté entre les personnes qui désireront se servir de ces grues, il leur sera remis un bulletin d'inscription détaché d'un registre à souche tenu par le sieur *Voruz* ou ses agents.

4. Le pétitionnaire pourra se servir des grues projetées toutes les fois qu'il en aura besoin pour ses établissements personnels, sans qu'il ait à prendre rang d'inscription; cet avantage lui sera conservé tant que ces grues resteront sa propriété, la faculté de les acheter à dire d'experts étant réservée à l'État et à la chambre de commerce de Nantes, à quelque époque qu'ils le jugeront convenable.

5. Le sieur *Voruz* ne pourra, dans aucun cas, invoquer, pour suspendre les chargements et les déchargements commencés, la faculté qui lui est réservée par l'article précédent.

6. Une plaque métallique, fixée à chaque grue, indiquera, en caractères très-lisibles, le poids maximum qu'elle doit enlever.

7. Toutes les fois que le poids maximum sera dépassé, le capitaine, ou tout autre contrevenant, sera tenu d'éloigner son navire ou embarcation, et d'aller ailleurs effectuer son chargement ou son déchargement, sans se servir de la grue pour ses opérations; dans ce cas, le rang d'inscription sera nul de plein droit.

8. Le tarif des prix à percevoir par le sieur *Voruz*, pour la location des grues, est fixé ainsi qu'il suit :

Pour la grue de la force de deux mille kilos, sans comprendre les hommes employés :

Débarquement, par mille kilos.......................... $0^f\ 50^c$
Embarquement, par mille kilos.......................... 0 50

Pour la grue de la force de cinq mille kilos :

Débarquement, par mille kilos, pour tous les colis d'un poids de moins de deux mille kilos.......................... 0 50
Par mille kilos, pour tous les colis compris entre deux mille et trois mille.......................... 3 00
Par mille kilos, pour tous les colis compris entre trois mille et quatre mille 4 00

Les mêmes prix s'appliqueront aux embarquements; les hommes de service de la grue restant, comme il est dit plus haut, à la charge des personnes qui en feront usage.

9. La concession des droits indiqués dans l'article précédent est faite en faveur du sieur *Voruz*, pendant une période de quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter de la date du précédent décret. Toutefois, si l'administration jugeait utile de supprimer les grues, elles devront être enlevées à la première sommation, sans aucune indemnité, et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

10. Le sieur *Voruz* payera à l'État une redevance annuelle pour l'emplacement qu'occuperont les grues; cette redevance est fixée à trois francs pour la grue d'amont et à dix pour la grue d'aval.

11. Les tarifs stipulés dans le présent décret pourront être abaissés par le sieur *Voruz* pour une ou plusieurs classes de marchandises; les réductions ainsi consenties devront être appliquées à tous les produits placés dans les conditions similaires. Ces réductions devront, d'ailleurs, être homologuées et rendues exécutoires par les arrêtés du préfet.

Les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai d'une année.

12. A l'expiration de la concession, tous les apparaux établis par le sieur *Voruz* deviendront la propriété de l'État; le sieur *Voruz* sera tenu de les remettre, ainsi que leurs dépendances, en parfait état d'entretien.

13. L'administration se réserve le droit d'établir pour son usage, dans toutes les parties du port, toute espèce de machines ou apparaux de la nature de ceux stipulés dans le présent décret, et de concéder l'établissement de machines de cette nature avec ou sans droit de péage, sans que le sieur *Voruz* puisse réclamer et prétendre à aucune indemnité. (*Biarritz, 24 Août 1854.*)

N° 2025. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *de Prémonville* (*Jean-Antoine-Léon*), lieutenant-colonel de la garde de Paris, né à Paris, le 3 frimaire an XIV, et son fils mineur, *Antoine-Louis-Marie-Arthur-Léon de Prémonville*, né à Paris, le 11 mars 1850,

M. *de Prémonville* (*Victor-Auguste*), directeur des contributions indirectes à Mont-de-Marsan (Landes), né à Paris, le 1er juillet 1807, et son fils mineur, *Paul-Louis de Prémonville*, né à Dax (Landes), le 11 juillet 1834,

Et M. *de Prémonville* (*Auguste-Louis*), né à Paris, le 6 avril 1812, inspecteur des eaux de la ville de Paris,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Maisonthou;*

2° Que les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Saint-Cloud, 7 Octobre 1854.*)

Certifié conforme:

Paris, le 24 * Octobre 1854,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale. — 24 Octobre 1854.

BULLETIN DES LOIS.

N° 223.

N° 2026. — *Décret impérial qui approuve la Convention passée, le 16 août 1854, pour l'exécution et l'exploitation d'un Chemin de fer de la frontière de Belgique à Hautmont.*

Du 19 Août 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Vu la loi du 3 mai 1841, celle du 15 juillet 1845 et le décret du 19 février 1852 (1);

Vu la convention passée, le 16 août 1854, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et M. le baron *James de Rothschild*, tant en son nom personnel que comme représentant la société générale pour favoriser l'industrie nationale en Belgique; ladite convention ayant pour objet l'exécution et l'exploitation d'un chemin de fer d'Hautmont à la frontière de Belgique, par la vallée du Flamenne;

Vu le cahier des charges annexé à ladite convention;

Vu ensemble les pièces de l'instruction relative à ce projet, le dossier de l'enquête ouverte dans le département du Nord et l'avis de la commission d'enquête, du 28 décembre 1852;

Les procès-verbaux des conférences tenues à Paris entre les délégués français et belges les 1, 3 et 4 octobre 1853;

Les procès-verbaux des conférences mixtes tenues les 15 mars 1836 et 14 mars 1853;

Les avis de la commission mixte des travaux publics, en date des 13 février 1837 et 19 septembre 1853;

Vu les lettres de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, en date des 2 février et 1er juin 1854, portant adhésion au projet de chemin de fer d'Hautmont à la frontière de Belgique;

(1) Xe série, Bull. 496, n° 3716.

L'avis du conseil général des ponts et chaussées du 30 juin 1853 et celui du comité consultatif des chemins de fer du 13 août suivant;

Vu le certificat délivré le 29 juillet 1854 par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, constatant le dépôt de sommes et valeurs représentant un cautionnement de soixante et dix mille francs (70,000f);

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est approuvée la convention passée, le 16 août 1854, entre le ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et le baron *James de Rothschild*, tant en son nom qu'au nom de la société générale pour favoriser l'industrie nationale en Belgique.

2. Toutes les conditions qui y sont stipulées, soit à la charge de l'État, soit à la charge de la compagnie, recevront leur pleine et entière exécution; ladite convention restera annexée au présent décret.

3. Les concessionnaires ne pourront pas émettre pour la réalisation de l'entreprise, d'actions ou de promesses d'actions négociables, avant de s'être constitués en société anonyme dûment autorisée.

4. Les actions de la compagnie ne pourront être négociées qu'après le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

Il est interdit à tout agent de change de se prêter à la négociation des actions ou promesses d'actions avant le versement des deux premiers cinquièmes de chaque action.

5. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 19 Août 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. Magne.

Entre les soussignés,

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, sous réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur, d'une part, et M. le baron *James de Rothschild*, agissant tant en son nom qu'au nom de la société générale pour favoriser l'industrie nationale de Belgique, d'autre part;

A été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre du commerce, de l'agriculture et des travaux publics, au nom de l'État, concède à M. le baron *James de Rothschild* et à la société générale pour favoriser l'industrie nationale de Belgique, qui acceptent : un chemin de fer de la frontière de Belgique à Haumont, par la vallée du Flamenne.

2. M. le baron *James de Rothschild* et la société générale s'engagent à exécuter, à leurs frais, risques et périls, tous les travaux de ce chemin de fer aux clauses et conditions stipulées dans le cahier des charges ci-annexé.

3. Le Gouvernement se réserve, pendant un an, la faculté d'exiger de M. le baron *James de Rothschild* et de la société générale, la construction et l'exploitation d'une branche de raccordement de ce chemin vers Maubeuge, dans le cas où la ville de Maubeuge s'engegerait, sans condition ni réserves, et par délibération régulièrement homologuée, à prendre à sa charge la dépense des travaux et de l'acquisition des terrains de cet embranchement.

4. La présente convention et les actes qui s'y rattachent ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

Fait double à Paris, le 16 août 1854.

Signé P. Magne.

Approuvé :

Signé Baron *James de Rothschild.*

Cahier des charges pour la concession du Chemin de fer de la frontière de Belgique à Hautmont.

Art. 1er. La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, tous les travaux d'un chemin de fer de la frontière de Belgique à Hautmont, et de les terminer de manière à ce que ce chemin soit exploité dans un délai de deux ans à partir du décret de concession.

2. Ce chemin aura son origine près d'Aulnois, au point de la frontière où aboutira le chemin de fer belge venant de Mons ; il suivra la vallée du Flamenne, et se raccordera avec le chemin de fer de Saint-Quentin à Erquelines et avec la Sambre vers Hautmont, en un point qui sera déterminé par l'administration supérieure, la compagnie entendue.

3. A dater du décret de concession, la compagnie devra soumettre à l'administration supérieure, dans un délai de trois mois, le tracé définitif du chemin de fer rapporté sur un plan à l'échelle d'un cinq millième, en se conformant aux indications des articles précédents; elle indiquera sur ce plan, sans préjudice de l'article 5 ci-après, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement.

A ce même plan devront être joints un profil en long suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages.

La compagnie sera autorisée à prendre copie des plans, nivellements et devis dressés aux frais de l'État.

En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

4. Le point de jonction des deux sections des chemins de fer français et

belge, et le raccordement de ces sections, soit en plan, soit en profil, seront déterminés d'un commun accord par les administrations des deux pays, la compagnie entendue.

5. Les terrains seront acquis et les travaux d'art seront exécutés immédiatement pour deux voies; les terrassements pourront être exécutés et les rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

La compagnie concessionnaire sera tenue, d'ailleurs, d'établir la deuxième voie sur tout ou partie du parcours du chemin de fer, lorsque l'insuffisance d'une seule voie, par suite de l'accroissement de la circulation, sera constatée par le Gouvernement.

L'excédant de largeur acquis par la compagnie concessionnaire ne pourra être employé qu'à l'établissement de cette seconde voie.

6. La largeur du chemin de fer en couronne est fixée, pour une voie, à quatre mètres cinquante centimètres ($4^m 50^c$). Sur les points où deux voies seront établies, la largeur est fixée à huit mètres trente centimètres ($8^m 30^c$) en couronne dans les parties en levée, et à sept mètres quarante centimètres ($7^m 40^c$) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

La largeur de la voie sera la largeur commune au chemin de fer du Nord et aux chemins de fer de l'État en Belgique.

La largeur de l'entrevoie sera de deux mètres (2^m). La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres ($1^m 50^c$) dans les parties en levée, et à un mètre (1^m) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

7. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à six cents mètres (600^m), et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excédera pas cinq millimètres par mètre.

8. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie préalablement entendue.

Indépendamment des gares d'évitement, la compagnie sera tenue d'établir, pour le service des localités traversées par le chemin de fer ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration, après enquête préalable.

9. La gare du chemin de fer, sur la Sambre, contiendra toutes les voies, plaques tournantes et appareils, et aura l'étendue nécessaire pour le transbordement et l'emmagasinage des marchandises et houilles à destination ou en provenance de la voie navigable.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impé-

riale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8^{m}) pour la route impériale, de sept mètres (7^{m}) pour la route départementale, de cinq mètres (5^{m}) pour le chemin vicinal de grande communication, et de quatre mètres (4^{m}) pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5^{m}) au moins; pour les ponts en charpente, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4^{m} 30^{c}) au moins; la largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres (8^{m}), et la hauteur de ces parapets de quatre-vingts centimètres (80^{c}) au moins.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres (8^{m}) pour la route impériale, à sept mètres (7^{m}) pour la route départementale, à cinq mètres (5^{m}) pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4^{m}) pour le chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres (8^{m}), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres cinquante centimètres (4^{m} 50^{c}).

13. Lorsque le chemin traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'article 11.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration, dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

14. Les ponts à construire à la rencontre des routes impériales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

15. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra excéder trois centimètres (3^{c}) par mètre pour les routes impériales et départementales, et cinq centimètres (5^{c}) pour les chemins vicinaux.

L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

16. Les ponts à construire à la rencontre des routes impériales et départementales et des rivières ou canaux de navigation ou de flottage, ainsi que les déplacements des routes impériales et départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

17. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces routes de plus de trois centimètres. Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration.

Un gardien, payé par la compagnie, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

18. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendants de l'entreprise.

Les aqueducs qui seront construits à cet effet sous les routes impériales ou départementales seront en maçonnerie ou en fer.

19. A la rencontre des rivières flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie à la rencontre des routes impériales et départementales et autres chemins publics; à cet effet, des routes et ponts provisoires seront construits par les soins et aux frais de la compagnie partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour la durée et l'exécution de ces travaux provisoires.

20. Les percées ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront au moins huit mètres (8^m) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres ($5^m 50^c$) de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin; et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres soixante et quinze centimètres ($4^m 75^c$).

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

21. Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2^m) de hauteur.

22. La compagnie pourra employer dans la construction du chemin de fer les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité; toutefois, les têtes de voûtes, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers seront, autant que possible, en pierre de taille. Dans les localités où il n'existera pas de pierre de taille, l'emploi de la brique ou du moellon dit *d'appareil* sera toléré.

Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination. Le poids des rails sera au moins de trente-cinq kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation, et de trente kilogrammes dans le cas où la compagnie voudrait poser les rails sur longrines.

23. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer, et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie.

La compagnie est substituée aux droits comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841.

24. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État. Elle pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par elle d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'état, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

25. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

26. Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places et dans la zone des servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par les agents de la compagnie, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les ministres de la guerre et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

La même faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

27. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

28. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

29. Pendant la durée des travaux, qu'elle effectuera par des moyens et des agents à son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

30. A mesure que des travaux seront terminés sur des parties de chemins de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administra-

tion désignera; le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure.

Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties du chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

31. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances; elle fera dresser, également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

32. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état dudit chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent en cas d'urgence ou d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparation, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

33. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie. Ces frais seront imputés sur la somme que la compagnie est tenue de verser annuellement à la caisse centrale du trésor, conformément à l'article 61 ci-après.

En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

34. Si, dans le délai d'une année, à dater de l'homologation de la convention, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux qu'elle est chargée d'exécuter, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu au paragraphe précédent, la somme de soixante et dix mille francs déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 64, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement sera rendu par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux.

35. Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux à sa charge dans les délais fixés, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges,

elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, comme à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, et des portions de chemin déjà mises en exploitation.

La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie la valeur que la nouvelle adjudication aura déterminée.

La partie non encore restituée du cautionnement deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois, et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la concession, et les portions de chemin déjà exécutées ou qui seraient mises en exploitation deviendront immédiatement la propriété de l'État.

En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation du chemin de fer, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics.

Les dispositions de l'article qui précède, ainsi que du présent article, ne seront point applicables au cas où le retard, ou la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

36. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et la compagnie devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis.

L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix du transport des voyageurs.

37. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, l'exploitation et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements de toute nature qu'elle fera pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

38. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles connus; elles devront consumer leur fumée, et devront satisfaire, d'ailleurs,

Digitized by Google

à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par le Gouvernement pour la mise en circulation de cette classe de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être du meilleur modèle; elles seront toutes suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins.

Les voitures de la première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces;

Celles de la deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées;

Celles de la troisième classe seront couvertes et fermées à vitres.

Les places seront numérotées dans les voitures de troisième classe comme dans celles de première et de deuxième classe.

Les voitures de toutes les classes devront remplir les conditions réglées ou à régler pour les voitures qui servent au transport des personnes.

Les waggons de marchandises et de bestiaux et les plates-formes seront de bonne et solide construction.

39. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies ou des poteaux avec lisses.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

40. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde, à dater du jour où le chemin de fer sera reconnu susceptible d'être livré à la circulation publique, jusqu'au 15 septembre 1946, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance; ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne; ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, il payera comme vingt kilogrammes; entre vingt et trente, il payera comme trente kilogrammes, etc.

L'administration déterminera, par des règlements spéciaux, la compagnie entendue, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

Dans chaque convoi, la compagnie aura la faculté de placer des voitures spéciales, pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration, sur la proposition de la compagnie; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total des places du convoi.

A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi régulier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de toute classe destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux du chemin de fer.

TARIF. (Par tête et par kilomètre.) *Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places.*	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voitures couvertes, garnies, et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
Voitures couvertes, et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 018	0 055
Bestiaux.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01	0 02
(Par tonne et par kilomètre.)			
Poissons.			
Huîtres et poissons frais, à la vitesse des voyageurs	0 30	0 20	0 50
Marchandises.			
Première classe. — Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles, cotons, lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets manufacturés	0 10	0 08	0 18
Deuxième classe. — Blés, grains, farines, sels, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierres de taille, bitumes, fontes brutes, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumons	0 09	0 07	0 16
Troisième classe. — Pierres à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes	0 08	0 06	0 14
Houille et coke	0 035	0 025	0 06
Marne, cendres, fumier et engrais	0 06	0 04	0 10
(Par pièce et par kilomètre.)			
Objets divers.			
Waggon et chariot vide pouvant porter jusqu'à 6 tonnes	0 09	0 06	0 15
Waggon et chariot vide pouvant porter au-dessus de 6 tonnes	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant jusqu'à 18 tonnes (ne traînant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00
Locomotive au-dessus de 18 tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Tender pesant jusqu'à 10 tonnes (ne traînant pas de convoi)	0 90	0 60	1 50
Tender au-dessus de 10 tonnes (ne traînant pas de convoi)	1 35	0 90	2 25
(Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.)			
(Le prix à payer pour un waggon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui à payer pour un waggon marchant à vide.)			
(Par pièce et par kilomètre.)			
Voiture à deux ou à quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voiture à quatre roues, à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur	0 18	0 14	0 32
(Le tarif sera double si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois, dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.)			

Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées avec la vitesse des voyageurs, payeront à raison de trente-six centimes la tonne.

Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, payeront le double des taxes portées au tarif.

Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises.

Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés un mois d'avance par des affiches. Ils devront d'ailleurs être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition de la compagnie, et rendues exécutoires, dans chaque département, par des arrêtés du préfet.

La perception des taxes devra se faire par la compagnie indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où la compagnie aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution, elle devra en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs et applicable à tous les articles d'une même nature. La taxe ainsi réduite ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant un délai d'un an.

Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

41. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

42. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

43. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^{k}).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^{k}).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui lui en feraient la demande.

44. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables,

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes (200^{k});

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs;

3° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagage pesant isolément moins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis ou excédants de bagage ne fassent partie d'envois pesant ensemble au delà de cinquante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Au-dessus de cinquante kilogrammes, quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (40^{c}).

45. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent cahier des charges, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment, avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiés. Les bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques seront transportés dans l'ordre de leur numéro d'enregistrement.

Toute expédition de marchandises dont le poids, sous un même emballage, excédera vingt kilogrammes, sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur.

La même constatation sera faite, sur la demande de l'expéditeur, pour tout paquet ou ballot pesant moins de vingt kilogrammes, dont la valeur aura été préalablement déclarée.

La compagnie sera tenue d'expédier les marchandises dans les deux jours qui suivront la remise. Toutefois, si l'expéditeur consent à un plus long délai, il jouira d'une réduction, d'après un tarif approuvé par le ministre des travaux publics.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par un règlement, qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage de leurs marchandises, et la compagnie n'en sera pas moins tenue, à leur égard, de remplir les obligations énoncées au paragraphe 1er du présent article.

Dans le cas où la compagnie consentirait, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, elle sera tenue, avant de les mettre à exécution, d'en informer l'administration, et ces arrangements profiteront également à tous ceux qui lui en feraient la demande.

46. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes.

Les règlements d'administration publique rendus en exécution de l'article 4 ci-dessus prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport, dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

47. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité pour appartenir à la réserve, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

48. Les ingénieurs, inspecteurs de l'exploitation commerciale, commissaires et sous-commissaires attachés à la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes chargés de la surveillance du chemin de fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

49. Les concessionnaires seront tenus de fournir, soit à la station frontière, soit en tout autre point de la ligne qui leur serait désigné, tous les locaux nécessaires à l'accomplissement des formalités de la douane.

Ils devront, en outre, se soumettre à toutes les mesures que le Gouvernement jugerait nécessaire de prescrire pour le service de la douane et transporter gratuitement les agents du Gouvernement chargés de la surveillance des chemins de fer, en ce qui concerne la perception des droits et l'accomplissement des formalités de douane.

50. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie;

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité des deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux waggons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance;

3° Un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne;

4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour et de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, seront réglés par le ministre des travaux publics et le ministre des finances, la compagnie entendue;

5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux dont la marche sera réglée

comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie, pour chaque convoi, ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première;

6° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises;

7° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche et le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance;

8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers, l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie;

9° L'administration des postes fera construire, à ses frais, les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches; elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation; elles seront montées sur châssis et sur roues; leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir, à ses frais, ces voitures spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie;

10° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués, lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation;

11° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes sera fixée d'accord entre cette administration et celle des travaux publics;

12° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel, et porteur d'un ordre de service régulier, délivré à Paris par le directeur général des postes ou son délégué; il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voiture de deuxième classe;

13° La compagnie sera tenue de fournir, à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches, et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement seront, au maximum, de soixante-quatre mètres carrés dans les gares des départements, et du double à Paris;

14° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts;

15° Sa position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la compagnie;

16° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité,

Digitized by Google

tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de trains, à la condition que ces appareils, par leur nature ou par leur position, n'apportent pas d'entrave aux différents services de la ligne ou des stations;

17° Les employés des postes chargés de la surveillance du service, et les agents préposés à l'échange et à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

51. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les waggons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les waggons seront construits aux frais de l'État ou des départements, et leurs dimensions déterminées par un arrêté du ministre de l'intérieur.

Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes et prisonniers placés dans les waggons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe du tarif de la dernière classe.

Le transport des waggons et des voitures sera gratuit.

52. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique électrique; il se réserve aussi le droit de faire toutes les réparations et de prendre toutes les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et les appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident, avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

53. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'article 1er pour l'achèvement des travaux, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le

rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 54 ci-après.

54. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 31.

Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, waggons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'État sera tenu de les prendre à dire d'experts, si la compagnie le requiert, et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder, également à dire d'experts.

Toutefois, l'État ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

55. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer qui fait l'objet de la présente concession, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

56. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer concédé en vertu du présent cahier des charges, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune indemnité de la part de la compagnie.

57. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

Digitized by Google

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, waggons et machines sur les chemins de fer qui font l'objet de la présente concession, pour lesquels cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant les lignes qui font l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans celui où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes.

Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les lois qui seront ultérieurement rendues pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 0/0) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 0/0);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 0/0);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0).

La limite du poids des chargements des waggons appartenant aux autres compagnies et admis à circuler sur le chemin de fer sera celle du poids adopté par la compagnie pour ses propres chargements.

58. La compagnie se soumettra, dans l'exécution du chemin de fer, aux dispositions des circulaires de l'administration des travaux publics des 20 mars 1849 et 10 novembre 1851, portant interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

59. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

60. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie

Digitized by Google

entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

61. Pour acquitter les frais mis à sa charge par l'article 33 ci-dessus, la compagnie sera tenue de verser chaque année, à la caisse centrale du trésor, une somme qui ne pourra excéder trois mille francs.

Dans le cas où la compagnie ne verserait pas ladite somme aux époques qui seront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

62. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris.

Dans le cas de non-élection de domicile, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

63. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'état.

64. Avant la signature du décret de concession, la compagnie sera tenue de déposer une somme de soixante et dix mille francs (70,000f), en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert au profit de la caisse des dépôts et consignations de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme de soixante et dix mille francs formera le cautionnement de l'entreprise.

Le cautionnement sera rendu à la compagnie, conformément à l'article 34.

65. Les conventions à passer par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en exécution du présent acte, devront être réglées par des décrets de l'Empereur.

66. Lesdites conventions ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

Arrêté à Paris, le 16 août 1854.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé P. Magne.

N° 2027. — *Décret impérial sur l'organisation de la Police municipale de Paris.*

Du 17 Septembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le personnel de la police municipale de la ville de Paris est fixé, quant au cadre et aux traitements, conformément au tableau annexé au présent décret.

Digitized by Google

2. Les traitements déterminés par l'article précédent seront payés dans la proportion de trois cinquièmes par la ville et de deux cinquièmes par l'État.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Septembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

Tableau portant règlement du cadre et des traitements de la police municipale à Paris.

CADRE DU PERSONNEL.				TRAITEMENTS.
	1° Police municipale.			
1	commissaire de police, chef de la police municipale			10,000f
1	sous-chef			6,000
12	commis			24,000
	24 officiers de paix.			
12	d'arrondissement	à 3,000	36,000	87,000
4	brigades centrales	à 3,500	14,000	
4	services divers	à 4,000	16,000	
3	*idem*	à 5,000	15,000	
1	sûreté	à 6,000	6,000	
12	inspecteurs principaux			26,000
54	brigadiers	à 1,800		97,200
319	sous-brigadiers	à 1,600		510,400
2,876	sergents de ville ou inspecteurs de police dont :			
500		à 1,500	750,000	3,801,200
600		à 1,400	840,000	
800		à 1,300	1,040,000	
976		à 1,200	1,171,200	
261	auxiliaires à 3 francs par jour (1,095 francs par an)			285,795
1	médecin chef du service médical		3,500f	22,700
12	médecins d'arrondissement à 1,600		19,200	
	2° Contrôle général.			
1	commissaire de police contrôleur des services extérieurs de la préfecture.			8,000
1	secrétaire			2,000
1	officier de paix			4,000
1	brigadier			1,800
2	sous-brigadiers			3,200
20	inspecteurs dont dix à 1,500 francs et dix à 1,400 francs			29,000

Vu pour être annexé au décret de ce jour.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Septembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

N° 2028. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1854, un Crédit extraordinaire pour la dépense résultant de la nouvelle organisation de la Police municipale de Paris.*

Du 17 Septembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le décret en date de ce jour portant organisation de la police municipale de Paris;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1854, un crédit extraordinaire de quatre cent quatre-vingt-onze mille sept cent trente francs, pour concourir au payement de la dépense résultant de la nouvelle organisation de la police municipale de Paris, pendant l'année 1854.

2. Ce crédit, imputable sur les ressources ordinaires de l'exercice 1854, sera ultérieurement soumis au Corps législatif.

3. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'intérieur et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Septembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé Billault.

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé Bineau.

N° 2029. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1854, un Crédit extraordinaire pour le traitement des Commissaires et Agents de police du département de la Seine.*

Du 17 Septembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 3 de la loi du 10 juin 1853 et le décret du 23 novembre 1853 (1),

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1854, chapitre xxvi, un crédit extraordinaire de vingt-cinq mille francs, pour concourir au payement des commissaires et agents de police du département de la Seine.

2. Ce crédit, imputable sur les ressources ordinaires de l'exercice 1854, sera ultérieurement soumis au Corps législatif.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Septembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé Billault.

N° 2030. — *Décret impérial qui crée, pour le service du Sénégal, un détachement de Gendarmerie à pied.*

Du 30 Septembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

De l'avis de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

Et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est créé, pour le service du Sénégal, un détachement de gendarmerie à pied, composé ainsi qu'il suit:

1 maréchal des logis,
2 brigadiers,
12 gendarmes,
et 1 enfant de troupe.

---

(1) Bull. 222, n° 2016.

2. Ce détachement recevra la solde et les autres allocations attribuées à la gendarmerie coloniale.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Au palais de Boulogne, le 30 Septembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Théodore Ducos.

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé Vaillant.

N° 2031. — *Décret impérial relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1854, pour les dépenses de la Chambre de commerce de Bar-le-Duc.*

Du 2 Octobre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 11 de la loi du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, la loi du 25 avril 1844, et celle du 10 juin 1853,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de six cents francs (600f), nécessaire au payement des dépenses de la chambre de commerce de Bar-le-Duc, pendant les six derniers mois de 1854, suivant le budget approuvé, sur la proposition de ladite chambre, par notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie en 1854 sur les patentés du département de la Meuse désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844.

2. Le produit de cette contribution sera mis, sur les mandats du préfet du département de la Meuse, à la disposition de la chambre du commerce de Bar-le-Duc, qui aura à rendre compte

de sa gestion à notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 Octobre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

N° 2032. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit un Conseil de Prud'hommes au Havre.*

Du 12 Octobre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 11 juin 1809, modifié le 20 février 1810 (1), et la loi du 1er juin 1853, concernant les conseils de prud'hommes;

Vu les délibérations du conseil municipal du Havre, en date des 23 juin 1853 et janvier 1854;

Les délibérations de la chambre de commerce de la même ville, en date du 26 juillet, du 26 août et du 16 septembre 1853, les propositions du préfet de la Seine-Inférieure, et la lettre de notre ministre de la justice du 16 mai 1854;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Un conseil de prud'hommes est établi au Havre pour les industries dénommées ci-après et divisées en six caté-

(1) IVe série, Bull. 272, n° 5254.

gories qui concourront à la composition du conseil dans les proportions suivantes :

INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS.
1re CATÉGORIE.		
Constructeurs de navires en fer, mécaniciens, fondeurs en métaux, forgerons, lamineurs, cloutiers, taillandiers, serruriers, maréchaux ferrants, armuriers, couteliers, ferblantiers, plombiers, horlogers, orfèvres, opticiens, fabricants de chaînes-câbles, galvaniseurs, chaudronniers, lampistes, graveurs et doreurs.	1	1
2e CATÉGORIE.		
Fabricants de produits chimiques, d'acides et sulfates, de vernis, goudrons, peintures, de gaz à éclairage, de bougies, de cire, de chandelles, de savons, de noir animal, de noir animalisé, d'engrais de toute espèce; épurateurs d'huile, parfumeurs, raffineurs de sucre, brasseurs de bière et de cidre, distillateurs, vinaigriers, verriers, amidonniers; usines pour rizeries et nettoyage du riz; moulins à farine et minoteries; teinturiers, chocolatiers, fabricants d'allumettes chimiques et de conserves alimentaires; tanneurs et mégissiers.	1	1
3e CATÉGORIE.		
Tisserands, filateurs, cordiers, voiliers et blanchisseurs..........	1	1
4e CATÉGORIE.		
Constructeurs et dépeceurs de navires en bois, poulieurs, calfats, perceurs, tonneliers, charpentiers de navires.	1	1
5e CATÉGORIE.		
Charpentiers de maisons, menuisiers, scieurs de long et à la mécanique, ébénistes, modeleurs, entrepreneurs de maçonneries, peintres, vitriers, couvreurs, fabricants de chaux, plâtriers, mouleurs sur plâtre, sculpteurs, potiers, briquetiers, tuiliers, marbriers, tailleurs de pierre, paveurs, carriers, terrassiers, poêliers-fumistes.	1	1
6e CATÉGORIE.		
Imprimeurs typographes et lithographes, cartonniers, relieurs, selliers, carrossiers, bourreliers, camionneurs, entrepreneurs de voitures de place, tourneurs, chaisiers, charrons, cordonniers, tailleurs, chapeliers, bandagistes, tapissiers, fabricants de casquettes et fabricants de parapluies.	1	1
TOTAL..................	12	

2. La juridiction du conseil de prud'hommes du Havre s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus et dont le siége sera situé dans les deux cantons du Havre.

Seront justiciables du conseil les fabricants, entrepreneurs et chefs d'atelier qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contre-maîtres, ouvriers, compagnons et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit d'ailleurs le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 Octobre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

N° 2033. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie la composition du Conseil de Prud'hommes de Saint-Chamond.*

Du 12 Octobre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 14 juillet 1811 (1), qui a établi un conseil de prud'hommes à Saint-Chamond ;

Vu le décret du 11 juin 1809, modifié le 20 février 1810 (2), et la loi du 1er juin 1853, concernant les conseils de prud'hommes;

L'avis de la chambre consultative des arts et manufactures de Saint-Chamond, en date du 2 novembre 1853, les propositions du préfet de la Loire et la lettre de notre ministre de la justice, en date du 2 août 1854;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le conseil de prud'hommes établi à Saint-Chamond sera désormais composé ainsi qu'il suit :

---

(1) IVe série, Bull. 383, n° 7132.
(2) IVe série, Bull. 272, n° 5254.

INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS.
1re CATÉGORIE.		
Tissage de rubans, galons, franges et passementeries; tressage de lacets et cordonnets; teinturerie, blanchissage de matières premières; ourdissage, pliage; fabrication et montage de métiers; lisage des dessins, découpage et apprêts; fabrication et vente de peignes, remises, navettes et autres instruments accessoires des métiers à tisser et à tresser; dessins de fabrique, moulinage et retordage de soie et de coton; peignage, cardage des matières; fabrication et vente des cartons..........	3	3
2e CATÉGORIE.		
Maîtres de forges, de fonderies et de hauts-fourneaux, constructeurs de machines; fabricants de grosse chaudronnerie; fabricants et marchands de clous et pointes; tréfileurs, mécaniciens, forgerons, taillandiers, serruriers, ferblantiers, pompiers; concessionnaires et exploitants de houille et minerais, fabricants de coke........	2	2
3e CATÉGORIE.		
Entrepreneurs de bâtiments, exploitants de carrières de pierres, tailleurs de pierres, terrassiers, maçons, plâtriers, tuiliers, fabricants de briques et carreaux, fabricants de chaux, de plâtre, de ciment; vitriers, peintres décorateurs, badigeonneurs, scieurs de long, charpentiers, marchands de bois, quincailliers, menuisiers, tourneurs sur bois et sur métaux; boulangers, bouchers, charcutiers, pâtissiers, marchands de grains et de farines; épiciers, confiseurs, drapiers, tailleurs d'habits, bottiers, cordonniers, marchands de chaussures; matelassiers, corroyeurs, tanneurs; fabricants de gaz d'éclairage, de chandelles, de bougies; fabricants d'acide gallique; papetiers, libraires, lithographes; charrons, selliers, bourreliers, ébénistes, vanniers, cordiers, tonneliers, faienciers....................................	1	1
TOTAL....................	12	

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 Octobre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

N° 2034. — *Décret impérial qui fixe les Frais de secrétariat du parquet de la Cour impériale de Paris.*

Du 21 Octobre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Vu le décret du 19 mars 1852 (1), qui a fixé à vingt-cinq mille francs les frais de secrétariat du parquet de la cour impériale de Paris;

Vu la loi de finances du 22 juin 1854 portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1855,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les frais de secrétariat du parquet de la cour impériale de Paris sont fixés à la somme de vingt-six mille cinq cents francs (26,500f), à compter du 1er janvier prochain.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Octobre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé Abbatucci.

N° 2035. — *Décret impérial qui crée une Justice de paix à Sétif (Algérie).*

Du 21 Octobre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 3 et 13 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 (2), concernant la création de nouvelles justices de paix en Algérie;

---

(1) xe série, Bull. 510, n° 3871.
(2) ixe série, Bull. 947, n° 10,260.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et conformément à l'avis de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

Il est créé à Sétif une justice de paix ressortissant au tribunal civil de Constantine, et dont la circonscription comprendra tout le territoire attribué au commissariat civil par l'arrêté du 12 septembre 1853.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Octobre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé ABBATUCCI.

Nº 2036. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui nomme conseillers de préfecture honoraires, savoir :

MM. *Grenet*, du département de la Seine-Inférieure ;
Marotte, du département de la Somme ;
Mitiffeu, du département de la Somme ;
Guillaume-Rahier, du département des Ardennes. (*Paris, 5 Mai 1854.*)

Nº 2037. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui nomme,

1º Sous-préfet de l'arrondissement de Mirande (Gers), M. *Montbertrand*, sous-préfet de Calvi ;

2º Sous-préfet de l'arrondissement de Calvi (Corse), M. *Jean-Baptiste Peretti*, membre du conseil général de la Corse. (*Paris, 8 Mai 1854.*)

Nº 2038. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui nomme M. *Dabeaux* préfet du département de l'Aude, en remplacement de M. *Paulze d'Ivoy*, mis en disponibilité. (*Paris, 19 Mai 1854.*)

N° 2039. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que M. *Thinus*, ancien sous-préfet, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Prades (Pyrénées-Orientales), en remplacement de M. *Noyon*, nommé directeur provisoire de la caisse de service de la boulangerie de Paris. (*Saint-Cloud, 29 Mai 1854.*)

N° 2040. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui nomme conseillers de préfecture, savoir :

M. *Cotelle*, du département de la Côte-d'Or;
M. *Chasseriau*, du département d'Eure-et-Loir;
M. *Fleuret*, du département de l'Indre;
M. *Octave Blanc*, du département des Côtes-du-Nord;
M. *Bidault*, du département de la Sarthe. (*Saint-Cloud, 29 Mai 1854.*)

N° 2041. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui nomme,

1° Sous-préfet de l'arrondissement de Chinon (Indre-et-Loire), en remplacement de M. *Estienne*, M. *Marin*, sous-préfet de Dinan;

2° Sous-préfet de l'arrondissement de Dinan (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. *Marin*, M. *Estienne*, sous-préfet de Chinon. (*Saint-Cloud, 31 Mai 1854.*)

N° 2042. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui nomme M. *d'Hespel* membre du conseil de préfecture de la Marne, en remplacement de M. *Garinet*, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé conseiller de préfecture honoraire dudit département. (*Saint-Cloud, 3 Juin 1854.*)

N° 2043. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui nomme,

1° Sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles (Var), M. *de Chapuys-Montlaville*, sous-préfet de Trévoux, en remplacement de M. *de Castellane*;

2° Sous-préfet de l'arrondissement de Trévoux (Ain), M. *de Castellane*, sous-préfet de Brignoles, en remplacement de M. *de Chapuys-Montlaville*. (*Saint-Cloud, 7 Juin 1854.*)

N° 2044. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'état) portant que M. le comte *de Flahaut*, général de division, sénateur, est nommé membre de la commission instituée par le décret du

7 septembre 1854 (1), pour recueillir, coordonner et publier la correspondance de l'Empereur *Napoléon Ier*, relative aux différentes branches d'intérêt public. (*Boulogne, 30 Septembre 1854.*)

N° 2045. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage des bacs de Beaumerie et de Saint-Martin, établis sur la Canche, dans le département du Pas-de-Calais.

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats et fonctionnaires publics, et les divers agents, tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Saint-Cloud, 7 Octobre 1854.*)

TARIF DES DROITS À PERCEVOIR AUX PASSAGES D'EAU ÉTABLIS SUR LA RIVIÈRE DE CANCHE, À BEAUMERIE ET À SAINT-MARTIN, COMMUNE DE BEAUMERIE, DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS.

Passage de Beaumerie.

Art. 1er. Pour le passage d'une personne, deux centimes, ci....... 02c

Pour le passage d'un mouton, d'une chèvre, et autre menu bétail, deux centimes, ci.. 02

Passage de Saint-Martin.

Pour le passage d'une personne, deux centimes, ci................. 02

Le passage sera interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur établi sur la rive de contre-halage, quand la rivière charriera des glaçons, et dans les temps de débâcle.

Les bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'à la ligne de flottaison tracée en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exempts du droit de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes, les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions, ou porteurs de leurs commissions ;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants.

Les préfets, sous-préfets, et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe, auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en fran-

---

(1) Bull. 217, n° 1966.

chise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne, et de leurs voitures et conducteurs;

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les voitures et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

5° Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

6° Les sapeurs-pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps qui sera d'une heure pour les bacs et d'une demi-heure pour les passe-cheval et pour les batelets.

Il devra passer, sans aucun délai, les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées à l'article 2 du présent.

Toute autre personne qui voudra passer isolément et sans attendre ce laps de temps payera le droit fixé dans ce cas par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, ainsi que les ministres des différents cultes reconnus par l'État et leurs assistants;

Les sapeurs-pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Certifié conforme :

Paris, le 28 * Octobre 1854,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 28 Octobre 1854.

BULLETIN DES LOIS.

N° 224.

N° 2046. — *Tableau du prix de l'hectolitre de Froment, pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 31 Octobre 1854.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
		1re CLASSE.				
Unique.	Pyrénées-Orientales.					
	Aude........					
	Hérault......	Toulouse.....	22f 86c	22f 39c	22 49c	25f 69c
	Gard.........	Gray.........	23 64	24 35	23 50	
	Bouches-du-Rhône..	Lyon.........	28 50	28 21	28 12	
	Var..........	Marseille.....	27 29	28 36	28 60	
	Corse........					
	Algérie.......					
		2e CLASSE.				
1re	Gironde......					
	Landes.					
	Bses-Pyrénées..	Marans.......	21 37	21 67	21 67	22 50
	Htes-Pyrénées. .	Bordeaux.....	22 75	23 66	23 67	
	Ariége.......	Toulouse.....	22 86	22 39	22 49	
	Haute-Garonne.					
2e	Jura.........					
	Doubs.......					
	Ain.........	Gray.........	23 64	24 35	23 50	26 64
	Isère........	Saint-Laurent..	27 57	28 35	28 89	
	Hautes-Alpes. .	Le Grand-Lemps...	27 46	27 97	27 99	
	Basses-Alpes...					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhouse.....	26f 73c	27f 60c	28f 44c	28f 17c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	28 48	28 91	28 89	
2e	Nord........	Bergues......	27 70	27 52	26 42	26 45
	Pas-de-Calais..	Arras........	25 78	24 14	25 09	
	Somme......	Roye........	26 07	24 44	25 86	
	Seine-Inférieure...	Soissons......	27 70	27 47	28 59	
	Eure........	Paris........	25 66	27 20	25 47	
	Calvados.....	Rouen.......	26 61	27 20	27 16	
3e	Loire-Inférieure...	Saumur......	21 00	21 00	22 00	22 36
	Vendée......	Nantes.......	24 15	24 16	24 25	
	Charente-Inférieure.	Marans.......	21 37	21 67	21 67	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle......	Metz........	28 41	29 32	29 78	28 22
	Meuse......	Verdun......	27 06	28 05	28 18	
	Ardennes.....	Charleville....	28 12	28 96	26 97	
	Aisne........	Soissons......	27 70	27 47	28 59	
2e	Manche......	Saint-Lô......	32 71	32 74	31 61	25 75
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol......	20 25	20 70	23 42	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	25 04	25 05	25 33	
	Finistère.....	Hennebon....	25 47	25 84	25 57	
	Morbihan.....	Nantes.......	24 15	24 16	24 25	

Arrêté par nous, Ministre secrétaire d'état au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

A Paris, le 31 Octobre 1854.

Signé P. MAGNE.

N° 2047. — *Décret impérial portant convocation de la Commission départementale et municipale et des Conseils d'arrondissement du département de la Seine.*

Du 17 Octobre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 juin 1833 et 10 mai 1838, et le décret du 3 juillet 1848,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La commission départementale et municipale exerçant les fonctions de conseil général dans le département de la Seine est convoquée en session ordinaire, au 13 novembre prochain. Cette session sera close le 27 novembre.

2. Les conseils d'arrondissement du département de la Seine se réuniront le 4 décembre, pour la seconde partie de leur session, dont la durée est fixée à cinq jours.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 17 Octobre 1854.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé Billault.

N° 2048. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédit au Budget du Ministère de l'Intérieur, exercice 1854.*

Du 18 Octobre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1854, et le décret du 12 décembre suivant (1), sur la répartition par chapitres des crédits du budget de cet exercice;

Vu la loi du 22 juin 1854, qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur

(1) Bull. 113, n° 969.

l'exercice 1854, un crédit supplémentaire de trois cent soixante et quinze mille francs, destiné à subvenir aux dépenses du personnel de l'administration des lignes télégraphiques;

Vu le quatrième paragraphe de l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Le crédit ouvert au chapitre V du budget du ministère de l'intérieur, exercice 1854 (personnel des lignes télégraphiques), est réduit d'une somme de deux cent cinquante mille francs (250,000f).

2. Le crédit ouvert au chapitre VI du budget du ministère de l'intérieur, exercice 1854 (matériel des lignes télégraphiques), est augmenté de deux cent cinquante mille francs (250,000f).

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 Octobre 1854.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé BILLAULT.

N° 2049. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui convoque les Colléges électoraux compris dans la 2e circonscription du département du Cantal, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 20 Octobre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 (1) pour l'élection des députés au Corps législatif;

Vu notre décret, en date du 14 septembre (2), par lequel M. le vicomte *de la Guéronnière*, député du département du Cantal, a été nommé conseiller d'état,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les colléges électoraux compris dans la deuxième

---

(1) Xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.
(2) XIe série, Bull. 217, n° 1981.

circonscription du département du Cantal sont convoqués pour le 19 novembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 20 Octobre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé Billault.

N° 2050. — *Décret impérial qui fixe les Droits d'entrée sur les Feuilles médicinales.*

Du 25 Octobre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les droits d'entrée sur les feuilles médicinales sont fixés ainsi qu'il suit :

Feuilles médicinales.	d'oranger et de lierre (tiges et branches comprises)				Exemptes.
	de bétel, de girofle, de séné (feuilles et follicules entières ou en grabeau) et autres non dénommées	par navires français	des pays hors d'Europe		Exemptes.
			des entrepôts	10f	les 100 kilog.
		par navires étrangers		20	les 100 kilog.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Octobre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. Magne.

N° 2051. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Bancal* (*Jean-Antoine*), né le 11 décembre 1822 à Rodez (Aveyron), gargotier, demeurant à Paris, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Burguière;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Boulogne, 29 Septembre 1854.*)

N° 2052. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage au passage des bacs ci-après, établis sur le Rhône, sur la Saône, sur l'Ain et sur la Bienne, dans le département de l'Ain, savoir :

Sur le Rhône : Chancy, Collonges, Flévieux, Massignen-de-Rives, Murs, Saint-Vulbas, Saint-Didier;

Sur la Saône : By;

Sur l'Ain : Priay, Mollon, Charnoz, Saint-Maurice-de-Gourdans (ou Port-Galland), la Corde, Chazey;

Et sur la Bienne : Uffel.

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agents, tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Saint-Cloud, 9 Octobre 1854.*)

TARIF DES DROITS À PERCEVOIR AUX BACS CI-APRÈS DÉSIGNÉS, ÉTABLIS DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AIN.

Passage de Chancy, sur le Rhône.

Art. 1er. Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids de cinq myriagrammes et au-dessous, cinq centimes, ci.... 0f 05c

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour quatre personnes à pied, soit vingt centimes, et, dans ce cas, il emploiera le bac ou un batelet, à sa volonté, vingt centimes, ci.. 0 20

Il sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu un quart d'heure sur le port, cinq centimes, ci.............................. 0 05

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un

cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes, dix centimes, ci.......... o[f] 10[c]

Pour chaque poids de quinze kilogrammes en sus, cinq centimes, ci. o 05

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour un cheval ou mulet avec son cavalier, valise comprise, vingt centimes, ci.......... o 20

Pour un cheval ou mulet chargé, quinze centimes, ci.......... o 15

Pour un cheval ou mulet non chargé, dix centimes, ci.......... o 10

Pour un âne chargé ou une ânesse chargée, dix centimes, ci.......... o 10

Pour un âne non chargé ou une ânesse non chargée, cinq centimes, ci.......... o 05

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, cinq centimes, ci.......... o 05

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, dix centimes, ci.......... o 10

Par veau ou porc, cinq centimes, ci.......... o 05

Pour un mouton, une brebis, un bouc, une chèvre, un cochon de lait, et pour une paire d'oies ou de dindons, cinq centimes, ci.......... o 05

Pour chaque tête de bétail ou chaque paire d'oies ou de dindons en sus, cinq centimes, ci.......... o 05

Les jours de foire on ne payera que les deux cinquièmes du droit, soit deux centimes, ci.......... o 02

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de quarante, il ne sera payé que les quatre cinquièmes du droit, soit quatre centimes, ci.......... o 04

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que les deux cinquièmes du droit, soit deux centimes, ci. o 02

Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront cinq centimes, ci.......... o 05

S'il n'existe point de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément, dans le bac, les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de cinquante centimes, ci.......... o 50

Pour une voiture suspendue, à un cheval ou mulet, et le conducteur, soixante centimes, ci.......... o 60

Pour une voiture suspendue, à deux chevaux ou mulets, et le conducteur, soixante et quinze centimes, ci.......... o 75

Pour un char suisse avec un banc, vingt-cinq centimes, ci.......... o 25

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied, cinq centimes, ci.......... o 05

Pour une charrette chargée et attelée

D'un cheval ou mulet, et le conducteur, trente centimes, ci.......... o 30

De deux chevaux ou mulets, et le conducteur, quarante centimes, ci.. o 40

De trois chevaux ou mulets, et le conducteur, cinquante centimes, ci. o 50

Pour une charrette

A vide, le cheval et le conducteur, vingt-cinq centimes, ci.......... o 25

Chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, vingt-cinq centimes, ci.......... o 25

A vide, dans les cas ci-dessus, le cheval, ou deux bœufs, et le conducteur, vingt centimes, ci.......... 0f 20c

Chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, vingt centimes, ci.......... 0 20

Pour un chariot de roulage,

Destiné au transport des marchandises, chargé, un cheval, et le conducteur, trente centimes, ci.......... 0 30

Chargé, deux chevaux, et le conducteur, quarante centimes, ci.... 0 40

Chargé, trois chevaux, et le conducteur, cinquante centimes, ci..... 0 50

A vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur, vingt-cinq centimes, ci.......... 0 25

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, dix centimes, ci.......... 0 10

Et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés, cinq centimes, ci.......... 0 05

Dans le temps des hautes eaux le droit sera double.

Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur établi sur la rive de contre-halage.

Le passage est interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge dudit poteau, quand la rivière charriera des glaçons, et dans les temps de débâcle.

Les bacs et bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

Passage de By, sur la Saône, et de Priay, sur l'Ain.

Pour le passage d'une personne, dix centimes, ci.......... 0f 10c

Dans le temps des hautes eaux, le droit sera doublé.

Les eaux seront réputées hautes, lorsqu'elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur établi sur la rive de contre-halage.

Le passage est interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge dudit poteau, quand la rivière charriera des glaçons, et dans les temps de débâcle.

Les bacs et bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

Passages de Saint-Vulbas, Flévieux, Mûrs, sur le Rhône, et d'Uffel, sur la Bienne.

Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids de cinq myriagrammes, dix centimes, ci.......... 0f 10c

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes, dix centimes, ci.......... 0 10

Pour chaque myriagramme excédant, quatre centimes, ci.......... 0 04

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, vingt-cinq centimes, ci.......... 0 25

D'un cheval ou mulet chargé, quinze centimes, ci.............. 0f 15c
D'un cheval ou mulet non chargé, dix centimes, ci.............. 0 10
D'un âne ou d'une ânesse chargés, dix centimes, ci.............. 0 10
D'un âne ou d'une ânesse non chargés, six centimes, ci........... 0 06
Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, huit centimes, ci.............. 0 08
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, douze centimes, ci.............. 0 12
Par veau ou porc, cinq centimes, ci.............. 0 05
Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons, trois centimes, ci.............. 0 03

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres, iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront six centimes, ci.............. 0 06
S'il n'existe point de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément dans le bac les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront une recette d'au moins soixante et quinze centimes, ci. 0 75

Pour le passage d'une voiture suspendue,

A deux roues, du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, conducteur compris, cinquante centimes, ci.............. 0 50
A quatre roues, du cheval ou mulet, et du conducteur, soixante et dix centimes, ci.............. 0 70
A quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, un franc vingt centimes, ci.............. 1 20

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage d'une charrette chargée, attelée

D'un cheval ou d'un mulet, ou de deux bœufs, conducteur compris, soixante centimes, ci.............. 0 60
De deux chevaux ou mulets, ou quatre bœufs, conducteur compris, un franc, ci.............. 1 00
De trois chevaux ou mulets, conducteur compris, un franc cinquante centimes, ci.............. 1 50

Pour une charrette

A vide, le cheval et le conducteur, trente-cinq centimes, ci......... 0 35
Chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, trente-cinq centimes, ci.............. 0 35
La même, à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, vingt-cinq centimes, ci.............. 0 25
La même, chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, vingt-cinq centimes, ci.......... 0 25

Pour un chariot de roulage à quatre roues,

Chargé, un cheval et le conducteur, soixante-cinq centimes, ci..... 0 65
Chargé, deux chevaux et le conducteur, un franc vingt centimes, ci. 1 20

Chargé, trois chevaux et le conducteur, un franc quatre-vingts centimes, ci.. 1f 80c

A vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur, quarante centimes, ci.. 0 40

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera au moins une recette de un franc dix centimes, ci...... 1 10

Dans le temps des hautes eaux, le droit sera doublé.

Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur établi sur la rive de contre-halage.

Le passage est interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge dudit poteau, quand la rivière charriera des glaçons, et dans les temps de débâcle.

Les bacs et bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

Passages de Chazey, de Saint-Maurice-de-Gourdans (ou Port-Galland), de Mollon, de la Corde et de Charnoz, sur l'Ain.

Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids de cinq myriagrammes et au-dessous, dix centimes, ci................ 0f 10c

Le batelier ne pourra être contraint à passer immédiatement, sans attendre le laps de temps fixé par l'article 3 du présent, que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied, et, dans ce cas, il emploiera le bac ou un batelet, à sa volonté.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes, dix centimes, ci.................... 0 10

Pour chaque myriagramme excédant, quatre centimes, ci.......... 0 04

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, vingt-cinq centimes, ci.. 0 25

D'un cheval ou mulet chargé, quinze centimes, ci.............. 0 15

D'un cheval ou mulet non chargé, dix centimes, ci.............. 0 10

D'un âne ou d'une ânesse chargés, dix centimes, ci.............. 0 10

D'un âne ou d'une ânesse non chargés, six centimes, ci.......... 0 06

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage, huit centimes, ci.............................. 0 08

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, douze centimes, ci.. 0 12

Par veau ou porc, cinq centimes, ci.............................. 0 05

Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons, trois centimes, ci.................................. 0 03

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront six centimes, ci.......... 0f 06c

S'il n'existe point de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément dans le bac les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de soixante et quinze centimes, ci.......... 0 75

Pour le passage d'une voiture suspendue,

A deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, conducteur compris, quarante-cinq centimes, ci.......... 0 45

A quatre roues, celui du cheval ou mulet, et du conducteur, cinquante centimes, ci.......... 0 50

A quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris, soixante centimes, ci.......... 0 60

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage d'une charrette chargée attelée

D'un cheval ou mulet, ou deux bœufs, conducteur compris, cinquante centimes, ci.......... 0 50

De deux chevaux ou mulets, ou quatre bœufs, conducteur compris, soixante-cinq centimes, ci.......... 0 65

De trois chevaux ou mulets et le conducteur, un franc, ci.......... 1 00

Pour une charrette

A vide, le cheval et le conducteur, trente centimes, ci.......... 0 30

Chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, trente centimes, ci.......... 0 30

La même, à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, quinze centimes, ci.......... 0 15

La même, chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, vingt centimes, ci.......... 0 20

Pour un chariot de roulage à quatre roues

Chargé, un cheval et le conducteur, soixante centimes, ci.......... 0 60

Chargé, deux chevaux et le conducteur, un franc, ci.......... 1 00

Chargé, trois chevaux et le conducteur, un franc cinquante centimes, ci.......... 1 50

A vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur, trente-cinq centimes, ci.......... 0 35

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera au moins une recette de un franc, ci.......... 1 00

Dans le temps des hautes eaux, le droit sera doublé.

Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur établi sur la rive de contre-halage.

Le passage est interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge dudit poteau, quand la rivière charriera des glaçons, et dans les temps de débâcle.

Les bacs et bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

Passages de Saint-Didier et de Massignen-de-Rives, sur le Rhône.

Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids de cinq myriagrammes et au-dessous, dix centimes, ci	0f 10c
Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes, dix centimes, ci	0 10
Pour chaque myriagramme excédant, quatre centimes, ci	0 04
Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.	
Pour le passage	
D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, vingt-cinq centimes, ci	0 25
D'un cheval ou mulet chargé, quinze centimes, ci	0 15
D'un cheval ou mulet non chargé, dix centimes, ci	0 10
D'un âne ou d'une ânesse chargés, dix centimes, ci	0 10
D'un âne ou d'une ânesse non chargés, six centimes, ci	0 06
Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, huit centimes, ci	0 08
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, douze centimes, ci	0 12
Par veau ou porc, cinq centimes, ci	0 05
Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons, trois centimes, ci	0 03
Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.	
Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.	
Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront six centimes, ci	0 06
S'il n'existe pas de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément, dans le bac, les chevaux, mulets, bœufs ou autres animaux compris dans cette section que lorsque les conducteurs lui assureront une recette d'au moins soixante et quinze centimes, ci	0 75
Pour le passage d'une voiture suspendue,	
A deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, conducteur compris, cinquante centimes, ci	0 50
A quatre roues, celui du cheval ou mulet, et du conducteur, soixante et dix centimes, ci	0 70
A quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris, un franc vingt centimes, ci	1 20

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage d'une charrette chargée, attelée

D'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs, conducteur compris, soixante centimes, ci	0f 60c
De deux chevaux ou mulets, ou de quatre bœufs, conducteur compris, un franc, ci	1 00
De trois chevaux ou mulets et le conducteur, un franc cinquante centimes, ci	1 50

Pour une charrette

A vide, le cheval et le conducteur, trente-cinq centimes, ci	0 35
Chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, trente-cinq centimes, ci	0 35
La même, à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, vingt-cinq centimes, ci	0 25
La même, chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, vingt-cinq centimes, ci	0 25

Pour un chariot de roulage à quatre roues,

Chargé, un cheval et le conducteur, soixante-cinq centimes, ci	0 65
Chargé, deux chevaux et le conducteur, un franc vingt centimes, ci	1 20
Chargé, trois chevaux et le conducteur, un franc quatre-vingts centimes, ci	1 80
A vide, un cheval et le conducteur, quarante centimes, ci	0 40

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera au moins une recette de un franc dix centimes, ci....... 1 10

Dans le temps des hautes eaux, le payement du droit sera doublé.

Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage.

Le passage est interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge dudit poteau, quand la rivière charriera des glaçons, et dans les temps de débâcle.

Les bacs et bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

Passage de Collonges, sur le Rhône.

Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids de cinq myriagrammes et au-dessous, dix centimes, ci	0f 10c
Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes, dix centimes, ci	0 10
Pour chaque myriagramme excédant, quatre centimes, ci	0 04

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, vingt-cinq centimes, ci	0f 25c
D'un cheval ou mulet chargé, quinze centimes, ci	0 15
D'un cheval ou mulet non chargé, dix centimes, ci	0 10
D'un âne ou d'une ânesse chargés, dix centimes, ci	0 10
D'un âne non chargé, ou d'une ânesse non chargée, six centimes, ci	0 06
Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage, huit centimes, ci	0 08
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, douze centimes, ci	0 12
Par veau ou porc, cinq centimes, ci	0 05
Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons, trois centimes, ci	0 03

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Pour le passage d'une voiture suspendue

A deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, conducteur compris, cinquante centimes, ci	0 50
A quatre roues, du cheval ou mulet, et du conducteur, soixante et dix centimes, ci	0 70
A quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, un franc vingt centimes, ci	1 20

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage d'une charrette chargée, attelée

D'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs, et le conducteur, soixante centimes, ci	0 60
De deux chevaux ou mulets, ou de quatre bœufs, et le conducteur, un franc, ci	1 00
De trois chevaux ou mulets et le conducteur, un franc cinquante centimes, ci	1 50

Pour une charrette

A vide, le cheval et le conducteur, trente-cinq centimes, ci	0 35
Chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, trente-cinq centimes, ci	0 35
La même, à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, vingt-cinq centimes, ci	0 25
Chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, vingt-cinq centimes, ci	0 25

Pour un chariot de roulage à quatre roues

Chargé, un cheval et le conducteur, soixante-cinq centimes, ci	0 65
Chargé, deux chevaux et le conducteur, un franc vingt centimes, ci	1 20
Chargé, trois chevaux et le conducteur, un franc quatre-vingts centimes, ci	1 80
A vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur, quarante centimes, ci	0 40

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera une recette d'au moins un franc dix centimes, ci....... 1f 10c

Dans le temps des hautes eaux le droit sera doublé.

Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage.

Le passage est interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge dudit poteau, quand la rivière charriera des glaçons, et dans les temps de débâcle.

Les bacs et bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

Franchises et modérations.

Art. 1er, § 1er. Passages de Chancy, Saint-Didier, Massignen-de-Rives et Collonges; le premier commun à la France et à la République de Genève, et les trois autres communs à la France et à la Savoie.

2. Sont exempts des droits de péage :

Les maires, les adjoints des deux communes limitrophes, les ingénieurs et les agents des ponts et chaussées français et sardes.

§ 2. Passages de Flévieux, Murs, Saint-Vulbas, By, Priay, Mollon, Charnoz, la Corde, Saint-Maurice-de-Gourdans, Chazey et Uffel.

2. Sont exempts des droits de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes, les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions, ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants;

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne, et de leurs voitures et conducteurs;

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures, requis pour le

transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

4° Les militaires de tout grade voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les voitures et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

Les sapeurs-pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps qui sera d'une heure pour les bacs, et d'une demi-heure pour les passe-cheval et pour les batelets.

Il devra passer, sans aucun délai, les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées à l'article 2 du présent.

Toute autre personne qui voudra passer isolément, et sans attendre ce laps de temps, payera le droit fixé, dans ce cas, par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, ainsi que les ministres des différents cultes reconnus par l'État et leurs assistants, les sapeurs-pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Novembre 1854,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 1er Novembre 1854.

BULLETIN DES LOIS.

N° 225.

N° 2053. — *Décret impérial relatif aux Engagements volontaires en Algérie.*

Du 25 Octobre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 34 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, portant que les engagements volontaires seront contractés devant les maires des chefs-lieux de canton;

Vu l'article 20 de l'ordonnance du 28 avril 1832 (1), sur les engagements volontaires;

Vu l'arrêté du Président du conseil, chargé du pouvoir exécutif, en date du 5 juillet 1848 (2), autorisant les engagements volontaires devant les maires des villes ci-après, savoir : Alger, Blidah, Oran, Mostaganem, Bône et Philippeville;

Considérant que les résultats satisfaisants produits par cette mesure ont fait reconnaître la nécessité d'en étendre l'application aux villes de l'Algérie qui ont été érigées en communes de plein exercice, par décrets des 26 avril et 17 juin 1854;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les engagements volontaires pourront être contractés, en Algérie, devant les maires des villes ci-après indiquées, lesquelles sont, pour cet effet, considérées comme chefs-lieux de canton, savoir :

Constantine, Médéah, Milianah, Tenez, Cherchell, Mascara, Tlemcen, Bougie, Sétif et Guelma.

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 155, n° 4155.
(2) Xe série, Bull. 50, n° 571.

2. Ces engagements ne devront être effectués qu'avec destination pour les corps stationnés en Algérie.

Ils seront d'ailleurs soumis aux mêmes formes et conditions que les engagements qui sont contractés en France.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 25 Octobre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

N° 2054. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui interdit la distillation des Céréales et de toute autre Substance farineuse servant à l'alimentation.*

Du 26 Octobre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, la distillation des céréales, et de toute autre substance farineuse servant à l'alimentation, est interdite.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et à celui des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26 Octobre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

N° 2055. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Les communes de Saint-Gervais-d'Asnières et de Saint-Jean-d'Asnières, canton de Cormeilles, arrondissement de Pont-Audemer (Eure), sont réunies en une seule et même commune, qui prendra le nom d'*Asnières*, et dont le chef-lieu sera fixé à Saint-Gervais-d'Asnières.

2. Les communes réunies continueront à jouir, comme sections de commune, des droits d'usages ou autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Saint-Cloud, 5 Octobre 1854.*)

Certifié conforme :

Paris, le 3 * Novembre 1854,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale. — 3 Novembre 1854.

BULLETIN DES LOIS.

N° 226.

N° 2056. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1854, un Crédit extraordinaire pour les dépenses résultant du service de Courriers et de Correspondance établi, entre Constantinople et Paris, par Bucharest et Kronstadt.*

Du 21 Octobre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi de finances, en date du 10 juin 1853, portant fixation du budget de l'exercice 1854;

Vu l'article 12 de la loi du 23 mai 1834;

Vu les articles 26 et 27 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (1), concernant les allocations de crédits extraordinaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, sur l'exercice 1854, un crédit extraordinaire de cent vingt-cinq mille francs (125,000f), applicable au payement des dépenses résultant du service extraordinaire de courriers et de correspondance établi, entre Constantinople et Paris, par Bucharest et Kronstadt.

2. Il sera pourvu à cette dépense sur les ressources affectées au service de l'exercice 1854.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Octobre 1854.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé Drouyn de Lhuys.

Le Ministre des finances,
Signé Bineau.

(1) IX série, Bull. 579, n° 7437.

N° 2057. — *Décret impérial qui règle les Indemnités de déplacement et de voyage en poste attribuées aux Inspecteurs médicaux (Service de Santé de l'Armée de terre).*

Du 21 Octobre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le décret du 23 mars 1852 (1) portant organisation du corps de santé de terre;

Vu le tarif complémentaire du 19 janvier 1853 (2) faisant suite à celui annexé audit décret;

Vu le décret du 15 juin 1853 (3), sur les frais de route des militaires voyageant isolément;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les indemnités de déplacement et de voyage en poste, attribuées aux inspecteurs médicaux, sont et demeurent réglées de la manière suivante :

	Sommes à payer par myriamètre	
	sur les routes ordinaires.	sur les voies ferrées.
1° L'indemnité de déplacement du médecin ou pharmacien inspecteur	4f 81c	3f 50c
2° L'indemnité de voyage en poste : Du médecin ou pharmacien inspecteur en inspection annuelle ou extraordinaire	13 46	10 00
Du médecin ou pharmacien inspecteur voyageant dans le cas prévu par l'article 82 de l'ordonnance du 20 décembre 1837 (4)	9 62	7 00

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 21 Octobre 1854.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,
Signé Vaillant.

---

(1) xe série, Bull. 520, n° 3969.
(2) xie série, Bull. 24, n° 216.
(3) xie série, Bull. 68, n° 606.
(4) ixe série, Bull. 551, n° 7237.

N° 2058. — *Décret impérial qui ouvre un Crédit supplémentaire applicable au chapitre II du Budget de l'Imprimerie impériale, exercice 1854.*

Du 28 Octobre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice ;

Vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1854 ;

Vu le décret du 12 décembre 1853 (1) portant répartition, par chapitres, des crédits du budget de l'exercice 1854,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, un crédit supplémentaire de deux cent cinquante mille francs, pour subvenir à l'excédant des dépenses probables du chapitre II (*Dépenses non susceptibles d'une évaluation fixe*) du budget de l'Imprimerie impériale pour l'exercice 1854, savoir :

ART. 1er. Salaires et indemnités de travaux extraordinaires........	100,000f
ART. 2. Approvisionnements et achats pour le service des ateliers.	150,000
TOTAL...........	250,000

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée au corps législatif dans sa prochaine session.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Octobre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BINEAU.

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé ABBATUCCI.

(1) Bull. 113, n° 969.

N° 2059. — *Décret impérial qui interdit l'exportation des Céréales de l'Algérie (Blé et Orge) à destination des Pays étrangers.*

Du 1er Novembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 11 janvier 1851, sur le régime commercial de l'Algérie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre et de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. A partir de la promulgation du présent décret, l'exportation des céréales de l'Algérie (blé et orge), à destination des pays étrangers, sera interdite jusqu'au 31 juillet 1855.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de la guerre et au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et à celui des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel des actes du Gouvernement en Algérie.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Novembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,
Signé Vaillant.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé P. Magne.

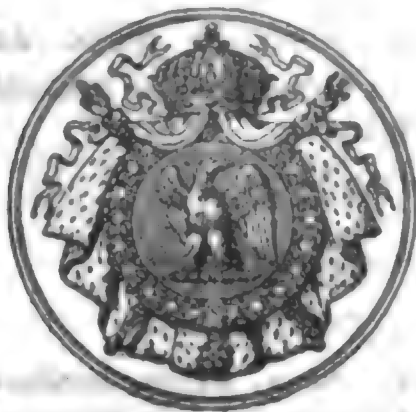

Certifié conforme :

Paris, le 4 * Novembre 1854,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale. — 4 Novembre 1854.

BULLETIN DES LOIS.

N° 227.

N° 2060. — *Décret impérial qui fixe le prix de la Pension des Boursiers impériaux dans les Lycées.*

Du 30 Septembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;
Vu l'article 3 du décret du 16 avril 1853 (1),

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du premier octobre prochain, le prix de la pension des boursiers impériaux dans les lycées est fixé uniformément pour les élèves des trois divisions et de la classe de mathématiques spéciales, ainsi qu'il suit :

Lycées de Paris	900f
Lycées de la 1re catégorie	800
Lycées de la 2e catégorie	700
Lycées de la 3e catégorie	600
Lycées de la 4e catégorie	500

2. La portion du prix restant à la charge des familles des élèves qui jouissent d'une demi-bourse ou de trois quarts de bourse continuera d'être payée conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 16 avril 1853.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Boulogne-sur-Mer, le 30 Septembre 1854.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,
Signé H. Fortoul.

(1) Bull. 38, n° 336.

N° 2061. — *Décret impérial portant que les Répétiteurs de l'École impériale des Chartes prendront le titre de* Professeurs adjoints.

Du 30 Septembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les répétiteurs de l'école impériale des chartes porteront à l'avenir le titre de *professeurs adjoints*.

Le répétiteur général aura le titre de *professeur adjoint*, auquel il joindra celui de *sous-directeur des études*.

Le secrétaire trésorier, chargé des suppléances, prendra le titre de *professeur suppléant*.

2. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Boulogne, le 30 Septembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 2062. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère de l'Instruction publique et des Cultes (Service de l'Instruction publique), exercice 1854.*

Du 2 Octobre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1854, et le décret du 12 décembre suivant (1), sur la répartition, par chapitres, des crédits du budget de cet exercice;

Vu le quatrième paragraphe de l'article 12 du sénatus-consulte du 23 décembre 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1854, sur les chapitres suivants du ministère de l'instruction publique et des cultes (*Service de l'instruction publique*), sont réduits d'une somme de quatre-vingt mille francs (80,000f), savoir :

CHAPITRE IX	5,000f
—— XII	5,000
—— XIII	10,000
—— XV	35,000
—— XVII	25,000
TOTAL	80,000

2. Le crédit pour l'exercice 1854, sur le chapitre X du budget de l'instruction publique, est augmenté de quatre-vingt mille francs (80,000f).

3. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Saint-Cloud, le 2 Octobre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

---

(1) Bull. 113, n° 969.

N° 2063. — *Décret impérial portant réorganisation de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Bordeaux.*

Du 10 Octobre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les ordonnances du 13 octobre 1840 (1), 12 mars (2) et 18 avril 1841 (3);

Vu l'ordonnance du 6 mars 1842 (4), qui constitue l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Bordeaux;

Vu le décret du 13 août 1854 (5), qui a réorganisé l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Lyon;

Le Conseil impérial de l'instruction publique entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. L'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Bordeaux est réorganisée de la manière suivante,

L'enseignement comprendra :

1° Anatomie et physiologie;
2° Pathologie externe et médecine opératoire;
3° Clinique externe;
4° Pathologie interne;
5° Clinique interne;
6° Accouchements, maladies des femmes et des enfants;
7° Matière médicale et thérapeutique;
8° Pharmacie et notions de toxicologie.

Ces chaires sont confiées à huit professeurs titulaires.

2. Le nombre des professeurs adjoints de ladite école est fixé à trois, qui seront attachés

A la chaire de clinique externe,
A la chaire de clinique interne,
A la chaire d'anatomie et de physiologie.

---

(1) IXe série, Bull. 775, n° 8986.
(2) IXe série, Bull. 800, n° 9230.
(3) IXe série, Bull. 806, n° 9277.
(4) IXe série, Bull. 891, n° 9884.
(5) XIe série, Bull. 217, n° 1956.

3. Le nombre des professeurs suppléants est de quatre, qui seront attachés

Aux chaires de médecine proprement dite,

Aux chaires de chirurgie et d'accouchements,

A la chaire d'anatomie et de physiologie,

Aux chaires de matière médicale, thérapeutique, pharmacie et toxicologie.

4. Il est également attaché à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Bordeaux,

Un chef des travaux anatomiques,

Un prosecteur,

Un préparateur de pharmacie et de toxicologie.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Octobre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 2064. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit au Budget du Ministère des Finances, exercice 1854.*

Du 19 Octobre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1854, et le décret du 12 décembre suivant (1), sur la répartition, par chapitres, des crédits du budget de cet exercice;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit ouvert pour l'exercice 1854, par la loi

---

(1) XIe série, Bull. 113, n° 969.

du 10 juin 1853, sur le chapitre suivant du budget du ministère des finances, est réduit d'une somme de cent vingt mille francs (120,000f) :

CHAPITRE LXXIII. Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations.

2. Le crédit ouvert pour le même exercice 1854, par la loi précitée, sur le chapitre suivant du budget du ministère des finances, est augmenté d'une somme égale de cent vingt mille francs (120,000f) par virement du chapitre désigné dans l'article 1er ci-dessus :

CHAPITRE LXXI. Remboursements sur produits indirects et divers.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 19 Octobre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BINEAU.

N° 2065. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1854, un Crédit supplémentaire pour dépenses diverses du service administratif des Contributions directes.*

Du 19 Octobre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1854, et le décret du 12 décembre suivant (1), sur la répartition, par chapitres, des crédits du budget des dépenses de cet exercice;

Vu le règlement général du 31 mai 1838 (2), sur la comptabilité publique, articles 20 et 23;

---

(1) XIe série, Bull. 113, n° 969.
(2) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances sur l'exercice 1854, au delà des fixations du budget, un crédit supplémentaire de deux cent cinquante mille francs (250,000f) pour le service ci-après :

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.

Service administratif des contributions directes.

Chapitre XLIV. Dépenses diverses.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 19 Octobre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé Bineau.

N° 2066. — *Décret impérial qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1854, pour les dépenses du service des Douanes en Algérie.*

Du 19 Octobre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1854, et le décret du 12 décembre suivant (1), sur la répartition, par chapitres, des crédits du budget des dépenses de cet exercice;

Vu le règlement général du 31 mai 1838 (2), sur la comptabilité publique, articles 20, 23, 26 et 27;

(1) XIe série, Bull. 118, n° 969.
(2) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1854, au delà des fixations du budget, un crédit de la somme de deux cent vingt-sept mille francs (227,000f), pour le service ci-après :

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.

Douanes et contributions indirectes.

Chapitre LXII. Dépenses du service des douanes en Algérie.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 19 Octobre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé Bineau.

N° 2067. — *Décret impérial qui fait remise des Peines prononcées par les Conseils de discipline de la Garde nationale d'Amiens.*

Du 20 Octobre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est fait remise de toutes les peines prononcées par les conseils de discipline de la garde nationale d'Amiens (Somme) antérieurement au 12 octobre 1854, et qui n'auraient pas encore reçu leur exécution.

2. Il ne sera exercé aucune poursuite à raison des faits commis par des gardes nationaux de la ville d'Amiens antérieurement à la date précitée et qui les rendraient justiciables des conseils de discipline.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 20 Octobre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé Billault.

N° 2068. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1854, un Crédit supplémentaire pour le contrôle et la surveillance des Chemins de fer.*

Du 25 Octobre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et de l'avis du Conseil des ministres;

Vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget de l'exercice 1854;

Vu le décret du 12 décembre 1853 (1), qui a réparti par chapitres les crédits ouverts par la loi précitée du 10 juin;

Vu les articles 20 et 21 de l'ordonnance royale du 31 mai 1838 (2), sur la comptabilité publique,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1854, un crédit supplémentaire de cent soixante et dix mille francs, qui viendra en augmentation du chapitre xxiii, 1re section du budget (*Contrôle et surveillance des chemins de fer*).

Pareille somme sera portée en recette au budget de 1854, additionnellement aux voies et moyens de cet exercice.

---

(1) xi° série, Bull. 113, n° 969.
(2) ix° série, Bull. 579, n° 7437.

2. La régularisation de ce crédit sera soumise au Corps législatif.

3. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Octobre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé BINEAU.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé P. MAGNE.

N° 2069. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui ouvre, sur l'exercice 1854, un Crédit supplémentaire applicable au payement de partie de la subvention allouée à la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Cherbourg, pour la construction de la section de Rosny à Caen.*

Du 25 Octobre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et de l'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Vu la loi du 8 juillet 1852, relative au chemin de fer de Paris à Cherbourg, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu notamment les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 dudit cahier des charges, lesquels sont ainsi conçus :

« Le ministre des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à « payer à la compagnie, à titre de subvention pour l'exécution de la « première section (de Rosny à Caen), la somme de seize millions de « francs (16,000,000f);

« En payement de cette subvention, la compagnie recevra du caissier « central du trésor public, à des époques qui seront déterminées par « le ministre des travaux publics, en raison de l'avancement des tra- « vaux, une partie des obligations souscrites par la compagnie du « chemin de fer de Paris à Rouen en représentation du prêt fait par « l'État en exécution de la loi du 15 juillet 1840, déduction faite de « celles qui sont payables à l'échéance du 15 mars 1853; »

Vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget de 1854;

Vu le décret du 12 décembre 1853 (1), sur la répartition, par chapitres, du budget de l'exercice 1854;

Vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget de 1853, et spécialement l'article 20, contenant des dispositions relatives à l'ouverture des crédits supplémentaires en l'absence du Corps législatif,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1854 (chapitre XLII, 2e section du budget, *Établissement des grandes lignes de chemins de fer*), un crédit supplémentaire de sept millions de francs (7,000,000f), applicable au payement de partie de la subvention allouée à la compagnie du chemin de fer de Paris à Caen et à Cherbourg pour la construction de la section de Rosny à Caen.

Il sera porté en recette au budget général des voies et moyens de l'exercice 1854 pareille somme de sept millions de francs (7,000,000f), représentée par des obligations de la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Octobre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé BINEAU.

N° 2070. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1854, un Crédit extraordinaire pour l'agrandissement de l'École d'arts et métiers établie à Angers.*

Du 25 Octobre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département

(1) XIe série, Bull. 113, n° 969.

de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et de l'avis de Conseil des ministres;

Vu la loi du 10 juin 1853, portant fixation du budget de l'exercice 1854;

Vu le décret du 12 décembre 1853 (1), qui a réparti par chapitres les crédits ouverts par la loi précitée du 10 juin;

Vu les articles 21, 26, 27 et 28 de l'ordonnance royale du 31 mai 1838 (2), sur la comptabilité publique,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1854, un crédit extraordinaire de dix mille quatre cent quatre-vingt-quinze francs destiné au payement du prix d'un terrain cédé à l'État par la ville d'Angers pour l'agrandissement de l'école d'arts et métiers établie dans cette ville. Ce crédit formera, à la première section du budget de l'exercice, un nouveau chapitre, qui prendra le numéro 7 *bis*.

2. La régularisation de ce crédit sera soumise au Corps législatif.

3. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Octobre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé Bineau.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé P. Magne.

N° 2071. — *Décret impérial relatif au mode du roulement des Magistrats dans les Tribunaux de première instance composés de deux Chambres.*

Du 28 Octobre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

---

(1) xi° série, Bull. 113, n° 969.
(2) ix° série, Bull. 579, n° 7437.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les articles 7, 9 et 10 de l'ordonnance du 11 octobre 1820 (1), sur le mode du roulement des magistrats dans les cours et tribunaux, sont applicables aux tribunaux de première instance composés de deux chambres.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Octobre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé Abbatucci.

N° 2072. — *Décret impérial qui ouvre au Département de la Marine et des Colonies un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1854.*

Du 1er Novembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1854;

2° Le décret impérial du 19 juin 1854 (2) et la loi du 22 du même mois, allouant des crédits extraordinaires au titre de l'exercice précité;

3° Les articles 26 et 27 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (3) portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant qu'il y a urgence de pourvoir aux nombreux approvisionnements nécessités par les armements extraordinaires, ainsi qu'à des travaux pour constructions spéciales entraînant des dépenses supérieures aux ressources mises jusqu'à ce jour à la disposition du département de la marine;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

---

(1) VII° série, Bull. 407, n° 9599.
(2) XI° série, Bull. 197, n° 1764.
(3) IX° série, Bull. 579, n° 7437.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1854, un crédit extraordinaire de vingt-trois millions cent cinq mille francs, ainsi réparti :

1re section du budget.

Chapitre iii. Solde, etc.	1,000,000f
——— v. Vivres.	5,000,000
——— vii. Salaires d'ouvriers.	600,000
——— viii. Approvisionnements généraux.	16,000,000
——— xii. Affrétements.	100,000
	22,700,000

2e section du budget.

Chapitre xx. Digue et arsenal de Cherbourg.	405,000
Total égal.	23,105,000

2. La régularisation du crédit ouvert par l'article 1er sera ultérieurement demandée au Corps législatif.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 1er Novembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état des finances,

Signé Bineau.

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Théodore Ducos.

N° 2073. — *Décret impérial qui modifie les Droits de Douane à l'importation des Écorces de Quinquina.*

Du 6 Novembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;
Vu l'article 1er de notre décret du 26 janvier 1853 (1),

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les droits de douane à l'importation des écorces de quinquina sont établis ainsi qu'il suit :

Écorces de quinquina.	par navires français.	de tous pays hors d'Europe exemptes des entrepôts.	20f 00c	les 100 kilogrammes.
	Par navires étrangers	....	30 00	

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 Novembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. Magne.

N° 2074. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) portant :

Art. 1er. La ville de Troyes est autorisée à fonder à perpétuité dans son lycée huit bourses entières.

2. Le département de l'Aube est également autorisé à fonder à perpétuité dans cet établissement cinq bourses entières.

3. Il sera pourvu aux dépenses de ces fondations au moyen d'allocations qui seront portées annuellement aux budgets de la ville de Troyes et du département de l'Aube.

4. Les bourses dont il s'agit seront concédées dans les formes prescrites par les décrets et règlements qui régissent les bourses départementales et les bourses communales. (*Saint-Cloud, 18 Octobre 1854.*)

N° 2075. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) portant :

Art. 1er. Le département de Lot-et-Garonne est autorisé à fonder

---

(1) Bull. 17, n° 136.

à perpétuité dans le lycée d'Agen des bourses à l'entretien desquelles sera affecté un crédit annuel de huit mille francs.

2. En attendant l'ouverture définitive du lycée, le département est autorisé à affecter une somme de cinq mille francs à l'entretien d'élèves boursiers au collége d'Agen.

3. Il sera pourvu aux dépenses de cette fondation au moyen d'allocations qui seront portées annuellement au budget du département de Lot-et-Garonne.

4. Les bourses dont il s'agit seront concédées dans les formes prescrites par les décrets et règlements qui régissent les bourses départementales et communales. (*Saint-Cloud, 18 Octobre 1854.*)

N° 2076. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant que M. *Charles Thoré*, membre du conseil d'administration de la succursale de la Banque, au Mans, est nommé directeur de cette succursale, en remplacement de M. *Trotté de la Roche*, démissionnaire pour cause de santé. (*Saint-Cloud, 19 Octobre 1854.*)

N° 2077. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'état) portant que M. le comte *Paul de Champagny*, député au Corps législatif, est nommé membre de la commission instituée par le décret du 7 septembre 1854 (1), pour recueillir, coordonner et publier la correspondance de l'Empereur *Napoléon 1er*, relative aux différentes branches d'intérêt public. (*Saint-Cloud, 24 Octobre 1854.*)

(1) Bull. 217, n° 1966.

Certifié conforme :

Paris, le 14 * Novembre 1854,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale. — 14 Novembre 1854.

BULLETIN DES LOIS.

N° 228.

N° 2078. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention d'Extradition conclue entre la France et le Portugal.*

Du 11 Novembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une Convention ayant été conclue, le 13 juillet 1854, entre la France et le Royaume de Portugal, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs réfugiés d'un pays dans l'autre, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 24 octobre dernier, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français, et Sa Majesté le roi Régent, au nom de Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, ayant jugé utile de régler par une Convention l'extradition réciproque des accusés ou condamnés réfugiés de l'un des deux États dans l'autre, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, le marquis *de Lisle de Siry*, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi Régent de Portugal, Commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, Grand-Croix de l'ordre de la Conception de Portugal ;

Et Sa Majesté le Roi Régent, au nom de Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, M. *Antonio-Aluizio-Jervis d'Athoguia,*

vicomte *d'Athoguia*, Pair du Royaume, Commandeur de l'ancien et très-noble ordre de la Tour et de l'Épée, de la Valeur, de la Loyauté et du Mérite, et de Notre-Dame de la Conception de Villa-Viçôsa, Grand-Croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur en France, de Saint-Maurice et Saint-Lazare de Sardaigne et de l'ordre de Léopold de Belgique, Commandeur de l'ordre militaire de Saint-Ferdinand en Espagne, Ministre et Secrétaire d'état des affaires étrangères, de la marine et des colonies, etc. etc. etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les Gouvernements français et portugais s'engagent, par la présente Convention, à se livrer réciproquement, chacun à l'exception de ses nationaux, les individus réfugiés de France en Portugal et de Portugal en France, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents, pour l'un des crimes ci-après énumérés.

L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

2. Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, homicide volontaire, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence;

2° Incendie;

3° Faux en écriture authentique, en écriture de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, si les circonstances du fait imputé sont telles, que, s'il était commis en France, il serait puni d'une peine afflictive et infamante;

4° Fabrication ou émission de fausse monnaie; contrefaçon ou altération de papier-monnaie, ou émission de papier-monnaie contrefait ou altéré;

5° Contrefaçon de poinçons de l'État servant à marquer des matières d'or et d'argent;

6° Faux témoignage, dans le cas où, suivant la législation française, il entraîne peine afflictive et infamante; subornation de témoins;

7° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui im-

priment, d'après la législation française, le caractère de crime; abus de confiance domestique;

8° Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans le cas où, suivant la législation française, elles sont punies de peines afflictives et infamantes;

9° Banqueroute frauduleuse;

3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition, et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

5. L'extradition ne sera accordée que sur la production soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un arrêt de mise en accusation, soit enfin d'un mandat d'arrêt décerné contre l'accusé et expédié dans les formes prescrites par la législation du pays qui demande l'extradition, ou de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits. Il sera toujours ajouté foi entière au contenu des documents judiciaires qui seront produits conformément au présent article.

6. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux États contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son Gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à son extradition.

Toutefois, le Gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de refuser cette extradition, en communiquant au Gouvernement qui la réclame la cause de son refus.

7. L'extradition ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et la punition des crimes communs. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour

aucun crime ou délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit ou crime.

Dans le cas où le prévenu aurait commis un délit, outre le crime à raison duquel l'extradition sera accordée, l'État auquel il sera livré prendra l'engagement de ne pas le poursuivre pour ce délit; mais seulement pour le crime motivant l'extradition.

8. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

9. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, resteront à la charge des deux Gouvernements, dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais d'entretien et de passage sur le territoire des États intermédiaires seront à la charge de l'État qui réclame l'extradition.

10. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays où les témoins sont invités à comparaître.

Les Gouvernements respectifs renonceront à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire.

11. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu.

12. Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux pays, la confrontation de criminels détenus dans l'autre, ou la production de pièces de conviction ou documents judiciaires, sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Les Gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi,

dans les limites de leurs territoires respectifs, de criminels à confronter et de l'envoi ainsi que de la restitution des pièces de conviction et documents.

13. La présente Convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication.

14. La présente Convention continuera d'être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur des Français et de Sa Majesté le Roi Régent de Portugal, avons signé la présente Convention en double original et y avons apposé le sceau de nos armes.

Fait à Lisbonne, le 13 Juillet 1854.

(*L. S.*) Signé E. de Lisle. (*L. S.*) Signé Visconde d'Athoguia.

Art. 2. Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 11 Novembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé Drouyn de Lhuys.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 2079. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention d'Extradition conclue entre la France et l'Électorat de Hesse.*

Du 11 Novembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une Convention ayant été conclue, le 12 novembre 1852, entre la France et l'Électorat de Hesse, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs réfugiés d'un pays dans l'autre, et

les ratifications de cet acte ayant été échangées le 1er décembre 1852, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Son Altesse le Prince *Louis-Napoléon Bonaparte*, Président de la République française, d'une part, et Son Altesse Royale l'Électeur de Hesse, d'autre part, étant convenus de conclure une Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont muni, à cet effet, de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Son Altesse le Prince *Louis-Napoléon Bonaparte*, Président de la République française, le sieur vicomte *Georges Sérurier*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Cour électorale de Hesse, Officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre du Christ de Portugal, Officier de l'ordre de Léopold de Belgique, etc.

Son Altesse Royale l'Électeur de Hesse, le sieur *Alexandre de Baumbach*, Préposé de son Ministère des affaires étrangères et de la Maison électorale, son Chambellan et Conseiller intime de légation, Commandeur de seconde classe de son ordre de Guillaume de la Hesse-Électorale, Chevalier de première classe de l'ordre de la Couronne de fer d'Autriche, Commandeur de l'ordre de Saint-Michael de Bavière, Commandeur de première classe de l'ordre de Louis de la Hesse-Grand-Ducale; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les Gouvernements français et hessois s'engagent par la présente Convention à se livrer réciproquement, chacun à l'exception de ses nationaux, les individus réfugiés de France en Hesse-Électorale et de la Hesse-Électorale en France, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés.

L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

2. Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence;

2° Coups et blessures volontaires, dans les cas où ces faits sont punissables, suivant la loi française, de peines afflictives et infamantes;

3° Incendie;

4° Faux en écriture authentique ou de commerce, et en écriture privée; y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui ne sont point, suivant la législation française, punis de peines afflictives et infamantes;

5° Fabrication et émission de fausse monnaie, contrefaçon ou altération de papier-monnaie ou émission de papier-monnaie contrefait ou altéré;

6° Contrefaçon des poinçons de l'État servant à marquer les matières d'or et d'argent;

7° Faux témoignage en matière criminelle, faux témoignage et faux serment en matière civile;

8° Subornation de témoins;

9° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui donnent le caractère de crime, d'après la législation francaise; abus de confiance domestique; soustractions et concussions commises par les dépositaires et fonctionnaires publics, mais seulement dans le cas où, suivant la législation française, elles sont punies de peines afflictives et infamantes;

10° Banqueroute frauduleuse.

3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition, et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

5. L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un arrêt de mise en accusation ou autre acte judiciaire équivalent, c'est-à-dire constatant les poursuites et faisant connaître la nature du crime qui lui est imputé.

6. Chacun des deux Gouvernements contractants pourra, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité com-

pétente, demander à l'autre l'arrestation provisoire du prévenu ou du condamné dont il réclamera l'extradition. Cette arrestation ne sera accordée et n'aura lieu que suivant les règles prescrites par la législation du pays auquel elle sera demandée.

L'étranger ainsi arrêté provisoirement sera remis en liberté si, dans les trois mois, la production des pièces mentionnées dans l'article 5 n'a pas eu lieu de la part du Gouvernement qui réclame l'extradition.

7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux États contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son Gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition.

Dans tous les cas, le Gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable, et de livrer le prévenu pour être jugé, soit à son propre pays, soit au pays où le crime a été commis.

8. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente Convention.

9. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

10. Les frais auxquels auront donné lieu l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée, seront remboursés, de part et d'autre, d'après les règlements légaux et les tarifs existants dans le pays qui en a fait l'avance.

11. La présente Convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication.

12. La présente Convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de trois semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires de Son Altesse le Prince *Louis-Napoléon Bonaparte*, Président de la République

française, et de son Altesse Royale l'Électeur de Hesse, avons signé et scellé la présente Convention.

Fait à Cassel, le 12 Novembre 1852.

(*L. S.*) Signé Vicomte Sérurier. (*L. S.*) Signé De Baumbach.

Art. 2. Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 11 Novembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé Drouyn de Lhuys.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 2080. — *Décret impérial portant promulgation de l'Article additionnel à la Convention conclue, le 4 octobre 1852, entre la France, la Belgique et la Prusse, pour la transmission des Dépêches télégraphiques internationales.*

Du 11 Novembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'article additionnel à la Convention conclue, le 4 octobre 1852 (1), entre la France, la Belgique et la Prusse pour la transmission des dépêches télégraphiques internationales, ayant été ratifié par les Gouvernements contractants, et les actes de ratifications ayant été échangés le 10 novembre 1854, ledit article additionnel, dont la teneur suit, recevra sapleine et entière exécution.

---

(1) XIe série, Bull. 34, n° 310.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi de Prusse, agissant, tant en son nom qu'en celui des autres États qui composent actuellement l'Union télégraphique austro-allemande, ou qui y accéderont par la suite, désirant simplifier et faciliter la perception des taxes à prélever pour les dépêches télégraphiques internationales échangées entre les administrations de leurs États respectifs, sont convenues de régler ce point à l'aide d'un article additionnel à la Convention du 4 octobre 1852, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Édouard Drouyn de Lhuys*, son Ministre et Secrétaire d'état au département des affaires étrangères;

Sa Majesté le Roi des Belges, M. *Firmin Rogier*, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Et Sa Majesté le Roi de Prusse, M. le comte *de Hatzfeldt*, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sadite Majesté impériale;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne forme, sont convenus de l'article suivant :

ARTICLE ADDITIONNEL. A dater du 1er octobre prochain, et par dérogation à l'article 18 de la Convention conclue entre les hautes parties contractantes, le 4 octobre 1852, sur le service télégraphique international, le décompte entre les administrations respectives pour les taxes des dépêches télégraphiques publiques ou privées, échangées entre elles, sera calculé d'après la base de vingt-cinq mots au lieu de vingt par dépêche simple.

Le présent article additionnel, qui aura la même force et la même durée que la Convention précitée du 4 octobre 1852, sera ratifié, et les ratifications en seront échangées, à Paris, dans le délai de quinze jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 22 Septembre 1854.

(*L. S.*) Signé DROUYN DE LHUYS;
(*L. S.*) Signé FIRMIN ROGIER;
(*L. S.*) Signé Comte DE HATZFELDT.

Art. 2. Notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 11 Novembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État : Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, *Le Ministre des affaires étrangères,*

Signé Abbatucci. Signé Drouyn de Lhuys.

N° 2081. — *Décret impérial qui ouvre un Crédit représentant les sommes versées par des Départements, des Communes et des Propriétaires pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de Travaux publics appartenant à l'exercice 1854.*

Du 11 Octobre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir avec ceux de l'État à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministère des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits crédits non employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des propriétaires intéressés, pour concourir avec les fonds de l'État à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1854,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1854 (1re et 2e section du budget), un crédit de la somme de cinq

cent cinquante-huit mille trois cent sept francs quarante-six centimes (558,307f 46c) formant le montant de l'état mentionné ci-dessus.

Cette somme de cinq cent cinquante-huit mille trois cent sept francs quarante-six centimes (558,307f 46c) est répartie entre les sections et chapitres du budget de l'exercice 1854 désignés ci-après, dans les proportions suivantes :

1re SECTION.

CHAP. XXIV.	Routes impériales et ponts. (Travaux ordinaires.)		27,739f 30c
—— XXVI.	Routes impériales et ponts. (Rectifications.)		12,666 00
—— XXVIII.	Navigation intérieure. (Rivières.)		60,430 83
—— XXIX.	Navigation intérieure. (Canaux.)		56,500 00
—— XXX.	Ports maritimes, phares et fanaux		106,723 11
			264,059 24

2e SECTION.

CHAP. XXXVI.	Construction de ponts	150,000f 00c	
—— XXXVII.	Amélioration des rivières	126,748 22	
—— XXXVIII.	Établissement de canaux de navigation	1,500 00	
—— XXXIX.	Ports maritimes. (Travaux.)	16,000 00	
		294,248 22	294,248 22
	SOMME ÉGALE au montant du crédit		558,307 46

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Octobre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances,
Signé BINEAU.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé P. MAGNE.

État des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des propriétaires intéressés, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1854.

NOMS des départements.	DÉSIGNATION DES ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des versements par chapitre.
	1re SECTION DU BUDGET.		
	CHAPITRE XXIV. ROUTES IMPÉRIALES ET PONTS. (*Travaux ordinaires.*)		
CALVADOS........	Acquisition de la maison du sieur *Debou.* (Route impériale n° 162 de Caen à Angers, dans la traverse de Condé-sur-Noireau.). 300f Travaux d'élargissement de la route n° 177, de Caen à Redon, dans la traverse de Vire........... 3,000	3,300f 00c	
HAUTE-GARONNE...	Amélioration de la partie muletière de la route impériale n° 125, entre Bagnères-de-Luchon et la frontière d'Espagne......................................	300 00	
GIRONDE.........	Entretien des routes impériales qui traversent la ville de Bordeaux..	1,556 00	
ILLE-ET-VILAINE...	Amélioration de la route impériale n° 12, de Paris à Brest, dans la traverse de Rennes..........................	1,813 30	
LOIRE-INFÉRIEURE..	Élargissement de la route stratégique n° 30, de Nantes à Ancenis, dans la traverse du Loroux.................	1,945 00	
MEUSE..........	Cession de terrain par la dame veuve *Martin-de-Varennes*, pour l'élargissement de la route impériale n° 46, de Marle à Verdun, dans la traverse de Varennes.............	125 00	
OISE............	Amélioration de la route impériale n° 1, de Paris à Calais, dans la rue Saint-Laurent, à Beauvais................	2,800 00	
PYRÉNÉES (HAUTES-)	Élargissement des culées du pont de l'Adour et construction de trottoirs dans les rues des Pyrénées et de Bagnères, à Tarbes (route n° 21, de Paris à Baréges)............	2,000 00	
SEINE...........	Construction d'un escalier sur le terre-plein du Pont-Neuf, à Paris...	12,000 00	
SEINE-ET-MARNE...	Adoucissement de la rampe du grand pont de Neucours (route n° 7, de Paris à Antibes)......................	1,900 00	
	TOTAL du Chapitre XXIV.......	27,739 30	27,739f 30c
	CHAPITRE XXVI. ROUTES ET PONTS. (*Rectifications.*)		
PYRÉNÉES (HAUTES-)	Rectification de la route n° 21, de Paris à Baréges, entre la place Marcadin et la place des Grands-Fossés, à Tarbes, et ouverture du canal oriental entre le moulin Lacay et le moulin Sempé-Ninot..................................	4,000 00	
YONNE...........	Construction du pont de Blannoy sur la Cure (route impériale n° 151), de Poitiers à Avallon.....................	8,666 00	
	TOTAL du Chapitre XXVI........	12,666 00	12,666 00

NOMS des départements.	DÉSIGNATION DES ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.			MONTANT des versements par chapitre.
	CHAPITRE XXVIII.			
	NAVIGATION INTÉRIEURE. (*Rivières. — Travaux ordinaires.*)			
Côte-d'Or........	Achèvement du pont d'Auxonne sur la Saône............		3,000f 00c	
Gironde.........	Travaux d'exhaussement et barrage de la Barthe et Bagas........................	500f 00c	38,500 00	
	Amélioration du port de la Réole............	35,000 00		
	Travaux de la grande défuite des marais à l'embouchure de la Dordogne................	3,000 00		
Lot-et-Garonne..	Travaux défensifs sur la Garonne, à Port-de-Pascante	1,280 33	11,180 33	
	Travaux défensifs sur la Garonne (rive droite), à Jusix...........................	8,400 00		
	Travaux défensifs à exécuter contre le courant de la Garonne, en aval de Meilhan.......	1,500 00		
Meuse............	Travaux défensifs sur la Meuse......................		400 00	
Pas-de-Calais....	Reconstruction de l'écluse de Béache sur la Scarpe.......		3,000 00	
Seine............	Établissement d'une rampe d'abordage au port de la Gare, à Ivry, quai prolongé de la Voyette................		2,000 00	
Seine-et-Oise....	Construction d'une rampe d'abordage et d'un port, à Courcelles sur la Seine.........................		350 00	
Vosges..........	Régularisation de la Moselle entre Épinal et Charmes.....		2,000 00	
	Total du Chapitre XXVIII......		60,430 83	60,430f 83c
	CHAPITRE XXIX.			
	NAVIGATION INTÉRIEURE. (*Canaux. — Travaux ordinaires.*)			
Cher............	Reconstruction du pont de plain-pied sur le canal de Berry.		1,000f 00c	
Marne..........	Construction d'un aqueduc voûté sur le fossé des égouts à Reims..		33,000 00	
Nord............	Travaux à exécuter sur les canaux de la Dyle et de la Lys, à l'expiration de la concession.....................		22,000 00	
Rhin (Haut-).....	Établissement d'une cale de construction et de radoub dans le port de Mulhouse, sur le canal du Rhône au Rhin...		500 00	
	Total du Chapitre XXIX.......		56,500 00	56,500 00
	CHAPITRE XXX.			
	PORTS MARITIMES, PHARES ET FANAUX. (*Travaux ordinaires.*)			
Charente-Infér...	Amélioration du port de Port-Maubert sur la Gironde.....		7,000f 00c	
Corse...........	Construction de la route de ceinture du port d'Ajaccio.....		8,000 00	
Eure............	Travaux d'amélioration de la rivière de Rille............		3,060 82	
Gironde	Frais d'entretien du port de Plagne en 1854..	200f 00c	1,028 89	
	Entretien du port de Blaye................	528 89		
	Frais d'entretien du port de Bourg.........	300 00		
Loire-Inférieure..	Travaux de prolongement du môle de Douges sur la Loire.		7,000 00	
Pas-de-Calais....	Travaux de construction du quai du port d'Étaples.......		633 40	
Pyrénées (Basses-)	Construction d'une digue au havre de Boucaute..........		60,000 00	
Vendée..........	Travaux de défense de la pointe de l'Aiguillon..........		20,000 00	
	Total du Chapitre XXX........		106,723 11	106,723 11
	Total de la 1re section................			264,059 24

NOMS des départements.	DÉSIGNATION DES ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des versements par chapitre.
	2e SECTION DU BUDGET.		
	CHAPITRE XXXVI. CONSTRUCTION DE PONTS.		
Seine	Reconstruction en maçonnerie des arches métalliques du pont d'Austerlitz		150,000f 00c
	CHAPITRE XXXVII. AMÉLIORATION DE RIVIÈRES.		
Manche	Travaux de canalisation de la Manche	46,748f 22c	
Mayenne	Canalisation de la Mayenne entre Laval et Mayenne	80,000 00	
	Total du Chapitre XXXVII	126,748 22	126,748 22
	CHAPITRE XXXVIII. ÉTABLISSEMENT DE CANAUX DE NAVIGATION.		
Lot-et-Garonne	Acquisition de terrains pour l'établissement de la gare des Bernès dans la commune de Meilhan (canal latéral à la Garonne)		1,500 00
	CHAPITRE XXXIX. PORTS MARITIMES. (*Travaux d'achèvement et d'amélioration.*)		
Finistère	Travaux de creusement de la rivière d'Aulne entre Châteaulin et Port-Launay		16,000 00
	Total pour la 2e section		294,248 22

RÉCAPITULATION.

	1re SECTION.		
Chapitre XXIV.	Routes impériales et ponts. (Travaux ordinaires.)	27,739f 30c	
—— XXVI.	Routes impériales et ponts. (Rectifications.)	12,666 00	
—— XXVIII.	Navigation intérieure. (Rivières.)	60,430 83	
—— XXIX.	Navigation intérieure. (Canaux.)	56,500 00	
—— XXX.	Ports maritimes	106,723 11	
	Total pour la 1re section	264,059 24	264,059f 24c
	2e SECTION.		
Chapitre XXXVI.	Construction de ponts	150,000f 00c	
—— XXXVII.	Amélioration de rivières	126,748 22	
—— XXXVIII.	Établissement de canaux de navigation	1,500 00	
—— XXXIX.	Ports maritimes. (Travaux d'achèvement et d'amélioration.)	16,000 00	
	Total pour la 2e section	294,248 22	294,248 22
	Total général		558,307 46

Approuvé pour être annexé au décret du 11 octobre 1854.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. Magne.

N° 2082. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fait concession à la Compagnie du Chemin de fer du Nord d'un Chemin de fer de Noyelles à Saint-Valery.*

Du 17 Octobre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 19 février 1852 (1), qui approuve la convention passée le même jour entre notre ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer du Nord, pour l'exécution de divers embranchements de cette ligne, ladite convention contenant, entre autres, les dispositions suivantes :

« Art. 1er. La compagnie du Nord s'engage à construire à ses frais, « risques et périls;

« . . . . . 4° Si le Gouvernement l'exige, après l'accomplissement des « enquêtes et formalités préalables, un chemin de fer de Noyelles à « Saint-Valery, sous la réserve des droits des tiers, et sous condition « qu'il sera fait abandon à la compagnie des terrains de l'ancien lit de « la Somme, appartenant à l'État, qui seraient soustraits par les tra- « vaux du chemin de fer à l'invasion des eaux, et qu'elle sera substi- « tuée aux droits de l'État sur la partie de la plus-value des terrains « appartenant à des tiers qui pourra résulter de ces travaux.

« Art. 2, paragraphe 2. Les travaux d'établissement du chemin de « fer de Noyelles à Saint-Valery devront être entrepris, s'il y a lieu, « dans le délai d'un an, et terminés dans un délai de quatre années, à « dater du décret qui homologuera la présente convention.

« Art. 3. Les clauses et conditions du cahier des charges, coté B, « du chemin de fer de Creil à Saint-Quentin, annexé à la loi du « 15 juillet 1845, seront appliquées aux quatre chemins de fer men- « tionnés aux articles précédents. Toutefois, la compagnie ne sera « tenue de poser qu'une seule voie de fer sur l'embranchement de « Noyelles à Saint-Valery.

« Art. 6, paragraphe 2. La concession des lignes que la compagnie « du chemin de fer du Nord s'est engagée à construire, aux termes de « l'article 1er ci-dessus, prendra fin à la même époque (10 septembre « 1947).

Vu les pièces du projet présenté par la compagnie du chemin de fer du Nord pour l'établissement de l'embranchement de Noyelles à Saint-Valery;

---

(1) Xe série, Bull. 496, n° 3716.

Vu les pièces de l'enquête et de l'instruction auxquelles le projet a été soumis, en conformité de l'article 1er de la convention précitée;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 1er et 11 août 1853, et de la commission mixte des travaux publics, en date du 24 octobre 1853;

Vu les avis de nos ministres des finances, de la guerre et de la marine;

Vu la lettre, en date du 24 décembre 1853, par laquelle la compagnie du Nord déclare renoncer au bénéfice de la condition relative à la plus-value des terrains appartenant à des tiers;

Vu la loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 18 février 1844 (1);

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est fait concession à la compagnie du Nord d'un chemin de fer de Noyelles à Saint-Valery, aux clauses et conditions stipulées dans la convention du 19 février 1852, approuvée par le décret du même jour, et plus spécialement dans le paragraphe 4 de l'article 1er, le paragraphe 2 de l'article 2, l'article 3 et le paragraphe 2 de l'article 6 de ladite convention, à l'exception de la condition relative à la plus-value des terrains appartenant à des tiers, au bénéfice de laquelle la compagnie a déclaré renoncer.

Les délais fixés pour l'exécution des travaux par le paragraphe 2 de l'article 2 précité courront à dater du présent décret.

2. La compagnie se conformera au tracé adopté par la commission mixte des travaux publics, dans son avis du 24 octobre 1853, et approuvé par l'administration. L'estacade à claire-voie, destinée à conserver le jeu alternatif des marées dans la partie supérieure de la baie de la Somme, aura au moins treize cents mètres de longueur.

L'emplacement de cette estacade sera déterminé par l'administration.

Il ne pourra être apporté aucune modification à cet ouvrage sans l'autorisation préalable de l'administration.

Les ouvrages spéciaux qui pourront être exécutés ultérieurement pour franchir le barrage éclusé, et pour atteindre le quai de Saint-Valery, sur la rive gauche de la Somme, ne devront

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 286, n° 5212.

apporter aucun empêchement à la navigation dans le port de Saint-Valery et dans le canal conduisant à Abbeville.

3. En exécution du décret du 19 février 1852, il est fait abandon à la compagnie du Nord, sous la réserve des droits des tiers, des terrains domaniaux situés dans la baie, en amont du chemin de fer, qui seront soustraits par les travaux dudit chemin à l'invasion des eaux.

4. La compagnie ne pourra obtenir l'autorisation d'établir une prise d'eau dans la Somme qu'après qu'elle en aura indiqué l'emplacement et le volume, et lorsque l'administration, après l'accomplissement des formalités voulues, aura reconnu la possibilité d'autoriser cette prise d'eau, en conciliant les intérêts de la navigation et ceux de l'agriculture.

Cette prise d'eau ne sera accordée qu'à la charge d'une redevance et à titre temporaire et révocable, conformément à la loi du 16 juillet 1840.

5. La compagnie fera procéder, pendant l'exécution des travaux du chemin de fer, au bornage contradictoire des terrains bordant la baie en amont du chemin de fer, afin de constater et de limiter les droits des riverains.

Ce bornage sera fait aux risques et périls de la compagnie, et sans l'intervention du domaine.

6. La compagnie ne pourra apporter aucune modification dans les terrains non renclos, ni entreprendre aucun endiguement sans y avoir été préalablement autorisée.

Aucun terrain ne pourra être endigué avant d'avoir atteint au moins le niveau de la haute mer de morte eau. Les travaux d'endiguement ne pourront commencer avant que le plan d'endiguement ait été soumis à l'examen des ingénieurs du département, et approuvé par l'administration.

La compagnie ne pourra exercer aucun droit sur les terrains qui lui sont abandonnés, aux termes de l'article 3, tant qu'ils ne seront point endigués.

7. Les chemins qui existent sur les terrains concédés, et dont la conservation sera jugée nécessaire par l'autorité compétente, seront maintenus libres par la compagnie, dans les dimensions qui seront déterminées par le préfet.

Jusqu'à ce que les terrains concédés soient en culture, la compagnie sera tenue, en outre, de souffrir, sans indemnité, l'ouverture des nouveaux chemins que l'administration supérieure jugerait nécessaire d'ouvrir à travers ces terrains.

8. Nos ministres secrétaires d'état de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Octobre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

N° 2083. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui érige en École normale primaire d'institutrices l'Établissement normal existant à Ajaccio, sous la direction des Filles de Marie d'Agen.*

Du 20 Octobre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu l'article 35 de la loi du 15 mars 1850;

Vu les délibérations prises par le conseil général de la Corse, dans les sessions de 1853 et de 1854, délibérations portant vote de la somme nécessaire à l'entretien de dix élèves-maîtresses au cours normal d'institutrices établi à Ajaccio,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'établissement normal existant à Ajaccio, sous la direction des Filles de Marie d'Agen, est érigé en école normale primaire d'institutrices.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Octobre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 2084. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Chavanay (Loire), d'un Établissement de Sœurs du Saint-Sacrement.*

Du 25 Octobre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs du Saint-Sacrement, à Autun, en date du 15 mai 1853, tendant à obtenir: 1° la reconnaissance légale d'un établissement de sœurs de son ordre existant de fait à Chavanay; 2° l'autorisation d'acquérir pour les besoins de cet établissement, moyennant une somme de deux mille francs, provenant d'un don manuel, un bâtiment situé à Chavanay et appartenant à la demoiselle *Longepierre;*

Vu l'acte sous-seings privés du 11 avril 1853, par lequel la demoiselle *Longepierre* a consenti la vente de ce bâtiment;

Vu les plan et procès-verbal d'estimation de l'immeuble, portant sa valeur à deux mille quatre cents francs;

Vu le décret impérial du 26 décembre 1810 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs du Saint-Sacrement à Mâcon et approuvé ses statuts;

Vu l'ordonnance royale du 30 juillet 1837 (2), qui a transféré à Autun le siége de cette congrégation;

Vu l'engagement pris par les sœurs qui composent l'établissement de Chavanay de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère;

Vu l'état de l'actif et du passif de cet établissement;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Chavanay le 21 août 1853;

Vu l'avis du conseil municipal de Chavanay, en date du 4 septembre 1853;

Vu les avis du cardinal-archevêque de Lyon, de l'évêque d'Autun et des préfets de la Loire et de Saône-et-Loire, en date des 20 juin, 23 juillet, 14 octobre et 6 décembre 1853;

Vu les lois des 2 janvier 1817 et 24 mai 1825, et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section des vacations de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

---

(1) IV° série, Bull. 341, n° 6364.
(2) IX° série, Bull. 542, n° 7145.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs du Saint-Sacrement, existant à Autun (Saône-et-Loire), en vertu d'un décret du 26 décembre 1810 et d'une ordonnance royale du 30 juillet 1837, est autorisée à fonder à Chavanay (Loire) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité du 26 décembre 1810.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs du Saint-Sacrement, à Autun, est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, pour les besoins de l'établissement de son ordre à Chavanay, et moyennant une somme de deux mille francs, un bâtiment situé à Chavanay, estimé deux mille quatre cents francs et appartenant à la demoiselle *Longepierre*, qui en a consenti la vente, suivant acte sous seings privés du 11 avril 1853. Il sera passé acte public de cette acquisition.

3. La supérieure générale de la même congrégation est autorisée à accepter le don manuel d'une somme de deux mille francs, fait à cette congrégation par une personne qui désire rester inconnue.

Cette somme de deux mille francs sera affectée au payement de l'acquisition d'immeubles autorisée par l'article 2 du présent décret.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Octobre 1854.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,
Signé H. Fortoul.

N° 2085. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Villiers-Charlemagne (Mayenne), d'un Établissement de Sœurs de la Charité.*

Du 25 Octobre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Charité, existant à Évron, en date du 24 septembre 1853, tendant à obtenir la reconnaissance légale de l'établissement de religieuses de son ordre fondé, depuis 1823, à Villiers-Charlemagne;

Vu, d'un autre côté, la délibération du conseil de fabrique de l'église succursale de Villiers-Charlemagne, en date du 3 juillet 1853, ayant pour but d'être autorisé à employer en achat de rente sur l'État une somme de trois mille francs, provenant du remboursement d'une rente de cent cinquante francs donnée à ladite fabrique par le sieur *Sourdille de la Valette*, suivant acte notarié du 2 novembre 1823, en faveur de l'établissement susénoncé;

Vu l'ordonnance royale du 10 mars 1824, qui a autorisé l'acceptation de la donation précitée du sieur *Sourdille de la Valette;*

Vu l'engagement pris par le conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Charité d'Évron de faire observer exactement les statuts de la maison mère par les sœurs composant l'établissement de Villiers-Charlemagne;

Vu la délibération du conseil municipal de Villiers-Charlemagne, en date du 9 novembre 1853, relative à la reconnaissance légale demandée;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Villiers-Charlemagne;

Vu l'état des recettes et dépenses de l'établissement de sœurs d'Évron à Villiers-Charlemagne;

Vu les avis de l'évêque du Mans et du préfet de la Mayenne, en date des 9 et 12 juillet, et 17 octobre 1853 et 16 janvier 1854;

Vu le décret du 13 novembre 1810, qui a autorisé la congrégation des sœurs de la Charité à Évron et approuvé ses statuts;

Vu la loi du 24 mai 1825 et la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831;

La section des vacations de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Charité, existant à Évron (Mayenne), en vertu d'un décret du 13 novembre 1810, est autorisée à former un établissement de religieuses de son ordre à Villiers-Charlemagne (même département), à la charge, par ces religieuses, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

2. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Villiers-Charlemagne (Mayenne) est autorisé à employer en achat de rentes sur l'État, au nom de cet établissement, une somme de trois mille francs provenant du remboursement d'une rente de cent cinquante francs donnée à la même fabrique par le sieur *Sourdille de la Valette*, suivant acte notarié du 2 novembre 1823, pour servir à l'entretien de l'établissement de sœurs d'Évron à Villiers-Charlemagne, et dont l'acceptation a été autorisée par ordonnance royale du 10 mars 1824.

La rente à acquérir sera immatriculée au grand-livre de la dette publique sous le nom de la fabrique de l'église de Villiers-Charlemagne avec indication de la destination spéciale des arrérages.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Octobre 1854.

Signé NAPOLÉON

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 2086. — *Décret impérial portant réception du Bref qui permet aux membres du Chapitre de l'Église métropolitaine de Tours et à leurs successeurs de porter une Décoration sur l'habit de chœur.*

Du 28 Octobre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le bref pontifical délivré à Rome, le 31 janvier 1854, qui permet aux chanoines de l'église métropolitaine de Tours et à leurs successeurs de porter sur la poitrine et sur l'habit de chœur une croix dont les formes sont déterminées par ledit bref;

Vu la lettre adressée, le 14 juillet 1854, par le cardinal-archevêque de Tours à notre ministre de l'instruction publique et des cultes, à l'effet de demander que ledit bref soit mis à exécution;

Vu la loi du 18 germinal an x (article 1er);
Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le bref donné à Rome, le 31 janvier 1854, par lequel Sa Sainteté le Pape *Pie IX* permet aux membres du chapitre de l'église métropolitaine de Tours et à leurs successeurs de porter, sur la poitrine et sur l'habit de chœur, une croix suspendue par un ruban de soie rouge et blanc et reproduisant, sur une face, l'effigie de saint Maurice avec la légende, *Chapitre métropolitain de Tours;* et sur l'autre face, l'effigie de saint Gatien avec la légende, *Pie IX étant souverain pontife, année 1854*, est reçu et sera publié dans l'empire en la forme ordinaire.

En conséquence, les chanoines de l'église métropolitaine de Tours et leurs successeurs sont autorisés à porter ladite croix.

2. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules et expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ledit bref sera transcrit en latin et en français sur le registre de notre Conseil d'état; mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général dudit Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Octobre 1854.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,
Signé H. Fortoul.

N° 2087. — *Décret impérial qui autorise les Chanoines de l'Église métropolitaine de Tours et leurs successeurs à porter, sur l'habit de ville, la Décoration ecclésiastique qui leur a été conférée par un décret pontifical.*

Du 28 Octobre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu notre décret en date de ce jour, qui autorise la réception et la mise à exécution du décret pontifical en date du 31 janvier 1854, lequel permet aux chanoines de Tours et à leurs successeurs de porter une décoration sur l'habit de chœur;

Vu la demande formée par le cardinal-archevêque de Tours à l'effet d'obtenir que lesdits chanoines et leurs successeurs soient autorisés à porter également la même décoration sur l'habit de ville,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les chanoines de l'église métropolitaine de Tours et leurs successeurs sont autorisés à porter sur l'habit de ville, dans les limites du diocèse de Tours, la décoration ecclésiastique qui leur a été conférée par le décret pontifical du 31 janvier 1854.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Octobre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 2088. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Strasbourg, d'un Établissement de Sœurs de la Doctrine chrétienne, dites* Vatelottes.

Du 28 Octobre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Doctrine chrétienne, dites *Vatelottes*, à Nancy, en date des 31 mars et 13 avril 1853, tendant à obtenir l'autorisation, 1° de fonder, à Strasbourg, un établissement de sœurs de son ordre; 2° d'acquérir, pour les besoins de cet établissement, et moyennant une

somme de cinquante mille francs, une maison avec dépendances située à Strasbourg, rue Brûlée, n° 24;

Vu l'acte sous seings privés, en date du 22 avril 1853, par lequel le sieur *Saglio*, propriétaire de cette maison, a consenti à sa vente;

Vu les plans et procès-verbal d'estimation de cette maison portant sa valeur à cinquante mille francs;

Vu l'arrêté du 28 prairial an XI, le décret du 3 août 1808 (1) et l'ordonnance du 23 juin 1824 (2), qui ont autorisé la congrégation des sœurs de la Doctrine chrétienne, dites *Vatelottes*, à Nancy, et approuvé ses statuts;

Vu l'engagement pris par les sœurs qui composent l'établissement de Strasbourg de se conformer aux statuts de la maison mère;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Strasbourg, en date du 13 juin 1853;

Vu les avis des évêques de Nancy et de Strasbourg, et des préfets de la Meurthe et du Bas-Rhin, en date des 26 avril, 21 et 29 décembre 1853, et 26 janvier 1854;

Vu la loi du 2 janvier 1817, et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de la Doctrine chrétienne, dites *Vatelottes*, existant à Nancy (Meurthe), en vertu d'un arrêté du 28 prairial an XI, d'un décret du 3 août 1808 et d'une ordonnance du 23 juin 1824, est autorisée à fonder, à Strasbourg (Bas-Rhin), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge par les membres de cet établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par les arrêté, décret et ordonnances précités.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Doctrine chrétienne, dites *Vatelottes*, à Nancy, est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, moyennant une somme de cinquante mille francs, montant de l'estimation et pour les besoins de l'établissement de cet ordre à Strasbourg, une maison

---

(1) IVe série, Bull. 199, n° 3607.
(2) VIIe série, Bull. 684 *bis*, n° 3.

avec dépendances située à Strasbourg, rue Brûlée, n° 24, et appartenant au sieur *Saglio*, qui en a consenti la vente, suivant acte sous seings privés du 22 avril 1853.

Il sera passé acte public de cette acquisition. Le prix en sera payé au moyen de l'excédant des recettes de l'établissement de sœurs de la Doctrine chrétienne, à Strasbourg.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Octobre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 2089. — *Décret impérial portant fixation du Supplément de traitement et de l'Indemnité alloués aux Magistrats de la Cour impériale d'Alger délégués pour présider ou composer les Cours d'assises en Algérie, en dehors de l'arrondissement d'Alger.*

Du 1er Novembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 (1), qui fixe les traitements des membres de la magistrature en Algérie;

Vu le décret du 19 août dernier (2), portant organisation de la justice en Algérie;

Considérant qu'aux termes des articles 5, 6, 7 et 13 du décret précité, des cours d'assises doivent se tenir, tous les quatre mois, à partir du 1er janvier 1855, dans chacun des arrondissements de l'Algérie où est établi un tribunal de première instance; qu'elles devront se composer, à Alger, de cinq conseillers, et dans les autres arrondissements, de trois, dont l'un remplira les fonctions de président, et auxquels seront adjoints deux membres du tribunal de première instance; que les conseillers délégués pour chaque département devront

---

(1) IXe série, Bull. 947, n° 10,260.

(2) XIe série, Bull. 208, n° 1886.

se transporter successivement dans les divers arrondissements du département ;

Considérant qu'il importe de fixer le supplément de traitement qui doit être alloué à ces magistrats, et qu'il convient de prendre pour base le nombre des arrondissements compris dans chaque département, la durée moyenne des assises et la population des villes où elles se tiennent ;

Considérant que les frais extraordinaires de voyage et de séjour auxquels sont assujettis les magistrats appelés à présider ou composer les cours d'assises sont les mêmes pour tous ;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les conseillers délégués pour présider ou composer les cours d'assises ordinaires en Algérie, en dehors de l'arrondissement d'Alger, recevront, chacun, un supplément de traitement qui est fixé comme suit, savoir :

1° A cinq cents francs pour le département de Constantine ;
2° A trois cents francs pour le département d'Oran ;
3° A cent cinquante francs pour l'arrondissement de Blidah.

2. Les mêmes magistrats appelés à présider et composer une cour d'assises extraordinaires recevront, chacun, une indemnité de quinze francs par jour, pendant la durée de l'assise.

3. Le procureur général près la cour impériale, ou son substitut, qui ira remplir les fonctions du ministère public dans une cour d'assises de l'Algérie aura droit aux mêmes supplément de traitement et indemnité, selon les distinctions précédentes.

Si son séjour ne s'étend pas à toute la durée de la session, il aura droit seulement à une indemnité de quinze francs par jour.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Novembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé Abbatucci.

N° 2090. — *Décret impérial relatif au Conseil de Prud'hommes de Rethel.*

Du 3 Novembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 11 juin 1809, modifié le 20 février 1810 (1), et la loi du 1er juin 1853 concernant les conseils des prud'hommes;

Vu l'ordonnance royale du 2 février 1825 (2), qui a établi un conseil de prud'hommes dans la ville de Rethel;

L'avis de la chambre consultative des arts et manufactures de Rethel, les propositions du préfet des Ardennes, et la lettre de notre ministre de la justice, en date du 9 août 1854;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les industries dénommées ci-après seront désormais soumises à la juridiction du conseil de prud'hommes de Rethel; elles seront divisées en quatre catégories, qui concourront à la composition du conseil dans les proportions suivantes :

INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS.
1re catégorie. *Industrie lainière.*		
Fabricants de tissus de laine, peigneurs, tisseurs, filateurs, fileurs et soigneuses, rattacheurs, épeutisseurs.............	4	4
2e catégorie. *Industrie des métaux.*		
Constructeurs mécaniciens, fondeurs et forgerons, maréchaux ferrants, taillandiers, serruriers, armuriers, chaudronniers, pompiers, ferblantiers, lampistes, couteliers, cloutiers, fabricants de peignes..	1	1
3e catégorie. *Industrie des bâtiments.*		
Entrepreneurs de constructions, maçons, plafonneurs, tailleurs de pierres, marbriers, tuiliers, briquetiers, peintres et vitriers, charpentiers, menuisiers, couvreurs, scieurs de long........	1	1
4e catégorie. *Industries diverses.*		
Tourneurs en bois, tanneurs, corroyeurs, mégissiers, parcheminiers, selliers, bourreliers, carrossiers, boulangers, brasseurs, meuniers, fabricants de toiles, cordonniers, bottiers, tailleurs d'habits, horlogers, orfèvres, bijoutiers, charrons, ébénistes, teinturiers, bonnetiers, tonneliers, lamiers, rotiers, vanniers, cordiers, fabricants de gaz, imprimeurs, paveurs..........	1	1
	14	

(1) IVe série, Bull. 272, n° 5254.
(2) VIIIe série, Bull. 21, n° 539.

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Rethel s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus et dont le siége sera situé dans l'arrondissement de Rethel.

Seront justiciables de ce conseil, les fabricants, entrepreneurs et chefs d'ateliers qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contre-maîtres, ouvriers, compagnons et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit d'ailleurs le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, et publié au Moniteur.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 3 Novembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

N° 2091. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui fixe,

1° A cinq, le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Châtillon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or ;

3° A neuf, le nombre des gardes du commerce de Paris. (*Saint-Cloud, 7 Octobre 1854.*)

N° 2092. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Le sieur *Desruelle* est autorisé à établir une grue à mâter, démâter, charger et décharger les navires, près du revêtement en charpente longeant le chenal du port de Dunkerque, en dehors de la porte de Risban, aux conditions suivantes :

Le sieur *Desruelle* prendra en location le terrain sur lequel la grue sera placée, et payera à l'État une redevance annuelle qui sera fixée à dire d'experts.

Le pied de la grue sera établi parallèlement au quai, à un mètre en arrière du chapeau, de manière à ne pas entraver la circulation le long du quai.

Les haubans seront disposés de manière à n'empêcher ni l'amarrage des navires au poteau figuré au plan annexé au présent décret, à deux mètres quatre-vingt-treize centimètres de la face en retour du quai, ni l'accès de la rampe.

L'axe de la grue sera placé à huit mètres cinquante centimètres de l'angle aval du quai pour permettre l'installation de cabestans de manœuvre.

La grue sera pourvue de tous les appareils nécessaires et d'une solidité à toute épreuve, pour que son fonctionnement soit facile et présente toutes les garanties désirables; elle sera constamment entretenue en parfait état par le concessionnaire.

2. Moyennant l'exécution des conditions qui précèdent, le sieur *Desruelle* est autorisé à percevoir, pour la location de la grue, les prix ci-dessous indiqués:

Chargement et déchargement.

1° Pour un navire jaugeant de un à quatre-vingts tonneaux exclusivement,
Charger ou décharger plus de la moitié jusqu'à la totalité de la cargaison. 15f
Et jusqu'à la moitié inclusivement 8

2° Pour un navire jaugeant de quatre-vingts à deux cents tonneaux exclusivement,
Charger et décharger plus de la moitié jusqu'à la totalité de la cargaison. 30f
Et jusqu'à la moitié inclusivement.......................... 20

3° Pour un navire dont la jauge serait supérieure à deux cents tonneaux,
Charger ou décharger plus de la moitié jusqu'à la totalité de la cargaison. 40f
Et jusqu'à la moitié inclusivement.......................... 25

Mâtage et démâtage.

Pour mâter ou démâter un navire dont la jauge serait inférieure à quatre-vingts tonneaux.......................... 5f
Au-dessus de quatre-vingts tonneaux et jusqu'à cent cinquante........ 6
Au-dessus de cent cinquante.......................... 7

Quand les opérations de mâtage et de démâtage se succéderont immédiatement, les prix ci-dessus fixés pour chacune d'elles seront réduits du quart.

Moyennant le payement des différents droits portés au présent tarif, l'usage de la grue sera libre, et le sieur *Desruelle* devra fournir la chaîne, les poulies et les deux estropes propres au mâtage et au démâtage.

Chaque armateur, consignataire, capitaine ou autres qui feront usage de cet appareil et de ses accessoires, devront fournir les hommes et les cordages supplémentaires qui pourraient être nécessaires à leur mise en œuvre et seront responsables de toute détérioration provenant du fait de leurs ouvriers.

3. La concession des droits dont il s'agit est faite, en faveur du sieur *Desruelle,* pendant une période de quatre-vingt-dix-neuf ans à dater de la mise en place de la grue. Toutefois, le concessionnaire

devra enlever cette grue et faire place nette, à ses frais et sans indemnité, à la première réquisition des autorités civiles ou militaires.

4. Le tarif stipulé dans le présent décret pourra être abaissé par le sieur *Desruelle*. Cette réduction de taxes devra être homologuée et rendue exécutoire par des arrêtés du préfet du Nord.

Les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai d'un an.

5. A l'expiration de la concession, la grue et ses accessoires deviendront la propriété de l'État. Le sieur *Desruelle*, ou ses ayants droit, seront tenus de les remettre en bon état d'entretien.

6. L'administration se réserve le droit d'établir pour son usage, dans toutes les parties du port, toute espèce de machines ou apparaux de la nature de celle dont il est question dans le présent décret, et de concéder, en dehors du quai, l'établissement de machines de cette nature, avec ou sans droit de péage, sans que le sieur *Desruelle* ou ses ayants droit puissent réclamer aucune indemnité. (*Saint-Cloud, 25 Octobre 1854.*)

Certifié conforme :

Paris, le 15 * Novembre 1854,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 15 Novembre 1854.

BULLETIN DES LOIS.

N° 229.

N° 2093. — *Rapport à l'Empereur sur la Comptabilité des Matières du Département de la Marine et des Colonies.*

Du 22 Septembre 1854.

Sire,

La loi du 6 juin 1843 a soumis les comptes-matières au contrôle de la cour des comptes.

Une ordonnance royale du 26 août 1844 (1), portant règlement d'administration publique et rendue en exécution de cette loi, a arrêté les dispositions générales concernant la forme des comptes-matières de tous les départements ministériels, ainsi que la nature des justifications à produire à l'appui des entrées et des sorties. Elle a laissé à des règlements spéciaux le soin de déterminer les détails d'exécution pour chaque département ministériel. Le règlement concernant la marine a été arrêté le 13 décembre 1845.

En examinant les règles actuelles, il m'a paru qu'il était possible de rendre plus simples et plus faciles les relations de la flotte avec les arsenaux, tout en maintenant les garanties et en assurant même davantage la régularité de la gestion.

Le développement considérable du matériel de la marine, dont la nomenclature comprend près de trente mille articles, la concentration de ce matériel dans un petit nombre de services, les mouvements et les transformations multipliés qu'il subit, ne permettaient pas de rendre un compte détaillé, par article, de toutes ces opérations, à moins d'accroître outre mesure le volume des comptes et d'imposer une surcharge de tra-

(1) IX° série, Bull. 1130, n° 11,467.

vail exorbitante. Aussi le règlement spécial de la marine a-t-il disposé que le compte par quantités du matériel de ce département ne serait rendu que par unité collective, c'est-à-dire par agglomérations d'objets semblables ou analogues. C'est ainsi que pour le service des approvisionnements généraux de la flotte, le plus important de tous, le nombre d'articles de compte a pu être réduit de vingt-trois mille à moins de onze cents.

Mais si cette disposition a eu l'avantage incontestable de rendre possible l'exécution de la loi, elle a affaibli l'efficacité du contrôle de la cour des comptes, puisque, au lieu de porter sur la situation de chaque espèce de matières et d'objets, ce contrôle ne s'exerce aujourd'hui que sur des articles collectifs comprenant des matières et des objets d'espèces, de dimensions et, par conséquent, de valeurs très-différentes.

D'un autre côté, si l'on a pu grouper par unité collective les principales matières et les principaux objets, comme les bois, les fers, par exemple, il n'en a pas été de même à l'égard d'un grand nombre d'articles d'une très-faible valeur, qu'il était impossible de réunir, non-seulement à cause de leur diversité même, mais encore et surtout à cause de la différence des mesures suivant lesquelles on en compte; — de telle sorte qu'il est vrai de dire que les agglomérations n'ont réellement pas porté sur ceux des objets qu'on avait le plus d'intérêt à réunir sous une dénomination commune.

J'ai pensé qu'on remédierait à ces inconvénients en imposant aux comptables l'obligation de justifier en valeurs comme en quantités, du matériel dont ils sont responsables.

En effet, du moment où, pour chacun des articles dont se compose l'approvisionnement, il serait tenu compte non-seulement du nombre, du poids, etc., mais aussi de la valeur, suivant les prix qui seront fixés pour chaque unité, le compte par agglomération offrirait autant de sécurité que s'il était rendu distinctement pour chacune des matières et pour chacun des objets compris dans l'unité collective. Les agglomérations pourraient être alors poussées très-loin, sans nuire à l'exactitude des comptes.

L'utilité de suivre en valeurs, comme en quantités, les mouvements et l'emploi du matériel de la marine se justifie par d'autres considérations.

Le compte du matériel et le compte financier doivent se com-

pléter l'un par l'autre. En effet, si ce dernier fait connaître, sous la garantie des contrôles publics, la somme appliquée à l'achat des matières et des objets qui sont venus enrichir les approvisionnements de l'État, le premier seul peut garantir que les matières achetées sont effectivement entrées dans les magasins. Seul aussi, le compte du matériel constate l'emploi des approvisionnements et permet de comparer ainsi le service fait avec les demandes de crédits portées au budget.

En même temps que ces comptes se complètent réciproquement, leur exactitude respective doit se démontrer par la corrélation de leurs termes. Pour établir cette corrélation, il est nécessaire de traduire en valeurs les mouvements de matières et d'objets dont les comptables n'ont jusqu'ici justifié qu'en quantités. C'est ce que l'on fait déjà d'une manière générale dans le compte publié tous les ans par le département de la marine. Mais les évaluations présentées dans ce compte, incomplètes d'ailleurs, ne reposent sur aucune pièce justificative. Elles résultent d'opérations purement administratives, échappent à tout contrôle et n'ont, dès lors, qu'une simple valeur de renseignements.

Donner un caractère incontestable aux évaluations qui servent à mettre en corrélation deux des principaux documents de la comptabilité publique; garantir l'authenticité des faits importants que la corrélation des deux comptes a pour objet de mettre en lumière; assurer au contrôle de la cour toute l'efficacité qu'il doit avoir : tels étaient les résultats que l'on devait se proposer d'atteindre, et que réalisera l'innovation projetée.

Toutefois, il y avait un écueil à éviter : c'était d'imposer aux comptables, et à l'Administration elle-même, un surcroît de travail et d'obligations disproportionné avec les avantages que l'on devait attendre de la mesure nouvelle.

Il m'a été facile de me convaincre que, dans l'ensemble, le surcroît de travail occasionné par l'établissement du compte en valeurs sera plus que compensé par la réduction apportée dans le nombre des unités collectives, d'après lesquelles on comptera désormais, et par les simplifications que me permettront de réaliser, d'ailleurs, les nouveaux comptes.

Le décret que j'ai l'honneur de soumettre à la sanction de Votre Majesté n'est pas destiné seulement à améliorer la forme

des comptes, il a aussi pour objet de pourvoir à la célérité des opérations maritimes.

Dans l'état actuel de la réglementation, toute délivrance faite par les magasins, soit aux bâtiments, soit aux services consommateurs, est subordonnée au visa préalable d'un fonctionnaire chargé, dans chaque service, d'examiner la régularité des ordres donnés à cet effet. Sans doute, ce contrôle est une garantie. Cependant l'expérience a démontré qu'il était plus propre à sauvegarder la responsabilité des administrateurs qu'à prévenir des abus qui fort heureusement, je dois le dire, deviennent plus rares chaque jour. C'est, d'ailleurs, un progrès vers lequel doit tendre de plus en plus l'administration publique, que de dégager l'initiative individuelle, sous le bénéfice d'une surveillance efficace que les ports et mes bureaux sont en mesure d'exercer aujourd'hui. D'un autre côté, les contrôles préalables ont pour effet inévitable de retarder, dans une certaine mesure, la célérité des opérations, et si, dans d'autres temps, cet inconvénient a pu être considéré comme secondaire, il n'en est pas de même aujourd'hui que, surtout dans les départements militaires, les opérations doivent être conduites avec la plus grande célérité.

Par ces motifs, le visa préalable des ordres de délivrance, prescrit par l'article 35 du règlement du 13 décembre 1845, m'a semblé devoir être supprimé.

Telles sont, Sire, les améliorations que je soumets à la sanction de Votre Majesté, indépendamment de celles que je me propose d'apporter dans les détails d'exécution réglementaires. Il en est encore une cependant qui doit être consacrée par le décret.

Depuis le règlement du 13 décembre 1845, de nouveaux services ont été ajoutés à ceux dont le compte devait être soumis au contrôle de la cour des comptes. Par suite de ces additions successives, il était devenu nécessaire de coordonner toutes les nomenclatures des pièces justificatives à produire par les comptables. C'est ce qui a eu lieu dans la nomenclature faisant suite au projet de décret.

Ce projet a reçu l'adhésion du ministre des finances, auquel j'ai dû le communiquer, par application des dispositions de l'article 15 de l'ordonnance du 26 août 1844.

J'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien le revêtir de sa signature.

Je suis avec le plus profond respect,
Sire,
De Votre Majesté,
Le très-humble et très-obéissant serviteur.

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,
Signé Théodore Ducos.

Décret impérial qui modifie le Règlement du 13 décembre 1845, sur la Comptabilité des Matières du Département de la Marine et des Colonies.

Du 22 Septembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 14 de la loi du 6 juin 1843 portant règlement définitif du budget de l'exercice 1848;

Vu l'ordonnance du 26 août 1844 (1) portant règlement d'administration publique, sur la comptabilité des matières appartenant à l'État;

Vu le règlement royal du 13 décembre 1845 (2), rendu pour l'exécution de l'ordonnance précitée, en ce qui concerne le département de la marine et des colonies;

De l'avis de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

Le Conseil d'amirauté entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1855, pour les services qui seront désignés par notre ministre de la marine et des colonies, et à partir du 1er janvier 1856, pour tous les autres services, les comptables des matières du département de la marine et des colonies justifieront des quantités et des valeurs du matériel placé sous leur responsabilité.

2. Les pièces à produire à l'appui des relevés trimestriels et des comptes, conformément aux dispositions de l'ordonnance

(1) IXe série, Bull. 1130, n° 11,467.
(2) IXe série, Bull. 1265, n° 12,497.

du 26 août 1844 et du règlement du 13 décembre 1845, portent évaluation des matières et des objets dont elles constatent l'entrée ou la sortie.

Notre ministre de la marine et des colonies détermine la mode d'après lequel est fixé le prix de chaque espèce de matières et d'objets.

3. Les pièces justificatives, évaluées comme il est dit en l'article précédent, servent de base à la rédaction de deux comptes, l'un en quantités, l'autre en valeurs.

Les écritures, les relevés trimestriels et les comptes annuels en valeurs sont conformes aux dispositions prescrites par le règlement du 13 décembre 1845, en ce qui concerne les comptes en quantités.

4. Les opérations d'entrées et de sorties sont classées dans les écritures et dans les comptes, conformément aux divisions de la nomenclature faisant suite au présent décret.

Les pièces à produire à l'appui de ces opérations sont déterminées par la même nomenclature.

5. Les relevés trimestriels et les comptes en valeurs sont soumis au contrôle de la cour des comptes, en même temps que les comptes en quantités.

6. Les résumés des comptes individuels des comptables, à dresser par le département de la marine et des colonies pour servir à la formation du compte général de ce département, conformément aux dispositions des articles 70 et 72 du règlement du 13 décembre 1845, sont établis en quantités et en valeurs.

7. La déclaration générale à prononcer chaque année par la cour des comptes, aux termes de l'article 11 de l'ordonnance du 26 août 1844, pour constater la conformité du compte général publié par le département de la marine avec les résultats des comptes individuels des comptables de matières, porte sur les valeurs et sur les quantités.

8. Est abrogé l'article 35 du règlement du 13 décembre 1845, concernant la vérification préalable des ordres de délivrances à faire par les magasins.

Sont également abrogées toutes les dispositions des ordonnances et des règlements qui sont contraires à celles du présent décret.

9. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Septembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Théodore Ducos.

Service de l'habillemen

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.		
Service de l'habillement des équipages de ligne.	Entrées réelles.	Entrées à charge de payement...............	Livraisons par suite d'achats.....................
			Cessions faites par des services étrangers à la marine et par des services de la marine..................
		Entrées provenant de services dont la comptabilité est suivie sur inventaire particulier.......	Remises faites par les bâtiments..................
			———— par les équipages de ligne............
			———— par le dépôt des échantillons et types...
			Reversements de matières délivrées et non employées pour des expériences ordonnées..................
		Produits divers dont la valeur vient en atténuation des frais généraux.....	Réintégration dans les magasins de matières et d'effets enlevés en fraude et saisis....................
			Entrées de matières et d'effets déclassés et de produits de démolition de matières et d'effets en approvisionnement.
			Excédants constatés par recensement...............
			Changement de classification......................
			Rectification d'évaluation........................
	Entrées d'ordre.	Envois faits par les magasins de Paris, par les autres ports et par les établissements situés hors des ports; et envois directs par les fournisseurs d'objets dont la recette doit avoir lieu dans le port et la liquidation à Paris. (Mouvements de comptable à comptable du même service.)....	....
		Reprises de service par suite de mutations de comptables. (Mouvements intérieurs.).....	....

les équipages de ligne.

PIÈCES A PRODUIRE PAR LES COMPTABLES À L'APPUI DE LEURS OPÉRATIONS À CHARGE OU À DÉCHARGE.
Extrait du procès-verbal de recette revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.
Copie de la décision du ministre ou du préfet maritime qui a autorisé la cession, et ordre de réception du commissaire aux approvisionnements, revêtue de la déclaration de prise en charge du comptable.
Extrait du procès-verbal de visite, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.
Idem.
Les pièces qui justifient la sortie des matières ou des effets déclassés ou démolis.
Procès-verbal de recensement revêtu, 1° de l'approbation du ministre; 2° de l'ordre d'exécution du commissaire aux approvisionnements; 3° de la déclaration de prise en charge du comptable.
La pièce qui justifie la sortie des matières ou des effets dont la classification a été rectifiée.
Ordre du commissaire aux approvisionnements, revêtu de la déclaration de prise en charge du comptable.
Extrait du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.
Procès-verbal constatant la reprise de service.

Service de l'habillement de

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.			
Service de l'habillement des équipages de ligne. (Suite.)	Sorties réelles.	Sorties à charge de remboursement	Cessions faites à des services étrangers à la marine	
			——— à des particuliers	
			——— à des services de la marine	
			Pertes et déficit mis à la charge des comptables et autres agents	
		Délivrances à des services dont la comptabilité est suivie sur inventaire particulier	Délivrances faites aux bâtiments	
			——— aux équipages de ligne	
			——— au dépôt des échantillons et types	
			Délivrances de matièrs destinées aux expériences ordonnées	
		Sorties imputables aux frais généraux	Pertes par force majeure	
			Consommations pour le service intérieur des magasins	
			Consommations pour épreuves	
			Déchets de magasin	
			Sorties d'effets et de matières.	détruits
				démolis
				déclassés
			Remises aux domaines de matières et d'effets destinés à être vendus	
			Déficit admis en compte	
			Changements de classification	
			Rectification d'évaluation	
	Sorties d'ordre.	Envois aux magasins de Paris, aux autres ports et aux établissements situés hors des ports. (Mouvements de comptable à comptable du même service.)		
		Remises de service par suite de mutations de comptables. (Mouvem. intér.).		

PIÈCES A PRODUIRE PAR LES COMPTABLES

À L'APPUI DE LEURS OPÉRATIONS À CHARGE OU À DÉCHARGE.

Ordre du commissaire aux approvisionnements, appuyé de la copie de la décision du ministre ou du préfet maritime qui a autorisé la cession, et revêtu du récépissé de la partie prenante.

Décision du ministre, appuyée du récépissé constatant le versement au Trésor du montant de l'imputation qui a été prescrite, ainsi que de l'ordre de régularisation du commissaire aux approvisionnements.

Ordre de délivrance du commissaire aux approvisionnements, revêtu du récépissé de la partie prenante.

Ordre de délivrance du commissaire aux approvisionnements, ou acte de réquisition de l'inspecteur en chef ou autre fonctionnaire chargé par le ministre d'une mission spéciale, et récépissé de la partie prenante.

Procès-verbal constatant le fait et la perte, revêtu de la décision du ministre et visé pour l'exécution par le commissaire aux approvisionnements.

État de consommation, dressé par le comptable et revêtu de l'autorisation du commissaire aux approvisionnements de porter en sortie les matières consommées.

Extrait du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de porter en sortie donné par le commissaire aux approvisionnements.

Procès-verbal portant, 1° approbation du ministre; 2° ordre d'exécution du commissaire aux approvisionnements.

Procès-verbal de condamnation approuvé par le ministre, et procès-verbal de destruction, revêtu de l'ordre de porter en sortie donné par le commissaire aux approvisionnements.

Procès-verbal de condamnation approuvé par le ministre, et procès-verbal de démolition; le procès-verbal de condamnation, revêtu de l'ordre de porter en sortie donné par le commissaire aux approvisionnements, et de la déclaration de prise en charge des produits de la démolition.

Procès-verbal de condamnation portant : 1° approbation du ministre; 2° ordre d'exécution du commissaire aux approvisionnements; 3° déclaration de prise en charge des matières ou des effets sous leur nouveau classement.

Procès-verbal de condamnation approuvé par le ministre, revêtu de l'ordre de versement du commissaire aux approvisionnements et du récépissé des agents des domaines.

Procès-verbal de recensement approuvé par le ministre, et revêtu de l'ordre d'exécution du commissaire aux approvisionnements.

Ordre du commissaire aux approvisionnements, revêtu de la déclaration de prise en charge, par le comptable, des matières ou des effets sous leur classification rectifiée.

Ordre du commissaire aux approvisionnements.

Ordre d'expédition du commissaire aux approvisionnements, revêtu du récépissé de l'agent chargé du transport, ou du capitaine du bâtiment.

Procès-verbal constatant la remise du service.

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.		
Service de l'habillement des troupes de la marine.	Entrées réelles.	Entrées à charge de payement...............	Livraisons par suite d'achats........................
			Cessions faites par des services étrangers à la marine ou par des services de la marine..................
		Entrées provenant de services dont la comptabilité est suivie sur inventaire particulier.......	Remises faites par les corps de troupes de la marine...
			———— par le dépôt des échantillons et types...
			Reversements de matières délivrées et non employé pour des expériences ordonnées................
		Produits divers dont la valeur vient en atténuation des frais généraux.....	Réintégration dans les magasins de matières et d'effe enlevés en fraude et saisis......................
			Entrées de matières et d'effets déclassés et de produits de démolition de matières et d'effets en approvisionnemen
			Excédants constatés par recensement................
			Changement de classification.......................
			Rectification d'évaluation.........................
	Entrées d'ordre.	Envois faits par les magasins de Paris, par les autres ports et par les établissements situés hors des ports, et envois directs par les fournisseurs d'objets dont la recette doit avoir lieu dans le port et la liquidation à Paris. (Mouvements de comptable à comptable du même service.)............	....
		Reprises de service par suite de mutations de comptables. (Mouvements intérieurs.)....	....

troupes de la marine.

PIÈCES A PRODUIRE PAR LES COMPTABLES

À L'APPUI DE LEURS OPÉRATIONS À CHARGE OU À DÉCHARGE.

Extrait du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.

Copie de la décision du ministre ou du préfet maritime qui a autorisé la cession, et ordre de réception du commissaire aux approvisionnements, revêtu de la déclaration de prise en charge du comptable.

Extrait du procès-verbal de visite, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.

Idem.

Les pièces qui justifient la sortie des matières ou des effets déclassés ou démolis.

Procès-verbal de recensement, revêtu, 1° de l'approbation du ministre; 2° de l'ordre d'exécution du commissaire aux approvisionnements; 3° de la déclaration de prise en charge du comptable.

La pièce qui justifie la sortie des matières ou des effets dont la classification a été rectifiée.

Ordre du commissaire aux approvisionnements, revêtu de la déclaration de prise en charge du comptable.

Extrait du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.

Procès-verbal constatant la reprise de service.

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.			
Service de l'habillement des troupes de la marine. (Suite.)	Sorties réelles.	Sorties à charge de remboursement..........	Cessions faites à des services étrangers à la marine...	
			——— à des particuliers..............	
			——— à des services de la marine........	
			Pertes et déficit mis à la charge des comptables et aut agents....................................	
		Délivrances à des services dont la comptabilité est suivie sur inventaire particulier..............	Délivrances faites aux corps de troupes de la marine...	
			——— au dépôt des échantillons et types...	
			——— de matières destinées aux expériences ordo nées..	
		Sorties imputables aux frais généraux........	Pertes par force majeure.........................	
			Consommations pour le service intérieur des magasins	
			Consommations pour épreuves..................	
			Déchets de magasin..........................	
			Sorties d'effets et de matières........	détruits...
				démolis...
				déclassés...
			Remises aux domaines de matières et d'effets destiné être vendus..................................	
			Déficit admis en compte.........................	
			Changements de classification..................	
			Rectification d'évaluation.......................	
	Sorties d'ordre.	Envois aux magasins de Paris, aux autres ports et aux établissements situés hors des ports. (Mouvements de comptable à comptable du même service.)	....	
		Remises de service par suite de mutation de comptables. (Mouvements intérieurs.).....	....	

PIÈCES A PRODUIRE PAR LES COMPTABLES

À L'APPUI DE LEURS OPÉRATIONS À CHARGE OU À DÉCHARGE.

Ordre du commissaire aux approvisionnements, appuyé de la copie de la décision du ministre ou du préfet maritime qui a autorisé la cession, et revêtu du récépissé de la partie prenante.

Décision du ministre, appuyée du récépissé constatant le versement au Trésor du montant de l'imputation qui a été prescrite, ainsi que de l'ordre de régularisation du commissaire aux approvisionnements.

Ordre de délivrance du commissaire aux approvisionnements, revêtu du récépissé de la partie prenante.

Ordre de délivrance du commissaire aux approvisionnements, ou acte de réquisition de l'inspecteur en chef ou autre fonctionnaire chargé par le ministre d'une mission spéciale, et récépissé de la partie prenante.

Procès-verbal constatant le fait et la perte, revêtu de la décision du ministre et visé pour l'exécution par le commissaire aux approvisionnements.

État de consommation dressé par le comptable et revêtu de l'autorisation du commissaire aux approvisionnements de porter en sortie les matières consommées.

Extrait du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de porter en sortie donné par le commissaire aux approvisionnements.

Procès-verbal portant : 1° approbation du ministre ; 2° ordre d'exécution du commissaire aux approvisionnements.

Procès-verbal de condamnation approuvé par le ministre, et procès-verbal de destruction, revêtu de l'ordre de porter en sortie donné par le commissaire aux approvisionnements.

Procès-verbal de condamnation approuvé par le ministre, et procès-verbal de démolition ; le procès-verbal de condamnation revêtu de l'ordre de porter en sortie donné par le commissaire aux approvisionnements, et de la déclaration de prise en charge des produits de la démolition.

Procès-verbal de condamnation portant : 1° approbation du ministre ; 2° ordre d'exécution du commissaire aux approvisionnements ; 3° déclaration de prise en charge des matières ou des effets sous leur nouveau classement.

Procès-verbal de condamnation approuvé par le ministre, revêtu de l'ordre de versement du commissaire aux approvisionnements et du récépissé des agents des domaines.

Procès-verbal de recensement approuvé par le ministre et revêtu de l'ordre d'exécution du commissaire aux approvisionnements.

Ordre du commissaire aux approvisionnements, revêtu de la déclaration de prise en charge, par le comptable, des matières ou des effets sous leur classification rectifiée.

Ordre du commissaire aux approvisionnements.

Ordre d'expédition du commissaire aux approvisionnements, revêtu du récépissé de l'agent chargé du transport ou du capitaine du bâtiment.

Procès-verbal constatant la remise de service.

Service du casernement des troupe

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.		
Service du casernement des troupes de la marine (Lits militaires).	Entrées réelles.	Entrées à charge de payement..............	Livraisons par suite d'achats..................
			Cessions faites par des services étrangers à la marine et par des services de la marine..................
		Produits de transformation	....
		Entrées provenant de services dont la comptabilité est suivie sur inventaire particulier.......	Remises faites par les corps de troupes de la marine....
			——— par le dépôt des échantillons et types....
			Reversements de matières délivrées et non employées pour des expériences ordonnées..................
			Envois faits par les dépôts établis hors du territoire continental..................................
			Réintégration dans les magasins de matières et d'objets prêtés..................................
		Produits divers dont la valeur vient en atténuation des frais généraux.....	Réintégration dans les magasins de matières et d'objets enlevés en fraude et saisis..................
			Sauvetages..................................
			Entrées de matières et d'objets déclassés et de produits de démolition de matières et d'objets en approvisionnements..................................
			Excédants constatés par recensement..............
			Changement de classification..................
			Rectification d'évaluation..................
	Entrées d'ordre.	Envois faits par les magasins de Paris, par les autres ports et par les établissements situés hors des ports; et envois directs par les fournisseurs d'objets dont la recette doit avoir lieu dans le port, et la liquidation à Paris. (Mouvements de comptable à comptable du même service.).....	....
		Reprises de service par suite de mutations de comptables. (Mouvements intérieurs.)............	....

le la marine (Lits militaires).

PIÈCES A PRODUIRE PAR LES COMPTABLES

À L'APPUI DE LEURS OPÉRATIONS À CHARGE OU À DÉCHARGE.

Extrait du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.

Copie de la décision du ministre ou du préfet maritime qui a autorisé la cession, et ordre de réception du commissaire aux approvisionnements, revêtu de la déclaration de prise en charge du comptable.

Extrait du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.

Extrait du procès-verbal de visite, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.

Extrait du procès-verbal de visite, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.

Les pièces qui justifient la sortie des objets déclassés ou démolis.

Procès-verbal de recensement revêtu, 1° de l'approbation du ministre; 2° de l'ordre d'exécution du commissaire aux approvisionnements; 3° de la déclaration de prise en charge du comptable.

La pièce qui justifie la sortie des objets dont la classification a été rectifiée.

Ordre du commissaire aux approvisionnements, revêtu de la déclaration de prise en charge du comptable.

Extrait du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.

Procès-verbal constatant la reprise de service.

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.			
Service du casernement des troupes de la marine (Lits militaires). (Suite.)	Sorties réelles.	Sorties à charge de remboursement	Cessions faites à des services étrangers à la marine	
			—— à des particuliers	
			—— à des services de la marine	
			Pertes et déficit mis à la charge des comptables et autres agents	
		Emploi aux transformations		
		Délivrances à des services dont la comptabilité est suivie sur inventaire particulier	Délivrances faites aux corps de troupes de la marine	
			—— au dépôt des échantillons et types	
			Délivrances de matières destinées aux expériences ordonnées	
			Envois faits à des dépôts établis hors du territoire continental	
			Prêts	
		Sorties imputables aux frais généraux	Pertes par force majeure	
			Consommations pour le service intérieur des magasins	
			Consommations pour épreuves	
			Déchets de magasin	
			Sorties d'objets et de matières	détruits
				démolis
				déclassés
			Remises aux domaines de matières et d'objets destinés à être vendus	
			Déficit admis en compte	
			Changements de classification	
			Rectification d'évaluation	
	Sorties d'ordre.	Envois aux magasins de Paris, aux autres ports et aux établissements situés hors des ports. (Mouvements de comptable à comptable du même service.)		
		Remises de service par suite de mutations de comptables. (Mouvements intérieurs.)		

de la marine (*Lits militaires*). (Suite.)

PIÈCES A PRODUIRE PAR LES COMPTABLES

A L'APPUI DE LEURS OPÉRATIONS A CHARGE OU A DÉCHARGE.

Ordre du commissaire aux approvisionnements, appuyé de la copie de la décision du ministre ou du préfet maritime qui a autorisé la cession, et revêtu du récépissé de la partie prenante.

Décision du ministre, appuyée du récépissé constatant le versement au Trésor du montant de l'imputation qui a été prescrite, ainsi que de l'ordre de régularisation du commissaire aux approvisionnements.

Copie du marché et ordre de délivrance du commissaire aux approvisionnements, revêtu du récépissé de l'entrepreneur ou de son représentant.

Ordre de délivrance du commissaire aux approvisionnements, revêtu du récépissé de la partie prenante.

Ordre de délivrance du commissaire aux approvisionnements, ou acte de réquisition de l'inspecteur en chef du autre fonctionnaire chargé par le ministre d'une mission spéciale, et récépissé de la partie prenante.

Ordre d'expédition du commissaire aux approvisionnements, revêtu du récépissé du capitaine du bâtiment chargé du transport.

Copie de la décision du ministre ou du préfet maritime qui a autorisé le prêt, et ordre d'exécution du commissaire aux approvisionnements, revêtu du récépissé de la partie prenante.

Procès-verbal constatant le fait et la perte, revêtu de la décision du ministre et visé pour l'exécution par le commissaire aux approvisionnements.

État de consommation dressé par le comptable, et revêtu de l'autorisation du commissaire aux approvisionnements de porter en sortie les matières et objets consommés.

Extrait du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de porter en sortie donné par le commissaire aux approvisionnements.

Procès-verbal portant : 1° approbation du ministre; 2° ordre d'exécution du commissaire aux approvisionnements.

Procès-verbal de condamnation approuvé par le ministre, et procès-verbal de destruction, revêtu de l'ordre de porter en sortie donné par le commissaire aux approvisionnements.

Procès-verbal de condamnation approuvé par le ministre, et procès-verbal de démolition; le procès-verbal de condamnation revêtu de l'ordre de porter en sortie donné par le commissaire aux approvisionnements et de la déclaration de prise en charge des produits de la démolition.

Procès-verbal de condamnation portant : 1° approbation du ministre; 2° ordre d'exécution du commissaire aux approvisionnements; 3° déclaration de prise en charge des matières ou des objets sous leur nouveau classement.

Procès-verbal de condamnation approuvé par le ministre, revêtu de l'ordre de versement du commissaire aux approvisionnements et du récépissé des agents des domaines.

Procès-verbal de recensement approuvé par le ministre et revêtu de l'ordre d'exécution du commissaire aux approvisionnements.

Ordre du commissaire aux approvisionnements, revêtu de la déclaration de prise en charge, par le comptable, des matières ou des objets sous leur classification rectifiée.

Ordre du commissaire aux approvisionnements.

Ordre d'expédition du commissaire aux approvisionnements, revêtu du récépissé de l'agent chargé du transport ou du capitaine du bâtiment.

Procès-verbal constatant la remise de service.

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.			
Service des hôpitaux.	Entrées réelles.	Entrées à charge de payement..............	Livraisons par suite d'achats......................	
			Cessions faites par des services étrangers à la marine et par des services de la marine..................	
		Produits de transformations, compositions, mixtures, etc..............	Produits de transformation, etc.	Produits de drogues et de médicaments.
				Produits d'objets de consommation..
			Résidus des matières mises en œuvre................	
			Produits de réparation d'objets divers en service......	
			——— de cultures et de récoltes.................	
		Entrées provenant de services dont la comptabilité est suivie sur inventaire particulier.......	Remises faites par les bâtiments, par les salles et amphithéâtres, par les postes, ambulances, infirmeries, etc. par le dépôt des échantillons et types............	
			Reversements de matières délivrées et non employées pour des expériences ordonnées, ainsi que des produits et des résidus provenant de matières employées à ces expérces..	
			Envois faits par les dépôts établis hors du territoire contin[l]	
			Réintégration dans les magasins de matières et d'objets enlevés en fraude et saisis......................	
		Produits divers dont la valeur vient en atténuation des frais généraux.....	Bonification de sangsues ayant déjà servi...........	
			Recettes des matières employées aux épreuves des livraisons faites par les fournisseurs et rebutées. Produits et résidus des matières employées aux épreuves....	
			Entrées de matières et d'objets déclassés, et de produits de démolition de matières et d'objets en approvisionnement	
			Excédants constatés par recensement..............	
			Changements de classification.....................	
			Rectification d'évaluation.........................	
	Entrées d'ordre.	Envois faits par les magasins de Paris, par les autres ports et par les établissements situés hors des ports; et envois directs par les fournisseurs d'objets dont la recette doit avoir lieu dans le port, et la liquidation à Paris. (Mouvements de comptable à comptable du même service.).....	....	
		Mouvements réciproques entre l'agent comptable et le pharmacien comptable. (Mouvements intérieurs.)	....	
		Reprises de service par suite de mutations de comptables. (Mouvemts intérrs.)	....	
	Sorties réelles.	Sorties à charge de remboursement.........	Cessions faites à des services étrangers à la marine, à des particuliers, à des services de la marine...........	
			Portes et déficit mis à la charge des comptables et autres agents..................................	

PIÈCES A PRODUIRE PAR LES COMPTABLES

À L'APPUI DE LEURS OPÉRATIONS À CHARGE OU À DÉCHARGE.

Extrait du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux hôpitaux et de la déclaration de prise en charge du comptable.
Copie de la décision du ministre ou du préfet maritime qui a autorisé la cession, et ordre de réception du commissaire aux hôpitaux, revêtu de la déclaration de prise en charge du comptable.
Certificats administratifs faisant connaître les matières employées et les produits obtenus; ces certificats dressés par le pharmacien chargé des préparations, vérifiés par le pharmacien en chef, visés par le commissaire aux hôpitaux et revêtus de la déclaration de prise en charge du comptable.
Certificats administratifs faisant connaître les matières employées et les produits obtenus; ces certificats dressés par l'agent comptable, vérifiés et visés par le commissaire aux hôpitaux et revêtus de la déclaration de prise en charge des produits.

Extrait du procès-verbal de visite, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux hôpitaux et de la déclaration de prise en charge du comptable.

Extrait du procès-verbal de visite ou de démolition, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux hôpitaux et de la déclaration de prise en charge du comptable.

Extrait du procès-verbal de visite, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux hôpitaux et de la déclaration de prise en charge du comptable.

Extrait du procès-verbal de la commission de recette, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux hôpitaux et de la déclaration de prise en charge du comptable.

Les pièces qui justifient la sortie des objets déclassés ou démolis.

Procès-verbal de recensement, revêtu, 1° de l'approbation du ministre; 2° de l'ordre d'exécution du commissaire aux hôpitaux; 3° de la déclaration de prise en charge du comptable.
La pièce qui justifie la sortie des objets dont la classification a été rectifiée.
Ordre du commissaire aux hôpitaux, revêtu de la déclaration de prise en charge du comptable.

Extrait du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux hôpitaux et de la déclaration de prise en charge du comptable.

Aucune pièce, les sorties balançant les entrées.

Procès-verbal constatant la reprise de service.

Ordre du commissaire aux hôpitaux, appuyé de la copie de la décision du ministre ou du préfet maritime qui a autorisé la cession, et revêtu du récépissé de la partie prenante.
Décision du ministre, appuyée du récépissé constatant le versement au Trésor du montant de l'imputation qui a été prescrite, ainsi que de l'ordre de régularisation du commissaire aux hôpitaux.

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.				
Service des hôpitaux. (Suite.)	Sorties réelles. (Suite.)	Emploi aux transformations, compositions, mixtures, etc.			Emploi de drogues et de médicaments aux compositions mixtures et transformations
					Emploi de matières aux transformations, aux confe tio et aux réparations de linge, matelas, couvertures, et
		Délivrances à des services dont la comptabilité est suivie sur inventaire particulier	Délivrances faites aux bâtiments.		Délivrances aux bâtiments de drogu et de médicaments
					Envois faits à des bâtiments en com de campagne ou aux stations navale
					Délivrances d'objets destinés à être mis en service da les salles et amphithéâtres
					——— destinés à être mis en service dans l postes, ambulances, infirmeries, etc.
					Délivrances faites au dépôt des échantillons et types
					Délivrances de matières destinées aux expériences ordonnée
					Envois faits à des dépôts établis hors du territoire continenta
		Sorties imputables aux frais généraux			Consommations de denrées et de médicaments pour les m lades
					Consommations pour la nourriture des officiers de santé garde, des sœurs, des infirmiers, etc.
					Consommations pour le chauffage, l'éclairage, etc. des h pitaux
					Pertes par force majeure
					Consommations pour épreuves
					Déchets de magasin
			Sorties d'objets et de matières	détruits	
				démolis	
				déclassés	
					Remises aux domaines de matières et d'objets destinés être vendus
					Déficit admis en compte
					Changements de classification
					Rectification d'évaluation
	Sorties d'ordre.	Envois aux magasins de Paris, aux autres ports et aux établissements situés hors des ports. (Mouvements de comptable à comptab. du même serv.)			
		Mouvements réciproques entre l'agent comptable et le pharmacien comptable. (Mouvem. intérieurs.)			
		Remises de service par suite de mutati^ons de comptab. (Mouvem. intérieurs.)			

PIÈCES A PRODUIRE PAR LES COMPTABLES

À L'APPUI DE LEURS OPÉRATIONS À CHARGE OU À DÉCHARGE.

Certificats administratifs faisant connaître les drogues employées et les produits obtenus; ces certificats dressés par le pharmacien chargé des préparations, vérifiés par le pharmacien en chef, visés par le commissaire aux hôpitaux et revêtus de la déclaration de prise en charge des produits.

État faisant connaître les matières employées et les produits obtenus; cet état dressé par l'agent comptable, vérifié et visé par le commissaire aux hôpitaux et revêtu de la déclaration de prise en charge des produits; ou copie du marché et ordre de délivrance du commissaire aux hôpitaux, revêtu du récépissé de l'entrepreneur ou de son représentant.

Ordre de délivrance du directeur du service de santé, revêtu du récépissé de la partie prenante.

Ordre d'expédition du commissaire aux hôpitaux, revêtu du récépissé du capitaine du bâtiment chargé du transport.

Ordre de délivrance du commissaire aux hôpitaux, revêtu du récépissé de la partie prenante.

Ordre de délivrance du commissaire aux hôpitaux, ou acte de réquisition de l'inspecteur en chef ou autre fonctionnaire chargé par le ministre d'une mission spéciale, et récépissé de la partie prenante.

Ordre d'expédition du commissaire aux hôpitaux, revêtu du récépissé du capitaine du bâtiment chargé du transport.

État récapitulatif des denrées et des médicaments distribués ou consommés pendant le mois; cet état certifié par le directeur du service de santé, revêtu du bon à porter en sortie du commissaire aux hôpitaux.

État récapitulatif des consommations faites pendant le mois; cet état dressé par le comptable et revêtu du bon à porter en sortie du commissaire aux hôpitaux.

Procès-verbal constatant le fait et la perte, revêtu de la décision du ministre et visé pour l'exécution par le commissaire aux hôpitaux.

Extrait du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de porter en sortie donné par le commissaire aux hôpitaux.

Procès-verbal portant: 1° approbation du ministre; 2° ordre d'exécution du commissaire aux hôpitaux.

Procès-verbal de condamnation approuvé par le ministre, et procès-verbal de destruction, revêtu de l'ordre de porter en sortie donné par le commissaire aux hôpitaux.

Procès-verbal de condamnation approuvé par le ministre, et procès-verbal de démolition; le procès-verbal de condamnation revêtu de l'ordre de porter en sortie donné par le commissaire aux hôpitaux, et de la déclaration de prise en charge des produits de la démolition.

Procès-verbal de condamnation portant: 1° approbation du ministre; 2° ordre d'exécution du commissaire aux hôpitaux; 3° déclaration de prise en charge des matières ou des objets sous leur nouveau classement.

Procès-verbal de condamnation approuvé par le ministre, revêtu de l'ordre de versement du commissaire aux hôpitaux et du récépissé des agents des domaines.

Procès-verbal de recensement approuvé par le ministre et revêtu de l'ordre d'exécution du commissaire aux hôpitaux.

Ordre du commissaire aux hôpitaux, revêtu de la déclaration de prise en charge, par le comptable, des matières ou des objets sous leur classification rectifiée.

Ordre du commissaire aux hôpitaux.

Ordre d'expédition du commissaire aux hôpitaux, revêtu du récépissé de l'agent chargé du transport ou du capitaine du bâtiment.

Aucune pièce, les entrées balançant les sorties.

Procès-verbal constatant la remise de service.

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.		
Service des vivres.	Entrées réelles.	Entrées à charge de payement	Livraisons par suite d'achats
			Cessions faites par des services étrangers à la marine et par des services de la marine
		Produits de transformation et de manutention	Produits de transformation et de manutention. Produits des moutures, des blutages, de la fabrication du pain en biscuit, du mouillage des esprits
			Résidus des denrées et des matières mises en œuvre
			Produits de réparations, d'installations et de démontages d'objets divers en service
		Entrées provenant de services dont la comptabilité est suivie sur inventaire particulier	Remises faites par les bâtiments
			——— par les équipages de ligne et par les corps de troupes de la marine
			——— par les bagnes, maisons d'arrêt, etc.
			——— par le service des apparaux, machines, ustensiles et outils
			——— par le dépôt des échantillons et types
			Reversements de denrées délivrées et non employées pour des expériences ordonnées, ainsi que des produits et des résidus provenant de denrées employées à ces expériences
			Envois faits par les dépôts établis hors du territoire continental
			Réintégration dans les magasins d'objets prêtés
		Produits divers dont la valeur vient en atténuation des frais généraux.	Réintégration dans les magasins de denrées, de matières et d'objets enlevés en fraude et saisis
			Sauvetages
			Recettes des denrées et des matières employées aux épreuves des livraisons faites par les fournisseurs et rebutées, produits et résidus des denrées et des matières employées aux épreuves
			Entrées d'objets dont le classement a été changé par suite de réparations ou de modifications
			Entrées de matières et d'objets déclassés, et de produits de démolition de matières et d'objets en approvisionnement.
			Excédants constatés par recensement
			Changements de classification
			Rectification d'évaluation
	Entrées d'ordre.	Envois faits par les magasins de Paris, par les autres ports et par les établissements situés hors des ports; et envois directs par les fournisseurs d'objets dont la recette doit avoir lieu dans le port, et la liquidation à Paris. (Mouvements de comptable à comptable du même service.)	
		Reprises de service par suite de mutations de comptables. (Mouvements intérieurs.)	

es vivres.

PIÈCES A PRODUIRE PAR LES COMPTABLES

À L'APPUI DE LEURS OPÉRATIONS À CHARGE OU À DÉCHARGE.

Extrait du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux subsistances et de la déclaration de prise en charge du comptable.
Copie de la décision du ministre ou du préfet maritime qui a autorisé la cession, et ordre de réception du commissaire aux subsistances, revêtu de la déclaration de prise en charge du comptable.

Extrait du procès-verbal de recette ou décompte de rendement, certifié par le chef de manutention, vu et vérifié par le commissaire aux subsistances et revêtu de la déclaration de prise en charge du comptable.

Extrait du procès-verbal de visite, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux subsistances et de la déclaration de prise en charge du comptable.

Extrait du procès-verbal de visite ou de démolition, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux subsistances et de la déclaration de prise en charge du comptable.

Extrait du procès-verbal de visite, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux subsistances et de la déclaration de prise en charge du comptable.

Extrait du procès-verbal de la commission de recette, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux subsistances et de la déclaration de prise en charge du comptable.

Les pièces qui justifient la sortie des objets déclassés ou démolis.

Procès-verbal de recensement, revêtu, 1° de l'approbation du ministre; 2° de l'ordre d'exécution du commissaire aux subsistances; 3° de la déclaration de prise en charge du comptable.
La pièce qui justifie la sortie des objets dont la classification a été rectifiée.
Ordre du commissaire aux subsistances, revêtu de la déclaration de prise en charge du comptable.

Extrait du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux subsistances et de la déclaration de prise en charge du comptable.

Procès-verbal constatant la reprise de service.

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.			
Service des vivres. (Suite.)	Sorties réelles.	Sorties à charge de remboursement..........		Cessions faites à des services étrangers à la marine.....
				——— à des particuliers....................
				——— à des services de la marine ....
				Pertes et déficit mis à la charge des comptables et autres agents....................................
		Emploi aux transformations et aux manutentions...............		Emploi aux transformations et aux conversions de toute nature....................................
		Délivrances à des services dont la comptabilité est suivie sur inventaire particulier...........	Délivrances faites aux bâtiments.	Délivrances faites aux bâtiments.....
				Envois faits à des bâtiments en cours de campagne ou aux stations navales.
				Délivrances faites aux équipages de ligne et aux corps de troupes de la marine............
				——— aux bagnes, maisons d'arrêt, etc....
				——— au service des apparaux, machines, ustensiles et outils.............
				——— au dépôt des échantillons et types....
				Délivrances de denrées destinées aux expériences ordonnées....................................
				Envois faits à des dépôts établis hors du territ. continental.
				Prêts....................................
		Sorties imputables aux frais généraux........		Perte par force majeure....................
				Consommation pour le service intérieur des magasins...
				Consommation pour épreuves....................
				Déchets de magasin....................
				Sorties d'objets dont le classement a été changé par suite de réparations ou de modifications..........
			Sorties d'objets de denrées et de matières	détruits..
				démolis..
				déclassés.
				Remises aux domaines de denrées, de matières et d'objets destinés à être vendus..................
				Déficit admis en compte....................
				Changements de classification....................
				Rectification d'évaluation....................
	Sorties d'ordre.	Envois aux magasins de Paris, aux autres ports et aux établissements situés hors des ports. (Mouvem. de comptable à comptable du même service.)		....
		Remises de service par suite de mutat. de comptables. (Mouvements intérieurs.)		....

vivres. (Suite.)

PIÈCES A PRODUIRE PAR LES COMPTABLES

À L'APPUI DE LEURS OPÉRATIONS À CHARGE OU À DÉCHARGE.

Ordre du commissaire aux subsistances, appuyé de la copie de la décision du ministre ou du préfet maritime qui a autorisé la cession, et revêtu du récépissé de la partie prenante.

Décision du ministre, appuyée du récépissé constatant le versement au Trésor du montant de l'imputation qui a été prescrite, ainsi que de l'ordre de régularisation du commissaire aux subsistances.

Décompte de rendement certifié par le chef de manutention, vérifié et visé par le commissaire aux subsistances, et revêtu de la déclaration de prise en charge des produits; ou copie du marché et ordre de délivrance du commissaire aux subsistances, revêtu du récépissé de l'entrepreneur ou de son représentant.

État dressé par le garde-magasin, certifié par le sous-commissaire chargé des délivrances, vérifié et visé par le commissaire aux subsistances, et revêtu de la déclaration constatant que les denrées y dénommées ont été portées à la charge des bâtiments, sur leur inventaire respectif.

Ordre d'expédition du commissaire aux subsistances, revêtu du récépissé du capitaine du bâtiment chargé du transport.

État dressé par le comptable, certifié par le sous-commissaire chargé des délivrances, vérifié et visé par le commissaire aux subsistances.

Ordre du sous-commissaire chargé des délivrances, visé pour l'exécution par le commissaire aux subsistances, et revêtu du récépissé de la partie prenante.

Ordre du sous-commissaire chargé des délivrances, visé pour l'exécution par le commissaire aux subsistances, ou acte de réquisition de l'inspecteur en chef ou autre fonctionnaire chargé par le ministre d'une mission spéciale, et récépissé de la partie prenante.

Ordre d'expédition du commissaire aux subsistances, revêtu du récépissé du capitaine du bâtiment chargé du transport.

Copie de la décision du ministre ou du préfet maritime qui a autorisé le prêt, et ordre d'exécution du commissaire aux subsistances, revêtu du récépissé de la partie prenante.

Procès-verbal constatant le fait et la perte, revêtu de la décision du ministre et visé pour l'exécution par le commissaire aux subsistances.

État de consommation dressé par le comptable, et revêtu de l'autorisation du commissaire aux subsistances de porter en sortie les matières et objets consommés.

Extrait du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de porter en sortie donné par le commissaire aux subsistances.

Procès-verbal portant : 1° approbation du ministre; 2° ordre d'exécution du commissaire aux subsistances.

Certificat du chef de manutention, revêtu de l'ordre de régularisation du commissaire aux subsistances et de la déclaration de prise en charge des objets sous leur nouveau classement.

Procès-verbal de condamnation approuvé par le ministre, et procès-verbal de destruction, revêtu de l'ordre de porter en sortie donné par le commissaire aux subsistances.

Procès-verbal de condamnation approuvé par le ministre, et procès-verbal de démolition; le procès-verbal de condamnation revêtu de l'ordre de porter en sortie donné par le commissaire aux subsistances et de la déclaration de prise en charge des produits de la démolition.

Procès-verbal de condamnation portant : 1° approbation du ministre; 2° ordre d'exécution du commissaire aux subsistances; 3° déclaration de prise en charge des matières ou des objets sous leur nouveau classement.

Procès-verbal de condamnation approuvé par le ministre, revêtu de l'ordre de versement du commissaire aux subsistances et du récépissé des agents des domaines.

Procès-verbal de recensement approuvé par le ministre, et revêtu de l'ordre d'exécution du commissaire aux subsistances

Ordre du commissaire aux subsistances, revêtu de la déclaration de prise en charge, par le comptable, des matières ou des objets sous leur classification rectifiée.

Ordre du commissaire aux subsistances.

Ordre d'expédition du commissaire aux subsistances, revêtu du récépissé de l'agent chargé du transport ou du capitaine du bâtiment.

Procès-verbal constatant la remise de service.

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.		
Service de la justice maritime.	Entrées réelles.	Entrées à charge de payement...............	Livraisons par suite d'achats........................
			Cessions faites par des services étrangers à la marine et par des services de la marine..................
		Entrées provenant de services dont la comptabilité est suivie sur inventaire particulier.......	Réintégration dans les magasins d'objets et d'effets en service..
			Remises faites par le dépôt des échantillons et types....
		Produits divers dont la valeur vient en atténuation des frais généraux.....	Réintégration dans les magasins de matières, d'objets et d'effets enlevés en fraude et saisis...............
			Sauvetages....................................
			Recettes des matières employées aux épreuves des livraisons faites par les fournisseurs et rebutées. Produits et résidus des matières employées aux épreuves. .
			Entrées de matières, d'objets et d'effets déclassés et de produits de démolition de matières, d'objets et d'effets en approvisionnement.........................
			Excédants constatés par recensement...............
			Changements de classification ....
			Rectification d'évaluation ....
	Entrées d'ordre.	Envois faits par les magasins de Paris, par les autres ports et par les établissements situés hors des ports, et envois directs par les fournisseurs d'objets dont la recette doit avoir lieu dans le port, et la liquidation à Paris. (Mouvements de comptable à comptable du même service.)	....
		Reprises de service par suite de mutations de comptables. (Mouvements intérieurs.).....	....

PIÈCES A PRODUIRE PAR LES COMPTABLES

À L'APPUI DE LEURS OPÉRATIONS À CHARGE OU À DÉCHARGE.

Extrait du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux hôpitaux et de la déclaration de prise en charge du comptable.

Copie de la décision du ministre ou du préfet maritime qui a autorisé la cession, et ordre de réception du commissaire aux hôpitaux, revêtu de la déclaration de prise en charge du comptable.

Extrait du procès-verbal de visite, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux hôpitaux et de la déclaration de prise en charge du comptable.

Extrait du procès-verbal de visite, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux hôpitaux et de la déclaration de prise en charge du comptable.

Extrait du procès-verbal de la commission de recette, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux hôpitaux et de la déclaration de prise en charge du comptable.

Les pièces qui justifient la sortie des objets déclassés ou démolis.

Procès-verbal de recensement revêtu, 1° de l'approbation du ministre; 2° de l'ordre d'exécution du commissaire aux hôpitaux; 3° de la déclaration de prise en chargé du comptable.

La pièce qui justifie la sortie des objets dont la classification a été rectifiée.

Ordre du commissaire aux hôpitaux, revêtu de la déclaration de prise en charge du comptable.

Extrait du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux hôpitaux et de la déclaration de prise en charge du comptable.

Procès-verbal constatant la reprise de service.

Service de l

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.			
Service de la justice maritime. (Suite.)	Sorties réelles.	Sorties à charge de remboursement..........	Cessions faites à des services étrangers à la marine.....	
			———— à des services de la marine..........	
			Pertes et déficit mis à la charge des comptables et autres agents..........	
		Délivrances à des services dont la comptabilité est suivie sur inventaire particulier..............	Distributions et mises d'objets et d'effets en service.....	
			Délivrances faites au dépôt des échantillons et types.....	
		Sorties imputables aux frais généraux...........	Pertes par force majeure..........	
			Consommations pour le service intérieur des magasins...	
			Consommations pour épreuves..........	
			Déchets de magasin..........	
			Sorties d'objets, d'effets et de matières...........	détruits..........
				démolis..........
				déclassés..........
			Remises aux domaines de matières, d'objets et d'effets destinés à être vendus..........	
			Déficit admis en compte..........	
			Changements de classification..........	
			Rectification d'évaluation..........	
	Sorties d'ordre.	Envois aux magasins de Paris, aux autres ports et aux établissements situés hors des ports. (Mouv^{ts} de comptable à compt. du même serv.)	....	
		Remises de service par suite de mutations de comptables. (M^{ts} intérieurs.)	....	

PIÈCES A PRODUIRE PAR LES COMPTABLES

À L'APPUI DE LEURS OPÉRATIONS À CHARGE OU À DÉCHARGE.

Ordre du commissaire aux hôpitaux, appuyé de la copie de la décision du ministre ou du préfet maritime qui a autorisé la cession, et revêtu du récépissé de la partie prenante.

Décision du ministre, appuyée du récépissé constatant le versement au Trésor du montant de l'imputation qui a été prescrite, ainsi que de l'ordre de régularisation du commissaire aux hôpitaux.

Certificat ou ordre du commissaire aux hôpitaux, revêtu du récépissé de la partie prenante.

Procès-verbal constatant le fait et la perte, revêtu de la décision du ministre et visé pour l'exécution par le commissaire aux hôpitaux.

État de consommation dressé par le comptable, et revêtu de l'autorisation du commissaire aux hôpitaux de porter en sortie les matières et objets consommés.

Extrait du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de porter en sortie donné par le commissaire aux hôpitaux.

Procès-verbal portant : 1° approbation du ministre; 2° ordre d'exécution du commissaire aux hôpitaux.

Procès-verbal de condamnation, approuvé par le ministre, et procès-verbal de destruction, revêtu de l'ordre de porter en sortie donné par le commissaire aux hôpitaux.

Procès-verbal de condamnation, approuvé par le ministre, et procès-verbal de démolition; le procès-verbal de condamnation revêtu de l'ordre de porter en sortie donné par le commissaire aux hôpitaux et de la déclaration de prise en charge des produits de la démolition.

Procès-verbal de condamnation portant : 1° approbation du ministre; 2° ordre d'exécution du commissaire aux hôpitaux; 3° déclaration de prise en charge des matières, des objets ou des effets sous leur nouveau classement.

Procès-verbal de condamnation approuvé par le ministre, revêtu de l'ordre de versement du commissaire aux hôpitaux et du récépissé des agents des domaines.

Procès-verbal de recensement, approuvé par le ministre et revêtu de l'ordre d'exécution du commissaire aux hôpitaux.

Ordre du commissaire aux hôpitaux, revêtu de la déclaration de prise en charge, par le comptable, des matières, des effets ou des objets sous leur classification rectifiée.

Ordre du commissaire aux hôpitaux.

Ordre d'expédition du commissaire aux hôpitaux, revêtu du récépissé de l'agent chargé du transport ou du capitaine du bâtiment.

Procès-verbal constatant la remise de service.

Services des approvisionnements généraux de la flotte et des travau

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.		
Services des approvisionnements généraux de la flotte et des travaux hydrauliques et bâtiments civils. — 1re partie. Arsenaux.	Entrées réelles.	Entrées à charge de payement..............	Livraisons par suite d'achats....................
			Cessions faites par des services étrangers à la marine e par des services de la marine...................
		Produits de travaux exécutés dans les ateliers de la marine et par des entrepreneurs.........	Produits des transformations de matières et des confec tions d'objets, et produits des extractions et des exca vations faites par la marine....................
			Résidus des matières mises en œuvre.............
			Produits de réparations de navires et d'édifices, et d'ac cessoires de coques, d'emménagement e d'armement....................
			—— de réparations, d'installations et de démontage d'objets divers en service.............
		Entrées provenant de services dont la comptabilité est suivie sur inventaire particulier......	Remises faites par les bâtiments.................
			—— par le service des apparaux, machines, ustensile et outils....................
			—— par les hôtels, bureaux et autres établissements.
			—— par les équipages de ligne et par les corps de troupes de la marine.................
			—— par les forts et batteries dépendants de la marine
			—— par le service des sciences et arts maritimes....
			—— par le dépôt des échantillons et types.........
			Reversements de matières et d'objets délivrés et non employés pour des expériences ordonnées, ainsi que des produits et des résidus provenant des matières employées à ces expériences.....................
			Envois faits par les dépôts établis hors du territoire continental..............................
			Réintégration dans les magasins de matières et d'objets prêtés....................................

PIÈCES A PRODUIRE PAR LES COMPTABLES À L'APPUI DE LEURS OPÉRATIONS À CHARGE OU À DÉCHARGE.
Extrait du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.
Copie de la décision du ministre ou du préfet maritime qui a autorisé la cession, et ordre de réception du commissaire aux approvisionnements, revêtu de la déclaration de prise en charge du comptable; ou certificat du directeur, appuyé de la décision du ministre ou du préfet, et revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.
Extrait du procès-verbal de recette ou état des objets confectionnés ou préparés, certifié par le directeur, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.
Extrait du procès-verbal de visite, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.
Extrait du procès-verbal de visite ou de démolition, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.

NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.		
Entrées réelles. (Suite.)	Produits divers dont la valeur vient en atténuation des frais généraux.....	Réintégration dans les magasins de matières et d'objets enlevés en fraude et saisis..........................
		——— dans les magasins de matières et d'objets recueillis dans l'enceinte de l'arsenal..............
		Sauvetages..
		Produits de démolition de navires et d'édifices........
		Recettes des matières employées aux épreuves des livraisons faites par les fournisseurs et rebutées. Produits et résidus des matières employées aux épreuves.....
		Produits de réparations d'objets en approvisionnement..
		Entrées d'objets dont le classement a été changé par suite de réparations ou de modifications...........
		Entrées de matières et d'objets déclassés, et de produits de démolition de matières et d'objets en approvisionnement
		Excédants constatés par recensement................
		Changements de classification......................
		Rectification d'évaluation.........................
Entrées d'ordre.	Envois faits par les magasins de Paris, par les autres ports, par les établissements situés hors des ports, par les poudreries et par les manufactures d'armes du département de la guerre; et envois directs par les fournisseurs d'objets dont la recette doit avoir lieu dans le port, et la liquidation à Paris. (Mouvements de comptable à compt. du même service.)	....
	Mouvements réciproques entre le garde-magasin général et les gardes-magasins particuliers des directions dont les dépenses s'imputent sur le même chapitre du budget, et mouvements entre ces gardes-magasins particuliers eux-mêmes. (Mouvemts intérieurs.).	....
	Reprises de service par suite de mutations de comptes. (Mouvts intér.).	....

PIÈCES A PRODUIRE PAR LES COMPTABLES

À L'APPUI DE LEURS OPÉRATIONS À CHARGE OU À DÉCHARGE.

Extrait du procès-verbal de visite, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.

Extrait du procès-verbal de la commission de recette, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.

Extrait du procès-verbal de visite ou certificat du directeur, vérifié par le commissaire aux travaux, revêtu de l'ordre de régularisation du commissaire aux approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.

Les pièces qui justifient la sortie des objets déclassés ou démolis.

Procès-verbal de recensement, revêtu, 1° de l'approbation du ministre; 2° de l'ordre d'exécution du commissaire aux approvisionnements; 3° de la déclaration de prise en charge du comptable.

La pièce qui justifie la sortie des objets dont la classification a été rectifiée.

Ordre du commissaire aux approvisionnements, revêtu de la déclaration de prise en charge du comptable.

Extrait du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.

Aucune pièce, les sorties balançant les entrées.

Procès-verbal constatant la reprise de service.

Services des approvisionnements généraux de la flotte et des travaux

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.			
Services des approvisionnements généraux de la flotte et des travaux hydrauliques et bâtiments civils. — 1re partie. Arsenaux. (Suite.)	Sorties réelles.	Sorties à charge de remboursement		Cessions faites à des services étrangers à la marine
				——— à des particuliers
				——— à des services de la marine
				Pertes et déficit mis à la charge des comptables et autres agents
		Emploi aux travaux		Constructions, transformations, confections, réparations, etc.
		Délivrances à des services dont la comptabilité est suivie sur inventaire particulier	Délivrances faites aux bâtiments.	Délivrances faites aux bâtiments
				Envois faits à des bâtiments en cours de campagne ou aux stations navales.
			Délivrances faites au service des apparaux, machines, ustensiles et outils	
			——— aux hôtels, bureaux et autres établissements	
			——— aux équipages de ligne et aux corps de troupes de la marine	
			——— aux forts et batteries dépendants de la marine	
			——— au service des sciences et arts maritimes.	
			——— au dépôt des échantillons et types.	
			Délivrances de matières et d'objets destinés aux expériences ordonnées	
			Envois faits à des dépôts établis hors du territoire continental	
			Prêts	
		Sorties imputables aux frais généraux		Pertes par force majeure
				Consommations pour le service intérieur des magasins
				Consommations pour épreuves
				Déchets de magasin
				Déchets par suite de réparations
				Sorties d'objets dont le classement a été changé par suite de réparations ou de modifications

PIÈCES A PRODUIRE PAR LES COMPTABLES

À L'APPUI DE LEURS OPÉRATIONS À CHARGE OU À DÉCHARGE.

Ordre du commissaire aux approvisionnements, appuyé de la copie de la décision du ministre ou du préfet maritime qui a autorisé la cession, et revêtu du récépissé de la partie prenante.

Décision du ministre, appuyée du récépissé constatant le versement au Trésor du montant de l'imputation qui a été prescrite, ainsi que de l'ordre de régularisation du commissaire aux approvisionnements.

État certifié par le directeur, faisant connaître les matières employées et les navires, services, etc. auxquels elles ont été appliquées, cet état vérifié et visé par le commissaire aux travaux; ou copie du marché et ordre de délivrance du commissaire aux approvisionnements, revêtu du récépissé de l'entrepreneur ou de son représentant.

État dressé par le garde-magasin particulier, certifié par le directeur, et revêtu de la déclaration du commissaire aux travaux, constatant que les matières et les objets y dénommés ont été portés à la charge des bâtiments sur leur inventaire respectif.

Ordre d'expédition du commissaire aux approvisionnements, revêtu du récépissé du capitaine du bâtiment chargé du transport.

Ordre de délivrance du directeur, revêtu du récépissé de la partie prenante.

Ordre de délivrance du directeur, ou acte de réquisition de l'inspecteur en chef ou autre fonctionnaire chargé par le ministre d'une mission spéciale, et récépissé de la partie prenante.

Ordre d'expédition du commissaire aux approvisionnements, revêtu du récépissé du capitaine du bâtiment chargé du transport.

Copie de la décision du ministre ou du préfet maritime qui a autorisé le prêt, et ordre d'exécution du commissaire aux approvisionnements, revêtu du récépissé de la partie prenante.

Procès-verbal constatant le fait et la perte, revêtu de la décision du ministre, et visé, pour l'exécution, par le commissaire aux approvisionnements.

État de consommation dressé par le comptable, et revêtu de l'autorisation du commissaire aux approvisionnements de porter en sortie les matières et objets consommés.

Extrait du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de porter en sortie donné par le commissaire aux approvisionnements.

Procès-verbal portant : 1° approbation du ministre; 2° ordre d'exécution du commissaire aux approvisionnements.

Certificat du directeur, vérifié par le commissaire aux travaux, revêtu de l'ordre de régularisation du commissaire aux approvisionnements.

Certificat du directeur, vérifié par le commissaire aux travaux, revêtu de l'ordre de régularisation du commissaire aux approvisionnements et de la déclaration de prise en charge des objets sous leur nouveau classement.

Services des approvisionnements généraux de la flotte et des travaux

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.			
Services des approvisionnements généraux de la flotte et des travaux hydrauliques et bâtiments civils. — 1re partie. Arsenaux. (Suite.)	Sorties réelles. (Suite.)	Sorties imputables aux frais généraux .... (Suite.)	Sorties d'objets et de matières.......	détruits ....
				démolis ....
				déclassés ......
			Remises aux domaines de matières et d'objets destinés à être vendus.....................................	
			Déficit admis en compte..........................	
			Changements de classification.....................	
			Rectification d'évaluation........................	
	Sorties d'ordre.	Envois aux magasins de Paris, aux autres ports, aux établissements situés hors des ports, aux poudreries et aux manufactures d'armes du département de la guerre. (Mouvements de comptable à comptable du même service.)	....	
		Mouvements réciproques entre le garde-magasin général et les gardes-magasins particuliers des directions dont les dépenses s'imputent sur le même chapitre du budget, et mouvements entre ces gardes-magasins particuliers eux-mêmes. (Mouvements intérieurs.)	....	
		Remises de service par suite de mutations de comptables. (Mouvements intérieurs.)	....	

PIÈCES A PRODUIRE PAR LES COMPTABLES

À L'APPUI DE LEURS OPÉRATIONS À CHARGE OU À DÉCHARGE.

Procès-verbal de condamnation, approuvé par le ministre, et procès-verbal de destruction, revêtu de l'ordre de porter en sortie donné par le commissaire aux approvisionnements.

Procès-verbal de condamnation, approuvé par le ministre, et procès-verbal de démolition; le procès-verbal de condamnation revêtu de l'ordre de porter en sortie donné par le commissaire aux approvisionnements et de la déclaration de prise en charge des produits de la démolition.

Procès-verbal de condamnation portant : 1° approbation du ministre; 2° ordre d'exécution du commissaire aux approvisionnements; 3° déclaration de prise en charge des matières ou des objets sous leur nouveau classement.

Procès-verbal de condamnation approuvé par le ministre, revêtu de l'ordre de versement du commissaire aux approvisionnements et du récépissé des agents des domaines.

Procès-verbal de recensement approuvé par le ministre et revêtu de l'ordre d'exécution du commissaire aux approvisionnements.

Ordre du commissaire aux approvisionnements, revêtu de la déclaration de prise en charge, par le comptable, des matières ou des objets sous leur classification rectifiée.

Ordre du commissaire aux approvisionnements.

Ordre d'expédition du commissaire aux approvisionnements, revêtu du récépissé de l'agent chargé du transport ou du capitaine du bâtiment.

Aucune pièce, les entrées balançant les sorties.

Procès-verbal constatant la remise de service.

Services des approvisionnements généraux de la flotte et des travau

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.		
Services des approvisionnements généraux de la flotte et des travaux hydrauliques et bâtiments civils. — 2ᵉ partie. Indret, forges et fonderies.	Entrées réelles.	Entrées à charge de payement...............	Livraisons par suite d'achats.........................
			Cessions faites par des services étrangers à la marine et par des services de la marine.........................
		Produits de travaux exécutés dans les ateliers de la marine et par des entrepreneurs..........	Produits des transformations de matières et des confections d'objets, et produits des extractions et des excavations faites par la marine.........................
			Résidus des matières mises en œuvre..................
			Produits de réparation de navires et d'édifices, et d'accessoires de coque, d'emménagement et d'armement.....
			Produits de réparations, d'installations et de démontages d'objets divers en service.........................
		Entrées provenant de services dont la comptabilité est suivie sur inventaire particulier.......	Remises faites par les bâtiments....................
			——— par le service des apparaux, machines, ustensiles et outils............................
			Remises faites par les hôtels, bureaux et autres établissements..
			——— par le service des sciences et arts maritimes.
			——— par le dépôt des échantillons et types......
			Reversements de matières et d'objets délivrés et non employés pour des expériences ordonnées, ainsi que des produits et des résidus provenant des matières employées à ces expériences.........................
			Réintégration dans les magasins de matières et d'objets prêtés

PIÈCES A PRODUIRE PAR LES COMPTABLES

À L'APPUI DE LEURS OPÉRATIONS À CHARGE OU À DÉCHARGE.

Extrait du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de réception de l'officier d'administration et de la déclaration de prise en charge du comptable.

Copie de la décision du ministre ou du directeur qui a autorisé la cession, et ordre de réception de l'officier d'administration, revêtu de la déclaration de prise en charge du comptable ; ou certificat du sous-directeur, appuyé de la décision du ministre ou du directeur, et revêtu de l'ordre de réception de l'officier d'administration et de la déclaration de prise en charge du comptable.

Extrait du procès-verbal de recette, ou état des objets confectionnés ou préparés, certifié par le sous-directeur, revêtu de l'ordre de réception de l'officier d'administration et de la déclaration de prise en charge du comptable.

Extrait du procès-verbal de visite, revêtu de l'ordre de réception de l'officier d'administration et de la déclaration de prise en charge du comptable.

Extrait du procès-verbal de visite ou de démolition, revêtu de l'ordre de réception de l'officier d'administration et de la déclaration de prise en charge du comptable.

les approvisionnements généraux de la flotte et des travaux hydrauliques

NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.		
Entrées réelles. (Suite.)	Produits divers dont la valeur vient en atténuation des frais généraux.....	Réintégration dans les magasins de matières et d'objets enlevés en fraude et saisis..........................
		——— dans les magasins de matières et d'objets recueillis dans l'enceinte de l'établissement..........
		Sauvetages......................................
		Produits de démolition de navires et d'édifices..........
		Recettes des matières employées aux épreuves des livraisons faites par les fournisseurs et rebutées; produits et résidus des matières employées aux épreuves..........
		Produits de réparation d'objets en approvisionnement....
		Entrées d'objets dont le classement a été changé par suite de réparations ou de modifications..................
		Entrées de matières et d'objets déclassés, et de produits de démolition de matières et d'objets en approvisionnement.
		Excédants constatés par recensement................
		Changements de classification.......................
		Rectification d'évaluation..........................
Entrées d'ordre.	Envois faits par les magasins de Paris, par les ports, par les autres établissements situés hors des ports, par les poudreries et par les manufactures d'armes du département de la guerre; et envois directs par les fournisseurs d'objets dont la recette doit avoir lieu à Indret ou dans les forges et fonderies, et la liquidation à Paris. (Mouvem[ts] de comptable à comptable du même service.).....	....
	Reprises de service par suite de mutations de comptables. (Mouvements intérieurs.)..........	....

PIÈCES A PRODUIRE PAR LES COMPTABLES

À L'APPUI DE LEURS OPÉRATIONS À CHARGE OU À DÉCHARGE.

Extrait du procès-verbal de visite, revêtu de l'ordre de réception de l'officier d'administration et de la déclaration de prise en charge du comptable.

Extrait du procès-verbal de la commission de recette, revêtu de l'ordre de réception de l'officier d'administration et de la déclaration de prise en charge du comptable.

Extrait du procès-verbal de visite ou certificat du sous-directeur, revêtu de l'ordre de régularisation de l'officier d'administration et de la déclaration de prise en charge du comptable.

Les pièces qui justifient la sortie des objets déclassés ou démolis.

Procès-verbal de recensement, revêtu, 1° de l'approbation du ministre; 2° de l'ordre d'exécution de l'officier d'administration; 3° de la déclaration de prise en charge du comptable.

La pièce qui justifie la sortie des objets dont la classification a été rectifiée.

Ordre de l'officier d'administration, revêtu de la déclaration de prise en charge du comptable.

Extrait du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de réception de l'officier d'administration et de la déclaration de prise en charge du comptable.

Procès-verbal constatant la reprise de service.

Services des approvisionnements généraux de la flotte et des travaux hydrauliq

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.			
Services des approvisionnements généraux de la flotte et des travaux hydrauliques et bâtiments civils. — 2ᵉ partie. Indret, forges et fonderies. (Suite.)	Sorties réelles.	Sorties à charge de remboursement..........	Cessions faites à des services étrangers à la marine.....	
			——— à des particuliers..................	
			——— à des services de la marine...........	
			Pertes et déficit mis à la charge des comptables et autre agents....................................	
		Emploi aux travaux.....	Constructions, transformations, confections, réparations etc....................................	
		Délivrances à des services dont la comptabilité est suivie sur inventaire particulier...........	Délivrances faites aux bâtiments.	Délivrances faites aux bâtiments.....
				Envois faits à des bâtiments en cours d campagne ou aux stations navales...
			Délivrances faites au service des apparaux, machines, ustensiles et outils............................	
			Délivrances faites aux hôtels, bureaux et autres établissements....................................	
			——— au service des sciences et arts maritimes.	
			——— au dépôt des échantillons et types......	
			Délivrances de matières et d'objets destinés aux expériences ordonnées..................................	
			Envois faits à des dépôts établis hors du territoire continental.	
			Prêts....................................	

PIÈCES A PRODUIRE PAR LES COMPTABLES

À L'APPUI DE LEURS OPÉRATIONS À CHARGE OU À DÉCHARGE.

Ordre de l'officier d'administration, appuyé de la copie de la décision du ministre ou du directeur qui a autorisé la cession et revêtu du récépissé de la partie prenante.

Décision du ministre, appuyée du récépissé constatant le versement au Trésor du montant de l'imputation qui a été prescrite, ainsi que de l'ordre de régularisation de l'officier d'administration.

État certifié par le sous-directeur, faisant connaître les matières employées et les navires, services, etc. auxquels elles ont été appliquées; cet état vérifié et visé par le directeur; ou copie du marché et ordre de délivrance de l'officier d'administration, revêtu du récépissé de l'entrepreneur ou de son représentant.

État dressé par le garde-magasin, certifié par le sous-directeur et revêtu de la déclaration de l'officier d'administration constatant que les matières et les objets y dénommés ont été portés à la charge des bâtiments sur leur inventaire respectif.

Ordre d'expédition de l'officier d'administration, revêtu du récépissé du capitaine du bâtiment chargé du transport.

Ordre de délivrance du sous-directeur, revêtu du récépissé de la partie prenante.

Ordre de délivrance du sous-directeur, ou acte de réquisition de l'inspecteur ou autre fonctionnaire chargé par le ministre d'une mission spéciale, et récépissé de la partie prenante.

Ordre d'expédition de l'officier d'administration, revêtu du récépissé du capitaine du bâtiment chargé du transport.

Copie de la décision du ministre ou du directeur qui a autorisé le prêt, et ordre d'exécution de l'officier d'administration, revêtu du récépissé de la partie prenante.

Services des approvisionnements généraux de la flotte et des travaux hydrauliques

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.			
Services des approvisionnements généraux de la flotte et des travaux hydrauliques et bâtiments civils. — 2e partie. Indret, forges et fonderies. (Suite.)	Sorties réelles. (Suite.)	Sorties imputables aux frais généraux	Pertes par force majeure	
			Consommations pour le service intérieur des magasins	
			Consommations pour épreuves	
			Déchets de magasin	
			Déchets par suite de réparations	
			Sorties d'objets dont le classement a été changé par suite de réparations ou de modifications	
			Sorties d'objets et de matières	détruits
				démolis
				déclassés
			Remises aux domaines de matières et d'objets destinés à être vendus	
			Déficit admis en compte	
			Changements de classification	
			Rectification d'évaluation	
	Sorties d'ordre.	Envois aux magasins de Paris, aux ports, aux autres établissements situés hors des ports, aux poudreries et aux manufactures d'armes du département de la guerre. (Mouvements de comptable à comptable du même service.)		
		Remises de service par suite de mutations de comptables. (Mouv^{ts} intérieurs.)		

et bâtiments civils. — 2e partie. *Indret, forges et fonderies.* (Suite.)

PIÈCES A PRODUIRE PAR LES COMPTABLES À L'APPUI DE LEURS OPÉRATIONS À CHARGE OU À DÉCHARGE.
Procès-verbal constatant le fait et la perte, revêtu de la décision du ministre et visé pour l'exécution par l'officier d'administration.
État de consommation, dressé par le comptable et revêtu de l'autorisation de l'officier d'administration de porter en sortie les matières et objets consommés.
Extrait du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de porter en sortie donné par l'officier d'administration.
Procès-verbal portant : 1° approbation du ministre ; 2° ordre d'exécution de l'officier d'administration.
Certificat du sous-directeur, revêtu de l'ordre de régularisation donné par l'officier d'administration.
Certificat du sous-directeur, revêtu de l'ordre de régularisation de l'officier d'administration et de la déclaration de prise en charge des objets sous leur nouveau classement.
Procès-verbal de condamnation, approuvé par le ministre, et procès-verbal de destruction revêtu de l'ordre de porter en sortie donné par l'officier d'administration.
Procès-verbal de condamnation, approuvé par le ministre, et procès-verbal de démolition ; le procès-verbal de condamnation revêtu de l'ordre de porter en sortie donné par l'officier d'administration et de la déclaration de prise en charge des produits de la démolition.
Procès-verbal de condamnation portant : 1° approbation du ministre ; 2° ordre d'exécution donné par l'officier d'administration ; 3° déclaration de prise en charge des matières ou des objets sous leur nouveau classement.
Procès-verbal de condamnation approuvé par le ministre, revêtu de l'ordre de versement de l'officier d'administration et du récépissé des agents des domaines.
Procès-verbal de recensement approuvé par le ministre et revêtu de l'ordre d'exécution de l'officier d'administration.
Ordre de l'officier d'administration, revêtu de la déclaration de prise en charge, par le comptable, des matières ou des objets sous leur classification rectifiée.
Ordre de l'officier d'administration.
Ordre d'expédition de l'officier d'administration, revêtu du récépissé de l'agent chargé du transport ou du capitaine du bâtiment.
Procès-verbal constatant la remise de service.

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.		
Service des poudres.	Entrées réelles.	Entrées à charge de payement..............	Livraisons par suite d'achats....................
			Cessions faites par des services étrangers à la marine e par des services de la marine..................
		Produits divers dont la valeur vient en atténuation des frais généraux.	Réintégration dans les magasins de poudres et d'ustensiles enlevés en fraude et saisis..................
			Sauvetages..............................
			Entrées de poudres et d'ustensiles déclassés et de produits de démolition de poudres et d'ustensiles en approvisionnement..............................
			Excédants constatés par recensement..............
			Changements de classification..................
			Rectification d'évaluation......................
	Entrées d'ordre.	Envois faits par les magasins de Paris, par les autres ports, par les établissements situés hors des ports et par les poudreries du département de la guerre. (Mouvements de comptable à comptable du même service.)..............	....
		Reprises de service par suite de mutations de comptables. (Mouvements intérieurs.).....	....

PIÈCES A PRODUIRE PAR LES COMPTABLES

À L'APPUI DE LEURS OPÉRATIONS À CHARGE OU À DÉCHARGE.

Extrait du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.

Copie de la décision du ministre ou du préfet maritime qui a autorisé la cession, et ordre de réception du commissaire aux approvisionnements revêtu de la déclaration de prise en charge du comptable.

Extrait du procès-verbal de visite, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.

Les pièces qui justifient la sortie des poudres ou des ustensiles déclassés et démolis.

Procès-verbal de recensement, revêtu, 1° de l'approbation du ministre; 2° de l'ordre d'exécution du commissaire aux approvisionnements; 3° de la déclaration de prise en charge du comptable.

La pièce qui justifie la sortie des poudres ou des ustensiles dont la classification a été rectifiée.

Ordre du commissaire aux approvisionnements, revêtu de la déclaration de prise en charge du comptable.

Extrait du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.

Procès-verbal constatant la reprise de service.

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.			
Service des poudres. (Suite.)	Sorties réelles.	Sorties à charge de remboursement..........	Cessions faites à des services étrangers à la marine.....	
			——— à des particuliers..................	
			——— à des services de la marine...........	
			Pertes et déficit mis à la charge des comptables et autres agents......................................	
		Sorties imputables aux frais généraux........	Pertes par force majeure........................	
			Déchets de magasin............................	
			Sorties d'ustensiles et de poudres	détruits.........
				démolis.........
				déclassés.........
			Remises aux domaines d'ustensiles destinés à être vendus.	
			Déficit admis en compte........................	
			Changements de classification..................	
			Rectification d'évaluation......................	
	Sorties d'ordre.	Envois aux magasins de Paris, aux autres ports, aux établissements situés hors des ports et aux poudreries du département de la guerre. (Mouvements de comptable à comptable du même service.).......	....	
		Remises de service par suite de mutations de comptables. (Mouvements intérieurs.).....	....	

des poudres. (Suite.)

PIÈCES A PRODUIRE PAR LES COMPTABLES

À L'APPUI DE LEURS OPÉRATIONS À CHARGE OU À DÉCHARGE.

Ordre du commissaire aux approvisionnements, appuyé de la décision du ministre ou du préfet maritime qui a autorisé la cession et revêtu du récépissé de la partie prenante.

Décision du ministre, appuyée du récépissé constatant le versement au Trésor du montant de l'imputation qui a été prescrite, ainsi que de l'ordre de régularisation du commissaire aux approvisionnements.

Procès-verbal constatant le fait et la perte, revêtu de la décision du ministre et visé pour l'exécution par le commissaire aux approvisionnements.

Procès-verbal portant : 1° approbation du ministre; 2° ordre d'exécution du commissaire aux approvisionnements.

Procès-verbal de condamnation approuvé par le ministre, et procès-verbal de destruction revêtu de l'ordre de porter en sortie donné par le commissaire aux approvisionnements.

Procès-verbal de condamnation approuvé par le ministre et procès-verbal de démolition; le procès-verbal de condamnation revêtu de l'ordre de porter en sortie donné par le commissaire aux approvisionnements et de la déclaration de prise en charge des produits de la démolition.

Procès-verbal de condamnation portant : 1° approbation du ministre; 2° ordre d'exécution du commissaire aux approvisionnements; 3° déclaration de prise en charge des poudres ou des ustensiles sous leur nouveau classement.

Procès-verbal de condamnation approuvé par le ministre, revêtu de l'ordre de versement du commissaire aux approvisionnements et du récépissé des agents des domaines.

Procès-verbal de recensement approuvé par le ministre et revêtu de l'ordre d'exécution du commissaire aux approvisionnements.

Ordre du commissaire aux approvisionnements revêtu de la déclaration de prise en charge, par le comptable, des poudres ou des ustensiles sous leur classification rectifiée.

Ordre du commissaire aux approvisionnements.

Ordre d'expédition du commissaire aux approvisionnements, revêtu du récépissé de l'agent chargé du transport ou du capitaine du bâtiment.

Procès-verbal constatant la remise de service.

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.		
Service des chiourmes.	Entrées réelles.	Entrées à charge de payement..............	Livraisons par suite d'achats....................
			Cessions faites par des services étrangers à la marine et par des services de la marine....................
		Produits de transformation	Produits de transformation....................
			Résidus de matières mises en œuvre....................
			Produits de réparations, d'installations et de démontage d'objets divers en service....................
		Entrées provenant de services dont la comptabilité est suivie sur inventaire particulier.......	Remises faites par les salles du bagne....................
			——— par le dépôt des échantillons et types....
			Reversements de matières délivrées et non employées pour des expériences ordonnées, ainsi que des produits et des résidus provenant de matières employées à ces expériences....................
		Produits divers dont la valeur vient en atténuation des frais généraux.....	Réintégration dans les magasins de matières et d'objets enlevés en fraude et saisis....................
			Sauvetages....................
			Recettes des matières employées aux épreuves des livraisons faites par les fournisseurs et rebutées. Produits et résidus des matières employées aux épreuves....................
			Entrées d'objets dont le classement a été changé par suite de réparations ou de modifications....................
			Entrées de matières et d'objets déclassés et de produits de démolition de matières et d'objets en approvisionnement
			Excédants constatés par recensement....................
			Changement de classification....................
			Rectification d'évaluation....................
	Entrées d'ordre.	Envois faits par les magasins de Paris, par les autres ports et par les établissem[ts] situés hors des ports; et envois directs par les fournisseurs d'objets dont la recette doit avoir lieu dans le port, et la liquidation à Paris. (Mouvements de comptable à comptable du même service.)	....
		Reprises de service par suite de mutations de comptables. (Mouvements intérieurs.)............	....

chiourmes.

PIÈCES A PRODUIRE PAR LES COMPTABLES

À L'APPUI DE LEURS OPÉRATIONS À CHARGE OU À DÉCHARGE.

Extrait du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux chiourmes et de la déclaration de prise en charge du comptable.

Copie de la décision du ministre ou du préfet maritime qui a autorisé la cession; et ordre de réception du commissaire aux chiourmes, revêtu de la déclaration de prise en charge du comptable.

État des objets confectionnés, certifié par l'agent comptable, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux chiourmes et de la déclaration de prise en charge du comptable.

Extrait du procès-verbal de visite, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux chiourmes et de la déclaration de prise en charge du comptable.

Extrait du procès-verbal de visite ou de démolition, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux chiourmes et de la déclaration de prise en charge du comptable.

Extrait du procès-verbal de visite, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux chiourmes et de la déclaration de prise en charge du comptable.

Extrait du procès-verbal de la commission de recette, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux chiourmes et de la déclaration de prise en charge du comptable.

Les pièces qui justifient la sortie des objets déclassés ou démolis.

Procès-verbal de recensement, revêtu, 1° de l'approbation du ministre; 2° de l'ordre d'exécution du commissaire aux chiourmes; 3° de la déclaration de prise en charge du comptable.

La pièce qui justifie la sortie des objets dont la classification a été rectifiée.

Ordre du commissaire aux chiourmes, revêtu de la déclaration de prise en charge du comptable.

Extrait du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux chiourmes et de la déclaration de prise en charge du comptable.

Procès-verbal constatant la reprise de service.

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.			
Service des chiourmes. (Suite.)	Sorties réelles.	Sorties à charge de remboursement.	Cessions faites à des services étrangers à la marine.	
			——— à des particuliers.	
			——— à des services de la marine.	
			Pertes et déficit mis à la charge des comptables et autres agents.	
		Emploi aux travaux.	Transformations.	
			Consommations pour réparations, entretien, etc.	
		Délivrances à des services dont la comptabilité est suivie sur inventaire particulier.	Délivrances faites aux salles du bagne.	
			——— au dépôt des échantillons et types.	
			Délivrances de matières destinées aux expériences ordonnées.	
		Sorties imputables aux frais généraux.	Pertes par force majeure.	
			Consommations pour le service intérieur du bagne.	
			Consommations pour épreuves.	
			Déchets de magasin.	
			Sorties d'objets dont le classement a été changé par suite de réparations ou de modifications.	
			Sorties d'objets et de matières.	détruits.
				démolis.
				déclassés.
			Remises aux domaines de matières et d'objets destinés à être vendus.	
			Déficit admis en compte.	
			Changements de classification.	
			Rectification d'évaluation.	
	Sorties d'ordre.	Envois aux magasins de Paris, aux autres ports et aux établissements situés hors des ports. (Mouvem[ts] de compt. à compt. du même serv.).		
		Remises de service par suite de mutations de comptables. (Mouv[ts] intér.).		

PIÈCES A PRODUIRE PAR LES COMPTABLES

À L'APPUI DE LEURS OPÉRATIONS À CHARGE OU À DÉCHARGE.

Ordre du commissaire aux chiourmes, appuyé de la copie de la décision du ministre ou du préfet maritime qui a autorisé la cession et revêtu du récépissé de la partie prenante.

Décision du ministre, appuyée du récé, issé constatant le versement au Trésor du montant de l'imputation qui a été prescrite, ainsi que de l'ordre de régularisation du commissaire aux chiourmes.

Procès-verbal ou certificat administratif constatant les résultats de l'opération; ledit procès-verbal ou certificat signé par l'agent comptable, vérifié et visé par le commissaire aux chiourmes et revêtu de la déclaration de prise en charge des produits.

État faisant connaître les matières employées et l'application de ces matières; ledit état certifié par l'agent comptable et revêtu de l'autorisation du commissaire aux chiourmes de porter les matières en sortie.

Ordre de délivrance du commissaire aux chiourmes, revêtu du récépissé de la partie prenante.

Ordre de délivrance du commissaire aux chiourmes, ou acte de réquisition de l'inspecteur en chef ou autre fonctionnaire chargé par le ministre d'une mission spéciale, et récépissé de la partie prenante.

Procès-verbal constatant le fait et la perte, revêtu de la décision du ministre et visé pour l'exécution par le commissaire aux chiourmes.

État de consommation dressé par le comptable et revêtu de l'autorisation du commissaire aux chiourmes de porter en sortie les matières et objets consommés.

Extrait du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de porter en sortie, donné par le commissaire aux chiourmes.

Procès-verbal portant : 1° approbation du ministre; 2° ordre d'exécution du commissaire aux chiourmes.

Certificat de l'agent comptable, revêtu de l'ordre de régularisation du commissaire aux chiourmes et de la déclaration de prise en charge des objets sous leur nouveau classement.

Procès-verbal de condamnation, approuvé par le ministre et procès-verbal de destruction revêtu de l'ordre de porter en sortie, donné par le commissaire aux chiourmes.

Procès-verbal de condamnation, approuvé par le ministre, et procès-verbal de démolition; le procès-verbal de condamnation revêtu de l'ordre de porter en sortie donné par le commissaire aux chiourmes et de la déclaration de prise en charge des produits de la démolition.

Procès-verbal de condamnation portant : 1° approbation du ministre; 2° ordre d'exécution du commissaire aux chiourmes; 3° déclaration de prise en charge des matières ou des objets sous leur nouveau classement.

Procès-verbal de condamnation approuvé par le ministre, revêtu de l'ordre de versement du commissaire aux chiourmes et du récépissé des agents des domaines.

Procès-verbal de recensement approuvé par le ministre et revêtu de l'ordre d'exécution du commissaire aux chiourmes.

Ordre du commissaire aux chiourmes, revêtu de la déclaration de prise en charge, par le comptable, des matières ou des objets sous leur classification rectifiée.

Ordre du commissaire aux chiourmes.

Ordre d'expédition du commissaire aux chiourmes, revêtu du récépissé de l'agent chargé du transport ou du capitaine du bâtiment.

Procès-verbal constatant la remise du service.

Service du chauffage, de l'éclairage

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.		
Service du chauffage, de l'éclairage et des fournitures de bureau.	Entrées réelles.	Entrées à charge de payement...............	Livraisons par suite d'achats..................
			Cessions faites par des services étrangers à la marine et par des services de la marine..................
		Entrées provenant de services dont la comptabilité est suivie sur inventaire particulier.......	Remises faites par les hôtels, bureaux et autres établissements..................................
			———— par les corps de garde de la marine.....
			———— par le dépôt des échantillons et types..
		Produits divers dont la valeur vient en atténuation des frais généraux.....	Réintégration dans les magasins de combustibles et d'objets enlevés en fraude et saisis................
			Recettes des combustibles employés aux épreuves des livraisons faites par les fournisseurs et rebutées. Produits et résidus des combustibles employés aux épreuves.
			Entrées de combustibles et d'objets déclassés et de produits de démolition de combustibles et d'objets en approvisionnement..................................
			Excédants constatés par recensement..............
			Changements de classification......................
			Rectification d'évaluation.........................
	Entrées d'ordre.	Envois faits par les magasins de Paris, par les autres ports et par les établissements situés hors des ports, et envois direct[ts] par les fournisseurs d'objets dont la recette doit avoir lieu dans le port, et la liquidation à Paris. (Mouvements de comptable à comptable du même service.).......	....
		Reprises de service par suite de mutations de comptables. (Mouvements intérieurs.)..........	....

PIÈCES A PRODUIRE PAR LES COMPTABLES

À L'APPUI DE LEURS OPÉRATIONS À CHARGE OU À DÉCHARGE.

Extrait du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.

Copie de la décision du ministre ou du préfet maritime qui a autorisé la cession, et ordre de réception du commissaire aux approvisionnements revêtu de la déclaration de prise en charge du comptable.

Extrait du procès-verbal de visite, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.

Extrait du procès-verbal de visite, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.

Extrait du procès-verbal de la commission de recette, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.

Les pièces qui justifient la sortie des objets déclassés ou démolis.

Procès-verbal de recensement revêtu, 1° de l'approbation du ministre; 2° de l'ordre d'exécution du commissaire aux approvisionnements; 3° de la déclaration de prise en charge du comptable.

La pièce qui justifie la sortie des objets dont la classification a été rectifiée.

Ordre du commissaire aux approvisionnements, revêtu de la déclaration de prise en charge du comptable.

Extrait du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de réception du commissaire aux approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.

Procès-verbal constatant la reprise de service.

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.			
Service du chauffage, de l'éclairage et des fournitures de bureau. (Suite.)	Sorties réelles.	Sorties à charge de remboursement.	Cessions faites à des services étrangers à la marine.	
			——— à des particuliers.	
			——— à des services de la marine.	
			Pertes et déficit mis à la charge des comptables et autres agents.	
		Délivrances à des services dont la comptabilité est suivie sur inventaire particulier.	Délivrances faites aux hôtels, bureaux et autres établissements.	
			——— aux corps de garde de la marine.	
			——— au dépôt des échantillons et types. . . .	
		Sorties imputables aux frais généraux.	Pertes par force majeure.	
			Consommations pour le service intérieur des magasins. .	
			Consommations pour épreuves.	
			Déchets de magasin.	
			Sorties d'objets et de combustibles. . .	détruits. . . . . .
				démolis. . . . . . .
				déclassés. . . . .
			Remises aux domaines de combustibles et d'objets destinés à être vendus.	
			Déficit admis en compte.	
			Changements de classification.	
			Rectification d'évaluation.	
	Sorties d'ordre.	Envois aux magasins de Paris, aux autres ports et aux établissements situés hors des ports (Mouvements de comptable à comptable du même service.).	. . . .	
		Remises de service par suite de mutations de comptables. (Mouvem[ts] intérieurs.).	. . . .	

PIÈCES A PRODUIRE PAR LES COMPTABLES

À L'APPUI DE LEURS OPÉRATIONS À CHARGE OU À DÉCHARGE.

Ordre du commissaire aux approvisionnements, appuyé de la copie de la décision du ministre ou du préfet maritime qui a autorisé la cession, et revêtu du récépissé de la partie prenante.

Décision du ministre, appuyée du récépissé constatant le versement au Trésor du montant de l'imputation qui a été prescrite, ainsi que de l'ordre de régularisation du commissaire aux approvisionnements.

Ordre de délivrance du commissaire aux approvisionnements, revêtu du récépissé de la partie prenante.

Procès-verbal constatant le fait et la perte, revêtu de la décision du ministre et visé pour l'exécution par le commissaire aux approvisionnements.

État de consommation, dressé par le comptable et revêtu de l'autorisation du commissaire aux approvisionnements de porter en sortie les combustibles et objets consommés.

Extrait du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de porter en sortie donné par le commissaire aux approvisionnements.

Procès-verbal portant : 1° approbation du ministre ; 2° ordre d'exécution du commissaire aux approvisionnements.

Procès-verbal de condamnation, approuvé par le ministre, et procès-verbal de destruction, revêtu de l'ordre de porter en sortie donné par le commissaire aux approvisionnements.

Procès-verbal de condamnation approuvé par le ministre et procès-verbal de démolition ; le procès-verbal de condamnation revêtu de l'ordre de porter en sortie donné par le commissaire aux approvisionnements et de la déclaration de prise en charge des produits de la démolition.

Procès-verbal de condamnation portant : 1° approbation du ministre ; 2° ordre d'exécution du commissaire aux approvisionnements ; 3° déclaration de prise en charge des combustibles ou des objets sous leur nouveau classement.

Procès-verbal de condamnation approuvé par le ministre, revêtu de l'ordre de versement du commissaire aux approvisionnements et du récépissé des agents des domaines.

Procès-verbal de recensement approuvé par le ministre et revêtu de l'ordre d'exécution du commissaire aux approvisionnements.

Ordre du commissaire aux approvisionnements, revêtu de la déclaration de prise en charge, par le comptable, des combustibles ou des objets sous leur classification rectifiée.

Ordre du commissaire aux approvisionnements.

Ordre d'expédition du commissaire aux approvisionnements, revêtu du récépissé de l'agent chargé du transport ou du capitaine du bâtiment.

Procès-verbal constatant la remise du service.

Arrêté pour être annexé au décret du 22 septembre 1854, sur la comptabilité des matières du département de la marine et des colonies.

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Th. Ducos.

Approuvé :

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Théodore Ducos.

N° 2094. — *Décret impérial qui fixe le prix des Inscriptions prises dans les Écoles préparatoires de Médecine et de Pharmacie.*

Du 28 Octobre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'article 12 de l'ordonnance du 13 octobre 1840 (1), relative aux écoles préparatoires de médecine et de pharmacie;

Vu l'ordonnance du 13 mars 1842 (2);

Vu le décret du 22 août 1854 (3), sur le régime des établissements d'enseignement supérieur,

Avons décrété et décrétons :

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1855, le prix des inscriptions prises dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, par les élèves en médecine et par les élèves en pharmacie, est fixé à vingt-cinq francs.

2. Toutes les dispositions des ordonnances susvisées, contraires au présent décret, sont et demeurent rapportées.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins-

---

(1) IXe série, Bull. 775, n° 8986.
(2) IXe série, Bull. 891, n° 9887.
(3) XIe série, Bull. 217, n° 1958.

truction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Octobre 1854.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,
Signé H. Fortoul.

N° 2095. — *Décret impérial relatif à la Boulangerie de Paris et des communes du département de la Seine.*

Du 1er Novembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 19 vendémiaire an x (11 octobre 1801) (1), et les règlements concernant le commerce de la boulangerie de Paris;

Vu les décrets des 27 décembre 1853 (2) et 7 janvier 1854 (3), relatifs à la création et à l'organisation d'une caisse de service de la boulangerie;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des boulangers à Paris reste fixé à six cent un.

Après chaque recensement nouveau de la population, ce nombre pourra être augmenté de manière à ce qu'il y ait un boulanger pour dix-huit cents habitants.

2. Les dispositions des arrêtés du Gouvernement, décrets et ordonnances relatifs à la boulangerie de Paris, sont applicables à la boulangerie des autres communes du département de la Seine.

---

(1) IXe série, 2e partie, Bull. 100, n° 2813.
(2) XIe série, Bull. 131, n° 1092.
(3) XIe série, Bull. 131, n° 1093.

3. Le nombre actuel des boulangers dans ces dernières communes sera successivement réduit dans les proportions suivantes :

Dans les communes de dix mille habitants et au-dessus, il pourra y avoir un boulanger pour quinze cents habitants agglomérés.

Dans les communes de mille à dix mille habitants, il pourra y avoir un boulanger par mille habitants agglomérés.

L'établissement d'une boulangerie ou d'un dépôt de pain pourra être autorisé dans les communes et sections de commune de moins de mille habitants agglomérés.

4. Le dernier recensement officiel de la population servira toujours de base pour déterminer le nombre des boulangers à maintenir ou à établir dans chaque localité.

5. Les établissements de la boulangerie sont divisés en cinq classes :

La première comprend les établissements où l'on cuit, par jour, sept cent quatre-vingt-cinq kilogrammes nets de farine (cinq sacs) et au-dessus.

La deuxième classe comprend ceux où l'on cuit de six cent vingt-huit à sept cent quatre-vingt-cinq kilogrammes (de quatre à cinq sacs).

La troisième classe comprend ceux où l'on cuit de quatre cent soixante et onze à six cent vingt-huit kilogrammes (de trois à quatre sacs).

La quatrième classe comprend ceux où l'on cuit de trois cent quatorze à quatre cent soixante et onze kilogrammes (de deux à trois sacs).

La cinquième classe comprend ceux où l'on cuit moins de trois cent quatorze kilogrammes (deux sacs).

6. La révision du classement des établissements de boulangerie aura lieu annuellement.

7. Il sera formé, pour la boulangerie de chacun des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux, un syndicat, qui aura une organisation et des attributions semblables à celles du syndicat de la boulangerie de Paris.

8. Le dépôt d'approvisionnement se composera, tant pour Paris que pour les autres communes du département, de la quantité de farine nécessaire pour alimenter pendant trois mois la fabrication de chaque établissement de boulangerie, suivant la classe dans laquelle il aura été placé.

En conséquence, les dépôts seront :

1re classe, de 84,780 kilogrammes........	(540 sacs).
2e classe, de 63,585 kilogrammes........	(405 sacs).
3e classe, de 49,455 kilogrammes........	(315 sacs).
4e classe, de 35,325 kilogrammes........	(225 sacs).
5e classe, de 21,195 kilogrammes........	(135 sacs).

Le dépôt de garantie des boulangers de Paris sera compris dans les quantités ci-dessus indiquées.

9. A Paris, un septième de l'approvisionnement sera conservé par chaque boulanger dans son magasin particulier.

Les six autres septièmes seront déposés dans des magasins publics fournis par la ville.

Dans les autres communes du département de la Seine, des arrêtés spéciaux fixeront la quantité de l'approvisionnement qui sera déposé dans les magasins publics fournis par les communes, et détermineront les locaux où le dépôt devra être effectué.

Le surplus sera conservé par les boulangers dans leurs magasins particuliers.

10. En cas d'application de l'article 5 du décret du 27 décembre 1853, les boulangers pourront être autorisés à employer tout ou partie des farines formant leur dépôt d'approvisionnement.

11. Des arrêtés spéciaux détermineront les délais dans lesquels le dépôt d'approvisionnement sera formé ou complété à Paris et dans les autres communes du département, ainsi que les délais dans lesquels ce dépôt devra être rétabli en cas d'application des dispositions de l'article 10 ci-dessus.

12. Chaque boulanger déposera en compte courant, à la caisse du service de la boulangerie, pour le payement de ses achats courants de blé ou de farine, une somme qui demeure fixée comme ci-après :

Pour les boulangers de 1re classe...........	6,000f
Pour ceux de 2e classe....................	5,000
Pour ceux de 3e classe....................	4,000
Pour ceux de 4e classe....................	3,000
Pour ceux de 5e classe....................	2,000

Elle sera productive d'intérêts, réglés conformément aux articles 9 et 12 du décret du 7 janvier 1854.

Tout boulanger qui aura fait emploi de tout ou partie de la

somme ainsi déposée sera tenu de la rétablir ou de la compléter dans le délai de trente jours.

13. Les boulangers pourront, avec l'autorisation du préfet de police, et aux conditions approuvées par lui, racheter les fonds qui excéderaient les proportions fixées par l'article 3.

14. Sont maintenues toutes les dispositions des arrêtés du Gouvernement, décrets et ordonnances relatifs à la boulangerie, et non contraires au présent décret.

15. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Novembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. Magne.

Certifié conforme :

Paris, le 16 * Novembre 1854,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 16 Novembre 1854.

BULLETIN DES LOIS.

N° 230.

N° 2096. — *Décret impérial qui approuve la Convention passée, le 16 octobre 1854, pour l'exécution et l'exploitation d'un Chemin de fer de Montluçon à Moulins, avec embranchement sur Bezenais.*

Du 17 Octobre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Vu la loi du 3 mai 1841, celle du 15 juillet 1845;

Vu la convention passée, le 16 octobre 1854, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et MM. *de Bourbon-Busset, Donon, Jacques Palotte* et *de Seraincourt;* ladite convention ayant pour objet l'exécution et l'exploitation d'un chemin de fer de Montluçon à Moulins, avec embranchement sur Bezenais;

Vu le cahier des charges annexé à ladite convention;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer;

Vu le certificat délivré, le 20 septembre 1854, par le directeur général des dépôts et consignations, constatant le dépôt des sommes et valeurs représentant un cautionnement de quatre cent mille francs (400,000f);

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est approuvée la convention passée, le 16 octobre 1854, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et MM. *de Bourbon-Busset, Donon, Jacques Palotte* et *de Seraincourt.*

En conséquence, les conditions qui y sont stipulées, soit à la charge de l'État, soit à la charge de la compagnie, recevront leur pleine et entière exécution.

2. Les actions ne pourront être émises qu'après la constitution définitive de la compagnie en société anonyme.

3. Les actions de la compagnie ne pourront être négociées qu'après le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

Il est interdit à tout agent de change de se prêter à la négociation des actions ou promesses d'actions avant le versement des deux premiers cinquièmes de chaque action.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Octobre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

L'an 1854, et le 16 octobre,

Entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur, d'une part,

Et MM.

Le comte *de Bourbon-Busset* (*Charles*), l'un des propriétaires du Montet-aux-Moines, demeurant à Paris, rue de Lille, n° 51 ;

Donon (*Armand*), de la maison de banque *Donon, Aubry, Gautier* et compagnie, demeurant à Paris, rue de la Victoire, n° 44;

Jacques Palotte (*Jean-Auguste*), ancien député, l'un des propriétaires des usines de Châtillon et Commentry, des houillères des Ferrières, des Bioles, de Bezenais et de Doyet, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 27 *bis*;

Le comte *de Seraincourt*, l'un des propriétaires des mines de Fins et de Noyant, demeurant à Paris, rue de Berry, n° 22, d'autre part;

A été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, concède à MM. le comte *de Bourbon-Busset, Donon, Jacques Palotte* et le comte *de Seraincourt*, un chemin de fer de Montluçon à Moulins, avec embranchement sur Bezenais, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

2. MM. le comte *de Bourbon-Busset, Donon, Jacques Palotte* et le comte *de Seraincourt* s'engagent à exécuter entièrement, à leurs frais, risques et périls, le chemin de fer qui fait l'objet de la présente concession, et à se conformer, pour l'exploitation et la construction dudit chemin, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus mentionné.

3. Si, à une époque quelconque avant l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé pour l'achèvement des travaux, le Gouvernement fait exécuter ou concède une ligne formant le prolongement de celle de Montluçon à Moulins, soit à l'ouest, soit à l'est, il aura la faculté de mettre la compagnie en demeure d'exécuter ce prolongement aux clauses et conditions de la présente concession, ou de racheter la ligne principale du chemin de fer de Montluçon à Moulins, en remboursant à la compagnie les sommes qu'elle aura dépensées utilement pour l'établissement de cette ligne, plus l'intérêt de ces sommes à quatre pour cent (4 p. 0/0) pendant un an. A défaut de justifications suffisantes de la part de la compagnie, pour établir le montant des dépenses faites, il sera procédé à une estimation à dire d'experts.

Après l'expiration des quinze premières années, le prix du rachat sera réglé suivant les conditions portées dans l'article 52 du cahier des charges. A quelque époque que le rachat ait lieu, on appliquera les dispositions indiquées à l'article 53 du même cahier des charges pour la reprise du matériel mobile et des approvisionnements.

4. Les actions à émettre, pour la réalisation du capital nécessaire, ne pourront être négociées en France qu'après le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

5. La présente convention et les actes qui s'y rattachent ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

Fait à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. Magne.

Signé Comte *Charles de Bourbon-Busset, Armand Donon, Jacques Palotte, de Seraincourt.*

Cahier des charges du Chemin de fer de Montluçon à Moulins.

Art. 1er. Le chemin de fer de Montluçon à Moulins se composera de deux sections distinctes :

La première, de Montluçon aux Barres, avec embranchement sur Bezenais;

La deuxième, des Barres à Moulins.

2. La compagnie s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, tous les travaux du chemin de fer de Montluçon à Moulins, et à les terminer dans les délais ci-après, savoir :

Pour la première section, deux ans;

Pour la deuxième section, six ans;

De manière que ces deux sections soient praticables et exploitées dans les délais ci-dessus fixés, et que la ligne entière soit ouverte à l'exploitation dans un délai de six ans.

Ces délais courront à dater du décret de concession.

3. Le chemin de fer aura son point de départ au canal du Berry; il contournera la ville de Montluçon, en s'en rapprochant le plus possible; de là, il se portera sur Moulins, en passant par ou près Doyet, Villefranche, le Montet-aux-Moines, Noyant, Souvigny, et se raccordera, à ou près Moulins,

avec le chemin de fer du Guétin au Bec-d'Allier, en un point qui sera déterminé par l'administration supérieure.

L'embranchement sur Bezenais se détachera de la ligne principale au hameau des Barres, et se dirigera sur Bezenais, suivant le tracé qui sera arrêté par l'administration supérieure.

4. A dater de l'homologation de la convention, la compagnie devra soumettre à l'administration supérieure, de deux mois en deux mois, et par sections de vingt kilomètres au moins, rapportés sur un plan à l'échelle d'un cinq millième, les tracés définitifs des chemins de fer, en se conformant aux indications des articles précédents; elle indiquera sur ce plan, sans préjudice des dispositions de l'article 8 ci-après, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement.

A ce même plan devront être joints un profil en long suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages.

La compagnie sera autorisée à prendre copie des plans, nivellements et devis dressés aux frais de l'État.

En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

5. Les terrains seront acquis et les travaux d'art exécutés immédiatement pour deux voies; les terrassements pourront être exécutés et les rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

La compagnie concessionnaire sera tenue, d'ailleurs, d'établir la deuxième voie sur chacune des lignes concédées, lorsque la recette brute s'élèvera à dix-huit mille francs (18,000^{f}) par kilomètre.

L'excédant de largeur acquis par la compagnie concessionnaire ne pourra être employé qu'à l'établissement de cette seconde voie.

6. La largeur du chemin de fer en couronne est fixée, pour une voie, à quatre mètres cinquante centimètres (4^{m} 50^{c}). Sur les points où deux voies seront établies, la largeur est fixée à huit mètres trente centimètres (8^{m} 30^{c}) en couronne dans les parties en levée, et à sept mètres quarante centimètres (7^{m} 40^{c}) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

La largeur de la voie, entre les bords intérieurs des rails, devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres à un mètre quarante-cinq centimètres. La distance entre les deux voies, dans les parties où elles seront établies, sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres, mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie. La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres (1^{m} 50^{c}) dans les parties en levée, et à un mètre (1^{m}) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

7. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à trois cents mètres (300^{m}), et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excédera pas douze milli-

mètres par mètre; il pourra être porté à quatorze millimètres par mètre dans quelques cas rares et exceptionnels, et avec l'approbation spéciale de l'administration; toutefois, sur les courbes d'un rayon de cinq cents mètres et au-dessous, les déclivités ne devront pas dépasser trois millimètres par mètre.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité ou la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

8. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie préalablement entendue.

Indépendamment des gares d'évitement, la compagnie sera tenue d'établir, pour le service des localités traversées par le chemin de fer ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration, après enquête préalable.

9. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

10. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8^m) pour la route impériale, de sept mètres (7^m) pour la route départementale, de cinq mètres (5^m) pour le chemin vicinal de grande communication, et de quatre mètres (4^m) pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5^m) au moins; pour les ponts en charpente, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres ($4^m\ 30^c$) au moins; la largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres (8^m), et la hauteur de ces parapets de quatre-vingts centimètres (80^c) au moins.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres (8^m) pour la route impériale, à sept mètres (7^m) pour la route départementale, à cinq mètres (5^m) pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4^m) pour le chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de sept mètres quarante centimètres ($7^m\ 40^c$), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres ($4^m\ 30^c$).

12. Lorsque le chemin traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'article 10. Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration, dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

13. Les ponts à construire à la rencontre des routes impériales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour

qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

14. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra excéder trois centimètres (3°) par mètre pour les routes impériales et départementales, et cinq centimètres (5°) pour les chemins vicinaux.

L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

15. Les ponts à construire à la rencontre des routes impériales et départementales et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes impériales et départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

16. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces routes de plus de trois centimètres. Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration.

Un gardien, payé par la compagnie, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

17. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendants de l'entreprise.

Les aqueducs qui seront construits à cet effet sous les routes impériales ou départementales seront en maçonnerie ou en fer.

18. A la rencontre des rivières flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie à la rencontre des routes impériales et départementales et autres chemins publics; à cet effet, des routes et ponts provisoires seront construits par les soins et aux frais de la compagnie partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour la durée et l'exécution de ces travaux provisoires.

19. Les percées ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront au moins sept mètres quarante centimètres (7^{m} 40^{c}) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres (5^{m} 50^{c}) de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin; et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres trente centimètres (4^{m} 30^{c}).

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient

des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

20. Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2^m) de hauteur.

21. La compagnie pourra employer dans la construction du chemin de fer les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité; toutefois, les têtes de voûtes, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers seront, autant que possible, en pierre de taille. Dans les localités où il n'existera pas de pierre de taille, l'emploi de la brique ou du moellon dit *d'appareil* sera toléré.

Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination. Le poids des rails sera au moins de trente-cinq kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation, et de trente kilogrammes dans le cas où la compagnie voudrait poser des rails sur longrines.

22. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie.

La compagnie est substituée aux droits comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841.

23. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État. Elle pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des privilèges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par elle d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'état, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

24. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

25. Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places et dans la zone des servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par des agents de la compagnie, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les ministres de la guerre et des travaux publics.

La même faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

26. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre

pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du ch emin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

27. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

28. Pendant la durée des travaux, qu'elle effectuera par des moyens et des agents à son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges, et de vérifier les éléments des comptes des dépenses dont l'intérêt est garanti par l'État.

29. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera; le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure.

Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties du chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

30. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances; elle fera dresser, également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

31. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état dudit chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent en cas d'urgence ou d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparation, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux

frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

32. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie. Ces frais seront imputés sur la somme que la compagnie est tenue de verser annuellement à la caisse centrale du trésor, conformément à l'article 71 ci-après.

En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

33. Si, dans le délai d'une année, à dater de l'homologation de la convention, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux qu'elle est chargée d'exécuter, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu au paragraphe précédent, la somme de quatre cent mille francs déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 74, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement sera rendu par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux.

34. Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux à sa charge dans les délais fixés, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, comme à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, et des portions de chemin déjà mises en exploitation.

La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie la valeur que la nouvelle adjudication aura déterminée.

La partie non encore restituée du cautionnement deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois, et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la concession, et les portions de chemin déjà exécutées, ou qui seraient mises en exploitation, deviendront immédiatement la propriété de l'État.

En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation du chemin de fer, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics.

Les dispositions de l'article qui précède, ainsi que du présent article, ne seront point applicables au cas où le retard, ou la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

35. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des ter-

rains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et la compagnie devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis.

L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix du transport des voyageurs.

36. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, l'exploitation et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements de toute nature qu'elle fera pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

37. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles connus; elles devront consumer leur fumée, et devront satisfaire, d'ailleurs, à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par le Gouvernement pour la mise en circulation de cette classe de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être du meilleur modèle; elles seront toutes suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins.

Les voitures de la première classe seront couvertes, garnies, et fermées à glaces;

Celles de la deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées;

Celles de la troisième classe seront couvertes, et fermées à vitres.

Les places seront numérotées dans les voitures de troisième classe comme dans celles de première et de deuxième classe.

Les voitures de toutes les classes devront remplir les conditions réglées ou à régler pour les voitures qui servent au transport des personnes.

Les waggons de marchandises et de bestiaux et les plates-formes seront de bonne et solide construction.

38. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies ou des poteaux avec lisses.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

39. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde, pour un laps de quatre-vingt-dix-neuf années, à dater de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux de toutes les lignes formant l'objet de la présente concession, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la

compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance; ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne; ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, il payera comme vingt kilogrammes; entre vingt et trente, il payera comme trente kilogrammes, etc.

L'administration déterminera, par des règlements spéciaux, la compagnie entendue, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

Dans chaque convoi, la compagnie aura la faculté de placer des voitures spéciales, pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration, sur la proposition de la compagnie; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total des places du convoi.

A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi régulier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de toute classe destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux du chemin de fer.

TARIF. Par tête et par kilomètre.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)..	0 067	0 033	[illegible]
Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)........	0 050	0 025	0 075
Voitures couvertes, et fermées à vitres (3e classe).........	0 037	0 018	0 055
Bestiaux.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs........	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres........	0 01	0 01	0 02
(Par tonne et par kilomètre.)			
Poissons.			
Huîtres et poissons frais, à la vitesse des voyageurs.......	0 30	0 20	0 50
Marchandises.			
Première classe. — Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, vinaigres, spiritueux, huiles, cotons, lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets manufacturés...	0 10	0 08	0 18
Deuxième classe. — Blés, grains, farines, légumes farineux, sels, chaux et plâtre, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierres de taille, bitumes, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumon........	0 09	0 07	0 16

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Troisième classe. — Vins, boissons, moellons, meulières, cailloux, sables, argiles, tuiles, briques, ardoises.....	0 08	0 06	0 14
Quatrième classe. — Houille, coke, cendres, fumier et engrais pierres, à chaux et à plâtre, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes, minerais de fer, fontes brutes et sel marin......	0 06	0 04	0 10
Par pièce et par kilomètre.			
Waggon et chariot pouvant porter de 3 à 6 tonnes........	0 09	0 06	0 15
Au-dessus de 6 tonnes..................................	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de 12 à 18 tonnes.. } Ne traînant pas de convoi.	1 80	1 20	3 00
Locomotive au-dessus de 18 tonnes.... } Ne traînant pas de convoi.	2 25	1 50	3 75
Tender de 7 à 10 tonnes............ } Ne traînant pas de convoi.	0 90	0 60	1 50
Tender au-dessus de 10 tonnes....... } Ne traînant pas de convoi.	1 35	0 90	2 25
(Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner. Le prix à payer pour un waggon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui à payer pour un waggon marchant à vide.)			
Voiture à deux ou à quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur...........................	0 15	0 10	0 25
Voiture à quatre roues, à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur................................	0 18	0 14	0 32
(Le tarif sera double si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois, dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.)			

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur de Gray à vingt francs ou au-dessus, le Gouvernement pourra exiger des concessionnaires que le tarif du transport des blés, grains, farines et légumes farineux, péage compris, soit réduit de moitié, et ne puisse s'élever au maximum qu'à huit centimes (08^{c}) par tonne et par kilomètre.

Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées avec la vitesse des voyageurs, payeront à raison de trente-six centimes la tonne.

Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, payeront le double des taxes portées au tarif.

Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises.

Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés un mois d'avance par des affiches. Ils devront d'ailleurs être homologués par des décisions

de l'administration supérieure, prises sur la proposition de la compagnie, et rendues exécutoires, dans chaque département, par des arrêtés du préfet.

La perception des taxes devra se faire par la compagnie indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où la compagnie aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution, elle devra en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs et applicable à tous les articles d'une même nature. La taxe ainsi réduite ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant un délai d'un an.

Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

40. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

41. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

42. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000k).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

43. Le poids du chargement des waggons appartenant à d'autres compagnies, et admis à circuler sur le chemin de fer de Montluçon à Moulins, pourra atteindre, sans augmentation de tarif, la limite du poids que la compagnie adopte pour ses propres chargements.

44. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables,

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes (200k);

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs;

3° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagage pesant isolément moins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis ou excédants de bagage ne fassent partie d'envois pesant ensemble au delà de cinquante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même

personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Au-dessus de cinquante kilogrammes, quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (40^c^).

45. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent cahier des charges, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment, avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiés. Les bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques seront transportés dans l'ordre de leur numéro d'enregistrement.

Toute expédition de marchandises dont le poids, sous un même emballage, excédera vingt kilogrammes, sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur.

La même constatation sera faite, sur la demande de l'expéditeur, pour tout paquet ou ballot pesant au moins vingt kilogrammes, dont la valeur aura été préalablement déclarée.

La compagnie sera tenue d'expédier les marchandises dans les deux jours qui suivront la remise. Toutefois, si l'expéditeur consent à un plus long délai, il jouira d'une réduction, d'après un tarif approuvé par le ministre des travaux publics.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par un règlement, qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage de leurs marchandises, et la compagnie n'en sera pas moins tenue, à leur égard, de remplir les obligations énoncées au paragraphe 1^er^ du présent article.

Dans le cas où la compagnie consentirait, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou à plusieurs expéditeurs, elle sera tenue, avant de les mettre à exécution, d'en informer l'administration, et ces arrangements profiteront également à tous ceux qui lui en feraient la demande.

46. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes.

Les règlements d'administration publique rendus en exécution de l'article 44 ci-dessus prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport, dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

47. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé

limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

48. Les ingénieurs, inspecteurs de l'exploitation commerciale, commissaires et sous-commissaires attachés à la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et à ceux de l'administration des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

49. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie;

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité des deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux waggons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance;

3° Un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne;

4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, seront réglés par le ministre des travaux publics et le ministre des finances, la compagnie entendue;

5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie, pour chaque convoi, ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première;

6° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises;

7° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance;

8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers, l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie;

9° L'administration des postes fera construire, à ses frais, les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches; elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation; elles seront montées sur châssis et sur roues; leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir, à ses frais, ses voitures spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie;

10° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués, lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation;

11° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être moindre de quarante kilomètres à l'heure, temps d'arrêt compris; l'administration pourra exiger une plus grande vitesse, dans le cas où la compagnie obtiendrait plus tard, dans la marche de son service, une vitesse supérieure.

12° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel, et porteur d'un ordre de service régulier, délivré à Paris par le directeur général des postes ou un délégué; il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voiture de deuxième classe;

13° La compagnie sera tenue de fournir, à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches, et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement seront, au maximum, de soixante-neuf mètres carrés dans les gares des départements, et du double à Paris;

14° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts;

15° La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la compagnie;

16° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de trains, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entrave aux différents services de la ligne ou des stations;

17° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

50. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les waggons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les waggons seront construits aux frais de l'État ou des départements, et leurs dimensions déterminées par un arrêté du ministre de l'intérieur.

Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes et prisonniers

placés dans les waggons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe du tarif de la dernière classe.

Le transport des waggons et des voitures sera gratuit.

51. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique électrique; il se réserve aussi le droit de faire toutes les réparations et de prendre toutes les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et les appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident, avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

52. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'article 2 pour l'achèvement des travaux, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 53 ci-après.

53. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 30.

Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, waggons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'État sera tenu de les prendre à dire d'experts, si la compagnie le requiert, et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder, également à dire d'experts.

Toutefois, l'État ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

54. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer qui fait l'objet de la présente concession, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

55. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer concédé en vertu du présent cahier des charges, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune indemnité de la part de la compagnie.

56. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, waggons et machines sur les chemins de fer qui font l'objet de la présente concession, pour lesquels cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant les lignes qui font l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans celui où la compagnie,

concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes.

Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où ces compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les lois qui seront ultérieurement rendues pour l'exploitation de chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 0/0) du prix perçu par la compagnie ;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 0/0) ;

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 0/0) ;

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0).

57. A défaut par la compagnie de s'entendre avec tout propriétaire de mines, minières ou usines qui demanderait à faire construire à ses frais un embranchement particulier sur le chemin de fer de Montluçon à Moulins, l'administration statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Dans tous les cas, les plans et profils des embranchements particuliers devront être, préalablement à toute exécution, soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

58. Les embranchements seront construits de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aura lieu, comme par le passé, aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

59. L'administration pourra, à toute époque, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et ces changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Elle pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

60. La compagnie sera tenue d'envoyer ses waggons sur tous les embranchements autorisés, destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne du chemin de fer de Montluçon à Moulins.

La compagnie amènera ses waggons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les waggons dans leurs établissements pour les charger ou les décharger, et les ramener au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les waggons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

61. Le temps pendant lequel les waggons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre.

Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre, en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des waggons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

62. Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières de nouveaux embranchements dont l'administration pourrait autoriser la construction, seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

63. Les propriétaires d'embranchement seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

64. Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie, et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure, et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

65. Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes, pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes par tonne et par kilomètre, en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

66. Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais feront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

67. Tout waggon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme waggon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes, déterminé en raison des dimensions actuelles des waggons. Le maximum sera revisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des waggons.

Les waggons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

68. La compagnie se soumettra, dans l'exécution du chemin de fer, aux dispositions des circulaires de l'administration des travaux publics des 20 mars

1849 et 10 novembre 1851, portant interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

69. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

70. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

71. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de ladite compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

Le traitement de ces commissaires restera à la charge de la compagnie.

Pour y pourvoir et acquitter en même temps les frais mis à sa charge par l'article 32 ci-dessus, la compagnie sera tenue de verser chaque année, à la caisse centrale du trésor, une somme de cent cinquante francs (150^{f}) par kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à soixante et quinze francs (75^{f}) par kilomètre, pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Dans le cas où la compagnie ne verserait pas ladite somme aux époques qui seront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

72. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris.

Dans le cas de non-élection de domicile, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

73. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'état.

74. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie sera tenue de déposer une somme de quatre cent mille francs (400,000^{f}), en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme de quatre cent mille francs formera le cautionnement de l'entreprise.

75. Les conventions à passer par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en exécution du présent acte, devront être réglées par des décrets de l'Empereur.

76. Lesdites conventions ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

Ce projet de cahier de charges a été délibéré et adopté par le Conseil d'état, dans sa séance du 14 septembre 1854.

Arrêté à Paris, le 17 octobre 1854.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. Magne.

N° 2097. — *Décret impérial relatif au commandement et à l'administration de Gorée et des Établissements français situés au sud de cette île, sur la côte occidentale d'Afrique.*

Du 1er Novembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le commandement et l'administration de Gorée et des établissements français situés au sud de cette île, sur la côte occidentale d'Afrique, sont confiés à un commandant résidant à Gorée et placé sous les ordres supérieurs du commandant de la division navale des côtes occidentales d'Afrique.

2. Un sous-commissaire de la marine et le magistrat chargé du ministère public dirigent, sous les ordres du commandant de Gorée et dépendances, les différentes parties du service administratif et judiciaire. Un agent du commissariat y remplit les fonctions de contrôleur.

3. Un conseil d'administration, présidé par le commandant et composé

Du chef du service administratif,

Du magistrat chargé du ministère public,

Du contrôleur colonial,

De l'officier de la garnison le plus élevé en grade ou le plus ancien à grade égal,

Et de deux habitants,

est consulté sur les affaires dans les cas déterminés par les règlements, et statue comme conseil du contentieux administratif. Dans ce dernier cas, le commandant lui adjoint un magistrat, qui y a voix délibérative.

4. Le commandement et l'administration de Gorée et dépendances seront soumis, en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret, aux dispositions prescrites pour le Sénégal par l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 (1) et par celle

(1) IXe série, Bull. 775, n° 8984.

du 13 février 1846, relative au mode de remplacement du gouverneur.

5. Le présent décret recevra son exécution à compter du 1er janvier 1855.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Novembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé Théodore Ducos.

N° 2098. — *Décret impérial qui autorise, comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale, l'Association des Filles du Divin Rédempteur, existant à Niederbronn (Bas-Rhin).*

Du 6 Novembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu la demande de l'association des Filles du Divin Rédempteur à Niederbronn, en date du 12 décembre 1853, tendant à obtenir son autorisation comme congrégation dirigée par une supérieure générale ;

Vu l'engagement pris par cette association de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance royale du 3 janvier 1827 (1) pour la congrégation des sœurs de Bon-Secours, dites *de Notre-Dame auxiliatrice*, à Paris, et qu'elle a déclaré adopter ;

Vu une copie de ces statuts signée, en témoignage d'adhésion, par tous les membres de l'association présents à Niederbronn, et revêtue de l'approbation de l'évêque de Strasbourg ;

Vu l'état de l'actif et du passif de l'association ;

Vu l'état des établissements fondés sous la dépendance de la maison mère de Niederbronn ;

---

(1) VIIIe série, Bull. 137, n° 4720.

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Niederbronn, le 29 janvier 1854;

Vu l'avis du conseil municipal de Niederbronn, en date du 5 février 1854;

Vu les avis de l'évêque de Strasbourg et du préfet du Bas-Rhin, en date des 18 décembre 1853 et 14 février 1854;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'association religieuse des Filles du Divin Rédempteur, existant à Niederbronn (Bas-Rhin), est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance royale du 3 janvier 1827, pour la congrégation des sœurs du Bon-Secours, dites *de Notre-Dame auxiliatrice*, établie à Paris (Seine) rue Notre-Dame-des-Champs, et que cette association a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 Novembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 2099. — *Décret impérial qui approuve les Statuts de la Communauté des Sœurs du Tiers-Ordre de Saint-Dominique, établie à Langeac (Haute-Loire).*

Du 6 Novembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu l'approbation donnée par l'évêque du Puy aux statuts des sœurs du Tiers-Ordre de Saint-Dominique, à Langeac;

Vu lesdits statuts;

Considérant que l'association des sœurs du Tiers-Ordre de Saint-Dominique, dirigée par une supérieure locale, est soumise pour le spirituel à la juridiction de l'ordinaire;

Considérant que lesdits statuts ne dérogent en rien aux lois de l'État et ne contiennent rien de contraire à la constitution de l'empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les statuts de la communauté des sœurs du Tiers-Ordre de Saint-Dominique établie à Langeac (Haute-Loire), dirigée par une supérieure locale, et ayant pour fin le soin des malades et l'instruction des jeunes filles, sont approuvés.

Ces statuts, dûment vérifiés et tels qu'ils sont annexés au présent décret, seront enregistrés et transcrits sur les registres de notre Conseil d'état. Mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil sur la pièce enregistrée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 Novembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 2100. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme Communauté dirigée par une Supérieure locale, l'Association des Sœurs du Tiers-Ordre de Saint-Dominique, existant à Langeac (Haute-Loire.)*

Du 6 Novembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande de l'association des sœurs du Tiers-Ordre de Saint-Dominique existant à Langeac, en date du 28 décembre 1852, tendant à

obtenir son autorisation comme communauté dirigée par une supérieure locale ;

Vu l'attestation de l'évêque du Puy, constatant que l'existence de cette association à Langeac est antérieure au 1er janvier 1825 ;

Vu les statuts de ladite association, vérifiés et enregistrés au Conseil d'état en vertu d'un décret en date de ce jour ;

Vu l'état de l'actif et du passif de l'association ;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Langeac, le 20 mars 1853 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Langeac, en date du 27 mars 1853 ;

Vu les avis de l'évêque du Puy et du préfet de la Haute-Loire, en date des 6 janvier et 30 mai 1853 ;

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement ;

Vu le décret du 31 janvier 1852 ;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'association religieuse des sœurs du Tiers-Ordre de Saint-Dominique, existant à Langeac (Haute-Loire), est autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge de se conformer exactement aux statuts approuvés pour elle par décret de ce jour.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 Novembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 2101. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Jayat (Ain), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Joseph.*

Du 6 Novembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, à Bourg, en date du 11 février 1854, tendant à obtenir l'autorisation de fonder à Jayat un établissement de sœurs de son ordre;

Vu l'ordonnance royale du 13 juillet 1828 (1), qui a approuvé les statuts de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, à Bourg, et celle du 31 août de la même année (2), qui a autorisé cette congrégation;

Vu le décret impérial du 5 août 1853 (3), qui a modifié les statuts de cette congrégation;

Vu l'engagement pris par les sœurs qui composent l'établissement de cet ordre à Jayat de se conformer exactement aux statuts de la maison mère;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Jayat, le 19 mars 1854;

Vu l'avis du conseil municipal de Jayat, en date du 16 mars 1854;

Vu les avis de l'évêque de Belley et du préfet de l'Ain, en date des 23 février et 30 mars 1854;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section des vacations de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph, existant à Bourg (Ain), en vertu d'une ordonnance royale du 31 août 1828, est autorisée à fonder à Jayat, même département, un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 13 juillet 1828 et par décret impérial du 5 août 1853.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 Novembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

---

(1) VIIIe série, Bull. 242, n° 8773.
(2) VIIIe série, Bull. 251, n° 9140.
(3) XIe série, Bull. 78, n° 694.

N° 2102. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Chevrières (Loire), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Joseph.*

Du 6 Novembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph à Lyon, en date du 1er juin 1852, tendant à obtenir la reconnaissance légale de l'établissement de sœurs de son ordre, existant de fait à Chevrières;

Vu l'ordonnance royale du 23 mars 1828 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de Saint-Joseph à Lyon, et celle du 2 mars de la même année, qui a approuvé les statuts de cette congrégation;

Vu l'engagement pris par les sœurs qui composent l'établissement de Chevrières de se conformer aux statuts de la maison mère;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Chevrières, le 26 janvier 1854;

Vu l'avis du conseil municipal de Chevrières, en date du 2 février 1854;

Vu les avis du cardinal archevêque de Lyon et des préfets du Rhône et de la Loire, en date des 7 septembre 1853, 11 février et 22 mars 1854;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes, de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph, existant à Lyon (Rhône), en vertu d'une ordonnance royale du 23 mars 1828, est autorisée à fonder, à Chevrières (Loire), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 2 mars 1828.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins-

(1) VIIIe série, Bull. 224, n° 8218.

truction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 Novembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 2103. — Décret impérial *qui maintient définitivement M. le Général de division Comte* de Schramm *dans la première section du cadre de l'État-major général.*

Du 8 Novembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le troisième paragraphe de l'article 5 de la loi du 4 août 1839, portant:

« Sont maintenus de droit, sans limite d'âge, dans la première section, les lieutenants généraux ayant satisfait à l'une des conditions spécifiées dans le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article premier; »

Vu notre décret du 1er décembre 1852 (1);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. le général de division comte *de Schramm (Jean Paul-Adam)*, président du comité de l'infanterie, sénateur, né le 1er décembre 1789, est maintenu définitivement dans la première section du cadre de l'état-major général.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 8 Novembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé Vaillant.

---

(1) Xe série, Bull. 596, n° 4605.

N° 2104. — *Décret impérial qui ouvre le Bureau de Vireux (Ardennes) à certaines opérations de Douanes.*

Du 11 Novembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 2 décembre 1814;

Vu l'article 1er de la loi du 17 mai 1826;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le bureau des douanes de Vireux (Ardennes) est ouvert,

1° A l'entrée des grains et farines;

2° A l'importation des laines et des marchandises payant plus de vingt francs par cent kilogrammes, ou nominativement désignées par l'article 8 de la loi du 27 mars 1817;

3° Au transit des marchandises prohibées ou non prohibées.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Novembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. Magne.

N° 2105. — *Décret impérial qui nomme M. le Comte* de Morny *Président du Corps législatif.*

Du 12 Novembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. le comte *de Morny*, député, est nommé président du Corps législatif.

2. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 Novembre 1854.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 2106. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui charge M.* Baroche, *Président du Conseil d'État, de l'Intérim du Ministère des Finances, en l'absence de M.* Bineau.

Du 18 Novembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

ARTICLE UNIQUE .M. *Baroche*, président de notre Conseil d'état, est chargé, en l'absence de M. *Bineau*, de l'intérim du ministère des finances.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 Novembre 1854.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur:
Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé BINEAU.

N° 2107. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Victoire* (*Joseph*), négociant, né le 1er août 1822 à Cayenne (Guyane française), y demeurant, et ses trois enfants mineurs, *Léopold-Arthur-Napoléon Victoire*, né à Cayenne le 24 juillet 1846, *Marie-Julie-Joseph-Arthur Victoire*, née le 17 avril 1848 à Cayenne, *Marie-Joséphine-Camille-Arthur Victoire*, né aussi à Cayenne le 19 janvier 1853, sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *Rifer*, et à s'appeler, à l'avenir, *Victoire-Rifer;*

2° Que les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Biarritz, 9 Août 1854.*)

N° 2108. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Jean-Baptiste*, ouvrier mécanicien, demeurant à Grenelle (Seine), est autorisé à ajouter à son nom celui de *Coursaget*, et à s'appeler, à l'avenir, *Jean-Baptiste Coursaget;*

2° Que M. *Jean-Baptiste* ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Saint-Cloud, 8 Novembre 1854.*)

N° 2109. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que la limite du domaine public maritime, à l'embouchure de la Loire, est fixée par une ligne partant du saillant du fort Mindin, sur la rive gauche du fleuve, et aboutissant, sur la rive droite, au rocher connu sous le nom de *Pointe de Penhouët;*

2° Que les droits des tiers sont et demeurent réservés. (*Saint-Cloud, 8 Novembre 1854.*)

Certifié conforme :

Paris, le 22 * Novembre 1854,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 22 Novembre 1854.

BULLETIN DES LOIS.

N° 231.

N° 2110.—*Rapport et Décret impérial concernant l'Infanterie légère.*

Du 24 Octobre 1854.

Rapport à l'Empereur.

Sire,

La France possède vingt-cinq régiments dits *d'infanterie légère*. Mais ces régiments, organisés, recrutés, instruits et armés comme les régiments d'infanterie de ligne, et n'en différant que par quelques détails d'uniforme, n'ont réellement de l'infanterie légère que le nom.

Aussi, lorsque dans le courant de l'année dernière l'administration de la guerre eut à s'occuper de l'augmentation des bataillons de chasseurs, proposa-t-elle de saisir cette circonstance pour réunir les régiments d'infanterie légère aux régiments d'infanterie de ligne. Mais la solution de cette question accessoire fut alors ajournée, à la suite d'une délibération contraire d'une commission, délibération qui n'était cependant fondée que sur ce seul motif, qu'il y avait eu de tout temps des régiments d'infanterie légère, et qu'il y aurait inconvénient à renoncer à cette tradition.

On ne saurait se dissimuler qu'en présence de semblables scrupules tout progrès deviendrait impossible. Si, à beaucoup d'égards, il y a intérêt à respecter la tradition, c'est lorsqu'elle protége contre la manie des innovations des établissements dont l'expérience a sanctionné l'utilité, et non lorsqu'elle ne sert qu'à maintenir un état de choses qui n'a d'autre raison d'être que son antiquité même.

Or, on ne saurait évidemment invoquer d'autre raison que celle-ci en faveur du maintien des régiments d'infanterie légère.

D'une part, aujourd'hui que ces régiments (qui, antérieurement à 1821, se recrutaient exclusivement dans les départements montagneux) se recrutent indistinctement dans tous les départements, ils sont en tout semblables aux régiments de ligne, sauf que le jonquille est substitué au garance pour couleur distinctive, et qu'ils sont armés d'un fusil un peu plus court, dit *fusil de voltigeur,* différences insignifiantes, en réalité, au point de vue pratique.

D'autre part, les chasseurs à pied représentent incontestablement, dans l'armée française, une infanterie véritablement légère, c'est-à-dire rendue propre, par l'aptitude physique des hommes, par des habitudes de grande mobilité, par une éducation militaire particulière ayant surtout pour objet la justesse du tir, enfin par un armement spécial, soit à l'action des tirailleurs couvrant les mouvements généraux pendant l'engagement, soit à des missions spéciales, à des pointes hardies dans le pays occupé, etc.

Réunir les régiments d'infanterie légère aux régiments d'infanterie de ligne sous une seule et même dénomination ne ferait donc que rétablir la vérité dans les mots et aurait en même temps l'avantage d'épargner des dépenses de changements d'uniforme aux officiers qui passent des régiments d'infanterie de ligne dans ceux d'infanterie légère, et réciproquement.

Je n'hésite pas, en conséquence, à proposer à Votre Majesté,

1° D'appliquer la dénomination d'infanterie légère aux bataillons de chasseurs à pied,

Et, 2° de transformer les vingt-cinq régiments dits *d'infanterie légère*, en vingt-cinq nouveaux régiments d'infanterie de ligne, prenant les numéros de soixante et seize à cent.

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

Approuvé :

Signé NAPOLÉON.

Décret.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les vingt-cinq régiments d'infanterie légère prendront, dans la série des régiments d'infanterie de ligne, les numéros de soixante et seize à cent.

2. L'infanterie légère se composera désormais des bataillons de chasseurs à pied.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Octobre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé Vaillant.

N° 2111. — *Décret impérial qui autorise, comme Communauté dirigée par une Supérieure locale, l'Association des Filles-de-Notre-Dame, établie à Saint-Léonard (Haute-Vienne).*

Du 10 Novembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée, le 30 septembre 1852, par l'association des Filles-de-Notre-Dame, à Saint-Léonard (Haute-Vienne), dans le but d'obtenir d'être autorisée comme communauté à supérieure lo-

cale; ladite demande, suivie de la déclaration que les membres de l'association adoptent les statuts approuvés pour la communauté des sœurs du même nom, existant à Limoges, même département;

Vu la copie desdits statuts, signée, en témoignage d'adhésion, par les membres de l'association, et revêtue de l'approbation de M[gr] l'évêque de Limoges;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Saint-Léonard;

Vu l'état des recettes et des dépenses de l'association des Filles-de-Notre-Dame;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Léonard, en date du 1[er] novembre 1852;

Vu les avis de l'évêque de Limoges et du préfet de la Haute-Vienne, en date des 9 octobre et 27 novembre 1852, et 1[er] décembre 1853;

Vu l'ordonnance du 1[er] novembre 1826 (1), qui a approuvé les statuts de la communauté des sœurs de Notre-Dame, à Limoges;

Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement, et le décret du 31 décembre 1853;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1[er]. L'association des Filles-de-Notre-Dame, établie à Saint-Léonard (Haute-Vienne), est autorisée, comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance du 1[er] novembre 1826, pour la communauté des Filles-de-Notre-Dame, à Limoges (même département), et que cette association a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Novembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

---

(1) VIII[e] série, Bull. 125, n° 4157.

N° 2112. — *Décret impérial portant réception du Décret pontifical qui autorise l'Évêque de Coutances et ses successeurs à joindre à leur titre celui de l'Évêché supprimé d'Avranches.*

Du 11 Novembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le décret pontifical, en date du 12 juin 1854, par lequel, sur notre proposition, Sa Sainteté le Pape *Pie IX* autorise l'évêque de Coutances et ses successeurs à joindre à ce titre celui de l'*Évêché supprimé d'Avranches;*

Vu les lettres de l'évêque de Coutances à notre ministre de l'instruction publique et des cultes, en date des 26 décembre 1853 et 9 janvier 1854;

Vu la loi du 18 germinal an x (art. 1er.);

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Le décret pontifical donné à Rome, le 12 juin 1854, par lequel Sa Sainteté le Pape *Pie IX,* sur notre proposition, autorise l'évêque de Coutances et ses successeurs à joindre à leur titre le titre purement honorifique de l'Évêché supprimé d'Avranches, est reçu et sera publié dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Le décret pontifical est reçu sans approbation des clauses, formules et expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ledit décret sera transcrit en latin et en français sur le registre du Conseil d'état. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins-

truction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Novembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 2113. — *RAPPORT et DÉCRET IMPÉRIAL sur l'ouverture d'un Crédit supplémentaire au Budget spécial de la Caisse des Invalides de la Marine, pour l'exercice 1853.*

Du 11 Novembre 1854.

RAPPORT À L'EMPEREUR.

Sire,

Les crédits portés au budget de l'établissement des Invalides de la marine, exercice 1853, ont excédé les dépenses sur presque tous les chapitres, à concurrence d'une somme totale de quatre cent soixante et dix-huit mille huit cent dix-neuf francs vingt-six centimes, dont il y a lieu de prononcer l'annulation, tandis que le chapitre 1er, pensions dites *demi-soldes,* est le seul qui se trouve avoir dépassé d'une somme de cent trois mille deux cent cinquante-six francs soixante-quatre centimes le montant de ses crédits.

En comparant cet excédant partiel de dépense avec le chiffre total des annulations de crédits, il ressort encore une différence de trois cent soixante et quinze mille cinq cent soixante-deux francs soixante-deux centimes à annuler.

D'un autre côté, il restait, à la fin de l'exercice 1853, une somme non employée provenant dudit exercice et des exercices antérieurs, dont le montant est à reporter à l'exercice 1854,

ci....................................	149,177f 95c
laquelle somme, ajoutée à celle susmentionnée de....................................	103,256 64
forme un total de........................	252,434 59

Je viens, en conséquence, solliciter la sanction de Votre Majesté pour un crédit supplémentaire totalisant à deux cent cinquante-deux mille quatre cent trente-quatre francs cinquante-neuf centimes.

Je me suis concerté avec M. le ministre secrétaire d'état des finances au sujet de cette régularisation, qui est purement d'ordre intérieur ; si Votre Majesté daigne l'approuver, je la prie de vouloir bien la consacrer en revêtant de sa signature le projet de décret ci-joint.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

de Votre Majesté,

Le très-humble et très-obéissant serviteur.

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Théodore Ducos.

Décret.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi de finances, en date du 8 juillet 1852, dans laquelle le budget spécial de la caisse des Invalides, exercice 1853, figure pour ordre, avec une évaluation de neuf millions quatre cent soixante et seize mille francs, tant à la dépense qu'à la recette;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

Considérant, d'une part, que pour un seul chapitre les évaluations de la dépense ont été dépassées d'une somme de cent trois mille deux cent cinquante-six francs soixante-quatre centimes, tandis que, pour les autres chapitres, elles étaient supérieures aux résultats accomplis;

Et, d'autre part, qu'il y a lieu de reporter à l'exercice 1854 la somme non employée en fin de compte, et qui provient tant de l'exercice 1853 que des exercices antérieurs,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au budget spécial de la caisse des Invalides, pour l'exercice 1853, un crédit supplémentaire de deux

cent cinquante-deux mille quatre cent trente-quatre francs cinquante-neuf centimes, lequel est réparti ainsi qu'il suit, entre les chapitres ci-après, savoir :

CHAPITRE Ier. Pensions dites *demi-soldes* aux marins et ouvriers, d'après le tarif de la loi du 13 mai 1791........	103,256f 64c
CHAPITRE VIII. Transport à l'exercice 1854 de l'excédant de recette du compte de l'exercice 1853..................	149,177 95
ENSEMBLE..............	252,434 59

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Saint-Cloud, le 11 Novembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état des finances,
Signé BINEAU.

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,
Signé THÉODORE DUCOS.

N° 2114. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère de la Marine et des Colonies* (Service colonial), *pour l'exercice 1854.*

Du 11 Novembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

Vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1854, et le décret du 12 décembre suivant (1), sur la répartition, par chapitres, des crédits du budget des dépenses de cet exercice;

---

(1) Bull. 113, n° 963.

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1854, par la loi du 10 juin 1853, sur les chapitres suivants du ministère de la marine et des colonies (*Service colonial*) sont réduits d'une somme de quatre cent cinquante mille francs, savoir :

Chapitre iii. Dépenses des colonies (service général)........	150,000f
——— iv. Dépenses des colonies (service local)..........	100,000
——— vi. Subventions à divers établissements coloniaux..	200,000
Total................	450,000f

2. Le crédit ouvert pour le même exercice, par la loi précitée, sur le chapitre v du budget du ministère de la marine et des colonies (*Service colonial*) est augmenté d'une somme égale de quatre cent cinquante mille francs, par virement des chapitres désignés dans l'article 1er ci-dessus.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Saint-Cloud, le 11 Novembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé Théodore Ducos.

N° 2115. — *Décret impérial qui attribue à plusieurs Juges de paix de l'Algérie la Compétence étendue, telle qu'elle est déterminée par l'article 2 du décret du 19 août 1854.*

Du 15 Novembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 1er du décret du 19 août 1854 (1) portant organisation de la justice en Algérie;

---

(1) Bull. 208, n° 1886.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et conformément à l'avis de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La compétence étendue, telle qu'elle est déterminée par l'article 2 du décret du 19 août 1854, est attribuée aux juges de paix de Médéah, Ténès, Aumale, Mostaganem, Tlemcen, Sidi-bel-Abbès, Ghelma, Bathna et Sétif.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 15 Novembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé ABBATUCCI.

N° 2116. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant prorogation de la Chambre temporaire du Tribunal de 1re instance de Besançon.*

Du 15 Novembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La chambre temporaire, créée par ordonnance du 13 août 1841 (1), au tribunal de première instance de Besançon,

---

(1) IXe série, Bull. 840, n° 9500.

et successivement prorogée jusqu'à ce jour, continuera à remplir ses fonctions pendant une année. A l'expiration de ce temps, elle cessera de plein droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 15 Novembre 1854.

Signé AP OLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé Abbatucci.

N° 2117. — *Décret impérial qui ouvre le Bureau de Douanes de Sarreguemines à l'importation et au transit de certaines Marchandises.*

Du 15 Novembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les lois du 28 avril 1816 et du 27 mars 1817 sur les douanes;

Vu l'article 1er de la loi du 17 mai 1826, relatif à l'importation des laines en masse;

Vu la loi du 9 février 1832, sur le transit;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836, qui confère au Gouvernement le pouvoir de déterminer les bureaux ouverts au transit et à l'importation de certaines marchandises,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le bureau des douanes de Sarreguemines (Moselle) est ouvert à l'importation, 1° des marchandises désignées par l'article 20 de la loi du 28 avril 1816, et par l'article 8 de la loi du 27 mars 1817; 2° des laines en masse; 3° des grandes

peaux brutes, sèches, d'origine européenne, admissibles au droit de cinq francs par cent kilogrammes.

2. Le même bureau est ajouté, pour le transit, à ceux qui sont marqués de deux astérisques au tableau n° 2, annexé à la loi du 9 février 1832.

3. Sont abrogées les dispositions de l'ordonnance du 8 mai 1842 (1), qui ont ouvert les bureaux de Frauenberg et de Grosbliederstroff aux opérations de transit, ainsi qu'à l'importation des laines en masse, des marchandises taxées à plus de vingt francs par cent kilogrammes, et des grandes peaux brutes, sèches, d'origine européenne.

4. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 15 Novembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

N° 2118. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1854, pour le service de l'Exposition universelle de 1855.*

Du 20 Novembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre d'état;

Vu le décret du 8 mars 1853 (2) portant qu'il sera ouvert à Paris, en 1855, aux Champs-Élysées, une exposition universelle des produits de l'agriculture et de l'industrie;

Vu le décret du 22 juin 1853 (3) décidant qu'une exposition universelle des beaux-arts aura lieu à Paris à la même époque;

---

(1) IXe série, Bull. 905, n° 9977.
(2) XIe série, Bull. 35, n° 329.
(3) XIe série, Bull. 68, n° 611.

Vu les décrets, en date des 18 janvier (1) et 22 septembre 1854 (2), portant ouverture de crédits;

Vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1854;

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Un crédit de six cent quatre-vingt-douze mille quatre cent soixante francs (692,460f) est ouvert sur le budget de l'exercice 1854 à notre ministre d'état pour le service de l'exposition universelle de 1855.

Ce crédit et ceux déjà ouverts par les décrets des 18 janvier et 22 septembre 1854 seront réunis, et leur total, montant à deux millions huit cent vingt-deux mille quatre cent soixante francs, sera inscrit, sous le titre *Exposition universelle de 1855*, au chapitre vi *bis* du ministère d'état (2,822,460f).

2. La régularisation du crédit ouvert par le présent décret sera ultérieurement proposée au Corps législatif.

3. Notre ministre d'état et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 20 Novembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Le Président du Conseil d'état, chargé de l'intérim du ministère des finances,
Signé J. Baroche.

N° 2119. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant que les dispenses d'âge nécessaires pour procéder légalement à toutes les opérations de la compétence des agents forestiers sont accordées aux gardes généraux stagiaires ci-après désignés, savoir :

MM. *de Clock (Louis-Jean-Baptiste-Raoul),*
Chervau (Frédéric-Paul),

(1) Bull. 125, n° 1053.
(2) Bull. 217, n° 1973.

Éthis (Louis-François-Léon),
Ouvrard de Linière (Jules-Joseph-Raoul),
Joubaire (Amand-Constant),
Legrix (Léonard-Ernest),
Roussel (Lucien),
Simon (Charles-Louis-François),
Mollerat (Antoine-Edmond),
Roulleau (Louis),
Durantière (François-Marie-Henri),
de Massion (Paul-Michel-Ange),
Faure (Jean-Baptiste-Joseph-Adrien),
Mathieu (Jean-Joseph-Auguste),
Éthis de Corny (Léonce),
Gény (Joseph-Alfred),
Demoyen (Louis),
Jacmart (Gustave-Adolphe),
Schilling (Louis-Frédéric-Ernest),
Girard (Elzéar),
Antoine (Joseph-Marie-Léonide). (Saint-Cloud, 7 Novembre 1854).

N° 2120. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'état et de la maison de l'Empereur) portant :

Art. 1er. M. *Crosnier,* député au Corps législatif, est chargé de l'administration supérieure du théâtre impérial de l'Opéra.

Il prend le titre d'administrateur général.

Ses attributions seront déterminées par arrêté du ministre de la maison de l'Empereur.

2. Toutes actions concernant l'administration de l'Opéra seront, à l'avenir, dirigées par ou contre l'administrateur général. (*Saint-Cloud, 12 Novembre 1854.*)

N° 2121.—Décret impérial (contre-signé par le ministre d'état) qui désigne, pour faire partie de l'assemblée du Conseil d'état délibérant au contentieux, M. *Frémy,* conseiller d'état, attaché à la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, en remplacement de M. *Cochelet,* qui ne fait plus partie de cette section. (*Saint-Cloud, 15 Novembre 1854.*)

Certifié conforme :

Paris, le 23 * Novembre 1854,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 23 Novembre 1854.

BULLETIN DES LOIS.

N° 232.

N° 2122. — *Décret impérial qui fixe les époques auxquelles auront lieu, pour la Classe de 1854, les opérations du Recrutement relatives aux Tableaux de recensement et au Tirage au sort.*

Du 15 Novembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les tableaux de recensement de la classe de 1854, ouverts à partir du 1er janvier 1855, seront publiés et affichés, ainsi que l'exige l'article 8 de la loi du 21 mars 1832, les dimanches 7 et 14 janvier 1855.

L'examen de ces tableaux et le tirage au sort, prescrits par l'article 10 de la même loi, commenceront le 18 janvier 1855.

2. Immédiatement après le tirage de chaque canton, le sous-préfet enverra au préfet du département une expédition authentique de la liste du tirage, ainsi que du procès-verbal qui aura été dressé en exécution de l'article 12 de la loi du 21 mars 1832.

3. Au moyen des documents mentionnés dans l'article précédent, le préfet formera un état indiquant, par canton, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe.

Cet état devra être adressé au ministre de la guerre le 12 février prochain au plus tard.

4. Un décret déterminera ultérieurement les autres opérations relatives à la formation du contingent de la classe de 1854.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 15 Novembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état de la guerre,

Signé VAILLANT.

N° 2123. — *Décret impérial portant que la 6ᵉ Compagnie du 3ᵉ Bataillon sera reconstituée dans chacun des 100 Régiments d'infanterie de ligne.*

Du 15 Novembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1841 (1), constitutive des cadres de l'armée, et le décret du 22 novembre 1853 (2), portant licenciement des sixièmes compagnies des troisièmes bataillons des régiments d'infanterie de ligne;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1ᵉʳ. La sixième compagnie du troisième bataillon sera immédiatement reconstituée dans chacun des cent régiments d'infanterie de ligne.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 15 Novembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'état de la guerre,

Signé VAILLANT.

---

(1) IXᵉ série, Bull. 868, n° 9719.
(2) XIᵉ série, Bull. 113, n° 970.

N° 2124. — *Décret impérial qui rectifie celui du 13 juillet 1854 portant virement de Crédits au Budget du Ministère de la Guerre, exercice 1853.*

Du 18 Novembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre;

Vu notre décret du 13 juillet 1854 (1) portant virement de crédits au budget de la guerre (exercice 1853), et montant à trois cent trente-quatre mille francs;

Considérant que, par suite d'une erreur matérielle, une réduction de vingt mille francs a été opérée en trop sur le chapitre XVI (*Solde de non-activité*), tandis qu'elle devait l'être sur le chapitre XIV (*Harnachement*);

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. L'article 1er de notre décret du 13 juillet 1854 est rectifié ainsi qu'il suit :

« Art. 1er. Les crédits ouverts aux chapitres ci-après indiqués « du budget du ministère de la guerre, de l'exercice 1853, sont « réduits d'une somme de trois cent trente-quatre mille francs « (334,000f), savoir :

Chapitre	XIV.	Harnachement	55,000f
———	XVI.	Solde de non-activité et solde de réforme	40,000
———	XVIII.	Dépenses temporaires	27,000
———	XXIV.	Poudres et salpêtres. (Personnel)	45,000
———	XXV.	Poudres et salpêtres. (Matériel)	130,000
———	XXXIII.	Service maritime	37,000
		Total égal	334,000

2. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Saint-Cloud, le 18 Novembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état de la guerre,

Signé Vaillant.

(1) Bull. 204, n° 1841.

N° 2125. — *Décret impérial qui investit le Commandant en chef de l'Armée d'Orient du pouvoir de nommer provisoirement aux emplois d'Officier vacants, jusqu'au grade de Chef de bataillon ou d'escadron inclusivement.*

Du 22 Novembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 106 de l'ordonnance du 16 mars 1838 (1), sur l'avancement dans l'armée;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le commandant en chef de l'armée d'Orient est investi du pouvoir de nommer *provisoirement* aux emplois d'officier vacants, jusqu'au grade de chef de bataillon ou d'escadron inclusivement, sous les conditions portées par l'article 107 de l'ordonnance ci-dessus visée.

2. Ces nominations ne deviendront définitives qu'après avoir été soumises par le ministre de la guerre à la sanction impériale; mais les titulaires prendront rang dans leur nouveau grade du jour de la nomination provisoire.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 22 Novembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé Vaillant.

N° 2126. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1854, un Crédit supplémentaire applicable aux dépenses du Personnel du Conseil d'État.*

Du 25 Novembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre d'état;

---

(1) IXe série, Bull. 566, n° 7344.

Vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1854 ;

Vu le décret du 12 décembre suivant (1), sur la répartition, par chapitres, des crédits du budget des dépenses de cet exercice;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'état, sur l'exercice 1854, un crédit supplémentaire de cent vingt-quatre mille deux cents francs (124,200f), applicable au service ci-après :

Conseil d'État.

CHAPITRE III. Personnel.. 124,200f

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

3. Notre ministre d'état et notre ministre secrétaire d'état des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Novembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Le Président du Conseil d'état, chargé de l'intérim du ministère des finances,
Signé J. BAROCHE.

N° 2127. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget de la Légion d'honneur, exercice 1853, pour rappels d'Arrérages de Traitements, de Suppléments de traitement et de Pensions (exercices clos).*

Du 25 Novembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837 portant que, pour le service de la dette viagère et des pensions, et pour celui des dépenses payables sur revues, les rappels d'arrérages seront imputés sur l'exercice courant, mais qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à

---

(1) Bull. 113, n° 969.

un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit autorisé chaque année par une ordonnance royale, qui sera soumise à la sanction des Chambres avec la loi de règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (1) portant règlement général de la comptabilité publique;

Sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, et le rapport de notre ministre d'État,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1853, par la loi du 8 juillet 1852, sur les chapitres suivants du budget de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, sont réduits d'une somme de cent quarante-cinq mille neuf cent vingt et un francs quatre-vingt-cinq centimes (145,921f 85c), savoir :

Chapitre	VIII.	Traitement des membres de l'ordre (1re série).	115,880f 34c
———	IX.	Supplément au traitement des membres de l'ordre	7,492 91
———	XV.	Pensions diverses	500 00
———	XXVI.	Traitement des membres de l'ordre (2e série).	16,669 40
———	XXVII.	Traitement de la médaille militaire	5,379 20
		Total	145,921 85

Cette somme de cent quarante-cinq mille neuf cent vingt et un francs quatre-vingt-cinq centimes est appliquée à trois nouveaux chapitres spéciaux du même exercice, ainsi qu'il suit :

Chapitre	XXXI.	Rappels d'arrérages de traitements de la Légion d'honneur (exercices clos)	132,549f 74c	137,928f 94c
		Rappels d'arrérages de traitement de la médaille militaire (exercices clos)	5,379 20	
———	XXXII.	Rappels d'arrérages de supplément au traitement des membres de l'ordre (exercices clos)		7,492 91
———	XXXIII.	Rappels d'arrérages de pensions diverses (exercices clos)		500 00
		Total		145,921 85

2. Le présent décret sera annexé au projet de loi portant règlement définitif de l'exercice 1853.

(1) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

3. Notre ministre d'état et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Novembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé ACHILLE FOULD.

Tableau, par exercice, des rappels d'arrérages de traitements de la Légion d'honneur, de traitement de la médaille militaire, de supplément au traitement des membres de l'Ordre et des pensions diverses des exercices clos, qui sont à reporter à de nouveaux chapitres spéciaux, dans le compte définitif du budget des dépenses de l'exercice 1853.

NATURE DE LA DÉPENSE.	EXERCICES qui ont donné lieu à des rappels d'arrérages.					TOTAL.
	1848.	1849.	1850.	1851.	1852.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Traitement de la Légion d'honneur..........	3,061 20	4,453 05	7,499 90	36,929 20	80,606 39	137,928 94
Traitement de la médaille militaire............	»	»	»	»	5,379 20	
Supplément au traitement des membres de l'Ordre.	456 75	513 25	680 75	2,232 00	3,610 16	7,492 91
Pensions diverses........	»	100 00	200 00	200 00	»	500 00
TOTAL......	3,517 95	5,066 30	8,380 65	39,361 20	89,595 75	145,921 85

ARRÊTÉ le présent état à la somme de cent quarante-cinq mille neuf cent vingt et un francs quatre-vingt-cinq centimes.

Le Ministre d'état,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 2128. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui prohibe l'exportation des Grains et Farines, jusqu'au 31 juillet 1855.*

Du 29 Novembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'exportation des grains et farines est prohibée jusqu'au 31 juillet 1855.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera immédiatement imprimé et affiché dans tous les départements frontières, pour y être appliqué à compter du jour de ladite publication, conformément aux ordonnances royales des 27 novembre 1816 (1) et 18 janvier 1817 (2).

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Novembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

(1) VIIe série, Bull. 124, no 1347.
(2) VIIe série, Bull. 134, no 1622.

Certifié conforme :

Paris, le 30 * Novembre 1854,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 30 Novembre 1854.

BULLETIN DES LOIS.

N° 233.

N° 2129. — *Tableau du Prix de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 30 Novembre 1854.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Orientales, Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-Rhône, Var, Corse, Algérie	Toulouse	23f 02c	22f 76c	23f 51c	26f 31c
		Gray	24 15	24 69	24 44	
		Lyon	28 12	28 12	28 00	
		Marseille	29 63	29 13	30 10	
			2e CLASSE.			
1re	Gironde, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Ariége, Haute-Garonne	Marans	23 17	23 17	23 67	24 31
		Bordeaux	25 66	26 91	26 92	
		Toulouse	23 02	22 76	23 51	
2e	Jura, Doubs, Ain, Isère, Hautes-Alpes, Basses-Alpes	Gray	24 15	24 69	24 44	26 84
		Saint-Laurent	28 08	27 18	27 28	
		Le Grand-Lemps	28 62	28 63	28 52	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhouse.....	30f 92c	31f 24c	31f 09c	30f 55c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	29 61	30 53	29 93	
2e	Nord.........	Bergues......	26 63	27 09	28 23	26 32
	Pas-de-Calais..	Arras........	26 02	25 97	26 67	
	Somme......	Roye.........	26 12	25 44	25 49	
	Seine-Inférieure...	Soissons......	27 43	24 94	25 63	
	Eure.........	Paris.........	25 78	25 45	25 91	
	Calvados.....	Rouen.......	27 75	26 77	26 48	
3e	Loire-Inférieure...	Saumur......	21 80	21 60	21 80	23 46
	Vendée......	Nantes.......	25 62	25 18	25 09	
	Charente-Inférieure.	Marans......	23 17	23 17	23 67	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle......	Metz........	29 99	28 73	29 33	27 09
	Meuse.......	Verdun......	28 40	26 90	26 10	
	Ardennes.....	Charleville....	25 15	25 99	26 50	
	Aisne........	Soissons......	27 43	24 94	25 63	
2e	Manche......	Saint-Lô......	31 20	30 56	32 13	26 27
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol......	23 68	23 58	23 90	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	25 97	26 62	26 57	
	Finistère.....	Hennebon....	24 67	24 67	24 67	
	Morbihan.....	Nantes.......	25 62	25 18	25 09	

Arrêté par nous, Ministre secrétaire d'état au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

A Paris, le 30 Novembre 1854.

Signé P. Magne.

N° 2130. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, exercice 1854.*

Du 11 Novembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget de l'exercice 1854;

Vu le décret du 12 décembre 1853 (1) qui a réparti par chapitres les crédits ouverts par la loi précitée du 10 juin;

Vu l'article 12, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1854 sur les chapitres suivants du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont réduits d'une somme de un million six cent mille francs, savoir :

Chapitre	xxiv.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires.).......	200,000f
———	xxv.	Routes et ponts. (Lacunes.)................	220,000
———	xxvi.	Routes et ponts. (Rectifications.)...........	450,000
———	xxix.	Navigation, canaux. (Travaux ordinaires.)...	200,000
———	xxxiv.	Subventions aux compagnies pour travaux à exécuter par voie de concession de péage...	130,000
———	xxxvii.	Amélioration de rivières..................	150,000
———	xxxix.	Achèvement des ports maritimes...........	100,000
———	xl.	Réparation de dommages causés par les inondations...........................	150,000
		Total pareil...........	1,600,000

2. Les crédits ouverts pour le même exercice 1854 sur les chapitres suivants du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont augmentés d'une somme égale de un million six cent mille francs par virement des chapitres désignés dans l'article 1er ci-dessus, savoir :

(1) Bull. 113, n° 969.

CHAPITRE XXVIII.	Navigation intérieure, rivières. (Travaux ordinaires.)	400,000f
——— XXX.	Ports maritimes. (Travaux ordinaires.)	200,000
——— XXXVI.	Construction de ponts	1,000,000
	TOTAL PAREIL	1,600,000

3. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Novembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

N° 2131. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit représentant les sommes versées au Trésor par des Villes et des Communes, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de Travaux publics appartenant à l'exercice 1854.*

Du 11 Novembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes ou des par-« ticuliers pour concourir avec ceux de l'État à l'exécution de travaux « publics, seront portés en recette aux produits divers du budget ; un « crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au minis-« tère des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été « accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits « crédits non employée pendant le cours d'un exercice pourra être réim-« putée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subsé-« quents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annula-« tion des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré ; »

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des villes et des communes, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1854,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1854 (1re et 2e section du budget), un crédit de la somme de cent quatre-vingt-trois mille deux cent quarante-six francs quatre-vingt-quinze centimes (183,246f 95c) formant le montant de l'état mentionné ci-dessus.

Cette somme de cent quatre-vingt-trois mille deux cent quarante-six francs quatre-vingt-quinze centimes (183,246f 95c) est répartie entre les sections et chapitres du budget de l'exercice 1854, désignés ci-après, dans les proportions suivantes :

1re SECTION.

CHAPITRE XXIV.	Routes impériales et ponts. (Travaux ordinaires.)		9,651f 22c
——— XXVIII.	Navigation intérieure. (Rivières.—Travaux ordinaires.)		5,582 86
——— XXX.	Ports maritimes, phares et fanaux		23,012 87
			38,246 95

2e SECTION.

CHAPITRE XXXV.	Nouvelles routes de la Corse.	10,000f 00c	
——— XXXVI.	Construction de ponts	100,000 00	
——— XXXVII.	Amélioration de rivières	35,000 00	
		145,000 00	145,000 00
	SOMME ÉGALE au montant du crédit		183,246 95

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Novembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances,
Signé BINEAU.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé P. MAGNE.

État des sommes versées dans les caisses du Trésor par des villes et des communes, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1854.

NOMS des départements.	DÉSIGNATION DES ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des versements par chapitres.
	1re SECTION DU BUDGET.		
	CHAPITRE XXIV. ROUTES IMPÉRIALES ET PONTS. (Travaux ordinaires.)		
MEUSE........	Acquisition de terrains cédés par les sieurs *Joliot* et *Bourguignon* pour la rectification de la route impériale n° 64 dans la traverse de Saint-Mihiel....................	1,800f 00c	
OISE.........	Amélioration de la route n° 31, de Rouen à Reims, dans la traverse de Beauvais..............	2,851 22	
SEINE-ET-MARNE	Élargissement de la route n° 5 *bis*, de Brie à Fossard, dans la rue des Bons-Enfants, aux abords de la cour des Adieux, à Fontainebleau.	5,000 00	
	TOTAL du Chapitre XXIV....	9,651 22	9,651f 22c
	CHAPITRE XXVIII. NAVIGATION INTÉRIEURE. (Rivières. — Travaux ordinaires.)		
SEINE........	Établissement d'une rampe à la Vogette, sur la Seine................................	234f 25c	
	Dragage de la Seine, à Ivry................	3,498 61	
VOSGES.......	Travaux de régularisation du lit de la Moselle...	1,850 00	
	TOTAL du Chapitre XXVIII...	5,582 86	5,582 86
	CHAPITRE XXX. PORTS MARITIMES, PHARES ET FANAUX. (Travaux ordinaires.)		
GIRONDE......	Frais d'entretien au port de Libourne.........	611f 36c	
	Travaux d'entretien au port de Pauillac........	780 62	
	Travaux d'amélioration au port de la Maréchale.	15,000 00	
	Travaux d'entretien au port de Reychevelle......	120 89	
	Travaux d'amélioration au port de Saint-Estèphe.	6,500 00	
	TOTAL du Chapitre XXX.....	23,012 87	23,012 87
	TOTAL de la 1re Section.....		38,246 95
	2e SECTION DU BUDGET.		
	CHAPITRE XXXV. NOUVELLES ROUTES DE LA CORSE.		
CORSE........	Construction de la route n° 199, entre Saint-Florent et Bastia.		10,000 00
	CHAPITRE XXXVI. CONSTRUCTION DE PONTS.		
SEINE........	Travaux du pont d'Austerlitz, à Paris.....................		100,000 00
	CHAPITRE XXXVII. AMÉLIORATION DE RIVIÈRES.		
SEINE........	Reconstruction du quai du Marché-Neuf...................		35,000 00
	TOTAL de la 2e Section......		145,000 00

NOMS des départements.	DÉSIGNATION DES ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des versements par chapitres.
	RÉCAPITULATION.		
	1re Section.		
	CHAPITRE XXIV. Routes impériales et ponts. (Travaux ordinaires)	9,651f 22c	
	——— XXVIII. Navigation intérieure. (Rivières. — Travaux ordinaires.)	5,582 86	
	——— XXX. Ports maritimes, phares et fanaux	23,012 87	
	TOTAL de la 1re Section	38,246 95	38,246f 95c
	2e Section.		
	CHAPITRE XXXV. Nouvelles routes de la Corse	10,000 00	
	——— XXXVI. Construction de ponts	100,000 00	
	——— XXXVII. Amélioration de rivières	35,000 00	
	TOTAL de la 2e Section	145,000 00	145,000 00
	TOTAL GÉNÉRAL		183,246 95

Approuvé pour être annexé au décret du 11 novembre 1854.

Paris, le 11 Novembre 1854.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

N° 2132. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la culture du Tabac dans le département de la Gironde.*

Du 17 Novembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances;

Vu la demande de la société ouvrière de la colonisation des landes de Gascogne, tendant à obtenir que la culture du tabac soit autorisée dans les terres de la plaine de Cazeaux, canton de la Teste, arrondissement de Bordeaux, département de la Gironde;

Considérant que l'accroissement de la consommation du tabac à fumer rend nécessaire l'extension de la culture indigène propre à la production de cette espèce de tabac,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La culture du tabac est autorisée dans le département de la Gironde, et particulièrement dans l'arrondissement de Bordeaux. Cette culture s'appliquera exclusivement aux espèces de tabacs légers propres à la fabrication des tabacs à fumer.

2. Les lois et règlements qui régissent la culture du tabac dans les autres départements recevront leur application dans celui de la Gironde.

3. Dans les arrondissements du département de la Gironde où la culture du tabac sera autorisée par le ministre des finances, il sera fait cession à la régie, à titre gratuit, de terrains convenables pour l'établissement des magasins destinés à la réception et à la manutention des récoltes des planteurs.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Novembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé Bineau.

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Décembre 1854,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale. — 1er Décembre 1854.

BULLETIN DES LOIS.

N° 234.

N° 2133. — *Décret impérial relatif au report des Fonds départementaux de l'exercice 1853 non employés au 30 juin 1854.*

Du 31 Octobre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 21 de la loi du 10 mai 1838, relatif au report des fonds départementaux non employés dans le cours de l'exercice;

Vu la loi du 10 juin 1853 ouvrant les crédits applicables au service départemental pour l'exercice 1854;

Vu la loi du 22 juin 1854 portant fixation au budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1855;

Vu l'ordonnance royale du 4 juin 1843 (1), fixant la clôture de l'exercice, pour les dépenses départementales, au 30 juin de la deuxième année,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les fonds départementaux de l'exercice 1853 non employés au 30 juin dernier, et applicables aux dépenses ci-après désignées, sont reportés conformément au tableau A ci-annexé et jusqu'à concurrence de six millions cinq cent trois mille sept cent dix-neuf francs quarante-huit centimes, sur l'exercice 1854, avec leur affectation primitive, savoir:

Chapitre XXXVII.	Art. 1er. Dépenses imputables sur le produit des centimes ordinaires et du fonds commun, deux cent soixante-huit mille sept cent quatre-vingt-dix francs cinquante-deux centimes.........	268,790f 52c
	Art. 2. Dépenses imputables sur produits éventuels ordinaires, trente-huit mille cent trente et un francs quatre-vingt-neuf centimes.......	38,131 89

(1) IXe série, Bull. 1011, n° 10,702.

Chapitre xxxviii.	Art. 1er. Dépenses imputables sur centimes facultatifs, sept cent soixante et seize mille soixante et dix-huit francs quatre-vingt-dix centimes...	776,078f 90c
	Art. 2. Dépenses imputables sur produits de propriétés départementales, quatre cent trente-quatre mille quatre cent soixante et onze francs sept centimes................	434,471 07
	Art. 3. Dépenses imputables sur subventions communales et autres recettes facultatives, deux cent soixante-trois mille quatre-vingt-cinq francs cinquante-sept centimes.........	263,085 57
Chapitre xxxix.	Art. 1er. Dépenses imputables sur impositions extraordinaires, trois millions quatre cent trente et un mille deux cent treize francs soixante et treize centimes..................	3,431,213 73
	Art. 2. Dépenses imputables sur portions d'emprunts, deux cent cinquante-huit mille cinq cent quatre-vingts francs, cinquante centimes..	258,580 50
Chapitre xl.	Art. 1er. Dépenses imputables sur centimes spéciaux pour chemins vicinaux, quatre cent soixante et dix mille sept cent quatre-vingt-treize francs soixante trois centimes................	470,793 63
	Art. 2. Dépenses imputables sur contingents communaux et souscriptions particulières pour chemins vicinaux de grande communication, cinq cent soixante-deux mille cinq cent soixante et treize francs soixante-sept centimes................	562,573 67
	Total.......	6,503,719 48

2. Les fonds départementaux de l'exercice 1853 restés libres au 30 juin dernier sont cumulés conformément au tableau B ci-annexé, et jusqu'à concurrence de un million neuf cent quatre-vingt-seize mille six cent ving-cinq francs, avec les ressources du budget de 1855, selon la nature de leur origine, savoir :

Chapitre xxiii.	Art 1er. Reste du produit des centimes ordinaires et du fonds commun, deux cent quarante-neuf mille cent cinq francs vingt centimes......	249,105f 20c
	Art. 2. Reste des produits éventuels ordinaires, quarante mille sept cent cinq francs dix-neuf centimes.....	40,705 19

Chapitre XXIV.	Art. 1er. Reste des centimes facultatifs, quatre cent quatre-vingt-onze mille huit cent cinquante francs vingt et un centimes..................	491,850f 21c
	Art. 2. Reste des produits de propriétés départementales, soixante-neuf mille trois cent deux francs soixante et dix centimes..........................	69,302 70
	Art. 3. Reste des subventions communales pour routes et autres recettes facultatives, cent cinquante-huit mille sept cent sept francs quatre-vingt-sept centimes..............	158,707 87
Chapitre XXV.	Art. 1er. Reste des impositions extraordinaires, sept cent quarante-deux mille deux cent vingt-neuf francs soixante et dix-sept centimes......	742,229 77
	Art. 2. Reste des portions d'emprunts, vingt-sept mille cent treize francs quatre-vingts centimes..........	27,113 80
Chapitre XXVI.	Art. 1er. Reste des centimes spéciaux pour chemins vicinaux, deux cent dix-sept mille six cent dix francs vingt-six centimes..............	217,610 26
	Art. 2. Reste des contingents communaux et souscriptions particulières pour les chemins vicinaux de grande communication................	"
	Total................	1,996,625 00

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 Octobre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé Billault.

Tableau A. *État présentant les Fonds départementaux de l'exercice 1853, non employés*

DÉPARTEMENTS.	CHAPITRE XXXVII.		CHA
	Art. 1er. Centimes ordinaires et fonds communs.	Art. 2. Produits éventuels ordinaires.	Art. 1er. Centimes facultatifs.
Ain	6,667f 34c	"	25,455f 74c
Aisne	23 25	2f 10c	86 80
Allier	521 83	1,106 07	206 62
Alpes (Basses-)	136 50	"	35 00
Alpes (Hautes-)	13,984 51	"	2,990 41
Ardèche	220 80	"	4,602 79
Ardennes	1,055 00	"	140 00
Ariége	110 60	1,400 00	39,711 35
Aube	796 15	990 72	2,435 54
Aude	"	"	"
Aveyron	295 44	1,228 29	59,967 09
Bouches-du-Rhône	1,368 88	"	739 67
Calvados	1,819 18	"	6,997 67
Cantal	7,188 79	"	13,682 24
Charente	7,365 02	"	743 38
Charente-Inférieure	13,754 42	4,898 45	12,326 23
Cher	13,181 79	895 61	6,710 71
Corrèze	1,013 04	"	2,197 59
Corse	251 00	187 00	900 00
Côte-d'Or	2,634 57	165 34	2,281 79
Côtes-du-Nord	289 79	"	64 10
Creuse	4,717 55	"	7,411 24
Dordogne	25 80	1,139 50	6,445 00
Doubs	277 04	349 02	1,131 22
Drôme	655 15	"	140 00
Eure	5,715 36	"	4,269 12
Eure-et-Loir	265 55	"	2,662 82
Finistère	36 00	"	3,930 25
Gard	10,236 33	"	10,214 35
Garonne (Haute-)	5,779 76	4,442 41	41,348 96
Gers	983 50	"	9,769 71
Gironde	1,026 19	"	708 17
Hérault	503 75	317 05	182 62
Ille-et-Vilaine	4,061 91	"	4,960 90
Indre	1,716 85	"	504 30
Indre-et-Loire	79 44	539 16	4,792 21
Isère	1,414 29	"	10,070 79
Jura	39 85	70 17	5,426 78
Landes	508 36	"	81 45
Loir-et-Cher	103 37	"	72 50
Loire	7,812 81	"	1,504 76
Loire (Haute-)	1,016 75	1,397 02	5,873 38
Loire-Inférieure	8 87	"	1,321 94
Loiret	23,803 72	5,796 72	2,069 79
Lot	5,144 92	"	14,430 78
Lot-et-Garonne	802 66	"	24,125 64
Lozère	2,047 30	"	2,913 59
Maine-et-Loire	5 00	48 25	82 67
Manche	6,435 97	42 99	3,730 18
Marne	2,861 12	420 20	5,873 17

au 30 juin dernier, reportés sur l'exercice 1854 pour le service départemental.

ITRE XXXVIII.		CHAPITRE XXXIX.		CHAPITRE XL.	
Art. 2. Produits de propriétés départementales.	Art. 3. Subventions et autres recettes facultatives.	Art. 1er. Centimes d'impositions extraordinaires.	Art. 2. Fonds d'emprunts.	Art. 1er. Centimes d'impositions spéciales.	Art. 2. Contingents communaux.
»	3f 50c	36,632f 73c	»	2,197f 35c	2,064f 85c
»	934 47	56,356 28	2,603f 63c	1,233 63	1,232 59
»	»	142 05	»	»	48 00
»	»	8,771 21	»	»	»
»	»	542 78	»	303 31	262 00
»	»	52,362 79	»	21,451 37	44,389 40
»	»	16,720 34	»	»	4 32
»	»	23,571 47	»	512 85	25,153 24
»	»	1,483 66	»	3,374 53	9,240 54
»	»	»	»	400 24	3,267 96
1,045f 63c	418 00	129,713 83	»	74 37	6,703 64
13,996 69	»	82,345 95	»	1,499 27	2,541 99
»	»	151,780 12	»	456 57	542 00
»	»	293 51	»	»	1,034 82
»	4,419 66	2,172 17	»	69 15	34 85
3,605 00	»	32,276 18	»	61 39	2,363 86
»	622 19	10,611 56	»	926 04	10,163 50
»	»	13,521 75	»	2,005 65	12,108 20
»	»	4,576 38	»	1,723 02	32,265 95
6 00	»	52,327 68	7,891 16	524 57	3,388 72
»	30 90	4,410 77	6,916 58	1,525 47	945 94
»	20 00	22,902 44	»	221 22	1,542 97
»	»	17,470 53	0 18	1,739 94	13,915 47
»	6,288 03	12,969 21	57,248 27	511 25	1,316 16
»	»	3,160 19	»	1,899 83	1,050 52
»	»	1,671 21	2,219 22	9,443 64	13,524 65
»	»	12,628 45	»	1,398 85	40 00
1,510 59	»	»	100 00	222 51	»
»	23,325 94	67,555 07	»	21,566 82	4,445 94
7,663 02	25,202 50	136,742 94	»	32,386 31	1,428 77
»	»	251 85	95 76	59 00	7 17
»	»	94,261 96	»	18,389 66	22,801 58
»	»	327 70	»	43 87	355 37
100 00	»	25 00	20 00	3,817 10	9,254 33
»	»	4,053 56	506 43	776 11	4,444 77
»	»	22 99	»	»	»
»	»	1,788 44	5,669 18	82,561 73	116,359 83
2,359 48	7,358 17	3,922 68	78 02	11,571 21	398 74
50 00	»	4,051 64	»	»	0 30
»	»	»	110 45	7,979 03	14,416 25
»	»	62,245 63	»	3,223 62	4,925 21
»	10,121 55	5,212 25	»	3,369 98	369 97
»	»	18,543 02	»	»	544 33
»	»	32,906 21	»	»	2,551 26
»	»	44,952 85	»	»	83 00
»	»	1,155 60	23,107 60	4,126 18	16,773 58
285 18	»	»	»	5,273 71	64 75
»	2,749 84	80 60	28,618 16	119 00	397 10
»	»	41,803 95	7,629 01	1,623 78	110 52
»	4,375 52	23,634 20	»	17 62	36 62

DÉPARTEMENTS.	CHAPITRE XXXVII.		CHA[illegible]
	Art. 1er. Centimes ordinaires et fonds communs.	Art. 2. Produits éventuels ordinaires.	Art. 1er. Centimes facultatifs.
Marne (Haute-)	80f 00c	1,457f 65c	246f 43c
Mayenne	"	"	"
Meurthe	812 88	"	"
Meuse	1,040 48	33 95	9,466 57
Morbihan	365 00	"	7,793 56
Moselle	835 56	"	1,022 23
Nièvre	4,448 22	"	730 65
Nord	7,063 41	1,184 01	13,224 10
Oise	2,035 74	"	8,292 72
Orne	1,009 69	"	3,517 30
Pas-de-Calais	65 75	"	15,311 94
Puy-de-Dôme	796 77	"	18,014 25
Pyrénées (Basses-)	11,562 03	"	349 40
Pyrénées (Hautes-)	93 62	8 60	93 30
Pyrénées-Orientales	25 80	"	6 65
Rhin (Bas-)	"	2,632 69	18,033 10
Rhin (Haut-)	11,353 38	"	94,195 60
Rhône	1,103 13	"	"
Saône (Haute-)	26 03	"	352 04
Saône-et-Loire	6,742 21	"	1,736 44
Sarthe	8,059 88	"	9,513 52
Seine	20,546 50	749 24	108,306 25
Seine-Inférieure	8,967 19	38 25	16,716 39
Seine-et-Marne	8,187 14	511 07	858 10
Seine-et-Oise	4,580 58	1,183 97	24,186 83
Sèvres (Deux-)	396 10	46 30	16,453 48
Somme	1,973 92	18 57	21,283 55
Tarn	1,055 66	"	877 00
Tarn-et-Garonne	204 00	54 91	280 88
Var	"	8,000 00	12,819 72
Vaucluse	9 70	"	5,193 32
Vendée	543 20	233 54	"
Vienne	0,544 56	"	859 69
Vienne (Haute-)	812 50	"	87 50
Vosges	57 50	"	4,130 83
Yonne	11,629 62	1,543 07	3,802 55
TOTAUX	268,790 52	38,131 89	776,078 90

Approuvé pour être annexé à notre décret en date de ce jour.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 Octobre 1854.

ITRE XXXVIII.		CHAPITRE XXXIX.		CHAPITRE XL.	
Art. 2.	Art. 3.	Art. 1er.	Art. 2.	Art. 1er.	Art. 2.
Produits de propriétés départementales.	Subventions et autres recettes facultatives.	Centimes d'impositions extraordinaires.	Fonds d'emprunts.	Centimes d'impositions spéciales.	Contingents communaux.
108f 10c	″	4,752f 81c	″	″	″
″	″	14,495 32	″	65f 00c	10,651f 46c
″	″	49,955 27	″	″	3,137 12
″	″	36,530 09	″	32,139 81	18,754 96
″	″	176 80	″	266 89	774 39
″	″	″	″	4,457 79	3,941 08
″	″	″	2,920f 42c	1,600 00	″
″	21,007f 85c	2,490 74	″	9,601 55	2,473 17
″	″	12,165 11	″	2,187 93	11,636 32
″	″	″	5,302 45	24 00	11,188 78
″	″	6,761 84	216 59	171 95	173 81
″	″	1,901 80	″	″	1,165 49
″	40 00	″	3,540 02	9,728 42	3,101 59
″	444 72	″	″	″	212 00
″	″	7 57	″	″	7,967 29
″	″	132,974 01	″	944 34	16,396 58
″	″	15,145 22	″	5,055 15	24,001 00
″	″	26,899 59	″	23,680 82	116 35
385 67	3 32	32,099 52	″	23 35	242 25
″	″	8,629 08	″	1,331 75	4,707 75
″	″	23,086 89	″	378 95	86 98
382,410 83	143,735 74	1,443,250 10	40,000 00	30,247 27	627 30
6,000 00	4,900 00	53,199 95	″	12,566 73	4,101 31
330 00	1,877 21	1,298 77	18,567 70	808 09	2,885 10
″	487 08	″	″	103 24	149 46
7,655 87	499 00	24,778 16	17,268 79	520 23	1,459 36
″	869 10	676 58	″	288 45	9,118 18
″	″	18,746 18	″	726 40	64 10
2,573 62	1,846 10	54,239 84	″	″	94 83
″	″	98,861 75	2 28	46,804 66	24,752 30
2,010 39	″	25,055 28	22,126 72	″	407 58
″	″	2,000 00	″	″	1,110 40
2,375 00	1,505 18	20,631 91	3,352 67	35,202 78	103 54
″	″	10,839 96	″	″	1,280 00
″	″	659 49	″	1,057 93	6,251 13
″	″	13,950 72	2,469 21	1,149 37	531 73
434,471 07	263,085 87	3,431,213 73	258,580 50	470,793 63	562,573 67

Signé **NAPOLÉON.**

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé **Billault.**

Tableau B. *État présentant les Fonds libres départementaux de l'exercice 1853,*

DÉPARTEMENTS.	CHAPITRE XXIII.		CHA
	Art. 1er. — Centimes ordinaires et fonds commun.	Art. 2. — Produits éventuels ordinaires.	Art. 1er. — Centimes facultatifs.
Ain	»	»	»
Aisne	680f 00c	»	7,312f 50c
Allier	99 44	»	6,443 00
Alpes (Basses-)	67 16	»	555 52
Alpes (Hautes-)	3,113 67	»	1,065 02
Ardèche	547 70	»	10,314 74
Ardennes	257 72	»	13,663 66
Ariége	900 36	957f 79c	585 58
Aube	16 32	1,142 07	112 70
Aude	344 42	10 00	3 51
Aveyron	»	»	155 67
Bouches-du-Rhône	»	»	»
Calvados	7 50	»	42,594 17
Cantal	1,300 27	»	14,081 21
Charente	5,107 52	80 90	2,325 48
Charente-Inférieure	9,232 56	»	3,638 87
Cher	2 17	»	674 22
Corrèze	3,072 82	1,101 01	27,778 59
Corse	78 00	»	4,434 71
Côte-d'Or	37 27	»	5,471 57
Côtes-du-Nord	159 69	0 62	2,220 76
Creuse	2,378 56	»	4,800 02
Dordogne	1,638 19	3,548 41	4,405 84
Doubs	»	»	101 80
Drôme	1,159 63	»	2,270 36
Eure	»	»	12,720 68
Eure-et-Loir	5,443 51	»	8,642 10
Finistère	160 62	0 33	1,566 48
Gard	872 78	378 33	64 98
Garonne (Haute-)	145 02	»	103 06
Gers	»	»	5,324 84
Gironde	787 35	»	4,377 93
Hérault	171 69	»	3,695 87
Ille-et-Vilaine	24,001 94	»	23 89
Indre	10,950 18	1,642 47	6,101 01
Indre-et-Loire	»	»	442 69
Isère	2,873 84	1,592 59	253 71
Jura	69 30	137 78	»
Landes	3,280 04	»	3,400 57
Loir-et-Cher	74 71	402 36	27,983 14
Loire	18,545 94	»	15,443 06
Loire (Haute-)	422 59	3,735 70	2,221 02
Loire-Inférieure	322 90	»	8,481 24
Loiret	2,956 36	»	12,318 84
Lot	2,767 56	»	1,293 41
Lot-et-Garonne	4,718 75	1,938 80	4,843 18
Lozère	679 65	»	6,963 60
Maine-et-Loire	497 03	5 43	2,485 18
Manche	440 95	»	5,540 21
Marne	»	»	5 00

mmuler avec les ressources des budgets de l'exercice 1855.

XXIV.		CHAPITRE XXV.		CHAPITRE XXVI.	
Art. 2. — Produits : propriétés rtementales.	Art. 3. — Subventions et autres recettes facultatives.	Art. 1er. — Centimes d'impositions extraordinaires.	Art. 2. — Fonds d'emprunts.	Art. 1er. — Centimes d'impositions spéciales.	Art. 2. — Contingents communaux.
"	"	1,225f 79c	"	1,036f 28c	"
107f 00c	1,188f 40c	34,759 67	9,019f 09c	802 54	"
"	"	34,274 21	"	5,407 82	"
"	"	"	"	"	"
"	"	286 58	"	"	"
200 00	100 00	4,184 22	"	1,296 53	"
"	"	3,100 62	"	2,000 14	"
5,130 25	107 23	818 78	"	151 13	"
1,123 99	989 90	4,249 06	"	1,887 38	"
"	30 00	1,991 50	"	1,509 79	"
"	"	1,106 27	"	888 42	"
1,390 52	2,900 00	6,687 66	"	3,805 97	"
"	"	2,567 61	"	1,086 49	"
"	"	288 80	"	252 68	"
383 73	1,416 46	868 50	"	1,383 79	"
105 01	"	1,213 90	"	2,329 15	"
"	"	5,112 93	"	1,244 00	"
"	600 00	65,488 79	"	333 51	"
"	22 56	1,711 12	"	395 86	"
"	3,915 04	1,230 31	"	1,416 29	"
"	713 58	27,141 75	3,066 31	715 04	"
573 65	92 00	700 08	"	197 07	"
8,066 74	750 58	1,657 95	"	564 67	"
"	4 29	20,517 63	"	2,066 41	"
"	"	2,008 25	"	3,467 24	"
"	"	675 53	19 00	1,079 65	"
"	"	15,470 02	"	5,722 15	"
254 55	300 00	793 96	420 91	881 02	"
64 47	166 47	2,232 64	"	2,244 80	"
"	3,857 25	3,912 22	"	903 47	"
"	"	1,668 85	"	453 87	"
756 59	8 00	8,636 66	"	4,730 92	"
"	5,585 22	4,627 24	"	2,271 52	"
6,715 18	57 64	3,372 78	3,314 16	1,420 67	"
1,233 02	203 90	3,416 02	80 02	1,725 78	"
312 62	906 60	5,260 55	"	1,032 93	"
5,000 00	8,745 78	3,714 65	7,881 47	6,623 29	"
"	224 29	2,258 92	"	1,845 49	"
3 00	"	1,748 69	"	907 81	"
"	5,486 85	8,825 32	"	5,901 96	"
"	"	26,271 16	"	5,346 29	"
385 10	"	264 23	"	652 91	"
"	"	3,498 63	"	1,751 76	"
"	"	8,890 40	"	2,211 58	"
"	600 00	6,204 20	"	633 45	"
5,204 97	504 00	563 70	440 00	5,141 37	"
96 19	"	74 71	"	2 65	"
1,417 80	"	12,020 62	2 00	12,188 17	"
"	"	13,326 13	"	2,031 10	"
"	4,366 25	77,998 16	429 23	4,904 95	"

DÉPARTEMENTS.	CHAPITRE XXIII.		
	Art. 1er. — Centimes ordinaires et fonds commun.	Art. 2. — Produits éventuels ordinaires.	Art. 1er. — Centimes facultati
Marne (Haute-)	409f 34c	275f 26c	28f 41c
Mayenne	282 38	»	3,620 93
Meurthe	1,854 75	»	2,098 21
Meuse	1,544 33	3,331 77	6,309 [illegible]
Morbihan	2,712 07	1,200 00	10,137 98
Moselle	8,231 65	»	3,495 22
Nièvre	407 72	»	2,218 77
Nord	»	12,029 54	6,925 48
Oise	258 08	»	7,949 14
Orne	1,602 22	»	3,728 38
Pas-de-Calais	16,950 32	»	2,226 68
Puy-de-Dôme	4,608 32	»	4,489 00
Pyrénées (Basses-)	41 10	»	9,347 94
Pyrénées (Hautes-)	»	47 95	3 46
Pyrénées-Orientales	86 51	»	5,080 15
Rhin (Bas-)	1,418 71	2,658 74	15,440 79
Rhin (Haut-)	92 97	34 88	4,014 13
Rhône	1,857 36	»	11,366 37
Saône (Haute-)	186 66	449 02	»
Saône-et-Loire	17,996 40	»	15,952 95
Sarthe	»	»	6,052 67
Seine	29,544 93	1,845 91	2,555 46
Seine-Inférieure	1,264 63	40 98	3,768 97
Seine-et-Marne	281 13	»	57 90
Seine-et-Oise	18,803 50	»	13,632 71
Sèvres (Deux-)	»	»	5,810 01
Somme	»	»	2,075 70
Tarn	13,655 84	»	12,446 21
Tarn-et-Garonne	267 38	200 00	»
Var	41 81	931 22	1,296 81
Vaucluse	»	»	13,684 61
Vendée	»	»	4 74
Vienne	757 91	»	3,388 22
Vienne (Haute-)	3,580 17	30 00	104 35
Vosges	144 48	»	2,664 48
Yonne	»	955 33	9,216 99
TOTAUX	239,266 55	40,705 19	480,518 89
Réserves	9,838 65	»	11,331 31
TOTAUX GÉNÉRAUX	249,105 20	40,705 19	491,850 21

Approuvé pour être annexé à notre décret en date de ce jour.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 Octobre 1854.

XXIV.		CHAPITRE XXV.		CHAPITRE XXVI.	
Art. 2. — Produits propriétés …artementales.	Art. 3. — Subventions et autres recettes facultatives.	Art. 1er. — Centimes d'impositions extraordinaires.	Art. 2. — Fonds d'emprunts.	Art. 1er. — Centimes d'impositions spéciales.	Art. 2. — Contingents communaux.
99f 52c	70f 26c	"	"	5,010f 63c	"
"	"	7,987f 60c	"	804 36	"
"	"	1,592 57	"	1,283 35	"
4,400 94	2,943 27	10,848 69	"	5,752 48	"
893 93	993 54	536 87	"	544 10	"
"	"	2,891 84	"	1,456 97	"
"	1,570 30	2,048 23	3f 00c	1,035 71	"
25 38	3,434 95	"	"	14,661 12	"
"	"	5,902 67	"	2,617 88	"
23 04	"	809 90	"	3,411 04	"
16,500 00	"	12,571 87	471 99	2,239 28	"
6 90	"	1,231 44	"	1,493 34	"
60 00	"	3,604 68	25 61	1,168 54	"
24 02	4,948 54	670 56	"	1,246 83	"
23 50	198 12	13,133 69	"	574 89	"
82 91	441 15	3,915 94	"	5,931 68	"
343 23	1,204 61	1,041 28	"	2,787 99	"
"	"	6,040 05	"	7,740 62	"
"	"	473 03	"	699 60	"
"	29 39	3,409 27	"	3,164 36	"
"	"	931 41	"	2,175 81	"
"	70,453 88	5,280 49	"	"	"
826 07	10,931 22	5,134 65	"	10,586 83	"
"	10,601 62	33,263 83	851 50	928 84	"
34 04	2,448 95	"	"	2,875 23	"
"	"	3,215 64	"	1,737 39	"
"	"	7,365 18	"	1,717 31	"
"	"	4,796 66	"	11,265 28	"
426 38	1,122 80	2,113 56	"	"	"
3,961 33	1,395 00	92,906 62	1,089 51	3,857 37	"
"	"	1,002 89	"	878 91	"
"	"	2,602 88	"	697 63	"
"	1,694 31	12,473 18	"	2,207 48	"
"	"	45,475 54	"	2,200 05	"
"	"	1,307 27	"	729 73	"
3,047 83	383 67	6,741 64	"	5,279 85	"
69,302 70	158,707 87	742,229 77	27,113 80	217,610 26	"
"	"	"	"	"	"
69,302 70	158,707 87	742,229 77	27,113 80	217,610 26	"

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

N° 2134. — *Décret impérial portant convocation du Conseil général du département de la Meurthe.*

Du 11 Novembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;
Vu les lois des 22 juin 1833, 10 mai 1838 et 7 juillet 1852,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le conseil général du département de la Meurthe est convoqué pour le 5 décembre prochain, à l'effet de délibérer sur des projets relatifs à la reconstruction et à l'appropriation de divers édifices départementaux, ainsi que sur les affaires urgentes que le préfet croira devoir lui soumettre.

Cette session extraordinaire ne pourra durer plus de trois jours.

2. Le bureau du conseil général sera composé ainsi qu'il l'a été pendant la session ordinaire du mois d'août.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Novembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé Billault.

N° 2135. — *Décret impérial portant que tout Membre d'un Conseil de Prud'hommes qui refuserait de faire le service auquel il serait appelé pourra être considéré comme démissionnaire.*

Du 16 Novembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 1er juin 1853, sur les conseils de prud'hommes,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui, sans motifs légitimes, refuserait de faire le service auquel il serait appelé, pourra, après procès-verbal du président dudit conseil constatant sa mise en demeure, être considéré comme démissionnaire.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 16 Novembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. Magne.

N° 2136. — *Décret impérial qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Cultes* (Service des Cultes) *un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Du 17 Novembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'état des créances liquidées au compte des services des cultes, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos de 1850, 1851 et 1852, s'élevant d'une part à la somme de deux cent quatre-vingt-sept francs quarante-quatre centimes, et, d'autre part, à celle de trente-trois mille cent vingt et un francs douze centimes;

Considérant que les premières concernent des services pour lesquels la nomenclature insérée dans les lois de dépenses des exercices 1851 et 1852 a réservé la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits en l'absence du Corps législatif;

Considérant, à l'égard des secondes, que, si elles ne sont pas comprises dans ladite nomenclature, elles se rapportent toutefois à des

services prévus aux budgets des exercices 1850, 1851 et 1852, et sont inférieures aux excédants de crédits restant à annuler par la loi de règlement de chacun de ces exercices ;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834, et les articles 100 et 108 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (1) portant règlement général sur la comptabilité publique,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre de l'instruction publique et des cultes (*Service des cultes*), en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1850, 1851 et 1852, un crédit supplémentaire de trente-trois mille quatre cent huit francs cinquante-six centimes (33,408f 56c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés en double expédition à notre ministre des finances, conformément à l'article 106 de l'ordonnance précitée du 31 mai 1838, savoir :

1° Services compris dans la nomenclature des lois de finances:

Exercice 1851.	Chapitre v	96f 36c	287f 44c
—— 1852.	—— v	191 08	

2° Services non compris dans la nomenclature précitée, mais prévus aux budgets et présentant en fin d'exercice des excédants de crédits à annuler par la loi de règlement.

Exercice 1850.	Chapitre x	10,205f 99c	33,121 12
—— 1851.	—— ix	60 00	
	—— x	3,836 40	
	—— x *bis*	15,564 82	
—— 1852.	—— x	3,453 91	
	Total		33,408 56

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce

(1) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Novembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé Bineau.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,
Signé H. Fortoul.

N° 2137. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1854, un nouveau Crédit extraordinaire pour les dépenses résultant de l'envoi de deux nouvelles Divisions en Orient et de circonstances de guerre urgentes et imprévues.*

Du 25 Novembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget de 1854;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu les décrets des 20 février (1), 1er juillet (2) et 21 septembre 1854 (3) qui ont ouvert au département de la guerre des crédits extraordinaires s'élevant ensemble à la somme de deux cent quarante-quatre millions cinq cent soixante-quatre mille quatre cent soixante-et quinze francs, pour dépenses urgentes et imprévues applicables à l'accroissement de l'effectif de l'armée, à la formation de l'armée d'Orient et de camps d'instruction;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et de l'avis de notre ministre des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, au titre de 1854, un nouveau crédit extraordinaire de *vingt-cinq millions sept cent mille francs* (25,700,000f), pour le payement des dépenses extraordinaires résultant de l'envoi de deux nouvelles divisions en Orient et de circonstances de guerre urgentes et imprévues.

2. Ce crédit est réparti comme il suit entre les divers chapitres du budget, savoir :

---

(1) Bull. 193, n° 1718.
(2) Bull. 195, n° 1738.
(3) Bull. 217, n° 1970.

CHAPITRE	VII.	Solde et entretien des troupes	12,250,000f
———	VIII.	Habillement et campement	3,000,000
———	X.	Transports généraux	8,000,000
———	XII.	Harnachement	150,000
———	XIII.	Fourrages	1,000,000
———	XX.	Matériel du génie	1,300,000
		TOTAL	25,700,000

3. La régularisation de ce crédit sera soumise au Corps législatif.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 25 Novembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état de la guerre,
Signé VAILLANT.

Le Président du Conseil d'état, chargé de l'intérim du ministère des finances,
Signé J. BAROCHE.

Certifié conforme :

Paris, le 4 * Décembre 1854,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 4 Décembre 1854.

BULLETIN DES LOIS.

N° 235.

N° 2138. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention d'Extradition conclue entre la France et la principauté de Waldeck et Pyrmont.*

Du 24 Novembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Une Convention ayant été conclue, le 10 juillet 1854, entre la France et la principauté de Waldeck et Pyrmont, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs réfugiés d'un pays dans l'autre, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 15 du mois de novembre 1854, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Son Altesse Sérénissime le Prince souverain de Waldeck et Pyrmont sont convenus de conclure une Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs; à cette fin ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur *Auguste* marquis *de Tallenay*, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Sérénissime Confédération germanique, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre d'Isabelle-la-Catholique d'Espagne et de l'ordre de Philippe-le-Magnanime de la Hesse Grand-Ducale, commandeur de l'ordre de la Conception de Portugal et de l'ordre de Saint-Grégoire de Rome, etc.;

Et Son Altesse Sérénissime le prince souverain de Waldeck et Pyrmont, le sieur *Adolphe* baron *de Holzhausen*, commandeur de l'ordre de Louis de la Hesse Grand-Ducale, avec étoile, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem et de l'ordre de la maison de Hohenzollern, son Conseiller intime actuel, Envoyé et Ministre plénipotentiaire à la Diète Germanique;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1[er]. Les Gouvernements de France et de Waldeck et Pyrmont s'engagent, par la présente Convention, à se livrer réciproquement, chacun à l'exception de ses nationaux, les individus réfugiés de France dans les principautés de Waldeck et Pyrmont et des principautés de Waldeck et Pyrmont en France, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés.

L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre par la voie diplomatique.

2. Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, castration, avortement, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence, lorsqu'il l'aura été sur un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de onze ans; association de malfaiteurs, lorsque ce crime est puni, d'après la législation française, de peines afflictives et infamantes; menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés; extorsion de titres et de signatures; séquestration des personnes;

2° Coups et blessures volontaires, dans le cas où ces faits sont punissables, suivant la loi française, de peines afflictives et infamantes;

3° Incendie;

4° Faux en écriture publique ou authentique et de commerce ou de banque, et faux en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui ne sont point, suivant la loi française, punis de peines afflictives et infamantes;

5° Fabrication, introduction, émission de fausse monnaie, contrefaçon ou altération de papier-monnaie, ou émission de papier-monnaie contrefait ou altéré;

6° Contrefaçon de poinçons de l'État servant à marquer les matières d'or et d'argent; contrefaçon du sceau de l'État et des timbres nationaux;

7° Faux témoignage en matière criminelle; faux témoignage et faux serment en matière civile;

8° Subornation de témoins;

9° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui donnent le caractère de crime, d'après la législation française; abus de confiance domestique, lorsque ce crime est puni, d'après la législation française, de peines afflictives et infamantes; soustractions et concussions commises par les dépositaires et fonctionnaires publics, mais seulement dans le cas où, suivant la législation française, elles sont punies de peines afflictives et infamantes;

10° Banqueroute frauduleuse.

3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition; et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

4. Chacun des deux Gouvernements contractants pourra, dès avant la production du mandat d'arrêt, demander l'arrestation immédiate et provisoire de l'accusé ou du condamné, laquelle demeurera néanmoins facultative pour l'autre Gouvernement.

Lorsque l'arrestation provisoire aura été accordée, le mandat d'arrêt devra être transmis dans le délai de deux mois.

5. L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un arrêt de mise en accusation, soit enfin d'un mandat d'arrêt expédié dans les formes prescrites par la législation du pays qui réclame l'extradition, ou de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

6. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux États contractants qui le réclame, l'extradition pourra être suspendue jusqu'à ce que son Gouvernement ait été, s'il y

a lieu, consulté et invité à faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition.

Dans tous les cas, le Gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable, et de livrer le prévenu pour être jugé, soit à son propre pays, soit au pays où le crime aura été commis.

8. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour un délit politique antérieur à l'extradition, ni pour un des crimes ou délits non prévus par la présente Convention.

9. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

10. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, resteront à la charge des deux Gouvernements dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais d'entretien et de passage sur le territoire des États intermédiaires sont à la charge de l'État qui réclame l'extradition.

11. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, mentionnée dans la présente Convention, un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays où les témoins sont invités à comparaître.

Les frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire sont à la charge du Gouvernement qui la demande.

12. Si, dans une cause pénale, la comparution d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition doit avoir lieu.

13. Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux pays, la confrontation de criminels détenus dans l'autre, ou la production de pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que des consi-

dérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Les Gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi, dans les limites de leurs territoires respectifs, de criminels à confronter, et de l'envoi ainsi que de la restitution des pièces de conviction et documents.

14. La présente Convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, lesdits plénipotentiaires ont signé le présent Traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Francfort-sur-Mein, le dixième jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1854.

(*L. S.*) Signé Tallenay. (*L. S.*) Signé Baron de Holzhausen.

2. Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 24 Novembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État : Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, *Le Ministre des affaires étrangères,*

Signé Abbatucci. Signé Drouyn de Lhuys.

N° 2139. — Décret impérial *portant promulgation du Traité conclu, le 10 juillet 1853, entre la France et la Confédération Argentine, pour la libre navigation des Rivières Paraná et Uruguay.*

Du 30 Novembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le Traité conclu, le 10 juillet 1853, entre la France et la Confédération Argentine, pour la libre navigation des rivières Paraná et Uruguay, ayant été approuvé par les deux Gouvernements contractants, et les actes des ratifications ayant été échangés, le 21 septembre 1854, ledit Traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

TRAITÉ.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Son Excellence M. le Directeur provisoire de la Confédération Argentine,

Désirant consolider les liens d'amitié qui existent si heureusement entre leurs États et pays respectifs, et persuadés qu'ils ne sauraient atteindre plus sûrement ce résultat qu'en prenant d'un commun accord toutes les mesures propres à faciliter et développer les relations commerciales,

Ont résolu de déterminer par traité les conditions de la libre navigation des rivières Paraná et Uruguay, et d'écarter ainsi les obstacles qui ont entravé jusqu'à présent cette navigation.

A cet effet ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. le chevalier *de Saint-Georges*, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre impérial du Christ du Brésil, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, en mission extraordinaire et spéciale près la Confédération Argentine;

Et Son Excellence M. le directeur provisoire de la Confédération Argentine, MM. *Don Salvador Maria del Carril* et *Don José Benjamin Gorostiaga;*

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. La Confédération Argentine permet, dans l'exercice de ses droits souverains, la libre navigation des rivières Paraná et Uruguay, sur toute la partie de leur cours qui lui appartient, aux navires marchands de toutes les nations, en se conformant uniquement aux conditions qu'établit ce traité et aux règlements déjà décrétés ou qui le seraient à l'avenir par l'autorité nationale de la Confédération.

2. En conséquence, lesdits bâtiments seront admis à séjourner, charger et décharger dans les lieux et ports de la Confédération Argentine ouverts à cet effet.

3. Le Gouvernement de la Confédération Argentine, désirant procurer toute facilité à la navigation intérieure, s'engage à entretenir des marques et des balises indiquant les passes.

4. Les autorités compétentes de la Confédération établiront un système uniforme pour la perception des droits de douane, de port, de phare, de police et de pilotage, dans tout le cours des eaux qui appartiennent à la Confédération.

5. Les Hautes Parties contractantes, reconnaissant que l'île de Martin-Garcia peut, d'après sa position, entraver et empêcher la libre navigation des affluents du Rio de la Plata, conviennent d'employer leur influence pour que la possession de cette île ne soit pas retenue ou conservée par aucun État du Rio de la Plata, ou de ses affluents, qui n'aurait pas adhéré au principe de leur libre navigation.

6. S'il arrivait (ce qu'à Dieu ne plaise) que la guerre éclatât entre quelques-uns des États, Républiques ou Provinces du Rio de la Plata ou de ses affluents, la navigation des rivières Paraná et Uruguay n'en demeurera pas moins libre pour le pavillon marchand de toutes les nations.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le trafic des munitions de guerre, telles que les armes de toute espèce, la poudre de guerre, le plomb et les boulets.

7. Sa Majesté l'Empereur du Brésil et les Gouvernements de Bolivie, du Paraguay et de l'État Oriental de l'Uruguay pourront accéder au présent Traité, pour le cas où ils seraient disposés à en appliquer les principes aux parties des rivières Paraná, Paraguay et Uruguay sur lesquelles ils peuvent respectivement posséder des droits fluviaux.

8. Le principal objet pour lequel les rivières Paraná et Uruguay sont déclarées libres pour le commerce du monde étant de développer les relations mercantiles des contrées riveraines et de favoriser l'immigration, il est convenu qu'aucune faveur ou immunité quelconque ne sera accordée au pavillon ou au commerce d'une autre nation, sans qu'elle ne soit également étendue au commerce et au pavillon français.

9. Le présent Traité sera ratifié par Sa Majesté l'Empereur des Français dans le délai de quinze mois à partir de sa date, et par Son Excellence Monsieur le Directeur provisoire, dans

celui de deux jours, sous la réserve de le présenter à l'approbation du premier Congrès législatif de la Confédération Argentine.

Les ratifications devront être échangées au siége du Gouvernement de la Confédération Argentine dans le délai de dix-huit mois.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et l'ont scellé du sceau de leurs armes.

Fait à San-José de Flores, le 10 Juillet 1853.

(*L. S.*) Signé Le Chev^er DE SAINT-GEORGES. (*L. S.*) Signé SALVADOR M. DEL CARRIL.
(*L. S.*) Signé JOSÉ B. GOROSTIAGA.

ART. 2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 30e jour du mois de Novembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État:
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé DROUYN DE LHUYS.

N° 2140. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1854, un Crédit supplémentaire applicable au chapitre XXXI du Budget du Ministère de l'Intérieur* (Transport des Condamnés).

Du 28 Octobre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 10 juin 1853 et les décrets des 12 décembre 1853 (1) et 8 juillet 1854 (2),

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au

---

(1) Bull. 113, n° 969.
(2) Bull. 202, n° 1819.

département de l'intérieur, sur l'exercice 1854, un crédit supplémentaire de quarante mille francs (40,000f) en addition au crédit alloué au chapitre XXXI du budget de cet exercice (*Transport des condamnés*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées à l'exercice 1854.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Octobre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

N° 2141. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui convoque les Électeurs compris dans la deuxième circonscription du département du Cher, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 18 Novembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 (1), pour l'élection des députés au Corps législatif ;

Attendu le décès de M. *Bidault*, député du Cher,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les électeurs compris dans la deuxième circonscription du département du Cher sont convoqués pour le 24 décembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'ap-

---

(1) xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

porter des modifications à la liste électorale, arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 18 Novembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

N° 2142. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1854, un Crédit pour le service de l'Exposition universelle de 1855.*

Du 20 Novembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu le décret du 8 mars 1853 (1) portant qu'il sera ouvert à Paris, en 1855, aux Champs-Élysées, une exposition universelle des produits de l'agriculture et de l'industrie ;

Vu la loi du 18 juin 1853 portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1854 ;

Vu le décret du 21 janvier dernier (2), qui ouvre à notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, un crédit de deux cent mille francs pour les dépenses de l'exposition universelle ;

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Un crédit de trois cent soixante et dix-sept mille cinq cent quarante francs est ouvert, sur le budget de l'exercice 1854, à notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour le service de l'exposition universelle de 1855.

---

(1) Bull. 35, n° 329.
(2) Bull. 210, n° 1893.

Ce crédit et celui déjà ouvert par le décret du 21 janvier dernier pour le même objet seront portés sous le titre *Exposition universelle de l'agriculture et de l'industrie de 1855*, au chapitre VIII *bis* du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 20 Novembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Président du Conseil d'état chargé de l'intérim du ministère des finances,
Signé J. BAROCHE.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé P. MAGNE.

N° 2143. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Bassez* (*Dominique-Louis-Adolphe*), fabricant de gants, né le 4 thermidor an VI (22 juillet 1798), et ses enfants, *Léon-Adolphe Bassez*, employé chez son père, né le 29 novembre 1825; *Émile-Gustave Bassez*, sergent au 8e régiment de ligne, né le 25 juillet 1829; *Adolphe-Auguste Bassez*, né le 10 octobre 1832, tous domiciliés à Paris, sont autorisés à ajouter à leur nom de *Bassez* celui de *Préville*, et à s'appeler, à l'avenir, *Bassez-Préville;*

2° Que les impetrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Paris, 29 Août 1854.*)

N° 2144. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer d'embranchement de Fécamp, de plusieurs parcelles de terrain non bâties, appartenant à divers et situées sur le territoire des communes de Bréauté, Grainville, Ymanville, Auberville et Mentheville

(Seine-Inférieure); lesdites parcelles indiquées par une teinte rose sur quatre plans, qui resteront annexés au décret. (*Paris, 30 Août 1854.*)

N° 2145. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Poitiers à la Rochelle et à Rochefort, de plusieurs parcelles de terrains non bâties, appartenant à divers, situées sur le territoire de la commune de Niort (Deux-Sèvres); lesdites parcelles désignées dans un plan parcellaire et un tableau indicatif, qui resteront annexés au décret. (*Boulogne, 12 Septembre 1854.*)

N° 2146. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Saint-Quentin à la frontière belge, de diverses parcelles de terrains non bâties situées sur le territoire des communes d'Ors et de Landrecies (Nord); lesdites parcelles désignées dans deux tableaux indicatifs, qui resteront annexés au décret. (*Saint-Cloud, 9 Octobre 1854.*)

N° 2147. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui fixe à dix-huit le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Draguignan, département du Var. (*Saint-Cloud, 21 Octobre 1854.*)

N° 2148. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Est annulé le tarif annexé à l'ordonnance royale du 1er juillet 1845 (1), pour la perception des droits de péage sur les ponts de Coulon et de la Garette (Deux-Sèvres). Le tarif est remplacé par celui ci-après :

Personnes.

1° Pour une personne à pied, chargée ou non, trois centimes, ci.... 0f 03c
2° Pour une personne à pied traînant une brouette ou une charrette à bras, trois centimes, ci.................................. 0 03

Chevaux, bestiaux, etc.

3° Cheval ou mulet monté, avec le cavalier, cinq centimes, ci...... 0 05
4° Cheval ou mulet de meunier, chargé ou non, cinq centimes, ci... 0 05

---

(1) IXe série, Bull. 1222, n° 12,106.

5° Cheval ou mulet mené en laisse, chargé ou non, cinq centimes, ci.......... 0f 05c
6° Ane ou ânesse, chargé ou non, deux centimes, ci.......... 0 02
7° Bœuf ou vache non attelé, cinq centimes, ci.......... 0 05
8° Veau ou porc, deux centimes, ci.......... 0 02
9° Mouton, brebis, bouc, chèvre ou chevreau, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons, deux centimes, ci.......... 0 02
10° Les animaux de toutes espèces allant au pâturage payeront la moitié des taxes.

Voitures particulières suspendues.

11° Cabriolet à un cheval ou mulet, trente centimes, ci.......... 0 30
12° Chaque cheval ou mulet en sus, cinq centimes, ci.......... 0 05
13° Voiture à quatre roues à un cheval ou mulet, quarante centimes, ci.......... 0 40
14° Chaque cheval ou mulet en sus, attelé ou non, cinq centimes, ci.......... 0 05

Voitures particulières non suspendues.

15° Carriole à deux roues traînée par un cheval ou mulet, trente centimes, ci.......... 30
16° Chaque cheval en sus ou mulet, cinq centimes, ci.......... 05
17° Voiture à quatre roues traînée par un cheval ou mulet, trente-cinq centimes, ci.......... 35
18° Chaque cheval ou mulet en sus, attelé ou non, cinq centimes, ci. 05

Voitures de poste.

19° Cabriolet à deux chevaux, y compris le retour des chevaux pied levé, un franc cinquante centimes, ci.......... 1 50
20° Cabriolet à trois chevaux, y compris le retour des chevaux pied levé, un franc cinquante-cinq centimes, ci.......... 1 55
21° Voiture à quatre roues et deux chevaux, y compris le retour des chevaux pied levé, deux francs, ci.......... 2 00
22° Voiture à quatre roues et trois chevaux, y compris le retour des chevaux pied levé, deux francs cinq centimes, ci.......... 2 05
23° Voiture à quatre roues et quatre chevaux, même retour compris, deux francs dix centimes, ci.......... 2 10
24° Chaque cheval en sus, attelé ou non, cinq centimes, ci.......... 0 05

Voitures publiques suspendues.

25° Cabriolet attelé à un cheval, cinquante centimes, ci.......... 0 50
26° Chaque cheval en sus, cinq centimes, ci.......... 0 05
27° Voiture à quatre roues et à deux chevaux, soixante centimes, ci. 0 60
28° Chaque cheval en sus, attelé ou non, cinq centimes, ci.......... 0 05

Voitures publiques non suspendues.

29° Carriole attelée à un cheval, quarante centimes, ci.......... 0 40
30° Chaque cheval en sus, cinq centimes, ci.......... 0 05
31° Voiture à quatre roues et à un cheval, cinquante centimes, ci.. 0 50
32° Chaque cheval en sus, attelé ou non, cinq centimes, ci.......... 0 05

Voitures et chariots de roulage et de marchands chargés ou non.

33° Charrette attelée d'un cheval, cinquante centimes, ci......... 0f 50c
34° Chaque cheval en sus, cinq centimes, ci.................... 0 05
35° Voiture à quatre roues et à un cheval, un franc, ci.......... 1 00
36° Chaque cheval en sus, cinq centimes, ci.................... 0 05

Charrettes ordinaires de campagne servant à l'agriculture,

(c'est-à-dire servant aux transports de la ferme aux champs et des champs à la ferme.)

37° Charrette, chargée ou non, attelée d'un âne ou d'une ânesse, dix centimes, ci.. 0 10
38° Charrette, chargée ou non, attelée de deux ânes ou de deux ânesses, quinze centimes, ci.................................. 0 15
39° Charrette, chargée ou non, attelée d'un cheval ou mulet, vingt centimes, ci.. 0 20
40° Charrette, chargée ou non, attelée de deux chevaux ou mulets, ou de deux bœufs ou vaches, vingt-cinq centimes, ci.......... 0 25
41° Chaque cheval, mulet ou bœuf en sus, cinq centimes, ci...... 0 05
42° Le conducteur des animaux cotés nos 4 et suivants, jusqu'au n° 10, payeront la taxe d'une personne à pied n° 1.
43° Les conducteurs des voitures ou charrettes quelconques, tels que postillons, rouliers, charretiers, bouviers, etc. ne payeront point la taxe de l'article 1er.
44° Les voyageurs voyageant en poste ou dans des voitures publiques, et les domestiques, n'y seront assujettis qu'autant qu'ils passeront à pied.

2. Seront exempts des droits de péage : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique. (*Saint-Cloud, 25 Octobre 1854.*)

N° 2149. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont communal suspendu, et de ses abords et dépendances, sur la Seine, à Chartrettes (Seine-et-Marne), conformément au cahier des charges et au plan ci-annexés.

2. L'adjudication est autorisée aux clauses et conditions dudit cahier des charges.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont et de ses abords et dépendances au moyen d'une subvention de vingt-huit mille francs sur les fonds du trésor; d'une subvention de deux cents francs à fournir par la commune de Bois-le-Roi sur ses revenus ordinaires; d'une subvention de sept mille francs à fournir par la commune de Chartrettes, ainsi qu'il sera expliqué dans l'article suivant; de souscriptions particulières, montant à seize mille cinquante-six francs, et d'un péage qui sera concédé par adjudication à l'entrepreneur qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession. Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté.

4. En conséquence, la commune de Chartrettes est autorisée, 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, ladite somme de sept mille francs, remboursable en douze années; 2° à s'imposer extraordinairement, en douze ans, par addition au principal de ses quatre contributions directes, la somme de neuf mille quatre cent soixante et dix-sept francs trente-trois centimes, représentant annuellement seize centimes environ, pour le remboursement de cet emprunt.

5. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, pourra acquérir à l'amiable, ou par voie d'expropriation, les immeubles ou portions d'immeubles qui seraient nécessaires pour l'exécution des travaux.

6. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

7. A compter du jour où le pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration de la durée de la concession, il y sera perçu un péage conformément au tarif-ci-après :

Toute personne, chargée ou non, à pied, à cheval ou en voiture, cinq centimes, ci	05°
Tout cheval, mulet, chargé ou non, monté, attelé, etc. dix centimes, ci	10
Chaque voiture à bras, cinq centimes, ci	05
Chaque voiture à âne, dix centimes, ci	10
Chaque voiture ordinaire, non suspendue, quinze centimes, ci	15
Chaque voiture ordinaire, suspendue, trente centimes, ci	30
Bœuf, vache, âne, cinq centimes, ci	05
Bœuf ou vache appartenant à un marchand et destiné à la vente, dix centimes, ci	10

Veau, porc, paire de moutons, de chèvres, d'oies, de dindons, etc. deux centimes, ci 02c

Le droit ne sera dû que pour l'animal marchant.

Tout animal allant au labour ou au pâturage payera moitié prix; il en sera de même des animaux employés au transport des engrais, grains et fourrages de la ferme aux champs, ou réciproquement.

Toute fraction de centimes sera comptée pour un centime au profit du concessionnaire.

8. Seront exempts des droits de péage : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique. (*Saint-Cloud, 1er Novembre 1854.*)

Certifié conforme :

Paris, le 6 * Décembre 1854,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cete date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 6 Décembre 1854.

BULLETIN DES LOIS.

N° 236.

N° 2150. — *Décret impérial portant convocation du Sénat et du Corps législatif.*

Du 28 Novembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 24 et 46 de la Constitution,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le Sénat et le Corps législatif sont convoqués pour le mardi 26 décembre 1854.

2. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Novembre 1854.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

N° 2151. — *Décret impérial qui augmente le cadre des Vétérinaires de première classe.*

Du 29 Novembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le décret du 28 janvier 1852 (1) portant organisation du corps des vétérinaires militaires;

Considérant que jusqu'ici le service sanitaire des chevaux n'a été fait, dans les dépôts de remonte et d'étalons de l'Algérie, que par des vétérinaires détachés des corps de troupes à cheval, et que ce service n'est plus suffisamment assuré en présence du développement que prend chaque jour la production chevaline, par suite de l'impulsion qui lui est donnée à l'aide des nombreuses créations de stations d'étalons;

(1) xe série, Bull. 486, n° 3597.

Qu'il est indispensable qu'un vétérinaire soit attaché pour ce service spécial à chacune des trois divisions de l'Algérie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le cadre des vétérinaires de première classe, fixé à cinquante et un par notre décret du 28 janvier 1852, est augmenté de trois, et porté au chiffre de cinquante-quatre.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 29 Novembre 1854.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'état de la guerre,
Signé VAILLANT.

N° 2152. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui prohibe le transit des Armes, Munitions et autres objets propres à la Guerre.*

Du 8 Décembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 1817 (1);

Vu les décrets des 24 février (2) et 16 avril 1854 (3);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances et de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions de nos décrets des 24 février et 16 avril dernier, qui prohibent la sortie et la réexportation d'entrepôt des armes, munitions et autres objets propres à la guerre, sont étendues au transit des mêmes marchandises sur le territoire de l'Empire.

---

(1) VIIe série, Bull. 134, n° 1622.
(2) XIe série, Bull. 146, n° 1205.
(3) XIe série, Bull. 166, n° 1396.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui aura son effet à partir du jour où la publication en sera faite par les préfets de la manière prescrite par l'ordonnance du 18 janvier 1817.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. Magne.

Le Président du Conseil d'état, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé J. Baroche.

N° 2153. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique la construction d'un pont communal suspendu sur la Seine, à Fontaine-le-Port (Seine-et-Marne), ainsi que celle des abords et dépendances dudit pont, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication desdits travaux est autorisée aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges également ci-annexé.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien dudit pont, de ses abords et dépendances,

1° Au moyen d'une subvention totale de cinquante et un mille neuf cent soixante francs, à prendre, savoir : trente mille francs sur les fonds du ministère de l'intérieur; six mille francs sur les fonds du ministère d'état et de la Maison de l'Empereur; huit mille trois cent soixante francs provenant de diverses souscriptions particulières; quatre mille six cents francs sur les ressources ordinaires des communes du Châtelet, de Sivry et de Moisenay, et trois mille francs, produit d'une imposition extraordinaire votée par la commune de Fontaine-le-Port. A cet effet, ladite commune de Fontaine-le-Port est autorisée à s'imposer extraordinairement, en cinq ans, par addition au principal de ses quatre contributions directes, la somme de trois mille francs, représentant annuellement vingt centimes environ, pour le payement de son contingent dans la dépense de construction de ce pont;

2° Au moyen de la concession d'un péage qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession. Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet dans un billet cacheté.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits et obligations de l'administration, conformément à la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage suivant le tarif ci-après :

Toute personne chargée ou non, à pied, à cheval ou en voiture, cinq centimes, ci	05c
Tout cheval ou mulet, chargé ou non, attelé, etc. dix centimes, ci	10
Chaque voiture à bras, cinq centimes, ci	05
Chaque voiture à âne, dix centimes, ci	10
Chaque voiture ordinaire non suspendue, quinze centimes, ci	15
Chaque voiture ordinaire suspendue, trente centimes, ci	30
Bœuf, vache ou âne, cinq centimes, ci	05
Bœuf ou vache appartenant à un marchand et destiné à la vente, dix centimes, ci	10
Veau, porc, paire de moutons, de chèvres, d'oies, de dindons, etc. deux centimes, ci	02

Le droit ne sera dû que pour l'animal marchant.

Tout animal allant au labour ou au pâturage payera moitié prix. Il en sera de même des animaux employés au transport des engrais, graines et fourrages, de la ferme aux champs, ou réciproquement.

Toute fraction de centime sera comptée pour un centime au profit du concessionnaire.

7. Seront exempts des droits de péage : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade, voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique. (*Saint-Cloud, 1er Novembre 1854.*)

N° 2154. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux

de construction d'un pont fixe et de ses abords et dépendances, sur l'Aveyron, à Bioule (Tarn-et-Garonne), en remplacement du bac actuel, conformément au cahier des charges et au plan ci-annexés.

2. La mise en adjudication est autorisée aux clauses et conditions dudit cahier des charges.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de cet ouvrage au moyen,

1° D'un péage, qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession, dont le maximum, qui ne pourra excéder vingt-cinq ans, sera fixé à l'avance par le préfet dans un billet cacheté;

2° D'une subvention totale de quarante-six mille francs, à fournir, savoir : dix mille francs par l'État, quatre mille francs par le département de Tarn-et-Garonne, seize mille francs par chacune des deux communes de Bioule et de Négrepelisse, qui sont autorisées à cet effet à prélever sur leurs prestations, la première, trois mille francs, et la deuxième, six mille francs, et à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de leurs quatre contributions directes, la commune de Bioule, en six ans, la somme de treize mille francs, représentant annuellement dix-huit centimes environ, la commune de Négrepelisse, en cinq ans, la somme de dix mille francs, représentant annuellement sept centimes environ.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles dont l'occupation serait nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme fixé par la concession, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Pour une personne chargée ou non chargée, cinq centimes, ci......	0f 05c
Pour un cheval, mulet, et son cavalier, valise comprise, quinze centimes, ci....	0 15
Pour un cheval ou mulet chargé, quinze centimes, ci............	0 15
Pour un cheval ou mulet non chargé, dix centimes, ci...........	0 10
Pour un âne ou ânesse chargés, cinq centimes, ci...............	0 05
Par cheval, mulet, bœuf, âne, allant au pâturage ou au labour, deux centimes, ci....	0 02
Par bœuf, âne, cheval et mulet destinés à la vente, cinq centimes, ci....	0 05
Par veau ou porc, cinq centimes, ci..........................	0 05
Par mouton, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons, deux centimes, ci....	0 02

Lorsque ces animaux iront au pâturage, un centime, ci	0f 01c
Pour une voiture suspendue, à deux roues ou à quatre roues, attelée d'un cheval, conducteur compris, trente centimes, ci	0 30
Pour chaque cheval en sus, quinze centimes, ci	0 15
Pour chaque voyageur, cinq centimes, ci	0 05
Pour une voiture non suspendue, à deux ou à quatre roues, chargée ou non chargée, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris, trente centimes, ci	0 30
Pour chaque cheval ou mulet en sus, dix centimes, ci	0 10
Pour un âne ou une ânesse non chargés, trois centimes, ci	0 03
Pour une charrette ordinaire de campagne attelée d'un cheval, deux mulets ou deux bœufs, chargée ou non chargée, vingt-cinq centimes, ci	0 25
Par cheval, mulet ou âne, cinq centimes, ci	0 05
Pour une charrette chargée ou non chargée, attelée d'un âne ou ânesse, compris le conducteur, quinze centimes, ci	0 15
Par âne ou ânesse en plus, cinq centimes, ci	0 05
Pour une charrette ou chariot de ferme à deux ou à quatre roues, chargé ou non chargé, employé au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelé de deux bœufs, deux chevaux ou de deux mulets, conducteur compris, vingt-cinq centimes, ci	0 25
Pour une voiture de roulage, attelée de deux chevaux, chargée ou non chargée, conducteur compris, cinquante centimes, ci	0 50
Pour chaque cheval en sus, dix centimes, ci	0 10
Pour une voiture suspendue dite *publique*, faisant un service régulier, conducteur compris, un franc, ci	1 00
Pour chaque voyageur, cinq centimes, ci	0 05

7. Seront exempts des droits de péage : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade, voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique. (*Saint-Cloud, 15 Novembre 1854.*)

N° 2155. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont communal fixe, sur le grand bras de la Seine, à l'île Saint-Ouen (Seine), en remplacement du bac Saint-Ouen, à

Gennevilliers, ainsi que celle des abords et dépendances dudit pont, conformément au plan et au cahier des charges ci-annexés.

2. Est acceptée la soumission directement présentée par les sieurs *Vergniais* et compagnie pour l'exécution desdits travaux moyennant une concession de péage d'une durée fixe de soixante et quinze ans.

3. Les sieurs *Vergniais* et compagnie, substitués aux droits et obligations de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, sont autorisés à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

4. Pendant la durée de la concession ci-dessus autorisée, il sera perçu un péage suivant le tarif ci-après :

Une personne à pied, chargée ou non, cinq centimes, ci............ 05°
Cheval et son cavalier, chargé ou non, quinze centimes, ci......... 15

Voitures suspendues.

Une voiture suspendue ou sur ressorts, à deux roues, attelée d'un cheval, mulet ou autre bête de trait, voyageurs et conducteurs compris, trente centimes, ci................................ 30

Une voiture suspendue ou sur ressorts, à deux ou quatre roues, attelée de deux chevaux, mulets ou autres bêtes de trait, voyageurs et conducteurs compris, soixante centimes, ci................ 60

Chaque cheval, mulet ou autre bête de trait en sus, pour les voitures suspendues ou sur ressorts, à deux ou quatre roues, dix centimes, ci.. 10

Un cheval ou mulet employé à l'agriculture ou au transport des récoltes, légumes et laitage, chargé ou non, non compris le conducteur, cinq centimes, ci................................ 05

Une bête asine, chargée ou non, non compris le conducteur, cinq centimes, ci.. 05

Voitures d'agriculture.

Une charrette à deux roues ou chariot à quatre roues, chargés, attelés d'un cheval, mulet ou autre bête de trait, conducteur compris, vingt-cinq centimes, ci................................ 25

Les mêmes, non chargés, conducteur compris, vingt centimes, ci... 20

Chaque cheval, mulet ou autre bête de trait en sus, pour les susdits chariots ou charrettes, dix centimes, ci........................ 10

Une charrette chargée ou non, attelée d'un âne, conducteur compris, dix centimes, ci.. 10

Chaque bête asine en sus, cinq centimes, ci.................... 05

Chaque bœuf ou vache, non compris le conducteur, dix centimes, ci... 10

Chaque veau à pied, non compris le conducteur, cinq centimes, ci... 05

Chaque mouton, brebis, bouc, chèvre, non compris le conducteur, un centime, ci... 01

Chaque porc, non compris le conducteur, deux centimes, ci.......... 02

Nota. Les animaux ci-dessus transportés vivants, en voiture, payeront le droit comme s'ils étaient à pied; la voiture qui les transporte

payera le droit d'une voiture de roulage à vide. Lorsque les bestiaux seront en troupeaux et que leur nombre dépassera cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Voitures de roulage.

Charrette ou chariot à deux ou quatre roues, chargés et attelés d'un cheval, mulet ou mule, conducteur compris, trente-cinq centimes, ci........ 35^{c}

Les mêmes, non chargés, conducteur compris, vingt-cinq centimes, ci. 25

Chaque cheval, mulet ou mule en sus, pour les charrettes ou chariots, dix centimes, ci........ 10

Diligences publiques.

Diligences à deux roues et deux chevaux, mules ou mulets, voyageurs et conducteurs compris, cinquante centimes, ci........ 50

Diligences à quatre roues et deux chevaux, mules ou mulets, voyageurs et conducteurs compris, quatre-vingts centimes, ci........ 80

Chaque cheval, mule ou mulet en sus, postillon compris, dix centimes, ci........ 10

Le péage sera le même, soit que l'on traverse les deux ponts lorsque celui de Gennevilliers sera construit, soit qu'on n'en traverse qu'un seul.

5. Seront exempts des droits de péage : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les gardes champêtres, la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique. (*Saint-Cloud, 15 Novembre 1854.*)

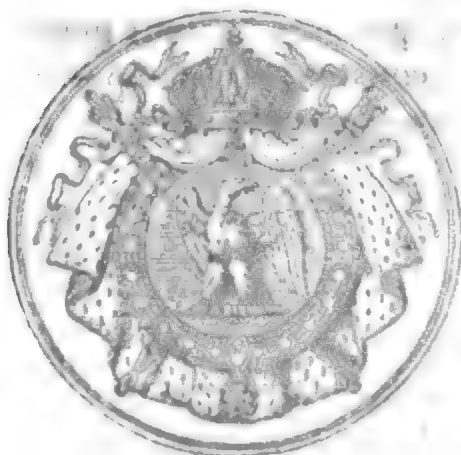

Certifié conforme :

Paris, le 8 * Décembre 1854,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 8 Décembre 1854.

BULLETIN DES LOIS.

N° 237.

N° 2156. — *Décret impérial relatif à la concession d'un Chemin de fer d'embranchement destiné à relier l'Usine de Bourdon aux voies de la ligne de Clermont à Lempdes (Chemin de fer Grand-Central de France).*

Du 28 Octobre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 3 mai 1841;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Vu la loi du 15 juillet 1845, titre VII, et la loi du 10 juin 1853, titre II;

Vu la convention passée, le 27 octobre 1854, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et M. *Jean-François Prieul Herbet*, gérant de la société *Herbet* et compagnie, dont le siége est établi à Bourdon, commune de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), agissant pour et au nom de cette société;

Ladite convention ayant pour objet l'exécution et l'exploitation d'un chemin de fer particulier d'embranchement, destiné à relier l'usine de Bourdon aux voies de la ligne de Clermont à Lempdes (chemin de fer Grand-Central de France);

Vu le cahier des charges annexé à ladite convention;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées;

Vu le certificat délivré, le 12 octobre 1854, par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, constatant le dépôt de sommes et valeurs représentant un cautionnement de dix mille francs (10,000f);

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est approuvée la convention passée, le 27 octobre 1854, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la société *Herbet* et compagnie.

En conséquence, les conditions qui y sont stipulées, soit à la charge de l'État, soit à la charge de la compagnie, recevront leur pleine et entière exécution.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Octobre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

L'an 1854 et le 27 octobre,

Entre le ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, sous réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur, d'une part,

Et M. *Jean-François Prieul Herbet*, gérant de la société *Herbet* et compagnie, constituée par acte passé devant Mᵉ *Ducloux* et son collègue, notaires à Paris, le 19 novembre 1852, et dont le siége est établi à Bourdon, commune de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme),

Agissant pour et au nom de cette société, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre de l'agriculture du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, concède au sieur *Herbet*, ès nom qu'il agit, un chemin de fer particulier d'embranchement, destiné à relier l'usine de Bourdon aux voies de la ligne de Clermont à Lempdes (chemin de fer Grand-Central de France), et ce aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

2. Le sieur *Herbet* s'engage, au nom de la société qu'il représente, à exécuter entièrement à ses frais, risques et périls, le chemin de fer qui fait l'objet de la présente concession et à se conformer pour la construction et l'exploitation dudit chemin aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus mentionné.

3. La présente convention et les actes qui s'y rattachent ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

Fait à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

Approuvé l'écriture :

Signé HERBET.

Cahier des charges de la concession du Chemin de fer d'embranchement de Crouel à Bourdon.

ART. 1er. Les concessionnaires s'engagent à exécuter à leurs frais, risques et périls et à terminer dans le délai d'un an au plus tard, à dater du décret qui en autorisera l'exécution, tous les travaux du chemin de fer d'embranchement de l'usine de Bourdon, sur le chemin de fer Grand Central de France, à Crouel, et de manière que ce chemin soit praticable et exploité dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

2. Le chemin de fer aura son origine à quatre mille deux cent soixante et quinze mètres environ de la gare de Clermont, et se dirigera sur l'usine de Bourdon, en passant entre les Puys de Crouel et de Gandaillot et derrière le Puy de la Poix.

3. Les concessionnaires devront se soumettre, pour le tracé définitif du chemin de fer, au projet détaillé, présenté le 3 juin 1854, et approuvé par l'administration supérieure.

En cours d'exécution, les concessionnaires auront la faculté de proposer les modifications qu'ils pourraient juger utile d'introduire, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

4. Les terrains seront acquis et les travaux d'art exécutés pour une seule voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

La largeur du chemin de fer en couronne est fixée à quatre mètre dix centimètres dans les parties en levée et à trois mètres cinquante-sept centimètres dans les tranchées, entre les parapets des ponts et dans les souterrains. Dans les parties où il y aura double voie, la largeur du chemin de fer en couronne sera portée à huit mètres trente centimètres.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres à un mètre quarante-cinq centimètres. La distance entre les deux voies, dans les parties où elles seront établies, sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres, mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie. La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres ($1^m\ 50^c$) dans les parties en levée, et à un mètre (1^m) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

5. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à trois cents mètres (300^m), et dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excédera pas huit millimètres par mètre. Les concessionnaires auront la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité ou la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

6. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, es concessionnaires préalablement entendus.

Indépendamment des gares d'évitement, la compagnie sera tenue d'établir pour le service des localités traversées par le chemin de fer ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration après enquête préalable.

7. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8^m) pour la route impériale, de sept mètres (7^m) pour la route départementale, de cinq mètres (5^m) pour le chemin vicinal de grande communication, et de quatre mètres (4^m) pour le simple chemin vici

nal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5^m) au moins, pour les ponts en charpente; la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4^m 30^c) au moins; la largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres (8^m), et la hauteur de ces parapets de quatre-vingts centimètres (80^c) au moins.

8. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres (8^m) pour la route impériale, à sept mètres (7^m) pour la route départementale, à cinq mètres (5^m) pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4^m) pour le chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres (8^m) et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres cinquante centimètres (4^m 50^c).

9. Lorsque le chemin traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'article 7.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration, dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

10. Les ponts à construire à la rencontre des routes impériales et départementales et de rivières ou canaux de navigation et de flottage seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

11. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra excéder trois centimètres (3^c) par mètre pour les routes impériales et départementales, et cinq centimètres (5^c) pour les chemins vicinaux.

L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

12. Les ponts à construire à la rencontre des routes impériales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes impériales et départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés audessous de la surface de ces routes de plus de trois centimètres. Les rails et le chemin de fer devront en outre être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration.

Un gardien, payé par les concessionnaires, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

14. Les concessionnaires seront tenus de rétablir et d'assurer à leurs frais

l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendants de l'entreprise.

Les aqueducs qui seront construits à cet effet sous les routes nationales ou départementales seront en maçonnerie ou en fer.

15. A la rencontre des rivières flottables et navigables, les concessionnaires seront tenus de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

La même condition est expresssément obligatoire pour la compagnie à la rencontre des routes impériales et départementales et autres chemins publics; à cet effet, des routes et ponts provisoires seront construits par les soins et aux frais des concessionnaires partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour la durée et l'exécution de ces travaux provisoires.

16. Les percées ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront au moins huit mètres (8^m) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres ($5^m\ 50^c$) de hauteur sous clef à partir de la surface du chemin; et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres soixante et quinze centimètres ($4^m\ 75^c$).

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, les concessionnaires seront tenus de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

17. Les puits d'aérage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2^m) de hauteur.

18. Les concessionnaires pourront employer, dans la construction du chemin de fer, les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité; toutefois, les têtes de voûtes, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers seront, autant que possible, en pierre de taille. Dans les localités où il n'existera pas de pierre de taille, l'emploi de la brique ou du moellon dit *d'appareil* sera toléré.

Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination. Le poids des rails sera au moins de trente-cinq kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation, et de trente kilogrammes dans le cas où la compagnie voudrait poser des rails sur longrines.

19. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

20. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par les concessionnaires.

Les concessionnaires sont substitués aux droits, comme ils sont soumis à toutes les obligations, qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841.

21. L'entreprise étant d'utilité publique, les concessionnaires sont investis de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État. Ils pourront, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblais et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; ils jouiront, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par eux d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'état, sans que, dans aucun cas, ils puissent exercer de recours à cet égard contre l'administration.

22. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrain, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par les concessionnaires.

23. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge des concessionnaires du chemin de fer.

24. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais des concessionnaires.

25. Pendant la durée des travaux qu'ils effectueront par des moyens et des agents à leur choix, les concessionnaires seront soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher les concessionnaires de s'écarter des dispositions qui leur sont prescrites par le présent cahier des charges.

26. Lorsque le chemin de fer sera terminé, il sera procédé à sa réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera; le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera recevable qu'après homologation par l'administration supérieure.

Après cette homologation, les concessionnaires pourront le mettre en service, et y percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

27. Après l'achèvement total des travaux, les concessionnaires feront faire à leurs frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances; ils feront dresser, également à leurs frais et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais des concessionnaires, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

28. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état dudit chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, s'il y a lieu, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparation, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge des concessionnaires.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, les concessionnaires demeurent soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais des concessionnaires. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

29. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par les concessionnaires et réglés par l'administration supérieure, sur la proposition du préfet du département, et les concessionnaires seront tenus d'en verser le montant dans la caisse du receveur général des finances, pour être distribué à qui de droit.

En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

30. Si dans le délai de six mois, à dater de la loi qui aura régularisé la concession, les concessionnaires ne se sont pas mis en mesure de commencer les travaux qu'ils sont chargés d'exécuter, et s'ils ne les ont pas effectivement commencés, ils seront déchus de plein droit de la concession du chemin de fer et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu au paragraphe précédent, la somme de dix mille francs déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 65 ci-après, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement sera rendu par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux.

31. Faute par les concessionnaires d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux à leur charge dans les délais fixés; faute aussi par eux d'avoir rempli les diverses obligations qui leur sont imposées par le présent cahier des charges, ils encourront la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, comme à l'exécution des autres engagements contractés par eux, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés et des portions de chemin déjà mises en exploitation.

Les concessionnaires évincés recevront des nouveaux concessionnaires la valeur que la nouvelle adjudication aura déterminée.

La partie non encore restituée du cautionnement deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases après un délai de six mois, et, si cette tentative reste également sans résultat, les concessionnaires seront définitivement déchus de tous droits à la concession, et les portions de chemin déjà

exécutées, ou qui seraient mises en exploitation, deviendront immédiatement la propriété de l'État.

En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation du chemin de fer, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques des concessionnaires, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, les concessionnaires n'ont pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'ils ne l'ont pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics.

Les dispositions de l'article 30, ainsi que du présent article, ne seront point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation proviendrait de force majeure régulièrement constatée.

32. Les concessionnaires s'engagent à fournir et à mettre sur les rails dans le délai fixé pour l'achèvement des travaux, soit en machines locomotives, soit en voitures de toute classe, soit en waggons de marchandises et de bestiaux, soit en plates-formes pour le transport des voitures, un matériel suffisant pour l'exploitation de la ligne.

Ils s'engagent à augmenter successivement le nombre des machines, voitures, waggons et plates-formes en raison de l'accroissement de la circulation, sur les réquisitions qui leur seraient adressées par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

33. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et les concessionnaires devront également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis.

L'impôt dû au trésor, sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix du transport des voyageurs.

34. Des règlements d'administration publique, rendus après que les concessionnaires auront été entendus, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, l'exploitation et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge des concessionnaires.

Les concessionnaires seront tenus de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements de toute nature qu'ils feront pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour les concessionnaires et pour tous ceux qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Les concessionnaires devront se conformer également aux articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 du cahier des charges supplémentaires de la concession du chemin de fer Grand-Central de France, concernant les embranchements particuliers.

Les aiguilles de raccordement avec la ligne principale seront disposées de manière à ne pouvoir être abordées par les trains que dans un sens contraire à celui de la marche.

Il sera établi une maison de garde près de ces aiguilles, ainsi qu'à chaque passage à niveau.

35. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles connus; elles devront consumer leur fumée et devront satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par le Gouvernement, pour la mise en circulation de cette classe de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être du meilleur modèle; elles seront toutes suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins.

Les voitures de la première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces.

Celles de la deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces et auront des banquettes rembourrées.

Celles de la troisième classe seront couvertes et fermées à vitres.

Les places seront numérotées dans les voitures de troisième classe comme dans celles de première et de seconde classe.

Les voitures de toutes les classes devront remplir les conditions réglées ou à régler pour les voitures qui servent au transport des personnes.

Les waggons de marchandises et de bestiaux et les plates-formes seront de bonne et solide construction.

36. Pour indemniser les concessionnaires des travaux et dépenses qu'ils s'engagent à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'ils en rempliront exactement toutes les obligations, le Gouvernement leur accorde, pour un laps de quatre-vingt-dix-neuf années, à dater de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus aux concessionnaires qu'autant qu'ils effectueraient eux-mêmes ce transport à leurs frais et par leurs propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance; ainsi un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers. Le poids de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne; ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, il payera comme vingt kilogrammes; entre vingt et trente, il payera comme trente kilogrammes, etc.

L'administration déterminera par des règlements spéciaux, les concessionnaires entendus, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

Dans chaque convoi, les concessionnaires auront la faculté de placer des voitures spéciales, pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration, sur la proposition des concessionnaires; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total des places du convoi.

A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi régulier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de toute classe destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux du chemin de fer.

TARIF. Par tête et par kilomètre.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voitures couvertes, garnies, et fermées à glaces (1re classe).	0 067	0 033	0 10
Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)...........................	0 050	0 025	0 075
Voitures couvertes, et fermées à vitres (3e classe)........	0 037	0 018	0 055
Bestiaux.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs....................................	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres..................	0 01	0 01	0 02
Par tonne et par kilomètre.			
Poissons.			
Huîtres et poissons frais, à la vitesse des voyageurs.......	0 30	0 20	0 50
Marchandises.			
Première classe. — Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, vinaigres, spiritueux, huiles, cotons, lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets manufacturés.....	0 10	0 08	0 18
Deuxième classe. — Blés, grains, farines, légumes, farineux, sels, chaux et plâtre, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierre de taille, bitumes, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumon.	0 09	0 07	0 16
Troisième classe. — Vins, boissons, moellons, meulières, cailloux, sables, argiles, tuiles, briques, ardoises.. ...	0 08	0 06	0 14
Quatrième classe. — Houille, coke, marne, cendres, fumier et engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes, minerais de fer, fontes brutes et sel marin...	0 06	0 04	0 10
Par pièce et par kilomètre.			
Waggon, chariot pouvant porter de 3 à 6 tonnes.........	0 09	0 06	0 15
Au-dessus de 6 tonnes..............................	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de 12 à 18 tonnes.. (ne traînant pas de convoi).	1 80	1 20	3 00
Locomotive au-dessus de 18 tonnes.... (ne traînant pas de convoi).	2 25	1 50	3 75
Tender de 7 à 10 tonnes............ (ne traînant pas de convoi).	0 90	0 60	1 50
Tender au-dessus de 10 tonnes........ (ne traînant pas de convoi).	1 35	0 90	2 25
(Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la machine locomotive avec son allège, marchant sans rien traîner. Le prix à payer pour un waggon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui à payer pour un waggon marchant à vide.)			
Voiture à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur..........................	0 15	0 10	0 25
Voiture à quatre roues, à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur................................	0 18	0 14	0 32
(Le tarif sera double, si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.)			

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur de Gray à vingt francs au-dessus, le Gouvernement pourra exiger des concessionnaires que le tarif du transport des blés, grains, farines et légumes farineux, péage compris, soit réduit de moitié et ne puisse s'élever au maximum qu'à huit centimes (0f 08c) par tonne et par kilomètre.

Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées avec la vitesse des voyageurs, payeront à raison de trente-six centimes la tonne.

Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, payeront le double des taxes portées au tarif.

Dans le cas où les concessionnaires jugeraient convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'ils sont autorisés à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises.

Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés un mois d'avance par des affiches. Ils devront d'ailleurs être homologués par des décisions à l'administration supérieure, prises sur la proposition des concessionnaires, et rendues exécutoires dans chaque département par des arrêtés du préfet.

La perception des taxes devra se faire par les concessionnaires indistinctement et sans aucune faveur.

Dans le cas où les concessionnaires auraient accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution, ils devront en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs et applicable à tous les articles d'une même nature. La taxe ainsi réduite ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant un délai d'un an.

Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

37. Tout voyageur dont le bagage ne pesera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

38. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par les concessionnaires; elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

39. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000k).

Néanmoins les concessionnaires ne pourront se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pesrait de quatre mille cinq cent à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Les concessionnaires ne pourront être contraints à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k), ni à laisser cir-

culer les voitures autres que les machines locomotives qui, chargement compris, peseraient plus de huit mille kilogrammes.

Si, nonobstant la disposition qui précède, les concessionnaires transportent des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes et laissent circuler les voitures autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, peseraient plus de huit mille kilogrammes, ils devront, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Le poids du chargement des waggons appartenant à d'autres compagnies et admis à circuler sur le chemin de fer pourra atteindre, sans augmentation de tarif, la limite du poids que les concessionnaires adoptent pour ses propres chargements.

40. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables,

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes (200^{k});

2° A l'or et à l'argent, soit en lingot, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs;

3° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagage pesant isolément moins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis ou excédants de bagage ne fassent partie d'envois pesant ensemble au delà de cinquante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, cafés, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, sur la proposition des concessionnaires.

Au-dessus de cinquante kilogrammes, quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (40^{c}).

41. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent cahier des charges, les concessionnaires contractent l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui leur seront confiés. Les bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques seront transportés dans l'ordre de leur numéro d'enregistrement.

Toute expédition de marchandises dont le poids, sous un même emballage, excédera vingt kilogrammes, sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains des concessionnaires et l'autre aux mains de l'expéditeur.

La même constatation sera faite, sur la demande de l'expéditeur, pour tout paquet ou ballot pesant au moins vingt kilogrammes, dont la valeur aura été préalablement déclarée.

Les concessionnaires seront tenus d'expédier les marchandises dans les deux jours qui suivront la remise. Toutefois, si l'expéditeur consent à un plus long délai, il jouira d'une réduction, d'après un tarif approuvé par le ministre de l'agriculture du commerce et des travaux publics.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer,

seront fixés annuellement par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais, le factage et le camionnage de leurs marchandises, et les concessionnaires n'en seront pas moins tenus, à leur égard, de remplir les obligations énoncées au paragraphe premier du présent article.

Dans le cas où les concessionnaires consentiraient, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, ils seront tenus, avant de les mettre en exécution, d'en informer l'administration, et ces arrangements profiteront égalemènt à tous ceux qui leur en feraient la demande.

42. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit aux concessionnaires, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire, directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes.

Les règlements d'administration publique rendus en exécution de l'article 34 ci-dessus prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport, dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

43. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé illimité pour appartenir à la réserve, envoyés en congés limités ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, les concessionnaires seront tenus de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

44. Les ingénieurs, inspecteurs de l'exploitation commerciale, commissaires et sous-commissaires attachés à la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures des concessionnaires.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

45. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, les concessionnaires seront tenus de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition des concessionnaires.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité des deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu d'employer une ou deux voitures spéciales, le transport cessera d'être gratuit et sera payé à raison de vingt-cinq centimes au plus par kilomètre et par voiture pour les convois autres que les trains rapides marchant à des vitesses exceptionnelles. Pour ces derniers, les prix seront établis à raison des frais résultant de l'accroissement de vitesse et fixés de gré à gré ou à dire d'experts.

Lorsque les concessionnaires voudront changer les heures de départ de leurs

convois ordinaires, ils seront tenus d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement, chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne.

4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour et de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, seront réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et le ministre des finances, les concessionnaires entendus.

5° Indépendammment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée aux concessionnaires pour chaque convoi ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première, à moins que le transport ne soit fait par des trains rapides, marchant à des vitesses exceptionnelles, auxquels cas les prix seront établis à raison des frais résultant de l'accroissement de vitesse, et fixés de gré à gré ou à dire d'experts.

6° Les concessionnaires pourront placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes, pour le transport, à leur profit, des voyageurs et des marchandises.

7° Les concessionnaires ne pourront être tenus d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration les aura prévenus, par écrit, quinze jours à l'avancé.

8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé de gré à gré, ou à dire d'experts, entre l'administration et les concessionnaires.

9° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge des concessionnaires.

10° Les concessionnaires ne pourront réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués, lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation.

11° Les concessionnaires seront tenus de fournir, à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires, qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches, et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement ne devront pas excéder huit mètres en tous sens.

12° La valeur locative du terrain ainsi fourni par les concessionnaires leur sera payée de gré à gré ou à dire d'experts.

13° Sa position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service des concessionnaires.

14° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches, sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

46. Les concessionnaires seront tenus à toute réquisition de faire partir, par convoi ordinaire, les waggons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les waggons seront construits aux frais de l'État ou des départements et leurs dimensions déterminées par un arrêté du ministre de l'intérieur.

Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes et prisonniers placés dans les waggons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe du tarif de la dernière classe.

Le transport des waggons et des voitures sera gratuit.

47. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique électrique; il se réserve aussi le droit de faire toutes les réparations et de prendre toutes les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

Les concessionnaires seront tenus de faire garder par leurs agents les fils et les appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés des concessionnaires auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où les déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires, par suite des travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu aux frais des concessionnaires, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

48. A toute époque après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'article 1er pour l'achèvement des travaux, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par les concessionnaires pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué : on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée aux concessionnaires pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Les concessionnaires recevront, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels ils auraient droit à l'expiration de la concession, selon l'article 49 ci-après.

49. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits des concessionnaires dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 27.

Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

Les concessionnaires seront tenus de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements au point de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à mettre en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si les concessionnaires ne se mettaient pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, waggons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'État sera tenu de les prendre à dire d'experts, si la compagnie le requiert; et, réciproquement, si l'État le requiert, les concessionnaires seront tenus de les céder, également à dire d'experts.

Toutefois, l'État ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'approvisionnement du chemin pendant six mois.

50. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer qui fait l'objet de la présente concession, les concessionnaires ne pourront mettre aucun obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour les concessionnaires.

51. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer concédé en vertu du présent cahier des charges, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune indemnité de la part des concessionnaires.

52. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

Les concessionnaires ne pourront mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quel-

conque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour les concessionnaires.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés, et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, waggons et machines sur le chemin de fer qui fait l'objet de la présente concession, pour lesquels cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans celui où les concessionnaires de cette dernière ligne ne voudraient pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes.

Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

Les concessionnaires pourront être assujettis, par les lois qui seront ultérieurement rendues pour l'exploitation de chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui leur est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 0/0) du prix perçu par les concessionnaires;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 0/0);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 0/0);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0).

53. A défaut par les concessionnaires de s'entendre avec tout propriétaire de mines, minières ou usines, qui demanderait à faire construire à ses frais un embranchement particulier sur le chemin de fer de Bourdon à Crouel, l'administration statuera sur la demande, les concessionnaires entendus.

54. Dans tous les cas, les plans et profils des embranchements particuliers devront être, préalablement à toute exécution, soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

55. Ces embranchements seront construits de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale ni aucuns frais pour les concessionnaires.

56. L'administration pourra, à toute époque, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et ces changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Elle pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlè-

vement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où le rétablissement des branches viendrait à suspendre, en tout ou en partie, leur transport.

57. Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements particuliers seront à la charge des propriétaires des embranchements; ces gardiens sont nommés et payés par les concessionnaires, et les frais qui en résulteront leur seront remboursés par lesdits propriétaires. En cas de difficultés, il sera statué par l'administration, les concessionnaires entendus.

58. Le matériel destiné au service des embranchements particuliers sera établi, entretenu et renouvelé aux frais des propriétaires de ces embranchements.

Il sera construit sur les modèles adoptés pour le service de la ligne principale, et sera soumis aux mêmes formalités de réception et de contrôle que le matériel des concessionnaires.

59. Les concessionnaires seront responsables des avaries, autres que celles provenant de force majeure, que le matériel appartenant aux propriétaires des établissements embranchés pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur la ligne principale.

60. La traction des waggons appartenant aux propriétaires des embranchements particuliers aura lieu, sur lesdits embranchements, par les soins et aux frais de ces propriétaires, et il en sera de même pour les chargements ou les déchargements à opérer sur ces embranchements.

Les concessionnaires ne seront tenus d'opérer la traction desdits waggons qu'entre le point de soudure de chaque embranchement et les diverses gares ou stations de la ligne principale, et, dans ce dernier cas, les prix de transport portés au tarif seront réduits respectivement, pour chaque nature de marchandises, ainsi qu'il suit :

1re classe	0f 050m
2e classe	0 045
3e classe	0 040
Houille et marchandises assimilables	0 025

61. Les agents et gardes que les concessionnaires établiront, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance de la police du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

62. Un règlement d'administration publique désignera, les concessionnaires entendus, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

63. Les concessionnaires devront faire élection de domicile à Clermont.

Dans le cas de non-élection de domicile, toute notification ou signification à eux adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Puy-de-Dôme.

64. Les contestations qui s'élèveraient entre les concessionnaires et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Puy-de-Dôme, sauf recours au Conseil d'état.

65. Avant la signature du décret, les concessionnaires seront tenus de déposer une somme de dix mille francs (10,000f) en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse

des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme de dix mille francs formera le cautionnement de l'entreprise.

Le cautionnement sera rendu aux concessionnaires, conformément à l'article 30.

66. Les conventions à passer par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en exécution du présent acte, devront être réglées par des décrets de l'Empereur.

67. Lesdites conventions ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

Paris, le 28 octobre 1854.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

N° 2157. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique les travaux de construction d'un nouvel Hôtel de la Caisse des dépôts et consignations.*

Du 17 Novembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret impérial du 14 février 1853 (1), qui autorise l'acquisition, au nom de l'État, d'un terrain situé à Paris, quai Malaquais, n°s 11 et 13, pour la construction d'un nouvel hôtel de la caisse des dépôts et consignations;

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834 (2);

Vu le certificat du maire du dixième arrondissement de Paris, constatant la publication des placards destinés à faire connaître l'ouverture et la durée de l'enquête;

Vu le procès-verbal d'enquête ouvert, le 24 septembre 1854, à la préfecture de la Seine, et clos le 16 octobre suivant;

Vu la délibération, en date du 20 octobre 1854, de la commission d'enquête formée en exécution de l'article 4 de l'ordonnance réglementaire précitée;

Vu le plan des lieux;

Considérant qu'il importe que l'édifice à construire réunisse toutes les conditions désirables d'espace, d'aération, de salubrité et d'isolement, en même temps qu'il présente des dispositions satisfaisantes au point de vue du service et de l'art;

---

(1) XI° série, Bull. 32, n° 275.

(2) IX° série, 2° partie, 1re section, Bull. 286, n° 5212.

Considérant que le terrain acquis en vertu du décret du 14 février 1853 est insuffisant pour la destination qu'il doit recevoir et qu'il y a lieu d'y réunir, au moyen d'une nouvelle acquisition, l'emplacement des immeubles adjacents situés rue Bonaparte, n°s 2, 4 et 6, et quai Malaquais, n° 9;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'un nouvel hôtel de la caisse des dépôts et consignations, quai Malaquais et rue Bonaparte, à Paris.

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ces travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Novembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BINEAU.

N° 2158. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1854, un Crédit supplémentaire pour les dépenses de l'Administration centrale des Finances.*

Du 22 Novembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1854 (1), et le décret du 12 décembre suivant, sur la répartition, par chapitres, des crédits du budget des dépenses de cet exercice;

Vu la loi du 11 mars 1854;

---

(1) XIe série, Bull. 113, n° 969.

Vu le règlement général du 31 mai 1838 (1), sur la comptabilité publique, articles 20, 23, 26 et 27;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1854, au delà des fixations du budget, un crédit supplémentaire de cent soixante et seize mille neuf cents francs (176,900f), pour les dépenses ci-après, savoir :

SERVICE GÉNÉRAL.

(Administration centrale des finances.)

CHAPITRE XXXI. Personnel	91,300f
——— XXXII. Matériel	85,600
TOTAL	176,900

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Saint-Cloud, le 22 Novembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances, par intérim,

Signé J. BAROCHE.

N° 2159. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui applique au Canal de dérivation de la rivière de l'Oust le Tarif des Droits de navigation perçus sur le Canal de Nantes à Brest.*

Du 25 Novembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

---

(1) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

Vu le décret du 29 juin 1853 (1), qui fixe le tarif des droits de navigation à percevoir sur le canal de Nantes à Brest;

Considérant que le canal de dérivation de l'Oust, construit aux frais de l'État et destiné à remplacer la partie de la rivière de ce nom comprise entre la Vilaine et le pont de Saint-Perreux, fait partie du canal de Nantes à Brest et doit être imposé au même tarif,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A partir de la publication du présent décret, les droits de navigation actuellement perçus sur le canal de Nantes à Brest seront appliqués au canal de dérivation de la rivière de l'Oust.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Novembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Président du Conseil d'état chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé J. Baroche.

N° 2160. — *Décret impérial qui ouvre au Budget de la Guerre, pour l'exercice 1853, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des Dépenses de Solde antérieures à cet exercice.*

Du 29 Novembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837 portant que les rappels d'arrérages de solde et accessoires de solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, mais que le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement autorisé par une ordonnance qui sera soumise à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 102 du règlement général du 31 mai 1838 (2), sur la comptabilité publique, rappelant les dispositions ci-dessus;

---

(1) XIe série, Bull. 68, n° 616.
(2) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au budget de la guerre, pour l'exercice 1853, un chapitre spécialement destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice ; ce chapitre prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues, antérieures à 1853, et non passibles de déchéance.*

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par compte de virement, de la somme de *six cent quarante-neuf mille neuf cent soixante-cinq francs soixante et douze centimes,* montant des rappels de solde et autres y assimilés, provisoirement acquittés sur les fonds des chapitres IV, V, VI, VIII, IX, XVI, XVIII, XXXI et XXXII du budget de la guerre, pour 1853, suivant le tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent comme il suit :

Exercice 1849	1,856f 39c
——— 1850	3,199 08
——— 1851	4,509 37
——— 1852	640,400 88
TOTAL ÉGAL	649,965 72

3. Les dépenses imputées sur les crédits ouverts, par la loi de finances du 8 juillet 1852, aux chapitres désignés à l'article 2 ci-dessus, sont atténuées dans les proportions ci-après,

Savoir :

CHAPITRE IV.	États-majors	10,287f 46c
——— V.	Gendarmerie	104,115 71
——— VI.	Garde de Paris	5,027 05
——— VIII.	Justice militaire	291 33
——— IX.	Solde et entretien des troupes	514,898 99
——— XVI.	Solde de non-activité et solde de réforme	4,279 99
——— XVIII.	Dépenses temporaires	975 00
——— XXXI.	Gouvernement et administration générale de l'Algérie	263 00
——— XXXII.	Services indigènes en Algérie	9,825 19
	SOMME ÉGALE	649,965 72

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Saint-Cloud, le 29 Novembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état de la guerre,

Signé VAILLANT.

N° 2161. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve la Convention passée, le 28 novembre 1854, entre les Ministres de la Guerre et des Finances et la Compagnie des Services maritimes des Messageries impériales.*

Du 29 Novembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances ;

Vu l'article 2 de la Convention annexée à la loi du 8 juillet 1851, relative à l'exploitation du service postal de la Méditerranée ;

Vu les conventions passées, les 16 février (1), 3 et 12 août 1854 (2), entre les ministres des finances et de la guerre et la compagnie des services maritimes des messageries impériales,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les clauses et conditions de la convention ci-annexée, passée, le 28 novembre 1854, entre les ministres de la guerre et des finances et la compagnie des services maritimes des messageries impériales, représentée par M. *Béhic*, administrateur de ladite compagnie, pour l'augmentation du nombre des voyages sur les lignes desservies par elle, sont et demeurent approuvées.

2. Notre ministre d'état au département de la guerre, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

---

(1) Bull. 149, n° 1237.
(2) Bull. 213, n° 1918.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Saint-Cloud, le 29 Novembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Président du Conseil d'état chargé de l'intérim du département des finances,

Signé J. BAROCHE.

Entre Son Excellence le Ministre Secrétaire d'état des finances et le Maréchal Ministre de la guerre agissant au nom de l'État, d'une part,

Et la compagnie des services maritimes des messageries impériales, représentée par M. *Béhic*, administrateur, inspecteur général de cette compagnie, autorisé à l'effet des présentes, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit pour l'extension des services de navigation postale à exécuter dans la Méditerranée et pour le développement des communications entre Marseille et Constantinople.

ART. 1er. Le nombre des voyages à accomplir par la compagnie des services maritimes des messageries impériales d'après l'article 1er du cahier des charges annexé à la loi du 8 juillet 1851 est modifié ainsi qu'il suit :

Ligne d'Italie (Marseille à Malte),
52 voyages au lieu de 36.

Ligne d'Égypte (Marseille à Alexandrie),
26 voyages au lieu de 24.

Ligne de Syrie (Constantinople à Alexandrie),
26 voyages au lieu de 18.

Ligne du Levant (Marseille à Constantinople),
52 voyages par Malte et Smyrne au lieu de 36.

2. Indépendamment des cinquante-deux voyages exécutés entre Marseille et Constantinople, à titre réglementaire et permanent, ainsi qu'il résulte de l'article 1er, les concessionnaires accompliront, à titre temporaire, un voyage par semaine entre lesdits ports, en passant par Messine et le Pirée.

Le trajet total devra être exécuté en sept jours et demi.

Cette fixation est un maximum que la compagnie doit faire tous ses efforts pour abréger.

En conséquence, le stationnement dans les relâches intermédiaires ne sera subordonné à aucune condition réglementaire, et la compagnie devra prendre les mesures nécessaires pour en réduire le plus possible la durée.

Il est entendu que cette tolérance n'est accordée que pour le service supplémentaire.

De son côté le Gouvernement s'efforcera d'obtenir du Gouvernement des Deux-Siciles que les navires de la compagnie soient admis, même pendant la nuit, à faire leurs opérations dans le port de Messine.

3. Les services qui font l'objet des articles 1er et 2 ci-dessus s'exécuteront conformément aux itinéraires actuellement en vigueur, sauf les modifications

qu'il y aurait lieu de leur faire subir, d'accord entre Son Excellence le Ministre des finances et les concessionnaires.

4. La compagnie s'engage à exécuter, sans rémunération ni indemnité quelconque, pendant toute la durée de la concession, les suppléments de parcours nécessaires pour substituer les services hebdomadaires aux services décadaires, sur les lignes suivantes :

Ligne d'Italie	9,280 lieues.
Ligne d'Égypte	2,000
Ligne de Syrie (y compris les 6,120 lieues résultant de la convention du 9 août 1854 entre le ministre des finances et la compagnie.)	8,160
TOTAL	19,440

5. L'augmentation de parcours de dix-huit mille six cent cinquante-six lieues, qui résulte de la substitution, sur la ligne réglementaire et permanente de Marseille à Constantinople, de cinquante-deux voyages par an au lieu de trente-six, donnera lieu au payement par l'État, au profit de la compagnie des services maritimes des messageries impériales, pendant toute la durée de la concession résultant de la loi du 8 juillet 1851, d'une subvention complémentaire de vingt-cinq francs quatre-vingt-dix centimes par lieue marine, soit 483,190f 40c

6. En rémunération des cinquante-deux voyages accomplis par la compagnie entre Marseille et Constantinople à titre temporaire, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de la présente convention, la compagnie recevra une allocation mensuelle de cent sept mille sept cent quarante-quatre francs, représentant une indemnité de vingt-cinq francs quatre-vingt-dix centimes par lieue marine parcourue.

Cette allocation, ainsi que le complément de subvention stipulé dans l'article 5, commencera à courir à partir du jour du départ du premier navire chargé d'accomplir les voyages hebdomadaires.

7. Lorsque le Gouvernement jugera qu'il n'y a plus lieu de maintenir deux ordinaires par semaine entre Marseille et Constantinople, et deux mois après la notification qui en sera faite à la compagnie, les cinquante-deux voyages temporaires stipulés à l'article 2 de la présente convention seront supprimés.

Toutefois, le payement de cent sept mille sept cent quarante-quatre francs par mois, ou un million deux cent quatre-vingt-douze mille neuf cent vingt-huit francs par an, ne sera pas suspendu, mais il passera à la charge du ministère de la guerre.

Au lieu et place du service qui aura été supprimé, la compagnie sera tenue d'accomplir un service militaire et postal entre Alger, Bône et Oran, aux charges et conditions établies par les articles suivants.

8. L'itinéraire du service latéral de l'Afrique sera arrêté d'accord entre l'administration de la guerre et les concessionnaires.

Jusqu'à concurrence de vingt-quatre mille lieues, il sera rémunéré par l'allocation annuelle d'un million deux cent quatre-vingt-douze mille neuf cent vingt-huit francs stipulée ci-dessus.

Le parcours au delà de vingt-quatre mille lieues donnera lieu à une augmentation d'allocation proportionnelle.

9. Le service latéral d'Afrique sera accompli par des navires à roues d'une force effective d'au moins deux cent vingt chevaux ou à hélice d'une force effective d'au moins cent soixante chevaux, ayant au minimum une vitesse d'essai en calme de neuf nœuds et demi.

Toutefois, cette clause ne serait obligatoire qu'à partir de 1857.

10. Indépendamment des dépêches et des fonds de l'État, la compagnie sera tenue de transporter gratuitement, dans chaque période de douze mois, sur les navires du service latéral,

Vingt mille tonneaux de matériel;

Trente mille passagers de quatrième classe (nourriture comprise), avec réserve d'échange entre les première, deuxième et troisième classes, suivant les proportions établies par l'article 7 du traité passé, le 25 février dernier, entre le département de la guerre et la compagnie pour le service de France en Algérie.

L'administration militaire ne pourra pas faire charger à la fois sur chaque navire du service latéral plus de cent vingt hommes et cent tonneaux.

11. Les tarifs à appliquer pour les transports supplémentaires seront établis proportionnellement aux distances sur les mêmes bases que les tarifs du traité du 25 février 1854, en vigueur pour les services entre la France et l'Algérie.

Le cahier des charges de cette dernière entreprise sera rendu commun au service latéral, sauf les modifications de détail que rendraient indispensables les différences existant entre les deux services.

12. Dans le cas où le Gouvernement ne jugerait pas à propos de concéder le service latéral de la côte d'Afrique, il pourrait exiger de la compagnie, en compensation de l'allocation annuelle d'un million deux cent quatre-vingt-douze mille neuf cent vingt-huit francs, un service quelconque, soit dans la Méditerranée, soit dans la mer Noire, jusqu'à concurrence de vingt-quatre mille lieues.

13. Les transports de matériel pour le compte de l'État sur la ligne du Levant auront lieu au prix de cent francs la tonne d'un mètre quarante-quatre centimètres d'encombrement ou de mille kilogrammes, suivant la nature des marchandises. Le prix de cent francs par tonne étant substitué au prix de cent vingt francs qui était stipulé pour les mêmes transports dans les marchés antérieurs intervenus entre l'administration de la guerre et la compagnie, marchés dont les dispositions à cet égard se trouve ainsi annulées, les frais et les moyens d'embarquement et de débarquement restant à la charge de l'État.

14. Les divers contrats passés entre le Gouvernement et la compagnie des services maritimes des messageries impériales pour l'exécution de services de navigation subventionnés sont ramenés à une échéance commune.

En conséquence, le contrat du 25 février 1854 pour le service entre Marseille et l'Algérie est prorogé jusqu'au 8 juillet 1871.

La présente convention produira également son effet jusqu'au 8 juillet 1871.

15. En considération de l'augmentation de service qui résulte des dispositions qui précèdent et de l'urgence d'y pourvoir, la compagnie aura la faculté d'acheter ou faire construire à l'étranger, sans préjudice des facultés semblables qui lui ont été accordées par de précédents traités, quatre navires à vapeur.

Ces navires et tous les objets à leur usage seront francisés et recevront immédiatement leur permis de navigation.

Ils ne seront assujettis que six mois après leur entrée en service aux diverses conditions du cahier des charges annexé à la loi du 8 juillet 1851, sauf ce qui concerne la chambre de l'agent des postes et le coffre à dépêches.

16. Jusqu'à la francisation du quatrième navire, ou au plus tard jusqu'au 1er novembre 1855, la compagnie aura le droit de desservir les diverses lignes postales dont elle est chargée, soit pour le compte du département des finances, soit pour celui du département de la guerre, avec des navires de tous échantillons, sous réserve d'appliquer de préférence au service du Levant ses navires les plus puissants et les plus rapides.

17. La compagnie s'engage à commencer les services qui font l'objet de la présente convention aussitôt que les itinéraires y relatifs auront été réglés d'accord avec le département des finances, et au plus tard dans les huit premiers jours du mois de décembre prochain.

Son Excellence le Ministre des finances déclare exonérer la compagnie, en cas de suspension d'un départ sur une ligne autre que celle du Levant, par suite d'absence justifiée des bâtiments disponibles, des pénalités prononcées par les articles 34 et 35 du cahier des charges annexé à la loi du 8 juillet 1851.

Toutefois, cette exonération n'aura d'effet que jusqu'à la francisation des navires que la compagnie est autorisée à acheter à l'étranger, ou au plus tard jusqu'au 1er avril 1855. Le départ qui n'aura pas été effectué donnera lieu à une diminution proportionnelle de la subvention.

18. Les dispositions des divers contrats intervenus entre le Gouvernement et la compagnie sont maintenues en tout ce qui n'est pas contraire à la présente convention.

Le service supplémentaire reste soumis, comme le service réglementaire, aux dispositions du cahier des charges annexé à la loi du 8 juillet 1851.

Les difficultés qui pourraient survenir pour l'exécution ou l'interprétation des clauses du présent marché seront jugées administrativement, sauf appel au Conseil d'état, soit par Son Excellence le Ministre des finances, soit par Son Excellence le Ministre de la guerre pour le service supplémentaire, à compter du jour où ce service passera à sa charge.

19. Les frais d'impression et d'enregistrement du présent traité au droit fixe de deux francs et deux décimes en sus demeurent à la charge de la compagnie.

20. La présente convention ne sera valable qu'après avoir été approuvée par un décret impérial.

Fait triple à Paris, le 28 Novembre 1854.

Approuvé l'écriture ci-dessus :

Le Président du Conseil d'état,
chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé J. Baroche.

Approuvé l'écriture :
Signé Maréchal Vaillant.

Approuvé l'écriture :
Signé *Armand Béhic.*

N° 2162. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui fixe à vingt-quatre le nombre des huissiers du tribunal de première instance d'Autun, département de Saône-et-Loire. (*Saint-Cloud, 1er Novembre 1854.*)

N° 2163. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Les tarifs ci-annexés pour la perception des droits de péage aux passages d'eau de Fleury et de Saint-Nazaire (Aude) sont approuvés. Toutefois, le tarif concernant le bac de Fleury ne sera mis en perception qu'à l'époque du renouvellement du bail à ferme actuellement en cours d'exécution.

2. Seront exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agents tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Saint-Cloud, 17 Novembre 1854.*)

Tarif des droits à percevoir aux passages des bacs établis dans les communes de Fleury et de Saint-Nazaire, sur la rivière de l'Aude.

	PASSAGES D'EAU.	
	Fleury.	St-Nazaire.
ART. 1er. Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes.....	02c	05c
Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied, et, dans ce cas, il emploiera le bac ou un batelet, à sa volonté, à moins d'attente d'un quart d'heure pour le bac de la commune de Fleury.		
Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes..................	02	05
Pour chaque myriagramme excédant..................	01	02
Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.		
Pour le passage		
D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise......	07	15
D'un cheval ou mulet chargé......................	05	10
D'un cheval ou mulet non chargé....................	04	08
D'un âne ou ânesse chargé......................	04	08
D'un âne ou ânesse non chargé....................	02	05
Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage..................	02	05
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands, et destiné à la vente..............................	05	10
Pour un veau ou porc..............................	02	04

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies, de dindons ou canards............. 01c 02c

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies, de dindons ou canards seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs de chevaux, mulets, bœufs, ânes, etc. payeront.................................... 02 04

S'il n'existe pas de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément, dans le bac, les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de.................................... 20 40

Pour le passage d'une voiture suspendue,

A deux roues, celui du cheval ou mulet, ou d'une litière à deux chevaux, et le conducteur.......................... 20 25

A quatre roues, du cheval ou mulet, et du conducteur....... 25 45

A quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, compris le conducteur.................................... 30 55

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû par une personne à pied.

Pour le passage d'une charrette chargée, attelée

D'un cheval, mulet ou deux bœufs, y compris le conducteur. 20 40

De deux chevaux, mulets ou quatre bœufs, y compris le conducteur.................................... 25 50

De trois chevaux ou mulets, et le conducteur............. 30 60

Pour le passage d'une charrette vide, le cheval et le conducteur.................................... 15 25

Pour une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur.................................... 15 25

La même à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur. 07 15

La même, chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur.................. 07 15

Pour un chariot de roulage à quatre roues,

Chargé, un cheval et le conducteur....................... 25 45

Chargé, deux chevaux et le conducteur.................... 30 60

Chargé, trois chevaux et le conducteur.................... 45 90

A vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur............ 15 30

Il sera payé par chaque cheval ou mulet excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera une recette de.............. 30 60

Dans le temps des hautes eaux, le payement du droit sera double pour les personnes et les animaux, et pour les voitures et charrettes, moitié en sus.

Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage.

Le passage est interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge, quand la rivière charriera des glaçons, dans le cas de débâcle, et lorsque les grandes eaux seront assez élevées pour faire craindre les accidents.

Les bacs et bateaux ne pourront être chargés au delà des poids qui les feraient enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison qui devront être tracées en rouge sur leurs flancs.

Le préfet, par un arrêté qui devra toujours être affiché près chaque passage, déterminera le maximum de la charge et le nombre des personnes que les bacs et bateaux pourront recevoir.

Franchises et modérations.

2. Sont exempts du droit de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques, les directeurs et employés de l'administration des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions, ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants.

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leurs personnes, et de leurs voitures et conducteurs;

2° Les malles-postes, les courriers, les estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades, les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

4° Les militaires de tous grades, voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie, dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les voitures et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

Les sapeurs-pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours, d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre

droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps, qui sera d'une heure pour les bacs et d'une demi-heure pour les passe-cheval et pour les batelets.

Il devra passer, sans aucun délai, les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées à l'article 2 du présent.

Toute autre personne qui voudra passer isolément, et sans attendre ce laps de temps, payera le droit fixé, en ce cas, par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, ainsi que les ministres des différents cultes reconnus par l'État et leurs assistants;

Les sapeurs-pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Certifié conforme :

Paris, le 9 * Décembre 1854,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie Impériale, ou chez les directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 9 Décembre 1854.

BULLETIN DES LOIS

N° 238.

N° 2164. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédit au Budget du Ministère d'État, exercice 1854.*

Du 30 Novembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1854;

Vu le décret du 12 décembre 1853 (1) portant fixation et répartition des crédits définitifs du budget du ministère d'état pour l'exercice 1854;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Considérant que l'installation définitive du mobilier de la couronne à l'île des Cygnes a nécessité des dispositions imprévues, dont la dépense ne pouvait pas être comprise dans les travaux autorisés, et que, cependant, la remise à faire de cet établissement à la liste civile ne permet pas de les ajourner;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une somme de vingt-cinq mille francs (25,000f) est annulée sur le crédit de cinq cent mille francs (500,000f) ouvert au ministère d'état, sur l'exercice 1854, chapitre XIII, par la loi du 10 juin 1853, pour la continuation des travaux de restauration du château de Saverne.

2. Le crédit ouvert pour le même exercice, au chapitre XIII *bis* de la 1re section du même budget, est augmenté d'une pareille somme de vingt-cinq mille francs (25,000f).

3. Notre ministre d'état et notre ministre des finances sont

(1) Bull. 113, n° 969.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 30 Novembre 1854.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

N° 2165. — *Décret impérial qui ouvre un Crédit applicable aux dépenses nécessaires pour recueillir, coordonner et publier la Correspondance de l'Empereur* Napoléon Ier.

Du 2 Décembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre d'état ;

Vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1854 ;

Vu le décret du 12 décembre suivant (1), sur la répartition, par chapitres, du budget des dépenses de cet exercice ;

Vu le décret du 7 septembre 1854 (2) instituant une commission chargée de recueillir et de publier la correspondance de l'Empereur *Napoléon Ier*, relative aux différentes branches d'intérêt public ;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'état un crédit de cent mille francs (100,000f), applicable aux dépenses nécessaires pour recueillir, coordonner et publier la correspondance de l'Empereur *Napoléon Ier*, relative aux différentes branches d'intérêt public.

Ce crédit sera imputable sur l'exercice 1854, pour la somme de dix mille francs (10,000f), et sur l'exercice 1855, pour quatre-vingt-dix mille francs (90,000f).

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

---

(1) Bull. 113, n° 969.
(2) Bull. 217, n° 1966.

3. Notre ministre d'état et notre ministre secrétaire d'état des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre des finances par intérim,
Signé J. BAROCHE.

N° 2166. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme M.* Troplong *Président du Sénat pour l'année 1855.*

Du 4 Décembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Constitution,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *Troplong*, premier président de la Cour de cassation, sénateur, est nommé président du Sénat pour l'année 1855.

2. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 2167. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant nomination des Vice-Présidents du Sénat pour l'année 1855.*

Du 4 Décembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Constitution,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont nommés pour l'année 1855,

MM. *Mesnard*, premier vice-président du Sénat;

Drouyn de Lhuys, Le maréchal *Baraguey d'Hilliers*, Le général comte *Regnault de Saint-Jean-d'Angely*, vice-présidents du Sénat.

2. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

N° 2168. — *Décret impérial portant nomination de Sénateurs.*

Du 4 Décembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont élevés à la dignité de sénateurs :

M. le comte *Hector de Béarn*, ministre plénipotentiaire;
M. *Billault*, ministre de l'intérieur;
M. le comte *Jules de Grossolles-Flamarens;*
M. le prince *Poniatowsky* (*Joseph-Michel-Xavier-François-Jean*);
M. *Prévost* (*Constantin-Antoine*), général de division;
M. *Tourangin*, conseiller d'état;
M. *Vaïsse*, conseiller d'état.

2. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

N° 2169. — *Décret impérial portant nomination des Vice-Présidents du Corps législatif pour l'année 1855.*

Du 4 Décembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 43 de la Constitution,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. MM. *Schneider* et *Reveil*, députés, sont nommés vice-présidents du Corps législatif pour l'année 1855.

2. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé Achille Fould.

N° 2170. — *Décret impérial portant nomination des Questeurs du Corps législatif pour l'année 1855.*

Du 4 Décembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 83 du décret organique du 31 décembre 1852,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. MM. le général *Vast-Vimeux* et *Hébert*, députés, sont nommés questeurs du Corps législatif pour l'année 1855.

2. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé Achille Fould.

N° 2171. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1854, un Crédit supplémentaire pour les dépenses concernant la réunion des Tuileries au Louvre.*

Du 6 Décembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre d'état ;

Vu le décret du 12 mars 1852 (1) ;

Vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1854 ;

Vu le décret du 12 décembre 1853 (2) portant fixation et répartition des crédits définitifs du ministère d'état ;

Vu le décret du 5 juillet 1854 (3),

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Un crédit supplémentaire d'un million de francs (1,000,000f) est ouvert à notre ministre d'état, en augmentation du crédit alloué au chapitre XIV de la deuxième section du budget de l'exercice 1854, relatif aux dépenses concernant la réunion des Tuileries au Louvre.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

3. Notre ministre d'état et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 Décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Le Ministre des finances par intérim,
Signé J. Baroche.

N° 2172. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant que la limite du rivage de la mer, à l'embouchure de la rivière du Ter, est fixée au barrage dit *du Moulin neuf*. (*Saint-Cloud, 18 Novembre 1854.*)

---

(1) xe série, Bull. 502, n° 3795.
(2) xie série, Bull. 113, n° 969.
(3) xie série, Bull. 196, n° 1759.

N° 2173. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'état) portant ce qui suit :

M. le baron *Léon de Bussierre*, maître des requêtes de première classe ;

M. le comte *de Rougé*, membre de l'Institut, un des conservateurs des musées impériaux,

Sont nommés conseillers d'état en service ordinaire.

M. *Richaud*, maître des requêtes de deuxième classe, est nommé maître des requêtes de première classe.

M. *Charles Robert*, auditeur de première classe, est nommé maître des requêtes de deuxième classe.

M. *Le Roy*, auditeur de deuxième classe, est nommé auditeur de première classe. (*Paris, 4 Décembre 1854.*)

Certifié conforme :

Paris, le 12 * Décembre 1854,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 12 Décembre 1854.

BULLETIN DES LOIS.

N° 239.

N° 2174. — *Décret impérial portant ratification et promulgation de la Déclaration relative à la Convention d'Extradition du 27 juin 1844, entre la France et le Grand-Duché de Bade.*

Du 5 Décembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Ayant vu et examiné la Déclaration relative à l'extradition réciproque des malfaiteurs, signée, le 17 novembre dernier, par notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères, d'une part; et, le 27 du même mois de novembre, par le ministre d'état de la Maison Grand-Ducale et des affaires étrangères de Son Altesse Royale le Régent de Bade, d'autre part; et les deux Gouvernements contractants ayant approuvé cette Déclaration, dont la teneur suit :

DÉCLARATION.

Depuis la signature de la Convention du 27 juin 1844 (1), entre la France et le Grand-Duché de Bade, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, il a été reconnu que, dans l'intérêt d'une répression plus efficace, il y aurait lieu de comprendre au nombre des crimes pouvant donner lieu à l'extradition, ceux qui suivent, savoir :

1° Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de onze ans;

2° Le crime d'abus de confiance, lorsque les faits auront été accompagnés de circonstances qui leur impriment le caractère de crime, d'après la législation des deux Pays.

En foi de quoi, la présente Déclaration a été signée par le

(1) IXe série, Bull. 1130, n° 11,462.

Ministre et Secrétaire d'état au département des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, et échangée contre une pareille Déclaration émanée du Ministre d'état de la Maison Grand-Ducale et des affaires étrangères de Son Altesse Royale le Régent de Bade; et il a été entendu que cette Déclaration aurait la même force et valeur que si elle eût été insérée mot à mot dans la Convention du 27 juin 1844. Il a été également entendu que, de part et d'autre, ladite Déclaration recevrait la publicité propre à chacun des deux Pays.

Fait à Paris, le 17 Novembre 1854.

Signé DROUYN DE LHUYS.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La susdite Déclaration est ratifiée et recevra sa pleine et entière exécution.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 Décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé DROUYN DE LHUYS.

N° 2175. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation des Déclarations signées entre la France et la Principauté de Monaco, relativement à des réductions mutuelles de Taxes entre les deux États.*

Du 5 Décembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Ayant vu et examiné les Déclarations signées, le 8 novembre 1854, par notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères, en notre nom, d'une part, et par son Altesse le Prince de Monaco, d'autre part, relativement à des réductions mutuelles de taxes entre la France et la principauté, et ayant approuvé lesdites Déclarations, dont la teneur suit :

DÉCLARATION DE SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES FRANÇAIS.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Son Altesse le Prince de Monaco voulant encourager et étendre les relations de commerce et de navigation entre leurs États respectifs, le soussigné, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, en vertu des ordres de Sa Majesté l'Empereur, fait la déclaration suivante :

1° Le droit actuel sur les huiles d'olive de production du sol de la Principauté de Monaco, importées en France sous pavillon français ou sous celui de la Principauté, sera réduit au taux uniforme de quinze francs les cent kilogrammes, jusqu'à concurrence d'une importation de cent quatre-vingt mille kilogrammes au maximum.

2° Le pavillon de la Principauté de Monaco sera assimilé, dans les ports français, au pavillon sarde, pour le payement des taxes de navigation.

Cette double concession est faite sous la condition expresse que les droits imposés sur les vins de table de production française, importés directement, sous pavillon français ou sous celui de la Principauté, seront réduits, savoir :

Pour les vins en cercles, à trois francs trente centimes par hectolitre;

Pour les vins en bouteilles, à dix centimes par bouteilles ne dépassant pas le litre.

La présente Déclaration aura la même durée que le Traité de commerce et de navigation conclu, le 14 février 1852, entre la France et la Sardaigne.

En foi de quoi, le soussigné, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, a signé la présente Déclaration pour être échangée contre une Déclaration semblable de son Altesse le Prince de Monaco.

Fait en l'hôtel du ministre des affaires étrangères, le 8 Novembre 1854.

(*L. S.*) Signé DROUYN DE LHUYS.

DÉCLARATION DE SON ALTESSE LE PRINCE DE MONACO.

Sa Majesté l'Empereur des Français et son Altesse le Prince de Monaco voulant encourager et étendre les relations de com-

merce et de navigation entre leurs États respectifs, Son Altesse fait la déclaration suivante :

Les droits sur les vins de table de production française, importés directement dans la principauté de Monaco, sous pavillon français ou sous celui de la Principauté, seront réduits, savoir :

Pour les vins en cercles, à trois francs trente centimes par hectolitre;

Pour les vins en bouteilles, à dix centimes par bouteilles ne dépassant pas le litre.

Cette concession est faite sous la condition expresse,

1° Que le droit actuel sur les huiles d'olive de production du sol de la Principauté de Monaco, importées en France sous pavillon français ou sous celui de la Principauté, sera réduit au taux uniforme de quinze francs les cent kilogrammes, jusqu'à concurrence d'une importation de cent quatre-vingt mille kilogrammes au maximum;

2° Que le pavillon de la Principauté de Monaco sera assimilé, dans les ports français, au pavillon sarde, pour le payement des taxes de navigation.

En foi de quoi, Son Altesse le Prince de Monaco a signé la présente Déclaration pour être échangée contre une Déclaration semblable de M. le ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français.

Fait à Paris, le 8 Novembre 1854.

(*L. S.*) Signé Florestan, Prince de Monaco.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les susdites Déclarations recevront leur pleine et entière exécution à partir du 1er janvier 1855.

2. Notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 Décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé Drouyn de Lhuys.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 2176. — *Décret impérial qui autorise, comme Communauté dirigée par une Supérieure locale, l'Association des Sœurs de Saint-Joseph, existant à Fay-le-Froid (Haute-Loire).*

Du 22 Novembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande de l'association des sœurs de Saint-Joseph à Fay-le-Froid, en date du 25 février 1854, tendant à être autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale;

Vu l'engagement pris par les membres de cette association de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance royale du 1er avril 1827 (1), pour la communauté du même nom établie au Puy, et qu'elle a déclaré adopter;

Vu une copie de ces statuts, signée, en témoignage d'adhésion, par les membres de l'association, et revêtue de l'approbation de l'évêque du Puy;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Fay-le-Froid, au sujet de la reconnaissance légale de ladite association;

Vu l'avis du conseil municipal de Fay-le-Froid, en date du 14 mars 1854;

Vu l'état des recettes et des dépenses de l'association;

Vu les avis de l'évêque du Puy et du préfet de la Haute-Loire, en date des 23 et 27 mars 1854;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'association religieuse des sœurs de Saint-Joseph, existant à Fay-le-Froid (Haute-Loire), est autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge, par les membres qui la composent, de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance royale du 1er avril 1827, pour la communauté du même nom établie au Puy (même département), et que cette association a déclaré adopter.

---

(1) VIIIe série, Bull. 153, n° 5523.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 22 Novembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 2177. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Nancy, d'un Établissement de Sœurs de Notre-Dame de la Charité du Bon-Pasteur.*

Du 22 Novembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Notre-Dame de la Charité du Bon-Pasteur, à Angers, en date du 29 septembre 1853, tendant à obtenir la reconnaissance légale de l'établissement de sœurs de son ordre existant de fait à Nancy;

Vu le décret du 13 septembre 1852 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de Notre-Dame-du-Bon-Pasteur, à Angers, à la charge de se conformer aux statuts approuvés pour la congrégation des dames de Saint-Thomas-de-Villeneuve, à Paris, par décret du 16 juillet 1810 (2);

Vu l'engagement pris par les sœurs qui composent l'établissement de Nancy de se conformer à ces statuts;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Nancy, le 26 décembre 1853;

Vu l'avis du conseil municipal de Nancy, en date du 13 février 1854;

Vu les avis des évêques de Nancy et d'Angers, et des préfets de la Meurthe et de Maine-et-Loire, en date des 14 mars, 10 et 22 avril et 19 mai 1854;

---

(1) xᵉ série, Bull. 578, n° 4446.

(2) IVᵉ série, Bull. 305, n° 5790.

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 19 juillet 1854;

Vu la loi du 24 mai 1825;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de Notre-Dame de la Charité du Bon-Pasteur, existant à Angers (Maine-et-Loire), en vertu d'un décret du 13 septembre 1852, est autorisée à fonder à Nancy (Meurthe) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer aux statuts de la maison mère approuvés par décret du 16 juillet 1810.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 22 Novembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 2178. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Aubagne (Bouches-du-Rhône), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve, dites* de Notre-Dame-de-Grâce.

Du 25 Novembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve, dites *de Notre-Dame-de-Grâce,* dont la maison mère est à Aix, en date des 3 juillet 1850, 28 septembre et 22 novembre 1853, tendant à obtenir, 1° la recon-

naissance légale de l'établissement de religieuses de son ordre existant à Aubagne; 2° l'autorisation d'accepter la rétrocession consentie au profit de cette congrégation par la demoiselle *Desages*, membre de la congrégation et par la dame *Castinel*, née *Audibert*, autre religieuse du même ordre, de deux maisons et de terrains situés à Aubagne, occupés par l'établissement existant de fait dans cette commune, et que lesdites dames ont déclaré avoir acquis pour le compte et avec les deniers de la maison mère;

Vu les deux actes notariés, en date du 12 mai 1853, contenant les déclarations de la demoiselle *Desages* et de la dame *Castinel;*

Vu les divers documents produits à l'appui de ces déclarations;

Vu l'engagement souscrit par les sœurs qui dirigent l'établissement d'Aubagne de se conformer aux statuts de la maison mère;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo;*

Vu l'avis du conseil municipal d'Aubagne, en date du 6 novembre 1853;

Vu les avis de l'archevêque d'Aix, de l'évêque de Marseille et du préfet des Bouches-du-Rhône, en date des 7 juin et 21 octobre 1852, 15 juin 1853 et 9 janvier 1854;

Vu le décret impérial du 23 avril 1807 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de Notre-Dame-de-Grâce et a approuvé ses statuts;

Vu la loi du 24 mai 1825 et la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve, dites *de Notre-Dame-de-Grâce*, existant à Aix (Bouches-du-Rhône), en vertu d'un décret impérial du 23 avril 1807, est autorisée à fonder un établissement de religieuses de son ordre à Aubagne (même département), à la charge, par ces religieuses, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

2. La supérieure de la congrégation des sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve, dites *de Notre-Dame-de-Grâce*, à Aix (Bouches-du-Rhône), est autorisée à accepter, au nom de cette congrégation, la rétrocession faite à son profit, suivant deux actes notariés du 12 mai 1853, par la demoiselle *Pauline Desages*, sœur de l'ordre de Notre-Dame-de-Grâce, et par la dame *Marie-Élisabeth-Jean-Baptiste Audibert*, épouse *Castinel*, comme

---

(1) IVe série, Bull. 145, n° 2382.

héritière pour un tiers de la demoiselle *Marie-Antoinette Audibert,* autre membre de la congrégation, de deux maisons et de deux terrains situés à Aubagne, désignés dans les actes précités, et que les demoiselle *Desages* et dame *Castinel* ont déclaré avoir été acquis pour le compte et avec les deniers de la congrégation.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Novembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 2179. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Lunel (Hérault), d'un Établissement de Sœurs de Notre-Dame de la Présentation.*

Du 25 Novembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Notre-Dame de la Présentation, à Manosque, en date du 1er février 1853, tendant à obtenir l'autorisation de fonder à Lunel un établissement de sœurs de son ordre;

Vu l'ordonnance royale du 7 juin 1826 (1), qui a autorisé cette congrégation, et celle du 7 mai de la même année (2), qui a approuvé ses statuts;

Vu une copie de ces statuts ;

Vu l'engagement de s'y conformer pris par les sœurs qui composeront l'établissement de Lunel;

Vu l'état des recettes et des dépenses présumées de cet établissement;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo,* qui a eu lieu à Lunel, le 10 janvier 1854;

---

(1) VIIIe série, Bull. 97, n° 3215.
(2) VIIIe série, Bull. 93, n° 3088.

Vu l'avis du conseil municipal de Lunel, en date du 9 mai 1853;

Vu les avis des évêques de Montpellier et de Digne, et des préfets de l'Hérault et des Basses-Alpes, en date des 10 octobre et 23 novembre 1853, 27 février et 11 avril 1854;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La congrégation des sœurs de Notre-Dame de la Présentation, existant à Manosque (Basses-Alpes), en vertu d'une ordonnance royale du 7 juin 1826, est autorisée à fonder, à Lunel (Hérault), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 7 mai 1826.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Novembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 2180. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Budget de la Marine et des Colonies* (Service colonial) *pour l'exercice 1852 un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de Solde antérieures à cet exercice.*

Du 25 Novembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837 portant que les rappels d'arrérages de solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, mais que le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement autorisé par une ordonnance qui sera soumise à la sanction législative, avec la loi de règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (1) portant règlement sur la comptabilité publique;

---

(1) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au budget de la marine et des colonies (*Service colonial*), pour l'année 1852, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. Ce chapitre portera le n° 9 et prendra le titre de *Rappel de dépenses payables sur revues antérieures à 1852, et non passibles de déchéance.*

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par compte de virement, de la somme de mille sept cent dix-huit francs soixante et quatorze centimes, montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées, provisoirement acquittés sur les fonds des chapitres I et III du budget de la marine (*Service colonial*), pour 1852, suivant le tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent comme il suit :

Exercice 1848	75f 00c
—— 1849	88 40
—— 1850	500 00
—— 1851	1,055 34
TOTAL ÉGAL	1,718 74

3. La dépense imputée sur les crédits ouverts aux chapitres désignés dans l'article 2 qui précède, par décret du 17 mars 1852 (1), est atténuée dans les proportions ci-après :

CHAPITRE Ier	1,423f 74c
—— III	295 00
	1,718 74

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et annexé au compte définitif des dépenses du service colonial, exercice 1852.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Novembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé TH. DUCOS.

(1) xe série, Bull. 502, n° 3773.

Tableau, par exercice, des rappels de dépenses, payables sur revues antérieures à 1852, qui ont été acquittées sur les crédits des chapitres suivants, et dont le transport au chapitre IX *doit être effectué dans le compte définitif des dépenses de l'exercice 1852, au moyen du virement de ces crédits, conformément aux articles 9 de la loi du 8 juillet 1837 et 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838.*

IMPUTATION PRIMITIVE des crédits et des payements.		DÉTAIL PAR EXERCICE des payements effectués en 1852.				TOTAUX	
Chapitres.	Articles.	1848.	1849.	1850.	1851.	par article.	par chapitre.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Ier. Dépenses des services militaires aux colonies. (Personnel.)	1er. Solde........	»	88 40	»	175 26	263 66	1,423 74
	2. Accessoires....	»	»	»	20 00	20 00	
	3. Hôpitaux.....	»	»	280 00	860 08	1,140 08	
		»	88 40	280 00	1,055 34	1,423 74	
III. Dépense du service général aux colonies............	5. Administrations financières..	75 00	»	»	»	75 00	295 00
	6. Culte........	»	»	70 00	»	70 00	
	7. Justice.......	»	»	150 00	»	150 00	
		75 00	88 40	500 00	1,055 34	1,718 74	1,718 74
		1,718f 74c					

Arrêté le présent tableau à la somme de mille sept cent dix-huit francs soixante et quatorze centimes, dont le montant (crédits et payements) doit être transporté des chapitres précités au chapitre IX : *Dépenses payables sur revues antérieures à 1852.*

Paris, le 16 Novembre 1854.

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,
Signé TH. DUCOS.

N° 2181. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un transport de Crédits du chapitre Ier aux chapitres II et IV ter du Service colonial, Budget du Ministère de la Marine et des Colonies, pour l'exercice 1852.*

Du 25 Novembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 17 mars 1852 (1) portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1852 ;

---

(1) Xe série, Bull. 502, n° 3773.

Considérant que deux chapitres du service colonial ont présenté à la clôture de cet exercice des excédants de dépenses, tandis que les autres chapitres du même service ont laissé disponibles des excédants de crédits plus considérables, dont l'annulation définitive aura lieu en règlement de compte ;

Attendu la nécessité d'équilibrer, par chapitre, la situation des crédits et des dépenses ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit ouvert pour l'exercice 1852, par le décret du 17 mars 1852, sur le chapitre Ier du service colonial, budget du ministère de la marine et des colonies, est réduit d'une somme de cinquante-trois mille francs (53,000f).

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, aux chapitres ci-après du service colonial, budget du ministère de la marine et des colonies, sont augmentés d'une somme égale de cinquante-trois mille francs, attribuée, savoir :

Au CHAPITRE II, pour	3,000 fr.
Au CHAPITRE IV *ter*, pour	50,000
TOTAL	53,000 fr.

3. La régularisation des crédits accordés et annulés par le présent décret sera soumise à la sanction du Corps législatif dans la loi de règlement définitif du budget de l'exercice 1852.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies et notre ministre secrétaire d'état au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Novembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Président du Conseil d'état chargé par intérim du ministère des finances,
Signé J. BAROCHE.

Le Ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,
Signé THÉODORE DUCOS.

N° 2182. — *Décret impérial qui convoque les Électeurs compris dans la 1re circonscription du département des Bouches-du-Rhône, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 29 Novembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 (1), pour l'élection des députés au Corps législatif;

Vu notre décret en date du 15 juin 1854 (2), qui nomme conseiller d'état M. le comte *de Chantérac*, député des Bouches-du-Rhône,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les électeurs compris dans la première circonscription du département des Bouches-du-Rhône sont convoqués pour le 24 décembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Novembre 1854.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé Billault.

N° 2183. — *Décret impérial qui convoque les Électeurs compris dans la 2e circonscription du département de la Charente, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 29 Novembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

---

(1) xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.
(2) xie série, Bull. 187, n° 1613.

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 (1), pour l'élection des députés au Corps législatif;

Attendu le décès de M. le vicomte *Lemercier*, député de la Charente,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les électeurs compris dans la deuxième circonscription du département de la Charente sont convoqués pour le 24 décembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Novembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

N° 2184. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui supprime le Tribunal de commerce de Dourdan.*

Du 9 Décembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Vu l'article 615 du Code de commerce;

Vu les avis des autorités judiciaires et administratives;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le tribunal de commerce établi dans la ville de Dourdan, département de Seine-et-Oise, est supprimé.

---

(1) Xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé ABBATUCCI.

N° 2185. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Cochon* (*Jean-Baptiste-Amable*), commis négociant, né à Paris, le 20 février 1833, demeurant dans cette ville, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Cochin*;

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Boulogne, 29 Septembre 1854.*)

Certifié conforme :

Paris, le 16 * Décembre 1854,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 16 Décembre 1854.

BULLETIN DES LOIS

N° 240.

N° 2186. — *Décret impérial qui fixe la Cotisation à percevoir, pendant l'exercice 1855, sur les Trains de Bois flottés destinés à l'approvisionnement de Paris.*

Du 29 Novembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la délibération en date du 22 octobre 1854, prise par la communauté des marchands de bois de chauffage; ladite délibération ayant pour objet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses que pourront nécessiter, pendant le cours de l'exercice 1855, le transport et la conservation de ses bois;

Vu les lois annuelles des finances portant fixation du budget des recettes et dépenses;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il sera perçu, à titre de cotisation sur les trains de bois flottés, pendant l'exercice 1855, savoir:

1° Pour chaque train de dix-huit coupons, qui sera flotté sur la Haute-Yonne, la Cure, l'Armançon ou le canal de Bourgogne, trente francs, dont dix-huit francs seront payés à Joigny, et douze francs à Paris;

2° Pour chaque train de dix-huit coupons, qui sera flotté sur l'Yonne, en aval du pont de Joigny, et qui ne sera pas composé de bois précédemment retirés en route, trente francs, dont dix-huit francs seront payés à Sens, et douze francs à Paris;

3° Pour chaque train de dix-huit coupons, provenant de la rivière de Marne, vingt-quatre francs, payables à Paris;

4° Pour chaque train de dix-huit coupons, provenant de la rivière de Seine, douze francs, payables à Paris;

5° Pour chaque train de dix-huit coupons de la Haute-Yonne et de la Cure, qui ne dépassera pas les ports de Cravant, six francs, et pour chaque train qui sera tiré en aval desdits ports, neuf francs, qui seront payés à Cravant;

6° Pour chaque train qui, par suite de la nécessité de le faire passer dans les écluses des canaux, ou pour toute autre cause, sera flotté par fractions différentes de la division ordinaire des trains en dix-huit coupons, la cotisation sera perçue en raison de la longueur comparée à celle des trains de dix-huit coupons; à cet effet, le maximum de cette longueur est fixée à quatre-vingt-dix mètres pour un train, et cinq mètres pour un coupon.

2. Le payement sera fait, savoir :

A Paris, entre les mains de l'agent général immédiatement après l'arrivée des trains; à Sens, à Joigny et à Cravant, lors du passage des trains sous les ponts, ou au moment de leur départ, entre les mains des commis auxdits ponts.

Les commis de Sens et de Joigny verseront, au moins une fois par mois, et le commis de Cravant versera à la fin de l'année, le montant de leurs recettes entre les mains du commis général de l'arrondissement.

L'agent général et les autres agents de la communauté sont autorisés à faire toutes poursuites et diligences, pour assurer le recouvrement de la cotisation.

3. Le présent décret, reproduit en caractères lisibles et apparents, sera affiché pendant tout le cours de l'exercice 1855, dans les bureaux des agents préposés à la perception des cotisations.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des finances et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Novembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

N° 2187. — *Décret impérial relatif au Dépôt des remontes des Haras impériaux.*

Du 2 Décembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres;

Vu le décret organique du 17 juin 1852 (1), concernant les haras,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le dépôt des remontes des haras impériaux sis à la porte Dauphine, près Paris, est transféré sur les terrains domaniaux existant à gauche de l'avenue qui conduit de l'Arc-de-Triomphe de l'Étoile à la grille de la Muette.

2. L'emplacement affecté au dépôt sera compris entre l'avenue de Saint-Cloud, la rue de la Tour, la rue du Petit-Parc et le prolongement de la rue Virgile.

3. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1855, un crédit extraordinaire de cent mille francs (100,000f), destiné à l'appropriation du terrain et aux constructions du dépôt des remontes des haras impériaux.

La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. Magne.

Le Président du Conseil d'état chargé par intérim du département des finances,

Signé J. Baroche.

(1) xe série, Bull. 550, n° 4197.

N° 2188. — *Décret impérial qui autorise la Communauté des Ursulines, existant à Desnes (Jura), à transférer le siége de son établissement à Bletterans (même département).*

Du 2 Décembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la communauté des Ursulines de Desnes, en date des 18 août et 30 septembre 1853, et 8 juin 1854, tendant à obtenir: 1° l'autorisation de transférer le siége de son établissement à Bletterans; 2° l'autorisation d'acquérir, dans ce but, du sieur *Rivière* et de la dame *de Vente*, sa sœur, moyennant le prix de deux mille deux cents francs, une maison avec dépendances située à Bletterans; 3° l'autorisation de vendre, aux enchères publiques, sur une mise à prix totale de quinze mille cinq cents francs, montant de l'estimation, une propriété sise à Arlay, et deux prés situés à Vers-sous-Seillières et à Villey, pour en employer le prix au payement de l'acquisition susénoncée, effectuée suivant acte notarié du 21 novembre 1839;

Vu la promesse de vente souscrite, le 17 juillet 1853, par le sieur *Rivière* et la dame *de Vente-Francmeuil*, sa sœur;

Vu l'acte précité du 21 novembre 1839;

Vu le plan des lieux;

Vu les procès-verbaux d'estimation;

Vu les procès-verbaux des enquêtes *de commodo et incommodo*, qui ont eu lieu, tant sur les projets de vente et d'acquisition que sur le projet de translation;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Desnes et de Bletterans;

Vu les avis de l'évêque de Saint-Claude et du préfet du Jura;

Vu l'ordonnance royale du 23 juillet 1826 (1), qui a autorisé la communauté des Ursulines à Desnes;

Vu l'ordonnance royale du 21 juillet 1827, qui a autorisé l'acquisition de la propriété d'Arlay;

Vu les lois des 2 janvier 1817 et 24 mai 1825, et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831;

---

(1) VIIIe série, Bull. 106, n° 3561.

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes, de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La communauté des Ursulines, existant à Desnes (Jura), en vertu d'une ordonnance royale du 23 juillet 1826, est autorisée à transférer le siége de son établissement à Bletterans (même département).

2. La supérieure de cette communauté est autorisée à acquérir, au nom de cet établissement, du sieur *Rivière* et de la dame *de Vente-Francmeuil*, née *Rivière*, moyennant le prix de vingt-deux mille francs, montant de l'estimation, et aux clauses et conditions énoncées dans l'acte sous-seings privés du 17 juillet 1853, une maison avec cour, jardin et dépendances, située à Bletterans, rue Louis-le-Grand, et d'une contenance d'environ quarante-neuf ares quatre-vingt-seize centiares.

Il sera passé acte public de cette acquisition.

3. La supérieure de la même communauté est autorisée à vendre, au nom de cet établissement, aux enchères publiques, et sur la mise à prix totale de quinze mille cinq cents francs, montant de l'estimation : 1° une pièce de terre en nature de vigne et terre labourable, située sur le territoire d'Arlay, canton de Bletterans, au lieu dit *Encuchot*, contenant un hectare quatre-vingt-neuf ares quatre-vingt-dix-neuf centiares, et provenant d'une acquisition autorisée par ordonnance royale du 21 juillet 1827; 2° un pré situé sur le territoire de la commune de Vers-sous-Seillières, au lieu dit *pré Oudain*, contenant quarante-six ares soixante centiares; 3° un autre pré situé sur le territoire de la commune de Villey, lieu dit *aux petites Jobardes*, de la contenance de soixante-cinq ares, dont l'acquisition faite, par la communauté des sieur et dame *Semonin*, suivant acte notarié du 21 novembre 1839, est approuvée. Le produit de ces ventes sera affecté, conformément à la demande de la communauté et concurremment avec d'autres ressources, au payement du prix de l'acquisition autorisée par l'article 2 du présent décret.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 2189. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme Communauté dirigée par une Supérieure locale, l'Association des Religieuses de la Sainte-Trinité, établie à Plancoët (Côtes-du-Nord).*

Du 6 Décembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu les demandes de l'association des sœurs de la Sainte-Trinité, à Plancoët, en date des 30 août, 11 septembre et 23 décembre 1853 et 18 février 1854, tendant à obtenir : 1° sa reconnaissance légale comme communauté dirigée par une supérieure locale ; 2° l'autorisation d'accepter deux rétrocessions de bâtiments qui lui ont été faites par plusieurs religieuses de cette association, et d'acquérir, moyennant une somme de sept mille francs, un terrain situé à Plancoët, et appartenant au sieur *Rioust de l'Argentaye;*

Vu l'engagement pris par les religieuses de la Sainte-Trinité de Plancoët, d'adopter les statuts approuvés par ordonnance royale du 22 avril 1827 (1) pour la communauté du même nom à Saint-James, et que ces religieuses ont déclaré adopter ;

Vu la copie de ces statuts, signée, en témoignage d'adhésion, par tous les membres de l'association, et revêtue de l'approbation de l'évêque de Saint-Brieuc ;

Vu l'acte notarié, en date du 23 décembre 1853, par lequel la demoiselle *Virginie Provost,* membre de l'association des religieuses de la Sainte-Trinité, à Plancoët, a rétrocédé à cette association un verger, situé à Plancoët, qu'elle a déclaré lui avoir été légué par la dame *Auvray,* décédée supérieure des religieuses de la Trinité, qui

---

(1) VIII° série, Bull. 157, n° 5680.

avait acquis cet immeuble pour le compte et avec les deniers de l'association ;

Vu l'acte notarié, en date du 18 février 1854, constatant la rétrocession faite à la même association par la dame *Danguet*, sa supérieure, et plusieurs autres religieuses, des bâtiments servant actuellement de maison conventuelle qu'elles ont fait construire en leur nom personnel, mais pour le compte et avec les deniers de l'association ;

Vu la promesse de vente consentie, le 10 septembre 1853, par le sieur *Rioust de Largentaye*, propriétaire du terrain à acquérir ;

Vu les plan et procès-verbal d'estimation de ce terrain, portant sa valeur à sept mille francs ;

Vu l'état de l'actif et du passif de l'association ;

Vu les procès-verbaux des enquêtes *de commodo et incommodo*, qui ont eu lieu à Plancoët les 31 octobre 1853 et 14 janvier 1854 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Plancoët, en date du 11 septembre 1853 ;

Vu les avis de l'évêque de Saint-Brieuc et du préfet des Côtes-du-Nord, en date des 24 février et 8 mars 1854 ;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831 ;

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu l'ordonnance du 7 mai 1826 ;

Vu le décret du 31 janvier 1852 ;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement ;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'association des religieuses de la Sainte-Trinité, établie à Plancoët (Côtes-du-Nord), est autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance royale du 22 avril 1827 pour la communauté du même nom à Saint-James (Manche), et que cette association a déclaré adopter.

2. La supérieure de la communauté des religieuses de la Sainte-Trinité, à Plancoët, est autorisée à accepter la rétrocession faite à cet établissement, suivant acte notarié du 23 décembre 1853, par la demoiselle *Virginie Provost*, membre de la même communauté, d'un verger situé à Plancoët, et estimé trois mille francs, qu'elle a déclaré lui avoir été légué par la dame *Auvray*, décédée supérieure de ladite communauté, qui avait acquis cet immeuble pour le compte et avec les deniers de l'association.

3. La supérieure et l'assistante de la communauté des reli-

gieuses de la Sainte-Trinité, à Plancoët, sont autorisées à accepter, au nom de cette communauté, savoir :

1° La supérieure, la rétrocession faite à la communauté des religieuses de la Sainte-Trinité, suivant acte notarié du 18 février 1854, par les demoiselles *Guérin, Deniel, Provost, Gauchet, Guyot* et autres membres de ladite communauté, de divers bâtiments désignés dans cet acte, et estimés trente mille francs, que ces religieuses ont fait construire à Plancoët, dans l'intérêt, et avec les fonds de l'association, pour lui servir de maison conventuelle ;

2° L'assistante, en exécution de l'article 1er de l'ordonnance du 7 mai 1826, la rétrocession faite à la même communauté, suivant l'acte notarié précité du 13 février 1854, par la dame *Danguet*, actuellement supérieure de cette communauté, et consistant dans sa part et portion des mêmes bâtiments qu'elle a déclaré aussi avoir été payés des deniers de l'association.

4. La supérieure de la communauté des sœurs de la Sainte-Trinité, à Plancoët, est autorisée à acquérir, au nom de cette communauté, du sieur *Rioust de Largentaye*, moyennant une somme de sept mille francs, montant de l'estimation, un terrain situé à Plancoët, contenant un hectare trente centiares et sur lequel se trouvent construits les bâtiments qui servent à cette communauté de maison conventuelle.

Il sera passé acte public de cette acquisition.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 2190. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Solesmes (Nord), d'un Établissement de Religieuses de Notre-Dame.*

Du 6 Décembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des religieuses de Notre-Dame, au Cateau, en date du 10 décembre 1853, tendant à obtenir l'autorisation, 1° de fonder à Solesmes un établissement de sœurs de son ordre; 2° d'acquérir pour les besoins de cet établissement, et moyennant une somme de quatorze mille cinq cents francs, une maison située à Solesmes et appartenant à la dame veuve *Lobry;*

Vu l'ordonnance royale du 19 novembre 1826 (1), qui a autorisé l'association des religieuses de Notre-Dame, au Cateau, comme communauté dirigée par une supérieure locale;

Vu le décret impérial du 19 août 1853 (2), qui a autorisé cette communauté comme congrégation à supérieure générale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés par décret du 13 avril 1850 (3) pour la congrégation des sœurs de la Sainte-Union, à Douai;

Vu l'engagement pris par les membres de l'établissement de Solesmes de se conformer exactement aux statuts de la maison mère;

Vu la promesse de vente consentie, le 1er janvier 1851, par la dame veuve *Lobry;*

Vu le procès-verbal d'estimation de la maison à acquérir, portant sa valeur à seize mille francs;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation;

Vu l'état des recettes et des dépenses du nouvel établissement;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo,* qui a eu lieu à Solesmes le 21 mars 1854;

Vu l'avis du conseil municipal de Solesmes, en date du 26 janvier 1854;

Vu les avis de l'archevêque de Cambrai et du préfet du Nord, en date des 29 décembre 1853 et 1er mai 1854;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La congrégation des religieuses de Notre-Dame, existant au Cateau (Nord), en vertu d'une ordonnance royale du 19 novembre 1826 et d'un décret impérial du 19 août 1853, est autorisée à fonder à Solesmes (même département)

(1) VIIIe série, Bull. 128, n° 4365.
(2) XIe série, Bull. 82, n° 739.
(3) Xe série, Bull. 253, n° 2091.

un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts de la maison mère approuvés par décret du 13 avril 1850.

2. La supérieure générale de la congrégation des religieuses de Notre-Dame, au Cateau, est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, pour les besoins de l'établissement de son ordre à Solesmes, et moyennant une somme de quatorze mille cinq cents francs, une maison avec dépendances, située à Solesmes, rue du Ponceau, estimée seize mille francs et appartenant à la dame veuve *Lobry*, qui en a consenti la vente suivant acte sous seings privés du 1er janvier 1851.

Il sera passé acte public de cette acquisition. Le prix en sera payé avec les ressources disponibles de la congrégation.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 2191. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère d'État, exercice 1854.*

Du 9 Décembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre d'état;

Vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1854;

Vu le décret du 12 décembre suivant (1), sur la répartition par chapitres des crédits du budget des dépenses de cet exercice;

---

(1) Bull. 113, n° 969.

Vu l'article 12, paragraphe 4, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1854, en vertu de la loi du 10 juin 1853, sur les chapitres suivants du budget du ministère d'état, sont réduits d'une somme de quarante-sept mille francs (47,000f), savoir :

CHAPITRE II. — Monuments historiques	42,000f
——— XI. (Intérieur.) — Conseil des bâtiments	5,000
	47,000

2. Le crédit ouvert en vertu de la loi précitée, pour le même exercice, sur le chapitre II (*Matériel de l'administration centrale*), est augmenté d'une somme égale de quarante-sept mille francs (47,000f).

3. Notre ministre d'état et notre ministre secrétaire d'état des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 2192. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le président du Conseil d'état, chargé de l'intérim du département des finances) portant:

ART. 1er. Sont approuvés les tarifs ci-annexés pour la perception des droits de péage au passage des bacs situés dans le département de la Dordogne.

2. Lesdits tarifs ne seront exécutoires qu'à l'époque du renouvellement des baux à ferme actuellement en vigueur, à l'exception, toutefois, de ceux concernant les passages d'eau de Canet et d'Allès, lesquels seront immédiatement applicables à ces voies de communication.

3. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agents, tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits bacs, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Saint-Cloud, 25 Novembre 1854.*)

Tarif des droits à percevoir au passage des bacs

Art.

DÉSIGNATION DES ARTICLES DE PERCEPTION.	la Dordogne. Limeuil, Sors, Trémolat, Mauzac, Badefol, Lalinde, Thuillière, Creysse, Migaye, Prégonieux, la Béarnaise, Gardonne, Lartigue, Peytavit, Fleix, la Mothe, Montravel, Saint-Julien-de-Lampon, Calviac, Caudon, Vitrac, Saint-Julien-Castelnaud, Castelnaud, Beynac, Enveaux, Capette, le Garrit, Bigaroque, Vicq, Canet et Allès.
Une personne non chargée, ou chargée d'un poids n'excédant pas vingt kilogrammes.	0f 05c
NOTA. Les enfants au-dessous de cinq ans ne payeront aucun droit.	
Denrées ou marchandises non chargées sur voiture ou sur bête de somme, mais embarquées à bras d'hommes depuis vingt jusqu'à cinquante kilogrammes....	0 05
Pour chaque myriagramme excédant....	0 01
NOTA. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.	
Un cheval ou mulet avec son cavalier, valise comprise....	0 10
Un cheval ou mulet....... chargé....	0 07
Un cheval ou mulet....... non chargé....	0 05
Un âne........ chargé....	0 05
Un âne........ non chargé....	0 02
Une paire de bœufs de trait.. chargés....	0 07
Une paire de bœufs de trait.. non chargés....	0 05
Un bœuf ou une vache à l'allée ou au retour du marché....	0 07
Un veau ou un porc....	0 02
Par mouton, chèvre ou cochon de lait et par chaque paire d'oies ou de dindons..	0 02
NOTA. Lorsque le nombre des moutons, chèvres ou cochons de lait et de paires d'oies et de dindons excédera vingt, le droit sera réduit de moitié pour le surplus du troupeau.	
Un cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employés au labour ou allant au pâturage....	0 02
Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, veaux, porcs, paires d'oies ou de dindons iront au pâturage, on payera par bête....	0 01
NOTA. Les bergers ou conducteurs de bestiaux ou animaux ci-dessus désignés payeront, en outre, pour leur passage, le droit dû pour une personne à pied. Néanmoins, lorsque les bestiaux ou animaux seront conduits au labour ou au pâturage, les bergers et conducteurs ne payeront, à l'allée comme au retour, que demi-droit.	
Une voiture suspendue, le conducteur compris...... à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet......	0 50
Une voiture suspendue, le conducteur compris...... à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet.....	1 00
Pour chaque cheval ou mulet en sus....	0 25
NOTA. Les voyageurs payeront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.	
Une charrette ordinaire, le conducteur compris..... attelée d'un cheval, d'un mulet ou d'une paire de bœufs.... chargée.	0 30
Une charrette ordinaire, le conducteur compris..... attelée d'un cheval, d'un mulet ou d'une paire de bœufs.... à vide...	0 15
Une charrette ordinaire, le conducteur compris..... attelée de deux chevaux ou mulets, ou de deux paires de bœufs.... chargée.	0 40
Une charrette ordinaire, le conducteur compris..... attelée de deux chevaux ou mulets, ou de deux paires de bœufs.... à vide...	0 20
Une charrette employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le conducteur compris...... attelée d'un cheval ou mulet ou d'une paire de bœufs.... chargée.	0 20
Une charrette employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le conducteur compris...... attelée d'un cheval ou mulet ou d'une paire de bœufs.... à vide...	0 10
Une charrette employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le conducteur compris...... attelée de deux chevaux ou mulets ou de deux paires de bœufs.... chargée.	0 25
Une charrette employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le conducteur compris...... attelée de deux chevaux ou mulets ou de deux paires de bœufs.... à vide...	0 15
Une charrette employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le conducteur compris...... attelée d'un âne.... chargée.	0 10
Une charrette employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le conducteur compris...... attelée d'un âne.... à vide...	0 05

tués dans le département de la Dordogne.

er.

QUOTITÉ DU DROIT POUR LES BACS ÉTABLIS SUR				
la Vezère.		l'Isle.		la Dronne.
Les Eyzies, Langerie, Petit-Marsac, Lespinasse, le Moustier, Saint-Léon, Sergeac, Thouars, Aubas.	le Bugue.	Gravelle, Beauséjour, Gaillard, Ménesplet, Vauclair, la Filolie, Fournil, Mauriac.	Sourzac.	Chenaud-les-Herveux. La Moulinasse.
0f 05c	0f 03c	0f 05c	0f 02c	0f 05c
0 05	0 03	0 05	0 02	0 05
0 01	0 01	0 01	0 01	0 01
0 10	0 10	0 10	0 10	0 10
0 07	0 07	0 07	0 07	0 07
0 05	0 05	0 05	0 05	0 05
0 05	0 05	0 05	0 05	0 05
0 02	0 02	0 02	0 02	0 02
0 07	0 07	0 07	0 07	0 07
0 05	0 05	0 05	0 05	0 05
0 07	0 07	0 07	0 07	0 07
0 02	0 02	0 02	0 02	0 02
0 02	0 02	0 02	0 02	0 02
0 02	0 02	0 02	0 02	0 02
0 01	0 01	0 01	0 01	0 01
0 50	0 50	0 50	0 50	0 50
1 00	1 00	1 00	1 00	1 00
0 25	0 25	0 25	0 25	0 25
0 30	0 30	0 25	0 25	0 25
0 15	0 15	0 10	0 10	0 10
0 40	0 40	0 35	0 35	0 35
0 20	0 20	0 20	0 20	0 20
0 20	0 20	0 15	0 15	0 15
0 10	0 10	0 10	0 10	0 10
0 25	0 25	0 20	0 20	0 20
0 15	0 15	0 15	0 15	0 15
0 10	0 10	0 10	0 10	0 10
0 05	0 05	0 05	0 05	0 05

Nota. Il sera payé pour chaque cheval, mulet, bœuf ou âne excédant les nombres indiqués pour les attelages des charrettes, le droit fixé pour le passage de ces animaux, chargés ou non chargés, suivant que la charrette sera chargée ou non.

Les charrues et autres instruments d'agriculture, traînés par des chevaux, des mulets ou des bœufs, payeront, suivant l'attelage, les mêmes droits que les charrettes vides employées à l'exploitation des terres.

Le fermier ne pourra être contraint à effectuer immédiatement le passage, qu'autant que l'ensemble des taxes à acquitter par les passagers, soit pour leur personne, soit pour leurs denrées, bestiaux ou voitures, lui assurera une recette d'au moins :

Vingt centimes pour le passage avec batelet;

Quarante centimes, pour le passage ave passe-cheval;

Soixante centimes, pour le passage avec bac.

Les passagers, si leur nombre est insuffisant pour atteindre ces chiffres d'après les prix élémentaires du tarif, pourront s'entendre pour les compléter et exiger le passage immédiat.

Le fermier sera tenu de passer, entre le coucher et le lever du soleil, moyennant un droit qui sera, pour tous les cas, double de ceux portés au tarif, les personnes qui se présenteront au passage lorsque le jour sera encore suffisant ou que la nuit sera assez claire, et que le passage pourra être effectué sans danger.

Dans le temps des hautes eaux, le payement du droit sera double.

Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage.

Le passage sera interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge dudit poteau, quand la rivière charriera de forts glaçons, et dans les temps de débâcle.

Les bacs et bateaux ne pourront être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

Franchises et modérations.

2. Sont exempts des droits de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes, les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service et sous la condition que les employés seront revêtus des

marques distinctives de leurs fonctions, ou porteurs de leurs commissions; les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants.

Les préfets, sous-préfets, et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe, auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne, et de leurs voitures et conducteurs;

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les voitures et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

Les sapeurs-pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps qui sera d'une heure pour les bacs et d'une demi-heure pour le passe-cheval et pour les batelets.

Il devra passer, sans aucun délai, les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées à l'article 2 du présent.

Toute autre personne qui voudra passer isolément et sans attendre ce laps de temps payera le droit fixé dans ce cas par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, ainsi que les ministres des différents cultes reconnus par l'État et leurs assistants;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Certifié conforme :

Paris, le 18 * Décembre 1854,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 18 Décembre 1854.

BULLETIN DES LOIS.

N° 241.

N° 2193. — *Rapport et Décret impérial sur la répartition, par chapitres, des Crédits du budget de l'exercice 1855.*

Du 15 Décembre 1854.

RAPPORT À L'EMPEREUR.

Sire,

La loi de finances du 22 juin 1854 a ouvert les crédits nécessaires pour les dépenses de l'exercice 1855.

Conformément à l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, ces crédits législatifs ont été fixés seulement par ministères, et un décret impérial, le Conseil d'état entendu, doit les répartir par chapitres, d'après les besoins de chaque service.

J'ai l'honneur de soumettre ce projet de répartition à l'approbation de Votre Majesté.

Depuis le vote du budget de 1855 par le Corps législatif, quelques modifications ont été apportées aux services de divers départements ministériels.

D'abord, l'article 13 de la loi du 14 juin 1854, sur l'instruction publique, a prescrit que le service des facultés formerait, à partir du 1er janvier 1855, un service spécial rattaché pour ordre au budget général, et subventionné par l'État. La conséquence de cette disposition législative a été de constituer, par le décret ci-joint, le budget spécial des établissements d'enseignement supérieur (tableau B). Les dépenses des facultés étaient comprises au budget général de 1855 pour deux millions sept cent quatre-vingt-six mille six cent trente-six francs, et leur produit se trouvait évalué, parmi les recettes, à un million huit cent dix mille cent cinquante-six francs. L'amélioration de un million trois cent soixante et quinze mille cent cinq francs, prévue pour ces dernières, a donné lieu d'augmenter les crédits par une allocation supplémentaire de pareille somme, et la subvention de neuf cent soixante et seize mille quatre cent quatre-

vingts francs, que le trésor fournit, a été ajoutée aux voies et moyens du service des facultés. Quant aux crédits du budget général, ils se bornent à cette subvention et sont réduits de la somme de un million huit cent dix mille cent cinquante-six francs, égale aux produits dont il cesse de profiter.

En outre, les décrets impériaux des 26 juin et 6 juillet derniers (1), relatifs aux sociétés de crédit foncier, en plaçant ces établissements dans les attributions du ministère des finances, et en confiant la direction du crédit foncier de France à un gouverneur nommé par Votre Majesté, ont permis de réduire à la somme de huit mille francs, nécessaire à l'avance des frais de surveillance des sociétés de Marseille et de Nevers, le crédit compris pour vingt-neuf mille francs dans le chiffre général voté pour le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Enfin, le décret impérial du 23 juin 1854 (2) ayant rattaché au ministère d'état les services des bâtiments civils, des théâtres non subventionnés de Paris et des départements, et de la censure dramatique, qui ressortissaient au ministère de l'intérieur, on a dû, dans le projet de répartition que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté, retrancher des crédits accordés par la loi du budget, à ce dernier ministère, pour l'ajouter à ceux du ministère d'état, la somme de deux millions vingt-huit mille huit cents francs afférente aux services dont il s'agit.

Par suite des annulations de un million huit cent dix mille cent cinquante-six francs et de vingt et un mille francs effectuées aux budgets des ministères de l'instruction publique et de l'agriculture, les crédits ouverts par la loi de finances pour un milliard cinq cent soixante-deux millions trente mille trois cent huit francs sont atténués de un million huit cent trente et un mille cent cinquante-six francs et se trouvent réduits à un milliard cinq cent soixante millions cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent cinquante-deux francs (3); c'est seulement cette dernière

---

(1) Bull. 202, n[os] 1815 et 1817.

(2) Bull. 191, n° 1673.

(3) Sur cette somme, un milliard quatre-vingt-deux millions huit cent quarante et un mille huit cent trente-deux francs seulement forment, en réalité, les charges de l'État. Le surplus, soit quatre cent soixante et dix-sept millions trois cent cinquante-sept mille trois cent vingt francs, ne figure que pour ordre au budget, suivant la distinction établie par la loi de finances elle-même. Ce surplus représente les frais de perception, les remboursements et non-valeurs, le fonds d'amortissement non employé, les dépenses départementales, etc.

somme que j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de répartir en chapitres, suivant les besoins de chaque service.

Je suis, avec le plus profond respect,
Sire,
de Votre Majesté,
Le très-humble et très-obéissant serviteur.

Le Président du Conseil d'état, chargé de l'intérim du ministère des finances,
Signé J. Baroche.

Décret.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu la loi du 22 juin 1854 portant fixation du budget de l'exercice 1855;

Vu l'article 13 de la loi du 14 juin 1854, sur l'instruction publique, en vertu duquel les établissements d'enseignement supérieur doivent former, à partir du 1er janvier 1855, un service spécial annexé au budget général de l'État;

Vu le décret du 26 juin 1854 (1), qui place dans les attributions du ministre des finances les sociétés de crédit foncier, qui dépendaient du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sur les crédits ouverts aux ministres, par l'article 1er de la loi du 22 juin 1854, pour les dépenses de l'exercice 1855, une somme de un million huit cent trente et un mille cent cinquante-six francs (1,831,156f) est annulée, savoir :

Un million huit cent dix mille cent cinquante-six francs (1,810,156f) au budget du ministère de l'instruction publique et des cultes;

Vingt et un mille francs (21,000f) au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

En conséquence, les crédits ouverts par l'article 1er de cette loi et qui montaient à un milliard cinq cent soixante-deux millions trente mille trois cent huit francs sont réduits à un milliard cinq cent soixante millions cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent cinquante-deux francs (1,560,199,152f).

(1) Bull. 202, n° 1815.

2. La somme ci-dessus d'un milliard cinq cent soixante millions cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent cinquante-deux francs (1,560,199,152f) est répartie par chapitres, conformément à l'état A ci-annexé.

3. Un crédit supplémentaire de un million trois cent soixante et quinze mille cent cinq francs (1,375,105f) est ouvert à notre ministre de l'instruction publique et des cultes pour le service spécial de l'enseignement supérieur créé par l'article 13 de la loi du 14 juin 1854. En conséquence, le service spécial des établissements d'enseignement supérieur est fixé en recette et en dépense, pour l'exercice 1855, à la somme de quatre millions cent soixante et un mille sept cent quarante et un francs (4,161,741f), conformément à l'état B ci-annexé.

4. Les crédits ouverts par l'article 9 de la loi de finances du 22 juin 1854, aux services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'État, qui sont imputables sur les ressources de ces services, et montant à vingt-cinq millions vingt-cinq mille trois cent cinquante francs, sont portés, d'après l'article précédent, à la somme de vingt-neuf millions cent quatre-vingt-sept mille quatre-vingt-onze francs (29,187,091f), qui est répartie par chapitres, conformément à l'état C ci-annexé.

5. L'affectation aux dépenses du service départemental des ressources spécialement attribuées à ce service et montant, pour l'exercice 1855, d'après l'article 10 de la même loi, à cent trois millions sept cent soixante-huit mille huit cent vingt francs (103,768,820f) est réglée par sections spéciales et par chapitres, conformément à l'état D annexé au présent décret.

6. L'affectation des ressources du service colonial aux dépenses de ce service comprises dans le budget de 1855, d'après l'article 11 de la même loi, pour vingt et un millions six cent trente et un mille deux cent quatre-vingts francs (21,631,280f), est réglée par chapitres, conformément à l'état E ci-annexé.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances, et nos ministres secrétaires d'état des autres départements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Président du Conseil d'état chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé J. BAROCHE.

ÉTAT A. *Budget général, par chapitres, des Dépenses de l'exercice 1855.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE D'ÉTAT.	
	1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.	
	ADMINISTRATION CENTRALE.	
1	Personnel	438,600f
2	Matériel	115,000
	CONSEIL D'ÉTAT.	
3	Personnel	1,760,400
4	Matériel	100,000
	ARCHIVES.	
5	Archives de l'Empire	124,000
	BEAUX-ARTS ET THÉÂTRES.	
6	Établissement des beaux-arts	299,200
7	Ouvrages d'art et décorations d'édifices publics	950,000
8	Théâtres impériaux et Conservatoire de musique, etc	1,560,500
9	Encouragements et souscriptions	211,000
10	Indemnités annuelles ou secours à des artistes, etc	137,700
	BÂTIMENTS CIVILS.	
11	Personnel des bâtiments civils	112,000
12	Entretien des bâtiments et édifices publics	711,400
13	Constructions et grosses réparations	1,235,400
	MONUMENTS HISTORIQUES.	
14	Conservation d'anciens monuments historiques	870,000
15	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
		8,625,200
	2e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	
1	Château de Saverne	500,000
2	Esplanade des Invalides	50,000
3	Réunion du Louvre aux Tuileries	5,000,000
		5,550,000
	RÉCAPITULATION.	
	Ire SECTION. — Service ordinaire	8,625,200
	IIe SECTION. — Travaux extraordinaires	5,550,000
	TOTAL pour le ministère d'État	14,175,200

Chapitres spéciaux.	Ministères et services.	Montant des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.	
	ADMINISTRATION CENTRALE.	
1	Administration centrale. (Personnel.)	508,600f
2	Administration centrale. (Matériel.)	94,000
	COURS ET TRIBUNAUX.	
3	Cour de cassation	985,800
4	Cours impériales	5,735,500
5	Cours d'assises	154,400
6	Tribunaux de première instance	7,793,695
7	Tribunaux de commerce	180,700
8	Tribunaux de police	63,900
9	Justices de paix	6,068,535
10	Service de la justice en Algérie	668,250
	FRAIS DE JUSTICE.	
11	Frais de justice criminelle et des statistiques civile et criminelle	5,120,000
12	Dépenses diverses. — Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés de l'administration centrale, à leurs veuves et orphelins; dépenses extraordinaires et imprévues; indemnité au *Journal des Savants*	70,000
13	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
14	Dépenses des exercices périmés	Mémoire.
	TOTAL pour le ministère de la justice	27,443,380
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	
	ADMINISTRATION CENTRALE.	
1	Personnel	607,300
2	Matériel	195,000
	TRAITEMENTS DES AGENTS DU SERVICE EXTÉRIEUR.	
3	Traitements des agents politiques et consulaires	5,016,800
4	Traitements des agents en inactivité	90,000
	DÉPENSES VARIABLES.	
5	Frais d'établissement	350,000
6	Frais de voyages et de courriers	1,000,000
7	Frais de service	1,100,000
8	Présents diplomatiques	30,000
9	Indemnités et secours	62,500
10	Dépenses secrètes	550,000
	À REPORTER	[illegible],001,600

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. (Suite).	
	REPORT..........	901 ~~109~~,001,600f
11	Missions et dépenses extraordinaires....................	450,000
12	Dépenses imprévues................................	50,000
13	Dépenses des exercices clos.........................	Mémoire.
	SERVICE EXTRAORDINAIRE. (Décret du 8 décembre 1852.)	
15	Subvention accordée à l'émir *Abd-el-Kader* et frais accessoires de son séjour à Brousse..........................	(1) 120,000
	TOTAL pour le ministère des affaires étrangères....	[illegible]9,621,600
	MINISTÈRE DES FINANCES. (1) Em: Bull: n° 251.	
	Ire PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.	
	Ire SECTION.	
	DETTE CONSOLIDÉE ET AMORTISSEMENT.	
1	Rentes 4 1/2 p. 0/0. (Décret du 14 mars 1852)..........	159,515,532
2	Rentes 4 1/2 p. 0/0. (Ancien fonds)....................	886,196
3	Rentes 4 p. 0/0..................................	2,363,326
4	Rentes 3 p. 0/0..................................	76,648,812
5	Fonds d'amortissement............................	67,943,637
	TOTAL de la 1re section....	307,357,503
	IIe SECTION.	
	EMPRUNTS SPÉCIAUX POUR CANAUX ET TRAVAUX DIVERS.	
6	Intérêts et primes des emprunts à rembourser par le trésor..	4,411,884
7	Amortissement des emprunts à rembourser par le trésor.....	4,548,416
8	Rachat des actions de jouissance des canaux soumissionnés..	1,346,327
	TOTAL de la 2e section....	10,306,627
	IIIe SECTION.	
	INTÉRÊTS DE CAPITAUX REMBOURSABLES À DIVERS TITRES.	
9	Intérêts de capitaux de cautionnements.................	7,500,000
10	Intérêts de la dette flottante du trésor..................	26,000,000
	TOTAL de la 3e section. ..	33,500,000
	IVe SECTION.	
	DETTE VIAGÈRE.	
11	Douaire de Madame la duchesse *d'Orléans*...............	300,000
12	Rentes viagères..................................	1,259,312
13	Rentes viagères pour la vieillesse. (Loi du 23 mai 1853.)....	2,100,000
	A REPORTER..................	3,659,312

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DES FINANCES. (Suite.)	
	REPORT.............	2,659,312f
14	Pensions de l'ancienne Pairie...........................	240,000
15	Pensions civiles. (Décret du 13 septembre 1806.).........	1,370,000
16	——— à titre de récompense nationale...............	874,000
17	——— militaires et de veuves de militaires............	32,850,000
18	——— ecclésiastiques	128,000
19	——— de donataires dépossédés..................	1,113,000
20	——— civiles. (Loi du 9 juin 1853.)................	22,969,000
21	——— accordées sur la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile..................................	550,000
22	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile........	300,000
23	——— viagers à des militaires de la République et de l'Empire.	2,700,000
24	Indemnités viagères de retraite aux employés et agents de la dernière liste civile. (Loi du 8 juillet 1852.)...........	295,000
25	Indemnités viagères de retraite aux employés du domaine privé du dernier règne..........................	158,000
	TOTAL de la 4e section...........	67,206,312
	RÉCAPITULATION DE LA Ire PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.	
	Dette consolidée et amortissement..................	307,357,503
	Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers.......	10,306,627
	Intérêts de capitaux remboursables à divers titres.......	33,500,000
	Dette viagère...................................	67,206,312
	TOTAUX de la Ire Partie..........	418,370,442
	IIe PARTIE. — DOTATIONS ET DÉPENSES DES POUVOIRS LÉGISLATIFS.	
26	Liste civile de l'Empereur..........................	25,000,000
27	Dotations des princes et princesses de la famille impériale. . .	1,500,000
28	Dotations du Sénat................................	4,980,000
29	Dépenses administratives du Sénat...................	1,122,764
30	Dépenses administratives du Corps législatif et indemnités des Députés.....................................	2,647,000
31	Supplément à la dotation de la Légion d'honneur..........	2,133,350
	TOTAUX de la 2e Partie...........	37,383,114
	IIIe PARTIE. — SERVICE GÉNÉRAL.	
	Cour des comptes.	
32	Personnel..	1,205,900
33	Matériel et dépenses diverses........................	65,800
	A REPORTER...........	1,271,700

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DES FINANCES. (Suite.)	
	REPORT..............	1,271,700f
	Administration centrale des finances.	
34	Personnel..	5,428,400
35	Matériel...	1,689,230
36	Dépenses diverses..................................	260,421
	Monnaies et médailles. (Service des établissements monétaires.)	
37	Personnel..	75,200
38	Matériel...	68,900
39	Dépenses diverses..................................	33,900
40	Refonte des monnaies de cuivre. (Loi du 6 mai 1852.).....	1,930,800
	Service de trésorerie.	
41	Frais de trésorerie................................	3,429,000
42	Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances..........................	5,041,000
43	Traitements et frais de service des payeurs dans les départements.............................	1,060,000
43bis	Frais de surveillance des sociétés de crédit foncier.........	8,000
	Services divers.	
44	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance..	283,000
45	Dépenses des exercices clos............................	Mémoire.
	TOTAUX de la 3e Partie...........	20,579,551

IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.

CONTRIBUTIONS DIRECTES, TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLE ET CADASTRE.

(*Service administratif des contributions directes et autres taxes dans les départements.*)

46	Personnel..................	2,510,800f	4,500,990
47	Dépenses diverses.............	1,990,190	
	À REPORTER........		4,500,990

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.			MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DES FINANCES. (Suite.)			
	REPORT......		4,500,990f	5,149,990f
	Cadastre.			
48	Frais d'arpentage et d'expertise : Dépenses à la charge du budget de l'État..... 50,000f ; Dépenses imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux des départements.... 25,000	75,000f	649,000f	
49	Frais de mutations cadastrales	574,000		
	Frais de perception des contributions directes et autres taxes.			
50	Remises aux percepteurs ; frais de distribution de premier avertissement ; frais judiciaires et secours......		11,317,016f	11,357,016
51	Subvention aux fonds de secours pour les agents de la perception		40,000f	
	ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE.			
	(*Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.*)			
	ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE.			
52	Personnel		9,488,250f	11,388,250
53	Matériel..............................		689,600	
54	Dépenses diverses..........................		1,000,400	
55	Dépenses extraordinaires.................		210,000	
	FORÊTS.			
	(*Service administratif et de surveillance dans les départements.*)			
56	Personnel		3,954,300f	6,239,800
57	Matériel..............................		1,533,000	
58	Dépenses diverses..........................		752,500	
	DOUANES ET CONTRIBUTIONS INDIRECTES.			
	(*Service administratif de perception et d'exploitation dans les départements.*)			
59	Personnel	43,589,150f	60,616,927f	
60	Matériel..................	11,628,157		
61	Dépenses diverses...........	5,399,620		
62	Avances recouvrables....................		785,500	
	A REPORTER....		61,402,427	34,135,056

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DES FINANCES. (Suite.)		
	REPORT...	61,402,427f	34,135,056f
63	Achats et transports de tabacs..............	29,300,000	91.721,992
64	Dépenses du service des douanes en Algérie..	1,019,565	
	POSTES.		
	(Service administratif de perception et d'exploitation dans les départements.)		
65	Personnel..............................	14,856,238f	32,685,369
66	Matériel...............................	11,628,931	
67	Dépenses diverses......................	2,910,200	
68	Subventions............................	3,290,000	
	TOTAUX de la IVe Partie........		158,542,417
	Ve PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.		
69	Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes et sur les taxes perçues en vertu de rôles... — Contributions directes....	59,972,028f	60,183,028
»	Dégrèvements pour démolitions..... 150,000f ; Taxes spéciales. 61,000	211,000	
70	Remboursements sur produits indirects et divers...........		2,304,000
71	Répartition des produits de plombage, d'estampillage, etc., en matière de douane..............................		790,000
72	Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations, attribués à divers..............................		5,062,000
73	Primes à l'exportation de marchandises...............		21,500,000
74	Escomptes sur divers droits............................		1,666,000
	TOTAUX de la Ve Partie........		91,505,028
	RÉCAPITULATION DU MINISTÈRE DES FINANCES.		
	Ire PARTIE. Dette publique..............................		418,370,442
	IIe —— Dotations et dépenses des pouvoirs législatifs.....		37,383,114
	IIIe —— Service général..............................		20,579,551
	IVe —— Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics..................		158,542,417
	Ve —— Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes..........................		91,505,028
	TOTAL pour le ministère des finances....		726,380,552

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	
SERVICES IMPUTABLES SUR LES FONDS GÉNÉRAUX DU BUDGET.	
Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	1,048,600f
Matériel et dépenses diverses des bureaux	354,850
Dépenses diverses de sûreté générale	2,000,000
Personnel des lignes télégraphiques	2,661,400
Matériel des lignes télégraphiques	430,640
Dépenses générales de la garde nationale	85,000
Secours aux établissements généraux de bienfaisance	594,410
Secours généraux à des établissements et institutions de bienfaisance	720,000
Secours personnels à divers titres, frais de rapatriement, etc., etc	775,000
Secours aux réfugiés étrangers	526,600
Subventions pour construction de ponts à péage sur des chemins vicinaux	300,000
Traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements	4,436,000
Abonnements pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures	5,081,100
Inspections administratives des services départementaux	689,000
Traitements et indemnités des commissaires et inspecteurs de police	673,000
Frais de police de l'agglomération lyonnaise	550,000
Frais de détention et de transport des condamnés à la charge de l'État	8,200,000
Construction d'annexes aux maisons centrales et rachat de mobilier	500,000
Remboursement sur le produit du travail des condamnés détenus dans les maisons centrales de force et de correction	1,400,000
Dépenses du matériel des cours impériales; frais d'occupation du palais de justice de Paris par la cour de cassation	460,000
Dépenses des exercices clos	Mémoire.
Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.	Mémoire.
TOTAL des dépenses imputables sur les fonds généraux du budget	30,985,600
SERVICE DÉPARTEMENTAL SUR RESSOURCES SPÉCIALES.	
Dépenses ordinaires.	
Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels concédés aux départements (10 centimes 4/10es.)	20,482,800
A REPORTER	20,482,800

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. (Suite.)	
	REPORT........	20,482,800f
23	Dépenses imputables sur le produit du fonds commun à répartir par décret (7 centimes)......................	13,817,020
	Dépenses sur produits éventuels ordinaires (sauf règlement définitif)..	1,800,000
	Dépenses facultatives.	
24	Dépenses d'utilité départementale imputables sur le produit des centimes facultatifs (maximum: 7 centimes 6/10es dans 85 départements et 14 centimes 6/10es dans la Corse.....	14,914,000
	Dépenses sur les produits éventuels facultatifs (sauf règlement.)..	500,000
	Dépenses sur subventions communales et particulières, et autres produits destinés à des travaux d'utilité départementale (sauf règlement définitif)..................	1,000,000
	Dépenses extraordinaires.	
25	Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales.......	18,336,000
	Dépenses sur fonds d'emprunts autorisés par des lois particulières (sauf règlement)..........................	4,000,000
	Dépenses spéciales.	
26	Dépenses des chemins vicinaux imputables sur le produit des centimes additionnels spéciaux (maximum: 5 centimes)..	12,127,000
	Dépenses sur contingents communaux et souscriptions particulières (sauf règlement)...........................	11,000,000
	TOTAL des dépenses départementales imputables sur ressources spéciales...........................	97,976,820
	RÉCAPITULATION.	
	Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget......	30,985,600
	Dépenses départementales imputables sur ressources spéciales.	97,976,820
	TOTAL pour le ministère de l'intérieur..	128,962,420
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
1	Administration centrale. (Personnel)..................	1,833,718
2	Administration centrale. (Matériel)...................	519,000
3	États-majors..	18,327,040
	A REPORTER..........	20,679,758

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE LA GUERRE. (Suite.)	
	REPORT..............	
4	Gendarmerie....................................	20,679,758f
5	Recrutement et réserve..............................	470,000
6	Justice militaire................................	1,080,188
7	Solde et entretien des troupes............................	152,041,671
8	Habillement et campement..............................	12,631,225
9	Lits militaires	5,387,020
10	Transports généraux................................	1,521,011
11	Remonte générale................................	6,220,650
12	Harnachement................................	571,825
13	Fourrages................................	25,985,873
14	Solde de non-activité et solde de réforme..............	455,000
15	Secours................................	1,181,000
16	Dépenses temporaires................................	213,000
17	Dépôt général de la guerre..............................	136,200
18	Matériel de l'artillerie..............................	7,053,663
19	Poudres et salpêtres..............................	4,631,918
20	Matériel du génie................................	17,398,800
21	Écoles impériales militaires..............................	2,120,100
22	Invalides de la guerre..............................	2,586,409
23	Gouvernement et administration de l'Algérie..............	1,861,800
24	Services indigènes en Algérie..............................	8,520,193
25	Service maritime en Algérie..............................	769,000
26	Service financiers en Algérie..............................	1,381,395
27	Expropriations en Algérie..............................	300,000
28	Colonisation en Algérie..............................	2,918,800
29	Établissements disciplinaires en Algérie..............	1,250,000
30	Travaux civils en Algérie..............................	6,572,040
31	Dépenses secrètes en Algérie..............................	150,000
32	Dépenses des exercices clos..............................	Mémoire.
33	——————— périmés..............................	Mémoire.
	TOTAL pour le ministère de la guerre..	315,897,791

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.

SERVICE MARINE.

Service central.

1	Administration centrale. (Personnel.)..................	948,900
2	Administration centrale. (Matériel.)..................	182,300
	A REPORTER............	1,131,200

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES. (Suite.)	
	REPORT.............	1,131,200f
	Service général.	
3	Solde et accessoires de la solde....................	37,479,355
4	Hôpitaux..	2,034,600
5	Vivres..	12,934,567
6	Justice maritime....................................	100,000
7	Salaires d'ouvriers..................................	12,142,000
8	Approvisionnements généraux de la flotte.............	29,083,000
9	Travaux hydrauliques et bâtiments civils..............	5,185,742
10	Poudres...	407,508
11	École navale impériale en rade de Brest et boursiers de la marine dans les colléges et lycées..................	134,000
12	Chiourmes..	190,000
13	Frais généraux d'impressions et achats de livres...........	373,100
14	Frais de voyage et dépenses diverses..................	1,409,050
15	Dépenses temporaires.................................	120,000
16	Matériel du dépôt des cartes et plans...................	247,000
17	Dépenses des exercices clos..........................	Mémoire.
18	Dépenses des exercices périmés.......................	Mémoire.
	TOTAL des dépenses du service marine..	102,971,122
	SERVICE COLONIAL.	
1	Dépenses des services militaires aux colonies. (Personnel)...	5,288,780
2	Dépenses des services militaires aux colonies. (Matériel.)...	1,352,800
3	Dépenses des colonies régies par la loi du 25 juin 1841 (Martinique, Guadeloupe, Guyane française et île de la Réunion)........ Service général..	5,923,300
4	Dépenses des colonies régies par la loi du 25 juin 1841 (Martinique, Guadeloupe, Guyane française et île de la Réunion)........ Service local....	4,879,600
5	Établissement pénitentiaire à la Guyane................	2,228,000
6	Subventions à divers établissements coloniaux............	1,958,800
7	Dépenses des exercices clos..........................	Mémoire.
8	Dépenses des exercices périmés.......................	Mémoire.
	TOTAL des dépenses du service colonial..	21,631,280
	IIe SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	
19	Digue et arsenal de Cherbourg.........................	3,000,000
	À REPORTER..........	3,000,000

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES. (Suite.)	
REPORT............	3,000,000f
Dépenses des exercices clos..........................	Mémoire.
Dépenses des exercices périmés..........................	Mémoire.
TOTAL de la IIe section.......	3,000,000
RÉCAPITULATION.	
Ire SECTION. — Service ordinaire...... Service marine...	102,971,122
Ire SECTION. — Service ordinaire...... Service colonial..	21,631,280
	124,602,402
IIe SECTION. — Travaux extraordinaires..	3,000,000
TOTAL pour le ministère de la marine et des colonies..	127,602,402
MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.	
Ire PARTIE. — *SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.*	
Ire SECTION. — DÉPENSES IMPUTABLES SUR LES FONDS GÉNÉRAUX DE L'ÉTAT.	
Administration centrale. (Personnel.)..................	472,250
Indemnités à des employés supprimés et auxiliaires........	6,100
Administration centrale. (Matériel.)..................	100,000
Inspecteurs généraux de l'instruction publique............	232,000
Services généraux de l'instruction publique.............	184,000
École normale supérieure..........................	178,610
Administration académique.........................	817,600
Subvention à l'enseignement supérieur.................	976,480
Instruction secondaire. Frais généraux.................	51,000
——— Lycées impériaux et colléges communaux....................................	1,500,000
Instruction secondaire. Bourses impériales et dégrèvements.	710,950
Instruction primaire. Inspecteurs des écoles primaires.....	723,000
——— Dépenses imputables sur les fonds généraux de l'État....................................	4,970,000
Institut..	586,300
Collége de France..................................	180,000
Muséum d'histoire naturelle.........................	479,780
Établissements astronomiques........................	136,760
Bibliothèque impériale. (Dépenses ordinaires. — Cours d'archéologie.)..................................	304,800
A REPORTER...........	12,609,630

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES. (Suite.)	
	REPORT............	12,609,630f
18	Bibliothèque impériale. (Dépenses extraordinaires. — Confection des catalogues.)........................	50,000
19	Bibliothèques publiques..........................	200,400
20	Académie impériale de médecine.....................	43,700
21	École des chartes..............................	35,400
22	École spéciale des langues orientales vivantes. — Cours d'arabe vulgaire à Marseille..............................	55,800
23	Souscriptions................................	120,000
24	Encouragements et secours aux savants et gens de lettres....	180,000
25	Sociétés savantes..............................	30,000
26	Voyages et missions scientifiques. — Lectures publiques du soir..................................	65,000
27	Recueil et publication de documents inédits.............	120,000
28	Dépenses de l'instruction publique en Algérie............	184,200
29	Subvention à la ville de Rennes pour construction d'un édifice à affecter au service de l'instruction publique. (*Loi du 20 février 1849.*)............................	37,500
30	Dépenses des exercices clos........................	Mémoire.
	TOTAL des dépenses imputables sur les fonds généraux de l'État............................	13,631,630
	IIe SECTION. — DÉPENSES IMPUTABLES SUR DES RESSOURCES SPÉCIALES.	
31	Instruction primaire. Dépenses imputables sur les fonds départementaux..............................	5,367,000
32	Instruction primaire. Dépenses imputables sur les produits spéciaux des écoles normales primaires...............	400,000
	TOTAL des dépenses imputables sur des ressources spéciales..............................	5,767,000
	RÉCAPITULATION.	
	Ire SECTION. — Dépenses imputables sur les fonds généraux de l'État..................................	13,631,630
	IIe SECTION. — Dépenses imputables sur des ressources spéciales..................................	5,767,000
	TOTAL des dépenses de l'instruction publique..	19,398,630

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES. (Suite.)	
IIe PARTIE. — SERVICE DES CULTES.	
Administration centrale.	
Personnel des bureaux des cultes	190,500f
Matériel et dépenses diverses des bureaux des cultes	27,000
Culte catholique.	
Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques	1,369,000
Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	33,542,100
Chapitre de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Geneviève	133,500
Bourses des séminaires	1,029,000
Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses	765,000
Dépenses de service intérieur des édifices diocésains	520,500
Travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations des édifices diocésains	2,500,000
Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères	1,200,000
Secours à divers établissements religieux	100,000
Dépenses diverses et accidentelles	5,000
Restauration de la cathédrale de Paris. (*Loi du 19 juillet 1845.*)	500,000
Travaux extraordinaires aux cathédrales de Marseille et de Moulins. (*Décret du 26 septembre 1852.*)	400,000
Cultes non catholiques.	
Dépenses du personnel des cultes protestants	1,229,936
Dépenses du matériel des cultes protestants	84,000
Frais d'administration du directoire général de la confession d'Augsbourg	32,000
Dépenses du culte israélite	164,400
Dépenses des cultes en Algérie	619,000
Dépenses des exercices clos	Mémoire.
Dépenses des exercices périmés	Mémoire.
TOTAL des dépenses des cultes	44,410,936
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES DÉPENSES DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.	
Ire PARTIE. — Dépenses de l'instruction publique	19,398,630
IIe PARTIE. — Dépenses des cultes	44,410,936
TOTAL GÉNÉRAL	63,809,566

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.	
	Ire SECTION. — Service ordinaire.	
	Administration centrale.	
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	1,018,450f
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale	185,000
	Agriculture et commerce.	
3	Écoles impériales vétérinaires	599,300
4	Encouragements à l'agriculture et enseignement professionnel	2,499,000
5	Haras et dépôts d'étalons	1,619,000
6	Remonte des haras et encouragements à l'industrie particulière	1,100,000
7	Conservatoire et écoles des arts et métiers	1,240,000
8	Encouragements aux manufactures et au commerce	267,500
9	Encouragements aux pêches maritimes	4,000,000
10	Poids et mesures	717,550
11	Frais de surveillance des sociétés et établissements divers	38,000
12	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État	162,000
13	Subventions aux établissements particuliers d'eaux minérales	37,500
14	Établissements et services sanitaires	250,000
15	Secours aux colons de Saint-Domingue, réfugiés de Saint-Pierre et Miquelon et du Canada	685,000
16	Secours spéciaux pour pertes matérielles, événements malheureux	1,969,500
	Travaux publics.	
17	Personnel du corps des ponts et chaussées	3,288,000
18	——— des conducteurs	3,528,000
19	——— du corps des mines, enseignement, écoles	585,000
20	——— des gardes-mines	100,000
21	——— des officiers et maîtres de port du service maritime	225,000
22	Contrôle et surveillance des chemins de fer	700,000
23	Routes et ponts. — Travaux ordinaires	28,200,000
24	——— Achèvement de lacunes	800,000
25	——— Rectifications	4,000,000
	À reporter	58,013,800

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
REPORT	58,013,800f
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS. (Suite.)	
Part contributive de l'État pour l'ouverture de la rue de Strasbourg	683,000
Navigation intérieure. (Rivières.) — Travaux ordinaires	6,700,000
———— (Canaux.) — Travaux ordinaires	4,880,000
Ports maritimes, phares et fanaux. — Travaux ordinaires	5,840,000
Dunes et semis, dessèchements et irrigations	1,850,000
Matériel des mines	50,000
Frais généraux, secours, etc	38,442
Subventions aux compagnies pour travaux à exécuter par voie de concession de péage	250,000
Dépenses d'exercices clos	Mémoire.
TOTAL de la 1re section	78,105,242
2e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	
Nouvelles routes de la Corse	300,000
Routes forestières de la Corse	500,000
Construction de ponts	1,300,000
Amélioration de rivières	3,565,000
Établissement de canaux de navigation	1,000,000
Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.	5,800,000
Réparations de dommages causés par les inondations	300,000
Travaux du port de Marseille	"
Établissement de grandes lignes de chemins de fer, garantie d'intérêts, prêts et subventions aux compagnies de chemins de fer	55,435,999
TOTAL de la 2e section	68,200,999
RÉCAPITULATION.	
1re SECTION. — Service ordinaire	78,105,242
2e SECTION. — Travaux extraordinaires	68,200,999
TOTAL pour le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	146,306,241

MINISTÈRES ET SERVICES.		DÉPENSES ordinaires.	TRAVAUX extraordinaires.	MONTANT des crédits par ministères.
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES DÉPENSES.				
Ministère d'État		8,625,200f	5,550,000f	14,175,20[illegible]
——— de la justice		27,443,380	″	27,443,38[illegible]
——— des affaires étrangères		9,621,600	″	9,621,60[illegible]
Ministère des finances.	Dette publique	418,370,442	″	726,380,55[illegible]
	Dotations	37,383,114	″	
	Service général	20,579,551	″	
	Frais de régie des impôts	158,542,417	″	
	Remboursements et restitutions	91,505,028	″	
Ministère de l'intérieur.	Service général	30,985,600	″	128,962,420
	Service départemental	97,976,820	″	
Ministère de la guerre		315,897,791	″	315,897,791
——— de la marine		124,602,402	3,000,000	127,602,402
Ministère de l'instruction publique et des cultes.	Instruction publique	19,398,630	″	63,809,566
	Cultes	44,410,936	″	
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics		78,105,242	68,200,999	146,306,241
Totaux généraux		1,483,448,153	76,750,999	1,560,199,152

État B. *Tableau des recettes et des dépenses du service spécial des établissements d'enseignement supérieur rattaché pour ordre au budget de l'exercice 1855.*

CHAPITRES spéciaux.	RECETTES.	MONTANT DES RECETTES prévues par chapitres.	MONTANT DES RECETTES prévues par services.
1	Produits des établissements d'enseignement supérieur	3,185,261f	4,161,741
2	Subvention de l'État	976,480	

DÉPENSES.	MONTANT des crédits accordés.
MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.	
Établissements d'enseignement supérieur	4,161,741

TABLEAU GÉNÉRAL

DES CRÉDITS ACCORDÉS POUR LES SERVICES SPÉCIAU

SERVICES ET CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS accordés par chapitres.	par articles.
MINISTÈRE D'ÉTAT.		
LÉGION D'HONNEUR.		
Grande chancellerie (Personnel.)	174,800f	
——— (Matériel.)	43,000	
Traitement et supplément de traitement des membres de l'Ordre	6,841,100	
Décorations aux membres de l'Ordre	30,000	
Gratifications	74,000	
Traitements aux médaillés militaires	665,500	
Maison impériale de Saint-Denis. (Personnel.)	119,400	
——— (Matériel.)	379,400	
Succursales. (Personnel.)	21,400	
——— (Matériel.)	306,850	
Secours aux élèves	4,000	
Commission aux receveurs généraux. — Frais relatifs au domaine d'Écouen. — Remboursement de sommes versées à charge de restitutions et virements	42,000	
Dépenses imprévues et intérêts à la caisse des dépôts et consignations	30,000	
A REPORTER	8,731,450	

PAR CHAPITRES,

RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET DE L'EXERCICE 1855.

CHAPITRES spéciaux.	SERVICES ET CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS accordés par chapitres.	MONTANT DES CRÉDITS accordés par articles.
	REPORT	8,731,450f	
14	Prix de décorations et médailles remises aux membres de l'Ordre touchant le traitement et aux médaillés militaires. (Avances à recouvrer.) — Prix de brevets délivrés, en exécution du décret du 14 mars 1853, aux membres de l'Ordre et aux médaillés militaires. — Prix des ampliations de décrets délivrés pour autoriser le port des décorations étrangères. — Emploi de l'excédant possible sur le prix des brevets et des ampliations. (*Décret du 13 juin 1853.*)	91,200	9,022,650f
15	Dépenses des exercices clos	Mémoire.	
16	Remboursement à la caisse des dépôts et consignations, à compte sur les avances qu'elle a faites à la Légion d'honneur, conformément à la loi du 21 juin 1845	200,000	
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.		
	IMPRIMERIE IMPÉRIALE.		
1	Dépenses fixes d'administration et d'exploitation. — Personnel	184,200	
	Dépenses fixes d'administration et d'exploitation. — Traitement de réforme du conservateur du matériel	1,750	
	Dépenses fixes d'administration et d'exploitation. — Matériel	111,550	
2	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe	2,891,500	3,298,500
3	Augmentation et renouvellement du matériel	49,750	
4	Dépenses des exercices clos	Mémoire.	
5	Application à faire aux produits divers du budget de l'excédant présumé des recettes	59,750	
	A REPORTER	....	12,321,150

SERVICES ET CHAPITRES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés par chapitres.	par services.
REPORT............		....	12,321,150f
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
CHANCELLERIES CONSULAIRES.			
Frais de chancellerie, honoraires des chanceliers et pertes sur le change, savoir :			
Frais de chancellerie. Personnel...........	75,000f	350,000f	500,000
Frais de chancellerie. Matériel.............	55,000		
Honoraires des chanceliers..............	219,000		
Pertes sur le change et droit de timbre sur les traites..........................	1,000		
Versements à effectuer au trésor à titre de fonds commun des chancelleries consulaires, savoir :			
Portion à employer pour les chancelleries dont les recettes seront inférieures aux dépenses...	100,000f	150,000	
Excédant disponible à porter en recette au budget de l'État....................	50,000		
MINISTÈRE DES FINANCES.			
SERVICE DE LA FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.			
Monnaies.			
Frais de fabrication alloués aux directeurs des monnaies..........................	1,587,100f	1,637,200	1,637,200
Pertes résultant des tolérances en fort sur le titre et le poids des monnaies fabriquées.	50,000		
Application à faire, aux produits divers du budget, de l'excédant des recettes présumées sur les dépenses...............	100		
A REPORTER.......		....	14,458,350

CHAPITRES spéciaux.	SERVICES ET CHAPITRES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés par chapitres.	par services.
	REPORT..........		....	14,458,350f
	Suite du MINISTÈRE DES FINANCES.			
	Médailles.			
4	Frais de fabrication, y compris la valeur des matières..........................	531,000f	581,000f	581,000
5	Application à faire, aux produits divers du budget, de l'excédant des recettes présumées sur les dépenses...............	50,000		
	MINISTÈRE DE LA MARINE.			
	CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE.			
1	Pensions dites *demi-soldes*........................		2,600,000	9,986,000
2	Pensions pour ancienneté et pour blessures, et pensions de veuves................................		6,500,000	
3	Fonds annuel de secours et subside à l'hospice des orphelines de Rochefort..........................		206,000	
4	Frais d'administration et de trésorerie...............		350,000	
5	Remboursements sur les anciens dépôts provenant de solde, de parts de prises, etc......................		200,000	
6	Remboursements sur les anciens dépôts provenant de naufrages.....................................		70,000	
7	Dépenses diverses et remboursements pour trop perçu.		60,000	
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.			
	ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.			
1	Dépenses ordinaires................................		3,361,741	4,161,741
2	Dépenses extraordinaires............................		800,000	
	TOTAL.................		....	29,187,091

ÉTAT D.

TABLEAU DÉTAILLÉ DU SERVIC
(Exécution de la l

RECETTES.

Désignation des recettes affectées aux dépenses de chaque section.		Montant des recettes par section.
MINISTÈR		
CADASTRE. (*Article 1*		
Produit des centimes votés par les conseils généraux pour les dépenses du cadastre. (*Maximum 5 centimes.*)		25,000f
MINISTÈR		
1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES		
Produit des 10 centimes 4/10es additionnels imposés par la loi 20,482,800f	34,299,820f	36,099,820
Produit des 7 cent. additionnels imposés par la loi, pour fonds commun à répartir entre les départements 13,817,020		
Produits éventuels ordinaires. Produits d'expéditions d'actes des préfectures, ou d'anciennes pièces déposées aux archives	1,800,000	
Revenus particuliers des prisons départementales		
Produits d'arbres abattus ou élagués sur les routes départementales		
Ventes de matériaux de démolition ou de rebut, ou d'autres objets provenant des routes départementales ou d'établissements publics des départements		
Vente de mobilier des préfectures et des bureaux des sous-préfectures, reconnu hors de service		
Produit de moins-value de mobilier acquitté par les préfets		
Remboursement d'avances faites par les départements pour les tables décennales de l'état civil		
Remboursement d'avances faites par les départements, sur les centimes additionnels ordinaires, pour payement de diverses dépenses imputables sur les fonds généraux		
Produit de droits de péage et de tous autres autorisés au profit des départements		

DÉPARTEMENTAL POUR L'EXERCICE 1855.
du 10 mai 1838)

AFFECTATION DES RECETTES.	
Désignation des dépenses comprises dans chaque section.	Montant des dépenses par section.
DES FINANCES.	
de la loi du 10 mai 1838.)	
Travaux d'arpentage et d'expertise	25,000
DE L'INTÉRIEUR.	
(Articles 12, 13, 14 et 15 de la loi ci-dessus indiquée.)	
Travaux ordinaires des bâtiments civils	36,099,820
Contributions dues par les propriétés des départements	
Loyers des hôtels des préfectures et des sous-préfectures	
Mobilier des préfectures et des bureaux des sous-préfectures	
Casernement de la gendarmerie	
Prisons départementales	
Cours et tribunaux	
Corps de garde des établissements départementaux	
Entretien des routes départementales	
Enfants trouvés ou abandonnés	
Aliénés	
Impressions	
Archives départementales	
Frais de translation, de routes et autres dépenses ordinaires	
Dettes départementales ordinaires	

RECETTES.

Désignation des recettes affectées aux dépenses de chaque section.			Montant des recettes par section.
Suite du MINISTÈRE			
IIe SECTION. — Dépenses facultatives.			
Produit des centimes votés par les conseils généraux pour les dépenses facultatives d'utilité départementale. (*Maximum 7 centimes 6/10es.*)		14,914,000f	16,414,000f
Produits éventuels extraordinaires. — Produit des propriétés des départements non affectées aux services départementaux		500,000	
Produits éventuels extraordinaires. — Subventions communales et particulières, et autres recettes destinées à des travaux ou dépenses d'utilité départementale. — Subventions communales pour travaux neufs des routes départementales classées	600,000f	1,000,000	
Revenus des établissements d'eaux minérales appartenant aux départements. Excédant des droits d'examen et de réception des officiers de santé, pharmaciens et herboristes, par les jurys médicaux. Produit des rétributions payées par les pharmaciens, les épiciers, les droguistes et les herboristes, pour la visite de leurs établissements. Revenus des pépinières des départements. Vente de chevaux ou taureaux étalons appartenant aux départements. Subventions et revenus particuliers des sociétés d'agriculture et comices agricoles. Produit de souscriptions pour les cours d'accouchement	400,000		
IIIe SECTION. — Dépenses extraordinaires.			
Produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales, autres que celles concernant l'instruction primaire.		18,336,000f	22,336,000
Produit des emprunts autorisés par des lois particulières		4,000,000	

APPFECTATION DES RECETTES.

Désignation des dépenses comprises dans chaque section.			Montant des dépenses par section.
DE L'INTÉRIEUR.			
(Articles 16, 17 et 18 de la loi ci-dessus indiquée.)			
Travaux neufs des édifices départementaux			16,414,000f
Travaux des routes départementales			
Subventions aux communes			
Encouragements			
Cultes			
Secours contre la mendicité			
Dépenses diverses			
Dettes départementales pour dépenses facultatives ou extraordinaires			
(Article 19 de la loi du 10 mai 1838.)			
Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels extraordinaires.	Travaux Intérêts des emprunts Remboursement des emprunts Réserves destinées aux indemnités proportionnelles aux ingénieurs Traitements ou honoraires des architectes	18,336,000	22,336,000
Travaux divers imputables sur le produit des emprunts autorisés par les lois		4,000,000	

RECETTES.

Désignation des recettes affectées aux dépenses de chaque section.	Montant des recettes par section.

Suite du MINISTÈRE

IV^e SECTION. — DÉPENSES SPÉCIALES.

Produit des centimes additionnels spéciaux votés par les conseils généraux pour dépenses des chemins vicinaux de grande communication et autres, en vertu de la loi du 21 mai 1836. (*Maximum 5 centimes.*)..	12,127,000^f	23,127,000^f
Contingents communaux et souscriptions particulières pour travaux de chemins vicinaux de grande communication.....	11,000,000	

MINISTÈRE DE L'INS

INSTRUCTION PRIMAIRE

Produit des centimes votés par les conseils généraux pour les dépenses de l'instruction primaire, en vertu de la loi du 18 juin 1833. (*Maximum 2 centimes.*)...........................		4,990,000^f	5,767,000
Portion des centimes facultatifs attribuée par les conseils généraux à l'instruction primaire........................		350,000	
Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires..........................	400,000^f	427,000	
Produits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire......................	27,000		

RÉCAPITU

MINISTÈRE DES FINANCES........................

——— DE L'INTÉRIEUR........................

——— DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE............

AFFECTATION DES RECETTES.

Désignation des dépenses comprises dans chaque section.		Montant des dépenses par section.
DE L'INTÉRIEUR.		
(Article 19 de la loi ci-dessus indiquée.)		
Dépenses sur le produit des centimes additionnels spéciaux pour les chemins vicinaux de grande communication et autres chemins vicinaux	12,127,000f	23,127,000f
Dépenses pour les chemins vicinaux de grande communication, sur le produit des subventions communales et des souscriptions particulières	11,000,000	
TRUCTION PUBLIQUE.		
(Article 19 de la loi ci-dessus indiquée.)		
Dépenses de l'instruction primaire, imputables sur les fonds départementaux : Dépenses ordinaires et obligatoires ; Dépenses extraordinaires	5,340,000	5,767,000
Dépenses de l'instruction primaire, imputables sur les ressources des écoles normales primaires : Dépenses ordinaires ; Dépenses extraordinaires	427,000	

LATION.

	RESSOURCES.	DÉPENSES.
....	25,000f	25,000f
....	97,976,000	97,976,000
....	5,767,000	5,767,000
	103,768,800	103,768,820

ÉTAT E.

TABLEAU DÉTAILLÉ DU SERVICE COLONIA[illegible]

RECETTES.

Recettes des colonies régies par la loi du 25 juin 1841.	Recettes affectées au service général.	Martinique	474,300f	1,827,845f	6,260,4[illegible]
		Guadeloupe	445,800		
		Ile de la Réunion	810,900		
		Guyane française	96,845		
	Recettes affectées au service local.	Martinique	1,564,300	4,432,600	
		Guadeloupe	1,277,500		
		Ile de la Réunion	1,430,000		
		Guyane française	160,800		

Fonds généraux du budget applicables à l'insuffisance de ressources du service colonial, SAVOIR :

Dépenses des services militaires aux colonies				6,641,580f	15,370,83[illegible]
Dépenses des colonies régies par la loi du 25 juin 1841 :					
Service général	Martinique	1,373,200f	4,095,455f	6,770,455	
	Guadeloupe	1,501,600			
	Ile de la Réunion	591,100			
	Guyane française	539,755			
	Services communs aux quatre colonies	89,800			
Service local	Martinique		447,000		
	Guadeloupe				
	Ile de la Réunion				
	Guyane française	447,000f			
Établissement pénitentiaire à la Guyane française			2,228,000		
Subventions à divers établissements coloniaux				1,958,800	
				TOTAL des recettes	21,631,28[illegible]

Vu pour être annexé au décret portant répartition des crédits du budget de l'exercice 185[illegible]

DÉPENSES.

Dépenses des services militaires...		Personnel	5,288,780f		6,641,580f
		Matériel	1,352,800		
Dépenses des colonies régies par la loi du 25 juin 1841.	Dépenses du service général.	Martinique	1,847,500f	5,923,300	13,030,900
		Guadeloupe	1,947,400		
		Ile de la Réunion	1,402,000		
		Guyane française	636,600		
		Services communs aux quatre colonies	89,800		
	Dépenses du service local.	Martinique	1,564,300	4,879,600	
		Guadeloupe	1,277,500		
		Ile de la Réunion	1,430,000		
		Guyane française	607,800		
Établissement pénitentiaire à la Guyane française				2,228,000	
Subventions à divers établissements coloniaux.		Sénégal et dépendances		439,000	1,958,800
		Gorée et dépendances		354,900	
		Saint-Pierre et Miquelon		209,500	
		Sainte-Marie de Madagascar		148,000	
		Mayotte et dépendances		280,000	
		Océanie		527,400	
				TOTAL des dépenses	21,631,280

Le Président du Conseil d'état, chargé de l'intérim du ministère des finances,
Signé J. BAROCHE.

N° 2194. — *Décret impérial portant convocation du Conseil général du département du Cher.*

Du 2 Décembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 juin 1833, 10 mai 1838 et 7 juillet 1852,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le conseil général du département du Cher est convoqué pour le 20 décembre prochain, à l'effet de délibérer sur les moyens d'assurer le payement des travaux exécutés à divers bâtiments départementaux, ainsi que sur les affaires urgentes que le préfet croira devoir lui soumettre.

Cette session extraordinaire ne pourra durer plus de trois jours.

2. Le bureau du conseil général sera composé ainsi qu'il suit :

Président, M. le général duc *de Mortemart*, sénateur;
Vice-président, M. *Buchet-Martigny;*
Secrétaire, M. *Boytière.*

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé Billault.

N° 2195. — *Décret impérial portant convocation du Conseil général du département de la Seine-Inférieure.*

Du 13 Décembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 juin 1833, 10 mai 1838 et 7 juillet 1852,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le conseil général du département de la Seine-Inférieure est convoqué pour le 21 décembre présent mois, à l'effet de délibérer sur un projet d'emprunt destiné à solder les dépenses obligatoires de l'exercice 1854, ainsi que sur les affaires urgentes que le préfet croira devoir lui soumettre.

Cette session extraordinaire ne pourra durer plus de trois jours.

2. Le bureau du conseil général sera composé ainsi qu'il suit :

Président, M. *Henry Barbet;*

Vice-présidents, M. *Daviel*, sénateur;

M. le comte *de Germiny*, gouverneur du crédit foncier de France;

Secrétaire, M. *Jules Reiset.*

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

N° 2196. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère de l'Intérieur, exercice 1853.*

Du 13 Décembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi de finances du 8 juillet 1852 et les décrets des 29 mars (1) et 6 juillet 1853 (2), portant fixation du budget des dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1853;

---

(1) XI° série, Bull. 32, n° 280.
(2) XI° série, Bull. 72, n° 661.

Vu les décrets des 15 octobre 1852 (1), 13 février (2) et 15 décembre 1853 (3), 24 (4) et 29 janvier (5), 29 juillet (6) et 31 août 1854 (7), concernant les crédits extraordinaires ouverts en addition à ce budget;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852,

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits du budget du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1853, sont réduits, dans les proportions ci-après déterminées, d'une somme de quatre cent trente-quatre mille cinq cent soixante-neuf francs quinze centimes, restant sans emploi, savoir :

CHAPITRE III	11,000f	00c
——— VI	56,629	99
——— XXIV	1,330	81
——— XXVIII	8,836	80
——— XXIX	8,593	95
——— XXXII	30,900	00
——— L	10,140	06
——— LIII	180,745	88
——— LIV	23,970	17
——— LV	10,000	00
——— LX	18,613	10
——— LXI	9,363	06
Ancien Ministère de la police générale.		
CHAPITRE V	3,700	00
——— VI	3,835	46
——— VII	37,790	95
——— X	19,118	92
SOMME ÉGALE	434,569	15

2. La somme de quatre cent trente-quatre mille cinq cent soixante-neuf francs quinze centimes, montant des réductions opérées par l'article précédent, est appliquée ainsi qu'il suit,

(1) xe série, Bull. 588, n° 4514.
(2) xie série, Bull. 23, 24 et 28, nos 206, 214 et 239.
(3) xie série, Bull. 129, n° 1071.
(4) xie série, Bull. 136, nos 1127 et 1128.
(5) xie série, Bull. 149, n° 1232.
(6) xie série, Bull. 204, nos 1848 et 1849.
(7) xie série, Bull. 214, n° 1936.

par virement de crédit, à divers chapitres de l'exercice 1853, savoir :

Chapitre VII	50,000f 00c
——— XXV	100,000 00
——— XXVII	200,000 00
——— LXIX	62,549 00
——— LXXI	22,020 15
Somme égale	434,569 15

3. Les crédits extraordinaires montant à la même somme de quatre cent trente-quatre mille cinq cent soixante-neuf francs quinze centimes, ouverts par décrets aux chapitres désignés en l'article qui précède, sont annulés.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé Billault.

N° 2197. — Décret impérial (contre-signé par le Président du Conseil d'état, chargé de l'intérim du ministère des finances) portant :

Art. 1er. Sont approuvés les tarifs ci-annexés pour la perception des droits de péage au passage des bacs et bateaux y désignés, situés dans le département de la Charente-Inférieure.

2. Lesdits tarifs ne seront exécutoires, auxdits bacs et bateaux, qu'à l'époque du renouvellement des baux à ferme actuellement en vigueur.

3. Sont exempts du droit de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agents, tels qu'ils sont énumérés aux tarifs annexés au présent décret, et qui, aux termes de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Saint-Cloud, 22 Novembre 1854.*)

Tarif des droits à percevoir au passage des bacs ci-après désignés dans le département de la Charente-Inférieure.

ART. 1er.

ARTICLES DE PERCEPTION.	QUOTITÉ DU DROIT À PERCEVOIR aux bacs de Saint-Savinien, Dompierre, Brives, Port-Bertaud, Grande-Porte, Port-Chauveau, Chaniers, Taillebourg. — Sur la Charente.	QUOTITÉ DU DROIT À PERCEVOIR aux bacs de l'Hôpiteau, Port-d'Auveau, l'Houmée. — Sur la Charente.
Une personne non chargée, ou chargée de moins de cinq myriagrammes	05c	0f 05c
NOTA. Le batelier ne pourra être contraint à passer immédiatement, sans attendre le laps de temps fixé par l'article 3 du présent, que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied, et, dans ce cas, il emploiera le bac ou le batelet à sa volonté.		
Denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et du poids de cinq myriagrammes	05	0 05
Chaque myriagramme en sus	02	0 02
NOTA. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.		
Un cheval ou mulet monté et son cavalier, valise comprise	15	0 15
Un cheval ou mulet chargé, non compris le conducteur	08	0 08
Un cheval ou mulet non chargé, compris le conducteur	06	0 06
Un âne ou une ânesse chargé	06	0 06
Un âne ou une ânesse non chargé	05	0 05
Chaque cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage	05	0 05
Chaque bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente	15	0 15
Chaque veau ou porc	03	0 03
Chaque mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait et chaque paire d'oies et de dindons	01	0 01
NOTA. Lorsque le nombre des animaux désignés à ce dernier article dépassera cinquante, le droit sera diminué d'un quart, et lorsque ces animaux iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.		
Les conducteurs des chevaux, mulets, bœufs et autres animaux désignés ci-dessus payeront	05	0 05
NOTA. S'il n'existe point de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément dans le bac les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans la même section que lorsque les conducteurs de ces animaux lui assureront au moins une recette de quarante centimes.		
Chaque voiture suspendue, à deux roues, avec un cheval ou mulet, chaque litière à deux chevaux et le conducteur	20	0 50
Une voiture suspendue, à quatre roues, avec un cheval ou mulet et le conducteur	25	0 75
Une voiture suspendue, à quatre roues, avec deux chevaux ou mulets et le conducteur	30	1 00
NOTA. Les voyageurs payeront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.		

ARTICLES DE PERCEPTION.	QUOTITÉ DU DROIT À PERCEVOIR aux bacs de Saint-Savinien, Dompierre, Brives, Port-Bertaud, Grande-Porte, Port-Chauveau, Chaniers, Taillebourg. — Sur la Charente.	QUOTITÉ DU DROIT À PERCEVOIR aux bacs de l'Hôpiteau, Port-d'Auveau, l'Houmée. — Sur la Charente.
Une charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet ou de deux bœufs, et le conducteur	20°	0 50
Une charrette chargée, attelée de deux chevaux ou mulets ou de quatre bœufs, et le conducteur	30	0 75
Une charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur	40	1 00
Une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs et le conducteur	15	0 35
Une charrette à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur	10	0 25
Une charrette, chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, le conducteur compris	10	0 25
Un chariot de roulage à quatre roues chargé, un cheval et le conducteur compris	25	0 60
Un chariot de roulage à quatre roues chargé, deux chevaux et le conducteur	35	0 85
Un chariot de roulage à quatre roues chargé, trois chevaux et le conducteur	50	1 10
Un chariot de roulage à quatre roues à vide, un seul cheval et le conducteur	25	0 60
NOTA. Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou par ânesse, le droit fixé pour les ânes ou les ânesses non chargés.		
Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément au bac, que lorsque le conducteur lui assurera une recette de	50	2 00

Dans le temps des hautes eaux, le payement du droit sera double.

Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur établi sur la rive de contre-halage.

Le passage est interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge dudit poteau de hauteur, dans les temps de débâcle, et lorsque la rivière charriera des glaces et glaçons.

Les bacs et bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

Les passages commenceront une demi-heure avant le lever du soleil, et finiront une demi-heure après son coucher.

Bac établi sur la Charente, à Saintes, vis-à-vis la rue du Marché.

Une personne non chargée, ou chargée de moins de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci .... 05°

Denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval

ou mulet, mais embarquées à bras d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci 05c

Chaque myriagramme en sus, deux centimes, ci 02

Dans le temps des hautes eaux, le payement du droit sera double.

Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur établi sur la rive de contre-halage.

Le passage est interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge dudit poteau, dans les temps de débâcle, et lorsque la rivière charriera des glaces et glaçons.

Les bacs et bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

Le passage sera ouvert une heure et demie avant le lever du soleil, et fermé une heure après son coucher.

Bac établi sur le chenal de la Perrotine.

Pour le passage d'une personne, cinq centimes, ci 05c

Pour chaque tête de bétail, cinq centimes, ci 05

Nota. Lorsque ces animaux seront au-dessus de vingt, et iront au pâturage, le droit sera réduit à un centime par tête.

Le fermier ne pourra, dans aucun cas, exiger un supplément de taxe.

Le passage sera ouvert une demi-heure avant le lever du soleil, et fermé une demi-heure après son coucher; il est interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur établi sur la rive de contre-halage, dans les temps de débâcle, et lorsque la rivière charriera des glaces et glaçons.

Les bacs et bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

Bacs de Martrou et de Soubise, sur la Charente.

Une personne non chargée, ou chargée d'un poids de vingt-cinq kilogrammes et au-dessous, cinq centimes, ci 0f 05c

Denrées ou marchandises du poids de vingt-cinq à cinquante kilogrammes, de quelque manière qu'elles soient embarquées, cinq centimes, ci 0 05

Chaque kilogramme en sus, un centime, ci 0 01

Un cheval ou mulet monté et son cavalier, valise comprise, quinze centimes, ci 0 15

Un cheval ou mulet chargé, non compris le conducteur, dix centimes, ci 0 10

Un cheval ou mulet non chargé, non compris le conducteur, dix centimes, ci 0 10

Un âne ou ânesse chargé, dix centimes, ci 0 10

Un âne ou ânesse non chargé, cinq centimes, ci 0 05

Chaque cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage, cinq centimes, ci 0 05

Chaque bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, dix centimes, ci 0 10

Veau ou porc, cinq centimes, ci 0 05

Chaque mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et chaque paire d'oies et de dindons, deux centimes, ci 0f 02c

Nota. Lorsque les animaux de ce dernier article seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque ces animaux iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs de chevaux, mulets, bœufs, veaux, porcs, etc. payeront cinq centimes, ci.,................................ 0 50

Voiture à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, le conducteur compris, quarante centimes, ci.............................. 0 40

Voiture à deux roues, attelée de deux chevaux ou mulets, le conducteur compris, cinquante centimes, ci.......................... 0 50

Par chaque cheval ou mulet en plus, conducteur compris, dix centimes, ci.. 0 10

Voiture à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris, soixante centimes, ci................................ 0 60

Voiture à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris, quatre-vingts centimes, ci......................... 0 80

Par chaque cheval en plus, vingt centimes, ci........................ 0 20

Nota. Les voyageurs dans les voitures payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied, et les voitures en poste payeront en sus, pour retour des chevaux et le postillon, qu'elles soient à deux ou quatre roues, vingt centimes par cheval.

Charrette ou voiture de roulage à deux roues, chargée et attelée

D'un seul cheval, y compris le conducteur, trente centimes, ci..... 0 30

De deux bœufs, y compris le conducteur, trente-cinq centimes, ci.. 0 35

De deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, quarante centimes, ci.. 0 40

De trois chevaux ou mulets, y compris le conducteur, cinquante centimes, ci.. 0 50

De deux paires de bœufs, y compris le conducteur, cinquante-cinq centimes, ci.. 0 55

Charrette ou voiture de roulage à deux roues, à vide, attelée d'un seul cheval ou de deux bœufs, y compris le conducteur, quinze centimes, ci.. 0 15

Charrette ou voiture de roulage à deux roues, chargée ou non chargée, attelée d'un âne ou d'une ânesse, y compris le conducteur, quinze centimes, ci.. 0 15

Charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, vingt centimes, ci.. 0 20

Charrette à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, quinze centimes, ci.. 0 15

Chariot de roulage à quatre roues

Chargé, un cheval et le conducteur, quarante centimes, ci........ 0 40

Chargé, deux chevaux et le conducteur, soixante et quinze centimes, ci.. 0 75

Chargé, trois chevaux et le conducteur, un franc, ci............ 1 00

A vide, un cheval, et le conducteur, vingt-cinq centimes, ci....... 0 25

Nota. Il sera payé par chaque voyageur, dans ces dernières voitures, le droit dû pour une personne à pied.

Il sera payé par animal attelé en excédant des nombres ci-dessus, comme pour le même animal non chargé, en comptant toujours une paire de bœufs pour un seul cheval ou mulet.

Le fermier sera tenu de passer sans retard les voyageurs à pied qui ne voudront pas attendre et qui lui assureront une recette de trente centimes.

Le fermier sera également tenu de passer immédiatement un ou plusieurs chevaux ou mulets, avec leurs cavaliers et valises, si on lui assure une recette au moins de soixante centimes.

La taxe des voitures publiques sera augmentée de moitié, lorsque le passage s'effectuera après l'heure indiquée pour la fermeture du passage, et avant dix heures du soir. Depuis dix heures du soir, jusqu'à l'heure fixée pour l'ouverture du passage, la taxe sera doublée.

Dans aucun autre cas, il ne pourra être exigé de supplément de taxe.

Le passage sera ouvert une demi-heure avant le lever du soleil, et fermé une demi-heure après son coucher.

Le passage est interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur établi sur la rive de contre-halage, dans les temps de débâcle, et lorsque la rivière charriera des glaces et glaçons.

Les bacs et bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

Bac de Loix (île de Ré), établi à l'embouchure du chenal du Feneau.

Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci. 05ᶜ

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci. 05ᶜ

Par chaque myriagramme excédant, deux centimes, ci. 02ᶜ

Le passage sera ouvert une heure et demie avant le lever du soleil, et fermé une heure après son coucher. Les passages effectués la nuit, après l'heure de fermeture du passage ou avant l'heure de son ouverture, seront payés le double du droit correspondant au passage de jour. Il en sera de même pour toute personne seule qui voudrait passer pendant le jour sans attendre le laps de temps déterminé par l'article 35 du cahier des charges.

Le fermier ne pourra, dans aucun autre cas, exiger un supplément de taxe.

Le passage est interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur établi sur la rive de contre-halage, dans les temps de débâcle, et lorsque la rivière charriera des glaces et glaçons.

Les bacs et bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

Bac de la Tremblade, sur la Seudre.

Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids au-dessous de vingt-cinq kilogrammes, vingt centimes, ci. 0ᶠ 20ᶜ

Pour denrées ou marchandises transportées sur voitures ou bêtes de somme, par vingt-cinq kilogrammes, dix centimes, ci. 0 10

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur. Le droit entier sera dû au-dessus de la moitié de vingt-cinq kilogrammes, et supprimé au-dessous.

Pour un cheval de selle avec son cavalier et sa valise, soixante centimes, ci 0f 60c

Pour un cheval, mulet ou âne non chargé, conducteur compris, quarante-cinq centimes, ci 0 45

Pour un cheval, mulet ou âne chargé, conducteur compris, cinquante centimes, ci 0 50

Pour un cochon ou un veau, trente-cinq centimes, ci 0 35

Pour un bœuf ou une vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, cinquante centimes, ci 0 50

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, oies ou dindons, destinés à la vente, par paire, cinq centimes, ci 0 05

Nota. Lorsque les moutons et autres animaux de la même section seront au-dessus de cinquante, le droit sera réduit d'un quart. Il en sera de même pour les oies et les dindons.

Le droit sera diminué de deux cinquièmes pour le bétail allant au pâturage ou en revenant.

Le batelier ne pourra être contraint à passer immédiatement, dans les canots, que lorsque les passagers lui assureront une recette égale à celle qui est due, d'après le tarif, pour trois personnes ou pour deux chevaux s'il s'agit du bac.

Pour le passage d'une voiture suspendue,

A deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, le conducteur compris, cinquante centimes, ci 0 50

A quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, le conducteur compris, quatre-vingt-dix centimes, ci 0 90

Les voyageurs dans les voitures payeront séparément, par tête, comme pour une personne à pied.

Pour le passage d'une charrette chargée, attelée

D'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs, le conducteur compris, cinquante centimes, ci 0 50

De deux chevaux ou mulets, ou de quatre bœufs, le conducteur compris, soixante et dix centimes, ci 0 70

De trois chevaux ou mulets et le conducteur, un franc, ci 1 00

Pour le passage d'une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, quarante centimes, ci 0 40

La même, à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, vingt centimes, ci 0 20

Pour le passage d'une charrette, chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, le conducteur compris, trente centimes, ci 0 30

Pour un chariot de roulage à quatre roues,

Chargé, un cheval et le conducteur, soixante-cinq centimes, ci 0 65

Chargé, deux chevaux et le conducteur, quatre-vingt-dix centimes, ci. 0 90

Chargé, trois chevaux et le conducteur, un franc trente centimes, ci. 1 30

A vide, un cheval et le conducteur, trente centimes, ci 0 30

Nota. Il sera payé pour chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer immédiatement une voiture,

charrette ou chariot se présentant isolément au bac, que lorsque le conducteur lui assurera au moins une recette de un franc quarante centimes.

Le passage sera ouvert une demi-heure avant le lever du soleil, et fermera une demi-heure après son coucher.

Le passage est interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur établi sur la rive de contre-halage, dans les temps de débâcle, et lorsque la rivière charriera des glaces et des glaçons.

Les bacs et les bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

Bac de l'Éguille, sur la Seudre.

Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, dix centimes, ci 10c

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour quatre personnes.

Par denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes, dix centimes, ci 10

Pour chaque myriagramme excédant, cinq centimes, ci 05

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour un cheval ou mulet monté de son cavalier, valise comprise, trente centimes, ci 30

Pour un cheval ou mulet chargé, non compris le conducteur, vingt-cinq centimes, ci 25

Pour un cheval ou mulet non chargé, non compris le conducteur, vingt centimes, ci 20

Pour un âne ou une ânesse chargée, vingt centimes, ci 20

Pour un âne ou une ânesse non chargée, quinze centimes, ci 15

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, trente centimes, ci 30

Par bœuf ou vache allant au pâturage ou en revenant, quinze centimes, ci 15

Par veau ou porc, quinze centimes, ci 15

Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, cinq centimes, ci 05

Nota. Lorsque les animaux de ce dernier article seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un cinquième, et lorsqu'ils iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, bœufs, vaches, ânes, veaux, porcs, etc. payeront dix centimes, ci 10

Tous les prix portés audit tarif, qui s'appliquent au passage de l'Éguille, à la grève de Monsauson, seront augmentés de cinq centimes pour les passages du port de l'Éguille au bac du chenal de Châlons, ou à la rive droite de l'embouchure dudit chenal.

Le passage sera ouvert une demi-heure avant le lever du soleil, et fermé une demi-heure après son coucher.

Le passage est interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en

rouge du poteau de hauteur établi sur la rive de contre-halage, dans les temps de débâcle, et lorsque la rivière charriera des glaces et glaçons.

Les bacs et bateaux ne devront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

Bac du Brault, sur la Sèvre-Niortaise.

Pour le passage d'une personne à pied, non chargée, ou chargée, au plus, d'un poids de vingt kilogrammes, dix centimes, ci 10c

Un cheval ou mulet, avec son cavalier et une valise, vingt centimes, ci. 20

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture ou un cheval, par chaque myriagramme, deux centimes, ci............. 02

Pour un cheval ou mulet chargé, non compris le conducteur, vingt centimes, ci.. 20

Pour un cheval ou mulet non chargé, non compris le conducteur, quinze centimes, ci.. 15

Pour un âne chargé, non compris le conducteur, quinze centimes, ci.. 15

Pour un âne non chargé, non compris le conducteur, dix centimes, ci. 10

Pour chaque cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, dix centimes, ci 10

Pour chaque bœuf ou vache ne se trouvant pas dans les conditions du précédent article, vingt centimes, ci 20

Pour un veau ou un porc, dix centimes, ci......................... 10

Les mêmes allant au pâturage, cinq centimes, ci.................. 05

Pour chaque mouton, brebis, chèvre, cochon de lait, et pour chaque paire d'oies et de dindons, cinq centimes, ci.................. 05

Lorsque les animaux de ce dernier article seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Les mêmes allant au pâturage, deux centimes, ci................ . 02

Pour une voiture ou charrette à deux roues, attelée d'un cheval ou de deux bœufs, y compris le conducteur, soixante centimes, ci........ 60

Pour une voiture ou charrette à deux roues, attelée de deux chevaux ou quatre bœufs, y compris le conducteur, soixante et quinze centimes, ci 75

Pour chaque cheval ou pour chaque deux bœufs en plus de l'attelage précédent, vingt centimes, ci.................................. 20

Voiture à quatre roues et un cheval, conducteur compris, soixante et quinze centimes, ci.. 75

Pour chaque cheval en sus, vingt centimes, ci..................... 20

Pour une charrette attelée d'un âne, conducteur compris, vingt-cinq centimes, ci.. 25

Pour une charrette chargée, attelée d'un cheval ou de deux bœufs, et servant au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, conducteur compris, quarante centimes, ci.......................... 40

Pour la même, à vide, conducteur compris, vingt-cinq centimes, ci... 25

Les voyageurs placés dans les voitures payeront, par tête, le même prix qu'une personne à pied.

Le fermier ne pourra, dans aucun cas, réclamer un supplément de taxe.

Le passage sera ouvert une heure et demie avant le lever du soleil, et fermé une heure après son coucher.

Le passage est interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en

rouge du poteau de hauteur établi sur la rive de contre-halage, dans les temps de débâcle, et lorsque la rivière charriera des glaces et glaçons.

Les bacs et bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

Bac de Champdollent, sur la Boutonne.

Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci.................... 05c

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied, et, dans ce cas, il emploiera le bac ou le batelet, à sa volonté.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci.................... 05

Pour chaque myriagramme excédant, deux centimes, ci............ 02

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour un cheval ou mulet monté et son cavalier, valise comprise, dix centimes, ci.................... 10

Pour un cheval ou mulet chargé, non compris le conducteur, huit centimes, ci.................... 08

Pour un cheval ou mulet non chargé, non compris le conducteur, six centimes, ci.................... 06

Pour un âne ou une ânesse chargée, six centimes, ci............ 06

Pour un âne ou une ânesse non chargée, cinq centimes, ci.......... 05

Pour chaque cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage, cinq centimes, ci.................... 05

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, quinze centimes, ci.................... 15

Par veau ou porc, trois centimes, ci.................... 03

Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, ou par chaque paire d'oies et de dindons, un centime, ci.................... 01

Nota. Lorsque les animaux de ce dernier article seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque ces animaux iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, ânesses, bœufs, veaux, porcs, etc. payeront, par tête, cinq centimes, ci.................... 05

S'il n'existe point de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément dans les bacs les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de quarante centimes.

Le fermier ne pourra exiger, dans aucun cas, un supplément de taxe.

Le passage sera ouvert une demi-heure avant le lever du soleil, et fermé une demi-heure après son coucher.

Le passage est interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur établi sur la rive de contre-halage, dans les temps de débâcle, et lorsque la rivière charriera des glaces et glaçons.

Les bacs et bateaux ne devront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exempts des droits de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes, les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions, ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants;

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne, et de leurs voitures et conducteurs;

2° Les malles-postes, les courriers et estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures, requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

4° Les militaires de tout grade voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les voitures et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps fixé par le cahier des charges, et qui sera d'une heure pour les bacs, et d'une demi-heure pour les passe-cheval et pour les batelets.

Il devra passer, sans aucun délai, les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées à l'article 2 du présent.

Toute autre personne qui voudra passer isolément, et sans attendre le laps de temps énoncé ci-dessus, payera le droit fixé, dans ce cas, par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer à toute heure du jour et de la nuit, sans

exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction, procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, ainsi que les ministres des différents cultes reconnus par l'État et leurs assistants, les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

N° 2198. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Pine* (*Joseph*), graveur sur camée, né le 11 mai 1828, demeurant à Paris, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Pline;*

2° Que M. *Cochon* (*Auguste-Pierre*), portier, né le 4 juillet 1826, à Ingouville, arrondissement du Havre (Seine-Inférieure), demeurant à Paris, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Tessier;*

3° Que les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Paris, 9 Décembre 1854.*)

Certifié conforme :

Paris, le 20 * Décembre 1854,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 20 Décembre 1854.

BULLETIN DES LOIS.

N° 242.

N° 2199. — *Décret impérial portant promulgation du Traité d'alliance conclu, le 2 Décembre 1854, entre la France, l'Autriche et la Grande-Bretagne.*

Du 19 Décembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Un Traité d'alliance ayant été signé, le 2 décembre 1854, entre la France, l'Autriche et la Grande-Bretagne, et les ratifications respectives de cet acte ayant été échangées à Vienne le 14 du présent mois de décembre, ledit Traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

TRAITÉ D'ALLIANCE.

Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, animées du désir de mettre fin le plus tôt possible à la guerre actuelle par le rétablissement de la paix générale sur des bases solides donnant à l'Europe entière toute garantie contre le retour des complications qui ont si malheureusement troublé son repos, convaincues que rien ne serait plus propre à assurer ce résultat que l'union complète de leurs efforts jusqu'à l'entière réalisation du but commun qu'elles se sont proposé, et reconnaissant, en conséquence, la nécessité de s'entendre aujourd'hui sur leurs positions reepectives et les prévisions de l'avenir, ont résolu de conclure entre elles un traité

d'alliance, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires :

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur *François-Adolphe* Baron *de Bourqueney,* son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté impériale et royale apostolique, Grand-Officier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc.;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, le sieur *Charles* Comte *de Buol-Schauenstein,* son Chambellan et Conseiller intime actuel, Ministre des affaires étrangères et de la Maison impériale, Grand-Croix de l'Ordre impérial de Léopold, Chevalier de l'Ordre de la Couronne de fer de la première classe, etc., etc.;

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable *Jean Fane,* comte *de Westmorland,* pair du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, général des armées de Sa Majesté Britannique, colonel du cinquante-sixième régiment d'infanterie de la ligne, Chevalier Grand-Croix du très-honorable ordre du Bain et Commandeur de la section militaire du même ordre, Chevalier de l'ordre impérial et militaire de Marie-Thérèse, Conseiller de Sa Majesté Britannique en son Conseil privé et son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté impériale et royale apostolique, etc., etc.;

Lesquels, s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs et les ayant trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

Art. 1er. Les hautes parties contractantes rappellent les déclarations contenues dans les protocoles du 9 avril et du 23 mai de l'année courante, et dans les notes échangées le 8 août dernier, et comme elles se sont réservé le droit de proposer, selon les circonstances, telles conditions qu'elles pourraient juger nécessaires dans un intérêt européen, elles s'obligent mutuellement et réciproquement à n'entrer dans aucun arrangement avec la Cour impériale de Russie, avant d'en avoir délibéré en commun.

2. S. M. l'Empereur d'Autriche, ayant fait occuper par ses troupes, en vertu du Traité conclu, le 14 juin dernier, avec la Sublime-Porte, les Principautés de Moldavie et de Valachie, il s'engage à défendre la frontière desdites Principautés contre

tout retour des forces russes. Les troupes autrichiennes occuperont, à cet effet, les positions nécessaires pour garantir ces Principautés contre toute attaque. S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant également signé, le 12 mars (1), avec la Sublime-Porte, un Traité qui les autorise à diriger leurs forces sur tous les points de l'Empire Ottoman, l'occupation susmentionnée ne saurait porter préjudice au libre mouvement des troupes anglo-françaises ou ottomanes, sur ces mêmes territoires, contre les forces militaires ou le territoire de la Russie. Il sera formé à Vienne, entre les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France et de la Grande-Bretagne, une commission à laquelle la Turquie sera invitée à adjoindre aussi un plénipotentiaire, et qui sera chargée d'examiner et de régler toutes les questions se rapportant, soit à l'état exceptionnel et provisoire dans lequel se trouvent lesdites Principautés, soit au libre passage des diverses armées sur leur territoire.

3. Les hostilités venant à éclater entre l'Autriche et la Russie, S. M. l'Empereur des Français, S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande se promettent mutuellement leur alliance offensive et défensive dans la guerre actuelle, et emploieront à cet effet, selon les nécessités de la guerre, des forces de terre et de mer dont le nombre, la qualité et la destination seront, s'il y a lieu, déterminés par des arrangements subséquents.

4. Dans le cas prévu par l'article précédent, les hautes parties contractantes se promettent réciproquement de n'accueillir, de la part de la cour impériale de Russie, sans s'en être entendues entre elles, aucune ouverture ni aucune proposition tendant à la cessation des hostilités.

5. Dans le cas où le rétablissement de la paix générale sur les bases indiquées dans l'article 1er ne serait point assuré dans le cours de la présente année, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande délibéreront sans retard sur les moyens efficaces pour obtenir l'objet de leur alliance.

6. L'Autriche, la France et la Grande-Bretagne porteront ensemble le présent Traité à la connaissance de la cour de Prusse,

(1) Bull. 173, n° 1436.

et recevront avec empressement son adhésion, dans le cas où elle engagerait sa coopération à l'accomplissement de l'œuvre commune.

7. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Vienne, dans l'espace de quinze jours.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Vienne, le 2 Décembre, l'an de grâce 1854.

(*L. S.*) Signé Bourqueney. (*L. S.*) Signé Buol-Schauenstein.

(*L. S.*) Signé Westmorland.

Art. 2. Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 Décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé Abbatucci.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé Drouyn de Lhuys.

N° 2200. — *Décret impérial relatif à la concession d'un Chemin de fer d'embranchement destiné à relier les Mines de Montieux (Loire) au Chemin de fer Grand-Central (section du Rhône à la Loire).*

Du 24 Novembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4 ;

Vu la loi du 3 mai 1841, celle du 15 juillet 1845 ;

Vu la convention passée, le 24 novembre 1854, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et M. *Alexandre Gervais,* correspondant des concessionnaires de la houillère de Montieux, dûment autorisé à l'effet de la présente convention ; ladite convention ayant pour objet l'exécution d'un chemin de fer d'embranchement destiné à relier les mines de Montieux (Loire) au chemin de fer Grand-Central (section du Rhône à la Loire) ;

Vu le cahier des charges annexé à ladite convention;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées;

Vu le certificat délivré, le 16 novembre 1854, par le directeur général des dépôts et consignations, constatant le dépôt de sommes et valeur représentant un cautionnement de deux mille francs;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est approuvée la convention passée, le 24 novembre 1854, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la société des mines de Montieux.

En conséquence les conditions qui y sont stipulées, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge de ladite société, recevront leur pleine et entière exécution.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Novembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

L'an 1854 et le 24 novembre,

Entre le ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, sous réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur,

D'une part;

Et M. *Alexandre Gervais*, correspondant des concessionnaires de la houillère de Montieux, dûment autorisé à l'effet de la présente convention, par décision en date du 4 septembre, présent mois, ci-annexée et signée par MM. *A. S. Stern*, banquier, *Sarchi*, agent de change et *Guigon*, ancien conservateur de l'Imprimerie impériale, tous domiciliés à Paris, et membres du conseil d'administration de la compagnie des mines de Montieux,

D'autre part;

A été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, concède à la société de la houillère de Montieux un chemin de fer d'embranchement, destiné à relier les mines de Montieux (Loire) aux voies du chemin de fer Grand-Central (section du Rhône à la Loire), et ce aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

2. Ladite société s'engage à exécuter entièrement, à ses frais, risques et périls, le chemin de fer qui fait l'objet de la présente concession et à se conformer, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus mentionné,

3. La présente convention et les actes qui s'y rattachent ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

Fait à Paris les jour, mois et an que dessus.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture du commerce et des travaux publics,

Signé P. Magne.

Approuvé :

Signé *Gervais*,

correspondant des concessionnaires de Montieux.

Enregistré à Paris le 6 décembre 1854, folio 127 recto, cases 1, 2 et 3. Reçu un franc dix centimes. Signé *Bernier*.

L'an 1854, le 4 septembre,

MM. *Guigon*, *Stern* et *Sarchi*, membres composant le conseil d'administration de la compagnie de la houillère de Montieux-Saint-Étienne, se réunissent et constituent en conseil sous la présidence de M. *Stern*, et à son domicile, boulevard Poissonnière, n° 23;

Le conseil constitué, et après en avoir délibéré, autorise M. *Gervais*, agent général des mines de Montieux, demeurant à Montieux-Saint-Étienne, à accepter, au nom de la compagnie, le cahier des charges qui lui est imposé pour l'obtention de la concession de l'embranchement de chemin qui doit relier la mine de Montieux au chemin de fer du Grand-Central, et dont la demande a été faite au Gouvernement.

M. *Gervais* est autorisé en conséquence à signer à cet effet toutes conventions avec l'État.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Approuvé l'écriture, Signé *Stern*.	Approuvé l'écriture, Signé *Guigon*.	Approuvé l'écriture, Signé *Sarchi*.

Cahier des charges pour la concession du Chemin de fer d'embranchement des mines de Montieux au chemin de fer Grand-Central de France (section du Rhône à la Loire).

Art. 1er. Les concessionnaires s'engagent à exécuter à leurs frais, risques et périls, et à terminer dans le délai d'un an au plus tard, à dater du décret qui en autorisera l'exécution, tous les travaux du chemin de fer d'embranchement des mines de Montieux au chemin de fer Grand-Central (section du Rhône à la Loire), et de manière que ce chemin soit praticable et exploité dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

2. Les concessionnaires devront soumettre à l'approbation de l'administration supérieure, dans un délai de trois mois, à dater du décret de concession, rapporté sur un plan à l'échelle d'un cinq millième (1/5000e), le tracé définitif du chemin de fer.

Ils indiqueront sur ce plan, sans préjudice des dispositions de l'article 5 ci-après, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement.

A ce même plan devront être joints un profil en long suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages.

En cours d'exécution, les concessionnaires auront la faculté de proposer les modifications qu'ils pourraient juger utile d'introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

3. Les terrains seront acquis et les travaux d'art seront exécutés pour une seule voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

La largeur du chemin de fer en couronne est fixée à quatre mètres dix centimètres dans les parties en levée, et à trois mètres cinquante-sept centimètres dans les tranchées, entre les parapets des ponts et dans les souterrains. Dans les parties où il y aura double voie, la largeur du chemin de fer en couronne sera portée à huit mètres trente centimètres.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres à un mètre quarante-cinq centimètres. La distance entre les deux voies, dans les parties où elles seront établies, sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres ($1^{m}\ 80^{c}$), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie.

La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres ($1^{m}\ 50^{c}$) dans les parties en levée, et à un mètre (1^{m}) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

4. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon sera fixé ultérieurement par l'administration supérieure.

Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excédera pas quinze millimètres par mètre.

Les concessionnaires auront la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité ou la convenance, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

5. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration supérieure, les concessionnaires entendus.

6. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

7. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8^{m}) pour la route impériale, de sept mètres (7^{m}) pour la route départementale, de cinq mètres (5^{m}) pour le chemin vicinal de grande communication, et de quatre mètres (4^{m}) pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq metres (5^{m}) au moins; pour les ponts en charpente, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres ($4^{m}\ 30^{c}$) au moins; la largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres (8^{m}), et la hauteur de ces parapets de quatre-vingts centimètres (80^{c}) au moins.

8. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale

ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres (8^{m}) pour la route impériale, à sept mètres (7^{m}) pour la route départementale, à cinq mètres (5^{m}) pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4^{m}) pour le chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres (8^{m}) et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres cinquante centimètres (4^{m} 50^{c}).

9. Lorsque le chemin traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'article 7.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration, dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

10. Les ponts à construire à la rencontre des routes impériales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

11. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra excéder trois centimètres (3^{c}) par mètre pour les routes impériales et départementales, et cinq centimètres (5^{c}) pour les chemins vicinaux.

L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

12. Les ponts à construire à la rencontre des routes impériales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation ou de flottage, ainsi que les déplacements des routes impériales et départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces routes de plus de trois centimètres. Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration.

Un gardien, payé par les concessionnaires, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

14. Les concessionnaires seront tenus de rétablir et d'assurer à leurs frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendants de l'entreprise.

Les aqueducs qui seront construits à cet effet sous les routes impériales ou départementales seront en maçonnerie ou en fer.

15. A la rencontre des rivières flottables ou navigables, les concessionnaires seront tenus de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais

nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption, ni entrave pendant l'exécution des travaux.

La même condition est expressément obligatoire pour les concessionnaires à la rencontre des routes impériales et départementales et autres chemins publics ; à cet effet, des routes et ponts provisoires seront construits par les soins et aux frais des concessionnaires partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour la durée et l'exécution de ces travaux provisoires.

16. Les percées ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront au moins huit mètres (8^m) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres ($5^m\ 50^c$) de hauteur sous clef à partir de la surface du chemin ; et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres soixante et quinze centimètres ($4^m\ 75^c$).

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, les concessionnaires seront tenus de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

17. Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2^m) de hauteur.

18. Les concessionnaires pourront employer dans la construction du chemin de fer les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité ; toutefois, les têtes de voûte, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers, seront, autant que possible, en pierre de taille. Dans les localités où il n'existera pas de pierre de taille, l'emploi de la brique ou du moellon dit *d'appareil* sera toléré.

Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination. Le poids des rails sera ultérieurement fixé par l'administration supérieure.

19. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

20. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par les concessionnaires.

Les concessionnaires sont substitués aux droits comme ils sont soumis à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841.

21. L'entreprise étant d'utilité publique, les concessionnaires sont investis de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État. Ils pourront, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à

la construction et à l'entretien du chemin de fer; ils jouiront, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par eux d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'état, sans que, dans aucun cas, ils puissent exercer de recours à cet égard contre l'administration.

22. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrain, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par les concessionnaires.

23. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge des concessionnaires.

24. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais des concessionnaires.

25. Pendant la durée des travaux qu'ils effectueront par des moyens et des agents à leur choix, les concessionnaires seront soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher les concessionnaires de s'écarter des dispositions qui leur sont prescrites par le présent cahier des charges.

26. Lorsque le chemin sera terminé, il sera procédé à sa réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera; le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure.

Après cette homologation, les concessionnaires pourront effectuer sur le chemin de fer le transport de leurs charbons.

27. Après l'achèvement total des travaux, les concessionnaires feront faire à leurs frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances; ils feront dresser, également à leurs frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais des concessionnaires, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

28. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état dudit chemin de fer et de ses dépendances sera reconnu annuellement,

et plus souvent s'il y a lieu, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparation, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge des concessionnaires.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, les concessionnaires seront soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais des concessionnaires. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

29. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par les concessionnaires. Ces frais seront réglés par l'administration supérieure, sur la proposition du préfet du département, et les concessionnaires seront tenus d'en verser le montant dans la caisse du receveur général des finances, pour être distribué à qui de droit.

En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant sera recouvré comme en matières de contributions publiques.

30. Pour garantie de l'exécution des conditions qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, la compagnie devra, avant la promulgation du décret de concession, déposer un cautionnement de deux mille francs (2,000f), soit en numéraire, soit en rentes sur l'État calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, soit en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au nom de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Si, dans le délai d'une année, à dater du décret de concession, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux du chemin de fer, et et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la totalité du cautionnement déposé par la compagnie deviendra la propriété du Gouvernement et restera acquise au trésor public.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement ne sera rendu que par cinquième et à mesure que la compagnie aura exécuté les travaux ou justifié, par acte authentique, avoir acquis et payé des terrains sur la ligne du chemin de fer, pour des sommes doubles au moins de celles dont elle réclamera la restitution. Néanmoins, le dernier cinquième ne sera remis qu'après l'achèvement et la réception définitive des travaux.

31. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et les concessionnaires devront également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis.

32. Les concessionnaires devront se conformer, pour l'exploitation du chemin de fer, aux mesures de police qui pourront être arrêtées par l'administration supérieure.

Ils devront se conformer également aux dispositions des articles 57, 58, 59,

60, 61, 62, 63, 64 et 65 du cahier des charges du chemin de fer de jonction du Rhône à la Loire, concernant les embranchements particuliers.

33. Dans le cas où il serait reconnu que le chemin de fer peut servir à des transports pour le compte du public, les concessionnaires seront tenus, sur la réquisition de l'administration supérieure, d'effectuer ces transports d'après un tarif qui sera établi, après enquête, par un règlement d'administration publique.

34. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession et par le fait seul de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits des concessionnaires dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 27.

Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer et de toutes ses dépendances.

Les concessionnaires seront tenus de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements au point de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

35. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer objet de la présente concession, les concessionnaires ne pourront mettre aucun obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour les concessionnaires.

36. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer concédé en vertu du présent cahier des charges, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune indemnité de la part des concessionnaires.

37. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemin de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

Les concesionnaires ne pourront mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour les concessionnaires.

38. A défaut par les concessionnaires de s'entendre avec tout propriétaire de mines, minières ou usines qui demanderait à faire construire à ses frais un embranchement particulier sur le chemin de fer des mines de Montieux, l'administration supérieure statuera sur la demande, les concessionnaires entendus.

39. Dans tous les cas, les plans et profils des embranchements particuliers devront être, préalablement à toute exécution, soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

40. Ces embranchements seront construits de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour les concessionnaires.

41. L'administration pourra, à toute époque, prescrire les modifications

qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et ces changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Elle pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où le rétablissement des branches viendrait à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

42. Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements particuliers seront à la charge des propriétaires de ces embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par les concessionnaires, et les frais qui en résulteront leur seront remboursés par lesdits propriétaires. En cas de difficulté, il sera statué par l'administratoin, les concessionnaires entendus.

43. Les agents et gardes que les concessionnaires établiront pour la surveillance et la police du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

44. Toutes les notifications ou significations qu'il y aurait lieu d'adresser aux concessionnaires leur seront faites au siége de leur exploitation.

45. Les contestations qui s'élèveraient entre les concessionnaires et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Loire, sauf recours au Conseil d'état.

46. La présente concession aura la même durée que celle du chemin de fer Grand-Central.

47. Les conventions à passer par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en exécution du présent acte, devront être réglées par des décrets de l'Empereur.

48. Lesdites conventions ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

Arrêté à Paris, le 24 novembre 1854.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. Magne.

N° 2201. — *Décret impérial qui convoque les Électeurs compris dans la 1re circonscription du département de l'Ain, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 9 Décembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'avis donné par le Président du Corps législatif de la démission de M. *Vincent de Lormet*, député de l'Ain;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 (1), pour l'élection des députés au Corps législatif;

---

(1) xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les électeurs compris dans la première circonscription du département de l'Ain sont convoqués pour le 7 janvier prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé Billault.

N° 2202. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la rampe de Blanquefort, route départementale de la Gironde n° 18, de Bordeaux à Lesparre, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 7 octobre 1853 ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 25 Octobre 1854.*)

N° 2203. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Busigny à Somain par Cambrai, de diverses parcelles de terrain non bâties, situées sur le territoire des communes de Bouchain, Rœulx, Escandain, Erre, Fenain, Somain et Villers-Campeau, lesdites parcelles désignées dans deux tableaux indicatifs qui resteront annexés au décret. (*Saint-Cloud, 25 Octobre 1854.*)

N° 2204. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant que les parcelles de terrain d'une contenance totale de quatre ares douze centiares trois mètres, situées entre les profils 48 et 52 du plan annexé au décret, et provenant du fort l'Écluse, sont et demeurent affectées au service des ponts et chaussées. (*Saint-Cloud, 25 Octobre 1854.*)

N° 2205. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Coutras à Périgueux, de deux parcelles de terrain non bâties, situées sur le territoire de la commune de Saint-Médard-de-Mussidan (Dordogne), lesdites parcelles désignées dans un plan avec légende explicative, qui restera annexé au décret. (*Saint-Cloud, 28 Octobre 1854.*)

N° 2206. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Périgueux à Coutras, de plusieurs parcelles de terrain non bâties, appartenant à divers, et situées sur le territoire de la commune de Marsac (Dordogne), lesdites parcelles désignées dans un état indicatif et un plan qui resteront annexés au décret. (*Saint-Cloud, 28 Octobre 1854.*)

N° 2207. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant que le moulin de Cauvigny est réaffecté au service du canal de Saint-Quentin (Aisne). (*Saint-Cloud, 8 Novembre 1854.*)

N° 2208. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant que la parcelle de terrain, d'une contenance de quarante centiares, figurée au plan annexé au décret, et dépendant du domaine militaire de la place de la Fère, est affectée au service du canal de Saint-Quentin (Aisne). (*Saint-Cloud, 8 Novembre 1854.*)

N° 2209. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'une par-

celle de terrain d'une contenance de quatre ares soixante et dix-huit centiares, située sur le bord du canal du Nivernais, dans la commune de Dirol (Nièvre), est réaffectée au service de ce canal. (*Saint-Cloud, 8 Novembre 1854.*)

N° 2210. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont et demeurent classés parmi les routes départementales de la Charente-Inférieure, savoir :

Le chemin de grande communication de Montendre au Gablezac comme prolongement de la route n° 19, qui recevra la dénomination de *route d'Archiac au Gablezac;*

Le chemin de la Tremblade à la Seudre, en prolongement de la route n° 14, dont la dénomination sera désormais *route de Saujon à la Seudre;*

Et le chemin de Marennes à la Seudre comme prolongement de la route n° 3, qui sera dénommée *route de Rochefort à la Seudre;*

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration ou la rectification de ces nouvelles lignes, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 11 Novembre 1854.*)

Certifié conforme :

Paris, le 21 * Décembre 1854,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale. — 21 Décembre 1854.

BULLETIN DES LOIS.

N° 243.

N° 2211. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention relative au remboursement de l'Emprunt de 1825, conclue entre la France et Haïti, le 1er Octobre 1854.*

Du 20 Décembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une Convention ayant été signée, le 1er octobre 1854, entre la France et Haïti, relativement au remboursement de l'emprunt contracté par cet État en 1825, et les ratifications respectives de cet acte ayant été échangées le 18 du présent mois de décembre, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur d'Haïti, considérant que la Convention conclue, le 12 février 1848, entre le Président de la République d'Haïti, représenté par le Ministre résident de ladite République près le Gouvernement français, d'une part, et, d'autre part, un Comité stipulant au nom des porteurs de titres de l'emprunt contracté par elle à Paris, en l'année 1825, a donné lieu dans son exécution à des divergences d'interprétation et des difficultés qu'il importe d'écarter pour l'avenir;

Ont résolu d'assurer, par une nouvelle et définitive Convention, le service régulier des intérêts dudit emprunt, et la reprise interrompue de son amortissement;

A cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires,

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Jean-François-Maxime Raybaud,* Commandeur de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. son Chargé d'affaires et Consul général près le Gouvernement haïtien;

Sa Majesté l'Empereur d'Haïti, M. le Baron *Pierre-François-Tibère Toussaint,* Sénateur, etc. et M. le Baron *Auguste-François Nau,* Intendant des finances, etc.

Lesquels, après avoir échangé leur pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. La Convention conclue à Paris, le 12 février 1848, est nulle et non avenue, depuis le premier janvier mil huit cent cinquante-quatre.

2. Le Gouvernement haïtien soldera, par l'entremise de son agent à Paris, le reste des intérêts de 1853, dans le délai de six mois, et la totalité des intérêts de l'année courante, avant l'expiration de 1855.

3. A partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, il prélèvera annuellement, sur l'ensemble de ses ressources, autres que celles affectées au service de l'indemnité par le traité du 15 mai 1847 (1), la somme de huit cent mille francs, applicable à l'acquit subséquent des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt, dans la forme qui sera indiquée par l'article 7.

4. Cette somme sera remise en traites, au Consul général de France à Port-au-Prince, par quarts de deux cent mille francs, dans la quinzaine qui suivra l'expiration de chaque trimestre.

5. Ces traites, payables soit à Paris, soit à Londres, devront être souscrites ou passées par M. le Ministre des finances d'Haïti, à l'ordre de M. le Ministre des finances de France, et leur échéance n'excédera pas quatre-vingt-dix jours de vue.

6. S'il y avait, ultérieurement, nécessité absolue ou convenance réciproque, à déroger au mode de versement spécifié dans les deux articles qui précèdent, cette dérogation pourrait avoir

(1) IXe série, Bull. 1427, n° 13,912.

lieu du consentement des parties contractantes et d'un commun accord, les époques desdits versements restant les mêmes.

7. La répartition des annuités aux ayants droit aura lieu dans l'ordre suivant:

1° Payement, semestre par semestre, à raison de trois pour cent par an, des derniers intérêts échus;

2° Acquit annuel, et jusqu'à extinction, de six mois des intérêts arriérés de 1844, 1845, 1846, 1847 et 1848, soit pendant dix ans;

3° Application de l'excédant à l'amortissement d'un nombre correspondant d'actions, par voie de tirage au sort.

8. Les tirages auront lieu publiquement en France, en présence d'un agent désigné par M. le Ministre des affaires étrangères et de l'agent du Gouvernement haïtien. Le procès-verbal de cette opération indiquant les numéros des obligations sorties sera publié dans le Moniteur universel et trois autres des principaux journaux de Paris.

9. Les actions de l'emprunt non amorties seront, à la diligence du Gouvernement haïtien, remplacées par de nouveaux titres avant répartition d'aucune somme appartenant à l'annuité 1855.

10. Cette Convention sera ratifiée conformément aux constitutions respectives des deux pays, et les ratifications en seront échangées, à Paris, dans le délai de trois mois, et plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signée et munie de leurs cachets respectifs.

Fait à Port-au-Prince, le 1er Octobre 1854.

(*L. S.*) Signé Maxime RAYBAUD.

(*L. S.*) Signé Tibère TOUSSAINT.

(*L. S.*) Signé Baron F. NAU.

ART. 2. Notre garde des sceaux, Ministre et secrétaire d'état au département de la justice, et nos ministres et secrétaires d'état aux départements des affaires étrangères et des finances

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 Décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé Drouyn de Lhuys.

Vu et scellé du sceau de l'état :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 2212. — *Décret impérial qui rectifie, en ce qui concerne la commune de Sedan, le Tableau de la Population des communes annexé au Décret du 10 mai 1852.*

Du 29 Novembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le tableau de la population des communes annexé au décret du 10 mai 1852 (1) est rectifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne la commune de Sedan :

DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENT.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part.	POPULATION NORMALE ou municipale.	
					Totale.	Agglomérée.
Ardennes......	Sedan.....	Sedan.....	16,759	3,252	13,507	13,236

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Novembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé Billault.

---

(1) xe série, Bull. 533, n° 4091.

N° 2213. — *Décret impérial qui modifie l'organisation de l'Administration des Lignes télégraphiques.*

Du 6 Décembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'ordonnance du 24 août 1833 (1) portant règlement du service télégraphique;

Vu les décrets en date des 1er et 4 juin 1854 (2) portant modification de cette ordonnance;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre total des directeurs de station des lignes télégraphiques est fixé à cent; la première classe n'en peut comprendre plus de vingt, et la seconde plus de trente.

2. Il est créé dans le personnel de l'administration des lignes télégraphiques une nouvelle catégorie d'agents, sous le titre de *chefs de station.*

Ces fonctionnaires dirigeront le service télégraphique dans les stations d'un ordre inférieur et prendront part à la manipulation des appareils.

Les chefs de station seront nommés par le directeur général des lignes télégraphiques et prendront rang immédiatement après les directeurs de station.

3. Dans les stations où les besoins du service l'exigeront, le directeur général des lignes télégraphiques pourra nommer des commis receveurs spécialement chargés, sous les ordres et la responsabilité des directeurs, de recevoir et de taxer les dépêches privées, et des expéditionnaires pour la transcription de ces mêmes dépêches.

Ils seront divisés en trois classes, dont la première ne pourra comprendre au delà de deux dixièmes, et la seconde au delà de trois dixièmes, du nombre total de ces agents.

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 249, n° 4962.
(2) XIe série, Bull. 192, nos 1678 et 1679.

4. Les surveillants sont divisés en trois classes. La première ne peut comprendre au delà des deux dixièmes, et la seconde au delà des trois dixièmes, du nombre total des surveillants.

5. Les traitements des fonctionnaires et agents des lignes télégraphiques ci-après désignés sont fixés comme suit :

Directeur de station de 3e classe	2,000f
Chef de station	1,800
Stationnaire de 1re classe	1,600
Stationnaire de 2e classe	1,400
Stationnaire de 3e classe	1,200
Surveillant de 1re classe	1,200
Surveillant de 2e classe	1,100
Surveillant de 3e classe	1,000
Commis receveur de 1re classe	2,400
Commis receveur de 2e classe	2,000
Commis receveur de 3e classe	1,600
Expéditionnaire de 1re classe	1,800
Expéditionnaire de 2e classe	1,600
Expéditionnaire de 3e classe	1,400

6. En cas d'empêchement d'un directeur ou d'un chef de station, et jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remplacement, la direction du service appartient de droit au plus ancien stationnaire de la classe la plus élevée.

7. Les fonctionnaires et agents des lignes télégraphiques chargés de faire un intérim hors de leur résidence auront droit, pendant toute la durée de cet intérim, et indépendamment de leur traitement ordinaire et des frais de route, aux frais de séjour fixés par le décret du 4 juin 1854.

Les surnuméraires appelés temporairement hors de leur résidence, pour remplacer un stationnaire empêché ou suppléer à l'insuffisance du personnel d'une station, recevront les frais de route et de séjour fixés pour les stationnaires par le même décret.

8. Les frais de séjour et de route qu'il y aura lieu d'accorder aux chefs de station dans les cas prévus par le décret du 4 juin 1854 sont réglés ainsi qu'il suit :

Frais de séjour	4 francs par journée.
Frais de route	2 francs par myriamètre.

9. L'uniforme des chefs de station sera le même que celui des directeurs de station, mais la broderie aux parements de l'habit de grande tenue sera remplacée par une baguette den-

telée. La capote d'uniforme portera le coin brodé encadré d'une baguette unie, et la casquette n'aura qu'un galon.

10. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1855.

11. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

N° 2214. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Bain (Ille-et-Vilaine), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Thomas de Villeneuve.*

Du 9 Décembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'acte notarié, en date du 5 novembre 1852, par lequel les demoiselles *Barbotin* ont fait donation à la congrégation des sœurs de Saint-Thomas de Villeneuve, dont le siége est à Paris, d'une pièce de terre dite *le verger du Croissant*, située à Bain, à la charge d'établir dans la commune de Bain une école où seront admises les jeunes filles pauvres de la commune, et de joindre à cet établissement un pensionnat, un externat, et, plus tard, une salle d'asile;

Vu les testaments publics, en date des 21 février 1850 et 7 avril 1853, par lesquels la demoiselle *Pochet* a légué à la congrégation des sœurs de Saint-Thomas de Villeneuve : 1° deux propriétés dites *du Tertre* et de *la Guignanduis*, à la charge de fonder, à Bain, un établissement de sœurs de son ordre, tenues d'instruire gratuitement les jeunes filles indigentes de la commune, d'ouvrir un internat et un externat et, lorsqu'elles le pourront, une salle d'asile, et de faire célébrer, chaque année, à perpétuité, dans l'église de Bain, une tren-

taine de messes; 2° une maison et un jardin, à la charge d'y établir quelques lits, destinés à recevoir des malades indigents; et a légué, en outre, tous ses meubles et effets mobiliers, savoir : un tiers aux pauvres de la commune de Bain, un tiers pour la décoration des autels de l'église de Bain, et un dernier tiers pour être affecté au payement de ses frais funéraires et à l'acquit de messes et services;

Vu le certificat de vie des demoiselles *Barbotin*, en date du 8 novembre 1852;

Vu l'acte de décès de la demoiselle *Pochet*, en date du 13 avril 1853;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Saint-Thomas de Villeneuve, en date des 15 février et 3 novembre 1853, tendant à obtenir l'autorisation, 1° d'accepter les legs et donation précités; 2° de fonder, à Bain, un établissement de sœurs de son ordre;

Vu les délibérations, en date des 3, 5, 10 juillet, 26 et 30 octobre 1853, par lesquelles le conseil de fabrique de l'église de Bain, le bureau de bienfaisance et le conseil municipal de Bain demandent l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, les dispositions susénoncées;

Vu les procès-verbaux d'estimation portant à trois mille neuf cents francs la valeur de la pièce de terre donnée par les demoiselles *Barbotin*, et à vingt-huit mille neuf cent soixante-trois francs cinquante centimes celle des immeubles légués par la demoiselle *Pochet;*

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune des donatrices;

Vu les réclamations formées par les héritiers de la testatrice contre l'acceptation des legs;

Vu les renseignements transmis sur la valeur de la succession et sur la position de fortune des héritiers;

Vu les états de l'actif et du passif des établissements religieux légataires, vérifiés et certifiés par les préfets d'Ille-et-Vilaine et de la Seine;

Vu le décret impérial du 16 juillet 1810 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de Saint-Thomas de Villeneuve, à Paris, et a approuvé ses statuts;

Vu le décret impérial du 28 janvier 1853 (2), qui a approuvé les modifications apportées aux statuts de cette congrégation;

Vu l'engagement pris par les religieuses qui composent l'établissement de Bain de se conformer aux statuts de la maison mère;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Bain, le 20 juillet 1853, au sujet de la fondation projetée;

---

(1) IVe série, Bull. 305, n° 5790.
(2) XIe série, Bull. 19, n° 163.

Vu l'avis du conseil municipal de Bain sur le même objet, en date du 10 juillet 1853;

Vu les avis de l'archevêque de Paris, de l'évêque de Rennes et des préfets de la Seine et d'Ille-et-Vilaine, en date des 26 novembre 1853, 19 janvier, 10 février, 1er avril et 16 juin 1854;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 1er mai 1854;

Vu les lois des 2 janvier 1817 et 24 mai 1825, et les ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Thomas de Villeneuve, existant à Paris (Seine), en vertu d'un décret impérial du 16 juillet 1810, est autorisée à fonder, à Bain (Ille-et-Vilaine), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère par décrets impériaux du 16 juillet 1810 et 28 janvier 1853.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Saint-Thomas de Villeneuve à Paris (Seine), le maire de Bain (Ille-et-Vilaine) et le bureau de bienfaisance de cette commune sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation faite à cette congrégation par les demoiselles *Thérèse-Anne-Marie-Françoise Barbotin* et *Élisabeth-Renée-Françoise Barbotin*, suivant acte notarié du 5 novembre 1852, et consistant en une pièce de terre dite *le verger du Croissant*, située sur le territoire de la commune de Bain, contenant un hectare dix ares soixante-quatre centiares et estimée trois mille neuf cents francs, aux clauses et conditions imposées, et notamment à la charge de fonder à Bain un établissement de sœurs de son ordre, qui devront tenir une école pour les jeunes filles pauvres, un externat, un pensionnat, et, plus tard, une salle d'asile.

3. La supérieure générale de la même congrégation, le maire et le bureau de bienfaisance de Bain, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, les legs faits à cette congrégation par la demoiselle *Marie-Jeanne Pochet*, suivant son testament public du 7 avril 1853, et consistant, 1° en deux propriétés dites *du Tertre* et de *la Guignandais*, situées sur le territoire de la commune de Bain et estimées ensemble vingt-trois mille trois cent cin-

quante-trois francs cinquante centimes, à la charge notamment de fonder un établissement de sœurs de son ordre, qui devront tenir une école pour les jeunes filles pauvres, un pensionnat, un externat, et, plus tard, une salle d'asile, et de faire célébrer en outre, chaque année, à perpétuité, dans l'église de Bain, une trentaine de messes; 2° en une maison avec jardin, située également à Bain et estimée cinq mille six cent dix francs, à la charge d'y établir des lits pour un nombre indéterminé de malades indigents.

4. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Bain (Ille-et-Vilaine) est autorisé, au nom de cet établissement, 1° à accepter la fondation perpétuelle d'une trentaine de messes instituée dans cette église par la demoiselle *Marie-Jeanne Pochet,* suivant son testament public du 7 avril 1853; 2° à recevoir chaque année, à perpétuité, de la congrégation des sœurs de Saint-Thomas de Villeneuve, à Paris, chargée de payer la dépense de cette fondation, la somme de cinquante-deux francs cinquante centimes, reconnue nécessaire par l'autorité diocésaine pour en assurer l'acquit.

5. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Bain est autorisé à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, mais jusqu'à concurrence d'un tiers, les legs résultant, au profit de cet établissement, du testament public, en date du 21 février 1850, par lequel la demoiselle *Marie-Jeanne Pochet* a affecté un tiers de tous ses meubles et effets mobiliers, évalués en totalité à trente et un mille quatre cent cinquante-six francs trente centimes, à la décoration de l'église de Bain, et un second tiers au payement de ses frais funéraires et à l'acquit de messes et services.

Le montant de ces legs, ainsi réduit au tiers, sera affecté, dans la même proportion, à la double destination fixée par la testatrice.

6. Le bureau de bienfaisance de Bain est autorisé à accepter le legs fait aux pauvres de cette commune par la demoiselle *Pochet,* aux termes de son testament public du 21 février 1850, du tiers de ses meubles et effets mobiliers, évalués en totalité à trente et un mille quatre cent cinquante-six francs trente centimes.

La somme qui proviendra de cette libéralité sera placée en rentes sur l'État.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins-

truction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 2215. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui ouvre au Budget de la Légion d'honneur, exercice 1854, un Crédit supplémentaire, par rappel sur l'exercice 1853.*

Du 14 Décembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, et de l'avis de notre ministre d'état;

Vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1853;

Vu la loi du 21 juin 1845;

Considérant que la situation du budget de la Légion d'honneur, exercice 1853, présente un excédant de recette de cent un mille deux cent sept francs soixante-deux centimes;

Que cette somme doit, aux termes de ladite loi, être versée à la caisse des dépôts et consignations en atténuation de ses avances;

Et que le budget n'a ouvert qu'un crédit de vingt-cinq mille six cent trente et un francs;

Vu les décrets des 14 mars et 10 juin 1853 (1);

Considérant que la Légion d'honneur a fait recette de trente-deux mille cinq cent soixante et quinze francs pour prix de brevets fournis aux titulaires, et qu'il y a lieu de l'autoriser à faire emploi de cette somme;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au budget de la Légion d'honneur,

---

(1) Bull. 66, n° 599.

exercice 1854, par rappel sur l'exercice 1853, un crédit supplémentaire de cent huit mille cent cinquante et un francs soixante-deux centimes (108,151f 62c), applicables, savoir :

Au chapitre xxv. — Remboursement à la caisse des dépôts et consignations, à valoir sur les avances qu'elle a faites à la Légion d'honneur, conformément à la loi du 21 juin 1845	75,576f 62c
Au chapitre xxix. — Remboursement du prix des brevets fournis à la grande chancellerie	32,575 00
Total égal	108,151 62

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

3. Notre ministre d'état et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé Achille Fould.

N° 2216. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédit au Budget du Ministère des Affaires étrangères, exercice 1854.*

Du 16 Décembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères ;

Vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1854 ;

Vu la répartition faite, par notre décret du 12 décembre 1853 (1), des crédits accordés par cette même loi ;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ;

Notre Conseil d'état entendu,

(1) Bull. 113, n° 969.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit ouvert au chapitre IV du budget du ministère des affaires étrangères, pour l'exercice 1854 (*Traitements des agents en inactivité*), est réduit d'une somme de vingt mille francs (20,000f).

2. Le crédit ouvert au chapitre Ier du même budget (*Personnel de l'administration centrale*) est augmenté d'une somme de vingt mille francs (20,000f).

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,
Signé DROUYN DE LHUYS.

N° 2217. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant répartition, par articles, du Crédit accordé pour les Dépenses du Ministère de la Justice pendant l'année 1855.*

Du 20 Décembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice ;

Vu la loi de finances du 22 juin 1854, qui a ouvert un crédit de vingt-sept millions quatre cent quarante-trois mille trois cent quatre-vingts francs pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'exercice 1855 ;

Vu le décret du 15 du présent mois (1) portant répartition de ce crédit par chapitres du budget ;

Vu les articles 151 de la loi du 25 mars 1817 et 11 de la loi du 29 janvier 1831 ;

Vu enfin les articles 35 et 36 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (2),

---

(1) XIe série, Bull. 241, n° 2193.
(2) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit de vingt-sept millions quatre cent quarante-trois mille trois cent quatre-vingts francs, accordé par la loi du 22 juin 1854, pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'année 1855, est réparti ainsi qu'il suit entre les divers articles dont se composent les chapitres spéciaux du budget de ce département, savoir :

Chapitre 1er. — *Administration centrale.* (Personnel.)

Art. 1er.	Traitement du garde des sceaux, ministre de la justice	100,000f	508,600f
— 2.	Traitements des chefs et commis des bureaux, et indemnités	369,900	
— 3.	Gages des gens de service	38,700	

Chapitre II. — *Administration centrale.* (Matériel.)

Art. unique.	Entretien des hôtels et du mobilier; habillement des gens de service; chauffage et éclairage; frais d'impression et fournitures générales de bureau...	94,000

Chapitre III. — *Cour de cassation.*

Art. 1er.	Traitements des membres de la cour	892,000f	985,800
— 2.	Traitements du greffier en chef, des commis, et fournitures du greffe	46,000	
— 3.	Traitements des secrétaires du parquet et du bibliothécaire	14,400	
— 4.	Traitements des huissiers et gages des gens de service	21,400	
— 5.	Menues dépenses de la cour	12,000	

Chapitre IV. — *Cours impériales.*

Art. 1er.	Traitements des membres des cours	5,338,500f	5,705,800f	5,735,500
	Traitements des greffiers et commis assermentés	367,300		
— 2.	Secrétariat de la première présidence de la cour impériale de Paris	2,000	29,700	
	Secrétariat du parquet de la même cour	26,500		
	Secrétariat du parquet de la cour impériale de Rennes. (*Article 26 du décret du 30 janvier 1811.*)	1,200		

Chapitre v. — *Cours d'assises.*

Art. 1er.	Indemnité accordée aux conseillers délégués pour présider les cours d'assises autres que celles des chefs-lieux de cour impériale	118,000f	154,400f
— 2.	Secrétariats de parquet des tribunaux de première instance, chefs-lieux de cour d'assises, autres que ceux où siégent les cours impériales	36,400	

Chapitre vi. — *Tribunaux de première instance.*

Art. 1er.	Traitements des membres des tribunaux	6,794,020f	7,762,895f	7,793,695
	Traitements des greffiers et commis assermentés	930,150		
	Traitements des membres des chambres temporaires	38,725		
— 2.	Secrétariat de la présidence du tribunal de première instance de Paris.	2,000f	30,800	
	Secrétariat du parquet du même tribunal	28,800		

Chapitre vii. — *Tribunaux de commerce.*

Art. 1er.	Traitements des greffiers de commerce	178,700f	180,700
— 2.	Secrétariat de la présidence du tribunal de commerce de Paris	2,000	

Chapitre viii. — *Tribunaux de police.*

Art. unique. Traitements des greffiers de police 63,900

Chapitre ix. — *Justices de paix.*

Art. 1er.	Traitements des juges de paix.	4,622,300f	6,050,535f	6,068,535
	Traitements des greffiers	1,428,235		
— 2.	Frais de secrétaire alloués aux juges de paix de Paris, à raison de 1,500 fr.		18,000	

Chapitre x. — *Service de la justice en Algérie.*

Art. 1er.	Traitements des officiers de justice	522,050f	668,250
— 2.	Menues dépenses des cour et tribunaux	54,200	
— 3.	Frais de justice	80,000	
— 4.	Frais de passage gratuit des officiers de justice, et dépenses imprévues	12,000	

Chapitre xi. — *Frais de justice.*

Art. unique. Frais de justice criminelle et des statistiques civile et criminelle 5,120,000

CHAPITRE XII. — *Dépenses diverses.*

Art. 1er.	Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés de l'administration centrale, à leurs veuves et orphelins; dépenses extraordinaires et imprévues	55,000f	70,000f
— 2.	Indemnité au Journal des Savants	15,000	

CHAPITRE XIII. — *Dépenses des exercices clos.*

Art. unique.	Dépenses des exercices clos dont le payement pourrait être réclamé pendant l'année 1855. (*Art. 8 de la loi du 23 mai 1834.*) *Mémoire*	"

CHAPITRE XIV. — *Dépenses des exercices périmés.*

Art. unique.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (*Art. 8 de la loi du 10 mai 1838.*) *Mémoire*	"
	TOTAL ÉGAL	27,443,380

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé ABBATUCCI.

Certifié conforme :

Paris, le 23 * Décembre 1854,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 23 Décembre 1854.

BULLETIN DES LOIS.

N° 244.

N° 2218. — *Décret impérial qui ouvre au Budget du Département de la Marine et des Colonies, pour l'exercice 1853 et le* Service Marine, *un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de Solde antérieures à cet exercice.*

Du 29 Novembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837 portant que les rappels d'arrérages de solde et accessoires de la solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, et qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédits à soumettre à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (1) portan règlement sur la comptabilité publique,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du département de la marine et des colonies, pour l'exercice 1853 et le *Service Marine*, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. Ce chapitre portera le n° XXI et prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1853.*

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par virement de comptes, de la somme de deux cent cinq mille sept cent seize francs soixante et un centimes, montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées, provisoirement acquittés sur les fonds des chapitres III et XVII

(1) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

du budget du *Service Marine* pour 1853, suivant tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent comme il suit :

Exercice 1849	1,433f 43c
——— 1850	7,269 90
——— 1851	35,122 77
——— 1852	161,890 51
Somme égale	205,716 61

3. Les crédits alloués par la loi du 8 juillet 1852 et par le décret du 18 octobre 1853 (1), ainsi que les dépenses imputées aux chapitres suivants, sont atténués dans les proportions indiquées ci-après, savoir :

Tableau, par exercice, des rappels de dépenses payables sur revues, antérieures à 1853, qui ont été le compte définitif des dépenses de l'exercice 1853, au moyen du virement de ces crédits, conformément

IMPUTATION PRIMITIVE DES CRÉDITS ET DES PAYEMENTS.			
Chapitres.	Sections et articles.		
		Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.	
		SERVICE MARINE.	
		1re SECTION. — *Officiers militaires et civils.*	
III.	Solde et accessoires de la solde	3. Officiers de la marine	
		4. Inspection du matériel de l'artillerie	
		7. Ingénieurs hydrographes	
		9. Commissariat de la marine	
		10. Inspection de la marine	
		11. Comptables du matériel	
		14. Ingénieurs des ponts et chaussées	
		2e SECTION. — *Maistrance et gardiennage.*	
		1. Maîtres entretenus de toutes professions	
		3. Divers agents	
		5. Escouades de gardiennage des vaisseaux	
		3e SECTION. — *Solde et habillement des équipages et des troupes.*	
		1. Équipages	
		2. Infanterie de marine	
		3. Artillerie de marine	
		4. Gendarmerie maritime	
		5. Compagnie de discipline	
		6. Sous-officiers et gardes-chiourmes	
XVII.	Dépenses temporaires	Unique. Soldes de réforme et de non-activité	
		TOTAUX	

Arrêté le présent tableau à la somme de deux cent cinq mille sept cent seize francs soixante précités au chapitre XXI : *Rappels de dépenses payables sur revues, antérieures à 1853.*

Paris, le 29 Novembre 1854.

(1) XIe série, Bull. 101, n° 844.

CHAPITRE III.	Solde et accessoires de la solde.	205,025f 50c
——— XVII.	Dépenses temporaires	691 11
	TOTAL ÉGAL.	205 716 61

4. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et annexé au projet de loi portant règlement définitif du budget des dépenses de l'exercice 1853.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Novembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé THÉODORE DUCOS.

acquittés sur les crédits des chapitres suivants, et dont le transport au chapitre XXI doit être opéré dans aux dispositions des articles 9 de la loi du 8 juillet 1837 et 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838.

DÉTAIL, PAR EXERCICE, DES PAYEMENTS EFFECTUÉS EN 1853.				TOTAUX		
1849.	1850.	1851.	1852.	par articles.	par sections.	par chapitres.
120f 00c	284f 85c	260f 55c	4,593f 38c	5,258f 76c		
»	»	»	94 29	94 29		
»	»	3,000 00	»	3,000 00		
»	»	»	400 00	400 00	12,816f 57c	
277 22	»	»	»	277 22		
»	299 16	360 00	1,260 00	1,919 16		
»	»	1,867 14	»	1,867 14		
»	»	»	181 25	181 25		
»	»	37 50	»	37 50	277 93	205,025f 50c
59 18	»	»	»	59 18		
860 48	6,483 54	28,636 52	82,546 90	118,527 44		
18 81	128 30	241 87	54,621 31	55,010 29		
70 27	31 75	317 15	17,175 34	17,594 51	191,931 00	
»	»	»	156 35	156 35		
»	»	»	121 75	121 75		
27 47	42 32	110 93	339 94	520 66		
»	»	291 11	400 00	691 11	. . . .	691 11
1,433 43	7,269 90	35,122 77	161,890 51	205,716 61	. . . .	205,716 61

et un centimes, dont le montant (crédits et payements) doit être transporté des chapitres

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé THÉODORE DUCOS.

N° 2219. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1854, un Crédit représentant la somme versée au Trésor, par la ville de Paris, le 18 novembre 1854, pour concourir à la reconstruction du Pont d'Austerlitz.*

Du 13 Décembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes ou des « particuliers, pour concourir avec ceux de l'État à l'exécution de « travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du « budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance « royale au ministère des travaux publics, additionnellement à ceux « qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, « et la portion desdits crédits non employée pendant le cours d'un « exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets « des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui pro- « nonceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice « expiré; »

Considérant qu'il résulte d'une déclaration du payeur central que la ville de Paris a versé, le 18 novembre dernier, au trésor, une somme de deux cent mille francs, représentant le troisième à-compte de son contingent dans les dépenses concernant la construction du pont d'Austerlitz,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, un crédit de pareille somme de deux cent mille francs (200,000f), sur les fonds du budget de 1854, applicable au chapitre XXXVI (*construction de ponts*) de la deuxième section du budget.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre des finances, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Président du Conseil d'état, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé J. BAROCHE.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

N° 2220. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1854, un Crédit représentant la somme versée au Trésor, par la ville de Paris, le 24 novembre 1854, pour concourir à la reconstruction du Pont des Invalides.*

Du 13 Décembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir avec ceux de l'État à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministère des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits crédits non employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré; »

Considérant qu'il résulte d'une déclaration du payeur central que la ville de Paris a versé, le 24 novembre dernier, au trésor, une somme de deux cent mille francs, à titre d'à-compte sur son contingent dans la dépense occasionnée par la substitution d'un pont fixe au pont suspendu des Invalides,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au

département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, un crédit de pareille somme de deux cent mille francs (200,000f), sur les fonds du budget de 1854, applicable au chapitre XXXVI de la 2e section (*construction de ponts*).

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Président du Conseil d'état, chargé de l'intérim du département des finances,

Signé J. Baroche.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. Magne.

N° 2221. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Juicq (Charente-Inférieure), d'un Établissement de Filles du Saint et Immaculé Cœur de Marie.*

Du 16 Décembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'acte notarié, en date du 28 mai 1853, par lequel la demoiselle *Delaage*, membre de la congrégation des filles du Saint et Immaculé Cœur de Marie, dont le siége est à Niort, a fait donation à cette congrégation d'un domaine situé à Juicq, sous la condition d'établir et de maintenir à perpétuité dans la commune de Juicq quatre sœurs de son ordre, tenues d'instruire gratuitement les jeunes filles pauvres et de soigner, aussi gratuitement, à domicile, les malades indigents;

Vu le certificat de vie de la donatrice, en date du 3 juin 1853;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des filles du Saint et Immaculé Cœur de Marie, en date des 31 mai et 5 juin 1853, tendant à obtenir l'autorisation, 1° d'accepter cette donation; 2° de fonder à Juicq un établissement de sœurs de son ordre;

Vu la délibération, en date du 21 août 1853, par laquelle le conseil municipal de Juicq, agissant tant au nom de la commune qu'à défaut de bureau de bienfaisance, demande à accepter les dispositions susénoncées;

Vu les pièces constatant que la valeur du domaine donné est de trente mille francs;

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune de la donatrice et sur celle de ses héritiers présomptifs;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation donataire, vérifié et certifié par le préfet des Deux-Sèvres;

Vu les décrets du 23 décembre 1852 (1) qui ont autorisé la congrégation des filles du Saint et Immaculé Cœur de Marie à Niort, et ont approuvé ses statuts;

Vu l'engagement pris par les sœurs qui composent l'établissement de Juicq de se conformer aux statuts de la maison mère;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Juicq, le 14 août 1853;

Vu les avis des évêques de Poitiers et de la Rochelle, et des préfets des Deux-Sèvres et de la Charente-Inférieure, en date des 10 juin, 10, 20 octobre, 11 novembre 1853, et 29 août 1854;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 1er février 1854;

Vu les lois des 2 janvier 1817, 24 mai 1825, et 15 mars 1850, et les ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des filles du Saint et Immaculé Cœur de Marie, existant à Niort (Deux-Sèvres), en vertu d'un décret impérial du 23 décembre 1852, est autorisée à fonder, à Juicq (Charente-Inférieure), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts de la maison mère approuvés par le décret précité.

2. La supérieure générale de la congrégation des filles du Saint et Immaculé Cœur de Marie, à Niort (Deux-Sèvres), au nom de cette congrégation, et le maire de Juicq (Charente-Inférieure), tant au nom de cette commune qu'au nom des pauvres, à défaut de bureau de bienfaisance, sont autorisés à ac-

---

(1) Bull. 9, nos 60 et 61.

cepter, chacun en ce qui le concerne, la donation faite à la même congrégation par la demoiselle *Marie-Gabrielle Delaage*, suivant acte notarié du 28 mai 1853, et consistant en une propriété située à Juicq, dite *le domaine de Château-Gaillard*, composée de divers bâtiments, de jardins et dépendances et de pièces de terre désignées audit acte, le tout estimé trente mille francs, sous la condition d'établir et de maintenir à perpétuité, dans la commune de Juicq, quatre sœurs de son ordre tenues d'instruire gratuitement les jeunes filles pauvres et de soigner à domicile les malades et indigents de cette commune.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 2222. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise la fondation, à Saint-Jean-d'Ardières (Rhône), d'un Établissement de Sœurs de la Charité.*

Du 16 Décembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le testament mystique, en date du 29 juin 1850, par lequel la dame veuve *Mogniat de l'Écluse* a imposé à ses deux petits-fils, comme condition d'un legs immobilier fait en leur faveur, l'obligation, 1° de maintenir à perpétuité, dans le logement qu'il occupe à Saint-Jean-d'Ardières, l'établissement de sœurs de Charité existant dans cette commune; 2° de servir à cet établissement une rente annuelle et perpétuelle de mille francs;

Vu l'acte de décès de la testatrice, en date du 26 avril 1851;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Charité, à Besançon, en date du 28 août 1851, tendant à obtenir: 1° l'autorisation d'accepter ces legs; 2° la reconnaissance légale de l'établissement de sœurs de son ordre déjà formé à Saint-Jean-d'Ardières;

Vu la délibération, en date du 22 décembre 1853, par laquelle le conseil municipal de Saint-Jean-d'Ardières, agissant tant au nom de la commune qu'à défaut de bureau de bienfaisance, demande à accepter le bénéfice des dispositions susénoncées;

Vu le procès-verbal d'estimation portant à trois cent cinquante francs par an le logement attribué aux sœurs de la Charité;

Vu le consentement donné, les 24 et 27 janvier 1854, par les deux petits-fils de la testatrice et ses seuls héritiers, à la délivrance des legs;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation légataire, vérifié et certifié par le préfet du Rhône;

Vu le décret du 28 août 1810 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de la Charité à Besançon et approuvé ses statuts;

Vu l'engagement pris par les sœurs qui composent l'établissement de cet ordre à Saint-Jean-d'Ardières de se conformer exactement aux statuts de la maison mère;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Saint-Jean-d'Ardières, le 18 mai 1853, au sujet de la reconnaissance légale de cet établissement;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Jean-d'Ardières sur le même objet, en date du 15 novembre 1852;

Vu les avis des archevêques de Lyon et de Besançon et des préfets du Rhône et du Doubs, en date des 24, 30 août, 4 octobre 1853 et 4 mai 1854;

Vu les lois des 2 janvier 1817, 24 mai 1825 et 15 mars 1850, et les ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Charité, existant à Besançon (Doubs), en vertu d'un décret impérial du 28 août 1810, est autorisée à fonder à Saint-Jean-d'Ardières (Rhône) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de

(1) IVe série, Bull. 313, n° 5946.

la Charité à Besançon (Doubs), au nom de cette congrégation, et le maire de Saint-Jean-d'Ardières (Rhône), tant au nom de la commune qu'à défaut de bureau de bienfaisance, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, le bénéfice résultant des dispositions du testament mystique de la dame *Suzanne Bellet de Tavernost*, veuve du sieur *Mogniat de l'Écluse*, en date du 29 juin 1850, et par lesquelles cette dame a imposé à ses deux petits-fils, comme condition d'un legs immobilier fait en leur faveur, l'obligation, 1° de maintenir à perpétuité dans le logement qu'il occupe à Saint-Jean-d'Ardières l'établissement de sœurs de la Charité existant dans cette commune, pour y continuer de faire l'école aux enfants pauvres et de visiter les malades indigents de Saint-Jean-d'Ardières; 2° de servir aux sœurs de la Charité qui desserviront cet établissement une rente annuelle et perpétuelle de mille francs.

En cas de remboursement de cette rente, le capital en provenant sera employé en achat de rentes sur l'État.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'instruction publique et des cultes, et de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Décembre 1854.

Signé NAPOLÉON

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 2223. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe les heures d'ouverture et de fermeture du Bureau de Douane de Bouin (Vendée).*

Du 18 Décembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 5, titre XIII de la loi du 27 août 1791;

Vu la loi du 14 juin 1856;

Vu la demande du maire de la commune de Bouin (Sables-d'Olonne) et les informations dont cette demande a été l'objet,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les heures d'ouverture et de fermeture du bureau de douane de Bouin, arrondissement des Sables-d'Olonne (Vendée), sont fixées ainsi qu'il suit :

Du 1er avril au 30 septembre, de sept heures du matin à cinq heures du soir;

Du 1er octobre au 31 mars, de huit heures du matin à quatre heures du soir.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. Magne.

N° 2224. — Décret impérial *qui fixe provisoirement les Droits à l'importation des Sucres, des Raisins secs et des Mélasses.*

Du 20 Décembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les

droits à l'importation des produits ci-après désignés sont établis provisoirement ainsi qu'il suit :

Sucre de nuance égale au plus au 1er type actuel,	par navires français,	des colonies françaises	au delà du cap de Bonne-Espérance.......... d'Amérique..........	Droits actuels.
		de la Chine, de la Cochinchine, des Philippines et de Siam........	48f	les 100 kilogrammes.
		des autres contrées de l'Inde.....	50	
		d'ailleurs, hors d'Europe........	53	
		des entrepôts................	63	
	par navires étrangers..................		68	
Sucre de nuance supérieure au 1er type actuel.	Mêmes droits que ci-dessus, augmentés de 3 francs par 100 kilogrammes.			
Raisins secs,	par navires français.		1f 00c	les 100 kilogrammes.
	par navires étrangers..........		2 00	

2. Les mélasses importées pour être transformées en alcool sont soumises au régime suivant :

Mélasses...	par navires français,	des colonies françaises..........		Exemptes.
		des pays hors d'Europe.......	3f	les 100 kilogrammes.
		des entrepôts..............	8	
	par navires étrangers..............		13	

La distillation des mélasses importées aux conditions ci-dessus ne pourra être effectuée que dans les établissements soumis à la surveillance permanente du service des douanes ou des contributions indirectes; tant qu'elle aura lieu, toute autre opération sera interdite.

Le rendement minimum des mélasses en alcool est fixé à trente-trois litres par cent kilogrammes.

Un échantillon plombé, prélevé dans les formes prescrites en matière de transit, accompagnera les mélasses et servira à la reconnaissance de leur identité au moment de leur arrivée dans les distilleries.

Le transport des mélasses ne pourra se faire qu'au moyen de voitures bâchées, et plombées par la douane.

3. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au départe-

ment des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

N° 2225. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe provisoirement les Droits à l'importation de certains Produits.*

Du 20 Décembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les droits à l'importation des produits ci-après désignés sont établis provisoirement ainsi qu'il suit :

Graisses animales de toute sorte,		par navires français,	de l'Inde	2f 00c	par 100 kilog.
			d'ailleurs	5 00	
		par navires étrangers		8 00	
Graisses de poisson de pêche étrangère,		par navires français,	des pays au delà des caps Horn et de Bonne-Espérance	10 00	
			d'ailleurs, hors d'Europe	15 00	
			des entrepôts	20 00	
		par navires étrangers		30 00	
Huiles fixes pures	d'olive	par navires français,	des pays de production	10 00	les 100 kilogrammes.
			d'ailleurs	13 00	
		par navires étrangers		15 00	
	de graines grasses,	par navires français		10 00	
		par navires étrangers		15 00	
	de palme, de coco, de touloucouna et d'illipé	par navires français,	des colonies et établissements français dans l'Inde / de la côte occidentale d'Afrique	1 50	
			d'ailleurs, hors d'Europe	5 00	
			des entrepôts	8 00	
		par navires étrangers		10 00	

				Droits (les 100 kilogrammes)
Graines oléagineuses	de sésame	par navires français,	des établissements français dans l'Inde	0f 40c
			des autres parties de l'Inde	2 00
			des colonies françaises d'Amérique	0 80
			de la côte occidentale d'Afrique	3 00
			des pays situés sur la mer Blanche, la Baltique, la mer Noire ou la Méditerranée, au-delà des caps Razat et Matapan	4 00
			d'ailleurs	5 00
		par navires étrangers		7 00
		par terre	des pays limitrophes	5 00
			d'ailleurs	7 00
	d'œillette et de colza,	par navires français,	des établissements français dans l'Inde	0 20
			des autres parties de l'Inde	1 00
			des colonies françaises d'Amérique	0 40
			de la côte occidentale d'Afrique	1 50
			des pays situés sur la mer Blanche, la Baltique, la mer Noire ou la Méditerranée au-delà des caps Razat et Matapan	2 00
			d'ailleurs	3 00
		par navires étrangers		5 00
		par terre	des pays limitrophes	3 00
			d'ailleurs	5 00
	de lin et autres,	par navires français,	des établissements français dans l'Inde	0 10
			des autres parties de l'Inde	0 75
			des colonies françaises d'Amérique	0 20
			de la côte occidentale d'Afrique	1 00
			des pays situés sur la mer Blanche, la Baltique, la mer Noire ou la Méditerranée au-delà des caps Razat et Matapan	1 50
			d'ailleurs	2 50
		par navires étrangers		4 50
		par terre	des pays limitrophes	2 50
			d'ailleurs	4 50
Chandelles				10 00
Acide stéarique	en masse			25 00
	ouvré			25 00

2. Les primes accordées à l'exportation des savons seront réduites proportionnellement à la réduction des droits prononcés par l'article 1er ci-dessus. Toutefois cette réduction ne sera applicable que deux mois après la date du présent décret.

3. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera immédiatement imprimé et affiché dans tous les départements frontières, pour y être appliqué à compter du jour de ladite publication, conformément aux ordonnances royales des 27 novembre 1816 (1) et 18 janvier 1817 (2).

Fait au palais des Tuileries, le 20 Décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

N° 2226. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 61, de Strasbourg à Saarbrück, dans la côte d'Ohligberg, à la sortie de Saar-Union, suivant la direction générale tracée en lignes rouges sur le plan visé par l'ingénieur en chef à la date du 29 octobre 1853;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 11 Novembre 1854.*)

N° 2227. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement des stations du chemin de fer de Lyon à Avignon, de plusieurs parcelles de terrain non bâties, appartenant à divers et situées sur le territoire des communes de Saint-Clair, des Roches, de Vienne, de Chasse, et de Feysin (Isère); lesdites parcelles désignées dans cinq plans et un tableau indicatif, qui resteront annexés au décret. (*Saint-Cloud, 11 Novembre 1854.*)

---

(1) VII° série, Bull. 124, n° 1347.
(2) VII° série, Bull. 134, n° 1622.

N° 2228. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Le territoire teinté en jaune sur le plan ci-joint, et nommé *enclave de Bravone*, est distrait de la commune de Chiatra, canton de Pietra, arrondissement de Corte, département de la Corse, et réuni à la commune de Linguizzetta, même canton.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Paris, 6 Décembre 1854.*)

N° 2229. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Tremblevif, canton de Salbris, arrondissement de Romorantin, département de Loir-et-Cher, prendra désormais le nom de *Saint-Viâtre*. (*Paris, 6 Décembre 1854.*)

Certifié conforme :

Paris, le 24 * Décembre 1854,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale. — 24 Décembre 1854.

BULLETIN DES LOIS.

N° 245.

N° 2230. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention additionnelle à la Convention de Poste du 3 avril 1843, conclue entre la France et la Grande-Bretagne, le 12 décembre 1854.*

Du 23 Décembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une Convention additionnelle à la Convention de poste du 3 avril 1843 (1) ayant été signée, le 12 décembre 1854, entre la France et la Grande-Bretagne, et les ratifications respectives de cet acte ayant été échangées, le 22 du présent mois de décembre, ladite Convention additionnelle, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION ADDITIONNELLE.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, également animées du désir d'améliorer, au moyen d'une nouvelle Convention, le service des correspondances entre les deux Pays, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Édouard Drouyn de Lhuys*, son Ministre et Secrétaire d'état au département des

(1) IXe série, Bull. 1000, n° 10,629.

affaires étrangères, Vice-Président du Sénat, Grand-Croix de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc.

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable lord *Cowley,* Pair du Royaume-Uni, Conseiller de Sa Majesté en son conseil privé, Chevalier Grand-Croix du très-honorable Ordre du Bain, et son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le port à percevoir en France et en Algérie, sur les lettres affranchies à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ainsi que sur les lettres non affranchies originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, est fixé, savoir :

1° Pour chaque lettre affranchie, à quarante centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi;

2° Et pour chaque lettre non affranchie, à quatre-vingts centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

Réciproquement, le port à percevoir dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande sur les lettres affranchies à destination de la France et de l'Algérie, ainsi que sur les lettres non affranchies originaires de la France et de l'Algérie, est fixé, savoir :

1° Pour chaque lettre affranchie, à quatre pence, par quart d'once britannique ou fraction de quart d'once britannique;

2° Et pour chaque lettre non affranchie, à huit pence, par quart d'once britannique ou fraction de quart d'once britannique.

2. Le prix dont l'administration des postes de France devra tenir compte à l'administration des postes britanniques, pour les lettres affranchies à destination de la Grande-Bretagne, livrées par les bureaux d'échange français aux bureaux d'échange britanniques, ainsi que pour les lettres non affranchies originaires de la Grande-Bretagne, livrées par les bureaux d'échange britanniques aux bureaux d'échange français, est fixé, savoir :

1° Pour les lettres affranchies à destination de la Grande-Bre-

tagne, à la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour les lettres non affranchies originaires de la Grande-Bretagne, à la somme de un franc vingt centimes par once britannique, poids net.

Réciproquement, le prix dont l'administration des postes britanniques devra, de son côté, tenir compte à l'administration des postes de France, pour les lettres affranchies à destination de la France et de l'Algérie, livrées par les bureaux d'échange britanniques aux bureaux d'échange français, ainsi que pour les lettres non affranchies originaires de la France et de l'Algérie, livrées par les bureaux d'échange français aux bureaux d'échange britanniques, est fixé, savoir :

1° Pour les lettres affranchies à destination de la France et de l'Algérie, à la somme de un franc par once britannique, poids net;

2° Et pour les lettres non affranchies originaires de la France et de l'Algérie, à la somme de deux francs par trente grammes, poids net.

3. Les frais résultant du transport par mer des lettres comprises dans les dépêches que les bureaux d'échange respectifs se transmettront réciproquement, par la voie des bâtiments du commerce naviguant dans le canal de la Manche, seront supportés, par moitié, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes britanniques. Les frais seront payés aux capitaines ou armateurs desdits bâtiments à raison de un penny ou de dix centimes par lettre.

4. Les conditions d'échange des journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, lithographiés ou autographiés, adressés de l'un des deux Pays dans l'autre, seront réglées ultérieurement par une Convention spéciale, qui sera basée sur le principe de l'affranchissement obligatoire jusqu'à destination et de l'abolition de tout droit ou taxe à la charge des destinataires des journaux et autres imprimés ci-dessus désignés.

5. La présente Convention, qui sera considérée comme additionnelle à la Convention du 3 avril 1843, sera ratifiée ; les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra, et elle sera mise à exécution le 1er janvier 1855.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le douzième jour du mois de Décembre mil huit cent cinquante-quatre.

(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys. (*L. S.*) Signé Cowley.

Art. 2. Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice, et nos ministres et secrétaires d'état aux départements des affaires étrangères et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 Décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé Abbatucci.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé Drouyn de Lhuys.

Certifié conforme :
Paris, le 25 * Décembre 1854,
Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 25 Décembre 1854.

BULLETIN DES LOIS.

N° 246.

N° 2231. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention de Poste conclue, le 1er septembre 1854, entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norwége.*

Du 15 Décembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Une Convention de poste ayant été conclue, le 1er septembre 1854, entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norwége, et les actes de ratifications respectives ayant été échangés à Stockholm, le 11 novembre, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwége, désirant resserrer les liens d'amitié qui unissent si heureusement leurs États respectifs, en facilitant et en réglant de la manière la plus avantageuse les communications postales, tant entre la France et la Suède qu'entre la France et la Norwége, ont voulu assurer ce résultat au moyen d'une Convention, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur *Charles-Victor Lobstein,* son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwége, Officier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, Grand-Croix de

l'Ordre royal de l'Étoile polaire, Chevalier de l'Ordre de la Conception de Portugal;

Et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwége, le sieur *Othon-Guillaume* baron de *Staël-Holstein,* ancien Conseiller d'état, Chambellan de Sa Majesté, Directeur général de ses postes, Grand-Croix de l'Ordre royal de l'Étoile polaire et de l'Ordre du Danebrog de Danemark;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Il y aura entre l'administration des postes de France, d'une part, et l'administration des postes de Suède ou celle de Norwége, d'autre part, un échange périodique de lettres, de journaux et d'imprimés de toute nature, sous la réserve portée à l'article 13, soit par l'intermédiaire des postes de Suède, lorsque les correspondances norwégiennes empruntent cette voie, soit par l'intermédiaire des postes de Danemark, d'Allemagne, de Belgique, comme aussi d'Angleterre, dans les cas déterminés par l'article 6; le tout selon les circonstances.

2. Les lettres et autres objets confiés à la poste seront échangés entre l'office de France, d'une part, et l'office de Suède ou celui de Norwége, d'autre part, pièce par pièce, au moyen de feuilles d'avis directes.

3. Les lettres originaires de France pour la Suède ou la Norwége, ou réciproquement, et les lettres d'autres pays, transitant par la France ou par la Suède, ainsi que les journaux ou imprimés sous bandes, dans le cas où ils sont expédiés directement entre la Suède et Stralsund ou Stettin, seront transportés en dépêches closes; mais les objets de cette dernière espèce, c'est-à-dire les journaux et imprimés sous bandes, qui traversent le Danemark, seront remis aux postes intermédiaires pour leur expédition ultérieure, jusqu'à ce qu'il soit intervenu un arrangement avec le Danemark pour un autre mode d'expédition.

4. Les correspondances de toute nature destinées à la Suède ou à la Norwége seront classées, avant d'être expédiées de France en dépêches ou paquets distincts, de telle sorte que les correspondances pour la Norwége soient séparées d'avec celles pour la Suède, afin que les correspondances norwégiennes puissent, en tout temps, être envoyées par Hambourg, mais qu'il soit loisible à l'administration des postes de Suède de diriger les

correspondances suédoises par cette voie ou par toute autre, suivant ce qu'elle aura arrêté avec l'administration des postes de France.

5. Toutes les fois que l'envoyeur n'indiquera pas sur l'adresse une voie différente, l'expédition se fera par la voie et de la manière dont conviendront les administrations respectives, à l'effet de faire parvenir les correspondances le plus promptement et le plus facilement à leur destination.

6. En conséquence de l'article 5 précédent, si la Suède parvient à établir un service direct de paquebots de poste entre Gothembourg et Londres, et à s'entendre avec l'administration des postes d'Angleterre sur le port de transit anglais et les autres conditions, les correspondances franco-suédoises originaires ou à destination de Gothembourg ou des villes voisines pourront être expédiées par Londres.

7. Le prix de port des correspondances franco-suédoises et franco-norwégiennes sera établi de la manière suivante :

Pour les correspondances entre la France et la Suède, ainsi que pour celles transitant par la France ou par la Suède, et originaires ou à destination d'autres pays que la Norwége,

Par lettre simple.......................... 1f 00c

Pour les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, expédiés sous bandes,

Par paquet simple.......................... 0 20

Pour les correspondances entre la France et la Norwége, ainsi que pour celles transitant par la France ou par la Norwége et originaires ou à destination d'autres pays,

Par lettre simple.......................... 1 20

Pour les journaux et autres envois sous bandes désignés ci-dessus, imprimés, lithographiés ou autographiés,

Par paquet simple.......................... 0 24

Pour les correspondances transitant par la France ou par la Suède, et originaires ou à destination d'autres pays que la Norwége, ainsi que pour les correspondances originaires ou à destination de la Norwége, transitant par la France, il sera ajouté le port revenant aux états étrangers depuis le lieu de départ jusqu'à l'entrée en France ou en Suède, et depuis la

sortie de la France ou de la Suède jusqu'au lieu de destination.

Le port des lettres chargées sera double.

8. Par lettre simple et par envoi sous bandes simple, on entend dans cette Convention, savoir :

Par lettre simple, celle dont le poids n'excédera pas sept et demi grammes de France (un demi-lod).

Les lettres pesant au-dessus et jusqu'à quinze grammes inclusivement supporteront un port double;

Celles pesant au-dessus de quinze et jusqu'à vingt-deux et demi grammes inclusivement, un port triple, et ainsi de suite.

Par envoi sous bandes simple, un journal, gazette ou ouvrage périodique d'une feuille n'excédant pas soixante et douze décimètres carrés de France, sans acception de fractions, ainsi que les livres brochés, brochures ou autres envois imprimés, lithographiés ou autographiés d'une feuille n'excédant pas trente décimètres carrés de France, sans acception de fractions.

Pour chaque feuille ou dimensions dépassant ces chiffres il sera ajouté un port d'après les bases établies ci-dessus.

9. Les lettres originaires, soit de France pour la Suède ou la Norwége, soit de Suède ou de Norwége pour la France, pourront, au choix des envoyeurs, être expédiées affranchies jusqu'à destination ou non affranchies. Il ne peut y avoir d'affranchissement partiel, mais, s'il a eu lieu, le destinataire acquittera le port comme pour un envoi non affranchi.

Les lettres chargées devront toujours être affranchies jusqu'à destination. Elles pourront être expédiées tant entre la France et la Suède ou la Norwége qu'à destination des pays étrangers pour lesquels les habitants de la France par la voie de la Suède ou de la Norwége, ou les habitants de la Suède ou de la Norwége par la voie de la France, pourront expédier des lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination. Les envois sous bandes devront également être affranchis jusqu'à destination, faute de quoi ils seront taxés et traités comme lettres.

Quant aux conditions sous lesquelles les lettres et autres envois qui transitent par la France ou par la Suède peuvent être expédiés, affranchis ou non affranchis, elles dépendent des dispositions prises dans les états étrangers dont ils doivent toucher les territoires. Les administrations respectives se communiqueront à ce sujet les indications nécessaires.

10. Le prix de port établi aux articles 7 et 8 précédents sera partagé de manière qu'il en revienne,

Pour les correspondances échangées entre la France et la Suède, et les correspondances transitant par la France ou par la Suède, autres que celles originaires ou à destination de la Norwége,

A la France, trois cinquièmes, et à la Suède, deux cinquièmes ;

Et pour les correspondances échangées entre la France et la Norwége, ou celles originaires ou à destination de la Norwége transitant par la France,

A la France, la moitié, et à la Norwége, la moitié.

11. Les administrations des postes respectives défrayent et desservent, soit par elles-mêmes, soit par les administrations des postes intermédiaires, l'expédition des correspondances de la manière suivante :

L'administration des postes de France prend à sa charge l'expédition dans l'intérieur de la France et entre la France et Hambourg, Stralsund ou Stettin, et dans le cas prévu par l'article 6 pour ou de l'Angleterre ;

L'administration des postes de Suède prend à sa charge l'expédition dans l'intérieur de la Suède et entre la frontière suédoise et Hambourg, Stralsund ou Stettin, de toutes les correspondances originaires ou à destination de la Suède, ou transitant par la Suède, à l'exception seulement des correspondances originaires ou à destination de la Norwége ;

Et l'administration des postes de Norwége prend à sa charge l'expédition dans l'intérieur de la Norwége, et entre la Norwége et Hambourg, Stralsund ou Stettin, directement ou par la Suède et le Danemark, de toutes les correspondances originaires ou à destination de la Norwége.

12. Pour faciliter les correspondances franco-norwégiennes, la Suède consent à ce que le port de transit suédois, sur la partie de ces correspondances qui traverse la Suède, ne dépasse point l'excédant de la part revenant à la Norwége, dans le prix de port des correspondances franco-norwégiennes, sur la part revenant à la Suède dans le prix de port des correspondances franco-suédoises.

13. Pour jouir des modérations de port accordées par l'article 7 précédent aux journaux, gazettes, ouvrages périodiques et autres envois imprimés, lithographiés ou autographiés, ces objets devront être mis sous bandes, et disposés de manière à rendre visible qu'ils ne contiennent d'autres écritures que l'adresse, le

nom de l'envoyeur, le lieu de destination et la date. Les journaux et autres imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans cet article et dans les articles précédents n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes respectives de ne pas effectuer sur leurs territoires le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles dont la publication ou la circulation peut être contraire aux lois et règlements en vigueur.

14. Dans le cas où une lettre chargée viendrait à être perdue, il sera payé à l'envoyeur ou au destinataire, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs, à condition que la réclamation soit faite auprès de l'administration compétente dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi de ladite lettre. Passé ce délai, les réclamations d'indemnité de cette nature ne pourront plus être admises.

Lorsqu'un chargement aura été perdu sur le territoire français, sur le territoire suédois ou sur le territoire norwégien, l'indemnité devra être payée par celle des trois administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu. Mais lorsque la perte sera arrivée dans le trajet entre la France et la Suède, ou entre la France et la Norwége, l'indemnité sera payée par l'administration française, si le chargement a été perdu entre la France et Hambourg, Stralsund ou Stettin; par l'administration suédoise, s'il s'agit d'une lettre suédo-française, et que le chargement ait été perdu entre la Suède et Hambourg, Stralsund ou Stettin; et par l'administration norwégienne, s'il s'agit d'une lettre franco-norwégienne, et que le chargement ait été perdu entre la Norwége et Hambourg, Stralsund ou Stettin, ailleurs qu'en Suède.

Si l'envoyeur désire, conformément à la législation suédoise ou norwégienne, s'assurer une indemnité plus forte que cinquante francs, pour le cas où une lettre chargée viendrait à être perdue sur le territoire suédois ou norwégien, il pourra le faire en se conformant aux dispositions propres en cette matière à l'un et l'autre royaume, le montant de cette indemnité ne devant pas être compris dans le décompte entre les administrations respectives.

15. Les administrations des postes de France et de Suède entre elles, et les administrations des postes de France et de

Norwége entre elles, dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances. Ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés à la fin de chaque trimestre par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, savoir : par l'administration de France à celle de Suède, à Stockholm, et à celle de Norwége, à Christiania, et par l'administration de Suède ou de Norwége, à celle de France, à Paris.

16. Les lettres, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, mal adressés ou mal dirigés, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement livrés ou rendus, chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Les lettres et objets de toute nature non affranchis échangés entre les administrations des postes de France et de Suède, ou celles de France et de Norwége, qui seront tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut, pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur.

Les lettres affranchies jusqu'à destination seront renvoyées sans taxe ni décompte.

Toutefois, les lettres adressées « poste restante » ne seront renvoyées qu'après trois mois.

Il sera facultatif à chacune des administrations respectives de s'entendre avec les administrations intermédiaires sur la restitution du port de transit revenant à ces dernières pour les objets susmentionnés.

17. L'administration des postes de France et celle de Suède et de Norwége désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives. Elles régleront aussi la forme des comptes mentionnés dans l'article 15 précédent, la direction des correspondances transmises réciproquement, ainsi que toute autre mesure de détail et d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures de détail désignées ci-dessus

pourront être modifiées par les administrations respectives toutes les fois que, d'un commun accord, ces administrations en reconnaîtront la nécessité.

18. Toutes les stipulations de la présente Convention relatives à la France sont également applicables à l'Algérie.

19. La présente Convention, conclue pour un temps indéterminé, entrera en vigueur le 1er janvier 1855, après que la promulgation en aura été faite, d'après les lois particulières à chacun des États respectifs.

Elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'un des deux Gouvernements ait annoncé à l'autre, au moins six mois à l'avance, son intention d'en faire cesser l'effet.

Pendant ces derniers six mois, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations respectives pour le temps qu'aura duré la Convention.

20. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, à Stockholm, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, en double original, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Stockholm, le 1er jour du mois de Septembre de l'an de grâce 1854.

(*L. S.*) Signé Lobstein. (*L. S.*) Signé Staël-Holstein.

Art. 2. Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice, et nos ministres et secrétaires d'état aux départements des affaires étrangères et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 Décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé Abbatucci.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé Drouyn de Lhuys.

N° 2232. — *Décret impérial qui homologue les Plans de délimitation et les Procès-verbaux de bornage des Zones de servitudes et des Polygones exceptionnels des Places de guerre et Postes militaires y désignés.*

Du 21 Octobre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État;

Vu notre décret d'administration publique du 10 août 1853 (1), relatif au classement des places de guerre et des postes militaires, et aux servitudes autour des fortifications;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage des zones de servitudes et des polygones exceptionnels, annexés au présent décret et visés et approuvés par notre ministre de la guerre, ainsi que les conditions particulières relatives à ces polygones, telles qu'elles sont relatées sur ces plans, sont définitivement arrêtés et homologués.

Ces plans et procès-verbaux concernent les places et postes ci-dessous désignés.

Place d'Abbeville (département de la Somme), places de Bouchain et Landrecies (département du Nord), place de Vitry-le-François (département de la Marne), place de Rocroy (département des Ardennes), places de Medy-Haut et Medy-Bas (département de la Meuse), postes de Montbéliard, forts de Joux et du Larmont et communication du Chauffaud (département du Doubs), place des Rousses (département du Jura), place et citadelle de Langres (département de la Haute-Marne), citadelle de Montpellier (département de l'Hérault), citadelle de Pont-Saint-Esprit (département du Gard), place de Bellegarde et redoute du Perthus, place de Prats-de-Mollo et fort Lagarde, poste de Fort-les-Bains (département des Pyrénées-

---

(1) Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

Orientales), places de Navarrenx, Saint-Jean-Pied-de-Port, forts du Socoa et du Portalet (département des Basses-Pyrénées), château de Dax (département des Landes), place du château de l'Ile-d'Oleron, forts Chapus, des Sommonards et Boyardville (département de la Charente-Inférieure), batterie de Minden (département de la Loire-Inférieure), fort Penthièvre (département du Morbihan), et place de Concarneau (département du Finistère).

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Octobre 1854.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'état de la guerre,
Signé VAILLANT.

N° 2233. — *RAPPORT et DÉCRET IMPÉRIAL sur un virement de Crédit du chapitre XIV au chapitre II du Budget du Ministère de la Marine et des Colonies, exercice 1854.*

Du 9 Décembre 1854.

RAPPORT À L'EMPEREUR.

Sire,

En vue de réparations urgentes à exécuter dans diverses parties de l'hôtel du ministère de la marine, Votre Majesté a récemment, sur mon rapport, autorisé le renvoi au Conseil d'état d'un projet de décret destiné à consacrer le virement d'une somme de quatre-vingt mille francs du chapitre XIV (*Frais généraux d'impressions*) au chapitre II (*Administration centrale. — Matériel*) du budget du service marine, exercice 1854.

Ce projet ayant été délibéré et adopté dans la séance dudit Conseil, du 25 novembre dernier, j'ai l'honneur de le soumettre aujourd'hui à la signature de l'Empereur.

Je suis, avec le plus profond respect,
Sire,
De Votre Majesté,
Le très-humble et très-obéissant serviteur,
Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,
Signé THÉODORE DUCOS.

Décret.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1854;

Vu le décret impérial du 12 décembre 1853 (1) portant répartition, par chapitres, des crédits alloués par la loi précitée;

Vu l'article 12, paragraphe 4, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit ouvert pour l'exercice 1854, au chapitre xiv (*Frais généraux d'impressions et achats de livres*), du budget du ministère de la marine et des colonies, est réduit d'une somme de quatre-vingt mille francs (80,000f).

2. Le crédit ouvert, pour le même exercice, au chapitre II (*Administration centrale.—Matériel*), est augmenté d'une somme égale de quatre-vingt mille francs (80,000f).

3. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Théodore Ducos.

N° 2234. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux

---

(1) xie série, Bull. 113, n° 969.

de construction d'un pont communal fixe et de ses abords et dépendances, sur l'Aveyron, à Lamothe-Capdeville (Tarn-et-Garonne), en remplacement du bac d'Ardas, conformément au cahier des charges et au plan ci-annexés.

2. La mise en adjudication est autorisée aux clauses et conditions dudit cahier des charges.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de cet ouvrage au moyen,

1° D'un péage, qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession, dont le maximum, qui ne pourra dépasser quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet dans un billet cacheté;

2° D'une subvention de vingt-neuf mille francs, à fournir, savoir : quatorze mille francs par l'État, cinq mille francs par le département de Tarn-et-Garonne et dix mille francs par la commune de Lamothe-Capdeville, qui est autorisée, à cet effet, à s'imposer extraordinairement en huit ans, par addition au principal de ses quatre contributions directes, ladite somme de dix mille francs, représentant annuellement dix-neuf centimes environ.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits et obligations de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir à l'amiable ou, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains dont l'occupation serait nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Pour une personne chargée ou non chargée, cinq centimes, ci......	0f 05c
Pour un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, quinze centimes, ci..	0 15
Pour un cheval ou mulet chargé, dix centimes, ci..............	0 10
Pour un cheval ou mulet non chargé, huit centimes, ci...........	0 08
Pour un âne ou ânesse chargé ou non chargé, cinq centimes, ci...	0 05
Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage, cinq centimes, ci..............................	0 05
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, dix centimes, ci....................................	0 10
Par veau ou porc, trois centimes, ci.........................	0 03
Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons, deux centimes, ci.........................	0 02
Lorsque ces animaux iront ou reviendront du pâturage, un centime, ci..	0 01

Pour une voiture suspendue, à deux ou quatre roues, avec un cheval ou mulet, conducteur compris, cinquante centimes, ci..........	0f 50c
Il sera payé par cheval ou mulet en sus, dix centimes, ci...........	0 10
Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.	
Pour une charrette attelée d'un seul cheval ou mulet, ou de deux bœufs, conducteur compris, trente centimes, ci................	0 30
Pour une charrette attelée de deux chevaux ou mulets, ou quatre bœufs, cinquante centimes, ci..............................	0 50
Pour une charrette attelée de trois chevaux ou mulets, soixante et dix centimes, ci..	0 70
Pour une charrette à vide, le cheval et le conducteur, vingt centimes, ci...	0 20
Pour une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval, ou deux bœufs, et le conducteur, vingt centimes, ci.....................................	0 20
Pour la même, à vide, quinze centimes, ci....................	0 15
Pour une charrette chargée ou non chargée, attelée d'un âne ou d'une ânesse, quinze centimes, ci............................	0 15
Pour un chariot à quatre roues, attelé d'un cheval, conducteur compris, cinquante centimes, ci.........................	0 50
Pour un chariot chargé, à quatre roues, attelé de deux chevaux, conducteur compris, un franc, ci........................	1 00
Pour un chariot attelé de trois chevaux, un franc cinquante centimes, ci...	1 50
Pour un chariot vide, attelé d'un seul cheval, vingt-cinq centimes, ci.	0 25
Pour un chariot de ferme, à quatre roues, chargé et attelé de deux chevaux ou bœufs, conducteur compris, soixante centimes, ci....	0 60
La même, à vide, quarante centimes, ci......................	0 40

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

7. Seront exempts des droits de péage : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade, voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique. (*Saint-Cloud, 29 Novembre 1854.*)

N° 2235. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Roger* (*Alfred-Octave*), né à Paris le 22 mai 1806, y demeurant, et son fils mineur *Roger* (*Louis-Alphonse-Octave de Sivry*), né le 25 février 1848 à Tours (Indre-et-Loire), sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Sivry*, et à s'appeler, à l'avenir, *Roger de Sivry*;

2° Que les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Paris, 6 Décembre 1854.*)

Certifié conforme :

Paris, le 28 * Décembre 1854,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 28 Décembre 1854.

BULLETIN DES LOIS.

N° 247.

N° 2236. — *Décret impérial qui autorise le Ministre des Finances à élever à 350 millions la somme des Bons du Trésor à émettre pour le service de 1854 et 1855.*

Du 7 Novembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 12 de la loi du 22 juin 1854 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1855;

Vu l'état des bons du trésor actuellement en circulation;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé à élever à trois cent cinquante millions (350,000,000f) la somme des bons du trésor à émettre pour le service de trésorerie de 1854 et 1855.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, et soumis ultérieurement au Corps législatif.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Novembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé Bineau.

N° 2237. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit supplémentaire sur l'exercice 1854.*

Du 12 Décembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances ;

Vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1854, et le décret du 12 décembre suivant (1), sur la répartition, par chapitres, des crédits du budget des dépenses de cet exercice ;

Vu le règlement général du 31 mai 1838 (2), sur la comptabilité publique, articles 20, 23, 26 et 27 ;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1854, au delà des fixations du budget, un crédit supplémentaire de sept millions quatre cent soixante-cinq mille vingt-cinq francs quatre-vingt-douze centimes (7,465,025f 92c) pour les dépenses ci-après :

DETTE CONSOLIDÉE.

CHAPITRE III. Rentes 3 p. 0/0	6,895,120f 00c

POSTES.

(Transport des dépêches.)

CHAPITRE LXIV. Matériel	69,000 00
——— LXIX. Subventions	500,905 92
TOTAL	7,465,025 92

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances

(1) XIe série, Bull. 113, n° 969.
(2) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances par intérim,

Signé J. BAROCHE.

N° 2238. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère des Finances, exercice 1854.*

Du 12 Décembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1854, et le décret du 12 décembre suivant (1), sur la répartition, par chapitres, des crédits du budget de cet exercice;

Vu les décrets des 20 février (2) et 19 avril 1854 (3) portant virement de crédits au budget dudit exercice 1854;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1854, par la loi du 10 juin 1853, sur les chapitres suivants du budget du ministère des finances, sont réduits d'une somme de deux cent trente-huit mille francs (238,000f).

ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES.

CHAPITRE XXXI. Personnel	10,000f

SERVICE DES POSTES.

(Transport des dépêches.)

CHAPITRE LXVI. Personnel	29,000
——— LXVIII. Dépenses diverses	199,000
TOTAL	238,000

(1) Bull. 113, n° 969.
(2) Bull. 146, n° 1203.
(3) Bull. 166, n° 1398.

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, par la loi précitée, sur les chapitres suivants du budget du ministère des finances, sont augmentés d'une somme égale de deux cent trente-huit mille francs (238,000f), par virement des chapitres désignés dans l'article 1er ci-dessus.

SERVICE DES POSTES.

(Administration et perception.)

CHAPITRE LXIV. Matériel	118,000f
(Transport des dépêches.)	
CHAPITRE LXVII. Matériel	120,000
TOTAL	238,000

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Président du Conseil d'état, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé J. BAROCHE.

N° 2239. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fabrication de Pièces d'or de cent francs et de cinquante francs.*

Du 12 Décembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 7 germinal an XI, les décrets des 3 mai 1848 (1) et 12 janvier 1854 (2), relatifs à la fabrication des monnaies;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il ne sera plus fabriqué de pièces de quarante francs.

(1) Xe série, Bull. 34, n° 327.
(2) XIe série, Bull. 125, n° 1051.

2. Indépendamment des pièces d'or de vingt francs, dix francs et cinq francs, il en sera fabriqué, à l'avenir, de la valeur de cent francs et de cinquante francs.

3. La pièce de cent francs sera à la taille de trente et une pièces au kilogramme, au diamètre de trente-cinq millimètres et au poids droit de trente-deux grammes deux mille cinq cent quatre-vingts milligrammes.

La pièce de cinquante francs sera à la taille de soixante-deux pièces au kilogramme, au diamètre de vingt-huit millimètres et au poids droit de seize grammes mille deux cent quatre-vingt-dix milligrammes.

4. Les titres et la tolérance de titre de ces pièces seront les mêmes que ceux fixés par la loi du 7 germinal an XI, et par la loi du 3 mai 1848 et le décret du 12 janvier 1854.

La tolérance de poids accordée pour les pièces de cent francs sera d'un millième en dessus et d'un millième en dessous du poids droit. Elle sera de deux millièmes pour les pièces de cinquante francs.

5. Les pièces auront sur la face l'effigie de l'Empereur avec ces mots, *Napoléon III, Empereur des Français*, et sur le revers les armes impériales avec ces mots, *Empire Français*, conformément au dessin annexé au présent décret.

La tranche portera en relief les mots : *Dieu protége la France*.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Président du Conseil d'état, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé J. BAROCHE.

N° 2240. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit supplémentaire sur l'exercice 1854.*

Du 23 Décembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1854, et le décret du 12 décembre suivant (1), sur la répartition, par chapitres, des crédits du budget des dépenses de cet exercice;

Vu le règlement général du 31 mai 1838 (2), sur la comptabilité publique (articles 20, 23, 26 et 27);

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1854, au delà des fixations du budget, un crédit supplémentaire de quatre millions cent quarante-trois mille cinq cent cinquante-deux francs soixante-quatre centimes (4,143,552f 64c), pour les dépenses ci-après :

	DETTE PUBLIQUE.	
Chapitre vii.	Intérêts de capitaux de cautionnements..	500,000f 00c
——— xiii.	Pensions civiles. (Décret du 13 septembre 1806.)........................	156,000 00
——— xv.	Pensions militaires....................	1,200,000 00
——— xviii.	Pensions civiles sur les fonds de retenue..	840,000 00
	Dotations.	
——— xxvi.	Dépenses administratives du Sénat.....	31,332 09
	Service général.	
	(Monnaies et médailles.)	
——— xxxv.	Matériel........................	15,740 55
	FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS.	
	Enregistrement et domaines.	
Chapitre xlix.	Personnel........................	340,000 00
——— li.	Dépenses diverses..................	114,880 00
——— li *bis*.	Solde du prix des biens immeubles réunis au domaine de l'État, en vertu du principe de la dévolution..........	12,000 00
	Remboursements et restitutions.	
——— lxx.	Restitutions et non-valeurs sur contributions directes..................	150,000 00
——— lxxi.	Remboursements sur produits indirects et divers......................	283,600 00
——— lxxiii.	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations............	500,000 00
	Total........................	4,143,552 64

(1) xie série, Bull. 113, n° 969.
(2) ixe série, Bull. 579, n° 7437.

2. La régularisation de ce décret sera proposée au Corps législatif.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Président du Conseil d'état, chargé de l'intérim du ministère des finances,
Signé J. BAROCHE.

N° 2241. — *DÉCRET IMPÉRIAL pour l'exécution de la Convention additionnelle de Poste conclue, le 12 décembre 1854, entre la France et la Grande-Bretagne.*

Du 24 Décembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la Convention de poste conclue et signée à Londres, le 3 avril 1843, entre la France et la Grande-Bretagne (1), et la Convention additionnelle à cette Convention conclue et signée à Paris, le 12 décembre 1854, et ratifiée le 22 du même mois (2);

Vu les lois des 14 floréal an X [4 mai 1802] et 30 mai 1838;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. A dater du 1er janvier 1855, le prix du port des lettres affranchies à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande sera perçu, par les bureaux dépendants de l'administration des postes de France, conformément au tarif inséré ci-après :

ORIGINE DES LETTRES.	TAXE À PERCEVOIR POUR CHAQUE LETTRE.
France et Algérie	Quarante centimes par sept grammes et demi, ou fraction de sept grammes et demi.
Villes de la Turquie, de l'Égypte et de la Syrie où la France entretient des bureaux de poste.	Un franc dix centimes par sept grammes et demi, ou fraction de sept grammes et demi.

(1) IXe série, Bull. 1000, n° 10,629.
(2) XIe série, Bull. 245, n° 2230.

2. La taxe qu'auront à percevoir les bureaux dépendants de l'administration des postes de France, pour les lettres chargées à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sera double de celle applicable, en vertu de l'article précédent, aux lettres ordinaires affranchies.

3. La rétribution allouée, par l'article 3 de la Convention additionnelle du 12 décembre 1854, aux capitaines ou armateurs des bâtiments du commerce utilisés pour le transport des dépêches entre la France et la Grande-Bretagne, sera acquittée par le bureau de poste du port de débarquement.

4. Sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions des arrêtés du 4 juillet 1849 (1) concernant les lettres ordinaires ou chargées à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Président du Conseil d'état, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé J. BAROCHE.

---

(1) x[e] série, Bull. 177, n[os] 1432 et 1433.

Certifié conforme :

Paris, le 29 * Décembre 1854,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 29 Décembre 1854.

BULLETIN DES LOIS.

N° 248.

N° 2242. — *Loi qui autorise le Ministre des Finances à emprunter une somme de cinq cents millions.*

Du 30 Décembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire sur le grand-livre de la dette publique la somme de rentes nécessaire pour produire, au taux de la négociation, un capital de cinq cents millions de francs (500,000,000f).

Ces rentes pourront être aliénées de la manière, dans le fonds, au taux et aux conditions qui concilieront le mieux les intérêts du trésor avec la facilité des négociations.

Un fonds d'amortissement du centième du capital nominal des rentes créées en vertu de l'autorisation qui précède sera ajouté à la dotation de la caisse d'amortissement.

2. Les produits de l'emprunt seront affectés, à titre de ressource extraordinaire, aux besoins de l'exercice pendant lequel ils seront réalisés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Décembre 1854.

Le Président,
Signé A. DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé JOACHIM MURAT, ED. DALLOZ, duc DE TARENTE, DE CHAUMONT marquis DE QUITRY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le ministre des finances à emprunter une somme de cinq cents millions de francs.

Délibéré en séance, et voté à l'unanimité, au palais du Sénat, le 30 Décembre 1854.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CÉCILLE, F. DE BEAUMONT, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 2243. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui accorde aux Compagnies des Chemins de fer du Midi et du Nord des facilités pour l'introduction de Rails et Tôles étrangers.*

Du 18 Novembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Considérant que des intérêts publics de premier ordre exigent le

prompt achèvement des chemins de fer du Midi, ainsi que du chemin de fer de Saint-Quentin à la frontière de Belgique, et le renouvellement des voies principales du chemin de fer du Nord; que les travaux sont retardés par l'impossibilité où se trouvent la compagnie du Midi et la compagnie du Nord de se procurer, dans les délais convenus avec les usines françaises, les quantités de rails et de tôles qui leur sont nécessaires;

Considérant qu'il résulte d'une lettre adressée, le 10 novembre courant, à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics par le président du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer du Midi, qu'il s'engage à livrer à la circulation la ligne entière de Bordeaux à Cette, le 30 novembre 1856, au plus tard, au lieu du 8 juillet 1858, si des facilités lui sont accordées pour l'introduction de rails et tôles étrangers;

Considérant qu'il résulte également d'une lettre adressée, le 10 de ce mois, à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, par le président du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer du Nord, qu'il s'engage à livrer à la circulation la ligne entière de Saint-Quentin à la frontière belge, le 1er mai 1855, au lieu du 28 février 1856, et à poursuivre sans interruption le renouvellement des voies principales, si des facilités lui sont accordées pour l'introduction de rails étrangers,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La compagnie concessionnaire du chemin de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, et la compagnie du chemin de fer du Nord, pourront importer, moyennant le payement d'un droit égal à la différence existant, et constatée par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, entre le prix des rails et tôles français et étrangers rendus à pied d'œuvre, la quantité, soit de rails, soit de tôles, reconnue nécessaire pour remplacer celle que les forges françaises avec lesquelles lesdites compagnies ont traité n'ont pu ou ne pourront leur livrer dans les délais fixés par leurs traités.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, après due justification des besoins desdites compagnies et de l'inexécution des marchés par elles passés avec des usines françaises, déterminera les quantités de rails et de tôles dont l'admission pourra avoir lieu au droit fixé par l'article précédent, et en donnera avis à notre ministre des finances.

3. Les rails et tôles ainsi admis devront être exclusivement affectés à l'établissement des chemins de fer concédés auxdites compagnies.

Les mesures propres à assurer ce mode d'emploi seront réglées par un arrêté de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

4. Dans le cas où, d'une part, la compagnie du chemin de fer du Midi n'aurait pas livré à la circulation la ligne entière de Bordeaux à Cette, le 30 novembre 1856, au plus tard, et, d'autre part, la compagnie du chemin de fer du Nord n'aurait pas livré la ligne entière de Saint-Quentin à la frontière belge le 1er mai 1855 au plus tard, et poursuivi, sans interruption, le renouvellement de ses voies principales, elles seront tenues, à moins de retards causés par force majeure constatée par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, de verser au trésor le montant de la réduction de droit accordée sur les quantités de rails et de tôles qu'elles auront introduites en vertu du présent décret.

5. Dans les cas prévus dans les articles 1, 2, 3 et 4 ci-dessus, les décisions du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, seront prises, le comité consultatif des chemins de fer entendu.

6. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 Novembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

N° 2244. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Budget du Ministère des Finances, pour l'exercice 1853, deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'arrérages de Rentes viagères et de Pensions qui se rapportent à des exercices clos.*

Du 2 Décembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, aux termes duquel la dé-

pense servant de base au règlement des crédits de chaque exercice, pour le service de la dette viagère, et pour celui de la solde et autres dépenses payables sur revues, ne se composera que des payements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture; les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes exercices d'après les droits ultérieurement constatés devant continuer d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant et le transport en être effectué, en fin d'exercice, à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit à soumettre, chaque année, à la sanction législative avec le règlement de l'exercice expiré ;

Vu l'article 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (1) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les rentes viagères et les pensions, d'appliquer les dispositions ci-dessous à l'exercice 1853, qui a atteint le terme de sa clôture et dont le règlement doit être incessamment présenté au Corps législatif ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1853, deux nouveaux chapitres spécialement destinés à recevoir l'imputation des payements faits pendant cet exercice pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos.

Ces chapitres seront intitulés :

Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos.
Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos.

2. Les payements effectués pour ces rappels d'arrérages montant, d'après le tableau ci-annexé, à la somme de deux cent soixante et douze mille neuf cent soixante et onze francs deux centimes (272,971f 02c), sont, en conséquence, déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget de l'exercice 1853, pour les rentes viagères et les pensions, et appliqués, comme il suit, aux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent :

Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos.....	154,917f 42c
Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos..........	118,053 60
Total............	272,971 02

(1) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

3. Sur les crédits ouverts par la loi de finances et par des lois spéciales pour le service des rentes viagères et des pensions pendant l'année 1853, une somme de deux cent soixante et douze mille neuf cent soixante et onze francs deux centimes est transportée aux deux chapitres ci-dessus, et annulée aux chapitres suivants :

Rentes viagères		77,475f	06c
Rentes viagères pour la vieillesse		77,442	36
Pensions	civiles	9,205	97
	à titre de récompenses nationales	3,713	88
	militaires	80,878	17
	ecclésiastiques	1,404	21
	de donataires dépossédés	8,780	24
	et indemnités à des employés réformés	2,098	19
Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile		1	00
Secours viagers à des militaires de la République et de l'Empire		3,662	25
Indemnités viagères de retraite à des agents de la dernière liste civile		8,309	69
Total		272,971	02

4. Le présent décret sera annexé au projet de loi de règlement définitif du budget de l'exercice 1853.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Président du Conseil d'état, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé J. Baroche.

Tableau des rappels d'arrérages des rentes viagères et des pensions sur les exercices clos en 1853.

	EXERCICES qui ont donné lieu à des rappels d'arrérages.				TOTAUX.
	1849.	1850.	1851.	1852.	
Rentes viagères (anciennes)..	2,217f 41c	6,273f 94c	25,252f 05c	43,731f 66c	77,475f 06c
——— pour la vieillesse	«	«	421 00	77,021 36	77,442 36
TOTAL des rentes viagères.	2,217 41	6,273 94	25,673 05	120,753 02	154,917 42
Pensions civiles...........	«	150 00	4,224 15	4,831 82	9,205 97
——— à titre de récompenses nationales.	«	625 28	1,137 50	1,951 10	3,713 88
——— militaires.........	343 72	6,133 53	28,542 47	45,858 45	80,878 17
——— ecclésiastiques.....	«	210 51	845 48	348 22	1,404 21
——— de donataires dépossédés...........	304 16	700 00	3,481 04	4,295 04	8,780 24
——— et indemnités accordées à des employés, etc.............	«	15 75	1,021 87	1,060 57	2,098 19
Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile.	«	«	«	1 00	1 00
——— viagers à des militaires de la République...	«	«	«	3,662 25	3,662 25
Indemnités viagères de retraite de la dernière liste civile..	«	«	«	8,309 69	8,309 69
TOTAL des pensions....	647 88	7,835 07	39,252 51	70,318 14	118,053 60
TOTAL GÉNÉRAL...	2,865 29	14,109 01	64,925 56	191,071 16	272,971 02

N° 2245. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui crée un Conseil de Prud'hommes à Anduze (Gard).*

Du 9 Décembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 11 juin 1809, modifié le 20 février 1810 (1), et la loi du 1er juin 1853;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Anduze, en date des 18 septembre et 20 novembre 1853;

L'avis de la chambre de commerce de Nimes, en date du 5 novembre 1853, les propositions du préfet du département du Gard et la lettre de notre ministre secrétaire d'état au département de la justice, du 2 mai 1854;

(1) IVe série, Bull. 272, n° 5254.

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est créé à Anduze un conseil de prud'hommes pour les industries dénommées ci-après, et divisées en deux catégories, qui concourront à la composition du conseil dans les proportions suivantes :

INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS.
1re CATÉGORIE. Filatures de cocons, fabriques de chapeaux, bonneterie; construction de machines; chaudronnerie; tissage de burates et autres, des débris de filature de soie, coton et chanvre; teinture; montage des métiers.	4	4
2e CATÉGORIE. Constructions, tuileries, briqueteries, poteries, maçonnerie, plâtrerie, taille des pierres; charpenterie, charronnerie, menuiserie, serrurerie, travaux de forge, maréchalerie; tailleurs d'habits; cordonniers.....	4	4
TOTAL..................	16	

2. La juridiction du conseil de prud'hommes d'Anduze s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus et dont le siége sera situé dans les cantons d'Anduze, de Saint-Jean-du-Gard et de Ledignan. Seront justiciables de ce conseil, les fabricants, entrepreneurs et chefs d'ateliers qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contre-maîtres, ouvriers, compagnons et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit, d'ailleurs, le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, et publié au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. Magne.

N° 2246. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1854, un Crédit extraordinaire destiné à solder la part de l'État dans les frais d'acquisition et d'appropriation de l'Hippodrome à établir dans la plaine de Longchamps.*

Du 13 Décembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Et de l'avis de notre Conseil des ministres;

Vu l'article 3 de notre décret, en date du 24 août 1854 (1), qui décide que les frais d'acquisition et d'appropriation du nouvel hippodrome à établir dans la plaine de Longchamps, commune de Boulogne, seront supportés moitié par l'État, moitié par la ville de Paris;

Vu la délibération de la commission municipale de Paris, en date du 27 octobre 1854, qui détermine le montant des propositions acceptées à l'amiable par les propriétaires d'une partie des immeubles nécessaires à l'établissement dudit hippodrome, et le montant des offres judiciaires à faire aux propriétaires non acceptants,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1854, un crédit extraordinaire de quinze cent mille francs (1,500,000f), destiné à solder la part de l'État dans les frais d'acquisition et d'appropriation de l'hippodrome affecté aux courses publiques de chevaux, à établir dans la plaine de Longchamps, commune de Boulogne, près Paris.

La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé P. Magne.

Le Président du Conseil d'état, chargé par intérim du département des finances,
Signé J. Baroche.

(1) Bull. 210, n° 1904.

N° 2247. — *Décret impérial qui autorise, comme Communauté dirigée par une Supérieure locale, l'Association des Sœurs de Saint-François, dites* des Récollets, *existant à Doué (Maine-et-Loire).*

Du 13 Décembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu la demande de l'association des sœurs de Saint-François, à Doué, tendant à obtenir son autorisation comme communauté dirigée par une supérieure locale ;

Vu l'engagement pris par les membres de cette association, de se conformer aux statuts approuvés, par décret impérial du 25 novembre 1810 (1), pour la communauté des sœurs hospitalières de l'hospice de Baugé, et que cette association a déclaré adopter ;

Vu la copie de ces statuts signée, en témoignage d'adhésion, par tous les membres de l'association, et revêtue de l'approbation de l'évêque d'Angers ;

Vu l'avis du conseil municipal de Doué, en date du 11 août 1853 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Doué, du 28 juillet au 28 août 1853 ;

Vu l'état des recettes et des dépenses de l'association des sœurs de Saint-François ;

Vu les avis de l'évêque d'Angers et du préfet de Maine-et-Loire, en date des 25 septembre, 1er et 3 octobre 1854 ;

Vu les lois des 24 mai 1825 et 15 mars 1850 ;

Vu le décret du 31 janvier 1852 ;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'association religieuse des sœurs de Saint-François, dites *des Récollets*, existant à Doué (Maine-et-Loire), est autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge, par les membres qui la composent, de se conformer exactement aux statuts approuvés, par décret impérial du 25 novembre 1810, pour la communauté des sœurs hospitalières de l'hospice de Baugé (même département), et que cette association a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins-

(1) IVe série, Bull. 338, n° 6318.

truction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 2248. — *Décret impérial portant nomination des Membres de la Commission chargée de l'examen des Comptes rendus par les Ministres pour l'année 1854.*

Du 19 Décembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 164, 165 et 167 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (1) portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels une commission doit être chargée, chaque année, d'une part, d'arrêter le journal général et le grand-livre de l'administration des finances au 31 décembre, ainsi que les livres et registres tenus au trésor pour l'inscription des rentes, pensions et cautionnements, et, d'autre part, de constater dans le procès-verbal de ses travaux la concordance des comptes rendus par les ministres des divers départements, avec les écritures qui ont servi à les établir;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont nommés membres de la commission chargée de l'examen des comptes rendus par les ministres pour l'année 1854 :

MM. le marquis *d'Audiffret*, sénateur, président;
Leroux (*Alfred*), député au Corps législatif;
de Richemont, député au Corps législatif;
Godelle, conseiller d'état;
Crignon de Montigny, maître des requêtes;
Rihouet, conseiller maître des comptes;
Dupin, conseiller référendaire de première classe à la Cour des comptes;

---

(1) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

Arnaud, conseiller référendaire de première classe à la Cour des comptes;

Dausse, conseiller référendaire de deuxième classe à la Cour des comptes.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Président du Conseil d'état, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé J. BAROCHE.

N° 2249. *— *Décret impérial qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère des Finances, exercice 1853.*

Du 20 Décembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1853;

Vu les décrets des 6 août (1), 12 (2) et 29 octobre (3), 7 (4) et 28 décembre 1853 (5), 20 février (6) et 31 mai 1854 (7), qui ont autorisé des virements sur les crédits de cet exercice;

Vu les décrets des 25 juin 1853 (8) et 25 juillet 1854 (9), qui ont ouvert sur le même exercice 1853, pour les dépenses du ministère des finances, des crédits supplémentaires montant ensemble à quatre millions six cent trois mille sept cent soixante et un francs quatre-vingt-douze centimes;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

---

(1) Bull. 81, n° 732.
(2) Bull. 101, n° 843.
(3) Bull. 102, n° 861.
(4) Bull. 111, n° 962.
(5) Bull. 117, n° 1004.
(6) Bull. 146, n° 1203.
(7) Bull. 186, n° 1603.
(8) Bull. 68, n° 612.
(9) Bull. 204, n° 1847.

ART. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1853, par la loi du 8 juillet 1852 et par les décrets de virements susvisés, sur divers chapitres du budget du ministère des finances, sont réduits d'une somme de quatre millions six cent trois mille sept cent soixante et un francs quatre-vingt-douze centimes (4,603,761f 92c), conformément à l'état A ci-annexé.

2. Cette somme de quatre millions six cent trois mille sept cent soixante et un francs quatre-vingt-douze centimes est appliquée à couvrir les dépenses autorisées pour ledit exercice 1853, sur divers chapitres du budget des finances, par les décrets des 25 juin 1853 et 25 juillet 1854, conformément à l'état B ci-annexé.

En conséquence, les décrets de crédits supplémentaires ci-dessus sont convertis en décrets de virements.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Président du Conseil d'état, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé J. BAROCHE.

ÉTAT A. *Etat des réductions opérées sur les Crédits du budget de l'exercice 1853 pour régularisation de Crédits supplémentaires accordés par décrets.*

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.	MONTANT des réductions de crédits.
	DETTE PUBLIQUE.	
1	Rentes 4 1/2 p. o/o (ancien fonds)	4,500f 00c
2	——— 4 p. o/o	4,250 00
3	——— 3 p. o/o	37,150 00
10	——— viagères	105,300 00
12	Pensions de l'ancienne pairie	14,600 00
13	——— civiles	48,500 00
14	——— à titre de récompense nationale	46,800 00
15	——— militaires	58,100 00
16	——— ecclésiastiques	49,200 00
17	——— de donataires dépossédés	31,900 00
18	——— accordées sur la caisse de vétérance de l'ancienne Liste civile	36,600 00
19	——— et indemnités à des employés réformés de divers ministères	22,861 92
20	Subvention à la caisse des retraites des employés de l'ancienne chambre des pairs	6,200 00
21	Secours viagers à des militaires de la République et de l'Empire	59,900 00
22 ter.	Indemnités aux employés du domaine privé du dernier règne	21,100 00

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.	MONTANT des réductions de crédits.
	ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES.	
27	Personnel	21,400f 00
29	Dépenses diverses	20,500 00
	SERVICES DIVERS.	
36	Subvention aux fonds de retraite des finances	1,018,700 00
37	Dépenses des exercices périmés	205,000 00
	CONTRIBUTIONS DIRECTES.	
39	Personnel	2,800 00
40	Dépenses diverses	7,900 00
43	Remises aux percepteurs, etc	25,000 00
	ENREGISTREMENT ET DOMAINES.	
46	Matériel	2,100 00
	FORÊTS.	
50	Personnel	7,000 00
51	Matériel	49,300 00
	DOUANES.	
53	Personnel	4,200 00
55	Dépenses diverses	3,600 00
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES.	
60	Avances recouvrables	31,800 00
	POUDRES À FEU.	
61	Personnel	3,200 00
	TABACS.	
65	Achats et transports de tabacs	2,424,000 00
67	Frais recouvrables	7,700 00
	POSTES.	
	(Administration et perception.)	
68	Personnel	34,500 00
69	Matériel	10,600 00
70	Dépenses diverses	82,900 00
	(Transport des dépêches.)	
72	Matériel	28,400 00
73	Dépenses diverses	24,400 00
	REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.	
75	Restitutions et non-valeurs sur contributions directes, etc	13,000 00
80	Escomptes sur divers droits	28,800 00
	TOTAL	4,603,761 92

Arrêté le présent état à la somme de quatre millions six cent trois mille sept cent soixante et un francs quatre-vingt-douze centimes.

Le Président du Conseil d'état, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé J. BAROCHE.

État B. *Relevé des décrets qui ont accordé des Crédits supplémentaires sur l'exercice 1853, et qui sont convertis en décrets de virement.*

NUMÉROS des chapitres du budget.	DÉSIGNATION DES DÉCRETS ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par décret.
	(Décret du 25 juin 1853.)		
	DOTATIONS.		
24 *bis*.	Dépenses administratives du Sénat	114,850f 00c	401,700f 00c
24 *ter*.	Dépenses administratives du Corps législatif et indemnité des Députés	286,850 00	
	(Décret du 25 juillet 1854.)		
	SERVICE DE TRÉSORERIE.		
33	Frais de trésorerie	1,000 00	4,192,061 92
34	Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances	322,061 92	
	DOUANES.		
56	Dépenses du service des douanes en Algérie	3,000 00	
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES.		
59	Dépenses diverses	6,000 00	
	POUDRES À FEU.		
62	Matériel et dépenses diverses	160,000 00	
	REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.		
79	Primes à l'exportation de marchandises	3,700,000 00	
	(Décret du 25 juillet 1854.)		
	DETTE PUBLIQUE.		
22 *bis*.	Indemnités viagères de retraite au profit des employés de la dernière liste civile	10,000 00	10,000 00
		TOTAL	4,603,761 92

Arrêté le présent état à la somme de quatre millions six cent trois mille sept cent soixante et un francs quatre-vingt-douze centimes.

Le Président du Conseil d'état, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé J. Baroche.

Certifié conforme :

Paris, le 31 * Décembre 1854.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 31 Décembre 1854.

BULLETIN DES LOIS.

N° 249.

N° 2250. — *Tableau du Prix de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 28 Décembre 1854.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Orientales. Aude Hérault Gard Bouches-du-Rhône. Var Corse Algérie	Toulouse Gray Lyon Marseille	27f 33c 25 79 28 75 32 32	26f 84c 25 97 29 00 31 27	28f 05c 25 88 29 00 31 76	28f 50c
			2e CLASSE.			
1re	Gironde Landes Bses-Pyrénées Htes-Pyrénées Ariége Haute-Garonne.	Marans Bordeaux Toulouse	24 17 27 58 27 33	24 67 27 66 26 84	24 60 27 67 28 05	26 51
2e	Jura Doubs Ain Isère Hautes-Alpes Basses-Alpes	Gray Saint-Laurent Le Grand-Lemps	25 79 29 99 28 00	25 97 30 33 29 32	25 83 30 16 29 05	28 28

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin	Mulhouse	30f 00c	30f 45c	29f 46c	28f 95c
	Bas-Rhin	Strasbourg	28 40	28 19	27 19	
2e	Nord	Bergues	29 61	27 29	27 75	26 88
	Pas-de-Calais	Arras	26 81	26 63	26 13	
	Somme	Roye	26 97	26 23	25 92	
	Seine-Inférieure	Soissons	27 54	27 27	27 09	
	Eure	Paris	27 52	22 76	28 48	
	Calvados	Rouen	27 53	26 15	26 12	
3e	Loire-Inférieure	Saumur	23 40	23 40	22 20	24 49
	Vendée	Nantes	26 33	26 08	25 57	
	Charente-Inférieure	Marans	24 17	24 67	24 60	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle	Metz	28 46	27 70	28 18	27 13
	Meuse	Verdun	26 83	27 18	26 32	
	Ardennes	Charleville	26 84	26 49	25 70	
	Aisne	Soissons	27 54	27 27	27 09	
2e	Manche	Saint-Lô	29 44	28 75	28 76	25 94
	Ille-et-Vilaine	Paimpol	23 54	23 57	23 64	
	Côtes-du-Nord	Quimper	26 35	26 17	26 41	
	Finistère	Hennebon	24 67	25 10	24 72	
	Morbihan	Nantes	26 33	26 08	25 57	

Arrêté par nous, Ministre secrétaire d'état au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

A Paris, le 28 Décembre 1854.

Signé P. MAGNE.

N° 2251. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1854, un Crédit supplémentaire pour les Frais de Justice criminelle.*

Du 24 Décembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget de 1854;

Vu l'article 3 de la loi du 24 avril 1833 et l'article 20 de la loi du 8 juillet 1852;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et de l'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sur l'exercice 1854, un crédit supplémentaire de la somme de un million vingt mille francs, applicable aux frais de justice criminelle (chapitre XI du budget).

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, dans sa prochaine session.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances par intérim,

Signé J. Baroche.

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé Abbatucci.

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Janvier 1855,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 1er Janvier 1855.

BULLETIN DES LOIS.

N° 250.

N° 2252. — *Décret impérial qui autorise l'aliénation, par souscription publique, de la somme de Rentes 4 1/2 et 3 pour cent nécessaire pour produire un capital de cinq cents millions.*

Du 31 Décembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances ;

Vu la loi du 30 décembre 1854,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à procéder, par souscription publique, à l'aliénation de la somme de rentes quatre et demi et trois pour cent nécessaire pour produire un capital de cinq cents millions de francs.

2. La rente quatre et demi pour cent sera émise au taux de quatre-vingt-douze francs, avec jouissance du 22 septembre 1854.

La rente trois pour cent sera émise au taux de soixante-cinq francs vingt-cinq centimes, avec jouissance du 22 décembre 1854.

3. Conformément aux dispositions du troisième paragraphe de l'article 1er de la loi du 30 décembre 1854, la dotation de la caisse d'amortissement sera accrue, à partir du 1er janvier 1856, d'une somme égale au centième du capital nominal des rentes qui seront émises en vertu de l'article 1er du présent décret.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Président du Conseil d'état, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé J. BAROCHE.

N° 2253. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant prorogation de la Chambre temporaire du Tribunal de première instance de Bagnères.*

Du 11 Novembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La chambre temporaire créée au tribunal de première instance de Bagnères (Hautes-Pyrénées), par ordonnance du 14 juin 1837 (1), et successivement prorogée jusqu'à ce jour, continuera à remplir ses fonctions pendant une année.

A l'expiration de ce temps, elle cessera de plein droit, s'il n'en a pas été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Novembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé ABBATUCCI.

---

(1) IXe série, Bull. 511, n° 6886.

N° 2254. — *Décret impérial qui reporte à l'exercice 1854 une somme non employée sur les Crédits du Budget de la Légion d'honneur, exercice 1853, et ouvre un Crédit supplémentaire au même budget, exercice 1854.*

Du 28 Décembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1853;

Vu le décret du 17 janvier 1854 (1) ouvrant au budget de la Légion d'honneur, sur l'exercice 1853, un crédit extraordinaire de huit cent cinquante mille francs (850,000f), applicable aux traitements de la Légion d'honneur nouvellement créés et à ceux de la médaille militaire;

Sur la proposition de notre grand chancelier de la Légion d'honneur, de l'avis du conseil de l'ordre, et sur le rapport de notre ministre d'état;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La somme de cent quatre-vingt-treize mille neuf cent quatre-vingt-deux francs quatre-vingts centimes (193,982f 80c), non employée, sur celle de huit cent cinquante mille francs ci-dessus relatée, pendant l'exercice 1853, est reportée à l'exercice 1854, et il en sera fait recette en même temps à un chapitre spécial.

2. Il est ouvert au budget de la Légion d'honneur, exercice 1854, un crédit supplémentaire de quarante-trois mille neuf cent quatre-vingt-deux francs quatre-vingts centimes (43,982f 80c), applicable :

Au chapitre xx (nouveau chapitre), Remboursement au trésor de l'excédant sans emploi de la subvention affectée au payement des nouveaux traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire de l'année 1853.

3. La régularisation des présentes dispositions sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres d'état et des finances, et notre grand chancelier

---

(1) xie série, Bull. 145, n° 1192.

de la Légion d'honneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances par intérim,
Signé J. BAROCHE.

Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Certifié conforme :
Paris, le 2 * Janvier 1855,
Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,
ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 2 Janvier 1855.

BULLETIN DES LOIS.

N° 251*.

N° 2255. — *Décret impérial portant répartition, par subdivisions de chapitre, du Crédit accordé, sur l'exercice 1855, pour les Dépenses du Ministère des Finances.*

Du 27 Décembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 22 juin 1854 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1855;

Vu le décret du 15 décembre suivant (1), qui a réparti, par chapitres, pour chaque ministère, les crédits ouverts par la loi précitée, conformément à l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu les articles 35 et 36 du règlement général du 31 mai 1838 (2), sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit de sept cent vingt-six millions trois cent quatre-vingt mille cinq cent cinquante-deux francs (726,380,552f) accordé, sur l'exercice 1855, par la loi du 22 juin 1854, et le décret général de répartition du 15 décembre suivant, pour les dépenses du ministère des finances, demeure réparti, par subdivision de chapitre, conformément au tableau ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Président du Conseil d'état, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé J. Baroche.

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

(1) XIe série, Bull. 241, n° 2193.

(2) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

Sous-Répartition des Crédits ouverts au Ministre des finances par la loi du 22 juin 1854 et le décret du 15 décembre 1854, pour les Dépenses de l'exercice 1855.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.
	fr.	fr.
1re PARTIE. DETTE PUBLIQUE.		
1re SECTION. — *Dette consolidée et amortissement.*		
CHAPITRE Ier. — *Rentes 4 1/2 p. 0/0.* (Décret du 14 mars 1852.)		
Art. unique. Arrérages annuels	159,515,532	
CHAPITRE II. — *Rentes 4 1/2 p. 0/0.* (Ancien fonds.)		
Art. unique. — Arrérages annuels	886,196	
CHAPITRE III. — *Rentes 4 p. 0/0.*		
Art. unique. — Arrérages annuels	2,363,326	
CHAPITRE IV. — *Rentes 3 p. 0/0.*		
Art. unique. — Arrérages annuels	76,648,812	
	239,413,866	
CHAPITRE V. — *Fonds d'amortissement.*		
Art. unique. Dotation annuelle	67,943,637	307,357,503
IIe SECTION. — *Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers.*		
CHAPITRE VI. — *Intérêts et primes des emprunts à rembourser par le trésor.*		
Art. 1er. Divers canaux et rivière d'Oise. (Loi du 5 août 1821.). 1,010,415f		
—— 2. Divers canaux et navigation du Tarn. (Loi du 14 août 1822) 3,401,469	4,411,884	
CHAPITRE VII. — *Amortissement des emprunts à rembourser par le trésor.*		
Art. 1er. Divers canaux et rivière d'Oise. (Loi du 5 août 1821.). 1,164,585f		
—— 2. Divers canaux et navigation du Tarn. (Loi du 14 août 1822.) 3,383,831	4,548,416	10,306,627
CHAPITRE VIII. — *Rachat des actions de jouissance des canaux soumissionnés.* (Lois du 3 mai 1853.)		
Art. 1er. Compagnie du canal du Rhône au Rhin 432,612f		
—— 2. ———— du canal de Bourgogne 346,980		
—— 3. ———— des quatre canaux (de Bretagne, du Nivernais, du Berry et latéral à la Loire) 566,735	1,346,327	
IIIe SECTION. — *Intérêts de capitaux remboursables à divers titres.*		
CHAPITRE IX. — *Intérêts de capitaux de cautionnements.*		
Art. unique. Intérêts annuels	7,500,000	
CHAPITRE X. — *Intérêts de la dette flottante du trésor.*		33,500,000
Art. unique. Intérêts annuels	26,000,000	
A REPORTER	....	351,164,130

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	par service.
	fr.	fr.
REPORT	....	351,164,130
IVe SECTION. — *Dette viagère.*		
CHAPITRE XI. — *Douaire de Mme la Duchesse* d'Orléans.		
Art. unique. Douaire annuel	300,000	
CHAPITRE XII. — *Rentes viagères.*		
Art. unique. Arrérages annuels	1,259,312	
CHAPITRE XIII. — *Rentes viagères pour la vieillesse.* (Loi du 28 mai 1853.)		
Art. unique. Arrérages annuels	2,100,000	
CHAPITRE XIV. — *Pensions de l'ancienne pairie.*		
Art. unique. Arrérages annuels	240,000	
CHAPITRE XV. — *Pensions civiles.* (Décret du 13 septembre 1806.)		
Art. unique. Arrérages annuels	1,370,000	
CHAPITRE XVI. — *Pensions à titre de récompense nationale.*		
Art. unique. Arrérages annuels	874,000	
CHAPITRE XVII. — *Pensions militaires.*		
Art. unique. Arrérages annuels	32,850,000	
CHAPITRE XVIII. — *Pensions ecclésiastiques.*		
Art. unique. Arrérages annuels	128,000	
CHAPITRE XIX. — *Pensions de donataires dépossédés.*		
Art. unique. Arrérages annuels	1,113,00	67,206,312
CHAPITRE XX. — *Pensions civiles.* (Loi du 9 juin 1853.)		
Art. unique. Arrérages annuels	22,969,000	
CHAPITRE XXI. — *Pensions accordées sur la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile.* (Loi du 29 juin 1835.)		
Art. unique. Subvention annuelle	550,000	
CHAPITRE XXII. — *Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile.* (Loi du 8 avril 1834.)		
Art. unique. Secours annuels	300,000	
CHAPITRE XXIII. — *Secours viagers aux anciens militaires de la République et de l'Empire.* (Décret du 14 décembre 1851.)		
Art. unique. Secours annuels	2,700,000	
CHAPITRE XXIV. — *Indemnités viagères de retraite aux employés et agents de la dernière liste civile.* (Loi du 8 juillet 1852.)		
Art. unique. Indemnités annuelles	295,000	
CHAPITRE XXV. — *Indemnités viagères de retraite aux employés du domaine privé du dernier règne.*		
Art. unique. Indemnités annuelles	188,000	
TOTAL de la Ire Partie	....	418,370,442
IIe PARTIE. DOTATIONS ET DÉPENSES DES POUVOIRS LÉGISLATIFS.		
CHAPITRE XXVI. — Liste civile de l'Empereur	25,000,000	25,000,000
——— XXVII. — Dotation des Princes et Princesses de la famille impériale	1,500,000	1,500,000
——— XXVIII. — Dotations du Sénat	4,980,000	4,980,000
À REPORTER	31,480,000	31,480,000

	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.			MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.
				fr.	fr.
	REPORT			31,480,000	31,480,000
CHAPITRE XXIX.	— Dépenses administratives du Sénat			1,122,764	1,122,764
——— XXX.	— Dépenses administratives du Corps législatif et indemnités des Députés			2,647,000	2,647,000
——— XXXI.	— Supplément à la dotation de la Légion d'honneur			2,133,350	2,133,350
	TOTAL de la IIe Partie			....	37,383,114

IIIe PARTIE.

SERVICE GÉNÉRAL.

COUR DES COMPTES.

	CHAPITRE XXXII. — *Personnel.*				
Art. 1er.	Traitements des magistrats		665,800f	1,205,900	1,271,700
— 2.	Préciput et récompenses des conseillers référendaires		400,000		
— 3.	Traitements des employés		140,100		
	CHAPITRE XXXIII. — *Matériel et dépenses diverses.*				
Art. 1er.	Fournitures de bureau, impressions, etc.		12,400	65,800	
— 2.	Chauffage et éclairage		29,500		
— 3.	Habillement des gens de service		3,900		
— 4.	Entretien et achat de mobilier et réparations intérieures		13,800		
— 5.	Menues dépenses et dépenses accidentelles, frais divers et secours		6,200		

ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES.

	CHAPITRE XXXIV. — *Personnel.*				
Art. 1er.	Traitement du ministre		100,000	5,428,400	
Art. 2. Traitements des bureaux.	Ministère	2,097,500f	4,628,400		
	Contributions directes	141,500			
	Enregistrement et domaines	464,300			
	Forêts	239,900			
	Douanes et contributions indirectes	831,900			
	Postes	744,000			
	Monnaies et médailles	109,300			
Art. 3.	Salaires des agents attachés au service intérieur de l'hôtel des finances, etc.		256,600		
Art. 4. Indemnités diverses.	Ministère des finances	60,900f	69,400		
	Administration des douanes	3,500			
	Administration des postes	5,000			
Art. 5.	Traitements des agents de l'inspection générale des finances		374,000		
	CHAPITRE XXXV. — *Matériel.*				
Art. 1er.	Fournitures de bureau		55,000		
— 2.	Impressions et lithographies		1,067,230		
— 3.	Cartes à jouer. — Achat de papier filigrané, frais de moulage, etc.		145,000		
— 4.	Emballage et transport des impressions des administrations financières et des communes et des matières de cartes		66,000		
— 5.	Chauffage		75,000		
— 6.	Éclairage		45,000		
— 7.	Mobilier. — Entretien et renouvellement du mobilier		35,000		
	À REPORTER		1,488,230	5,428,400	1,271,700

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.			MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.
			fr.	fr.
	Report	1,488,230f	5,428,400	1,271,700
	Chapitre XXXV. — *Matériel.* (Suite.)			
Art. 8.	Bâtiments. — Entretien et réparations des bâtiments	100,000		
— 9.	Magasins du matériel. — Loyer, entretien, etc.	33,000		
— 10.	Habillement des agents attachés au service intérieur de l'hôtel, etc.	28,000	1,689,230	
— 11.	Menues dépenses et dépenses accidentelles et imprévues	40,000		7,378,051
	Chapitre XXXVI. — *Dépenses diverses.*			
Art. 1er.	Frais de tournées ordinaires et extraordinaires des agents de l'inspection générale des finances	176,000		
— 2.	Frais judiciaires et condamnations prononcées contre le trésor public	20,000		
— 3.	Secours aux veuves et orphelins d'employés du ministère des finances, de l'administration centrale des postes et de l'ancienne administration de la loterie, décédés sans avoir droit à pension, et secours accidentels à divers	25,000	260,421	
— 4.	Indemnités spéciales de réforme pour cause de suppression d'emploi	39,421		

MONNAIES ET MÉDAILLES.
(Service des établissements monétaires.)

	Chapitre XXXVII. — *Personnel.*				
Art. unique.	Traitements et gages des fonctionnaires et agents			75,200	
	Chapitre XXXVIII. — *Matériel.*				
Art. 1er. Service central.	Entretien du mobilier	1,000f			
	Chauffage et éclairage	1,000			
	Achat et réparations de divers objets pour le service du laboratoire des essais	3,000	30,800f		
	Reproduction des poinçons et coins des médailles, etc.	20,000			
	Entretien des poids et balances	4,000			
	Frais d'impressions	1,800		68,900	
Art. 2. Établissements monétaires et médailles.	Fournitures de bureau et entretien du mobilier	4,000			
	Habillement des gens de service	1,800			
	Chauffage et éclairage	8,000	38,100		
	Entretien et réparations des bâtiments	20,000			
	Frais de transport de caisses et de ballots	300			
	Dépenses accidentelles et imprévues	4,000			
	Chapitre XXXIX. — *Dépenses diverses.*				
Art. 1er. Service de la garantie.	Frais de tournées de l'inspecteur	2,000			
	Supplément de traitement aux essayeurs	30,000	32,600		
	Frais de bureau des essayeurs	600		33,900	
Art. 2. Établissements monétaires.	Frais de bureau des commissaires des monnaies	800			
	Pertes sur les échantillons de fabrication et les deniers courants	500	1,300		
	Perte sur les tolérances en fort	Mémoire.			
	A reporter			178,000	8,649,751

Désignation des services et des dépenses.			Montant des crédits par chapitre.	Montant des crédits par service.
			fr.	fr.
	Report		178,000	8,649,751
Chapitre XL. — *Refonte des monnaies de cuivre.* (Loi du 6 mai 1852.)				2,108,800
Art. 1er.	Personnel	59,800f	1,930,800	
— 2.	Matériel et dépenses diverses	32,000		
— 3.	Frais généraux de la refonte	1,839,000		

SERVICE DE TRÉSORERIE.

Chapitre XLI. — *Frais de trésorerie.*				
Art. 1er.	Frais de réalisation de fonds, frais d'emballage et de transport de fonds, commissions, courtage et frais divers	2,749,000	3,429,000	9,538,000
— 2.	Frais de trésorerie et des postes en Algérie	650,000		
— 3.	Frais de trésorerie et des postes en Italie	30,000		
Chapitre XLII. — *Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances.*				
Art. 1er.	Traitements et frais divers	1,203,000	5,041,000	
— 2.	Bonifications d'intérêts sur le recouvrement des contributions directes	1,500,000		
— 3.	Taxations pour la centralisation du produit de l'impôt direct	1,142,000		
— 4.	Taxations pour la centralisation du produit des impôts et revenus indirects	990,000		
— 5.	Remises sur les produits de coupes de bois et les produits divers	206,000		
Chapitre XLIII. — *Traitements et frais de service des payeurs dans les départements.*				
Art. 1er.	Traitements fixes	633,000	1,060,000	
— 2.	Frais de service	427,000		
Chapitre XLIII bis. — Frais de surveillance des sociétés de crédit foncier			8,000	

SERVICES DIVERS.

Chapitre XLIV. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance			283,000	283,000
Chapitre XLV. — Dépenses des exercices clos. (Loi du 23 mai 1834, articles 8 et 9)			Mémoire.	»
	Total de la IIIe Partie		....	20,579,551

IVe PARTIE.

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.

CONTRIBUTIONS DIRECTES, TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES ET CADASTRE.

Service administratif des contributions directes et autres taxes dans les départements.

Chapitre XLVI. — *Personnel.*				
Art. 1er.	Traitements des agents de tous grades	2,498,800f	2,510,800	
— 2.	Indemnités aux surnuméraires qui remplissent les fonctions de contrôleurs	12,000		
	A reporter		2,510,800	»

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.			MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.
			fr.	fr.
REPORT			2,510,800	
CHAPITRE XLVII. — *Dépenses diverses.*				
Art. 1er. Frais de tournées des inspecteurs et contrôleurs		490,700f		
— 2. Frais de bureau des directeurs		447,580		
— 3. Frais d'impression et de confection des rôles et avertissements des contributions directes établis pour le compte de l'État		968,986	1,990,190	
— 4. Frais d'avertissements pour les impositions départementales et communales		10,500		
— 5. Frais relatifs aux taxes spéciales		47,424		
— 6. Secours et dépenses imprévues		25,000		
CADASTRE.				
CHAPITRE XLVIII. — *Frais d'arpentage et d'expertise.*				
Art. 1er. Dépenses à la charge du budget de l'État		50,000		
— 2. Dépenses imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux		25,000	75,000	16,507,006
CHAPITRE XLIX. — *Mutations cadastrales.*				
Art. unique. Frais de mutations			574,000	
Frais de perception des contributions directes et autres taxes.				
CHAPITRE L. — *Remises aux percepteurs, frais de distribution du premier avertissement, frais judiciaires et secours.*				
Art. 1er. Remises aux percepteurs		10,915,000f		
— 2. Frais de distribution du premier avertissement		338,016		
— 3. Frais judiciaires et condamnations		4,000	11,317,016	
— 4. Secours aux agents de la perception, à leurs veuves et orphelins		60,000		
CHAPITRE LI. — Subvention au fonds de secours pour les agents de la perception			40,000	
ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE.				
(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)				
CHAPITRE LII. — *Personnel.*				
Art. 1er. Enregistrement et domaines. — Traitements des agents de tous grades	2,717,300f			
Remises des receveurs	6,310,000	9,027,300f		
Art. 2. Timbre. — Atelier général du timbre. — Traitement des employés et agents de tous grades	254,750f			
Indemnités pour travaux et veilles extraordinaires	2,800			
(Total atelier général du timbre)	257,550		9,488,250	
Service des départements. — Traitements des agents de tous grades	203,400	460,950		
À REPORTER			9,488,250	16,507,006

Désignation des services et des dépenses.				Montant des crédits par chapitre.	Montant des crédits par service.
				fr.	fr.
	Report			9,488,250	16,507,006
	Chapitre LIII. — *Matériel.*				
Art. 1er. Enregistrement et domaines.	Achat de papier pour passe-ports et permis de chasse	10,000f	124,000f	689,600	
	Frais d'emballage et de transport d'impressions	6,000			
	Entretien et réparations des bâtiments et domaines de l'État, etc.	108,000			
Art. 2. Timbre.	Achats de papier à timbrer pour la débite	450,600	665,600		
	Frais d'emballage et de transport de papiers timbrés	50,000			
	Frais de bureau, d'entretien et de fabrication à l'atelier général et frais divers	39,000			
	Menues dépenses du timbre dans les départements	26,000			11,388,250
	Chapitre LIV. — *Dépenses diverses.*				
Art. 1er.	Taxations pour la débite des papiers timbrés et distribution des passe-ports		60,000f	1,000,400	
— 2.	Frais de bureau des directeurs (par abonnement)		334,800		
— 3.	Frais de tournées des inspecteurs		152,900		
— 4.	Contributions des bâtiments et domaines de l'État, etc.		92,000		
— 5.	Frais d'estimation, d'affiches et de vente de mobilier et de domaines de l'État		95,000		
— 6.	Dépenses relatives aux épaves, déshérences et biens vacants		52,000		
— 7.	Frais judiciaires		181,700		
— 8.	Secours aux veuves et orphelins d'employés		8,000		
— 9.	Dépenses diverses et accidentelles		24,000		
Chapitre LV.	— Solde du prix d'acquisition des immeubles réunis au domaine de l'État, en vertu du principe de la dévolution			210,000	
	FORÊTS. (Service administratif et de surveillance dans les arrondissements forestiers.)				
	Chapitre LVI. — *Personnel.*				
Art. 1er.	Traitements des agents de tous grades		3,954,300f	3,954,300	
— 2.	Indemnités pour travaux extraordinaires		Mémoire.		
	Chapitre LVII. — *Matériel.*				
Art. 1er.	Fourniture et entretien de marteaux, pinces, etc.		12,500	1,533,000	
— 2.	Frais d'abatage et de façonnage des coupes et bois exploités par économie (frais recouvrables)		500,000		
— 3.	Travaux d'entretien et d'amélioration des forêts		1,010,000		
— 4.	Dépenses du matériel de l'école forestière		10,500		
	Chapitre LVIII. — *Dépenses diverses.*				
Art. 1er.	Rachats de droit de pâturage, panage et glandée, et frais de cantonnement des usagers		10,000f		
— 2.	Portion contributive de l'État dans la réparation des chemins vicinaux		300,000		
— 3.	Frais de bureau des conservateurs		20,000		
	A reporter		330,000	5,487,300	27,895,256

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.				MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.
				fr.	fr.
	REPORT..........		330,000f	5,487,300	27,895,25
	CHAPITRE LVIII. — *Dépenses diverses.* (Suite.)				6,239,800
Art. 4.	Frais de tournées et de missions................		54,500		
— 5.	Indemnités aux gardes blessés et secours aux veuves et orphelins..............................		12,000	752,500	
— 6.	Indemnités de premier établissement aux sous-officiers nommés à des emplois de gardes...........		6,000		
Art. 7. Avances recouvrables.	Frais d'adjudications diverses........	150,000f			
	Frais de poursuites et d'instances et condamnations en matière correctionnelle..........................	130,000	350,000		
	Frais d'instances et condamnations en matière civile..................	70,000			
	DOUANES, CONTRIBUTIONS INDIRECTES.				
	(Service administratif de perception et d'exploitation dans les départements.)				
	CHAPITRE LIX. — *Personnel.*				
Art. 1er. Service des douanes.	Traitements des agents du service administratif et de perception..................	4,907,100f			
	Traitements des agents du service actif.	18,257,050	23,514,150f		
	Indemnités et gratifications...........	350,000			
Art. 2. Service des contributions indirectes.	Traitements des agents et préposés de tous grades autres que les receveurs...........	15,032,400f			
	Traitements des receveurs............	2,107,100			
	Indemnités à divers receveurs pour insuffisance de remises, etc..........	90,000	19,029,500		
	Remises aux receveurs buralistes et à divers préposés aux recettes........	1,800,0000			
Art. 3. Service des poudres.	Traitements des préposés aux ventes et expéditions de poudres........................	6,200f		43,589,150	
	Indemnités spéciales au service des poudres dans diverses localités......	12,800	25,000		
	Remises aux entreposeurs pour la vente des poudres en Corse et dans le pays de Gex......................	6,000			
Art. 4. Service des tabacs.	Traitements des agents des manufactures.	464,900			
	Traitements des agents des magasins de feuilles......................	216,600	1,020,500		
	Traitements des agents du service de surveillance de la culture..........	339,000			
	CHAPITRE LX. — *Matériel.*				
Art. 1er. Service des douanes.	Constructions, entretien et réparations des bureaux, corps de garde et embarcations.....	275,300f			
	Achat et entretien des poids, balances et ustensiles de bureau.............	50,000	391,010		
	Frais de transport de fonds, paquets, ballots et échantillons............	14,000			
	Dépenses diverses et imprévues.......	51,710			
	À REPORTER.....		391,010	43,589,150	34,135,056

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.				MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.
				fr.	fr.
	Report		391,010f	43,589,150	34,135,056
	Chapitre LX. — *Matériel.* (Suite.)				
Art. 2. Service des contributions indirectes.	Fourniture et entretien des poinçons et ustensiles; frais divers du service de la garantie...	20,000f	112,100	11,628,157	
	Frais de loyer, entretien des ustensiles et frais de main-d'œuvre des orgues de Lyon et de Trévoux	20,000			
	Achat d'instruments et d'ustensiles, et remboursement de leur valeur consignée	70,100			
	Frais d'emballage et de transport, et frais de correspondance extraordinaire.....	2,000			
Art. 3. Service des poudres à feu.	Remboursement du prix de revient des poudres livrées aux entrepôts des contributions indirectes	2,920,747	3,116,747		
	Constructions et réparations des magasins de poudres	35,000			
	Frais de transport de poudres et frais accessoires	160,000			
	Achat de poudres reprises des débitants ou provenant de saisies, etc.	1,000			
Art. 4. Service des tabacs.	Magasins de feuilles. — Loyers et contributions.....	200,000	8,008,300		
	Magasins de feuilles. — Entretien et réparations des ustensiles et du mobilier.	60,000			
	Magasins de feuilles. — Gages	121,500			
	Magasins de feuilles. — Salaires	325,000			
	Magasins de feuilles. — Fournitures diverses	162,800			
	Manufactures. — Loyers et contributions....	46,000			
	Manufactures. — Entretien, réparations et achat des machines, appareils, etc.	370,000			
	Manufactures. — Gages	262,000			
	Manufactures. — Salaires	4,557,000			
	Manufactures. — Fournitures diverses	1,854,000			
	Magasins et manufactures. — Entretien et réparations ordinaires des bâtiments...	200,000			
	Magasins et manufactures. — Constructions nouvelles et grosses réparations.	360,000			
	Chapitre LXI. — *Dépenses diverses.*				
Art. 1er. Service des douanes.	Dépenses fixes résultant de baux ou d'abonnements (frais de loyer, de chauffage et d'éclairage des bureaux et corps de garde)		856,850f		
	Indemnités de tournées et de déplacement des inspecteurs et sous-inspecteurs divisionnaires		125,000		
	Frais de fourrages des brigades de cavalerie		26,000		
	Indemnités de résidence aux agents inférieurs des brigades placées dans de grandes villes		392,450		
	Indemnité représentative de la taxe de plombage et d'estampillage, etc.		462,000		
	A reporter		1,862,300	55,217,307	34,135,056

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.				MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.
				fr.	fr.
	REPORT			55,217,307	34,135,056
	CHAPITRE LXI. — *Dépenses diverses.* (Suite.)				
Art. 1er. Service des douanes. (Suite.)	REPORT	1,862,300f			
	Indemnités de premier établissement aux sous-officiers admis dans le service actif.	2,000			
	Indemnités aux femmes chargées de concourir au service des visites à la frontière	37,900	1,952,200f		
	Indemnités aux employés blessés et secours aux veuves et orphelins	14,000			
	Condamnations et frais judiciaires à la charge de l'État, primes pour arrestation de fraudeurs, etc.	36,000			
Art. 2. Service des contributions indirectes.	Loyers et frais de bureau	1,143,100			
	Indemnités pour frais de recensement et d'inventaires, et pour services extraordinaires	151,720			
	Indemnités pour frais de tournées et pour entretien d'un cheval	1,330,600			
	Indemnités aux surnuméraires chargés de remplir des intérim	35,000			
	Dépenses accidentelles. (Indemnités pour perte de chevaux, secours, etc.)	56,000			
	Primes d'apurement de compte ou frais de non-valeurs	160,000	3,292,420	5,399,620	
	Loyer des magasins des entreposeurs de tabacs et menus frais	155,000			
	Vacations des commissaires de police pour le service de la garantie	30,000			
	Frais judiciaires	86,000			
	Contribution foncière (Canaux)	125,000			
	Abonnements pour frais de loyer, de bureau, etc. aux receveurs des droits sur les canaux soumissionnés	20,000			
Art. 3. Service des poudres à feu.	Loyers des magasins des entreposeurs de poudres		25,000		
Art. 4. Service des tabacs.	Frais inhérents au payement du prix des tabacs	10,000f			
	Indemnités et secours viagers à des ouvriers blessés ou devenus infirmes	24,000	130,000		
	Indemnités aux préposés temporaires, frais de vérification de culture, frais de tournées et dépenses imprévues	96,000			
	CHAPITRE LXII. — *Avances recouvrables.*				
Art. 1er. Service des contributions indirectes.	Frais de perception des octrois gérés par l'administration.		645,000	785,500	
Art. 2. Service des tabacs.	Indemnités aux experts chargés du classement des tabacs indigènes, frais d'indication et autres frais à la charge des planteurs		140,500		
	À REPORTER			61,402,427	34,135,056

Désignation des services et des dépenses.					Montant des crédits par chapitre.	Montant des crédits par service.
					fr.	fr.
	Report				61,402,427	34,135,056
	Chapitre LXIII. — *Achats et transports de tabacs.*					
Art. 1er. Achats.	Achats de tabacs indigènes	12,500,000f		27,600,000f	29,300,000	91,721,992
	Achats de tabacs exotiques	10,000,000				
	Achats de cigares	4,600,000				
	Achats d'échantillons de tabacs	300,000				
	Achats de tabacs provenant de saisies ou repris des débitants, etc.	300,000				
Art. 2.	Frais de transports de tabacs, frais accessoires auxdits transports et primes d'assurances			1,700,000		
	Chapitre LXIV. — *Dépenses du service des douanes en Algérie.*					
Art. 1er.	Personnel			708,475	1,019,565	
— 2.	Matériel			311,090		
	POSTES.					
	(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)					
	Chapitre LXV. — *Personnel.*					
	Art. 1er. — *Administration et perception.*					
Service de Paris.	Traitements des agents des bureaux établis à l'hôtel des postes et dans Paris, pour l'exploitation du service actif	1,640,000f	1,666,250f	14,088,050f		
	Indemnités pour travaux extraordinaires et de nuit	26,250				
Service commun à Paris et aux départements.	Traitements des agents des bureaux ambulants sur les chemins de fer		930,800			
Service des départements.	Traitements des agents de l'inspection	545,000f	11,491,000			
	Traitements des agents comptables	2,963,000				
	Traitements des employés de tout grade non comptables	1,969,000				
	Traitements des distributeurs et des facteurs locaux et ruraux	5,914,000				
	Haute paye et indemnités à des facteurs locaux et ruraux	100,000				
	Art. 2. — *Transport des dépêches.*					
Transport par terre.	Gages des maîtres de poste	175,000f	344,448			
	Salaires des courriers (malles-postes)	169,448				
	A reporter		344,448	14,088,050	....	125,857,048

	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.					MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.
						fr.	fr.
	REPORT.				14,088,050		125,857,048
	CHAPITRE LXV. — *Personnel.* (Suite.)						
	REPORT.		344,448f				
Transport par chemins de fer.	Traitements des agents préposés au service du transport et du transbordement des dépêches. . . .	236,000f					
	Traitement du contrôleur du matériel.	3,600	239,600				
Transport par mer.	Traitements des agents du service des paquebots-postes de la Manche	12,800f		768,188		14,856,238	
	Traitements des agents du service des dépêches dans la Méditerranée.	92,200					
	Traitements des officiers des paquebots-postes de la Manche.	20,400					
	Solde des équipages des paquebots-postes de la Manche	51,490					
	Supplément de solde pour service à la mer, fonctions temporaires, etc.	7,250	184,140				
	CHAPITRE LXVI. — *Matériel.*						
	Art. 1er. — *Administration et perception.*						
Service de Paris.	Loyers et contributions des bureaux de poste dans Paris et indemnités aux boîtiers.	130,000f					
	Entretien et renouvellement du mobilier; réparations des bâtiments.	120,000					
	Chauffage et éclairage.	94,397					
	Fournitures de bureau, salaires des hommes de peine, etc.	150,000					
	Habillement des facteurs et des gardiens de bureau, des chargeurs à l'administration et aux gares des chemins de fer; des cochers des facteurs; entretien et renouvellement des boîtes et sacs des facteurs.	85,000					
	Frais divers du service de Paris.	37,750	617,147				
Service commun à Paris et aux départements.	Impressions.	447,600		1,181,347			
	Timbres et cachets.	16,600					
	Confection des timbres-postes.	50,000					
	Entretien des sacs et colliers du service des bureaux ambulants.	35,000	549,200				
Service des départements.	Entretien des bâtiments à Bordeaux et à Versailles, et entretien des boîtes rurales.		15,000				
	A REPORTER.				1,181,347	14,856,238	125,857,048

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.					MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.
					fr.	fr.
	REPORT..........			1,181,347f	14,856,238	125,857,048
	CHAPITRE LXVI. — *Matériel.* (Suite.)					
	Art. 2. — *Transport des dépêches.*					
Transport par terre.	Frais de chevaux et guides.	958,840f	7,633,822f			
	Supplément de prix de conduite ou chevaux de renfort, etc..............	120,213				
	Construction et entretien des malles et fourgons, et des voitures des facteurs dans Paris.......	140,725				
	Frais extraordinaires du transport des dépêches.	79,044				
	Transport par entreprise : En voiture.. 4,130,000f ; A cheval 1,620,000 ; A pied.. 560,000	6,310,000				
	Frais extraordinaires des services par entreprise..	25,000				
Transport par chemins de fer.	Frais de transport des dépêches et des bureaux ambulants............	1,880,000	2,501,000f			
	Loyers des bureaux de poste dans les gares des chemins de fer...........	50,000				
	Construction et entretien des bureaux ambulants et des alléges...........	215,000				
	Chauffage et éclairage des bureaux ambulants.....	150,000				
	Frais de régie et d'aide des agents préposés au service du transport des dépêches...............	76,000				
	Frais extraordinaires du transport des dépêches..	70,000				
	Transports par entreprise..	60,000				
Transport par mer.	Entretien, réparations et approvisionnements de toute nature des paquebots-postes...	100,000f				
	Achat de combustible et frais de transport de ce combustible à bord des paquebots.	83,600				
	Loyers des bureaux et magasins pour le service des paquebots de la Manche	3,350				
	Loyers des bureaux et magasins pour le service des dépêches de la Méditerranée................	11,612				
	Vivres. — Frais de table des officiers et agents embarqués, et rations aux hommes d'équipage.....	52,146				
	A REPORTER......	250,708	10,134,822	1,181,347	14,856,238	125,857,048

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.					MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.
					fr.	fr.
CHAPITRE LXVI. — *Matériel.* (Suite.)						
	REPORT......		10,134,822f	1,181,347f	14,856,438	125,857,048
Transport par mer. (Suite).	REPORT....	250,708f		10,447,584	11,628,931	
	Frais d'habillement pour vareuses et pantalons donnés aux marins chauffeurs des paquebots..........	554	312,762			
	Frais d'impressions pour le service des paquebots, et frais d'annonce des départs..................	1,500				
	Transports par entreprise..	60,000				
CHAPITRE LXVII. — *Dépenses diverses.*						
Art. 1er. — *Administration et perception.*						
Service de Paris.	Frais de régie aux directeurs	21,500f	43,300f			
	Pertes et menus frais de caisse des comptables, frais d'échange de cuivre aux facteurs...........	18,800				
	Honoraires des médecins...	3,000				
Service commun à Paris et aux départements.	Frais de remplacement d'employés et de facteurs; secours à ces agents, à leurs veuves et orphelins, etc..	120,000f	814,100			
	Frais de tournées et de voyages extraordinaires.	118,000				
	Indemnités aux agents des bureaux ambulants sur les chemins de fer.....	413,100				
	Frais judiciaires et condamnations prononcées contre l'administration.......	3,000				
	Achat de lettres venant de l'étranger.............	50,000				
	Achat de lettres venant des pays d'outre-mer.......	80,000				
	Dépenses accidentelles....	10,000				
	Remises sur le prix de la vente des timbres-postes.....	20,000				
Service des départements.	Frais de bureau des inspecteurs et frais d'aide à ceux d'entre eux qui n'ont pas de commis............	50,000f				
	Frais de régie et de loyer de maison des bureaux à traitements fixes. Bureaux composés.....432,000f Bureaux simples.604,000	1,036,000				
	A REPORTER....	1,086,000	857,400	....	26,485,169	125,857,048

	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.				MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.
					fr.	fr.
	REPORT........................				26,485,169	125,857,048
	CHAPITRE LXVII. — *Dépenses diverses.* (Suite.)					
	REPORT......	1,086,000f	857,400f	2,585,400f		
Service des départements. (Suite.)	Frais d'aide et indemnités de service de nuit des bureaux simples et des bureaux de distribution, des gardiens d'entrepôts de dépêches et des portiers des villes de guerre pour l'ouverture des portes..................	460,000	1,728,000			
	Frais extraordinaires pour les foires de Beaucaire et de Guibray, et pour les lieux de bains, et autres frais.................	17,000				
	Indemnités aux facteurs ruraux pour passage de bacs et ponts.............	5,000				
	Indemnités aux gardiens d'entrepôts de dépêches et aux boîtiers...........	160,000				
	Art. 2. — *Transport des dépêches.*					
Transport par terre.	Frais de missions relatives aux relais...............	10,000	278,000			
	Indemnités aux maîtres de poste pour localités difficiles et pertes de chevaux	200,000				
	Subvention aux maîtres de poste..............	50,000				
	Secours à d'anciens courriers, aux postillons, à leurs veuves et orphelins...............	18,000				
Transport par mer.	Frais d'hôpitaux et de quarantaine.............	200				
	Frais de remplacement d'officiers et d'agents, secours aux marins malades, à leurs veuves et orphelins.	4,500				
	Frais de régie et d'aide des agents des paquebots de la Manche et des directeurs des postes dans le Levant, et frais de bureau des agents embarqués à bord des paquebots de la compagnie concessionnaire................	18,100				
	Frais de tournées et de missions des agents, et frais de route des officiers et marins...............	3,200				
	À REPORTER......	26,000	278,000	2,585,400	26,485,169	125,857,048

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.				MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	par service.
				fr.	fr.
REPORT.			2,585,400f	26,485,169	125,857,048
CHAPITRE LXVII. — *Dépenses diverses.* (Suite.)					
REPORT....	26,000f	278,000f		3,910,200	
Transport par mer. (Suite.) — Frais de pilotage et d'assistance des paquebots-postes	18,000		324,800		
Frais d'échange de monnaies étrangères	100	46,800			32,685,369
Frais d'arrestations de marins; pertes et avaries; frais de transport accidentel et de purification de dépêches	2,700				
CHAPITRE LXVIII. — *Subventions.*					
ART. 1er. Subvention à la compagnie concessionnaire du transport des dépêches entre le continent et la Corse...			190,000	3,190,000	
— 2. Subvention à la compagnie concessionnaire du service postal de la Méditerranée			3,000,000		
TOTAL de la IVe Partie				....	158,542,417

Ve PARTIE.

REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.		par chapitre.	par service.
CHAPITRE LXIX. — *Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes et sur les taxes perçues en vertu de rôles.*			
Art. 1er. Contributions directes	59,972,028f	60,183,028	60,183,028
— 2. Dégrèvements pour pertes de matière imposable et pour surévaluation de propriétés nouvellement imposées	150,000		
— 3. Taxes spéciales	61,000		
CHAPITRE LXX. — *Remboursements sur produits indirects et divers.*			
Art. 1er. Enregistrement et domaines	1,700,000	2,304,000	2,304,000
— 2. Forêts	150,000		
— 3. Douanes	110,000		
— 4. Contributions indirectes	110,000		
— 5. Postes	24,000		
— 6. Produits divers	200,000		
CHAPITRE LXXI. — *Répartition des produits de plombage, d'estampillage, etc. en matière de douanes.*			
Art. unique. Douanes		790,000	790,000
CHAPITRE LXXII. — *Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers.*			
Art. 1er. Enregistrement et domaines	1,900,000f	5,062,000	5,062,000
— 2. Forêts	200,000		
— 3. Douanes	1,600,000		
— 4. Contributions indirectes	1,350,000		
— 5. Postes	12,000		
A REPORTER		....	68,339,028

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.		MONTANT DES CRÉDITS	
		par chapitre.	par service.
		fr.	fr.
Report		....	68,339,028
Chapitre LXXIII. — *Primes à l'exportation de marchandises.*			
Art. unique. Douanes		21,500,000	21,500,000
Chapitre LXXIV. — *Escomptes sur divers droits.*			
Art. 1er. Escompte sur le droit de consommation des sels. { Douanes ...... 400,000f / Contributions indirectes .... 87,000 }	487,000f		
— 2. Escompte sur les droits de douanes	1,000,000	1,666,000	1,666,000
— 3. Escompte sur le droit de fabrication du sucre indigène.	150,000		
— 4. Escompte sur le droit de fabrication des bières	29,000		
Total de la Ve Partie		....	91,505,028

RÉCAPITULATION.

Ire Partie.	Dette publique	418,370,442f
IIe ———	Dotations et dépenses des pouvoirs législatifs	37,383,114
IIIe ———	Service général du ministère	20,579,551
IVe ———	Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	158,542,417
Ve ———	Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes	91,505,028
	Total général	726,380,552

Arrêté le présent état de sous-répartition à la somme de sept cent vingt-six millions trois cent quatre-vingt mille cinq cent cinquante-deux francs.

Paris, le 27 Décembre 1854.

Le Président du Conseil d'état,
chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé J. Baroche.

N° 2256. — *Décret impérial portant réception de la Lettre encyclique du 1er août 1854, qui a prescrit la célébration d'un Jubilé universel.*

Du 23 Décembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la lettre encyclique, en date du 1er août 1854, par laquelle S. S. le pape *Pie IX* prescrit la célébration d'un jubilé universel;

Vu l'article 1[er] de la loi du 18 germinal an x;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1[er]. La lettre encyclique, en date du 1[er] août 1854, par laquelle S. S. le pape *Pie IX* a prescrit la célébration d'un jubilé universel, est reçue et sera publiée dans l'Empire, en la forme ordinaire.

2. Ladite lettre encyclique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite lettre encyclique sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'état; mention de cette transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil sur la pièce enregistrée.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 2257. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1854, un Crédit supplémentaire pour le service des Forêts.*

Du 23 Décembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1854;

Vu le décret du 12 décembre suivant (1), sur la répartition, par chapitres, des crédits du budget des dépenses de cet exercice;

---

(1) xi[e] série, Bull. 113, n° 969.

Vu le règlement général du 31 mai 1838 (1), sur la comptabilité publique, articles 20, 23, 26 et 27;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1854, au delà des fixations du budget, un crédit supplémentaire de six cent quatre-vingt-six mille francs (686,000f) pour les dépenses ci-après:

SERVICE DES FORÊTS.

CHAPITRE LV. Matériel	515,000f
——— LVI. Dépenses diverses	171,000
TOTAL	686,000

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Président du Conseil d'état, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé J. BAROCHE.

N° 2258. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui accorde au Ministre des Finances un Crédit supplémentaire pour une Créance constatée sur un exercice clos.*

Du 23 Décembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Vu l'état de liquidation d'une créance à la charge du ministère des finances, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice clos 1853;

(1) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

Vu l'article 100 du règlement général du 31 mai 1838 (1), sur la comptabilité publique;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à notre ministre secrétaire d'état des finances, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice clos 1853, un crédit supplémentaire de six cent quarante-six mille neuf cent trente-huit francs quatre-vingt-deux centimes (646,938f 82c), montant d'une nouvelle créance liquidée sur cet exercice et imputable au chapitre v, Intérêts et primes des emprunts à rembourser par le Trésor (*Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers*).

Notre ministre secrétaire d'état est, en conséquence, autorisé à ordonnancer cette créance sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au budget de l'exercice courant, conformément à l'article 8 de la loi du 29 mai 1834.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Président du Conseil d'état, chargé de l'intérim du ministère des finances,
Signé J. BAROCHE.

N° 2259. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale, l'Association des Sœurs de Saint-Joseph, existant à Saint-Étienne-de-Lugdarès (Ardèche).*

Du 23 Décembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

---

(1) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

Vu la demande de l'association religieuse des sœurs de Saint-Joseph, à Saint-Étienne-de-Lugdarès, en date du 24 janvier 1853, tendant à obtenir son autorisation comme congrégation dirigée par une supérieure générale ;

Vu l'engagement pris par cette association de se conformer aux statuts approuvés, par ordonnance royale du 17 janvier 1830 (1), pour la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, aux Vans, et qu'elle a déclaré adopter ;

Vu la copie de ses statuts signée, en témoignage d'adhésion, par tous les membres de l'association présents à Saint-Étienne-de-Lugdarès, et revêtue de l'approbation de l'évêque de Viviers ;

Vu l'état de l'actif et du passif de l'association ;

Vu la liste des établissements fondés par la maison mère;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Saint-Étienne-de-Lugdarès, le 3 juillet 1853 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Étienne-de-Lugdarès, en date du 4 septembre 1853 ;

Vu les avis de l'évêque de Viviers et du préfet de l'Ardèche, en date des 28 avril, 7 novembre 1853 et 28 août 1854 ;

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu le décret du 31 janvier 1852 ;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'association religieuse des sœurs de Saint-Joseph, existant à Saint-Étienne-de-Lugdarès (Ardèche), est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés, par ordonnance royale du 17 janvier 1830, pour la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, aux Vans (même département), et que cette association a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

---

(1) VIIIe série, Bull. 343, n° 13,515.

N° 2260. — *Décret impérial qui autorise, comme Communauté dirigée par une Supérieure locale, l'Association des Religieuses Trappistines de Notre-Dame-des-Gardes, existant dans la commune des Gardes (Maine-et-Loire).*

Du 23 Décembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande de l'association des religieuses Trappistines de Notre-Dame-des-Gardes, dans la commune des Gardes, tendant à être autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale;

Vu l'engagement pris par les membres de cette association de se conformer aux statuts approuvés, par ordonnance royale du 31 décembre 1826 (1), pour la communauté des Dames religieuses de Fontevrault, à Chemillé, et qu'elle a déclaré adopter;

Vu une copie de ces statuts signée, en témoignage d'adhésion, par les membres de l'association, et revêtue, en outre, de l'approbation de l'évêque d'Angers;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu aux Gardes, le 15 mars 1854;

Vu l'avis du conseil municipal des Gardes, en date du 15 mars 1854;

Vu l'état de l'actif et du passif de l'association;

Vu les avis de l'évêque d'Angers et du préfet de Maine-et-Loire, en date des 12 janvier, 31 mars et 27 septembre 1854;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

Vu la loi du 15 mars 1850;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'association des religieuses Trappistines de Notre-Dame-des-Gardes, existant dans la commune des Gardes (Maine-et-Loire), est autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés, par ordonnance royale du 31 décembre 1826, pour la

(1) VIIIe série, Bull. 137, n° 4723.

communauté des Dames religieuses de Sainte-Marie de Fontevrault, à Chemillé (même département), et que cette association a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

Errata. Bulletin des lois n° 241, budget général, par chapitres, des dépenses de l'exercice 1855, page 886, ministère des affaires étrangères, somme à reporter, et page 887, report, au lieu de *109,001,600f*, lisez *9,001,600f*; page 887, total pour le ministère des affaires étrangères, au lieu de *109,621,600f*, lisez *9,621,600f*.

Certifié conforme :

Paris, le 6 * Janvier 1855,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 6 Janvier 1855.

BULLETIN DES LOIS.

N° 252.

N° 2261. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère de la Marine et des Colonies, exercice 1853.*

Du 13 Décembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

Vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1853, et le décret du 28 août suivant (1), sur la répartition, par chapitres, des crédits du budget des dépenses de cet exercice;

Vu l'article 12, paragraphe 4, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Considérant que si, aux termes des articles 90 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (2), sur la comptabilité publique, et 2 du décret du 11 août 1850 (3), toutes les dépenses d'un service doivent être liquidées et ordonnancées dans les sept mois qui suivent l'expiration de l'exercice, aucune disposition de loi ou de règlement ne s'oppose à ce que des dépenses, qui n'auraient pu, dans ce délai, être connues du ministre compétent, fassent l'objet de virements de crédits, jusqu'à l'époque de la présentation des comptes dudit ministre pour le même exercice;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit ouvert pour l'exercice 1853 au chapitre v (*Vivres*) du budget du ministère de la marine et des colonies est réduit d'une somme de deux cent vingt mille quatre-vingts francs.

(1) xe série, Bull. 584, n° 4485.
(2) IXe série, Bull. 579, n° 7437.
(3) xe série, Bull. 305, n° 2388.

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, aux chapitres ci-après du budget du ministère de la marine et des colonies, sont augmentés d'une somme égale de deux cent ving mille quatre-vingts francs, savoir :

Chapitre	II.	Administration centrale (matériel)..........	80f
———	III.	Solde et accessoires de la solde..............	50,000
———	XII.	École navale en rade de Brest...............	1,000
———	XIII.	Affrétements et transports par mer	70,000
———	XVI.	Frais de voyage, etc.......................	90,000
———	XVIII.	Matériel du dépôt des cartes et plans.........	9,000
		Somme égale.............	220,080

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Théodore Ducos.

N° 2262. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1854, un Crédit supplémentaire pour les frais de refonte des Monnaies de cuivre.*

Du 23 Décembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1854, et le décret du 12 décembre suivant (1), sur la répartition, par chapitres, des crédits du budget des dépenses de cet exercice ;

Vu la loi du 6 mai 1852, qui a affecté une somme de sept millions cinq cent soixante mille francs aux frais de retrait et de démonétisation des monnaies de cuivre ;

Vu le règlement général du 31 mai 1838 (2), sur la comptabilité publique ;

---

(1) XIe série, Bull. 113, n° 969.
(2) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1854, au delà des fixations du budget de cet exercice, un crédit supplémentaire de trente-huit mille trois cents francs (38,300f), pour les frais de refonte des monnaies de cuivre, chapitre XXXVII.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Président du Conseil d'état, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé J. BAROCHE.

N° 2263. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant prorogation du Tarif des Droits de navigation actuellement perçus sur le Canal d'Arles à Bouc.*

Du 27 Décembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 14 août 1822, relative à l'achèvement du canal d'Arles à Bouc;

Vu le cahier des charges et le tarif annexé à ladite loi;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 1845 (1);

Vu le décret du 28 décembre 1853 (2), qui a maintenu jusqu'au 1er janvier 1855 le tarif actuel des droits de navigation sur le canal d'Arles à Bouc;

Vu la lettre, en date du 21 décembre courant, par laquelle la compagnie du canal d'Arles à Bouc donne son adhésion à la prorogation pendant un an dudit tarif;

---

(1) IXe série, Bull. 1257, n° 12,411.

(2) XIe série, Bull. 117, n° 1002.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le tarif des droits de navigation actuellement perçus sur le canal d'Arles à Bouc est prorogé jusqu'au 1er janvier 1856.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Président du Conseil d'état, chargé de l'intérim du département des finances,

Signé J. BAROCHE.

Certifié conforme :

Paris, le 8 * Janvier 1855,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 8 Janvier 1855.

BULLETIN DES LOIS.

N° 253.

N° 2264. — *Décret impérial qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Du 13 Décembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs du service marine et du service colonial, pour les exercices 1851 et 1852;

Considérant que ces créances concernent des services non prévus dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (1), portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1851 et 1852 et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été prononcée sur ces exercices par les lois de règlement desdits exercices,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1851 et 1852,

(1) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

pour le double service marine et colonies, un crédit supplémentaire de deux cent onze mille deux cent quatre-vingt-quinze francs soixante-cinq centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, au ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de l'ordonnance du 31 mai 1838 portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir :

		SERVICE MARINE.	SERVICE COLONIAL.
Exercice	1851	39,450f 55c	7,349f 99c
	1852	164,285 11	210 00
		203,735f 66c	7,559f 99c
ENSEMBLE		211,295f 65c	

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif lors de sa prochaine session.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et notre ministre secrétaire d'état des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Président du Conseil d'état, chargé par intérim du ministère des finances,

Signé J. BAROCHE.

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé THÉODORE DUCOS.

EXERCICES CLOS.

Tableau des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les comptes définitifs de 1851 et 1852, et qui sont à ordonnancer sur les budgets et exercices courants.

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	MONTANT DES CRÉANCES par exercice.
	SERVICE MARINE.		
	EXERCICE 1851.		
5	Solde et habillement des équipages et des troupes	126f 00c	
6	Hôpitaux	7,382 20	
7	Vivres	19,377 28	39,450f 55c
9	Salaires d'ouvriers	36 10	
17	Frais de voyage, vacations et dépenses diverses	12,528 97	
	EXERCICE 1852.		
5	Solde et habillement des équipages et des troupes	19,052 40	
6	Hôpitaux	10,616 09	
7	Vivres	114,610 64	
8	Justice maritime	210 00	
9	Salaires d'ouvriers	1,136 03	
10	Approvisionnements généraux de la flotte	16,400 54	164,285 11
11	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	1,470 00	
14	Affrètements et transports par mer	474 69	
15	Chiourmes	100 00	
16	Frais généraux d'impressions et achats de livres	30 93	
17	Frais de voyage, vacations et dépenses diverses	162 01	
19	Matériel scientifique	21 78	
	TOTAL du service marine		203,735 66
	SERVICE COLONIAL.		
	EXERCICE 1851.		
1	Dépenses des services militaires aux colonies. (Personnel.)	7,314f 99c	7,349f 99c
3	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane française. (Service général.)	35 00	
	EXERCICE 1852.		
4 ter.	Formation d'un établissement pénitentiaire à la Guyane française	»	210 00
	TOTAL du service colonial		7,559 99
	RÉCAPITULATION.		
	SERVICE MARINE		203,735 66
	SERVICE COLONIAL		7,559 99
	TOTAL GÉNÉRAL		211,295 65

Approuvé pour être annexé au décret du 13 décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état,

Signé THÉODORE DUCOS.

N° 2265. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1854, un Crédit supplémentaire pour le service des Douanes et des Contributions indirectes.*

Du 23 Décembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1854;

Vu le décret du 12 décembre suivant (1), sur la répartition, par chapitres, des crédits du budget des dépenses de cet exercice;

Vu le règlement général du 31 mai 1838 (2), sur la comptabilité publique, articles 20, 23, 26 et 27;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1854, au delà des fixations du budget de cet exercice, un crédit supplémentaire de la somme de neuf cent six mille cent cinquante francs (906,150f), pour les dépenses ci-après :

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.

Douanes et contributions indirectes.

Chapitre LVII.	Personnel	734,000f
——— LIX.	Dépenses diverses	172,150
	Total	906,150

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Président du Conseil d'état, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé J. Baroche.

(1) XIe série, Bull. 113, n° 969.

(2) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

N° 2266. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1854, un nouveau Crédit extraordinaire pour les dépenses de l'Armée d'Orient.*

Du 23 Décembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget de 1854;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu les décrets des 20 février (1), 1er juillet (2), 21 septembre (3) et 25 novembre 1854 (4), qui ont ouvert au département de la guerre des crédits extraordinaires montant à deux cent soixante et dix millions deux cent soixante et quatorze mille quatre cent soixante et quinze francs, pour dépenses urgentes et imprévues résultant des circonstances de guerre;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et de l'avis de notre ministre des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, au titre de l'exercice 1854, un nouveau crédit extraordinaire de cinq millions sept cent mille francs (5,700,000f), applicable aux dépenses de baraquement des troupes en Crimée et aux frais de transports des troupes et de matériel pour l'armée d'Orient.

2. Ce crédit est réparti dans les deux chapitres du budget ci-après indiqués, savoir :

CHAPITRE X.	Transports généraux..........	2,000,000f
——— XX.	Matériel du génie............	3,700,000
	TOTAL.........	5,700,000

3. La régularisation de ce crédit sera soumise au Corps législatif.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la

(1) Bull. 193, n° 1718.
(2) Bull. 195, n° 1738.
(3) Bull. 217, n° 1970.
(4) Bull. 234, n° 2137.

guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Président du Conseil d'état, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé J. BAROCHE.

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

N° 2267. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre sur l'exercice 1854, un Crédit supplémentaire applicable aux dépenses du Personnel du Conseil d'état.*

Du 24 Décembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre d'état;

Vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1854;

Vu le décret du 12 décembre suivant (1), sur la répartition, par chapitres, des crédits du budget des dépenses de cet exercice;

Vu le décret du 25 novembre 1853 (2), articles 5 et 6,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'état, sur l'exercice 1854, un crédit supplémentaire de deux mille cinq cents francs (2,500f), applicable au service ci-après :

CONSEIL D'ÉTAT.

CHAPITRE III. Personnel.............................. 2,500f

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

3. Notre ministre d'état et notre ministre secrétaire d'état des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

---

(1) Bull. 113, n° 969.
(2) Bull. 108, n° 929.

l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre des finances par intérim,

Signé J. BAROCHE.

N° 2268. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Henry* (*Augustin-Michel*), horloger-mécanicien, chevalier de la Légion d'honneur, né le 23 floréal an VIII [13 mai 1800], demeurant à Paris, et ses deux fils mineurs, *Édouard-Léon Henry*, né le 17 septembre 1838, et *Paul-Joseph Henry*, né le 16 juin 1842, sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Lepaute*, et à s'appeler, à l'avenir, *Henry-Lepaute;*

2° Que les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Paris, 13 Décembre 1854.*)

Certifié conforme :

Paris, le 11 * Janvier 1855,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 11 Janvier 1855.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

Contenues dans le Bulletin des Lois.

XI^e SÉRIE.

RÈGNE DE NAPOLÉON III, EMPEREUR DES FRANÇAIS.

LOIS ET DÉCRETS IMPÉRIAUX.

TOME IV.

(Nos 195 à 253.)

2e SEMESTRE 1854.

NOTA. Les actes analysés qui ne sont pas accompagnés des mots (*loi du*.......... avec la date) sont des décrets impériaux.

Les nombres précédés de *n°* indiquent la série des actes; ceux précédés de la lettre *p* indiquent la page.

A

bénédictines de Saint-Jacques, à Argentan, n° 1828, p. 128. — Sont autorisées comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des religieuses bénédictines de Saint-Jacques, à Argentan, n° 1829, p. 129; — comme congrégation dirigée par une supérieure générale, l'association des sœurs de Sainte-Philomène, à Salvert, commune de Migné (Vienne), n° 1832, p. 133; — comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des sœurs augustines de Sainte-Marie-de-Lorette, à Paris, n° 1845, p. 149; — comme congrégation dirigée par une supérieure générale, l'association des sœurs de la Charité de Jésus-et-de-Marie, établie à Cherbourg (Manche), n° 1895, p. 208; — comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association religieuse des sœurs du Tiers-Ordre de la Pénitence de Saint-François, établie à Langeac (Haute-Loire), n° 1906, p. 223; — approbation des statuts de ladite association, n° 1907, p. 224. — Sont autorisées comme congrégation dirigée par une supérieure générale, l'association des religieuses franciscaines, dites *Filles de Notre-Dame-des-Anges*, existant à Lille, n° 1942, p. 292; — comme congrégation dirigée par une supérieure générale, l'association des Filles du Divin Rédempteur, existant à Niederbronn (Bas-Rhin), n° 2098, p. 727; — comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des sœurs du Tiers-Ordre de Saint-Dominique, existant à Langeac (Haute-Loire), n° 2100, p. 729; — comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des filles de Notre-Dame, à Saint-Léonard (Haute-Vienne), n° 2111, p. 739; — comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des sœurs de Saint-Joseph, existant à Fay-le-Froid (Haute-Loire), n° 2176, p. 853; — comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des religieuses de la Sainte-Trinité, établie à Plancoët (Côtes-du-Nord), n° 2189, p. 870; — comme communauté religieuse dirigée par une supérieure locale, l'association des sœurs de Saint-François, dites *des Récollets*, existant à Doué (Maine-et-Loire), n° 2247, p. 1012; — comme congrégation dirigée par une supérieure générale, l'association des sœurs de Saint-Joseph, existant à Saint-Étienne-de-Lugdarès (Ardèche), n° 2259, p. 1047; — comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des religieuses trappistines de Notre-Dame-des-Gardes, existant dans la commune des Gardes (Maine-et-Loire), n° 2260, p. 1049. Voyez *Communautés religieuses*, *Sœurs*.

AVOUÉS. Voyez *Cours et tribunaux*.

B

BACS *et passages d'eau*. Approbation du tarif pour la perception des droits de péage au passage d'eau de Vaulx-en-Velin, sur le Rhône (Rhône), n° 1890, p. 199; — aux passages des bacs d'Armeau, d'Auxerre, de Courlon, de Serbonnes, de Vermenton, de Raveuse et de Bazarnes, sur l'Yonne (Yonne), n° 1891, p. 200. — Construction d'une maison destinée au logement du fermier du passage d'eau de Tréblavet (Morbihan), n° 2002, p. 422. — Approbation du tarif pour la perception des droits de péage aux bacs de Beaumerie et de Saint-Martin, sur la Canche (Pas-de-Calais), n° 2045, p. 567; — à divers bacs, établis sur la Saône, sur l'Ain et sur la Bienne,

C

Prorogation du tarif des droits de navigation actuellement perçus sur le canal d'Arles à Bouc, n° 2363, p. 1653. Voyez *Domaines*.

Cavaliers *de remonte*. Voyez *Armée de terre et de mer*.

Céréales. Voyez *Denrées alimentaires*, *Distillation*, *Douanes*.

Chambres *et bourses de commerce*. Contribution spéciale à percevoir, en 1854, pour les dépenses de la chambre de commerce d'Abbeville, n° 1884, p. 187; — de la chambre de commerce de Bar-le-Duc, n° 2031, p. 559.

Chambres *temporaires*. Voyez *Cours et tribunaux*.

Chemins. Voyez *Routes*.

Chemins *de fer*. Institution d'inspecteurs généraux pour la surveillance de l'exploitation commerciale et le contrôle de la gestion financière des compagnies de chemins de fer, n° 1740, p. 4. — Urgence de prendre possession de terrains non bâtis sur les communes de Bordeaux, de Bègles, de Talence et de Pessac, pour l'établissement des portions de chemin de fer situées au sud de la rue de l'Estey-de-Bègles, n° 1753, p. 15. — Approbation d'une convention ayant pour objet l'exécution et l'exploitation d'un chemin de fer de Bességes à Alais, par Saint-Ambroix (Gard), n° 1770, p. 30. — Urgence de prendre possession, pour le chemin de fer de Clermont-Ferrand à Lempdes, de terrains non bâtis sur diverses communes du département du Puy-de-Dôme, n° 1785, p. 87; — pour le chemin de fer de Bourg-la-Reine à Orsay, de terrains non bâtis sur la commune d'Orsay (Seine-et-Oise), n° 1786, p. 87; — pour le chemin de fer de Saint-Quentin à la frontière belge, de terrains non bâtis sur les communes du Cateau et de Bazuel (Nord), n° 1788, p. 88; — pour le chemin de fer de Paris à Caen et Cherbourg, de terrains non bâtis sur des communes du Calvados, n° 1791, p. 90; — pour le chemin de fer de Châteauroux à Limoges, de terrains non bâtis sur la commune de Bazaiges, n° 1835, p. 139; — pour le chemin de fer de Poitiers à la Rochelle et à Rochefort, de terrains non bâtis sur les communes de Sainte-Éanne et de Nanteuil, n° 1871, p. 177. — Établissement de voies ferrées desservies par des chevaux et d'un service d'omnibus sur la voie publique, entre la station de Rueil (chemin de fer de Paris à Saint-Germain) et Port-Marly, n° 1883, p. 181. — Approbation de la convention passée, le 16 août 1854, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, n° 1925, p. 257. — Urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Bordeaux à Cette, de terrains non bâtis sur des communes du département de la Gironde, n° 1975, p. 405; — pour le chemin de fer de Bordeaux à Bayonne, de terrains non bâtis situés dans la commune de Saint-Esprit (Landes), n° 1995, p. 419; — pour le chemin de fer de Chartres à Rennes, de terrains non bâtis situés sur la commune de Laval (Mayenne), n° 1996, p. 419; — pour le chemin de fer d'embranchement du Lot à Marcillac, de terrains non bâtis situés sur trois communes du département de l'Aveyron, n° 2008, p. 423. — Approbation de la convention passée, le 16 août 1854, pour l'exécution et l'exploitation d'un chemin de fer de la frontière de Belgique à Hautmont, n° 2026, p. 537. — Concession à la compagnie du chemin de fer du Nord, d'un chemin de fer de Noyelles à Saint-Valery, n° 2082, p. 624. — Approbation de la convention passée, le 16 octobre 1854, pour l'exécution et l'exploitation d'un chemin de fer de Montluçon à Moulins, avec embranchement sur Bezenais, n° 2096, p. 705. — Urgence de prendre possession de terrains non bâtis situés sur diverses

Digitized by Google

communes de la Seine-Inférieure, pour le chemin de fer d'embranchement de Fécamp, n° 2144, p. 795; — sur la commune de Niort (Deux-Sèvres), pour le chemin de fer de Poitiers à la Rochelle et à Rochefort, n° 2145, p. 796; — sur des communes du département du Nord, pour le chemin de fer de Saint-Quentin à la frontière belge, n° 2146, p. 796. — Dispositions relatives à la concession d'un chemin de fer d'embranchement destiné à relier l'usine de Bourdon aux voies de la ligne de Clermont à Lempdes (chemin de fer Grand-Central de France), n° 2156, p. 809; — à la concession d'un chemin de fer d'embranchement destiné à relier les mines de Montieux (Loire) au chemin de fer Grand-Central (section du Rhône à la Loire), n° 2200, p. 932. — Urgence de prendre possession de terrains non bâtis situés sur diverses communes pour le chemin de fer de Busigny à Somain, par Cambrai, n° 2203, p. 942; — sur la commune de Saint-Médard-de-Mussidan (Dordogne), pour le chemin de fer de Coutras à Périgueux, n° 2205, p. 943; — sur la commune de Marsac (Dordogne), pour le même chemin de fer, n° 2206, p. 943; — sur des communes du département de l'Isère, pour le chemin de fer de Lyon à Avignon, n° 2227, p. 975. — Facilités accordées aux compagnies des chemins de fer du Midi et du Nord, pour l'introduction de rails et tôles étrangers, n° 2243, p. 1004. Voyez *Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics*, *Utilité publique*.

Colléges *électoraux*. Convocation, pour l'élection de députés, des colléges électoraux de la première circonscription du département de la Sarthe, n° 1765, p. 26; — de la deuxième circonscription des départements de l'Ariége et de la Vienne, n° 1935, p. 278; — de la première circonscription du département du Morbihan, n° 1982, p. 409; — de la troisième circonscription du département de l'Hérault, n° 1990, p. 415; — de la deuxième circonscription du département du Cantal, n° 2,019, p. 572; — de la deuxième circonscription du département du Cher, n° 2141, p. 793; — de la première circonscription du département des Bouches-du-Rhône, n° 2182, p. 862; — de la deuxième circonscription du département de la Charente, n° 2183, p. 862; — de la première circonscription du département de l'Ain, n° 2201, p. 941.

Colonies. Les dispositions exceptionnelles des articles 2 à 7 du décret du 27 avril 1848, sur les hypothèques et l'expropriation forcée aux colonies, demeurent exécutoires à la Réunion pendant une année, n° 1801, p. 94. — Règlement d'administration publique sur l'organisation des conseils généraux dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, n° 1885, p. 188. — Organisation judiciaire du Sénégal, n° 1908, p. 225. — Organisation du service judiciaire à la Guyane française, n° 1939, p. 282; — à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, n° 1940, p. 287. — Fixation des traitements de divers membres de la magistrature de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, n° 1965, p. 394. — Dispositions réglant la parité d'offices entre les magistrats et autres fonctionnaires des cours et tribunaux de la Guyane et du Sénégal et ceux des tribunaux de France, n° 1988, p. 413. — Création d'un détachement de gendarmerie à pied pour le service du Sénégal, n° 2030, p. 558. Voyez *Douanes*.

Commissaires *de police*. Voyez *Police*.

Commission *chargée de la répartition du crédit affecté aux dispositions testa-*

D

Déclarations. Ratification et promulgation de la déclaration signée entre la France et l'Angleterre, relativement à l'extradition réciproque des matelots déserteurs, n° 1755, p. 17; — de la déclaration relative à la convention d'extradition du 23 mars 1846, entre la France et la Bavière, n° 1864, p. 173; — de la déclaration relative à la convention d'extradition du 27 juin 1844, entre la France et le grand-duché de Bade, n° 2174, p. 849. — Promulgation des déclarations signées entre la France et la principauté de Monaco, relativement à des réductions mutuelles de taxes entre les deux états, n° 2175, p. 850.

Décorations *ecclésiastiques.* Autorisation aux chanoines de l'église métropolitaine de Tours, et à leurs successeurs, de porter, sur l'habit de ville, la décoration ecclésiastique qui leur a été conférée par un décret pontifical, n° 2087, p. 632.

Décrets *pontificaux.* Réception du décret pontifical qui autorise l'évêque de Périgueux et ses successeurs à joindre à leur titre celui de l'évêché supprimé de Sarlat, n° 1902, p. 217; — qui autorise l'évêque de Coutances et ses successeurs à joindre à leur titre celui de l'évêché supprimé d'Avranches, n° 2112, p. 741. Voyez *Brefs.*

Denrées *alimentaires.* Prorogation jusqu'au 31 décembre 1854 du délai fixé par divers décrets des mois d'août, septembre, octobre, décembre 1853 et janvier 1854, concernant les denrées alimentaires, n° 1743, p. 11. — Prorogation du délai fixé par le décret du 24 juin 1854, concernant les diverses mesures relatives aux denrées alimentaires, n° 2001, p. 422. Voyez *Distillation, Douanes.*

Dépêches *télégraphiques internationales.* Voyez *Conventions.*

Distillation. Interdiction de la distillation des céréales et de toute autre substance farineuse servant à l'alimentation, n° 2034, p. 586.

Domaines. Autorisation au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics de prendre possession de terrains situés dans la commune de Moulaydier (Dordogne), n° 1754, p. 16. — Affectation au même département, d'un terrain dépendant de l'ancien lit de l'Escaut, n° 1792, p. 99; — au service du département de la guerre, de plusieurs parcelles de terrain situées sur la plage de la Nouvelle, près Narbonne (Aude), n° 1878, p. 179. — Autorisation au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, de prendre possession de terrains situés dans la commune de Savennières (Maine-et-Loire), n° 1976, p. 406. — Affectation au même département de terrains provenant des excédants de largeur de la route impériale n° 16, n° 2009, p. 424. — Fixation de la limite du domaine public maritime, à l'embouchure de la Loire, n° 2109, p. 736. — Affectation au service des ponts et chaussées de terrains provenant du fort de l'Écluse, n° 2204, p. 943. — Réaffectation du moulin de Gauvigny au service du canal de Saint-Quentin, n° 2207, p. 943. — Affectation d'un terrain dépendant du domaine militaire de la place de la Fère, au service

du même canal, n° 2208, p. 943. — Réaffectation, au service du canal du Nivernais, d'un terrain situé sur les bords de ce canal, dans la commune de Dirol (Nièvre), n° 2210, p. 944. Voyez *Terrains*.

Douanes. Prorogation, jusqu'au 31 décembre 1854, de l'exemption des droits de navigation accordée aux chargements de grains et farines, de riz, de pommes de terre et de légumes secs, n° 1744, p. 12. — Autorisation pour l'importation temporaire de l'iode de toute espèce, destiné à être raffiné ou à être converti en iodure de potassium, n° 1773, p. 58. — Fixation du droit d'importation sur les sels de Kreutznach, n° 1774, p. 59. — Prorogation du décret du 30 septembre 1853, portant modification au tarif des douanes sur les céréales dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de l'île de la Réunion et du Sénégal, n° 1777, p. 81. — Modification du tarif des douanes sur les céréales dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de l'île de la Réunion et du Sénégal, n° 1778, p. 82. — Ouverture du bureau de douanes du pont de Kehl (Bas-Rhin) à l'importation et au transit de certaines marchandises, n° 1781, p. 84. — Extension aux expéditions de l'Algérie, à destination de l'étranger, des dispositions des décrets des 24 février et 16 avril 1854, qui prohibent l'exportation et la réexportation des armes, munitions et autres objets propres à la guerre, n° 1888, p. 197. — Fixation des heures d'ouverture et de fermeture du bureau de la douane de Saint-Jean-Pied-de-Port (Basses-Pyrénées), n° 1889, p. 198. — Modification des droits de douane à l'importation et à l'exportation de diverses marchandises, n° 1903, p. 218. — Fixation provisoire des droits à l'importation sur les vins ordinaires de toutes sortes, n° 1927, p. 260. — Dispositions relatives à l'importation des eaux-de-vie étrangères, n° 1989, p. 415. — Suppression du droit établi à la sortie des sangsues, n° 1991, p. 416. — Fixation du droit à l'importation des viandes salées, n° 1992, p. 417; — à l'importation des vins de liqueur, n° 1993, p. 418. — Prorogation de l'exemption de droits de navigation accordée aux chargements de grains et farines, de riz, de pommes de terre et de légumes secs, n° 2013, p. 517. — Prorogation du délai fixé par le décret du 24 juin 1854, pour la durée des modifications au tarif des douanes sur les céréales, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de l'île de la Réunion et du Sénégal, n° 2014, p. 518. — Ouverture des bureaux de douanes de Roubaix et de Turcoing (Nord) à l'importation des machines et mécaniques complètes ou en pièces détachées, n° 2020, p. 529. — Fixation des droits d'entrée sur les feuilles médicinales, n° 2050, p. 573. — Interdiction de l'exportation des céréales de l'Algérie (blé et orge), à destination des pays étrangers, n° 2059, p. 592. — Modification des droits de douane à l'importation des écorces de quinquina, n° 2075, p. 606. — Ouverture du bureau de Vireux (Ardennes) à certaines opérations de douanes, n° 2104, p. 784; — du bureau de douanes de Sarreguemines à l'importation et au transit de certaines marchandises, n° 2117, p. 747. — Prohibition de l'exportation des grains et farines jusqu'au 31 juillet 1855, n° 2128, p. 759; — du transit des armes, munitions et autres objets propres à la guerre, n° 2152, p. 802. — Fixation des heures d'ouverture et de fermeture du bureau de douane de Bouin (Vendée), n° 2223, p. 970. — Fixation provisoire des droits à l'importation des sucres, des raisins secs et des mélasses, n° 2224, p. 971. — Fixation provisoire des droits à l'importation de divers produits, graisses, huiles, graines oléagineuses, etc. n° 2225, p. 973. Voyez *Chemins de fer*.

H

I

J

L

M

plémentaire en augmentation des restes à payer constatés dans le compte définitif de 1852, n° 1861, p. 169. — Autorisation pour un virement de crédits au budget de 1853, n° 1894, p. 207. — Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1854, applicable à l'exécution des dispositions testamentaires de l'Empereur Napoléon Ier, et institution d'une commission chargée de la répartition de ce crédit, n° 1896, p. 210. — Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1854, pour les travaux d'installation et d'ameublement de l'ambassade ottomane, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 1967, p. 397. — Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1854, pour l'achèvement du monument à élever à la mémoire de l'archevêque de Paris, n° 1968, p. 398. — Crédit, sur l'exercice 1854, pour le service de l'exposition universelle de 1855, n° 2118, p. 748. — Crédit complémentaire, sur l'exercice 1854, applicable aux dépenses du personnel du Conseil d'état, n° 2126, p. 756. — Autorisation, pour un virement de crédit au budget de l'exercice 1854, n° 2164, p. 841. — Crédit applicable aux dépenses nécessaires pour recueillir, coordonner et publier la correspondance de l'Empereur Napoléon Ier, n° 2165, p. 842. — Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1854, pour les dépenses concernant la réunion des Tuileries au Louvre, n° 2171, p. 846. — Autorisation pour un virement de crédit au budget de 1854, n° 2191, p. 874. — Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1854, applicable aux dépenses du personnel du Conseil d'état, n° 2267, p. 1060. Voyez *Budget*.

MINISTÈRE *des finances*. Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1854, pour le service de l'enregistrement et des domaines, n° 1821, p. 117. — Autorisation pour un virement de crédits au budget de 1853, n° 1846, p. 150. — Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1853, pour les services de la trésorerie, des douanes et les remboursements et restitutions, n° 1847, p. 152. — Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1854, pour le service de l'emprunt grec, n° 1917, p. 242. — Crédits, sur l'exercice 1854, pour divers services, nos 1922 et 1923, p. 253 et 254. — Autorisation pour un virement de crédits au budget de 1854, n° 1924, p. 255. — Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1854, pour les dépenses du service des tabacs, n° 2023, p. 533. — Autorisation pour un virement de crédit au budget de 1854, n° 2064, p. 597. — Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1854, pour dépenses diverses du service administratif des contributions directes, n° 2065, p. 598. — Crédit, sur l'exercice 1854, pour les dépenses du service des douanes en Algérie, n° 2066, p. 599. — Crédit supplementaire, sur l'exercice 1854, pour les dépenses de l'administration centrale des finances, n° 2158, p. 828. — Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1854, pour les services de la dette consolidée et des postes, n° 2237, p. 996. — Autorisation pour un virement de crédits au budget de 1854, n° 2238, p. 997. — Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1854, pour divers services, n° 2240, p. 999. — Ouverture au budget, pour l'exercice 1853, de deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos, n° 2244, p. 1006. — Autorisation pour un virement de crédits au budget, exercice 1853, n° 2249, p. 1014. — Répartition, par subdivisions de chapitre, du crédit accordé, sur l'exercice 1855, n° 2255, p. 1027. — Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1854, pour le service des forêts, n° 2257, p. 1045. — Crédit supplémentaire pour une créance constatée sur un exercice clos, n° 2258, p. 1046. — Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1854, pour les frais de refonte des monnaies de cuivre, n° 2262, p. 1052. — Crédit

N

O

P

T

de la caisse des dépôts et consignations, n° 2157, p. 827; — la construction d'un pont fixe sur l'Aveyron, à Lamothe-Capdeville (Tarn-et-Garonne), en remplacement du bac d'Ardas, est joint le tarif des droits de péage sur ce pont, n° 2234, p. 991. Voyez *Chemins de fer*.

V

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DES LOIS ET DÉCRETS DU TOME IV.
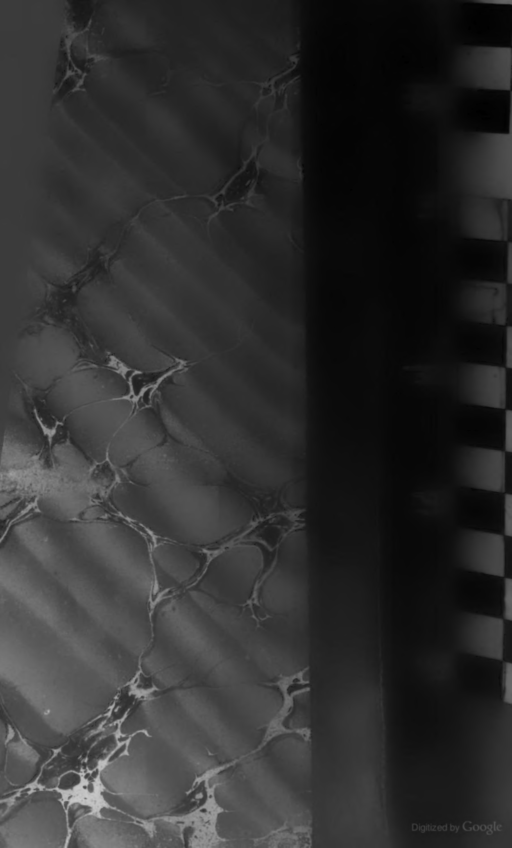
PARIS, IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — Janvier 1855.